

LA
Société des Nations
et les Puissances
DEVANT LE
Problème Arménien

PAR

André - N. MANDELSTAM

DOCTEUR EN DROIT INTERNATIONAL DE L'UNIVERSITÉ DE PÉTROGRAD
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
PROFESSEUR A L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE
ANCIEN PREMIER DROGMAN DE L'AMBASSADE DE RUSSIE A CONSTANTINOPLE
ANCIEN DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE RUSSIE

ÉDITION SPÉCIALE

de la Revue générale de Droit international public

A. PEDONE, Éditeur

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13 — PARIS

—
1926

LA
Société des Nations
et les Puissances

DEVANT LE
Problème Arménien

PAR

André - N. MANDELSTAM

DOCTEUR EN DROIT INTERNATIONAL DE L'UNIVERSITÉ DE PÉTROGRAD
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
PROFESSEUR A L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE
ANCIEN PREMIER DROGMAN DE L'AMBASSADE DE RUSSIE A CONSTANTINOPLE
ANCIEN DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE RUSSIE

ÉDITION SPÉCIALE

de la Revue générale de Droit international public

A. PEDONE, Éditeur

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13 — PARIS

—
1926

OUVRAGES PRINCIPAUX DU MÊME AUTEUR

(André Nicolayevitch MANDELSTAM).

La Conférence de la Haye pour la codification du droit international privé, 2 volumes, Pétrograd, 1900 (en russe).

La Commission d'enquête de Paris sur l'incident de la mer du Nord. Paris, 1905. Dans la *Revue générale de droit international public*, et en brochure.

La Justice ottomane dans ses relations avec les Puissances étrangères. Paris, 1910. Série d'articles publiés dans la *Revue générale de droit international public*, et en volume chez Pedone, éditeur.

La Puissance jeune-turque, Moscou, 1915. Dans la *Revue Rousskaya Myssl* et en brochure (en russe).

Le droit international maritime pendant la grande guerre. Dans les *Nouvelles du Ministère des Affaires étrangères de Russie*, livraisons II et III, année 1906, Pétrograd (en russe).

Le principe des nationalités et la question polonaise, Paris, 1919.

Mémoire sur la délimitation des droits de l'Etat et de la Nation, d'après la doctrine du Président Wilson, Paris, 1919.

Le sort de l'Empire ottoman, Lausanne et Paris, 1917, Payot, éditeur.

PRÉFACE

Lorsque éclata la grande guerre, la Sublime Porte venait, par un accord avec la Russie, de s'engager à introduire des réformes dans ses provinces arméniennes qui se mouraient lentement sous les violences et les exactions du régime jeune-turc. Mais la tourmente guerrière déchaînée sur le monde permit au gouvernement jeune-turc, débarrassé de toutes les entraves de l'intervention d'humanité, de faire un nouveau et grand pas vers la solution du problème arménien selon la méthode, autrement radicale, inaugurée par le Sultan Abdul-Hamid : l'extermination de la nation, objet de la sollicitude gênante des Puissances. Les Jeunes-Turcs réussirent en effet à détruire environ un million des Arméniens de Turquie et à porter la mort et la dévastation dans l'Arménie russe.

L'attitude qu'observèrent devant cette catastrophe les Puissances, champions attirés du droit et libérateurs effectifs de toute une série de peuples, peut, au premier abord, si on l'envisage dans son ensemble, paraître confuse et déconcertante.

Jusqu'à la conclusion de la paix de Versailles, les dirigeants des nations alliées donnèrent libre cours à leur indignation. A maintes reprises, ils s'engagèrent solennellement à libérer de la domination turque les restes du malheureux peuple arménien. Ils ont, cependant, totalement manqué à leurs promesses. Les gouvernements alliés ont bien commencé par reconnaître de fait un État arménien ; et, après avoir échoué dans leur tentative de trouver le mandataire préconisé par le Pacte de la Société des Nations pour guider les peuples « non encore capables de se diriger eux-mêmes », ils ont bien déclaré reconnaître comme « État souverain et indépendant » l'Arménie qu'ils avaient créée. Mais cet État ne devait être formé en réalité que des régions arméniennes de l'ancien Empire russe. Quant aux Arméniens *turcs*, au lieu de les libérer directement de la domination de l'Empire ottoman, comme les Syriens et les Arabes, les Puissances, par le Traité de Sévres, mirent leur sort entre les mains du président Wilson, qu'elles chargèrent de fixer les frontières entre la Turquie et la République arménienne. Et quand la sentence du chef des

États-Unis, favorable à l'incorporation de vastes territoires ottomans dans la République, eut été rendue, elle ne fut suivie d'aucun effet d'exécution. L'extension des frontières décrétée par le Président parut, au contraire, aux trois principales Puissances alliées, trop grande pour leur permettre d'accepter la responsabilité de les garantir. Ceci les amena à se prononcer contre l'admission de l'Arménie dans le sein de la Société des Nations. Au moment même où la première assemblée de la Société des Nations, se rangeant, à une forte majorité, à cet avis, rejetait la demande d'admission de l'Arménie, cette petite République, bénéficiaire théorique de la généreuse sentence du Président de l'Amérique, succombait, d'ailleurs, sans la moindre protection internationale, sous les coups des Bolchéviks et des Kémalistes.

Après s'être ainsi déclarées, quelques mois seulement après le Traité de Sévres, hors d'état de protéger l'indépendance de l'Arménie *russe*, que ce Traité avait confirmée, les Puissances abandonnèrent graduellement la cause de la délivrance des Arméniens *turcs*. La Conférence de Londres de mars 1921, faisant complètement abstraction de la sentence du Président Wilson, préconisa simplement la constitution d'un foyer national arménien sur les frontières orientales de la Turquie, sans se prononcer sur les relations juridiques de celle-ci avec ce foyer. Un an plus tard, en mars 1922, la Conférence de Paris tout en maintenant la demande d'un foyer, proclama en même temps la pleine souveraineté turque, des frontières de la Transcaucasie jusqu'à la mer Egée, c'est-à-dire renonça, sans aucun doute possible, à l'indépendance des Arméniens turcs. Enfin, à la Conférence de Lausanne, en 1923, les vainqueurs, devant l'insistance de la Turquie vaincue, abandonnèrent jusqu'à l'idée d'un foyer arménien autonome. Le traité de Lausanne ne mentionna même pas l'Arménie, et les Arméniens n'en peuvent tirer d'autres droits que ceux qui découlent de ses dispositions générales sur la protection des minorités.

A l'heure actuelle, la situation des Arméniens est donc infiniment pire qu'elle n'était à la veille de la grande guerre, alors que la Porte, en signant l'accord russo-turc du 8 février 1914, venait d'accepter des réformes pour l'Arménie et que deux inspecteurs généraux avaient été déjà nommés, sur la proposition des Puissances, pour surveiller l'application de ces réformes.

Cette situation du peuple arménien après la guerre mondiale appelle

incontestablement la compassion universelle pour ses cruelles souffrances. Mais elle soulève en outre un problème général des plus inquiétants sur l'orientation nouvelle du droit international. Cette orientation semblait avoir été indiquée par le préambule du Pacte de la Société des Nations, car celui-ci déclarait qu'il importe « de faire régner la justice » et « d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ». Et en fait, en ressuscitant la Pologne et en constituant la Tchécoslovaquie, en libérant les Alsaciens-Lorrains, les Danois du Slesvig, les Yougo-Slaves et les Roumains de Transylvanie, en émancipant du joug turc les Syriens et les Arabes, les Puissances avaient fait honneur à la glorieuse devise inscrite sur le fronton de l'édifice de la Société des Nations. D'où vient donc qu'une équitable application du principe des nationalités, soucieuse en même temps des droits des peuples et des intérêts généraux de l'humanité, n'ait pas été étendue jusqu'à l'Arménie ? A quoi attribuer le maintien définitif dans la servitude turque, pas même mitigée, des restes de la Nation arménienne ?

Les causes de l'abandon de l'Arménie ne doivent pas être cherchées dans le domaine du *droit*. Les titres à la liberté du peuple arménien, écrits avec le sang de ses martyrs de 1895, de 1909, de 1915 et solennellement reconnus par les Puissances alliées, n'étaient pas moindres que ceux de n'importe quelle nation qui s'était autrefois trouvée sous le joug des Turcs. Durant les quatre années qui séparèrent le Traité de Sèvres du Traité de Lausanne, l'État turc ne s'est point, d'autre part, régénéré à un degré qui devait autoriser les Puissances à revenir sur leur décision en lui confiant ne fût-ce qu'une tutelle provisoire du peuple arménien. Certes, l'essor vigoureux du nationalisme turc, s'il restait dans ses limites naturelles, pouvait préparer les voies à une Turquie vraiment nouvelle. Malheureusement, la Turquie Kémaliste s'est montrée à l'égard des allogènes empreinte d'un fanatisme racial qui ne le cède en rien à celui des Jeunes-Turcs. Le martyre des Grecs du Pont et le sort de Smyrne ont été, de ce fait, les preuves palpitantes. Le droit des Arméniens à la séparation intégrale de la Turquie demeure donc intact.

Telle a été, d'ailleurs, la conviction intime des Puissances alliées elles-mêmes. Tandis qu'elles fléchissaient sur toute la ligne, sous la pression turque, elles n'ont en effet jamais cessé de libérer leurs cons-

ciences par le rappel continu des doléances de la nation abandonnée : en pleine Conférence de Lausanne, Lord Curzon, l'un des présidents, caractérisait la question arménienne comme « l'un des grands scandales du monde ».

En réalité, c'est exclusivement sur le terrain politique, et plus particulièrement, sur celui de la politique des Puissances envers la Turquie, qu'il faut chercher les motifs du revirement de l'attitude des États alliés dans la question arménienne. Aussi, dans cette étude consacrée au problème arménien, avons-nous dû nécessairement concentrer toute notre attention sur les variations de cette politique. Et pour augmenter les chances d'une appréciation impartiale, il nous a fallu aussi analyser le caractère de l'intervention d'humanité, pratiquée avant la grande guerre, par les Puissances, en faveur des nations qui vivaient sous la domination turque et en particulier de l'Arménie. Nous avons en même temps tâché de démêler le côté politique de l'attitude des Puissances envers l'Arménie au sein de la Société des Nations.

Les résultats auxquels notre examen a abouti peuvent être résumés comme suit.

Ayant renoncé par l'armistice malencontreux de Lemnos du 30 octobre 1918 à l'occupation de l'Arménie turque, les Alliés n'ont pu contrôler le désarmement effectif de la Turquie, et ainsi ils ont permis aux nationalistes turcs de créer un foyer de résistance au centre même des provinces arméniennes. C'est pourquoi, deux ans après l'armistice, au moment où la Turquie de Constantinople signa le Traité de Sévres, il devint difficile d'imposer ce traité à l'Anatolie. La lassitude naturelle et la situation financière des pays de l'Entente, épuisés par la guerre, s'opposèrent ensuite de plus en plus à ce que de nouveaux sacrifices de sang et d'argent fussent consentis par eux pour les intérêts politiques et humanitaires dans le Proche-Orient. Cet état de choses, toutefois, n'explique pas tout le problème. Car, les Puissances ne crurent même pas pouvoir recourir à un moyen d'action pacifique, préconisé cependant par le Pacte, en décrétant contre la Turquie un blocus économique, lequel, selon toutes les prévisions, l'aurait fait capituler. Cette renonciation générale à toute pression quelconque vis-à-vis de la Turquie doit être attribuée à la méconnaissance, par les Alliés, des véritables rapports de la Turquie nationaliste avec le Califat détenu par la dynastie d'Osman, et surtout à une erreur psychologique qui leur a fait supposer qu'en

consentant des concessions aux Turcs, ils les retiendraient de toute propagande panislamiste parmi leurs sujets musulmans : le caractère bien connu des Turcs permettait, au contraire, de prévoir que de pareilles concessions seraient attribuées par eux à la faiblesse des Alliés et ne feraient que les inciter à augmenter cette propagande subversive. C'est à cette crainte du Califat turc, jointe à la lassitude générale d'après guerre, qu'est due la capitulation des Puissances devant la Turquie à Lausanne, capitulation qui entraîna, avec le sacrifice de beaucoup des intérêts alliés les plus essentiels, l'abandon des revendications arméniennes.

Nous sommes ainsi arrivés à la conclusion que l'Arménie a été sacrifiée, non pas à des intérêts des Puissances alliées touchant à leur *conservation*, intérêts qui auraient pu être reconnus comme primant ceux de l'Arménie, même solennellement garantis, devant le jugement impartial d'une instance internationale ou devant le Tribunal de l'Histoire, mais à de fausses conceptions et à de graves erreurs politiques concernant la valeur du facteur turc. Cette conclusion n'autorisera peut-être pas ceux qui l'accepteront à rendre un hommage trop éclatant à la clairvoyance et à la fermeté de la politique turque de certains hommes d'État des pays alliés. Mais elle permettra, par contre, d'éclairer l'avenir de l'Arménie d'une lueur d'espoir. Car, depuis la signature du traité de Lausanne, la Turquie kémaliste a infligé un démenti retentissant à ceux qui voyaient en elle le porte-glaive du Calife des Croyants. Bien loin de vouloir grouper autour du Califat détenu par la maison d'Osman tous les peuples musulmans, elle a, au contraire, cru devoir le supprimer sur son propre territoire. Cette suppression a dû naturellement faire disparaître chez les Puissances la préoccupation de ne pas heurter les sentiments du monde musulman par leur attitude envers la Turquie, préoccupation qui, après leur victoire, les a souvent empêchées de donner à leur politique dans le Proche-Orient la direction la plus conforme à leur prestige et à leurs intérêts. Aujourd'hui que la décision historique de la Grande Assemblée d'Angora les a débarrassées si radicalement de ce souci, en les mettant en présence d'une Turquie purement laïque, on est en droit d'espérer que les Alliés, qui ont libéré de nombreux peuples de dominations infiniment moins dures que le joug ottoman, finiront par étendre à l'Arménie le bénéfice des règles de la justice et de l'honneur, sur lesquelles le Pacte a basé les relations internationales de l'avenir ; d'autre part, on peut prévoir que, dès que la

Russie aura secoué le joug des Soviets et reparaitra dans l'arène internationale, elle voudra poursuivre l'œuvre de l'émancipation des Arméniens turcs qu'elle avait commencée en 1914 et que les usurpateurs bolcheviks ont reniée en son nom.

A un autre point de vue, notre conclusion est de nature à réconforter tous ceux qui espèrent dans les progrès du droit international, tels que les a envisagés le Pacte de la Société des Nations. L'attitude des Puissances envers l'Arménie apparaît en effet comme une déviation accidentelle et momentanée des grands principes du Pacte, et non pas comme le redoutable point de départ d'un nouveau recul général du droit humain et du droit des gens. Nous sommes confirmés dans cette conviction par l'attitude dernière de la Société des Nations elle-même : si cette Société à ses débuts, il faut bien le reconnaître, n'a pas répondu aux espoirs ardents de l'Arménie, elle n'a pas, depuis lors, forte de l'augmentation continuelle de son prestige et de son influence dans le monde, cessé d'élever bien haut sa voix en faveur de la nation inutilement sacrifiée, c'est-à-dire en faveur du triomphe du droit sur une politique erronée.

CHAPITRE PREMIER

LE CARACTÈRE GÉNÉRAL DE L'INTERVENTION D'HUMANITÉ EN TURQUIE (1).

I

LA SITUATION GÉNÉRALE DES POPULATIONS CHRÉTIENNES.

Lorsque l'on reproche aux Turcs le long martyrologe des populations chrétiennes qui pendant de longs siècles ont été soumises à leur domination, ils ont coutume d'opposer à cette accusation les privilèges qu'ils ont octroyés, dès la conquête de Constantinople, à leurs sujets chrétiens.

C'est, en effet, un fait historique qu'après la prise de Constantinople et après les massacres qui accompagnèrent cette prise, le Sultan Mohammed II concéda certaines autonomies aux vaincus. Les Chrétiens furent constitués en communautés appelées *Nations* (Millet) et soumises à l'autorité de leurs patriarches. Tous les Orthodoxes furent soumis, sous le nom de Nation grecque (Roum Milleti), au Patriarcat œcuménique, lequel vit ainsi son autorité étendue non seulement aux Grecs, mais aussi aux Serbes et aux Bulgares (2). A côté du Patriarcat œcuménique, les conquérants ottomans reconnurent aussi un Patriarcat arménien, dont se détacha, au XIX^e siècle, une partie des ouailles qui fut constituée en Patriarcat arménien catholique. Il existait, en outre, d'autres petites communautés, les Melchites (Grecs Unis), les Maronites, les Syriaques, les Chaldéens, les Latins, etc., enfin le Rabbinate juif.

Les autonomies accordées aux « Nations » étaient d'un caractère *personnel*, en ce sens que l'autorité des Patriarcats s'étendait non pas à certaines portions du territoire ottoman, mais à toutes leurs ouailles vivant dans l'Empire. Quant à la compétence des Patriarcats *ratione materiæ*, elle était triple. L'autonomie se manifestait avant tout dans le

(1) Comp. A. Rougier, *La théorie de l'intervention d'humanité*, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, t. XVII (1910), p. 468 et suiv. ; A. Mandelstam, *Le sort de l'Empire ottoman*, Paris, 1917, p. 414-422, 506-584.

(2) Ce n'est qu'en 1870 que les Bulgares furent détachés du Patriarcat œcuménique et constitués en Nation distincte, sous l'Exarcat bulgare.

domaine *religieux*, comprenant le libre exercice du culte et la libre administration des affaires ecclésiastiques. L'autonomie était aussi assez large dans le domaine *scolaire*, où le contrôle du gouvernement s'exerçait — jusqu'à l'avènement des Jeunes-Turcs — sous des formes très relâchées. Les Patriarcats exerçaient, enfin, une *juridiction* sur leurs ouailles, en matière de statut personnel, comprenant les questions d'état, de capacité, de mariage, de divorce, etc. ; le Patriarcat œcuménique jouissait même du privilège de la juridiction testamentaire.

Il semble donc exister une contradiction troublante entre cette *constitution* libérale, concédée par les vainqueurs turcs à leurs sujets chrétiens, et leur *politique* envers ces mêmes sujets, faite de persécutions, de spoliations et de massacres. Cette contradiction s'explique cependant aisément.

Le peuple turc était, au moment de la conquête de Constantinople, une nation purement militaire, totalement étrangère à la civilisation. Le Sultan Mohammed II sut comprendre tout le parti que le nouvel Empire pouvait tirer des éléments non-turcs, pour le développement du commerce, de l'industrie et des métiers. D'autre part, le droit sacré musulman imposait aux sujets non-musulmans (les *rayas*, littéralement bétail) une taxe personnelle (le *kharadj*) — la *capitation*, à laquelle échappaient les sujets musulmans. Dès lors, l'intérêt de l'État turc exigeait la conservation des vaincus, mais s'opposait en même temps à leur conversion à l'Islam, conversion qui, en en faisant les égaux de leurs maîtres, les aurait soustraits à l'inégalité fiscale et ainsi aurait privé la Turquie d'un impôt qui, à l'époque de la conquête, formait son principal revenu.

Ayant décidé de conserver les vaincus comme une caste séparée destinée à les servir et dont ils ne désiraient nullement l'assimilation, les Turcs devaient nécessairement consentir aux Chrétiens des privilèges dans le domaine de la religion et de la langue ; ils durent leur laisser, en même temps, une autonomie presque complète en matière de statut personnel, puisque le droit sacré musulman — le *chéri* — ne pouvait s'appliquer aux questions d'état, au mariage ou au divorce des Infidèles.

Les Turcs allèrent même plus loin. Ils laissèrent les Patriarcats, surtout les Patriarcats grec et arménien, et plus tard l'Exarcat bulgare, devenir de véritables organisations politiques, aux chefs desquelles ils reconnaissaient le droit de parler à la Porte et au nom de la nation. Les Grecs eurent leur Synode et leur Conseil mixte près du Patriarcat, et les Arméniens — au XIX^e siècle — une véritable Assemblée nationale. Les organes officiels des Nations chrétiennes élevaient continuellement leur voix en faveur de leurs malheureuses ouailles. Cependant cette orga-

nisation des rayas était bien loin de répondre, dans l'esprit de la Porte, à une large conception de la mission de l'État. Elle n'était due qu'à la simple considération qu'il était parfois très opportun d'exercer une pression sur les rayas par l'intermédiaire de leurs organes officiels. Aussi les Turcs s'en prenaient-ils souvent à ces derniers : il n'y a qu'un siècle, lors de l'insurrection grecque en Morée (1821), que le Patriarche œcuménique fut pendu à la porte même de l'Église patriarcale où il venait de célébrer la messe de Pâques. Et, à aucun moment, les doléances des Patriarcats ou les protestations des Assemblées nationales n'ont pu exercer la moindre influence sur la politique intérieure turque. Pendant toute la durée de la domination ottomane, les rayas restaient ployés sous le joug d'une administration fanatique, incapable et ignorante, les écrasant sous les impôts, taxes et exactions et ne sachant se maintenir que par la terreur perpétuelle et les massacres périodiques. C'est ainsi que, derrière la façade libérale des privilèges des « Nations », le grand Empire fondé par les conquérants ottomans a gardé intact, pendant toute sa longue existence, son double caractère de théocratie musulmane et de despotisme turc.

II

PÉRIODE DE LA PRÉPONDÉRANCE DE L'INFLUENCE RUSSE.

Fondé sur l'exploitation de l'énorme majorité non-musulmane par la minorité des conquérants turcs, l'Empire ottoman était fatalement voué à une décomposition graduelle, en raison directe de l'affaiblissement de son pouvoir militaire et de l'augmentation de la pression des États voisins. Parmi ces États, c'était la Russie qui, depuis Pierre le Grand, portait les plus formidables coups à la Turquie et qui, après chacun, non seulement évinçait les Turcs des rives de la mer Noire, mais encore étendait son influence sur les affaires intérieures de l'Empire. Le célèbre traité de Kutchuk-Kainardji de 1774 obligea la Sublime Porte à « une protection constante de la religion chrétienne et des églises de cette religion ». Par le même traité et toute une série d'autres (1) conclus après

(1) L'article 16 du traité de Kutchuk-Kainardji de 1774 stipule toute une série de privilèges pour les Principautés de Moldavie et de Valachie et donne aux ministres de Russie le droit « de parler en leur faveur ». Les traités de Yassi de 1792 (art. 4) et de Bucarest de 1812 (art. 5) ont confirmé tous ces privilèges. Et, depuis, la protection de la Russie n'a cessé de se traduire par des stipulations relatives à l'autonomie des Principautés et à la nomination de leurs Hospodars (Princes). Ainsi, d'après l'acte séparé (Sened) annexé à la convention d'Akkerman du 25 septembre-7 octobre 1826, les Hospodars sont élus par les Assemblées (Divans) des Boyards et confirmés par la Porte ; mais celle-ci ne peut refuser son agrément que pour des raisons graves qui

des guerres victorieuses avec la Turquie, la Russie réussit à stipuler de grands privilèges politiques en faveur des Nations moldavo-valaque et serbe et à placer celles-ci sous sa protection. Pendant la période de 1774 à 1856, la Russie exerça en Turquie un véritable droit *d'intervention d'humanité*, limité, il est vrai, en pratique, à la protection des Chrétiens *orthodoxes* (1).

Mais, pendant cette période même de la prépondérance de l'influence

auront été avérées par les deux Cours de Russie et de Turquie ; la destitution d'un Hospodar dépend également de l'accord préalable des deux Cours ; l'acte séparé conclu à Andrinople le 2-14 septembre 1829 fixe à vie l'élection des Hospodars, élus jusqu'alors pour 7 ans ; le traité russo-turc de Saint-Petersbourg du 29 janvier 1834 oblige la Sublime Porte à reconnaître la Constitution élaborée par les Assemblées des notables pendant l'occupation russe (art. 2) ; la convention de Balta-Liman du 19 avril-1^{er} mai 1849 détermine la nomination des Hospodars par le Sultan « d'après un mode spécialement concerté pour cette fois entre les deux Cours » et stipule, en présence de la situation troublée dans les Principautés, leur occupation simultanée par les troupes russes et turques (*Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, publié par Gabriel Effendi Noradounghian, t. I et II).

Les privilèges en faveur des Serbes furent stipulés par la Russie dans le traité de Bucarest (art. 8), la convention d'Akkerman (art. 5 et Sened annexé) et le traité d'Andrinople (art. 6). Le rescrit impérial, ou Hatti Chérif, octroyant à la Serbie l'autonomie, fut promulgué le 29 août 1830, après entente avec les députés serbes. Le préambule de ce traité se réfère expressément au traité d'Andrinople et à la convention d'Akkerman (*Recueil Noradounghian*, t. II, p. 497).

(1) Le protectorat français des intérêts catholiques dans l'Empire ottoman ne saurait, à notre avis, être considéré comme une intervention d'humanité. Nous n'allons pas aussi loin que M. Rougier (Rougier, *La théorie de l'intervention d'humanité*, Extrait de la *Revue générale de droit international public*, p. 9), qui déclare que « l'intervention en matière de religion est chose nettement différente de l'intervention d'humanité ». Mais il nous semble évident que l'intervention en matière de religion est plus étroite que l'intervention d'humanité, puisqu'elle ne protège qu'une seule catégorie des droits de l'homme : le droit au libre exercice de toute foi, religion ou croyance. Par conséquent, la protection de la religion catholique romaine, exercée en Turquie, dès les débuts du XVI^e siècle, par la France, ne nous paraît pas posséder tous les traits d'une intervention d'humanité. Cette protection assurait la liberté du culte catholique dans l'Empire ottoman, garantissait aux communautés religieuses catholiques, étrangères ou ottomanes, la jouissance de certains privilèges et aux religieux catholiques, sujets étrangers ou ottomans, une inviolabilité de leurs personnes, dans les cas où ils étaient molestés à l'occasion de l'exercice de leur profession religieuse (Comp. Pélissier du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. II, 1911, chap. II, p. 80-177). Ce protectorat ne s'appliquait donc qu'à la religion catholique, et non pas à tous les Catholiques sujets ottomans. C'est en quoi il se distinguait du protectorat russe qui, lui, visait les droits de tous les sujets orthodoxes de la Porte et non pas seulement ceux des religieux orthodoxes.

En fait, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, le protectorat religieux de la France profitait surtout aux communautés catholiques étrangères, le nombre des Catholiques sujets ottomans étant, jusqu'à ces derniers temps, très restreint. Malgré cela, le protectorat catholique français, basé sur une tradition qui remonte à 1528 et sur des textes formels des Capitulations françaises de 1604, 1673 et 1740, a certainement préparé les voies à l'intervention étrangère en faveur de tous les Chrétiens. Le protectorat catholique français doit donc être considéré comme le *précurseur* de l'intervention d'humanité.

russe, nous voyons se produire des cas d'interventions d'humanité collectives de plusieurs Puissances dans les affaires intérieures de la Turquie.

Parmi celles-ci, l'intervention de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, lors de l'insurrection grecque de 1821, intervention qui aboutit, en 1830, à l'indépendance de la Grèce, est surtout significative. Les différents documents diplomatiques se référant à cette intervention révèlent une générosité et une largeur de vues qu'on regrette de ne pas voir se manifester avec la même force dans les actes qui règlent le sort du monde de nos jours. Certes, les Puissances indiquent parmi les causes de leur intervention l'intérêt immédiat qu'elles ont à voir cesser l'anarchie dans les provinces grecques qui donne lieu à des pirateries et apporte des entraves au commerce européen. Mais à cette saine appréciation du propre intérêt se joint la conscience d'un devoir humanitaire. Les Puissances, dit le préambule du traité de Londres du 6 juillet 1827, « ont résolu de combiner leurs efforts et d'en régler l'action par un traité formel, dans le but de rétablir la paix entre les Parties contendantes, au moyen d'un arrangement réclamé autant par un sentiment d'humanité que par l'intérêt du repos de l'Europe ». Et l'article 5 du traité déclare : « Les Puissances contractantes ne chercheront dans ces arrangements aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets, que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir » (1). Le caractère humanitaire de l'intervention des Puissances apparaît encore plus nettement dans la Note du 8 avril 1830, par laquelle elles portent à la connaissance de la Sublime Porte les résolutions du protocole de Londres du 3 février relatif à l'indépendance de la Grèce et où elles rappellent les vues qui avaient motivé l'alliance des trois Cours : « Remplir un devoir impérieux d'humanité en mettant un terme aux troubles qui désolaient ces contrées malheureuses ; rendre au commerce et à la navigation la sécurité qu'ils avaient perdue ; préserver l'Europe d'une conflagration dont elle était incessamment menacée par la durée d'un état de choses incompatible avec son repos ; asseoir dès lors la paix sur de si fortes bases qu'il ne restât à l'avenir que le moins de chance possible pour la troubler de nouveau, et consolider enfin l'existence même de l'Empire ottoman ; telles ont été les vues qui ont invariablement dirigé les trois Hautes Puissances » (2).

(1) Gabriel Effendi Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, t. II, p. 130-132.

(2) Gabriel Effendi Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, t. II, p. 186.

Il est fort curieux que la Note responsive de la Porte à cette communication, datée du 24 avril 1830, donne les mêmes motifs humanitaires pour son adhésion aux demandes des Puissances. La Porte « accepte ce qui a été résolu comme devant ainsi procurer la sécurité et la tranquillité des pays, et assurer le bonheur et la paix des hommes » (1).

Pendant cette même période précédant le traité de Paris du 30 mars 1856, le Sultan Abdul Medjid II, sous l'impulsion de son ministre Rechid Pacha, inaugura l'ère des réformes turques, le *Tanzimat* (2). Le rescrit impérial ou *Hatti Chérif* promulgué, le 3 novembre 1839, à Gulhané, constituait, certes, au point de vue de l'Islam, une véritable révolution, puisqu'il introduisait, ne fût-ce que sous certains rapports, une égalité entre tous les sujets de la Porte. En effet, d'après cet acte, les nouvelles institutions « doivent principalement porter sur trois points, qui sont : 1° les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à la vie, leur honneur et leur fortune ; 2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ; 3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service » (3). Il est certain que, si les principes du *Hatti Chérif* de Gulhané avaient été mis en exécution, cet acte aurait rendu dorénavant inutile toute intervention d'humanité. Malheureusement, cette charte, comme toutes celles qui la suivirent, était vouée à la stérilité, par le fait du mauvais vouloir et de l'incapacité de l'administration ottomane. Quelques réformes furent, en effet, introduites, notamment dans l'administration des finances. Ainsi fut supprimée la ferme des dîmes — l'*Illizam* — qui avait donné lieu à d'énormes abus ; ainsi fut-il décidé que l'impôt spécial sur les non-Musulmans, la capitation (le *Kharadj*), serait dorénavant prélevé par l'entremise des communautés religieuses, ce qui épargnait du moins aux rayas les abus des collecteurs. Mais en 1842 on retourna à l'ancien système fiscal. Le Sultan Abdul Medjid et son grand Vizir Rechid Pacha étaient animés des meilleurs sentiments. Ils étaient toutefois impuissants contre le fanatisme turc. En février 1845, le Sultan promulgua un nouveau *Hatti-Chérif* contenant l'aveu de l'insuccès des réformes de 1839 : « On ne peut nier, dit Abdul Medjid, que malgré les soins apportés à la réalisation de mes vœux, aucun de mes projets, à l'exception de la réforme militaire, n'a

(1) Noradounghian, *Recueil*, t. II, p. 192. L'intervention des trois Puissances s'est manifestée également en faveur de l'île de Samos, à laquelle la Porte accorda une certaine autonomie qu'elle notifia aux dites Puissances (10 décembre 1832). V. Noradounghian, *Recueil*, t. II, p. 216.

(2) Sur les réformes en Turquie, V. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, 2 vol. 1882-1884 ; A. du Velay, *Essai sur l'histoire financière de la Turquie* ; Gabriel Effendi Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, 4 vol. 1900-1905.

(3) Noradounghian, *Recueil*, t. II, p. 287.

donné les résultats que je m'en étais promis » (1). En général, on peut dire que la première période du Tanzimat (1839-1856), malgré une certaine modernisation de l'administration et de la justice, n'apporta aucune amélioration sensible dans le sort des Chrétiens, toujours considérés comme les inférieurs des Musulmans.

Dans ces conditions il ne faut pas s'étonner si l'intervention étrangère ne s'arrêtait pas. La Russie continuait à exercer son protectorat sur les Chrétiens orthodoxes et surtout à surveiller l'application des privilèges accordés à la Serbie et aux Principautés danubiennes (2). Et, dans cette même époque, les cinq Puissances se virent forcées d'intervenir collectivement dans la question du Liban, ensanglanté par les luttes des Druses musulmans et des Maronites catholiques. Cette intervention des cinq Puissances eut tous les traits caractéristiques d'une intervention d'humanité (3).

III

L'INTERVENTION COLLECTIVE DES GRANDES PUISSANCES DEPUIS LE TRAITÉ DE PARIS JUSQU'AU TRAITÉ DE BERLIN.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 mit un terme à l'intervention séparée de la Russie en faveur des Chrétiens de Turquie. Mais les mêmes Puissances qui avaient fait la guerre à la Russie pour empêcher la prédominance de son influence dans l'Empire ottoman s'empressèrent de placer cet Empire sous la surveillance collective des grands États européens. Il devenait, en effet, de plus en plus clair que les réformes turques étaient inefficaces et qu'au cas où l'Europe se désintéresserait complètement

(1) Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, t. I, p. 75.

(2) V. la convention russo-turque conclue à Balta-Liman le 1^{er} mai 1849, introduisant des changements dans le règlement organique des Principautés. Noradounghian, *Recueil*, t. II, p. 389.

(3) Sur les conseils des Puissances, la Porte se décida à nommer au Liban deux *Caimakams* (gouverneurs) indigènes, choisis l'un pour les Druses, l'autre pour les Maronites, et placés sous la dépendance du Gouverneur général turc de Saïda. La Note officielle de la Porte du 7 décembre 1842 à l'ambassadeur d'Angleterre dit expressément que cette résolution a été prise par elle « dans son désir de se conformer aux conseils amicaux qui lui sont donnés par ses amis » (Gabriel Effendi Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire Ottoman*, t. II, p. 351). Cependant les troubles reprirent bientôt, le gouverneur général turc laissant les Druses se livrer à des atrocités contre les Maronites. D'où nouvelle intervention des Puissances, dont la Porte tint compte, en établissant en 1846 un Conseil mixte auprès de chacun des deux *Caimakams* et en introduisant quelques autres réformes qui amenèrent un apaisement temporaire. V. Noradounghian, *Recueil*, t. II, p. 360-369; Engelhardt, *op. cit.*, t. I, p. 59.

de l'état intérieur de l'Empire ottoman, celui-ci irait aux pires catastrophes qui auraient de fatals contre-coups sur la paix mondiale.

Les privilèges des Principautés danubiennes et de la Serbie furent donc placés sous la garantie collective des puissances (1).

En même temps, le traité de Paris, tout en admettant la Sublime Porte « à participer aux avantages du droit public et du concert européen » et en engageant les Puissances « à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman », enregistra une nouvelle charte, octroyée par le Sultan à ses sujets, le célèbre *Hatti Houmayoun*. Voici comment l'article 9 du traité s'exprimait à ce sujet :

« S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un Firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes le dit Firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

Le Hatti-Houmayoun, promulgué par le Sultan quelques jours avant l'ouverture du Congrès de Paris, le 18 février 1856, à la suite de délibérations entre la Sublime Porte et ses alliés, se présente comme un développement des principes du Hatti-Chérif de Gulbané et une affirmation plus solennelle encore de l'égalité entre les Musulmans et les Chrétiens (2). Il faut reconnaître que le désir courtois de ménager l'amour-propre de la Porte a amené les rédacteurs de l'article 9 du traité de Paris à donner

(1) Articles 22 et 23 du traité de Paris.

(2) Le Hatti-Houmayoun confirme les garanties de l'acte de Gulbané relatives à la sécurité des personnes, des biens et de l'honneur de tous les sujets ottomans, sans distinction de classes ni de religion ; il proclame la liberté des cultes et maintient les privilèges spirituels des communautés chrétiennes, tout en prescrivant certaines réformes sur la base d'un accord entre elles et la Porte. Les affaires judiciaires entre Musulmans et Chrétiens sont déferées à des tribunaux mixtes qui statueront selon des lois spéciales ; le témoignage des Chrétiens reçoit la même valeur que celui des Musulmans. Tous les sujets sans distinction de culte sont admis aux emplois publics et astreints au service militaire. Tous sont égaux devant les impôts. Le Hatti-Houmayoun abolit une fois de plus le système de l'affermage des dîmes et introduit la perception directe. Il ordonne la réforme du système pénitentiaire, l'abolition de la torture, la réorganisation de la police, l'application égale des lois contre la concussion ; il prescrit, enfin, la création de banques, l'établissement d'un budget et des travaux d'utilité publique (V. le texte du Hatti-Houmayoun, Noradounghian, *Recueil*, t. III, p. 83).

à l'entérinement de cette nouvelle charte ottomane une forme assez ambiguë. Il est cependant évident que, malgré les termes employés, la promesse de non-intervention dans l'administration intérieure de l'Empire est la contre-partie de la communication du Firman soi-disant « spontané » du Sultan : autrement, les Puissances n'en auraient pas constaté « la haute valeur ». En tout cas, l'histoire a démontré que telle a été la pensée des Puissances ; car l'article 9 du traité de Paris est devenu le point de départ de l'intervention collective régulière des Puissances dans les affaires intérieures de la Turquie.

Cette intervention se fit pressante peu d'années après la conclusion du traité. Le 5 octobre 1859, les représentants des Puissances garantes adressaient au Grand Vizir un Mémoire où ils exprimaient « le regret de voir que la Turquie ne s'aidait pas par elle-même, qu'elle ne procédait pas à une application graduelle et soutenue des réformes, qu'une suffisante impulsion ne se manifestait pas pour atteindre le but marqué par le Firman de 1856 » (1). En 1860, la Russie demanda une enquête internationale sur la situation des rayas de Bulgarie, de Bosnie et d'Herzégovine ; cette demande n'eut d'ailleurs comme suite qu'une enquête grand-vizirienne insuffisante et sans résultats. De son côté, l'ambassadeur d'Angleterre, sir Bulwer, consulta les consuls anglais sur l'état intérieur du pays. Ceux-ci lui signalèrent entre autres choses que la mauvaise situation des Chrétiens était surtout imputable à l'administration : « Nulle part, d'après eux, le fanatisme musulman ne procède par explosions spontanées ; il n'éclate en violences qu'après avoir été encouragé par les dispositions des agents de l'autorité publique ». Là-dessus sir Bulwer élaborait un projet de réformes qui allait jusqu'à revendiquer, pour les ambassades, le droit de déférer au jugement de la Porte des fonctionnaires turcs dont elles auraient à se plaindre (2).

Il faut noter que les projets de réforme des ambassades, quoique principalement inspirés par le désir d'améliorer le sort des Chrétiens, préconisaient toujours une réforme générale de l'administration du pays telle que l'avait annoncée le Hatti-Houmayoun de 1856. Cependant la Porte, malgré cette ingérence continuelle des ambassades qui lui démontrait le véritable sens de l'article 9 du traité de Paris, ne trouvait pas le courage nécessaire pour une véritable régénération de l'Empire. Dès lors, les Puissances se voyaient réduites au système des interventions limitées aux provinces ottomanes où, à tour de rôle, l'incurie

(1) Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, t. I, p. 161.

(2) Engelhardt, *op. cit.*, t. I, p. 170-172.

administrative et le fanatisme turcs provoquaient des explosions mettant en danger la paix du monde.

Les troubles du Liban en 1860 provoquèrent la première de ces ingérences bienfaisantes. Les Druses musulmans ayant procédé à un nouveau massacre des Maronites chrétiens, la Porte, impuissante à rétablir l'ordre, dut consentir à une occupation de la Syrie par un corps de troupes européennes, dont la moitié fut fournie par la France (1). Cette intervention d'humanité aboutit en 1861 à l'*autonomie du Liban*, sur la base d'un règlement élaboré par une Commission internationale et communiqué officiellement par la Porte aux représentants des cinq Grandes Puissances (2).

La grande insurrection crétoise qui éclata en 1866 donna également lieu à une intervention de l'Europe, laquelle, cependant, pour des raisons politiques, ne fut pas très énergique. Elle se termina par la déclara-

(1) Voici le texte de l'acte signé à cette occasion par la Porte et par les Puissances et qui démontre clairement le caractère purement humanitaire de l'intervention de ces dernières :

1^o *Protocole pour le rétablissement de la tranquillité en Syrie et la protection des Chrétiens*, signé à Paris, le 3 août 1860.

« Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, désirant établir, conformément aux intentions de leurs Cours respectives, le véritable caractère du concours prêté à la Sublime Porte aux termes du protocole signé le même jour, les sentiments qui leur ont dicté les clauses de cet acte et leur entier désintéressement, déclarent de la manière la plus formelle que les Puissances contractantes n'entendent poursuivre ni ne poursuivront, dans l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs sujets et qui ne pourrait être accordé aux sujets de toutes les autres nations.

« Néanmoins ils ne pourront s'empêcher, en rappelant ici les actes émanés de S. M. le Sultan, dont l'article 9 du traité du 30 mars 1856 a constaté la haute valeur, d'exprimer le prix que leurs Cours respectives attachent à ce que, conformément aux promesses solennelles de la S. Porte, il soit adopté des mesures administratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes de tout rite dans l'Empire ottoman.

« Le plénipotentiaire de Turquie prend acte de cette déclaration des représentants des Hautes Puissances et se charge de la transmettre à sa Cour, en faisant observer que la S. Porte a employé et continuera à employer ses efforts dans le sens du vœu exprimé ci-dessus » (V. Noradounghian, *Recueil*, t. III, p. 125).

(2) L'article 1 du règlement du 9 juin 1861 porte : « Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la S. Porte et relevant d'elle directement ». Un protocole sous la même date stipule que le règlement, promulgué par le Sultan sous la forme d'un *Firman*, sera communiqué officiellement aux représentants des grandes Puissances ; il porte en outre que, trois mois avant l'expiration du mandat du gouverneur, nommé pour trois ans, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les représentants des Grandes Puissances.

En 1864, le Règlement du Liban a été révisé à la suite d'une entente entre la Porte et les Puissances. A cette occasion un nouvel acte stipula le maintien du protocole de 1861 (V. Noradounghian, *Recueil*, t. III, p. 144-149 et 223-228).

ration des Puissances qu'il ne leur restait plus qu'à dégager leur responsabilité en abandonnant la Porte aux conséquences possibles de ses actes (1). Cette fois, du moins, la Porte, après avoir réprimé la révolte, sut profiter de la leçon libanaise en octroyant de son propre chef à l'île de Crète une constitution assez libérale.

L'année 1867 fut marquée par une nouvelle enquête sur les effets du Hatti-Houmayoun de 1856, à laquelle se livrèrent les consuls de France, d'Angleterre, d'Autriche et de Russie. Cette enquête fut nettement défavorable à la Turquie. Certes, des lois et des codes se rapprochant des législations des peuples civilisés avaient été promulgués, mais sans réussir à dépouiller l'État turc de son caractère de théocratie musulmane. A son actif, on pouvait inscrire seulement la liberté du culte chrétien, ainsi que le maintien des immunités des communautés non musulmanes. Mais l'égalité des Chrétiens devant la loi restait un vain mot; leur témoignage devant la justice était sans valeur; ils pouvaient être emprisonnés sans ordre écrit, et n'obtenaient presque jamais justice contre un Musulman. La vénalité des juges et des fonctionnaires était toujours la même. Les tribunaux mixtes fonctionnaient rarement. La loi sur les vilayets de 1864 appelait, il est vrai, les non-Musulmans à la participation au choix des membres électifs des conseils provinciaux et des juges; mais la composition de ces conseils et tribunaux, où certains fonctionnaires turcs entraient de plein droit, y assurait une prépondérance invariable à l'élément musulman. Les Chrétiens n'étaient pas admis dans l'armée, leur service était, remplacé par des contributions pécuniaires. Dans le service civil, ils ne sortaient que très exceptionnellement des situations subalternes (2).

Pendant une courte période qui suivit ces enquêtes, période qu'on a surnommée la *période française du Tanzimat* (3), la Porte sembla vraiment être arrivée à une plus juste appréciation des nécessités du pays. Sous l'impulsion de ses alliés de la guerre de Crimée, et surtout de la France, elle introduisit quelques réformes utiles. Ainsi fut fondé le lycée français de Galata-Serai, centre de culture européenne qui rapprochait Musulmans et Chrétiens et où la science était libérée des entraves de la loi religieuse. La séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire fut introduite par la création d'un Conseil d'État, sur le modèle français, ainsi que d'une Cour suprême de justice. Mais cet état d'esprit ne se

(1) Comp. Rougier, *op. et loc. cit.*, p. 2.

(2) Comp. les pages remarquables consacrées aux enquêtes de 1867 par Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, t. I, p. 237 et suiv.

(3) Sur cette période V. Engelhardt, *op. cit.*, t. II, p. 1-86.

maintint pas pendant longtemps à Constantinople. La guerre franco-allemande de 1870 fit périliciter l'influence française dans le Proche Orient et ébranla l'équilibre entre les Puissances. La Porte fut laissée plus ou moins libre pendant quelques années de suivre sa propre inspiration. Nous n'avons qu'à nous reporter à l'année 1875 pour nous rendre compte de l'esprit réactionnaire dans lequel le gouvernement turc avait usé de cette liberté inespérée.

La formidable insurrection qui éclata en cette année contre le régime turc en Herzégovine démontra aux Grandes Puissances l'impérieuse nécessité d'une nouvelle intervention commune. La Porte se hâta de publier un nouveau Firman, octroyant des réformes générales pour tout l'Empire et qui n'était qu'une réédition des promesses restées stériles du Hatti-Houmayoun de 1856 (1). Mais cette fois-ci l'Europe ne s'en contenta pas. Une Note du chancelier d'Autriche Comte Andrassy (30 décembre 1875) aux Puissances signataires du traité de Paris insista sur la nécessité de demander à la Porte la mise en application des réformes ; elle demandait surtout : l'égalité devant la loi des Chrétiens et des Musulmans ; l'abolition du fermage des impôts ; l'amélioration du sort des paysans ; et l'établissement d'un contrôle des réformes qui serait confié à une Commission de notables chrétiens et musulmans (2). La Porte, pressentie au sujet des propositions du Comte Andrassy, finit par les accepter. Mais les Herzégoviniens les repoussèrent, ne voulant plus se fier aux promesses de la Turquie. Vers le même temps, se produisit un mouvement insurrectionnel à Philipople, mouvement qui fut réprimé avec la plus grande sauvagerie par les Turcs : 20.000 villageois bulgares furent massacrés sans distinction de sexe, ni d'âge (3). De leur côté, les Serbes et les Monténégrins, congénères des Herzégoviniens, entrèrent en guerre contre la Turquie.

En présence de ces faits, les trois Cours impériales de Saint-Petersbourg, de Vienne et de Berlin rédigèrent le *Mémorandum* dit de Berlin (13 mai 1876) où elles prévoyaient des mesures coercitives contre la Porte pour le cas où elle s'opposerait à leurs efforts tendant à pacifier le pays. D'ailleurs, l'accord se fit bientôt entre toutes les Puissances signataires du traité de Paris, et une Conférence se réunit vers la fin de l'année 1876, à Constantinople, où le Sultan Abdul-Hamid II venait de monter sur le trône.

A cette Conférence, les plénipotentiaires des six Grandes Puissances

(1) Engelhardt, *op. cit.*, t. II, p. 141-143.

(2) Engelhardt, *ibid.*, p. 145-148.

(3) Ce furent les fameuses « atrocités bulgares » stigmatisées par Gladstone.

apportaient des propositions qui démontraient qu'elles avaient reconnu l'inanité des projets de réformes destinées à tout l'Empire ottoman et dont l'exécution serait abandonnée au bon vouloir de la Porte. A leur place, les représentants présentaient des projets de règlements organiques pour la Bosnie et l'Herzégovine et pour les deux vilayets bulgares (1), comportant de larges autonomies et dont l'application devait être surveillée par une Commission internationale.

La Porte répondit à ces propositions par un coup de théâtre. A la première séance de la Conférence, des salves d'artillerie annoncèrent la promulgation de la *Constitution ottomane*, devant, selon les paroles de Safvet Pacha, « inaugurer une ère nouvelle pour le bonheur et la prospérité de ses peuples ». Les plénipotentiaires turcs opposèrent ensuite une résistance opiniâtre aux propositions des Puissances, lesquelles, selon eux, portaient une grave atteinte à l'indépendance de l'Empire et à l'esprit aussi bien qu'à la lettre du traité de Paris. De leur côté, les plénipotentiaires des Puissances n'attachèrent qu'une médiocre valeur à la promulgation de la Constitution et prévinrent la Porte dans les termes les plus énergiques contre les suites fâcheuses de son obstination (2).

(1) On peut juger de l'esprit de ces règlements par les traits suivants :

Les Valis (gouverneurs généraux) placés à la tête de chacune de ces provinces sont nommés pour un terme de 5 ans par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances garantes. L'assentiment des représentants des Puissances est également prévu pour la nomination du Président et des membres de la Cour d'appel siégeant au chef-lieu de chaque vilayet. Les Valis administreront les provinces avec le concours d'Assemblées provinciales. Les gouverneurs et sous-gouverneurs sont musulmans ou chrétiens, selon la majorité de la population du sandjak ou kasa. Enfin, des Commissions internationales seront nommées par les Puissances garantes afin de veiller à l'exécution des règlements (Noradounghian, *Recueil*, t. III, p. 411-422).

(2) V. protocoles de la Conférence de Constantinople de 1876 (Noradounghian, *Recueil*, t. III). « Si cette Conférence, dit le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, lord Salisbury, se sépare par le motif que le Sultan et ceux auprès de S. M. Impériale ne veulent point écouter les conseils des six Puissances garantes, la position de la Turquie vis-à-vis de l'Europe aurait subi un changement complet et serait fort périlleuse. Il sera désormais reconnu dans tous les pays que la Porte, après avoir joui pendant vingt ans de la sécurité qui lui a été assurée par l'accord des Puissances chrétiennes, refuse de prêter l'oreille à leurs réclamations contre les épreuves que subissent les sujets chrétiens de Sa Majesté Impériale ».

« La conscience de l'Europe sera émue de la conviction qu'elle n'exerce plus aucune influence dans les Conseils de la Sublime Porte, et qu'elle ne peut plus s'acquitter de la responsabilité que lui imposent les efforts qu'elle a faits pour sauvegarder la Turquie... La Grande-Bretagne est résolue à ne donner sa sanction, ni à la mauvaise administration, ni à l'oppression, et si la Porte, par opiniâtreté ou inertie, résiste aux efforts qui se font actuellement dans le but de placer l'Empire ottoman sur une base plus sûre, la responsabilité des suites qui en résulteront reposera uniquement sur le Sultan et ses Conseillers » (Séance du 3/15 janvier 1877, Noradounghian, *Recueil*, t. III, p. 480).

Le général Ignatieff, plénipotentiaire de la Russie, dit de son côté : « Ne pouvant nous

Cependant, la Porte ne céda pas, et la Conférence de Constantinople se sépara sans résultat. Dès lors, la Russie, dont l'opinion publique demandait hautement la délivrance des Slaves du joug turc, dut recourir à la force. La Conférence de Londres de 1877 fit un dernier effort pour ramener la Porte à la raison. Le protocole de Londres du 31 mars 1877 ne rappelle en rien le ton courtois de l'article 9 du traité de Paris. « Les Puissances, y est-il dit, se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople et de leurs agents locaux, à la façon dont les promesses du gouvernement ottoman seront exécutées. Si leur espoir était encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du Sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, les Puissances croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe. En pareil cas, elles aviseraient en commun aux moyens qu'elles jugeraient les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et la paix générale » (1).

Mais les Turcs protestèrent contre ce qu'ils appelèrent « la tutelle humiliante » de l'Europe (2), et l'Empereur de Russie donna ordre à l'armée russe de franchir la frontière « pour obtenir, dit-il, par la force ce que les efforts unanimes des Puissances n'avaient pas réussi à obtenir par la persuasion ». La Russie fut victorieuse, et le traité préliminaire de San Stefano du 19 février 1878, qu'elle imposa à l'Empire ottoman, libéra la majeure partie des Chrétiens de la Turquie d'Europe.

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878, encore qu'il ait, pour des raisons d'opportunité politique, replacé sous la domination ottomane une partie des populations libérées par le traité de San-Stefano, marque cependant une énorme étape dans l'histoire de l'affranchissement des nations non-turques de l'Empire ottoman. Il proclame l'indépendance de la Serbie, de la Roumanie, du Monténégro ; il érige la Bulgarie en principauté vassale et la Roumanie orientale en province autonome, en subordonnant à l'assentiment des Puissances la confirmation par la Porte du Prince de Bulgarie librement élu par la population ainsi que la nomination du

prononcer d'avance sur la valeur de la Constitution récemment promulguée, dont nombre de nouvelles lois doivent encore compléter les dispositions et déterminer le véritable caractère, je crois devoir prémunir la Sublime Porte contre les atteintes qui pourraient être portées aux stipulations du Hatti-Houmayoun de 1856 et aux prescriptions du Firman du 12 décembre 1875, et qui constitueraient une violation des engagements contractés à l'égard de l'Europe » (Séance du 8/20 janvier 1877, Nordsdoughian, *Recueil*, t. III, p. 492).

(1) Engelhardt, *op. cit.*, t. II, p. 178.

(2) Circulaire de Safvet Pacha du 9 avril 1877, Engelhardt, *op. cit.*, t. II, p. 179.

gouverneur de la Roumélie. Le traité stipule la surveillance par les Puissances des réformes en Arménie, et engage la Porte à appliquer scrupuleusement le règlement octroyé en 1868 à la Crète. Il institue une Commission européenne pour élaborer, d'accord avec la Porte, l'organisation de la Roumanie orientale et oblige la Porte à introduire dans les autres parties de la Turquie d'Europe des règlements analogues, après avoir pris l'avis de ladite Commission.

Toutes ces stipulations du traité de Berlin se présentent comme des manifestations d'une intervention collective d'humanité. Mais cette intervention ne se borne pas seulement à la libération ou à l'amélioration du sort de certaines provinces ottomanes. L'article 62 (1) contient une sorte de charte des droits de l'homme. Malheureusement, tandis que la réalisation des réformes particulières est assurée par la surveillance des Puissances, cette garantie fait défaut à l'article 62 qui stipule l'égalité des droits de tous les sujets de l'Empire (2).

A la séance du 2 juillet 1878 du Congrès de Berlin, le second plénipotentiaire de Russie, Comte Schouvalow, a déclaré « que la guerre a été la conséquence de la violation constante et journalière de dispositions convenues et notamment des obligations contractées par la Porte, en 1836, au Congrès de Paris » (3). Il serait difficile de contester la justesse de ces paroles. Quelques motifs politiques qu'on puisse se plaire à substituer à la tendance naturelle de la Russie d'émanciper ses frères slaves de la domination ottomane, quelque vastes visées d'expansion qu'ait

(1) Article 62 du traité de Berlin : « La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les Parties Contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée. Dans aucune partie de l'Empire ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries. Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels... »

(2) Il est vrai qu'à la séance du Congrès du 10 juillet 1878 le Prince Gortchakow, plénipotentiaire de Russie, proposa de déclarer la *totalité* des articles du traité de Berlin « comme formant un ensemble de stipulations dont elles (les Hautes Parties Contractantes) s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en vigueur ». Mais cette proposition ne fut pas acceptée par la majorité du Congrès qui ne voulut pas blesser les susceptibilités de la Turquie. Le Congrès se contenta des déclarations du premier plénipotentiaire turc Caratkéodory Pacha portant que la Turquie se regardait « comme positivement et strictement tenue à mettre à exécution les engagements qu'elle aura souscrits au même titre que toutes les autres Puissances signataires du traité » (Noradounghian, *Recueil*, t. IV, p. 154 et p. 160-161).

(3) Noradounghian, *Recueil*, t. IV, p. 102.

pu nourrir l'Autriche dans le Proche-Orient, on ne saurait jamais refuser à la guerre russo-turque le caractère d'une véritable *guerre d'humanité*. Le Congrès de Berlin a certainement satisfait les visées territoriales ou politiques de quelques puissances : il a permis à l'Autriche d'occuper les provinces serbes de Bosnie et d'Herzégovine ; il a donné à la Russie les territoires d'Ardahan, de Kars et de Batoum. Mais il n'en reste pas moins vrai que la guerre n'aurait pas été possible si les Turcs avaient réalisé les réformes annoncées par le traité de Paris. Le traité de Berlin reste donc, avant tout, une sanction pour la violation de celui de Paris. Et cette sanction constitue une des plus éclatantes manifestations de l'intervention d'humanité en faveur des races opprimées de l'Empire ottoman.

IV

L'INTERVENTION D'HUMANITÉ PENDANT L'ÈRE HAMIDIENNE.

Le dernier Sultan absolu de la Turquie, Abdul-Hamid II, donna son nom à une des plus sombres périodes de l'histoire ottomane. Son règne, imprégné par sa forte personnalité despotique, fut une réaction violente contre les essais de réformes tentés par ses prédécesseurs. Le Parlement, à peine convoqué, fut dissous ; la Porte était pratiquement anéantie par l'immixtion continuelle, dans toutes les affaires, du Palais tout puissant ; l'espionnage, la terreur, la spoliation des sujets, le gaspillage des ressources de l'État, étaient les seuls principes du gouvernement personnel de celui qui a passé dans l'histoire sous le nom de « Sultan rouge ».

Ce régime abject pesait sur tous les sujets de l'Empire, mais d'un double poids sur les Chrétiens. Car, par l'excitation du fanatisme musulman à l'intérieur et par une habile politique panislamiste à l'extérieur, Abdul Hamid accentuait dans une courbe ascendante le caractère théocratique de l'État turc opprimant tous les peuples chrétiens pliés sous sa loi. On peut le dire sans crainte d'être suspect d'exagération, la politique du Sultan visait tout simplement à la réduction, voire, dans les circonstances favorables, à l'extermination des éléments chrétiens de son Empire. Des terribles amputations reçues par la Turquie aux débuts de son règne, Abdul-Hamid n'avait retiré aucun enseignement salutaire. Il n'en gardait qu'une grande méfiance vis-à-vis de toute intervention européenne qu'il se proposait de prévenir non pas par des réformes spontanées, mais par la suppression graduelle de ceux qui donnaient lieu à cette intervention.

En face de ce sinistre despote, l'intervention d'humanité dut faiblir pendant un certain temps, surtout vers la fin du XIX^e siècle, grâce à la défection de l'Allemagne. La nouvelle politique impérialiste de cette puissance visait, en effet, à une mainmise complète sur la Turquie. Cette politique était donc naturellement hostile aux aspirations nationales des allogènes — forces centrifuges d'un Empire qu'elle désirait conserver tout entier à l'exploitation et à la colonisation allemandes ; elle craignait l'effet dissolvant des réformes. Très étrangère à l'ambition d'exercer une intervention d'humanité séparée en faveur des Chrétiens, comme autrefois la Russie, l'Allemagne rêvait une tutelle particulière sur un État ture, inféodé au pangermanisme (1).

La Turquie, à laquelle n'échappaient peut-être pas les visées lointaines de la politique allemande, ne manqua pas, en attendant, de profiter de ses manifestations immédiates. La réaction collective des Grandes Puissances fut excessivement faible lors des massacres arméniens organisés par le Sultan en 1895 ; et le décret sur les réformes arméniennes, qui ne fut rendu que sur les instances de la France, de l'Angleterre et de la Russie, ne fut jamais appliqué par le Sultan. L'Allemagne et son alliée l'Autriche se retirèrent également du concert européen dans la question crétoise, et ce furent la France, la Grande-Bretagne, la Russie et l'Italie qui, en s'érigeant en protectrices de la Crète, réussirent à doter l'île d'une autonomie complète (1899).

Cependant cette éclipse de l'intervention d'humanité collective fut de courte durée et l'intimité croissante de Guillaume II et d'Abdul-Hamid ne put empêcher une nouvelle humiliation de l'Empire. Ce fut en Macédoine, province replacée sous le joug turc par le traité de Berlin, et où la situation des Chrétiens de pénible était devenue intolérable, que l'intervention d'humanité dut prendre les formes les plus restrictives de la souveraineté turque. Après l'insurrection de 1903, étouffée dans le sang, l'Europe introduisit dans cette province un contrôle européen, auquel l'Autriche prit une part active et auquel l'Allemagne elle-même ne put complètement rester étrangère. L'Europe imposa à la Porte la nomination d'un inspecteur général pour la Macédoine, lui adjoignant deux agents civils, l'un russe, l'autre autrichien, représentant les deux groupements des Grandes Puissances. Une *gendarmerie internationale* fut chargée du maintien de l'ordre et une *Commission financière*, où étaient représentées toutes les six Puissances, était créée près l'inspecteur

(1) Comp. sur la politique allemande en Turquie, André Chéradame, *Le plan pangermaniste démasqué* ; Friedrich Naumann, *Mittleuropa* ; Comte Reventlow, *Deutschlands auswärtige Politik* ; Mandelstam, *Le sort de l'Empire ottoman*, 1917, p. 526-547.

général. De ce fait, toutes les branches de l'administration ottomane en Macédoine se trouvaient sous le contrôle européen.

Ce contrôle, qui fonctionna de 1903 à 1908, améliora jusqu'à un certain point la situation du pays, mais n'aboutit pas à sa pacification complète, grâce surtout au fanatisme et à la mauvaise volonté des fonctionnaires turcs secrètement encouragés par le Sultan. Les gouvernements de l'Entente crurent donc, au printemps de 1908, le moment venu pour resserrer encore le contrôle.

V

L'INTERVENTION D'HUMANITÉ PENDANT LE RÉGIME JEUNE-TURC (1).

Ce retour décisif de l'Europe à l'intervention d'humanité eut un effet inattendu. Il précipita le mouvement nationaliste et libéral jeune-turc, qui avait gagné l'armée de Macédoine, et fit éclater la révolution du 11 juillet 1908. Abdul Hamid fut forcé de rétablir la Constitution et de convoquer le Parlement ottoman. Les Puissances qui crurent se trouver cette fois-ci en présence, non pas du simulacre de 1878, mais d'une véritable action réformatrice de patriotes turcs éclairés, s'empressèrent de prouver que leur intervention avait été réellement désintéressée. Elles renoncèrent au contrôle en Macédoine et révoquèrent leurs agents, conseillers et officiers. Partout, les Jeunes-Turcs avaient dorénavant le chemin libre pour appliquer leurs principes de liberté et d'égalité.

Il faut reconnaître qu'au début de leur règne les Jeunes-Turcs firent un sincère effort pour opposer au *despotisme de la théocratie turque* l'idéal d'un *Etat ottoman tolérant et libéral*. Mais cet effort fut éphémère. Dès que le Comité « Union et Progrès » put se convaincre que son programme libéral se heurtait à la résistance irréductible du clergé musulman et à l'ignorance et au fanatisme des masses turques, son ardeur réformatrice tomba. Et après l'expérience du coup d'État réactionnaire du 13 avril 1909 qui faillit les rejeter dans le néant, les chefs jeunes-turcs, décidés à conserver le pouvoir à tout prix, abandonnèrent peu à peu les grands principes des premiers jours. Ils firent leur paix avec l'Islam militant et mirent la nouvelle Constitution radicale sous la protection de la loi sacrée musulmane. Un de leurs porte-parole, Hussein Djahid Bey, rappela qu'après tout les Turcs étaient la nation dominante (*millet-i-hakimé*). L'ottomanisme fit place à un nationalisme aigu, hostile non

(1) Pour l'histoire du régime jeune-turc, dont nous avons été le témoin oculaire de 1908 à 1914, nous nous permettons de renvoyer à notre livre, *Le sort de l'Empire ottoman*, 1917, Paris, Payot. Comp. René Pinon, *L'Europe et la Jeune Turquie*, 1913.

seulement aux Chrétiens, mais à tous les éléments non turcs. En même temps, le pouvoir jeune-turc assumait de plus en plus les formes terroristes du régime hamidien. Des mains du Sultan, la Turquie passa entre celles du Comité Union et Progrès, club jacobin, s'appuyant sur des prétoriens.

Mais ce retour au passé, après les promesses solennelles du début de l'épopée jeune-turque, finit par exaspérer toutes les populations non-turques qui avaient contribué à l'instauration du nouvel ordre de choses. Les Arméniens, les Albanais, les Macédoniens, les Arabes demandaient avec véhémence des privilèges et des réformes. Les Jeunes-Turcs répondaient par une terreur toujours grandissante. L'Albanie fut ravagée par plusieurs expéditions militaires ; l'élément arménien laissé à la merci des Kurdes ; la population de la Macédoine surtout livrée à une extermination méthodique, exécutée, sous le manteau du désarmement et de la lutte contre les bandes, par la soldatesque turque.

Nous avons dit plus haut que, grâce à la politique pangermaniste de l'Allemagne, l'action de l'Europe vis-à-vis des crimes de lèse-humanité turcs avait déjà perdu son unité pendant le règne d'Abdul-Hamid. Sous le régime jeune-turc, la division toujours croissante de l'Europe en deux camps ennemis exerça une influence plus grande encore sur le sort de l'intervention d'humanité. Au début du nouveau régime, les Jeunes-Turcs se détournèrent de l'Allemagne, fidèle amie du Sultan Abdul-Hamid, et de l'Autriche, qui au milieu de la crise avait annexé la Bosnie et l'Herzégovine, et se rapprochèrent des Puissances de l'Entente. Mais la situation changea de nouveau lorsque la politique jeune-turque entra résolument dans les voies d'Abdul-Hamid que les Puissances de l'Entente avaient toujours combattues. Ce parallélisme entre le retour des Jeunes-Turcs à la politique intérieure du Sultan rouge et la renaissance de l'influence allemande est certainement un des faits les plus significatifs de l'histoire de la Jeune-Turquie.

Cependant l'extermination systématique des Chrétiens de la Macédoine finit par émouvoir leurs congénères — les *nations balkaniques*, la Serbie, la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro, qui prirent le flambeau de l'intervention d'humanité des mains défaillantes des Grandes Puissances. En 1912, la Turquie se trouva en présence d'une formidable coalition ; ce voyant, et désireuses d'éviter la guerre, les Grandes Puissances déclarèrent, par des Notes du 8 octobre 1912, aux États balkaniques ainsi qu'à la Porte, qu'elles prendraient en mains la réalisation des réformes dans l'administration de la Turquie d'Europe, en s'appuyant sur l'article 23 du traité de Berlin. Ces Notes peuvent être considérées comme la consécration internationale de la faillite du régime jeune-turc.

D'ailleurs, cette intervention tardive ne put éviter la guerre. La Porte, suivant sa vieille tactique, répondit aux Puissances qu'elle venait « de prendre de son propre mouvement la résolution » d'introduire des réformes, en mettant en application le vieux projet de loi de 1880, élaboré par une Commission européenne et jamais appliqué. D'autre part, les États balkaniques refusèrent de confier l'action entreprise par eux aux seules Grandes Puissances. Ils leur répondirent en insistant sur la nécessité « de réformes plus radicales et plus définies » et adressèrent à la Sublime Porte une Note (12 octobre 1912) où ils l'invitèrent « à procéder immédiatement, de concert avec les Grandes Puissances et les États balkaniques, à l'élaboration et à l'introduction dans la Turquie d'Europe des réformes prévues par l'article 23 du traité de Berlin, en les basant sur le principe des nationalités ethniques et en en confiant l'application à un Conseil supérieur composé de Chrétiens et de Musulmans en nombre égal sous la surveillance des ambassadeurs des Grandes Puissances et des ministres des quatre États balkaniques à Constantinople ». La Porte n'ayant pas répondu à cette Note, les États balkaniques lui déclarèrent la guerre. La Turquie subit une défaite écrasante et, en conséquence, une nouvelle amputation : elle perdit toute la Macédoine et une partie de la Thrace.

Cette terrible leçon ne profita cependant nullement aux Jeunes-Turcs. Evincés au cours de la guerre du pouvoir par une conspiration d'officiers mécontents, ils redevinrent bientôt les maîtres du pays et restaurèrent leur régime de violences et de persécutions. Dépossédés de la majeure partie de leurs possessions d'Europe, ils se rabattirent sur les populations de l'Asie. Les Grecs de l'Anatolie se virent en proie à des déportations et à des massacres ; le martyre des Arméniens continuait ; et les Arabes se voyaient vite retirer les quelques bribes de réformes concédées dans un moment de désarroi. Les Puissances de l'Entente s'épuisaient en représentations inefficaces.

Ainsi donc le régime du Comité, devant lequel s'effaçaient complètement le Parlement et le faible Sultan Réchad, était devenu une simple contrefaçon de celui d'Abdul-Hamid. L'hostilité à tout progrès ; le despotisme et la terreur comme seuls principes de gouvernement ; l'octroi de réformes sous la seule pression étrangère et avec l'intention bien arrêtée de ne pas les exécuter ; la persécution et le massacre des Chrétiens jusqu'à l'intervention des Puissances — voilà les traits communs des deux régimes. Quant à la politique étrangère du Comité, elle ne se distinguait guère de celle du Sultan que par un pantouranisme militant qui venait prêter son appui au panislamisme assez théorique d'Abdul-Hamid. La Grande Guerre de 1914 sembla fournir aux chefs des

Jeunes-Turcs, aux Enver, aux Talaat, aux Djémal, l'occasion inespérée d'une réalisation violente et immédiate de toutes leurs visées. Ils jetèrent donc leur nation dans la mêlée aux côtés de l'Allemagne, avec la ferme résolution de se débarrasser, avant tout, des éléments chrétiens de l'État turc et de rendre ainsi sans objet, pour l'avenir, toute intervention d'humanité.

VI

LE TRAITÉ DE SÈVRES COMME DERNIÈRE MANIFESTATION DE
L'INTERVENTION D'HUMANITÉ EN TURQUIE.

Le gouvernement jeune-turc n'a pu réaliser qu'en partie son plan de profiter de la Grande Guerre pour établir la turquification radicale de l'Empire ottoman. Il a toutefois réussi à détruire environ un million d'Arméniens, et des centaines de milliers de Grecs (1), de Libanais (2) et d'Assyro-Chaldéens (3).

Ces crimes atroces n'ont pas été niés, devant la Conférence de la Paix, par les représentants du gouvernement turc qui, après la débâcle, avait remplacé au pouvoir le Comité. Dans sa Note du 17 juin 1919 au Conseil suprême, le porte-parole de ce gouvernement, le Grand Vizir Damad Férid Pacha, déclare loin de lui « la pensée de travestir ces forfaits qui sont de nature à faire pour toujours tressaillir d'horreur la conscience humaine ». Mais il en rejette la responsabilité sur les Jeunes-Turcs et soutient « qu'il serait plus équitable de juger la nation ottomane par

(1) Un Mémoire de M. Vénizelos présenté, le 30 décembre 1918, à la Conférence de la Paix, déclare que, pendant la durée de la guerre mondiale, 300.000 Grecs ont été exterminés; qu'en outre, pendant la période de 1914 à 1918, 450.000 Grecs ont été expulsés par le gouvernement turc et ont dû se réfugier provisoirement en Grèce; que plusieurs autres centaines de milliers ont été déportés des côtes à l'intérieur, où la plupart ont trouvé la mort.

(2) Au Liban, les Turcs ont remplacé les massacres par la famine. D'après les *Documents économiques, politiques et scientifiques* publiés par l'Asie française, n° 2, on évalue à plus de 100.000 le nombre des Libanais morts de la famine. « On a parlé de 130.000 et même de 180.000 Libanais morts faute de pain ». Cette famine avait été organisée artificiellement par les autorités turques qui avaient établi un blocus complet de la montagne libanaise (V. l'article du journal arabe *Al-Ahram* reproduit dans le *Temps* du 11 juin 1916 et la correspondance du Caire dans le *Temps* du 21 juin 1916; notre *Sort de l'Empire ottoman*, p. 337 et suiv.).

(3) D'après l'évaluation de M. Nikitine, ancien consul de Russie en Perse, le peuple chaldéen « qui ne compte qu'environ 100.000 âmes, en a perdu au moins le quart pendant la guerre » (V. l'intéressant article de M. Nikitine, dans la *Revue des sciences politiques*, octobre-décembre 1921, sous le titre *Une petite nation victime de la guerre*). Comp. aussi sur le sort des Assyro-Chaldéens, le *Livre bleu* anglais de 1916 sur le traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman.

l'ensemble de sa longue histoire et non pas sur une période des plus désavantageuses pour elle ». Il invoque aussi « l'intérêt suprême de plus de trois cent millions de Musulmans » du monde entier (1).

Le défi d'avoir à considérer, avant de disposer du sort de l'Empire ottoman, l'ensemble de son histoire a été relevé par la Conférence de la Paix. Dans une Note datée du 23 juin 1919, M. Georges Clémenceau, Président du Conseil des principales Puissances alliées et associées, a d'une manière remarquable réfuté en ces termes la thèse turque :

« Le Conseil est bien disposé envers le peuple turc, dont il admire les excellentes qualités. Mais il ne peut compter au nombre de ces qualités l'aptitude de gouverner des races étrangères. L'expérience a été trop souvent et trop longtemps répétée pour qu'on ait le moindre doute quant au résultat. L'histoire nous rapporte de nombreux succès turcs et aussi de nombreux revers turcs : nations conquises et nations affranchies... Cependant, dans tous ces changements, on ne trouve pas un seul cas, en Europe, en Asie, ni en Afrique, où l'établissement de la domination turque sur un pays n'ait pas été suivie d'une diminution de sa prospérité matérielle et d'un abaissement de son niveau de culture ; et il n'existe pas non plus de cas où le retrait de la domination turque n'ait pas été suivi d'un accroissement de prospérité matérielle et d'une élévation de niveau de culture. Que ce soit parmi les Chrétiens d'Europe ou parmi les Mahométans de Syrie, d'Arabie et d'Afrique, le Turc n'a fait qu'apporter la destruction partout où il a vaincu ; jamais il ne s'est montré capable de développer dans la paix ce qu'il avait gagné par la guerre. Ce n'est pas dans ce sens que ses talents s'exercent.

« La conclusion évidente de ces faits semblerait être la suivante : la Turquie ayant, sans la moindre excuse et sans provocation, attaqué de propos délibéré les Puissances de l'Entente et, ayant été battue, elle a fait retomber sur ses vainqueurs la lourde tâche de régler la destinée des populations variées qui composent son Empire hétérogène. Ce devoir, le Conseil des principales Puissances alliées et associées désire l'accomplir autant du moins qu'il concorde avec les vœux et les intérêts permanents des populations elles-mêmes... »

En réponse à l'argument turc tendant à prouver que l'Empire ottoman devrait être maintenu intact par respect pour le sentiment religieux des Musulmans du monde entier, le Conseil des Puissances relève que la Grande Guerre « dans laquelle l'Allemagne protestante, l'Autriche catholique, la Bulgarie orthodoxe et la Turquie musulmane se sont liguées pour piller leurs voisins » n'a eu aucune portée religieuse. Et la Note poursuit : « Si l'on répond que la diminution des territoires d'un État musulman historique doit porter atteinte à la cause musulmane dans tous les pays, nous nous permettons de faire remarquer qu'à notre avis

(1) Notes de la Délégation ottomane, p. 5-6.

c'est une erreur. Pour tous les Musulmans qui pensent, l'histoire moderne du gouvernement qui occupe le trône à Constantinople ne saurait être une source de joie ou de fierté ».

En terminant, le Conseil des Puissances condense ainsi son opinion sur l'inaptitude du Turc à gouverner d'autres peuples et sur l'opportunité de le placer « dans un cadre plus conforme à son génie » :

« Pour des raisons que nous avons déjà données, le Turc s'y est essayé à une entreprise pour laquelle il avait peu d'aptitude, et dans laquelle il a, par suite, obtenu peu de succès. Qu'on le mette à l'œuvre dans des circonstances plus favorables ; qu'on laisse son énergie se déployer principalement dans un cadre plus conforme à son génie. Dans de nouvelles conditions moins compliquées et moins difficiles, après avoir rompu, et peut-être oublié, une tradition mauvaise de corruption et d'intrigue, pourquoi ne pourrait-il ajouter à l'éclat de son pays, et indirectement de sa religion, témoignage de qualités autres que le courage et la discipline dont il a toujours donné des preuves si manifestes ».

En pleine conformité avec ces déclarations et avec le sens précis de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, les Puissances alliées et associées ont imposé à la Turquie le traité de Sèvres du 10 août 1920, qui se présente comme la consécration ou l'extension des limitations de la souveraineté imposées depuis longtemps à l'Empire ottoman au nom du droit international ou au nom du droit humain (1).

Les limitations à la souveraineté turque au nom de l'intérêt supérieur de l'humanité se sont traduites, en premier lieu, par de nouvelles amputations de l'Empire ottoman de certaines de ses parties hétérogènes. Le traité proclame la liberté et l'indépendance du Hedjaz (art. 93). Il reconnaît comme États indépendants la Syrie et la Mésopotamie, à la condition que « les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules » (art. 94). Il détache également de l'Empire la Palestine dont l'administration est confiée à un mandataire choisi par les Principales Puissances alliées (art. 95). Il transfère une partie de la Turquie d'Europe à la Grèce (art. 84). Il fait dépendre, enfin, de l'arbitrage du Président des États-Unis d'Amérique la cession de la totalité ou d'une partie des vilayets de Van, Bitlis, Erzeroum et Trébizonde à l'Arménie russe, déclarée indépendante (art. 88 et 89) (2).

(1) Nous ne nous arrêtons pas ici aux limitations imposées à la Turquie au nom du droit international (régime des Détroits, contrôle financier, limitation des forces militaires, navales et aériennes de la Turquie, création des ports d'intérêt international, etc.), leur examen sortant du cadre de notre étude.

(2) V. plus loin notre commentaire de ces articles.

En dehors de cette réduction territoriale, la souveraineté turque subit, à l'intérieur, des limitations importantes, dont les unes ont un caractère local et les autres présentent une portée générale. La ville de Smyrne et son territoire restent nominalement sous la souveraineté ottomane ; toutefois, la Turquie transfère au gouvernement hellénique l'exercice de ses droits de souveraineté (art. 69) ; et, après une période de cinq années, le Parlement de Smyrne pourra demander au Conseil de la Société des Nations l'incorporation définitive du pays au Royaume de Grèce (art. 83). De même le traité prévoit la préparation d'une autonomie locale pour le Kurdistan et autorise la population kurde à adresser, dans le délai d'un an, une demande d'indépendance au Conseil de la Société des Nations (art. 62 et 64). Le traité prend en même temps soin de stipuler que le plan de l'autonomie locale pour le Kurdistan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses (art. 62).

Enfin, d'autres limitations de la souveraineté ottomane ont été imposées à la Turquie, au nom du droit humain, sur toute l'étendue de son territoire. Elles se trouvent formulées dans la partie IV du traité, intitulée *Protection des minorités*. Leur ensemble forme une véritable constitution des droits : 1° de l'homme, 2° du citoyen et 3° des minorités, en Turquie. Les dispositions garantissant ces droits sont reconnues comme lois fondamentales de la Turquie. Cette triple catégorie de dispositions jouit même d'une intangibilité plus grande que ces lois fondamentales elles-mêmes, car elle ne saurait être modifiée ou abolie que par la voie internationale. Se rendant cependant compte que la seule proclamation de cette intangibilité n'aurait aucune valeur aux yeux du gouvernement turc, si elle n'était pas entourée de sanctions efficaces, les principales Puissances se réservent, en outre, de déterminer, après examen, en commun, avec le Conseil de la Société des Nations, les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des dispositions de la IV^e partie du traité (art. 151). Et, en attendant, le paragraphe 2 de l'article 36 du traité crée une garantie immédiate et formidable contre tout manquement de la part de la Turquie à la loyale observation des stipulations concernant les minorités : les Puissances alliées se réservent, pour ce cas, le droit de modifier la stipulation du paragraphe premier du même article maintenant les droits et titres du gouvernement ottoman sur Constantinople.

VII

TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION DES PUISSANCES EN TURQUIE
EN FAVEUR DES RACES OPPRIMÉES.

L'esquisse historique qui précède nous permet de constater les traits généraux suivants de l'intervention d'humanité en Turquie.

A. — *L'état intérieur de l'Empire ottoman, cause de l'intervention.*

L'Empire ottoman, dont le Sultan était devenu en même temps le Calife de tous les croyants, constituait un pouvoir despotique musulman dont un des fondements principeaux était l'inégalité foncière entre les sujets musulmans et les sujets chrétiens. Depuis la destruction des Janissaires (1826), le gouvernement, en présence du désordre de son administration et de ses finances, avait compris la nécessité d'emprunter à l'Occident quelques-unes au moins de ses méthodes gouvernementales. Ainsi commença la période des Réformes turques (Tanzimât) inaugurée par le Hatti-Chérif de Gulhané (1839) et qui peut être considérée comme pratiquement close au moment de la guerre franco-allemande (1870). Le Tanzimât a effectivement modernisé la structure de l'administration et de la justice ottomanes. Mais, n'étant accompagné ni d'une réforme sérieuse du régime fiscal, ni d'un relèvement de l'instruction publique, il n'a pu ni élargir l'esprit des administrateurs et juges, ni enrayer leur corruption. Le Tanzimât n'a pu surtout introduire l'égalité de tous les sujets ottomans, la loi sacrée (le Chéri) restant à la base de l'État et les *ulema* (les religieux musulmans) s'opposant à toute tentative de laïcisation. Enfin, le Tanzimât, qui n'était dû qu'à l'inspiration des Sultans Abdul-Medjid et Abdul-Aziz, et de leur ministres libéraux Réchid, Ali, Fuad Pachas, n'a pas trouvé dans l'administration des exécuteurs fidèles et convaincus. Ses quelques lois libérales (comme la loi des vilayets) n'ont pas amélioré le sort des Chrétiens.

Le Sultan Abdul-Hamid a supprimé presque toutes les réformes de ses prédécesseurs : il a détruit notamment les libertés provinciales et communales découlant de la loi sur les vilayets. Il a gouverné exclusivement par l'espionnage et la terreur. L'ère hamidienne a été, en outre, caractérisée par une recrudescence des persécutions dirigées contre les Chrétiens, persécutions dégénéralant le plus souvent en massacres.

L'avènement des Jeunes-Turcs a semblé tout d'abord amener une

ère nouvelle. Mais bientôt le régime despotique hamidien a été remplacé par la tyrannie non moins sanglante du Comité *Union et Progrès*, tyrannie s'exerçant cette fois-ci non plus seulement contre les Chrétiens, mais aussi contre les Musulmans non-turcs, les Arabes, les Albanais, les Kurdes. Aux deux principes fondamentaux de l'État ottoman : le *despotisme* et l'*islamisme*, les Jeunes-Turcs ajoutèrent un troisième : le *nationalisme turc*.

Si l'on jette maintenant un coup d'œil d'ensemble sur l'évolution intérieure de l'État ottoman, on est frappé par le caractère nettement réactionnaire de ce mouvement. Les fondateurs de l'Empire avaient voué les *rayas* à l'exploitation, mais non pas au massacre. Depuis le Conquérant, le sort des Chrétiens n'a fait qu'empirer progressivement. L'essai du Tanzimât a échoué. Et si, pendant cette période du Tanzimât, les réformes étaient du moins sincèrement préconisées par les Sultans et leurs ministres, mais échouaient grâce à l'hostilité des autorités subalternes et au fanatisme des masses, ce sont, dans les périodes subséquentes, le Sultan Abdul Hamid lui-même, et, après lui, le gouvernement jeune-turc, qui ont poursuivi une politique violemment réactionnaire et visant à la destruction des éléments allogènes. L'histoire ottomane depuis un siècle n'est que l'acheminement, à pas, tantôt lents, tantôt accélérés, vers l'idéal de l'État ottoman turquifié par le fer et par le feu.

B. — Les Puissances intervenantes.

Avant le Congrès de Paris, l'intervention a été souvent exercée *individuellement*, par la France en faveur de la religion et des religieux catholiques, par la Russie en faveur de la religion orthodoxe et des sujets orthodoxes du Sultan. Mais, même pendant cette époque, ces deux Puissances se sont parfois unies à l'Angleterre pour des interventions à trois. Depuis le Congrès de 1856, l'intervention en Turquie est devenue l'apanage collectif des six Grandes Puissances et s'est maintenue sous cette forme jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Depuis le partage des Grandes Puissances en deux camps rivaux, dont l'hostilité va toujours en s'accroissant, l'intervention collective d'humanité perd peu à peu sa cohésion. On observe déjà la diminution de sa force lors des massacres arméniens de 1895, quand l'Entente seule présente un projet de réformes ; on la constate pendant les différentes phases de la question crétoise, lorsque les Empires centraux quittent le concert européen et ne participent pas à la création de l'État autonome crétois ; on la constate, enfin, dans le rôle effacé de l'Allemagne pendant les réformes en Macédoine. Durant les deux dernières années précédant la Grande Guerre, l'Allemagne, ayant acquis la

situation d'un véritable tuteur politique de la Turquie, a contrecarré, d'accord avec l'Autriche, toute action réformatrice du bloc de l'Entente. Pendant la Grande Guerre, l'Allemagne n'a pu ou su empêcher la politique d'extermination pratiquée par son alliée ottomane envers ses sujets non-turques. En conséquence, après la guerre, la protection des races non-turques a été très naturellement assumée par les seules Puissances alliées.

Cette protection n'appartient donc plus aujourd'hui aux anciennes « Grandes Puissances » d'avant guerre. Le traité de Sèvres, conclu par la Turquie avec treize Puissances alliées, limite la souveraineté ottomane tantôt au profit de ces Puissances, tantôt au profit des seules Puissances principales (France, Angleterre, Italie, Japon), tantôt envers la Société des Nations.

C. — *Caractère de l'intervention.*

Jusqu'au début du XX^e siècle, les divergences des buts de leurs politiques dans le Proche Orient n'ont pas empêché les Grandes Puissances d'intervenir collectivement en faveur des populations opprimées. Il serait injuste d'attribuer ces interventions collectives à des motifs d'égoïsme national. Ce ne sont pas seulement les protocoles fréquents de désintéressement qui prouvent le contraire.

On peut dire, d'une manière générale, que la politique des Grandes Puissances dans le Proche Orient s'est faite en quelque sorte à côté de l'intervention d'humanité collective qu'elle a tâché de maintenir au dessus des heurts violents des intérêts particuliers. Nous voyons, au Congrès de Paris de 1856, les Puissances occidentales s'unir à la Russie, leur ennemie d'hier, pour imposer des réformes à la Turquie, leur alliée. Et si l'on parcourt les procès-verbaux de la Conférence de Constantinople de 1876 et de celle de Londres de 1877, aucun doute ne subsiste sur les causes qui ont provoqué la guerre russo-turque, tolérée par toute l'Europe. La Russie a pu se voir restituer, par le Congrès de Berlin, la partie de la Bessarabie détachée d'elle par le Congrès de Paris et se faire attribuer quelques villes en Asie turque ; l'Autriche-Hongrie a pu réaliser ses visées politiques en occupant la Bosnie et l'Herzégovine. Et ces agrandissements ont même pu faire l'objet d'accords préalables entre l'Autriche et la Russie conclus pour le cas d'un remaniement territorial de l'Empire ottoman résultant de la guerre (1). Il n'en reste pas moins vrai que ce ne sont pas ces combinaisons politiques qui ont déterminé l'intervention collective des Grandes Pui-

(1) Accord de Reichstadt du 26 juin/3 juillet 1876 et convention Novikow-Andrassy du 3/15 janvier 1877. Comp. Goriainow, *Le Bosphore et les Dardanelles*, p. 318-336.

sances en 1876. Cette intervention visait à un but infiniment plus important pour l'Europe entière : à l'extinction du foyer d'anarchie qu'était devenue la Turquie ou, du moins, à la réduction de ses dimensions, absolument nécessaire pour le maintien de la paix générale. Et ce but a été, dans la mesure du possible, atteint par le traité de Berlin émancipant une grande partie de la population chrétienne de la Turquie.

Depuis la défection de l'Allemagne et de l'Autriche à la cause de l'intervention d'humanité et la concentration de celle-ci entre les mains des seules Puissances de l'Entente, cette intervention, tout en perdant parfois en efficacité, n'a aucunement aliéné son caractère désintéressé. Et le traité de Sèvres, imposé par les Puissances alliées à la Turquie vaincue dans sa guerre d'agression, apparaît, dès qu'on se place au point de vue des races opprimées, non pas comme une œuvre de violence, mais comme une œuvre de justice. Certes, le traité de Sèvres démembré la Turquie, mais il n'annexe pas les parties qu'il en détache aux territoires des Grandes Puissances victorieuses. Il les émancipe ou les réunit aux nations congénères ou bien les place provisoirement sous le mandat de la France ou de l'Angleterre, mandat qui doit être exercé au nom de la Société des Nations et qui cessera dès que ces contrées « seront capables de se conduire seules ». En même temps, le traité de Sèvres impose à la Turquie, au profit des populations qui restent sous sa domination, une véritable Constitution des droits de l'homme, du citoyen et des minorités, qui se présente comme l'aboutissant logique de toute l'intervention d'humanité en Turquie.

D. — *Les méthodes de l'intervention d'humanité.*

Les méthodes employées, au cours de l'histoire, par les Puissances pour la réalisation des buts de leur intervention d'humanité se présentent sous un triple aspect : les *réformes*, l'*autonomie* et la *séparation* totale de l'Empire.

Les conseils des Puissances concernant l'introduction de *réformes générales*, comme celles qui ont précédé le célèbre Hatti-Houmayoun de 1856, ont été ordinairement accueillis assez favorablement par la Sublime Porte qui se rendait compte du vague et, partant, du caractère inoffensif de pareilles déclarations de principe. Bien plus, la Porte ne manquait pas d'y avoir recours elle-même, lorsqu'il s'agissait d'esquiver des *réformes réelles* dans telle ou telle province : il suffira de rappeler la proclamation théâtrale de la Constitution en 1876 en vue d'éviter les réformes en Turquie d'Europe et « les articles additionnels à la loi sur l'administration des vilayets », promulgués en 1914 dans le but d'éluder les réformes en Arménie.

Au contraire, les projets de *réformes particulières*, destinées à une partie seulement de l'Empire, étaient invariablement accueillies par la Sublime Porte avec la plus grande hostilité. Elle discutait âprement chaque point du programme des Puissances et arrivait presque toujours à le mutiler, ou, du moins, à en affaiblir considérablement la portée. Le programme réduit lui-même n'était accepté par le gouvernement turc que sous une forte pression et, d'ailleurs, avec la ferme résolution d'éluder, ou du moins de contrecarrer son exécution par tous les moyens à sa disposition. Dans ce sabotage des réformes, la Porte fit preuve d'une maîtrise incomparable, servie, d'ailleurs, parfois et surtout après le traité de Berlin, par les contingences politiques. Ainsi elle réussit à esquiver toute application des réformes pour la Roumélie élaborées, en 1880, par une Commission internationale, ainsi que l'exécution des réformes arméniennes introduites par le décret de 1895. Le sabotage des réformes était au surplus presque toujours facilité par l'absence d'une surveillance internationale efficace. C'est pourquoi aussi, dès qu'il s'agissait de l'introduction d'un pareil contrôle, l'opposition de la Porte devenait irréductible : ainsi elle préféra, en 1876, la guerre à l'établissement du contrôle européen sur l'administration de la Bosnie-Herzégovine et de la Bulgarie. Deux fois seulement il a été possible d'imposer à la Porte ce contrôle, en Macédoine en 1905, et en Arménie en 1914. Le contrôle de la Macédoine a, au reste, précipité la révolution jeune-turque qui a entraîné son abolition. Et la Grande Guerre a empêché l'entrée en fonctions des inspecteurs généraux étrangers en Arménie.

La non-application ou le sabotage des réformes préconisées par les Puissances provoquaient infailliblement des insurrections de la province à laquelle elles étaient destinées, et des répressions sanglantes de la part de la Porte. L'intervention, pacifique ou armée, des Puissances s'ensuivait fatalement et aboutissait à l'autonomie garantie par les Puissances, prélude de la séparation complète de l'Empire. Il est, d'ailleurs, curieux de constater que les Puissances ont presque toujours observé une gradation dans l'émancipation des nations ottomanes, et ne les ont, à la seule exception de la Grèce, jamais libérées d'un trait.

La perte d'une province n'a presque jamais produit un effet bienfaisant sur la politique de la Porte envers les allogènes restés sous son pouvoir. Abdul-Hamid surtout, ainsi que les gouvernants jeunes-turcs, ont fait suivre les démembrements de la Turquie, après les guerres de 1877-78 et de 1912, d'une recrudescence de la terreur contre tout ce qui n'était pas turc. Au lieu de voir dans la réalisation des conseils des Puissances civilisées le seul moyen de conserver les restes de l'Empire les gouvernements turcs se sont obstinés à voir la cause véritable du

déclin de l'État dans les réformes, et ont continué à mener contre elles une lutte désespérée.

En résumé, les traits généraux caractéristiques de l'intervention d'humanité en Turquie nous paraissent être les suivants :

1° La cause de l'intervention en Turquie est dans le caractère despotique de l'Empire ottoman, fondé sur l'inégalité des Musulmans et des Chrétiens et évoluant progressivement, du régime de l'exploitation des seconds par les premiers, vers la conception d'un État nationaliste turc poursuivant la politique de la turquification violente ou de la destruction de tous les éléments allogènes.

2° Débutant par l'action isolée de la Russie, l'intervention d'humanité n'a pas tardé à prendre un caractère *collectif*, qui s'est affirmé surtout depuis le Congrès de Paris, mais qui a été affaibli, pendant le XX^e siècle, par la défection des Empires centraux. Concentrée aujourd'hui entre les mains des vainqueurs de la Grande Guerre, l'intervention d'humanité tend à passer entre celles de la Société des Nations.

3° Malgré les grandes divergences entre les buts politiques particuliers poursuivis par les Grandes Puissances dans le Proche Orient, leur intervention collective en faveur des sujets chrétiens de la Porte a pu s'élever au-dessus de ces divergences et poursuivre, comme but commun, la pacification de la Turquie nécessaire à la paix du monde. Elle a donc eu un véritable caractère *humanitaire*.

4° Pour atteindre son but, l'intervention collective des Puissances n'a eu recours au démembrement de l'Empire ottoman qu'en dernier lieu, après avoir épuisé tous les autres moyens. Elle a toujours débuté par la proposition de *réformes*, générales ou destinées à une seule province, lesquelles réformes, loyalement appliquées, n'auraient pu que consolider la cohésion et la force intérieure de l'État. Ce n'est que devant l'inexécution obstinée des réformes stipulées, et devant les insurrections et les massacres qui en résultaient que les Puissances passaient aux étapes suivantes de leur intervention — l'*autonomie* et la *séparation* complète de telle ou telle province de l'Empire. Ne poursuivant toujours que la protection des droits de l'homme, l'intervention d'humanité des Puissances a été obligée, par la politique turque elle-même, de tourner au démembrement progressif de la Turquie.

CHAPITRE II

L'INTERVENTION D'HUMANITÉ DANS LA QUESTION ARMÉNIENNE.

Ce n'est que fort tard que l'intervention d'humanité a commencé à se manifester en faveur des Arméniens de la Turquie. La raison en réside dans la situation toute particulière de cette race chrétienne dans l'Empire ottoman.

L'histoire nous montre (1) le plateau arménien exposé à d'incessantes invasions de la part des Seldjouks, des Mongols, des Perses et d'autres peuples encore, lesquelles, surtout depuis le VII^e siècle de notre ère, provoquaient des émigrations constantes des Arméniens et leur dispersion à travers le monde entier. Lorsque les Osmanlis annexèrent, en 1514, le pays arménien, ils s'y trouvèrent en présence d'une forte pénétration kurde qui avait commencé au X^e siècle, et qu'ils s'empressèrent encore de développer. D'autre part, il y avait des colonies arméniennes plus ou moins importantes dans presque tous les centres de la Turquie, en commençant par la capitale de l'Empire.

La situation des Arméniens du plateau et de ceux du reste de l'Empire a été pendant longtemps très inégale. Dans l'Arménie propre, les rapports entre les deux races, les Kurdes musulmans et les Arméniens chrétiens, étaient ceux de seigneurs féodaux (Beys) à serfs. Ces relations se compliquèrent depuis l'affaiblissement du féodalisme kurde et l'affermissement du pouvoir du gouvernement de Constantinople, au commencement du XIX^e siècle, par l'intervention des fonctionnaires turcs. Ces agents, dans les démêlés entre Arméniens et Kurdes, prenaient ordinairement le parti de ces derniers ; et s'il leur arrivait d'intervenir en faveur des Arméniens, ceux-ci s'exposaient à une terrible et inévitable vengeance de la part des Beys. La situation économique des paysans arméniens était très précaire. Ils payaient non seulement les impôts

(1) Comp. le Livre bleu anglais sur le traitement des Arméniens, 1916 ; Basmadjian, *Histoire moderne des Arméniens*, 1917 ; Marcel Léart, *La question arménienne*, 1913 ; Lepsius, *Armenien und Europa*, 1896 ; Mandelstam, *Le sort de l'Empire ottoman*, 1917, p. 187-206.

réguliers au gouvernement, mais encore des redevances supplémentaires aux Beys kurdes de leurs villages, pour trouver aide et protection contre les Beys voisins, redevances consistant dans la prestation annuelle (le *hastr*) d'une partie de leur récolte et de leur bétail et même d'argent en nature, et dans les impôts occasionnels comme le *hala* (somme versée pour la permission de marier sa fille) (1).

Tout autre était la position des Arméniens dispersés dans tout l'Empire, que les Turcs considéraient comme un élément très utile pour leur État. Ils profitaient de l'activité des banquiers, des marchands et des artisans arméniens et se servaient même, très souvent, dans leurs administrations, de la finesse de l'esprit arménien. Comme, d'autre part, les paysans du plateau arménien supportaient leur pénible situation sans tenter des révoltes, il arriva que, vers le milieu du XIX^e siècle, les Arméniens étaient même généralement honorés par les Turcs du surnom de *nation fidèle* (*milleti-sadyka*), surnom les distinguant des autres nations qui s'efforçaient de secouer leur joug. Il est d'ailleurs certain qu'en dehors des provinces orientales, les Arméniens occupaient dans le pays une situation privilégiée. En 1863, la nation arménienne se vit même accorder un nouveau statut, comportant une Assemblée nationale, composée de 140 membres dont 120 élus directement par le peuple. « Grâce à leur talent, dit le Livre bleu anglais de 1916 (2), et à leur tempérament, la plus grande partie de l'industrie, du commerce, de la finance et des travaux intellectuels de Turquie était entre les mains des Arméniens ». Les Arméniens pouvaient aspirer à partager partout la domination de l'Empire avec les Turcs qui, eux, manquaient de tous les talents requis pour l'exploitation et l'administration du pays.

La guerre de Crimée marqua le commencement d'une nouvelle période dans les relations turco-arméniennes. L'armée turque battant en retraite devant l'armée russe dévasta les villages arméniens et se livra à toutes sortes d'atrocités ; et, après la guerre, les Circassiens émigrés de Russie se joignirent aux Kurdes pour exploiter les paysans arméniens. En 1867, il y eut, à Zeitoun, un soulèvement, qui amena l'intervention française.

Pendant la guerre russo-turque de 1877-1878, l'Arménie fut mise de nouveau à feu et à sang par les soldats turcs et les brigands kurdes. Les troupes russes ayant conquis la majeure partie des provinces arméniennes, la Sublime Porte craignit pendant un moment que la Russie

(1) V. le Rapport collectif des délégués consulaires adjoints à la Commission d'enquête sur l'affaire de Sassoun, daté de Mouch, le 24 juillet 1895 (Livre jaune, *Affaires arméniennes*, 1893-1897, p. 97-98).

(2) V. la traduction française autorisée, p. 93.

ne demandât l'annexion de l'Arménie, et poussa elle-même les Arméniens à réclamer leur autonomie sous la souveraineté turque. Le Patriarche arménien Nersés se rendit donc au quartier général du Grand Duc Nicolas à San Stefano et sollicita le concours russe pour l'établissement d'une autonomie administrative. Mais la flotte anglaise ayant paru devant Constantinople, et la Porte ayant acquis la certitude que la Russie serait obligée d'évacuer l'Arménie, elle revint sur sa décision, et pendant les négociations, les plénipotentiaires russes, au lieu de l'autonomie, ne purent obtenir que la promesse de vagues réformes. L'article 16 du traité de San Stefano du 19 février (3 mars) 1878 portait en effet :

« Comme l'évacuation, par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie, et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens ».

De son côté, l'Angleterre, dans une convention d'alliance défensive conclue, le 4 juin 1878, avec la Turquie, « dans le but d'assurer pour l'avenir les territoires en Asie de S. M. I. le Sultan », stipula l'introduction des réformes dans lesdits territoires asiatiques :

« En revanche, S. M. I. le Sultan promet à l'Angleterre d'introduire les réformes nécessaires, à être arrêtées plus tard par les deux Puissances, ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets chrétiens et autres de la Sublime Porte qui se trouvent sur les territoires en question, et afin de mettre l'Angleterre en mesure d'assurer les moyens nécessaires pour l'exécution de son engagement, S. M. I. le Sultan consent, en outre, d'assigner l'île de Chypre pour être occupée et administrée par elle » (1).

Enfin l'article 61 du traité de Berlin du 13 juillet 1878 donna à l'engagement de la Turquie d'introduire des réformes en Arménie un caractère d'obligation internationale placée sous le contrôle des Puissances :

« La Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application ».

L'article 61 ne reçut même pas un commencement d'exécution. Le Sultan Abdul-Hamid, qui avait conçu le plan de relever et de fortifier l'Empire turc, non pas par les réformes, mais par l'affaiblissement, voire

(1) Noradounghian, *Recueil*, t. III, p. 522.

même par l'extermination des races allogènes, décida de rendre sans objet les interventions d'humanité futures en faveur de l'Arménie, dont le menaçait le traité de Berlin.

L'attitude du gouvernement d'Abdul-Hamid en Arménie lui attira, deux ans à peine après la signature du traité de Berlin, le 7 septembre 1880, une Note collective des six Puissances où l'on lit entre autres choses :

« Les termes mêmes dans lesquels la S. Porte a cru pouvoir s'expliquer sur les crimes commis, ou signalés comme ayant été commis, dans les provinces habitées par les Arméniens, prouvent qu'elle se refuse à reconnaître le degré d'anarchie qui règne dans ces provinces, et la gravité d'un état de choses dont la prolongation entraînerait, selon toute vraisemblance, l'anéantissement des populations chrétiennes dans de vastes districts ».

Et la Note concluait :

« Il est de toute nécessité de réaliser, sans perte de temps, les réformes destinées à garantir la vie et la propriété des Arméniens ; de prendre immédiatement des mesures contre les incursions des Kurdes ; d'appliquer sans délai la nouvelle combinaison financière ; de mettre provisoirement la gendarmerie sur un pied plus satisfaisant ; de donner surtout aux gouverneurs généraux un pouvoir plus stable, et une responsabilité plus étendue ».

Le gouvernement d'Abdul-Hamid se garda bien de suivre ces conseils, pourtant désintéressés. Aucune réforme ne fut introduite. Par contre, le gouvernement excita de plus en plus les Kurdes contre les Arméniens et les laissa systématiquement déposséder les Arméniens de leurs terres. Les brigands kurdes furent même, en 1890, organisés en des régiments de cavalerie irrégulière (Hamidié) qui devinrent le fléau de toute l'Arménie. Enfin, la lente extermination des Arméniens ne suffit plus au Sultan et il passa aux massacres.

Le premier des massacres fut organisé à Sassoun, en août 1894. Constaté par une Commission consulaire franco-anglo-russe, il amena la France, l'Angleterre et la Russie à présenter à la Porte (en mai 1895) un projet de réformes en Arménie. Le Sultan, après de longues tergiversations, fut obligé de promulguer, le 20 octobre 1895, un décret acceptant une certaine partie des propositions des trois Puissances (1). Mais, en même temps, ne croyant plus avoir aucun autre moyen d'échapper à l'application sérieuse des réformes, Abdul-Hamid organisa de nouveaux massacres sur une plus vaste échelle.

Les massacres arméniens de 1895 et 1896 sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur eux longuement. C'est surtout le remar-

(1) V. le texte dans le Livre jaune français, *Affaires d'Arménie* (1893-1897).

quable Livre jaune français (1893-1897) qui les a fait connaître au monde civilisé dans toute leur hideur et atrocité. 100.000 Arméniens, hommes, femmes et enfants, périrent dans cette catastrophe déchainée par Abdul-Hamid ; près de 2.500 villages furent dévastés, des centaines d'églises et de cloîtres détruits ou convertis en mosquées, près d'un demi-million d'Arméniens précipités dans la misère. A Constantinople même, sous les yeux des représentants impuissants de l'Europe, à deux reprises, les autorités turques organisèrent d'effroyables boucheries.

Les massacres n'étaient provoqués par aucune insurrection arménienne. Certes, la politique violemment persécutrice adoptée par Abdul-Hamid vis-à-vis de la masse paysanne arménienne avait, comme de raison, détourné une grande partie des intellectuels arméniens de l'ancienne collaboration avec les Turcs et les avait poussés à créer des sociétés secrètes caressant les rêves d'autonomie ou même d'indépendance (1). Mais cette réaction naturelle contre un régime odieux n'avait pas pris le caractère d'une révolte. Comme le dit, sur la base d'une enquête personnelle en Turquie, le D^r Lepsius, un des rares Allemands qui aient flétri les crimes d'Abdul-Hamid, dans toute l'Arménie les Arméniens n'avaient rien fait qui justifiait la sentence prononcée contre eux. L'extermination du peuple arménien a été le résultat d'un plan

(1) Voici comment l'ambassadeur de France, M. Paul Cambon, caractérise ce mouvement dans son remarquable rapport du 20 février 1894 (Livre jaune, 1893-1897, n° 6) : « A cette époque (1878) le réveil de la nationalité arménienne ne s'était pas encore produit ; l'idée de l'indépendance arménienne n'existait pas, ou, si elle existait, c'était seulement dans l'esprit de quelques lettrés réfugiés en Europe. La masse souhaitait simplement des réformes et ne rêvait qu'une administration régulière sous la domination ottomane.

« L'inaction de la Porte a découragé les bonnes volontés des Arméniens. Les réformes promises n'ont pas été exécutées. Les exactions des fonctionnaires sont restées scandaleuses ; la justice n'a pas été améliorée, la création des régiments kurdes Hamidiés, soi-disant destinés à surveiller les frontières, n'a pas été autre chose que l'organisation officielle du pillage aux dépens des Chrétiens arméniens.

« C'est vers 1885 qu'on entendit parler pour la première fois en Europe d'un mouvement arménien. . . . Il fallait faire pénétrer dans la masse de la population arménienne deux idées très simples, l'idée de la nationalité et l'idée de la liberté. Ces Comités se chargèrent de les répandre ; les Turcs, par leur système inintelligent de persécutions et d'exactions, se chargèrent de les faire valoir. Peu à peu, ils se sont rendus odieux et insupportables à des populations qui s'étaient accoutumées à leur esclavage, et comme s'il ne leur suffisait pas de provoquer ce mécontentement, les Turcs se sont plu à le grossir en traitant les mécontents de révolutionnaires et les protestations de complots.

« A force de dire aux Arméniens qu'ils complotaient, les Arméniens ont fini par comploter ; à force de leur dire que l'Arménie n'existait pas, les Arméniens ont fini par croire à la réalité de son existence, et ainsi, en quelques années, des sociétés secrètes se sont organisées, qui ont exploité en faveur de leur propagande les vices et les fautes de l'Administration turque et qui ont répandu, à travers toute l'Arménie, l'idée du réveil national et d'indépendance ».

uniforme, préparé depuis des années, et dont l'exécution a été accélérée par la Sublime Porte sous la menace des réformes arméniennes imposées par les Puissances (1).

Nul n'ignore l'attitude de Guillaume II devant les crimes du Sultan assassin dont il ne tarda pas à devenir l'ami et l'allié. Mais il faut avouer que les autres Puissances manquèrent également, dans cette occasion, de l'énergie et de l'autorité dont elles avaient fait si souvent preuve, en faveur d'autres peuples opprimés de la Turquie. La division, toujours plus accentuée, des grands États européens en deux camps hostiles paralysait l'intervention d'humanité. Les réformes, accordées par Abdul-Hamid sous la pression de la France, de l'Angleterre et de la Russie, restèrent sur le papier, et la masse arménienne, en sortant de la terrible crise, se retrouva sous l'ancien régime d'exploitation systématique et d'extermination individuelle.

Devant la passivité des Puissances, les intellectuels arméniens fondèrent une dernière espérance sur une entente loyale avec les libéraux turcs qui commençaient à s'organiser contre la tyrannie d'Abdul-Hamid et qui inscrivait sur leur drapeau l'égalité absolue de tous les citoyens de l'État ottoman. Les révolutionnaires arméniens Dachnaktakan furent les fidèles compagnons de lutte des Jeunes-Turcs, et, au Congrès qui tint, à Paris, en décembre 1907, le Comité « *Union et Progrès* », les Arméniens seuls, de tous les allogènes de l'Empire ottoman, étaient représentés. Aussi le rétablissement de la Constitution en 1908 fut-il salué par les Arméniens avec une joie débordante et avec la ferme résolution de contribuer au maintien d'un nouvel État, non plus turc, mais vraiment ottoman. Malheureusement, en 1909, la Turquie répondit à cet enthousiasme par les *Vépres ciliciennes*.

Les massacres d'Adana, qui coûtèrent la vie à 20.000 victimes environ, sont en effet la sombre chaîne qui lie les boucheries d'Abdul-Hamid de 1895 aux tueries organisées par les Jeunes-Turcs, en 1915. Commencés pendant le retour éphémère au pouvoir du Sultan après le coup d'État réactionnaire du 31 mars 1909, ils furent continués après la destitution d'Abdul-Hamid, et après l'arrivée à Adana des troupes jeunes-turques rouméliotes. L'ancien et le nouveau régime turcs communiquèrent dans la même haine de l'Arménien. Les sanctions furent absolument insuffisantes. Et cependant, devant les protestations d'amitié des grands chefs jeunes-turcs et devant leur promesse formelle qu'une nouvelle ère de fraternité commencerait entre les deux peuples, les hommes politiques arméniens résolurent de faire encore une fois crédit à la Jeune-Turquie et de mettre la tragédie cilicienne sur le compte de l'ancien régime.

(1) V. Lepsius, *Armenien und Europa*, 1896, p. 20 et 64.

Mais les Jeunes-Turcs tinrent si peu leur parole que, malgré la division toujours croissante entre la Triple Alliance et la Triple Entente, une nouvelle intervention d'humanité en faveur des Arméniens s'annonça dès 1912. L'initiative en fut prise par le gouvernement russe.

Voici comment s'exprime, sur l'état de la question arménienne à ce moment, une dépêche, datée du 26 novembre 1912 et émanant de M. de Giers, ambassadeur de Russie à Constantinople, dépêche qui ouvre le Livre orange russe sur les Réformes en Arménie publié en 1915 (1) :

« Depuis les mémorables années 1894-1896 où les massacres barbares des Arméniens ensanglantèrent l'Asie Mineure et Constantinople, la situation ne s'est aucunement améliorée. Le décret de réformes pour les provinces arméniennes, promulgué par le Sultan Abdul-Hamid le 20 octobre 1895, sous la pression de la Russie, de la France et de l'Angleterre, est resté lettre morte. La question agraire devient de jour en jour plus aiguë : la plus grande partie des terres a été usurpée ou est en train de l'être par les Kurdes, et les autorités, au lieu de s'opposer à ces usurpations, les protègent et les facilitent. Tous nos consuls s'accordent à dénoncer les brigandages et rapines incessants des Kurdes, les meurtres commis par eux sur les Arméniens, et les conversions forcées des femmes arméniennes à l'Islamisme ».

Une pareille situation ne pouvait laisser indifférente la Russie : cette puissance, en effet, était limitrophe des provinces turques en proie à une anarchie grandissante et elle possédait elle-même une population arménienne qui la conjurait de prendre la défense de ses congénères ottomans. Poussé autant par un sentiment d'humanité que par le souci de ses intérêts, le gouvernement russe commença par faire à la Turquie des représentations amicales en vue de l'amener à procéder, de sa propre initiative, aux réformes nécessaires pour amener la paix dans les provinces arméniennes voisines des frontières russes. Ces démarches n'eurent cependant d'autre suite que les tergiversations habituelles de la Porte et l'élaboration d'un projet de réformes qui était un pas en arrière en comparaison avec l'ancien décret du 20 octobre 1895. En présence de l'évidente mauvaise foi de la Porte, le gouvernement russe, qui ne poursuivait aucune visée particulière, crut le moment venu pour une action commune des Puissances et adressa, le 24 mai 1913 (2), aux gouvernements des autres Grandes Puissances une invitation à discuter les

(1) Sur les pourparlers entre la Turquie et les Puissances au sujet des réformes en Arménie, V. le Livre orange russe et notre ouvrage *Le sort de l'Empire ottoman*, p. 206-242.

(2) Livre orange, n° 32.

bases des réformes pour l'Arménie par l'entremise des ambassadeurs à Constantinople. La proposition russe ayant été agréée, l'ambassadeur russe présenta, le 8 juin 1913, à la Conférence des ambassadeurs un avant-projet de réformes (1), qui avait reçu l'approbation préalable, sauf quelques modifications de détail, des ambassadeurs de France et d'Angleterre.

D'après ce projet, une seule province était formée des six vilayets d'Erzéroum, Van, Bitlis, Diarbekir, Kharpout et Sivas. Cette « province arménienne » était administrée par un gouverneur général devant être un Ottoman chrétien, ou de préférence un Européen, nommé par le Sultan pour un terme de cinq ans avec l'assentiment des Puissances. Une Assemblée provinciale, composée de Chrétiens et de Musulmans en nombre égal, devait légiférer sur les matières d'intérêt provincial, les lois votées étant soumises à la sanction du Sultan.

L'examen de l'avant-projet russe, confié par les ambassadeurs à une Commission de délégués techniques, y rencontra immédiatement la plus vive résistance de la part du délégué allemand, soutenu par son collègue autrichien : tous les deux s'érigèrent en zélés défenseurs de la souveraineté turque, menacée, selon eux, par le projet russe qui, cependant ne faisait que suivre les traditions de l'intervention d'humanité en Orient. La Conférence n'aboutit pas et l'ambassade de Russie put s'entendre avec celle d'Allemagne sur un programme de réformes réduit qui fut accepté par les autres ambassades, lesquelles confièrent ensuite à MM. de Giers et de Wangenheim le soin de le faire agréer par la Porte.

La Porte opposa à ce programme réduit, que, devant la réserve croissante de l'Allemagne, l'ambassadeur de Russie fut bientôt seul à défendre, une résistance des plus vives. Après une longue et interminable obstruction, elle finit cependant par céder, et le 26 janvier-8 février 1914 le chargé d'affaires de Russie M. Goulkévitich et le Grand-Vizir Said-Halim Pacha signèrent un acte qui, malgré ses imperfections, semblait ouvrir une nouvelle ère d'apaisement pour le peuple arménien.

D'après la teneur de cet accord russo-turc, la Porte s'oblige à adresser aux Grandes Puissances une Note l'engageant à introduire certaines réformes.

Ces réformes se distinguent du projet russe initial par l'abandon de la constitution d'une seule province arménienne avec une seule Assemblée et un gouverneur général ; on n'a également pu obtenir l'élargisse-

(1) V. le texte de cet avant-projet, élaboré par l'auteur de cet article, alors premier drogman de l'ambassade impériale de Russie à Constantinople, dans le Livre orange russe, n° 50 et dans notre *Sort de l'Empire ottoman*, p. 218-222.

ment de la compétence des Conseils généraux des vilayets dans les proportions proposées, par la Commission internationale de 1880, pour les provinces de la Turquie d'Europe. Cependant telles quelles ces réformes sont encore importantes :

L'Anatolie orientale est divisée en deux secteurs, à la tête desquels sont placés deux inspecteurs généraux étrangers. Dans le cas où, durant le terme de dix années, les postes des inspecteurs généraux deviendraient vacants, la S. Porte compte pour le choix des dits inspecteurs généraux sur le concours bienveillant des Grandes Puissances.

Les pouvoirs dont sont munis ces inspecteurs en font non seulement les contrôleurs de l'administration, de la justice, de la police et de la gendarmerie du pays, mais aussi des gouverneurs supérieurs ; ils nomment tous les fonctionnaires inférieurs et présentent à la nomination de la Porte les fonctionnaires supérieurs ; ils peuvent révoquer tous les fonctionnaires de l'administration à l'exception des Valis dont ils doivent soumettre le cas à la Porte. La solution des conflits agraires et le recensement sont placés sous la surveillance directe des inspecteurs généraux. Les forces militaires des secteurs sont à la disposition des inspecteurs généraux pour l'exécution des mesures prises dans les limites de leur compétence.

Les régiments de cavalerie irrégulière kurde (Hamidié) sont transformés en régiments de réserve. Le principe de l'égalité entre Musulmans et non Musulmans pour la répartition des fonctions pourra être introduit par les inspecteurs. En attendant le recensement définitif qui sera suivi de l'introduction du principe de la proportionnalité dans les élections aux Conseils généraux de tous les vilayets, l'acte du 26 janvier assure à la population chrétienne de Van, Bitlis et Erzeroum la moitié des sièges dans lesdits Conseils ; dans les autres vilayets, le principe de la proportionnalité est appliqué dès à présent. Les lois, décrets et avis officiels sont publiés dans toutes les langues locales, les jugements libellés en turc, mais accompagnés, si possible, de traduction dans la langue des parties, et les inspecteurs pourront autoriser les parties à faire usage de leur langue devant les tribunaux et devant l'administration (1).

La Porte ne manqua pas d'adresser la Note contenant les réformes, dont elle avait convenu avec la Russie, aux Puissances, et celles-ci lui proposèrent MM. Westenenk, Hollandais, et Hoff, Norvégien, pour les fonctions d'inspecteurs généraux. Nommés par le gouvernement ottoman, les inspecteurs arrivèrent en Turquie quelques mois avant la Grande Guerre. M. Hoff eut même le temps de rejoindre son poste en Arménie. Mais dès que la Porte fut entrée, aux côtés de l'Allemagne, dans le

(1) V. le texte de l'accord russo-turc du 26 janvier-8 février 1914 dans le Livre orange russe n° 147 et dans notre *Sort de l'Empire ottoman*, p. 236. Comp. aussi la dépêche du chargé d'affaires de Russie M. Goulkévitich du 27 janvier 1914, Livre orange, p. 170-174 et notre traduction, *Sort de l'Empire ottoman*, p. 236-242.

conflit mondial, elle s'empressa d'en profiter pour renvoyer les inspecteurs généraux, et, bientôt après, elle remplaça les réformes elles-mêmes par la suppression de ceux auxquels elles étaient destinées.

L'accord du 26 janvier-8 février 1914 n'en gardé pas moins une grande importance, qui n'est pas exclusivement historique. Il indique, en effet, le *minimum* des réformes que toutes les Puissances, y compris l'Allemagne, avaient, *avant* la crise mondiale et *avant* les massacres de 1915, jugé indispensable pour l'instauration de la paix, en Arménie turque.

CHAPITRE III

LES DEUX ARMÉNIÉS DEPUIS LA GRANDE GUERRE ET JUSQU'À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX.

LES MASSACRES DES ARMÉNIENS DE TURQUIE.

Le gouvernement jeune-turc a profité de la guerre mondiale pour faire massacrer ou laisser périr par la faim, la soif et les maladies et sous les mauvais traitements près d'un million des sujets arméniens de la Turquie (1).

Au cours du printemps et de l'été de 1915, sur l'ordre du gouvernement jeune-turc aux commandants d'armée et aux autorités civiles des provinces, une partie des Arméniens des vilayets orientaux de la Turquie furent massacrés sur place, d'autres déportés vers le Sud et décimés en route. Les autorités turques, non seulement ne prenaient aucune mesure pour le ravitaillement et la sécurité des convois, mais en encourageaient, et souvent même en organisaient l'attaque et le pillage par les villageois et les brigands turcs et kurdes ou le massacre par les gendarmes chargés de leur protection. Des milliers de déportés tombaient épuisés de faim, de soif et de fatigue. Parfois les bourreaux noyaient leurs victimes dans les fleuves, les brûlaient vifs ou les assommaient avec des raffinements de torture. Souvent aussi les jeunes femmes et les

(1) Le nombre exact des victimes n'a naturellement pu encore être établi. Le Livre bleu anglais, paru en 1916, évaluait le nombre des Arméniens massacrés à 600.000 et celui des Arméniens parvenus aux lieux de déportation également à 600.000. Ces chiffres sont aujourd'hui au-dessous de la réalité, surtout en présence du grand nombre qui depuis lors a péri ou a été massacré dans les lieux de déportation. Lepsius, dont l'édition des documents diplomatiques allemands est de 1919, donne les chiffres approximatifs suivants : des Arméniens de Turquie, dont le nombre dépassait 1.845.000, 1 million a péri, 200.000 sont restés dans leurs anciennes demeures, environ 250.000 se sont réfugiés au Caucase, 200.000 restent encore dans les camps de concentration sur les confins du désert arabe ; le nombre des Arméniens convertis à l'Islam et des femmes, jeunes filles et enfants enlevés et vendus est également d'environ 200.000 (Lepsius, *Deutschland und Armenien*, 1919, p. LXV).

enfants étaient enlevés et vendus aux harems musulmans (1). D'autres déportés mouraient d'inanition ou de maladies à leur arrivée dans les camps, malsains, de concentration en Mésopotamie ou dans le désert arabe ; parfois ils y étaient même tout simplement massacrés, comme les 14.000 déportés internés dans le camp de Ras-ul-Ain (2). La déportation des Arméniens, un témoin étranger l'a dit avec une terrible ironie, n'a été qu'une *forme polie du massacre* (3).

Les faits atroces que nous venons de relater ont été établis, au cours même de la Grande Guerre, par des preuves irréfutables. Un Livre bleu anglais (4) et une publication du Comité suisse de l'« Œuvre de secours aux Arméniens » (5) ont réuni un matériel accablant pour la Turquie provenant, pour la plupart, de témoins oculaires de nationalité *neutre* (Américains, Suisses, Danois) — missionnaires, sœurs de charité, employés de la Croix-Rouge, médecins, professeurs ; quelques-uns des témoignages émanent même d'Allemands (par exemple le prof. Martin Niepage) (6). Et, après la guerre, le gouvernement allemand lui-même a autorisé le Dr Johannes Lepsius à publier la correspondance du ministère des affaires étrangères sur la question arménienne pendant les années 1914-1918, correspondance mettant complètement à nu les horreurs commises par l'alliée turque de l'Allemagne (7).

Cette dernière publication, provenant d'un gouvernement allié de la Turquie, doit surtout retenir notre attention. Elle a été certainement autorisée par le gouvernement républicain dans le but de laver le nom

(1) D'après un témoignage allemand, des 18.000 expulsés de Kharpout et de Sivas, 350 seulement arrivèrent à Alep ; des 19.000 déportés d'Erzeroum, il en resta onze (V. dans la publication suisse : « Quelques documents sur le sort des Arméniens en 1915-1916 », fascicule III, les notes de voyage d'un Allemand mort en Turquie, p. 167).

(2) Lepsius, *Deutschland und Armenien*, p. LIV.

(3) Une mention spéciale est due au sort particulièrement odieux des soldats arméniens de l'armée turque auxquels le ministre de la guerre Enver Pacha décerna publiquement des éloges pour leur courage et leur loyauté. Peu après, en 1915, tous ces soldats furent pendus versés dans des bataillons ouvriers et finalement fusillés par leurs compagnons d'armes turcs (Comp. la déclaration catégorique à ce sujet de M. Lepsius, *Deutschland und Armenien*, p. LIV).

(4) *The treatment of Armenians in the ottoman Empire, 1915-1916* ; les documents de ce livre ont été réunis par lord Bryce et M. Arnold Toynbee.

(5) *Quelques documents sur le sort des Arméniens en 1915*.

(6) Comp. aussi le livre de M. Morgenthau, ambassadeur des États-Unis à Constantinople, *The Secret of the Bosphorus* ; celui de l'Allemand Harry Stuermer, *Zwei Kriegsjahre in Konstantinopel* ; notre ouvrage : *Le sort de l'Empire ottoman, 1917*, p. 245-331 ; notre article : *Comment liquider l'Empire ottoman*, dans *La Vie des Peuples* du 20 mai 1920.

(7) *Deutschland und Armenien, 1914-1918, Sammlung Diplomatischer Aktenstücke, herausgegeben und eingeleitet von Dr Johannes Lepsius, Potsdam, 1919*.

allemand d'un terrible soupçon. Pendant la Grande Guerre le gouvernement impérial allemand a été souvent accusé d'avoir conservé une neutralité bienveillante devant les massacres que lui seul, grâce à son influence sur son alliée turque, aurait pu prévenir. Les déclarations publiques du chancelier von Bethmann-Hollweg et des ambassadeurs d'Allemagne tantôt niant les faits, tantôt les excusant par la soi-disant trahison des Arméniens, ainsi que l'attitude de la presse officielle allemande, ne faisaient que fortifier le soupçon que le gouvernement allemand voyait sans trop de déplaisir l'élimination d'un élément généralement hostile à l'infiltration allemande en Turquie (1). Le nouveau gouvernement de l'Allemagne n'a apparemment pas voulu laisser durer cette équivoque. Il a autorisé la publication d'un Recueil qui nous paraît établir le véritable rôle de la diplomatie allemande, rôle d'ailleurs toujours peu flatteur pour le gouvernement de Guillaume II. Il résulte de cette publication que la *déportation* des Arméniens a été en effet approuvée par le gouvernement impérial allemand, mais que ce gouvernement a adressé de nombreuses protestations à la Porte, — protestations restées d'ailleurs sans le moindre effet, — dès qu'il s'est rendu compte du véritable caractère de la « déportation ».

Le rôle de la diplomatie allemande dans la déportation des Arméniens se trouve éclairé par le télégramme suivant adressé au ministère des affaires étrangères allemand, le 31 mai 1915, par l'ambassadeur Baron Wangenheim :

« En vue d'enrayer l'espionnage arménien et de prévenir des nouvelles levées en masse arméniennes, Enver Pacha a l'intention de se servir de l'état de guerre pour fermer un grand nombre d'écoles arméniennes, d'interdire la correspondance postale arménienne, de supprimer les journaux arméniens et d'établir (*ansiedeln*) en Mésopotamie toutes les familles pas entièrement au-dessus de la suspicion (*alle nicht ganz einwandfreie Familien*) des centres insurgés arméniens. Il prie instamment que nous n'arrêtons pas son bras (*dass wir ihm hierbei nicht in den Arm fallen*).

« Ces mesures turques provoqueront naturellement dans tout le monde ennemi une nouvelle grande excitation et seront également exploitées contre nous-mêmes. Il est aussi certain que ces mesures comportent une grande dureté (*Härte*) envers la population arménienne. Je suis cependant de l'avis que nous pouvons les mitiger dans leur forme, mais non pas les empêcher en principe. Le travail de sape arménien, nourri par la Russie, a pris des dimensions qui menacent l'existence de la Turquie.

(1) Comp. notre *Sort de l'Empire ottoman*, p. 301-331. C'est un Allemand le D^r Martin Niepage qui nous apprend que dans le bas peuple turc les massacres des Arméniens étaient souvent attribués à « l'enseignement allemand » (*ta' alimi aleman*). V. *Quelques documents sur le sort des Arméniens en 1915-1916*, fascicule III.

« Je vous prie d'informer le D^r Lepsius et les Comités allemands pour l'Arménie qu'en présence de la situation politique et militaire de la Turquie, les mesures sus-indiquées ne peuvent malheureusement pas être évitées (*leider nicht zu vermeiden*). J'ai informé confidentiellement les consulats d'Erzeroum, Adana, Alep, Mossoul et Bagdad. — Wangenheim (1) ».

La Wilhelmstrasse partagea évidemment l'avis de son ambassadeur, car elle n'arrêta pas le « bras » d'Enver et n'empêcha pas la « déportation » des Arméniens. Et cependant, les diplomates allemands, si profonds connaisseurs des Turcs, devaient bien se douter comment ces derniers se serviraient de l'approbation de leurs alliés. Lepsius lui-même remarque dans sa préface, non sans mélancolie, que « les expériences faites avec les muhadjirs (émigrés), circassiens et bulgares auraient pu apprendre à l'ambassadeur ce qui résulte ordinairement de pareils établissements (*Ansiedelungen*). Mais probablement il ne s'en rendait pas suffisamment compte » (2).

S'il résulte ainsi du Recueil que la diplomatie allemande avait, avec la plus coupable légèreté, autorisé la déportation des Arméniens « suspects », les documents publiés nous la montrent, d'autre part, intervenant auprès de la Porte dès que les rapports des consuls allemands l'eussent éclairée sur le véritable caractère de la « déportation ». Le même Baron Wangenheim, et après lui les autres ambassadeurs allemands qui le remplacèrent successivement — le Prince Hohenlohe-Langenburg, le Comte Wolff-Metternich et M. von Kuhlmann — adressèrent à la Sublime Porte une série de très énergiques protestations (3). Mais ces protestations restèrent sans aucun effet. Les Turcs ne croyaient peut-être pas en la sincérité de l'indignation allemande, ou bien ne considéraient pas leurs alliés comme particulièrement qualifiés pour leur donner des conseils de clémence et des leçons d'humanité ; mais surtout, ils se rendaient compte que les Allemands n'iraient jamais au delà des représentations (4).

Ainsi donc les diplomates et les consuls allemands n'ont pas pu ou su empêcher les massacres des Arméniens ; mais ils ont au moins

(1) *Deutschland und Armenien*, n° 72, dans notre traduction.

(2) *Deutschland und Armenien*, p. XXII.

(3) Lepsius, *Deutschland und Armenien*, p. XXVI.

(4) Talaat Pacha, avec son ironie mordante habituelle, fit d'ailleurs observer un jour au comte Wolff Metternich, que selon sa conviction les Allemands auraient, dans des circonstances analogues, agi comme les Turcs ; et l'ambassadeur vexé se plaignit au Chancelier de ce que chez Talaat il avait constaté une incompréhension totale (*Verständnislosigkeit*) du principe que les innocents ne devaient pas souffrir pour les coupables (*Deutschland und Armenien*, n° 215).

enregistré de la façon la plus minutieuse les méfaits de leurs alliés. Et le Recueil de M. Lepsius, qui publie tous ces rapports, est une réfutation définitive de toutes les légendes et de tous les mensonges mis en cours par les Jeunes-Turcs pour nier ou pour atténuer leurs responsabilités.

Entre autres, le Recueil a coupé court à la légende officielle turque sur des *insurrections* arméniennes. Avant la déportation, il n'y eut que trois rencontres insignifiantes entre des gendarmes et des déserteurs (à Mouch, à Zeitoun et à Van). Après le commencement des massacres, dans certains endroits, — à Van, à Chabin Karahissar, à Ourfa et à Suediyé — les Arméniens n'opposèrent qu'une *résistance* armée aux massacreurs, résistance qui toutefois semblait peut-être criminelle aux Turcs habitués d'après la bonne tradition à une attitude plus passive de leurs victimes (1). Et, pendant toutes ces soi-disant insurrections, les Turcs ne perdirent pas plus de 300 hommes (2).

Les rapports consulaires allemands infligent également un démenti formel à une autre accusation produite par les Turcs contre les Arméniens, celle d'avoir *préparé* un soulèvement *général* dans tout l'Empire. Ces rapports certifient, au contraire, que la conduite des Arméniens a été irréprochable et qu'il n'y avait aucune preuve de leur trahison (3).

Enfin, les racontars turcs sur les massacres perpétrés par les Arméniens sur les Turcs sont du domaine de la plus pure fantaisie (4).

Des actes individuels de vengeance de la part des Arméniens peuvent certainement avoir eu lieu, mais, comme le fait ressortir avec raison

(1) Ainsi la célèbre « révolte » de Van consista en ceci : après que le Vali Djevdet Bey eut commencé à massacrer les villages des environs et fait assassiner quelques chefs arméniens, les Arméniens de Van se barricadèrent dans leur quartier et se défendirent avec succès contre les troupes turques, jusqu'à l'arrivée des Russes.

(2) *Deutschland und Armenien*, p. LXVIII-LXIX.

(3) *Deutschland und Armenien*, p. LXX.

(4) M. Lepsius donne un exemple frappant de la mauvaise foi insigne des accusations turques. Ainsi, un communiqué turc du 29 juin 1915 affirme que des 180.000 habitants musulmans du vilayet de Van, 30.000 à peine ont pu se sauver, les autres restant exposés aux assassinats des Russes et des Arméniens, sans qu'on eût pu avoir des nouvelles de leur sort. Enver Pacha fait une déclaration à l'effet que des 150.000 Turcs du vilayet de Van, 30.000 seulement sont en vie. Et enfin, un communiqué de l'ambassade turque à Berlin du 1^{er} octobre 1915 parle d'une révolte arménienne qui a coûté la vie à tous les 180.000 Musulmans de Van ! En réalité, les 30.000 Turcs de Van s'étaient enfuis non pas devant une révolte arménienne, mais devant l'avance de l'armée russe. Quant aux 150.000 Musulmans kurdes restés dans le pays, ils n'ont eu à souffrir ni des Russes, ni des Arméniens. Et les pertes des Turcs pendant les troubles de Van se composent, d'après M. Lepsius, non pas de 180.000, mais à peu près de 18 ! (*Deutschland und Armenien*, p. LXXII-LXXIV).

M. Lepsius, il importe de constater que ces actes, au dire même des sources turques, auraient eu lieu non pas *avant*, mais *après* la déportation et les massacres (1).

Mais la contribution la plus importante que le Recueil allemand fournit à l'histoire des relations turco-arméniennes pendant la Grande Guerre est certainement la confirmation qu'il apporte à tous les témoignages précédents sur le rôle du gouvernement jeune-turc dans l'organisation des massacres. Tous les rapports consulaires et diplomatiques allemands s'accordent à constater que les massacres ont été perpétrés sur l'ordre du gouvernement poursuivant le plan méthodique d'une destruction complète du peuple arménien.

Voici des extraits de quelques-uns de ces rapports (2) :

« Il ne s'agit de rien moins que de la destruction ou de l'islamisation par force de tout un peuple » (Rapport du consul Kuckhoff, de Samsun, du 4 juillet 1915, n° 116 du Recueil).

« Je suppose que mes rapports précédents ont démontré que le gouvernement turc a de beaucoup dépassé les limites des mesures justifiées de protection contre des intrigues (*Umtriebe*) arméniennes, réelles ou présumées, et que par l'extension aux femmes et aux enfants des ordres dont il a imposé l'exécution aux autorités dans les formes les plus dures et les plus raides, ce gouvernement poursuit consciemment la destruction d'aussi grandes parties que possible du peuple arménien, par des moyens empruntés à l'Antiquité et qui sont indignes d'un gouvernement qui veut être l'allié de l'Allemagne. Il a, sans nul doute, voulu se servir de la circonstance qu'il se trouve en guerre avec la quadruple Entente, pour se débarrasser de la question arménienne dans l'avenir, en ne laissant subsister que le moindre nombre possible de communautés arméniennes organisées. Il a sacrifié des hécatombes d'innocents avec les quelques coupables » (Rapport du consul Rössler, d'Alep, du 27 juillet 1915, n° 120 du Recueil).

« Les partisans de la dernière orientation (l'orientation extrême du Comité jeune-turc) conviennent que le but final de leur action contre les Arméniens est leur extermination complète en Turquie. Après la guerre nous n'aurons plus d'Arméniens en Turquie, a dit textuellement une personnalité autorisée » (Rapport du consul von Scheubner-Richter, d'Erzeroum, du 28 juillet 1915, n° 123 du Recueil).

« Un ingénieur allemand, qui était occupé, pendant les événements décisifs, à la construction du chemin de fer de Bagdad, à Ras-oul-Ain et à Tell-Abiad, et qui est entièrement digne de confiance, a donné des rapports émouvants qui permettaient de se rendre compte de l'extermination consciente et voulue des déportés par les organes du gouvernement turc » (Rapport du consul Rössler, d'Alep, du 3 janvier 1916, n° 226 du Recueil).

(1) *Deutschland und Armenien*, p. LXXVI.

(2) Dans notre traduction. A. M.

« Une grande partie du Comité jeune-turc procède du point de vue que l'Empire turc doit être construit sur une base purement musulmane et pan-turque. Les habitants non-musulmans et non-turcs de l'État doivent être islamisés et turquifiés par la force, et, là où cela n'est pas possible, exterminés. Le temps actuel semble à ces Messieurs le plus propice pour la réalisation de ce plan. Le premier point de leur programme comportait la liquidation des Arméniens » (Rapport du consul von Scheubner-Richter daté de Munich, le 4 décembre 1916, n° 309 du Recueil).

Les ambassadeurs allemands ne sont pas moins affirmatifs que les consuls.

Déjà à la date du 17 juin 1915, le Baron Wangenheim, qui, le 31 mai, avait soutenu la mesure de la déportation devant le chancelier, écrit :

« Il est évident que la déportation des Arméniens n'est pas motivée par les seules considérations militaires. Le ministre de l'intérieur Talaat Bey a dernièrement, dans une conversation avec le Dr Mordtmann actuellement au service à l'ambassade impériale, déclaré ouvertement « que la Porte voulait profiter de la guerre mondiale pour en finir radicalement (*gründlich aufzuräumen*) avec leurs ennemis intérieurs (les Chrétiens autochtones) sans être gênée par l'intervention diplomatique de l'étranger » (n° 84).

Le même Baron Wangenheim écrit, le 7 juillet, en rapportant sur l'extension de la mesure de la déportation aux provinces qui ne sont pas menacées par une invasion ennemie :

« Cette circonstance et la manière de laquelle s'effectue la déportation (*Umsiedlung*) démontrent que le gouvernement poursuit réellement le but d'exterminer la race arménienne dans l'Empire ottoman » (n° 106).

Le Prince Hohenlohe télégraphie, le 2 août 1915, au consulat d'Allemagne d'Alep :

« Toutes nos représentations ont été sans résultat, en présence de la détermination du gouvernement de se débarrasser (*unschädlich zu machen*) des Chrétiens indigènes des provinces orientales » (n° 127).

Très intéressant est également un rapport daté du 30 juin 1916, adressé par le Comte Wolff-Metternich au chancelier de l'Empire, où l'ambassadeur décrit la pression que le Comité jeune-turc exerce partout sur le gouvernement qui est d'ailleurs son émanation ; le rapport nous montre en même temps en quelle estime ce diplomate allemand tenait ses alliés jeunes-turcs :

« Le Comité, écrit l'ambassadeur, exige l'extermination des derniers restes des Arméniens et le gouvernement doit céder. Mais le Comité n'est pas seulement l'organisation du parti gouvernemental dans la capitale. A toutes les autorités, du Vali au Kaimakam, est adjoint un membre du Comité pour les soutenir et les

surveiller. Les déportations des Arméniens ont recommencé partout. Mais les loups affamés du Comité n'ont plus beaucoup à attendre de ces malheureux, si ce n'est l'assouvissement de leur fureur fanatique de persécution. Leurs propriétés sont confisquées depuis longtemps et leurs biens liquidés par une soi-disant Commission. Si, par exemple, un Arménien possédait une maison évaluée à 100 ltq., elle a été adjugée à un Turc, ami ou membre du Comité, pour environ 2 ltq. Il n'y a donc plus beaucoup à chercher chez les Arméniens. Aussi la meute se prépare avec impatience pour le moment où la Grèce, forcée par l'Entente, se déclarera contre la Turquie ou ses alliés. Il y aura alors des massacres sur une échelle plus grande que ceux des Arméniens. Les victimes sont plus nombreuses et le butin plus tentant. L'hellénisme est l'élément culturel de la Turquie. Il sera détruit comme l'élément arménien, si des influences étrangères ne s'y opposent pas. Turquifier veut dire chasser ou tuer et exterminer tout ce qui n'est pas turc et s'emparer par la force des biens d'autrui. En cela et dans le braillement de phrases révolutionnaires françaises consiste pour le moment la célèbre renaissance de la Turquie » (n° 282).

Terminons par la dépêche au chancelier von Bethmann-Hollweg du même Comte Wolff-Metternich, en date du 10 juillet 1916 :

« Dans la réalisation de son programme de résoudre la question arménienne par la destruction de la race arménienne, le gouvernement turc ne s'est laissé arrêter ni par nos représentations, ni par celles de l'ambassade d'Amérique et du délégué du Pape, ni par les menaces des Puissances de l'Entente, ni le moins du monde par des égards pour l'opinion publique de l'Occident » (n° 287).

En résumé, la correspondance diplomatique allemande prouve péremptoirement que les massacres arméniens ont été exécutés sur les ordres du gouvernement jeune-turc désirant profiter de la Grande Guerre pour en finir, une fois pour toutes, avec la question arménienne. Certes, pendant l'exécution de cette mesure administrative turque, le fanatisme, la cruauté et les instincts rapaces de la populace ont pu se manifester dans leur plus effroyable hideur. Mais l'initiative des massacres ne revient nullement à une explosion de l'indignation populaire provoquée par une prétendue trahison arménienne, comme tâchaient de le faire accroire les Jeunes-Turcs. Aux légendes et mensonges turcs déjà réfutés dans la presse des États de l'Entente et des pays neutres (1), la publication de la correspondance diplomatique et consulaire allemande a donné le coup de grâce. Il est, en effet, impossible d'incriminer la valeur des témoignages des fonctionnaires de l'Allemagne, alliée de la Turquie, renseignant leur gouvernement, au jour le jour et en détail, sur la situa-

(1) Comp., entre autres, notre réponse à la brochure du gouvernement jeune-turc : *La vérité sur le mouvement révolutionnaire arménien et les mesures gouvernementales*, dans notre *Sort de l'Empire ottoman*, p. 285-294.

tion intérieure de l'Empire ottoman pouvant exercer la plus grande influence sur le cours de la Grande Guerre.

Nous ne saurions mieux clore ce chapitre consacré à l'établissement des crimes des Jeunes-Turcs qu'en revenant à la déclaration du Grand Vizir Damad Ferid Pacha faite devant le Conseil suprême le 17 juin 1919. Nous avons dit plus haut ce que nous pensions de sa justification du rôle joué par la Turquie dans l'Histoire. Mais il y a lieu de retenir ici encore une fois la reconnaissance des crimes du gouvernement jeune-turc par le gouvernement ottoman qui lui a succédé :

« Au cours de la guerre, déclare le Grand Vizir, presque tout le monde civilisé s'est ému au récit des crimes que les Turcs auraient commis. Loin de moi la pensée de travestir ces forfaits qui sont de nature à faire pour toujours tressaillir d'horreur la conscience humaine. Je chercherai encore moins à atténuer le degré de culpabilité des acteurs du grand drame. Le but que je me propose est de montrer au monde, avec des preuves à l'appui, quels sont les véritables auteurs responsables de ces crimes épouvantables ».

Ces auteurs responsables sont, d'après le Grand Vizir de Turquie, les chefs du Comité Union et Progrès, c'est-à-dire les membres ou les inspirateurs du gouvernement jeune-turc pendant la Grande Guerre.

II

L'ARMÉNIE RUSSE PENDANT LA GRANDE GUERRE ET APRÈS L'ARMISTICE DE LEMNOS (1).

Pendant la guerre mondiale, une grande partie de l'Arménie turque avait été libérée par l'armée russe dans les rangs de laquelle combattaient de nombreux Arméniens de Russie (2). Après la révolution bolcheviste du 7 novembre 1917, l'armistice russo-turc conclu le 18 décembre à Erzinghian et la retraite des troupes russes désorganisées par la

(1) Sur les événements en Transcaucasie pendant la Grande Guerre, V. P. G. La Chesnais, *Les peuples de la Transcaucasie*, Paris 1921; Varandian, *Le conflit arméno-géorgien*, 1919; *Documents et matériaux concernant la politique étrangère de la Transcaucasie et de la Géorgie*, Imprimerie du gouvernement de la République géorgienne, Tiflis, 1919 (en russe); V. M. Britain, *Turkey and Russia in the Caucasus*, dans *The New Russia*, n° 12, 1920; V. M. *Notes sur la Transcaucasie*, dans le journal russe *Annales contemporaines*, année 1921, volume III; Poidebard, *Rôle militaire des Arméniens sur le front du Caucase*, dans la *Revue des études arméniennes*, 1920. *

(2) Le rôle militaire des Arméniens russes sur le front du Caucase et leurs sacrifices à la cause des Alliés ont été mis en évidence par M. A. Poidebard, dans l'article plus haut cité. Dès 1914, 150.000 Arméniens russes furent enrôlés comme combattants dans l'armée régulière; en outre, six détachements de volontaires arméniens furent créés.

propagande communiste, les troupes arméniennes, aidées de volontaires russes, reformèrent le front oriental. Il semblait même pendant un moment que les peuples de la Transcaucasie arrêteraient en commun la poussée turque. Les Arméniens, les Géorgiens et les Tatares firent un effort pour créer un pouvoir unique. Le 28 novembre 1917, un « Commissariat de Transcaucasie » assumait le gouvernement du pays et une Diète transcaucasienne (le Seim) se réunit à Tiflis, le 23 février 1918. Cependant la lutte contre les Turcs, qui continuaient leur avance malgré l'armistice russo-turc d'Erzinghian, échut aux seuls Arméniens (1), lesquels furent bientôt contraints par des forces supérieures ottomanes de se retirer de l'Arménie turque. Dans ces conditions, la Transcaucasie fut obligée d'entrer en pourparlers avec la Turquie, et le 14 mars une Conférence des délégués turcs et transcauciens s'ouvrit à Trébizonde. Les délégués de la Transcaucasie arrivèrent à cette Conférence avec le mandat du Seim d'obtenir les frontières de 1914 et une autonomie pour l'Arménie turque (2). Contre cette dernière demande les Turcs protestèrent énergiquement, comme contre une ingérence dans leurs affaires intérieures; d'autre part, ils exigèrent de la Délégation transcaucasienne la reconnaissance, préalable à toutes négociations, du traité de Brest-Litovsk (3) qui venait d'être signé et qui privait la Russie des territoires d'Ardahan, de Kars et de Batoum cédés à elle par le traité de Berlin de 1878. Après de longs pourparlers, la Délégation transcaucasienne, présidée par le Géorgien Tchenkeli, connu pour son orientation allemande, accepta le 10 avril 1918 de reconnaître le traité de Brest-Litovsk (4), après quoi les Turcs présentèrent une autre demande préliminaire, celle de la proclamation formelle par la Transcaucasie de son

(1) Les Géorgiens et les Tatares organisèrent également des corps nationaux, mais les Tatares ne se rendirent à aucun moment sur le front turc, et les Géorgiens se bornèrent à la défense de Batoum.

(2) V. *Documents et matériaux concernant la politique étrangère de la Transcaucasie et de la Géorgie*, n° 46.

(3) V. *Documents, etc.*, n° 54 et 68.

(4) Traité de paix signé à Brest-Litovsk, le 3 mars 1918 (ratifications échangées à Berlin le 29 mars 1918) (*Norddeutsche allgemeine Zeitung* du 4 mars 1918, n° 116):

Art. IV, § 2. — La Russie fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'évacuation aussi rapide que possible des provinces de l'Anatolie orientale et leur restitution méthodique à la Turquie.

§ 3. — Les cercles d'Ardahan, de Kars et de Batoum seront également évacués sans retard par les troupes russes. La Russie ne s'immiscera pas, quant aux questions de droit constitutionnel et de droit des gens, dans la nouvelle organisation de ces cercles, mais laissera à la population de ces cercles le soin d'établir la nouvelle organisation d'accord avec les États voisins et notamment la Turquie (*Revue générale de droit international public*, 2^e série, t. I (1919), Documents, p. 46-47).

indépendance (1). Sur ces entrefaites, Tchenkéli fut désavoué par la Diète où venait de triompher l'orientation russe, et rappelé (2). Mais bientôt un revirement se produisit à Tiflis. D'un côté, la République ne pouvait compter sur les Tatares qui, déjà lors du rappel de la Délégation, avaient déclaré que, pour des motifs religieux, la démocratie musulmane ne pouvait participer à une action militaire contre les Turcs (3). D'autre part, Tchenkéli réussit à convaincre à ses idées les chefs de la social-démocratie géorgienne et à former un gouvernement sous sa présidence. Enfin, le 22 avril 1918, le Seim proclama l'indépendance de la Transcaucasie.

Entre temps, les Turcs, qui, déjà le 14 avril, s'étaient emparés de Batoum, pénétrèrent dans le territoire de Kars. Le 23 avril, le gouvernement transcaucasien acceptait d'arrêter les hostilités sous les conditions imposées par les Turcs et le 25 avril le défenseur arménien de Kars, le général Nazarbekow, évacuait la forteresse conformément aux ordres de Tchenkéli (4).

A la reprise des négociations de paix, à Batoum, le 11 mai 1918, la Turquie ne se contentait plus de l'acceptation du traité de Brest. La Délégation ottomane demandait la cession de nouveaux territoires et la disposition pour la durée de la guerre de la ligne de chemin de fer Alexandropol-Djoulfâ, dont les Turcs avaient besoin pour leurs opérations contre les Anglais en Perse (5). Les troupes turques s'emparèrent d'ailleurs, de vive force, dès le 15 mai, de la ville arménienne d'Alexandropol. A ces exigences, la Transcaucasie ne put opposer aucune résistance puisque ses peuples, momentanément réunis, ne possédaient aucune force de cohésion intérieure. Les Tatares penchaient vers les Turcs, leurs congénères et coreligionnaires ; pendant les pourparlers mêmes, les Musulmans des régions d'Akhaltzikh et d'Alkhalik présentaient à la Délégation ottomane la demande d'être réunis à la Turquie (6). Les Géorgiens, sous l'impulsion de Tchenkéli, adoptaient de plus en plus l'orientation allemande. Seuls, les Arméniens — et pour cause — étaient en faveur de la continuation de la lutte avec les Turcs. D'ailleurs, les liens extérieurs eux-mêmes entre les trois Républiques ne tardèrent pas à être brisés. Le 26 mai 1918, la Diète prit une décision reconnaissant

(1) *Documents*, n° 77 et 81.

(2) V. les débats à la Diète de Transcaucasie le 13 avril 1918, *Documents, etc.*, n° 83.

(3) *Documents*, n° 83, discours de M. Roustambekoff, du parti Moussavat.

(4) *Documents, etc.*, n° 111, 114, 123.

(5) *Documents, etc.*, n° 133.

(6) *Documents, etc.*, n° 160.

des « divergences radicales sur la question de guerre et de paix entre les peuples qui avaient créé la République indépendante transcaucasienne » et constatant le « fait de la dissolution de la Transcaucasie ». Le même jour, la Géorgie proclama son indépendance. Elle fut suivie, le surlendemain (28 mai), par l'Azerbeïdjan et par l'Arménie. La République transcaucasienne n'avait vécu que cinq semaines (1).

La Géorgie confia immédiatement la défense de son indépendance à l'Allemagne dont les troupes occupèrent le pays ; ainsi l'invasion turque ne fut évitée que par la mainmise germanique. Par contre, la République tatare de l'Azerbeïdjan appela elle-même les Turcs et devenait bientôt une dépendance de la Turquie, vers laquelle allaient toutes ses sympathies. Force fut donc aux Arméniens, qui jusqu'à ce moment avaient presque seuls soutenu le fardeau de la lutte et qui se voyaient abandonnés par leurs confédérés à la merci des Turcs, de conclure la paix avec ces derniers. Par cette paix, faite à Batoum, le 4 juin 1918, la Turquie ne reconnut à l'Arménie indépendante qu'un minuscule territoire, composé du district de Novo-Bayazet et des parties de ceux d'Etchmiadzin, d'Erivan et d'Alexandropol (environ 9.000 kilomètres carrés avec 320.000 habitants) (2) ; par un traité additionnel (art. III), le gouvernement arménien consentait « à ce que l'armée ottomane fasse effectuer toutes sortes de transports militaires de transit sur les voies ferrées de la République ».

Après cette paix avec le gouvernement d'Erivan, les Turcs, sur l'invitation du gouvernement de l'Azerbeïdjan, mirent le siège devant Bakou, la ville du pétrole, qui était entre les mains d'une coalition russo-arménienne. Après un siège de quatre mois, les troupes turco-tatares, commandées par Nouri Pacha, s'emparèrent, le 15 septembre 1918, de Bakou, ensanglantée, après la prise, par un nouveau massacre d'Arméniens. Le gouvernement tatare transféra son siège, qui jusqu'alors avait été à Elisabetpol, à Bakou, et les Turcs en firent une base solide pour leur politique pantouranienne dans le bassin de la mer Caspienne. Ainsi, à la fin de la guerre mondiale, la petite Arménie d'Erivan, restée fidèle aux Alliés, se trouvait encerclée de tous les côtés par des ennemis : la Turquie, l'Azerbeïdjan, et la Géorgie occupée par les Allemands.

La débâcle de l'Allemagne et de ses alliés, qui s'ensuivit peu après, éveilla naturellement dans les cœurs des Arméniens de Russie et de Turquie les plus grandes espérances en un sort meilleur. Mais ces espérances n'eurent pas de lendemain. L'armistice que l'amiral anglais sir

(1) *Documents, etc.*, n° 162.

(2) Sans compter les réfugiés.

Arthur Calthorpe, agissant comme représentant des Alliés, conclut, le 30 octobre 1918, avec la Turquie à Moudros, port de l'île de Lemnos, porta à la cause arménienne un terrible coup dont jusqu'à présent elle ne s'est pas relevée. Par cet armistice, en effet, les Alliés renonçaient à l'occupation de l'Arménie turque. Au moment où la force militaire turque était presque complètement anéantie, au moment où les Turcs auraient accepté toutes les conditions des vainqueurs, les Alliés négligeaient ainsi de prendre la seule mesure qui aurait pu garantir la délivrance de l'Arménie du joug turc, tant de fois promise par des déclarations et des discours des plus solennels. L'article 24 de l'armistice prévoit seulement l'occupation pour le cas de nouveaux massacres : « Dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, dit-il, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vilayets ». En attendant, les Turcs restèrent les maîtres de l'Arménie.

La convention de Lemnos mit du moins fin à l'occupation turque de la Transcaucasie (art. 11 et 15). Les Anglais entrèrent, le 17 novembre, à Bakou, occupèrent également Batoum et assumèrent le contrôle de la Transcaucasie. L'Arménie fut dès lors réintégrée dans les territoires dont l'avait privée la paix de Batoum (1). Malheureusement, cette occupation (2), si elle sauva l'Arménie russe d'un écrasement immédiat, ne sut parer aux effets désastreux de l'armistice imprudent consenti par l'amiral Calthorpe. Le mouvement nationaliste turc, créé par Moustapha Kémal Pacha, s'installa solidement dans l'Arménie turque, nettoyée des Arméniens. Le 23 juillet 1919, Moustapha Kémal réunit à Erzeroum un Congrès nationaliste turc, qui vota les fameuses résolutions, appelées le *Pacte national*, proclamant les vilayets orientaux partie intégrante de l'Empire ottoman et s'opposant à toute intervention des puissances étrangères en faveur des Grecs et des Arméniens. Kémal trouva, d'autre part, des alliés zélés dans les Bolcheviks, désireux de créer des embarras aux Alliés en Asie ; une « Ligue pour la libération de l'Orient » fut fondée, en octobre 1918, à Moscou, dans le but de soulever les peuples orientaux contre « l'impérialisme » de l'Occident. Enfin, un second Congrès, tenu en septembre 1919 à Sivas, confirma le Pacte d'Erzeroum et déclara, entre autres choses, que les Turcs ne donneraient « pas un pouce même

(1) Kars fut rendue aux autorités de la République arménienne en vertu d'un arrangement avec le commandant en chef anglais du 8 janvier 1919, et les régions de Chourou et de Nakhitchevan, sur une décision du haut commandement anglais, notifiée au gouvernement arménien le 24 avril 1919.

(2) Les Anglais restèrent en Arménie depuis la mi-janvier jusqu'au commencement d'août 1919 ; leurs derniers détachements quittèrent la Transcaucasie, par Batoum, le 7 juillet 1920.

de territoire «aux Arméniens (1). Ce Congrès avait déjà un caractère nettement panislamiste. Les représentants des Soviets du gouvernement d'Azerbeïdjan et des émissaires persans y prirent part officiellement (2). L'union entre bolcheviks russes et nationalistes turcs était désormais scellée. Et, aussitôt, une intense propagande commença d'agir dans tous les pays musulmans, surtout dans ceux de race turque.

Sous l'influence de cette propagande, l'Azerbeïdjan tatar se lia encore plus étroitement avec la Turquie, dont il devint bientôt le vassal de fait. Dans une convention militaire secrète, en octobre 1919 (3), les deux pays se garantirent leur intégrité territoriale, et la Turquie assumait l'organisation de l'armée tatar qui se trouva bientôt sous le commandement presque exclusif des officiers turcs. D'un autre côté, l'Azerbeïdjan avait conclu, quelques mois auparavant, le 16 juin 1919, une alliance militaire avec la Géorgie. L'expansion turque dans le Caucase ne trouva donc plus devant elle qu'un seul obstacle : l'Arménie. Comme le déclara, à une séance du sous-Comité de Berlin de la « Ligue pour la libération de l'Orient », un délégué musulman de Russie, « la République arménienne était l'unique empêchement à l'unification du mouvement panislamiste du Caucase avec celui de la Turquie et de la Perse » (4).

III

LA PROCLAMATION DE L'ÉTAT ARMÉNIEN INTÉGRAL.

Cette déclaration corresponduait à une réalité. En effet, la République arménienne, où s'étaient réfugiés presque tous les Arméniens de la Tur-

(1) La frontière turque en Asie est déterminée, dans les Résolutions de Sivas, par une ligne de démarcation tirée du Sud de Mossoul directement jusqu'à Alexandrette (Pailarès, *Le Kémalisme devant les Alliés*, donne le texte des décisions du Congrès, p. 59). Le principe de l'inaliénabilité des provinces orientales a été également introduit dans le *Pacte National* du Parlement ottoman de Constantinople du 28 janvier 1920.

(2) Omer Kiazim, *L'aventure kémaliste*, Paris, 1921, Edition universelle, p. 31. Voici comment s'exprime, au sujet du Congrès de Sivas, l'auteur turc : « C'est alors que la question se posa sous son aspect véritable. Le gouvernement de Moscou promettait son aide et soutien et consentait à satisfaire toutes les ambitions, à une seule condition cependant : ses intérêts demandaient à être bien servis. La guerre devait se généraliser, s'étendre en Cilicie, en Syrie, gagner la Mésopotamie et l'Arabie ; l'anarchie surtout devait s'éterniser en Orient. Le mouvement révolutionnaire devrait se déployer rapide dans l'intérieur de l'Asie et se propager jusque dans les Indes ».

(3) *The Times*, 7 janvier, 20 et 24 mars 1920. Comp. V. M. Britain, *Turkey and Russia in the Caucasus*, dans *The New Russia*, n° 12, 22 avril 1920, p. 359-364.

(4) *The Times* du 3 février 1920.

quie qui avaient pu échapper à la déportation et aux massacres (1), avait assumé, dès sa constitution (28 mai 1918), sans hésiter et malgré sa détresse politique et économique, la tâche d'un *Piémont arménien*. Au mois de février 1919, un Congrès des Arméniens de Turquie, réuni à Erivan, proclama solennellement « qu'il ne reconnaissait que l'Arménie unifiée et indépendante ». Et, le 28 mai 1919, le gouvernement d'Erivan, en vertu d'une résolution du 2 avril 1919 du Parlement de la République, déclara l'indépendance et l'unification des territoires arméniens de la Transcaucasie et de ceux de l'Empire ottoman. Il se proclama en même temps comme le gouvernement de cette République arménienne unifiée.

Voici ce document :

*Déclaration d'indépendance de l'Arménie unifiée
en date du 28 mai 1919.*

Pour reconstituer l'Arménie dans sa totalité et pour assurer l'entière liberté et la prospérité du peuple arménien, le gouvernement de l'Arménie, fidèle interprète de la volonté unanime du peuple arménien et du désir exprimé par lui, déclare qu'à dater d'aujourd'hui les différentes parties de l'Arménie qui avaient été séparées jusqu'à maintenant sont réunies à jamais en une unité d'État indépendant.

Il y a un an exactement, le Conseil national arménien, élu par la Conférence des Arméniens de Russie, avait déclaré qu'il était le pouvoir suprême des provinces arméniennes de la Transcaucasie. Le gouvernement issu du Conseil national arménien, après avoir notifié officiellement cette déclaration aux représentants des Puissances, a établi, durant l'année écoulée, son pouvoir de fait sur les provinces arméniennes de la Transcaucasie.

Le deuxième Congrès des Arméniens de l'Arménie turque, réuni à Erivan au mois de février 1919, a proclamé solennellement qu'il ne reconnaissait que l'Arménie unifiée et indépendante.

Actuellement, en faisant la proclamation d'indépendance et d'unification des territoires arméniens de la Transcaucasie et de l'Empire ottoman, le gouvernement de l'Arménie déclare que la forme de gouvernement de l'État intégral est la République démocratique, et, d'autre part, il se proclame comme étant le gouvernement de la République arménienne unifiée.

Ainsi, c'est le peuple de l'Arménie qui est aujourd'hui le maître suprême de la Patrie reconstituée, et le Parlement ainsi que le gouvernement de l'Arménie constituent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif du peuple libre et souverain.

Le gouvernement de l'Arménie fait cette proclamation en vertu de la résolution du 2 avril 1919 du Parlement, qui lui a conféré un mandat spécial.

Suivent les signatures : du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, Aï. Khadissian, et des autres ministres. — Erivan, le 28 mai 1919 (2).

(1) Le nombre de ces réfugiés est évalué à 295.000.

(2) Société des Nations, Documents de l'Assemblée de 1920, n° 56, annexe 4.

Parallèlement à cette action de la République arménienne en vue de la constitution d'une Arménie intégrale, une action arménienne se développait en Europe, et surtout à Paris, auprès des Puissances alliées. Cette action était conduite par un homme remarquable, Boghos Nubar Pacha, Président de la Délégation nationale arménienne. Envoyée en Europe, en 1912, par le Catholikos d'Etchmiadzine, chef suprême de l'Eglise arménienne, pour plaider la cause des Arméniens turcs et obtenir l'appui des Puissances pour l'introduction des réformes, cette Délégation avait représenté la cause arménienne auprès des Alliés pendant toute la durée de la Grande Guerre. Le 30 novembre 1918 déjà, Boghos Nubar Pacha avait adressé à tous les gouvernements alliés et associés une lettre où il déclarait « l'indépendance de l'Arménie intégrale sous l'égide des Puissances alliées et des Etats-Unis, ou de la Société des Nations dès qu'elle sera formée » (1).

(1) Lettre de S. E. Boghos Nubar Pacha à S. E. M. Pichon, ministre des affaires étrangères de la République française.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur, au nom de la Délégation nationale arménienne, de soumettre à Votre Excellence la déclaration ci-dessous en lui rappelant :

Que les Arméniens, dès le début de la guerre, ont été des belligérants *de facto*, comme vous avez bien voulu le reconnaître vous-même, puisqu'au prix des sacrifices les plus lourds et des souffrances endurées pour leur attachement inébranlable à la cause de l'Entente, ils ont combattu aux côtés des Alliés sur tous les fronts :

En France, par leurs volontaires enrôlés dès les premiers jours dans la Légion étrangère, où ils se sont couverts de gloire sous le drapeau français ;

En Palestine et en Syrie, où les volontaires arméniens recrutés par la Délégation nationale à la demande même du gouvernement de la République, ont formé plus de la moitié du contingent français et ont pris une grande part à la victoire du général Allenby, ainsi que ce dernier et leurs chefs français l'ont officiellement déclaré ;

Au Caucase, où sans parler des 150.000 Arméniens dans l'armée impériale russe, plus de 40.000 de leurs volontaires ont contribué à la libération d'une partie des vilayets arméniens et où, sous le commandement de leurs chefs Antranik et Nazarbékoff, ils ont, seuls de tous les peuples du Caucase, après la défection bolchevique, tenu tête aux armées turques jusqu'à la signature de l'armistice.

Que la victoire des Alliés et des Etats-Unis, en vertu des principes de Justice, de Droit et de Libération des peuples opprimés pour lesquels ils ont combattu, a définitivement affranchi du joug turc les six vilayets et la Cilicie avec le Sandjak de Marache.

Que la Nation arménienne, en dépit d'invasions et de conquêtes successives, a conservé intacts son caractère propre, sa langue et sa religion, a donné de tous temps des preuves éclatantes de son immuable esprit national et de la vitalité de sa race, et a lutté pendant des siècles pour sa libération et son existence nationale.

Que la Nation arménienne possède le degré de culture et de civilisation lui donnant le droit de disposer d'elle-même en application d'un des principes que les Alliés et les Etats-Unis ont inscrits au nombre de leurs buts de guerre.

En conséquence, répondant au vœu unanime de toute la Nation arménienne, dont une partie s'est déjà constituée en une République indépendante, la Délégation nationale a l'honneur de porter à la connaissance du gouvernement de la République qu'elle déclare l'indépendance de l'Arménie intégrale sous l'égide des Puissances alliées et

Quelques mois après, le 24 février 1919, se réunit à Paris une *Conférence panarménienne* qui siégea jusqu'au 22 avril. Cette Conférence comprenait les représentants non-seulement des Arméniens de Russie et de Turquie, mais de ceux du monde entier. Elle arrêta définitivement le programme des revendications arméniennes et élut une nouvelle Délégation nationale, sous la présidence de Boghos Nubar, composée de six membres. D'après les directives de la Conférence, la Délégation nationale et la Délégation de la République arménienne devaient former ensemble la *Délégation de l'Arménie intégrale* qui aurait à s'occuper de toutes les questions ayant un caractère général.

des États-Unis, ou de la Société des Nations dès qu'elle sera formée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc., etc.

Le Président,
BOGHOS NUBAR.

Une lettre pareille a été le même jour remise à tous les gouvernements alliés et associés.

CHAPITRE IV

LA QUESTION ARMÉNIENNE DEVANT LA CONFÉRENCE DE LA PAIX.

Pendant la réunion de la Conférence panarménienne, les deux Délégations présentèrent à la Conférence de la Paix un Mémoire commun, daté du 12 février 1919, et revêtu des signatures des deux Présidents MM. Boghos Nubar et Aharonian. Voici comment ce Mémoire, intitulé « *La question arménienne devant la Conférence de la Paix* », résume le programme des revendications nationales arméniennes :

« Nous demandons :

1° La reconnaissance d'un État indépendant arménien, formé par l'union des sept vilayets et de la Cilicie avec les territoires de la République arménienne du Caucase (1).

Des Commissions de délimitation, composées de délégués des Puissances garantes, assistés de Commissaires arméniens, seront chargées de fixer sur les lieux les frontières définitives de l'Arménie. Ces Commissions auront pleins pouvoirs pour trancher souverainement toutes les difficultés qui se présenteraient avec les pays limitrophes lors de l'application sur le terrain du tracé de la carte :

2° Que l'État arménien, ainsi constitué, soit placé sous la garantie collective des Puissances alliées et des États-Unis, ou de la Société des Nations, dont il demande à faire partie ;

3° Qu'un mandat spécial soit donné par la Conférence de la Paix à l'une des Puissances pour prêter son assistance à l'Arménie pendant une période transitoire. Pour le choix de la Puissance mandataire, la Conférence arménienne réunie actuellement à Paris, représentant toute la Nation arménienne, devrait être consultée. La durée du mandat serait au maximum de vingt ans ;

(1) En ce qui concerne les demandes territoriales arméniennes il y a lieu d'ajouter : 1° que le Mémoire exclut des sept vilayets les régions situées au Sud du Tigre et à l'Ouest d'une ligne Ordou-Sivas, dont la population n'est pas arménienne ; 2° que sous la dénomination Cilicie le Mémoire comprend les quatre-sandjaks Marache, Khozan ou Sis, Djebel-Bereket et Adana avec Alexandrette ; 3° que le territoire revendiqué de la République arménienne du Caucase comprend : toute la province d'Erivan, la partie méridionale de l'ancien gouvernement de Tiflis, la partie Sud-Ouest du gouvernement d'Elisabethpol et la province de Kars, en exceptant la région située au Nord d'Ardahan (Voir Mémoire arménien, p. 5).

4° Qu'une indemnité soit fixée par la Conférence de la Paix pour réparer les dommages de toute nature subis par la nation arménienne du fait des massacres, des déportations, des spoliations et des dévastations ;

L'Arménie, de son côté, sera prête à supporter sa part de la Dette publique ottomane consolidée, antérieure à la guerre.

5° Que la Puissance assistante ait notamment pour mandat :

a) D'obliger les autorités turques, tatares et autres, qui occupent encore ces territoires, à les évacuer ;

b) De procéder au désarmement général des populations ;

c) D'expulser et de châtier ceux qui ont participé aux massacres, violenté les populations, pris part aux pillages ou qui ont bénéficié des dépouilles des victimes ;

d) De chasser hors du pays les éléments perturbateurs de l'ordre et des tribus nomades réfractaires ;

e) De renvoyer les mouhadjirs (colons musulmans) qui y ont été amenés et implantés sous les régimes hamidien et jeune-turc ;

f) De faire prendre enfin partout, à l'intérieur et à l'étranger, les mesures nécessaires pour le retour à leur religion primitive des femmes, jeunes filles, enfants et autres convertis de force à l'Islamisme ou séquestrés dans les harems.

La Turquie devra s'engager également à payer la contre-valeur de ses réquisitions et à restituer, avec indemnité équitable aux ayants-droit arméniens, les propriétés immobilières sises sur son propre territoire, de même que les églises, écoles, monastères avec leurs dépendances, terres et biens, qui ont été enlevés à la communauté arménienne sous une forme quelconque.

Quant aux propriétés nationales ou particulières des Arméniens qui se trouveraient en déshérence en Turquie, les autorités religieuses arméniennes de Constantinople auront le droit d'en disposer, de les vendre et d'en affecter le produit aux besoins de leurs ouailles.

Toute personne, d'origine arménienne, domiciliée ou naturalisée en pays étranger, jouira pendant un terme de cinq ans de la faculté d'opter, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, pour la nouvelle nationalité, et de devenir citoyen arménien, en informant au préalable par écrit les autorités compétentes des deux pays ».

Les statistiques qui, dans ce Mémoire, appuient les demandes arméniennes, et qui reproduisent les statistiques du Patriarcat arménien, méritent la confiance. Elles ne tâchent nullement de grossir le nombre des populations arméniennes, comme le font les statistiques officielles turques pour le nombre des Musulmans. Au contraire, elles enregistrent fidèlement la diminution numérique du peuple arménien sous le coup des massacres et des déportations. Ainsi, le Patriarcat arménien comptait en 1912, dans les six vilayets arméniens de Turquie 1.018.000 Arméniens contre 1.178.000 Musulmans, dont 666.000, d'ailleurs, seulement étaient Turcs. Mais le Mémoire est d'avis « qu'il est inadmissible que les

crimes puissent profiter à leurs auteurs et que le résultat que se proposait leur abominable dessein d'assurer la majorité et la suprématie aux Musulmans soit atteint. *La voix de tous les Arméniens, des vivants et des morts, doit être entendue* » (1). Et, plus loin, il étaye cette thèse sur l'argumentation suivante :

« Les questions ethnographiques de l'Empire turc ne peuvent pas être envisagées et étudiées avec les mêmes méthodes que celles des pays européens. En voulant appliquer le principe des nationalités en Turquie d'Asie pour la création d'unités nationales politiques, il serait absolument illogique de prendre pour base l'aspect ethnographique des diverses régions. Il n'y a en Turquie que des questions politiques; et l'aspect ethnographique qu'une partie quelconque de cet Empire présente à un moment donné n'est que l'effet d'une situation politique. Or, on ne peut pas se baser sur l'effet quand on veut supprimer la cause. Jusqu'à la conclusion du traité de Berlin, l'Arménie, bien qu'opprimée pendant cinq siècles, présentait une population arménienne compacte, formant une majorité absolue. Depuis la conclusion du traité de Berlin, qui devait garantir aux Arméniens la sécurité de leur vie et de leurs biens, l'aspect ethnographique de l'Arménie a été transformé radicalement par la violence et le massacre. En comparant les statistiques dressées par le Patriarcat arménien en 1882 et en 1912, on trouve qu'en 1882 le nombre des Arméniens en Turquie était évalué à 2.600.000 dont 1.680.000 dans les six vilayets, tandis qu'en 1912, ces chiffres tombaient respectivement à 2.100.000 et 1.018.000. On trouve donc une diminution de 500.000 âmes dans le nombre total des Arméniens de Turquie. En réalité cette diminution dans les six vilayets a été de 662.000, ce qui signifie qu'en dehors de l'Arménie le nombre des Arméniens de Turquie s'était augmenté de 162.000. C'est une preuve éclatante du fait que la question ethnographique, en Turquie, n'est qu'une fonction du degré d'acuité de la question politique : le fait qu'en trente ans (1882-1912) le nombre des Arméniens des six vilayets, au lieu d'augmenter, a diminué de 662.000, tandis que celui des Arméniens, dans les autres parties de la Turquie, a augmenté de 162.000 âmes, n'est dû qu'à ce que l'oppression a été moins féroce dans les autres parties de la Turquie que dans les six vilayets. Pour revenir à la diminution totale du nombre des Arméniens, peut-on croire que cette diminution n'ait été que de 500.000 ? Evidemment non : une race prolifique comme l'arménienne aurait augmenté par la natalité, pour cette période de trente ans, d'un nombre qui peut être évalué à un minimum de 500.000. Il s'ensuit que le nombre des Arméniens supprimés par les Turcs, durant cette période de trente ans, a été en réalité d'un million, en évaluant à 100.000 personnes l'émigration provoquée par la violence.

Pendant cette guerre, plus d'un million d'Arméniens ont péri. Donc, depuis le traité de Berlin, par lequel les Puissances prenaient un solennel engagement de garantir la sécurité aux Arméniens, plus de deux millions de ceux-ci ont été tués par les Turcs. Les mêmes Puissances ne pourraient maintenant nier le

(1) *Mémoire arménien*, p. 4.

caractère purement arménien de l'Arménie eu s'appuyant sur une ethnographie fondée sur la violence ».

Nous trouvons, pour notre part, la théorie du Mémoire arménien fort juste et conforme à la doctrine de l'intervention d'humanité. En effet, la justice exige avant tout que les crimes perpétrés par les Turcs, aussi bien avant que pendant la Grande Guerre, n'aient pas l'effet voulu par les criminels : celui de turquifier, par le fer et par le feu, des pays non turcs. Il serait contraire à tout droit et à toute morale de reconnaître aux Turcs une *prime pour les massacres* qui ont bouleversé les rapports entre les nationalités. On ne saurait opposer aux revendications des Arméniens et des Grecs leur nombre réduit par les persécutions de leurs anciens maîtres. D'ailleurs, les anciennes proportions se trouveront bientôt rétablies par le retour des déportés et l'immigration de nouveaux éléments chrétiens. Bien plus, grâce au jeu des naissances, qui ne sera plus contrarié par des massacres, les anciennes minorités ne tarderont pas à devenir la majorité, comme le prouvent les exemples de la Bulgarie et de la Grèce depuis leur émancipation.

La théorie arménienne, loin d'être opposée au principe des nationalités, part, au contraire, de la plus haute conception de ce principe. Car elle demande qu'en assignant aux nations civilisées, persécutées pendant des siècles par des barbares, les territoires où elles pourront dorénavant se développer librement, les Puissances ne se basent pas seulement sur la force *actuelle* de ces races ; elle leur demande de se baser aussi sur leur vitalité, leur histoire, leur civilisation, et, en général, sur tous les facteurs qui rendent leur développement précieux pour l'humanité.

CHAPITRE V

LA RECONNAISSANCE DE FAIT DE L'ARMÉNIE ET LES POURPARLERS ENTRE LE CONSEIL SUPRÊME ET LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU SUJET DU MANDAT SUR L'ARMÉNIE.

Au commencement de l'année 1920, les Principales Puissances alliées reconnurent le gouvernement de l'État arménien comme *gouvernement de fait*. Et, le 27 janvier, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix avisa le Président de la Délégation de la République arménienne que, dans sa séance du 19 janvier 1920, le Conseil suprême avait pris les deux décisions suivantes :

« 1° Que le gouvernement de l'État arménien sera reconnu comme gouvernement de fait » ;

« 2° Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet État ».

Le Secrétariat général ajoutait que l'ambassadeur des États-Unis lui avait fait connaître, le 26 janvier, « que le gouvernement américain se ralliait à cette solution ».

En outre, le Secrétariat général signifia, le 28 janvier 1920, au Président de la Délégation de la République arménienne, qu'une résolution identique avait été prise par les chefs des gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie : communication qui fut suivie d'une autre, datée du 7 mars 1920, faisant connaître la déclaration de l'ambassadeur du Japon « que le gouvernement japonais s'associait à la démarche par laquelle les gouvernements britannique, français et italien ont reconnu le gouvernement de la République arménienne comme gouvernement de fait » (1).

(1) La Grèce et la Belgique reconnurent au courant de l'année 1920 le gouvernement arménien *de jure*. La Belgique (par une lettre de S. E. M. Hymans au Président de la Délégation arménienne, en date du 27 août 1920) lui déclara « que le gouvernement du Roi a décidé de reconnaître officiellement le gouvernement de la République arménienne et qu'il sera très heureux d'entretenir avec lui des relations diplomatiques ». La Grèce également donna son agrément à la nomination d'un ministre arménien à Athènes (Note de M. Romanos au Président de la Délégation arménienne en date du 23 août 1920).

La reconnaissance de fait, comme il résulte du texte même de la résolution du Conseil suprême et de celle des chefs des gouvernements alliés, ne visait que l'*État arménien*, c'est-à-dire la République arménienne constituée sur le sol de l'ancien Empire russe. Ces résolutions portaient cependant en même temps que la reconnaissance ne préjugerait pas la question des frontières, admettant ainsi d'ores et déjà la possibilité d'une annexion à la République des territoires arméniens de la Turquie.

Mais les Principales Puissances alliées paraissent bien n'avoir pas, par cette reconnaissance *de fait* de la République arménienne, rempli envers la nation arménienne tout entière, épuisée par la guerre et par les massacres, tout le devoir qui semblait s'imposer à elles à son égard en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations concernant les mandats internationaux (1).

La nation arménienne, en effet, est, sans nul doute possible, une de celles qu'a en vue cet article 22 : c'est une nation habitant des « territoires qui à la suite de la guerre ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment » ; c'est, en même temps, sans contradiction possible, un « des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » et dont « le bien-être et le développement... forment une mission sacrée de civilisation ». En se conformant à l'article 22, les

(1) Article 22 du Pacte, § 1^{er}. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

§ 2. — La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

§ 3. — Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

§ 4. — Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.

§ 7. — Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Puissances étaient donc tenues de confier la tutelle du peuple arménien à une des « nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique », seraient « le mieux à même d'assumer cette responsabilité » et qui « exerceraient cette tutelle en qualité de mandataire et au nom de la Société ». Le paragraphe 4 de l'article 22 était en outre spécialement applicable aux Arméniens de Turquie, car il traite de « certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman » et qui ont « atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules ».

C'était donc pour le Conseil suprême non seulement un droit, mais un devoir de chercher à appliquer au peuple arménien les bienfaits de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Malheureusement, le Conseil engagea son initiative dans une voie qui la vouait à un échec certain. Au lieu de choisir, en stricte conformité avec la teneur du Pacte, parmi les « nations développées », un mandataire qui exercerait la tutelle de l'Arménie au nom de la Société des Nations, le Conseil suprême, en effet, par l'intermédiaire de lord Curzon, proposa la protection du futur État indépendant arménien à la Société des Nations elle-même (1).

Le Mémoire qu'à la suite de cette proposition du Conseil suprême le Conseil de la Société des Nations adopta le 11 avril 1920 prouve d'une manière éclatante l'impuissance d'agir dans laquelle se trouvait cette Société après le refus de la Conférence de la Paix de mettre à sa disposition une force réelle, capable de garantir l'exécution de ses décisions.

Ce Mémoire débute d'abord par la constatation, intéressante à tous les points de vue, que « le Conseil suprême des Principales Puissances alliées, désireux d'assurer à la Nation arménienne l'existence, l'ordre et la sécurité, a décidé d'instituer une République indépendante d'Arménie ». Puis, il continue en déclarant que de la communication de lord Curzon « il résulte que la Société des Nations est sollicitée d'accepter vis-à-vis de l'Arménie le mandat prévu par l'article 22 du Pacte ». Et à cet égard il affirme que « le Conseil est entièrement d'accord avec le Conseil suprême, en ce qui concerne les demandes de la Nation arménienne : il considère que la constitution de l'Arménie en État sur la base de l'indépendance et de la sécurité est un devoir d'humanité et un but

(1) Télégramme de lord Curzon du 12 mars 1920. V. Mémoire présenté par le Secrétaire général de la Société des Nations à la première Assemblée (Documents, n° 56, p. 3).

digne des efforts et des sacrifices des puissances du monde civilisé ». Mais il dit en même temps que le Conseil est obligé d'ajouter : « Pour autant qu'il est en son pouvoir, le Conseil de la Société est anxieux de coopérer à cette tâche, et d'autre part il se rend compte des limitations imposées à son action. Il sait qu'il n'est pas un État, qu'il n'a jusqu'à présent ni armée, ni finances, et que l'action qu'il peut exercer sur l'opinion publique sera bien moins efficace en Asie Mineure que dans les pays plus civilisés d'Europe. Le Conseil ne saurait non plus oublier les amères illusions causées à la Nation arménienne par la faillite des clauses qui visent l'Arménie dans les traités du siècle dernier ». Le Conseil de la Société rappelle, en outre, dans son Mémoire, « que les dispositions mêmes de l'article 22 ne prévoient pas, pour la Société des Nations, la faculté d'accepter et d'exercer un mandat ; que, tout au contraire, ces dispositions obligent la Société à contrôler l'exécution des mandats confiés à des puissances déterminées sur des communautés ayant appartenu à l'Empire ottoman et que l'exercice, par la Société des Nations, du contrôle sur les divers mandats conférés à des puissances sur diverses régions de l'ex-Empire ottoman, ne paraît pas compatible avec l'exercice, par la même Société, d'un mandat sur une de ces régions ». Le Conseil est donc « arrivé à la conclusion que la façon la plus satisfaisante d'assurer l'avenir de la Nation arménienne serait de trouver un membre de la Société, ou quelque autre puissance, qui accepterait le mandat sur l'Arménie, sous le contrôle et avec l'appui moral entier de la Société, et en conformité avec les dispositions générales de l'article 22 du Pacte ». Mais le Conseil de la Société des Nations attire en même temps l'attention du Conseil suprême sur la difficulté de trouver un État disposé à accepter le mandat arménien « jusqu'à ce que les intentions du Conseil suprême des Alliés, en ce qui touche certains points fondamentaux, soient clairement définies ». Ces points fondamentaux sont, d'après le Conseil de la Société, au nombre de trois : 1° Il serait tout d'abord nécessaire de régler la question financière : la République arménienne aura besoin d'un capital important afin de procéder à son installation. Or, la Société des Nations ne possède pas de ressources financières qui lui soient propres, et il est peu probable que l'État mandataire assume les responsabilités financières qu'entraînerait le mandat ; le Conseil de la Société serait disposé à soumettre à l'Assemblée la demande de garantie d'un emprunt par l'ensemble des membres de la Société ; mais, en attendant, le Conseil de la Société est désireux de savoir si le Conseil suprême est prêt à faire les avances indispensables de fonds, ou à donner sa garantie financière provisoire à la République d'Arménie ; 2° Vu qu'une grande partie du territoire de la République indépendante

d'Arménie est occupée par l'armée ottomane et vu que la Société des Nations ne dispose d'aucune force militaire, le Conseil de la Société désire savoir, en second lieu, « si les Puissances alliées sont disposées à assurer, au besoin par la force, la remise à la République arménienne du territoire ottoman qui serait attribué à cette République ». En plus, l'exercice d'un contrôle militaire en Arménie apparaissant comme nécessaire pour un laps de temps assez considérable, le Conseil suprême devrait également faire connaître s'il est « disposé à assurer la défense du territoire de la République arménienne jusqu'au moment où elle pourra être assurée par d'autres moyens » ; 3° Il faudrait, enfin, savoir si le futur traité assurerait à la République arménienne le libre accès à la mer : une pareille disposition étant non seulement conforme aux intérêts de l'Arménie elle-même, mais ayant de plus pour objet d'assurer toutes facilités de communications entre la République et la puissance mandataire. Et, comme conclusion, le Conseil de la Société déclare, dans le Mémoire du 11 avril 1920, qu'au cas où il recevrait du Conseil suprême des « assurances suffisantes » sur les points indiqués, il pourrait procéder à des enquêtes officieuses en vue de trouver un État disposé à accepter, dans les conditions précitées, le mandat sur l'Arménie, et que, si les négociations relatives au mandat n'aboutissaient pas, il serait prêt à discuter avec le Conseil suprême « s'il ne serait pas possible de prendre d'autres mesures efficaces pour la protection de l'Arménie » (1).

Cette réponse du Conseil de la Société des Nations à la proposition du Conseil suprême des puissances était en réalité une réponse *négative*. Elle a eu généralement une très mauvaise presse. Nous trouvons, pour notre part, que le Conseil n'était pas en mesure de répondre autrement. Les critiques qui l'accusent de s'être dérobé à une tâche humanitaire devraient plutôt s'en prendre à ceux qui, à la Conférence de la Paix, ont combattu les nobles et généreux efforts que déployait la Délégation française, et surtout M. Léon Bourgeois, en vue d'assurer l'efficacité des décisions de la Société des Nations par une force coercitive internationale. Dans son état actuel, privé aussi bien de cette force que des ressources correspondantes financières, le Conseil de la Société des Nations ne pouvait évidemment que décliner une offre, d'ailleurs contraire au Pacte et dont l'acceptation l'aurait exposé à la plus pénible des déconfitures. D'autre part, en demandant au Conseil suprême certaines assurances préalables au sujet de l'exercice du mandat arménien et en lui proposant de procéder à des enquêtes en vue de trouver un État disposé à accepter ledit man-

(1) *Journal officiel de la Société des Nations*, avril-mai 1920, n° 3, p. 85-87.

dat dans les conditions énoncées, le Conseil de la Société des Nations faisait preuve aussi bien d'une réelle sagesse que d'une initiative qui aurait pu porter ses fruits, si elle avait été adoptée par le Conseil suprême.

Cependant, ce dernier, après avoir fait au Conseil de la Société une offre contraire aux termes du Pacte, ne crut devoir tenir aucun compte des suggestions judicieuses qui avaient accompagné le refus motivé de sa proposition. Le 25 avril 1920, il adressa, en effet, un appel au Président Wilson « pour demander que les États-Unis d'Amérique voulussent bien accepter un mandat pour l'Arménie et que tout au moins le Président des États-Unis consentit à agir comme arbitre dans la question des frontières arméniennes ». Le Sénat des États-Unis d'Amérique refusa, le 31 mai 1920, le mandat pour l'Arménie. Mais le Président Wilson accepta le rôle d'arbitre dans la question des frontières arméniennes (1).

(1) V. Mémoire présenté par le Secrétaire général de la Société des Nations à la première Assemblée, n° 56, p. 3.

CHAPITRE VI

LE TRAITÉ DE SÈVRES.

I

L'INDÉPENDANCE DE L'ÉTAT ARMÉNIEN.

Dans ces conditions, et aucun autre État ne paraissant disposé à accepter le mandat arménien, les Puissances alliées qui négociaient le traité de paix avec la Turquie se trouvèrent obligées de renoncer à l'application à l'Arménie de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Elles maintinrent cependant leur reconnaissance de l'indépendance arménienne malgré le défaut de la condition du mandat, prévu par ledit article 22. Elles passèrent même de la reconnaissance *de fait* à celle *de droit*.

En effet, le 11 mai 1920, les délégués turcs convoqués par la Conférence pour recevoir les « Conditions de paix » virent les représentants de l'Arménie siéger parmi ceux des *Etats alliés*.

Et, dans le préambule de ces « Conditions », devenu ensuite le préambule du traité de Sévres, l'Arménie fut mentionnée parmi les Puissances alliées.

Voici effectivement le début de ce préambule :

« L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

« Puissances désignées dans le présent traité comme les principales Puissances alliées ;

« L'Arménie, la Belgique, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène et la Tchéco-Slovaquie,

« Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées,

« D'une part ;

« Et la Turquie,

« D'autre part... ».

Ces deux faits constituaient bien en eux-mêmes une reconnaissance *tacite* de l'indépendance de l'Arménie, indépendance *de jure* et non pas seulement *de facto*, car les Puissances n'auraient pu conclure un traité

d'alliance avec un organisme ne possédant pas un statut juridique international et existant seulement de fait. Et, on le sait, c'est un principe établi du droit international que la reconnaissance d'un nouvel État ne doit pas revêtir des formes solennelles spéciales, mais peut être simplement tacite (1).

Le texte même du traité de paix entre les Puissances alliées et la Turquie signé à Sèvres, le 10 août 1920, ajoute une certitude supplémentaire à celle que nous puissions dans son préambule. L'article 88 de ce traité dit, en effet: « La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un État libre et indépendant ». Ce texte se réfère clairement à une reconnaissance, par toutes les Puissances alliées, antérieure au traité de Sèvres; par conséquent, cette référence ne saurait viser uniquement la reconnaissance *de facto* de l'Arménie par le Conseil suprême et par quelques-unes seulement de ces puissances. En outre, il y a lieu d'observer que la formule dont se sert l'article 88 est identique à celle de l'article 98 contenant un renvoi à la reconnaissance antérieure de la liberté et de l'indépendance du Hedjaz (2). Or, cette dernière reconnaissance a eu, sans nul doute possible, un caractère juridique, le Hedjaz ayant, en qualité de puissance alliée et associée, apposé sa signature au traité de Versailles du 28 juin 1919, lequel traité le mentionne parmi les membres originaires de la Société des Nations. La formule qui, dans le cas du Hedjaz, vise à une reconnaissance *de jure*, n'a donc pu être employée, dans le cas de l'Arménie, pour désigner seulement une reconnaissance *de facto*.

Enfin, la même conclusion se dégage du *traité séparé* que la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon ont conclu, toujours à la date du 10 août 1920, avec l'Arménie, en vue de stipuler, comme ils l'avaient fait dans leurs conventions avec la Pologne et d'autres États, les droits inaliénables des habitants, des ressortissants et des minorités. Ce traité, qui impose à l'État arménien de nombreuses obligations, affirme, en même temps, son *indépendance* et sa *souveraineté*. Voici les premiers passages de son préambule :

« Considérant que les principales Puissances alliées ont reconnu l'Arménie comme État souverain et indépendant ;

« Et considérant que l'Arménie désire conformer ses institutions aux principes de la liberté et de la justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires sur lesquels elle a assumé ou assumera la souveraineté ».

(1) V. par exemple Despagnet-de Boeck, *Cours de droit international public*, 4^e édit., p. 104.

(2) Art. 98 : « La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, le Hedjaz comme un État libre et indépendant ».

Ainsi donc, la reconnaissance *de jure* de l'Arménie par les Puissances alliées ne doit aucunement prendre date du jour de la signature ou de la ratification du traité de Sèvres. Ce traité n'a fait en réalité que *confirmer* une reconnaissance *tacite* intervenue, au plus tard, le jour de la remise du projet de traité de paix par les représentants des Puissances alliées, y compris l'Arménie (le 11 mai 1920).

Le traité de Sèvres n'innove pas, d'ailleurs, non plus en ce qui concerne la Turquie. Car cette dernière avait déjà, elle aussi, reconnu l'indépendance de la République arménienne par le traité arméno-turc du 4 juin 1918. Mais l'article 88 du traité de Sèvres a l'effet très important de convertir cette obligation de la Turquie envers l'Arménie en une obligation internationale.

II

FRONTIÈRES DE L'ARMÉNIE INDÉPENDANTE.

Mais quelle est donc cette Arménie dont l'article 88 du traité de Sèvres proclame la liberté, l'indépendance et la souveraineté ? N'est-elle composée que des territoires de l'ancien Empire russe ou y a-t-on annexé une partie de l'ancien Empire ottoman ?

Nous trouvons la réponse à cette question dans les articles 89, 90 et 91 du traité.

L'article 89 porte :

« La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des États-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière ».

Dans ce texte, il y a lieu avant tout de noter qu'il laisse définitivement en dehors de l'Arménie trois parmi les sept vilayets de l'Anatolie orientale qui étaient visés aussi bien par le dernier projet de réformes européennes, incorporé dans l'accord russo-turc du 8 février 1914, que par le Mémoire, présenté à la Conférence de la Paix par les Délégations arméniennes ; il en exclut également la Cilicie comprise elle aussi dans les revendications nationales arméniennes, lesquelles se trouvent ainsi considérablement réduites.

Quant aux quatre vilayets sur le sort desquels doit statuer le Président des États-Unis (Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis), le texte de l'arti-

cle 89 lui laisse *entière liberté*, pourvu que la frontière future entre la Turquie et l'Arménie se trouve *dans* ces vilayets. Si l'on se remémore le martyrologe des Arméniens et les promesses solennelles qui leur ont été faites par des représentants les plus qualifiés des Puissances alliées au cours de la grande guerre, on est certainement porté à interpréter ce passage dans le sens que la sentence du Président Wilson doit attribuer à la République arménienne une partie au moins des quatre vilayets. Malheureusement, cette interprétation ne se concilie pas avec les termes des articles suivants du traité. L'article 90 dispose : « *Au cas* où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire desdits vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à dater de la décision, à tous droits et titres sur le territoire transféré... » Et l'article 91 débute ainsi : « *Si* une portion du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée... ». Comparé aux articles 90 et 91, l'article 89 doit donc être interprété dans le sens qu'en aucun cas la frontière arméno-turque ne pourrait être tracée dans d'autres vilayets que ceux d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis, mais qu'à part cette restriction l'arbitre est entièrement libre. Il peut partager les quatre vilayets entre les deux pays ; il peut les adjuger en entier à l'État arménien ; mais il peut aussi laisser toute l'Arménie turque à la Turquie :

Ainsi donc le traité de Sèvres conclu par les Puissances alliées avec la *Turquie* n'a affirmé que l'indépendance de l'ancienne Arménie *russe*. Quant à l'indépendance de tout ou partie de l'Arménie turque, elle est laissée à l'entière discrétion du Président des États-Unis d'Amérique. Dans le même document international qui reconnaît l'indépendance absolue des anciens sujets du Tsar, les Puissances alliées admettent, d'autre part, la possibilité du retour des Arméniens de Turquie, échappés à la déportation et au massacre, sous le joug ottoman. Attitude de très mauvais augure, et que nous verrons bientôt se changer en abandon complet.

Les frontières de la République arménienne avec la Géorgie et l'Azerbeïdjan ne sont pas définies, par le traité, avec plus de précision que celles avec la Turquie. L'article 92 déclare : « Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbeïdjan et la Géorgie respectivement seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés. Si, dans l'un ou l'autre cas, les États intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière,

celle-ci sera déterminée par les principales Puissances alliées, auxquelles il appartiendra également de pourvoir à son tracé sur place ».

Ainsi donc, le traité de Sévres a reconnu l'indépendance et la souveraineté d'un État arménien aux frontières non déterminées.

Ce procédé est, d'ailleurs, en conformité avec la pratique de la Conférence de la Paix observée vis-à-vis d'autres États nouvellement créés. Par exemple, le même traité de Sévres (art. 98) a reconnu l'indépendance du Hedjaz, « compris dans les limites qui seront ultérieurement fixées ». De même encore, le traité de Versailles a confirmé l'indépendance de la Pologne, sans déterminer ses frontières orientales et en faisant dépendre d'un plébiscite le rattachement à la Pologne de la Haute-Silésie et d'une zone en Prusse orientale ; l'article 87 qui confirme la reconnaissance de l'indépendance polonaise et oblige l'Allemagne à la reconnaître dit en effet : « Les frontières de la Pologne, qui ne sont pas spécifiées par le présent traité, seront ultérieurement fixées par les principales Puissances alliées et associées ». Enfin, l'article 81 du même traité de Versailles, qui confirme l'indépendance de l'État tchéco-slovaque, dispose que l'Allemagne « déclare agréer les frontières de cet État telles qu'elles seront déterminées par les principales Puissances alliées et associées et les autres États intéressés ». Dans tous ces cas, l'incertitude quant aux frontières de l'État nouveau-né n'a pas empêché les Puissances de reconnaître sa complète indépendance.

III

SITUATION DES MINORITÉS ARMÉNIENNES DANS LE FUTUR ÉTAT TURC.

A. — *Étendue des droits des minorités dans l'Empire ottoman d'après le traité de Sévres.*

La partie IV du traité de Sévres traite de la « protection des minorités ». Les dispositions qu'elle contient reproduisent, en grande partie, celles des traités spéciaux conclus par les principales Puissances alliées (France, Grande-Bretagne, Italie et Japon) et, dans quelques cas, l'Amérique du Nord, avec plusieurs États issus de la grande guerre ou ayant subi de son fait des modifications territoriales (Pologne, Roumanie, Tchéco-Slovaquie, État Serbe-Croste-Slovène, Autriche, Hongrie, Bulgarie, Grèce et Arménie). Sous certains rapports importants, le traité de Sévres s'écarte cependant sensiblement des dites conventions, aussi bien en ce qui concerne l'étendue des droits des minorités qu'en ce qui touche aux garanties. L'étude du système établi par le traité est d'une importance

d'autant plus capitale pour notre question, que les Turcs se montrent aujourd'hui réfractaires à tout régime spécial des minorités dans l'Empire ottoman et ne veulent leur concéder que les droits consentis par les autres États énumérés plus haut. Il nous paraît donc tout à fait indispensable de préciser les divergences qui existent à ce sujet entre le traité de Sèvres et les conventions sur les minorités.

Il y a lieu de remarquer avant tout que la partie du traité de Sèvres intitulée « Protection des minorités » stipule non seulement les droits particuliers des *minorités*, mais encore ceux qui leur sont communs avec tous les *ressortissants* et même tous les *habitants* de la Turquie. Cette division tripartite des droits protégés se retrouve dans toutes les autres conventions qu'on entend désigner sous le nom de « Conventions sur les minorités », mais qui s'occupent également des droits des habitants et des ressortissants.

1° Les droits dont peuvent jouir les membres des minorités, à l'instar de tous les *habitants* de la Turquie, sont précisés par l'article 141 du traité de Sèvres :

« La Turquie s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

« Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance.

« Les atteintes au libre exercice du droit prévu au paragraphe précédent seront punies des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé ».

Le premier paragraphe de cet article se retrouve dans toutes les autres conventions : l'obligation de la Turquie de reconnaître et de respecter un certain *minimum des droits de l'homme* ne lui est donc plus particulière. Le paragraphe 2 de l'article a, par contre, une adjonction dans les conventions avec les autres États, portant que ces derniers reconnaissent le droit au libre exercice de toute foi, religion ou croyance *dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs*. Cette adjonction a été probablement jugée dangereuse dans un traité avec la Turquie : les négociateurs n'ont pas voulu laisser à la Porte la possibilité de se dérober, dans l'avenir, à l'exécution intégrale de l'article, sous le prétexte d'une atteinte à son ordre public, interprété en un sens trop étroit.

Enfin, seul parmi les autres traités, celui conclu avec l'Arménie reproduit le paragraphe 3 de l'article 141 du traité de Sèvres, en stipulant expressément que « les atteintes au libre exercice des cultes seront punies des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé ». Cette stipulation

expresse a été jugée inutile dans le cas des pays qui ont une réputation de tolérance différente de celle de la Turquie. Elle a été probablement insérée dans le traité avec l'Arménie, comme une indication considérée comme utile pour une nation nouvellement détachée d'un Empire dont elle n'avait pas eu l'occasion d'apprécier l'impartialité.

2° Une seconde catégorie de droits est garantie aux membres des différentes minorités de la Turquie en leur qualité de *ressortissants ottomans*.

Le paragraphe 1 de l'article 145 du traité de Sèvres porte : « Tous les ressortissants ottomans seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion ». En dehors de cette déclaration générale d'égalité, qui se retrouve dans toutes les autres conventions relatives aux minorités, le traité de Sèvres spécifie expressément certains *droits individuels* dont les membres des minorités jouissent à l'instar des autres ressortissants ottomans. Ces droits sont, en général, identiques à ceux stipulés par les autres conventions sur les minorités, sauf cependant sur un point très important, concernant les institutions charitables, religieuses et sociales.

a) Dans cette catégorie il faut ranger d'abord *l'admission aux emplois publics et l'exercice des professions ou industries*.

« La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant ottoman en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries » (art. 145, § 2). Cette disposition figure dans tous les autres traités assurant la protection des minorités.

b) Un autre droit garanti par le traité de Sèvres à chaque membre d'une minorité et se retrouvant également dans les autres traités est celui du *libre usage de sa langue*. L'article 145, § 4 dit : « Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant ottoman d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. Des facilités appropriées seront données aux ressortissants ottomans de langue autre que le turc pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux ».

c) La plénitude de la *liberté religieuse*, qui résulte déjà des articles précités, reçoit une nouvelle consécration dans l'article 150 : « Dans les villes ou régions où réside une proportion considérable de ressortissants ottomans de religion chrétienne ou juive, le gouvernement ottoman s'engage à ce que ces ressortissants ottomans ne soient pas as-

treints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi et de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire. Toutefois cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants ottomans, chrétiens ou juifs, des obligations imposées à tous autres ressortissants ottomans en vue du maintien de l'ordre public ».

Des prescriptions analogues, se référant au jour de repos hebdomadaire des *Juifs*, se trouvent seulement dans l'article 11 du traité des Puissances avec la Pologne et dans l'article 14 du traité avec la Grèce.

d) Sous la forme d'un droit individuel se présente également le droit à créer des institutions *charitables, religieuses ou sociales*. « Les ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, dit l'article 147, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants ottomans. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais, *indépendamment et sans aucune ingérence des autorités ottomanes*, toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles primaires, secondaires et d'instruction supérieure, et tous autres établissements scolaires, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion ».

La disposition de l'article 147 se retrouve dans tous les autres traités relatifs aux droits des minorités, avec cependant l'omission de ce membre de phrase très important : « *indépendamment et sans aucune ingérence des autorités ottomanes* ». Les autorités ottomanes se voient donc refuser tout droit d'ingérence et de contrôle sur les institutions religieuses, charitables, sociales et scolaires, créées par des personnes appartenant à une minorité quelconque. La raison de cette limitation de la souveraineté ottomane est facile à découvrir. Le régime jeune-turc s'était évertué à persécuter toute initiative privée des non-Turcs et avait supprimé, ou soumis à un contrôle hostile, toutes leurs œuvres, écoles et associations. C'est pourquoi l'article 147 a consacré expressément, dans tous ces domaines, la liberté complète de chaque non-Musulman et non-Turc. Dans tous les autres États possédant des minorités, en Autriche, en Hongrie, en Roumanie, en Pologne, en Bulgarie, en Tchéco-Slovaquie, dans l'État Serbe-Croate-Slovène, en Grèce, en Arménie, les principales Puissances n'ont pas exclu *expressément* le contrôle des autorités territoriales, lequel contrôle est d'ailleurs parfaitement *légitime* tant qu'il se tient dans les limites dictées par la sécurité de l'État. Mais, dans le cas de la Turquie, le souvenir du passé n'a pas permis d'admettre dès à présent l'ingérence des autorités ottomanes

dans la vie religieuse, sociale et scolaire de ses ressortissants non-turcs.

3° En dehors des droits que nous venons d'énumérer et qui appartiennent *individuellement* à chaque membre d'une minorité, il y en a d'autres que le traité de Sévres garantit aux minorités comme *collectivités*.

a) Ainsi l'article 148 assure, dans certains cas, aux *minorités* comme telles, une part des fonds des budgets de l'État, municipaux ou autres : « Dans les villes ou régions où existe une proportion considérable de ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de langue ou de religion, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation ou de bienfaisance ». Les autres traités, qui contiennent tous la même disposition, définissent cependant le but en question comme « but d'éducation, de *religion* ou de charité ». Le traité avec la Turquie n'a pas voulu astreindre cet État musulman à subvenir aux besoins de la religion chrétienne. Par contre, *seul* l'article 148 du traité turc prend la précaution d'insérer ce paragraphe final : « Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des communautés intéressées ».

Ces clauses générales, reproduisant celles insérées dans les traités des Puissances avec les États civilisés, n'ont cependant pas été jugées suffisantes par les rédacteurs du traité de Sévres ; ils ont cru nécessaire de sauvegarder par un article spécial, l'article 149, les anciens droits des *communautés non-musulmanes*. Voici en effet ce qu'on y lit :

« Le gouvernement ottoman s'engage à reconnaître et à respecter l'autonomie ecclésiastique et scolaire de toute minorité ethnique en Turquie. A cette fin et sous réserve des dispositions contraires du présent traité, le gouvernement ottoman confirme et soutiendra à l'avenir, dans toute leur étendue, les prérogatives et immunités d'ordre religieux, scolaire ou judiciaire, accordées par les Sultans aux races non musulmanes en vertu d'ordonnances spéciales ou de décrets impériaux (firmans, hattis, bérats, etc.), ainsi que par des ordres ministériels ou ordres du Grand-Vizir ».

Et l'article ajoute :

« Tous décrets, lois, règlements et circulaires émanant du gouvernement ottoman, et comportant des abrogations, restrictions ou amendements desdites prérogatives et immunités, seront considérés à cet égard comme nuls et non avenues ».

Cette dernière disposition est particulièrement importante. Si on la compare avec le paragraphe précédent, il devient évident qu'elle se rap-

porte aussi bien au passé qu'à l'avenir. Elle annule, par conséquent, toutes les lois, tous les décrets ottomans qui ont porté atteinte aux privilèges des communautés non musulmanes pendant le régime jeune-turc, et surtout pendant la guerre; ainsi, par exemple, est rétabli le statut organique du Patriarcat arménien de 1863, supprimé en 1916. Quant à l'avenir, la disposition en question ferme au gouvernement toute voie légale pour enfreindre à nouveau les privilèges des communautés non musulmanes (1).

b) Un autre droit important, garanti par le traité de Sèvres aux minorités, mais seulement aux *minorités ethniques*, est le droit à une *représentation proportionnelle* dans les corps électifs de la Turquie. « Le gouvernement ottoman, dit le paragraphe 3 de l'article 145, présentera aux Puissances alliées, dans un délai de deux ans après la mise en vigueur du présent traité, un projet d'organisation du système électoral, basé sur le principe de la représentation proportionnelle des minorités ethniques » (2).

(1) Il est intéressant de constater que les privilèges accordés aux communautés non-musulmanes en Turquie ont une contre-partie dans des stipulations à peu près identiques des traités conclus par les Puissances principales avec l'État Serbe-Croate-Slovène, la Grèce et l'Arménie. Ainsi, l'article 14 du traité avec la Grèce déclare : « La Grèce convient de prendre à l'égard des Musulmans toutes dispositions nécessaires pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droit de famille et de statut personnel. La Grèce s'engage à accorder protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Pleine reconnaissance et toutes facilités seront assurées aux fondations pieuses (vakoufs), et aux établissements musulmans religieux et charitables actuellement existants, et la Grèce ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires, garanties aux autres établissements privés de ce genre ».

(2) Des dispositions *analogues* se retrouvent seulement dans les traités des Puissances avec l'Arménie et avec la Grèce.

L'article 4 du traité des Puissances principales avec l'Arménie porte, en effet : « Le gouvernement arménien présentera dans un délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent traité, aux principales Puissances alliées un projet de système électoral tenant compte des minorités ethniques ». D'autre part, l'article 7 du traité des principales Puissances avec la Grèce contient la stipulation suivante : « En particulier, la Grèce s'engage à mettre en vigueur, dans un délai de trois ans après la mise en vigueur du présent traité, un système électoral tenant compte des minorités ethniques. Cette disposition n'est applicable qu'aux nouveaux territoires acquis par la Grèce postérieurement au 1^{er} août 1914 ».

On voit la différence entre ces textes. Tandis que les projets de systèmes électoraux élaborés par la Turquie et l'Arménie devront être présentés aux Puissances, le projet *turc*, à toutes les Puissances alliées, et le projet *arménien*, aux Puissances principales, la Grèce est dispensée de cette présentation et est seulement obligée de mettre en vigueur un système tenant compte des droits des minorités.

Cependant, dans un cas spécial, celui du statut de la ville d'Andrinople, la Grèce rentre dans la règle commune de la présentation préalable, avec cette différence, cependant, que le projet sera présenté non pas aux Puissances, mais à la Société des Nations. L'article 15 du traité des Puissances avec la Grèce dispose : « La Grèce s'en-

B. — *Garanties.*

L'État ottoman, nous l'avons rappelé plus haut, a été maintes fois obligé, au cours de l'Histoire, d'insérer dans ses traités avec les Puissances des stipulations solennelles limitant sa souveraineté en faveur des populations non-turques. Mais la Turquie a toujours érigé la violation de ces stipulations en un système de gouvernement. Il est, dans ces conditions, particulièrement intéressant d'étudier la manière dont le traité de Sèvres s'est efforcé d'assurer le respect de la constitution des droits de l'homme, des ressortissants turcs et des minorités qu'il a établie.

Tout d'abord, figure en tête de la partie IV du traité, intitulée « Protection des minorités », un article 140 ainsi libellé : « La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 141, 145 et 147 (1) soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi ni règlement, civils ou militaires, aucun iradé impérial ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucun iradé impérial ou aucune action officielle ne prévalent contre elles ».

Un article identique se retrouve au début de toutes les sections consacrées à la protection des minorités dans les traités conclus par les Puissances principales. Dans tous les États liés par ces traités, les dispositions protectrices des droits de l'homme, du citoyen et des minorités ont donc revêtu le caractère de lois nationales *fondamentales*, placées sous une garantie internationale. Car non seulement ces « Constitutions des droits de l'homme » ne sont pas « souples », en ce sens qu'elles ne peuvent être abolies ou modifiées par la voie législative *ordinaire*, comme c'est le cas en Angleterre ; elles ne sauraient même être abrogées ou remaniées par les voies législatives *spéciales*, prescrites pour la révision des Constitutions dites *rigides*, dans des pays comme la France ou les États-Unis. Les lois fondamentales, créées par les traités sur les minorités, sont *plus que rigides*, elles sont *INTANGIBLES* pour les législations intérieures. Leur abolition ou leur modification ne pourrait s'accomplir que par la voie internationale. Cette intangibilité

gagne, dans une période d'une année après la mise en vigueur du présent traité, à soumettre à l'approbation du Conseil de la Société des Nations un projet d'organisation pour la ville d'Andrinople. Ce projet comportera un Conseil municipal, dans lequel les différents éléments ethniques résidant actuellement dans ladite ville seront représentés. Les Musulmans auront droit de participer aux fonctions exécutives ».

(1) Les articles visés du traité se rapportent à la protection des droits de tous les habitants de la Turquie, à celle de tous ses ressortissants, et à celle de ses ressortissants appartenant à des *minorités* ethniques.

de la triple catégorie des droits de l'homme, des droits des ressortissants et des droits des minorités constitue, pour la Turquie, aussi bien que pour la Pologne, la Hongrie et les autres États en cause, une obligation internationale qui les lie envers les Puissances co-signataires.

En ce qui concerne spécialement l'intangibilité des *droits des minorités*, les principales Puissances n'ont cependant pas cru pouvoir se contenter de la forme d'une obligation contractée envers un certain nombre d'États. Dans presque tous les traités, les droits des minorités sont en effet placés sous la *garantie de la Société des Nations*. Seul le traité avec la Turquie contient des dispositions divergentes. Il convient donc d'étudier le droit commun applicable à neuf États et de le comparer aux règles particulières établies pour la Turquie par le traité de Sévres.

Le paragraphe 1 de l'article 12 du traité des principales Puissances alliées et associées avec la Pologne, qui est typique à cet égard, porte ce qui suit :

« La Pologne agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations ».

Le Conseil de la Société des Nations est ainsi l'unique organe compétent pour la modification des droits des minorités définis dans les traités. C'est aussi l'unique organe auquel est confié le soin d'assurer le respect de ces droits, garantis par la Société des Nations.

« La Pologne, continue l'article 12, agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance ».

Ce sont en conséquence les seuls membres du Conseil de la Société des Nations qui peuvent prendre l'initiative de la défense des droits des minorités garantis par la Société. Actuellement ils sont au nombre de huit : quatre membres permanents — la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon — et quatre membres temporaires (l'Espagne, la Bel-

gique, le Brésil et la Chine). Ni les autres États, membres de la Société des Nations, ni les minorités elles-mêmes, n'ont le droit d'intervenir auprès du Conseil. Les minorités restent ce qu'elles ont été pendant toute la période de l'intervention d'humanité : les *objets* et non pas les *sujets* du droit international. Il y a seulement cette différence que leur protection a passé du concert des Grandes Puissances à la Société des Nations qui l'exerce par l'intermédiaire de son Conseil.

D'autre part, les membres du Conseil pourront lui signaler non seulement les *infractions* aux obligations des États envers les minorités, mais encore *tout danger d'infraction* à ces obligations. Et, dans les deux cas, le Conseil est libre de prendre toute mesure qui lui semblera « appropriée et efficace ». Il pourra non seulement intervenir auprès de l'État qui aura violé les droits des minorités, mais aussi prendre des mesures appropriées pour prévenir de pareilles violations dans l'avenir. Ce dernier droit surtout, qui ouvre à l'action du Conseil un très vaste terrain, est particulièrement précieux au point de vue de l'intervention d'humanité.

Le dernier paragraphe de l'article 12 du traité avec la Pologne et les stipulations identiques des traités avec les autres États à minorités règlent la procédure à suivre en cas de *divergences d'opinion* entre ces États et l'une des Puissances, membre du Conseil de la Société des Nations. Ces divergences, qui pourront porter sur des questions de *droit* ou de *fait* concernant les dispositions sur les minorités, seront considérées comme des « différends ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations », c'est-à-dire comme des différends susceptibles d'être jugés par la Cour permanente de justice internationale. Les gouvernements des États à minorités agréent « que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déferé à la Cour permanente de justice ». Enfin, l'article 12 du traité avec la Pologne et les articles identiques des autres traités se terminent par la déclaration que « la décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte ». Or, l'article du Pacte ainsi visé traite de l'arbitrage et dispose comme suit : « Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet ».

Comme nous l'avons constaté, les dispositions du traité de Sèvres sur les droits des minorités sont presque toujours modelées sur les articles correspondants des traités antérieurs des Puissances avec les autres États, en présentant, cependant, souvent des variantes importantes

dues au moindre degré de confiance que l'État ottoman paraît inspirer aux Puissances principales. Cette divergence apparaît surtout essentielle dans l'article consacré aux garanties. Au lieu de l'article 12 du traité avec la Pologne, répété textuellement dans tous les autres traités, le traité de Sévres contient en effet un article 151, qui est ainsi rédigé :

« Les Principales Puissances alliées, après examen en commun avec le Conseil de la Société des Nations, détermineront quelles mesures sont nécessaires pour garantir l'exécution des dispositions de la présente partie. Le gouvernement ottoman déclare dès à présent accepter toutes décisions qui seront prises sur ce sujet ».

Les *garanties d'exécution* qui ont été jugées suffisantes par les Puissances principales, dans le cas de l'Autriche, de la Hongrie, de la Pologne, de la Grèce, de l'Arménie et des autres États, n'ont donc pas été reconnues telles dans le cas de la Turquie. C'est, sans nul doute, parce qu'ils se sont rappelé la situation très spéciale faite aux minorités, dans le passé, par le gouvernement ottoman, que les rédacteurs du traité de Sévres ont cru nécessaire d'établir, pour l'avenir, des garanties particulières afin d'éviter le retour à cette situation. Ils ont eu, très certainement, raison. Les garanties et sanctions d'ordre général que nous avons analysées pouvaient assurer le respect des droits des minorités dans des États civilisés, comme l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, malgré les torts qu'ils avaient pu commettre à certaines époques envers les races allogènes, mais non vis-à-vis d'un pays comme la Turquie dont la politique est allée, sous les Abdul-Hamid ou les Talaat, jusqu'à l'extermination systématique. Il eût été injuste et blessant, pour la dignité de ces États, de les mettre aujourd'hui absolument sur le même rang que l'Empire ottoman. Et il eût été aussi très imprudent, au point de vue de l'humanité, de ne pas imposer des garanties supplémentaires à la Sublime Porte, du moins pour une certaine période, jusqu'à ce que la Société des Nations ait constaté un changement radical dans la mentalité de la Turquie et l'ait jugé digne d'être reçue dans son sein.

Tout en annonçant, dans l'article 151, l'élaboration de garanties d'exécution spéciales pour sauvegarder les intérêts des minorités en Turquie, le traité de Sévres a cru toutefois nécessaire d'en créer au moins une *immédiatement*. Et cette garantie est une garantie formidable : c'est *la perte de la capitale turque*.

L'article 36 du traité déclare effectivement ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions du présent traité, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et titres du gouvernement ottoman sur Constantinople, et pour

que ce gouvernement ainsi que Sa Majesté le Sultan aient la liberté d'y résider et d'y maintenir la capitale de l'État ottoman.

« Toutefois, au cas où la Turquie viendrait à manquer à la loyale observation des dispositions du présent traité ou des traités ou conventions complémentaires, notamment en ce qui concerne le respect des droits des minorités ethniques, religieuses ou de langue, les Puissances alliées se réservent expressément le droit de modifier la stipulation qui précède, et la Turquie s'engage dès à présent à agréer toutes dispositions qui seraient prises à cet égard ».

La sévérité de cette garantie se trouve encore aggravée par le fait que la partie du traité de Sévres relative à la *protection des minorités* ne contient aucun article ni sur la procédure en cas d'infraction ou de danger d'infraction de la part de la Turquie aux droits de ces minorités, ni sur la solution judiciaire à donner aux différends pouvant surgir entre la Turquie et les Puissances au sujet des questions de droit ou de fait concernant la protection des minorités. D'ailleurs, en attendant l'élaboration des garanties d'exécution spéciales pour la Turquie, la Société des Nations, garante de tous les autres traités avec les États à minorités, n'a pas qualité pour intervenir en Turquie. Toutes les obligations contractées par la Turquie, en ce qui concerne les minorités, l'obligent envers les treize puissances alliées, co-signataires du traité de Sévres, et non pas envers la Société des Nations. En cas d'entrée en vigueur de ce traité, les Puissances alliées pourraient, sans aucune participation du Conseil de la Société des Nations, décider des mesures à prendre pour enrayer tout danger d'infraction de la part de la Turquie aux droits des minorités ou pour réprimer l'infraction déjà commise. Ces puissances ne seraient nullement tenues de déférer leurs différends avec la Turquie, sur des questions de droit ou de fait, à la Cour permanente. Et elles pourraient appliquer à la Turquie l'article 36 relatif à Constantinople, sans que la Turquie pût faire appel de cette décision devant une autre autorité internationale. Car par l'article 36 elle s'est engagée « à agréer toutes dispositions qui seraient prises à cet égard ».

IV

SANCTIONS, RESTITUTIONS, RÉPARATIONS.

Les articles du traité de Sévres que nous venons d'analyser forment une véritable Constitution des droits des minorités.

Mais, aux yeux des peuples, organes ou témoins de l'intervention d'humanité, ce n'est évidemment pas cette Constitution qui a proclamé

pour la première fois le respect du droit humain en Turquie ; elle n'a fait en réalité que le codifier. La preuve en est que d'autres dispositions du traité prononcent des *sanctions* pour les actes contraires au droit humain que les Turcs ont commis pendant la grande guerre, c'est-à-dire antérieurement à la Constitution dont il s'agit, et stipulent la *restitution* des survivants des massacres dans la plénitude de leurs droits.

a) Le traité de Sèvres ordonne d'abord la punition des auteurs des crimes :

« Le gouvernement ottoman, dit l'article 230, s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1^{er} août 1914, partie de l'Empire ottoman. Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce tribunal.... ». Les Puissances se réservent également le droit de déférer lesdits accusés devant le tribunal de la Société des Nations, dans le cas où celle-ci aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger les dits massacres.

b) En dehors de ces sanctions, le traité de Sèvres prévoit certaines restitutions de personnes et de biens. Il stipule, dans son article 142, la délivrance de toutes les personnes séquestrées et annule toutes les conversions forcées à l'Islamisme :

« Considérant que, en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1^{er} novembre 1914, les conversions à l'Islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue et toute personne, non musulmane avant le 1^{er} novembre 1914, sera considérée comme restée telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'Islamisme.

« Afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes, de toute race et de toute religion, disparues, ravies ou réduites en captivité depuis le 1^{er} novembre 1914 ».

Les rédacteurs du traité de Sèvres ont cependant voulu éviter tout reproche de partialité en faveur des Chrétiens grecs ou arméniens. C'est pourquoi l'article 142 prévoit la nomination par le Conseil de la Société des Nations de Commissions mixtes « à l'effet de recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes, de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires et de prononcer souverainement la mise en

liberté des personnes en question ». Le gouvernement ottoman s'engage à faciliter l'action de ces Commissions mixtes. Il s'engage également à faire respecter leurs décisions et à assurer la sûreté et la liberté des personnes ainsi restituées dans la plénitude de leurs droits (art. 142).

c) La question de la restitution, aux survivants des massacres et des déportations, de leurs biens, confisqués par le gouvernement ottoman ou détenus par leurs compatriotes turcs, est traitée dans l'article 144.

Cet article oblige le gouvernement ottoman à faciliter « aux ressortissants ottomans de race non turque, chassés violemment de leurs foyers », depuis le 1^{er} janvier 1914, le retour dans ces foyers ainsi que la reprise de leurs affaires. Il ordonne la restitution, aux propriétaires, de leurs biens immobiliers ou mobiliers, *qui pourront être retrouvés*. Et le traité institue, pour connaître de toutes réclamations, des Commissions arbitrales mixtes partout où cela sera jugé nécessaire par le Conseil de la Société des Nations. Ces Commissions sont composées d'un représentant du gouvernement, d'un représentant de la communauté ou du ressortissant lésé, et d'un Président, nommé par ledit Conseil. Les Commissions arbitrales auront pouvoir d'ordonner : la fourniture par le gouvernement ottoman de la main-d'œuvre pour tous travaux de reconstruction ou de restauration ; l'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1^{er} août 1914, les détenteurs étant indemnisés par l'État ; l'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1^{er} août 1914, à cette communauté au lieu et place de l'État : ainsi ce dernier ne bénéficiera plus des biens tombés en déshérence à la suite des massacres et déportations qu'il avait ordonnés.

Ces dispositions garantissent, dans une certaine mesure, le recouvrement des biens meubles et la reconstruction de la propriété immobilière. L'article 144 a malheureusement d'importantes lacunes : il est muet sur les *dommages-intérêts* que les victimes, frustrées de leurs biens meubles ou immeubles, ont certainement le droit de réclamer des détenteurs illégitimes ; il est également muet sur la question plus grave encore des *indemnités* à payer du chef des massacres eux-mêmes qui ont laissé dans la misère de nombreux orphelins et veuves, sans parler du préjudice causé aux nations arménienne et grecque tout entières ; en outre, il n'accorde des restitutions et restaurations qu'aux seuls *ressortissants ottomans* (1).

(1) La seule voie ouverte aux Arméniens et aux Grecs des territoires détachés de la Turquie est, à notre avis, celle de l'article 230. En effet, cet article prévoit le jugement des personnes « responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1^{er} août 1914, partie de l'Empire ottoman ». Les

V

Le traité de Sèvres, on le sait, n'a pas été ratifié : il demeurera cependant une étape des plus importantes dans l'historique des différentes attitudes adoptées par les Puissances envers l'Arménie, depuis la fin de la grande guerre. Le traité a proclamé solennellement l'indépendance de l'Arménie, mais il l'a très improprement limitée aux parties arméniennes de l'ancien Empire russe, décevant ainsi les espérances des Arméniens en une libération immédiate d'une partie au moins de l'Arménie turque. S'il a annoncé la punition des responsables des massacres et la libération des femmes et enfants maintenus dans les harems turcs, comme la restitution ou la reconstruction des biens, il

Grecs et Arméniens, sujets de la Turquie ou non, victimes des massacres commis pendant la guerre, pourraient donc, pour réclamer des indemnités aux auteurs des massacres, se constituer parties civiles devant le tribunal désigné, en vertu de l'article 230, par les Puissances alliées.

Cette perspective assez aléatoire n'exonère cependant pas, à notre avis, les rédacteurs du traité de Sèvres du reproche de n'avoir pas nettement stipulé le droit à indemnité pour les victimes des massacres. On ne saurait justifier le système du traité de Sèvres par les précédents historiques. Certes, on a pu rappeler que les États dont certaines parties se sont détachées au cours de l'histoire n'ont payé aucune indemnité du fait des pertes des vies et des biens subies par leurs anciens sujets pendant les périodes troublées précédant la séparation, ni à plus forte raison du fait de celles essuyées par les congénères de la nouvelle nation restés les sujets de ces États. Mais un des résultats de la grande guerre a été justement de consacrer un droit nouveau, le droit humain, dont les dispositions, sous forme de protection des minorités, ont été incorporées dans toute une série de traités ; la violation de ces règles donne incontestablement droit à un recours contre l'État qui s'en est rendu coupable. Il est vrai qu'on pourrait objecter que ce droit nouveau ne saurait, en tout cas, avoir un effet rétroactif. Mais cette objection, fondée pour d'autres États, ne s'applique pas au cas spécial de la Turquie. Comme nous l'avons exposé plus haut, l'intervention d'humanité, avant de passer dans le droit commun, a été pendant plus d'un siècle appliquée au seul Empire ottoman.

Au cours de son histoire, la Turquie s'est à maintes reprises engagée vis-à-vis des Grandes Puissances à respecter la vie, l'honneur, la liberté et la propriété de ses sujets chrétiens. Par conséquent, en stipulant des indemnités au profit des personnes lésées par les massacres et les déportations, mesures d'ailleurs incontestablement gouvernementales et non pas dues à une guerre civile, les Puissances auraient non pas donné une force rétroactive aux dispositions sur les minorités, mais simplement sanctionné les articles des nombreux traités antérieurs avec la Porte par lesquels s'était manifestée l'intervention d'humanité.

Enfin, dernier argument, quelle que soit la base légale qui ait permis aux Puissances d'insérer dans le traité de Sèvres des sanctions contre les auteurs des massacres de 1915 et d'ordonner la libération des captifs, la reconstruction des propriétés et la restitution des biens confisqués, on ne voit pas pourquoi ces dispositions, se rapportant toutes au passé, ne pourraient être étendues à l'indemnisation des veuves et des orphelins privés de leurs soutiens et au dédommagement des personnes frustrées de leurs biens.

a refusé aux victimes toute réparation matérielle. Mais, en revanche, il a prévu, pour les Arméniens et les autres non-Turcs, condamnés à rester sous la domination ottomane, un système de protection qu'il a entouré d'une garantie formidable, puisque celle-ci comporte l'expulsion éventuelle des Turcs de leur capitale.

Somme toute, la nation arménienne, si, en attendant la sentence du Président Wilson, elle n'a pas eu à se louer d'une générosité excessive à son égard de la part des Puissances signataires du traité de Sèvres, dont on la proclamait l'*alliée*, a été cependant fondée à voir dans le traité du 10 août 1920 le commencement d'une ère nouvelle marquée par la reconnaissance de l'indépendance d'une partie des ses membres et par la garantie de la sécurité personnelle de ses enfants irrédimés.

CHAPITRE VII

LA QUESTION ARMÉNIENNE DEVANT LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

I

SITUATION POLITIQUE DE L'ARMÉNIE PENDANT L'ASSEMBLÉE.

Le 25 septembre. 1920, M. Aharonian, Président de la Délégation de la République arménienne à la Conférence de la Paix, adressa au Président de la Société des Nations une lettre dans laquelle, « en raison de la signature du traité de Sévres consacrant définitivement la reconnaissance, par les Puissances alliées, de l'indépendance de la République arménienne », il sollicitait « l'admission de l'Etat arménien au sein de la Société des Nations » (1).

Cette demande de l'Arménie découlait de l'attitude même des Puissances alliées qui n'avaient pu lui assurer l'aide d'un mandataire, mais qui, par contre, venaient de reconnaître son indépendance *de jure*. Il était logique que le nouvel Etat indépendant demandât à être admis à participer au nouveau droit public mondial créé par le Pacte de la Société des Nations. Se voyant refuser la position de protégé spécial réservée par le Pacte aux « peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne », position qu'il aurait cependant préférée, le peuple arménien espérait de trouver du moins au sein de la Société des Nations la garantie générale de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique que l'article 10 du Pacte assure à chacun de ses membres (2).

(1) Mémoire du Secrétaire général présenté à la première Assemblée de la Société des Nations. Document 56, p. 5.

(2) Article 10 : « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agressions, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation ».

Effectivement, au moment où la première Assemblée de la Société des Nations était appelée à statuer sur la demande de l'Arménie, la situation politique de cette dernière avait empiré à un tel point que son existence même se trouvait menacée.

L'occupation anglaise de la Transcaucasie après l'armistice de Lemnos, d'ailleurs de trop courte durée, n'avait pu mettre fin aux intrigues pantouraniennes et panislamistes dans ce pays. Et, à la suite du départ des Anglais, en 1920, ces intrigues avaient naturellement redoublé de vigueur. Il en résulta que la petite Arménie se trouva chaque jour serrée davantage par l'étreinte de fer de ses ennemis irréductibles, les Turcs, les Tartares et les Bolchevistes. Ayant accueilli chez elle environ 295.000 Arméniens échappés aux massacres de Turquie, l'Arménie surpeuplée et dévastée avait en même temps à lutter contre des fléaux toujours plus formidables : les épidémies et la famine. Elle avait sans doute, pour résister à cette dernière épreuve, reçu quelques secours de l'Angleterre et surtout de l'Amérique, mais elle n'avait trouvé aucun appui réel chez les Puissances pour écarter les dangers extérieurs qui menaçaient son indépendance. Loin de s'améliorer, la situation devenait même pour l'Arménie de plus en plus critique.

Dès le mois de mai 1920, le gouvernement des Soviets faisait une tentative pour provoquer, par ses agents, un mouvement bolcheviste dans le pays. Cette insurrection fut bien réprimée par le gouvernement d'Erivan. Mais les troupes rouges, qui avaient déjà envahi la République de l'Azerbeïdjan, occupèrent en juin et en août les régions limitrophes de l'Arménie (Karabakh, Zanghezour, Nakhitchevan, Kasakh). Et de la sorte se trouva assurée une liaison territoriale entre la Russie rouge et la Turquie kémaliste. A la vérité, un communiqué du gouvernement des Soviets déclarait que cette occupation avait pour but « la suspension des sanglants conflits entre l'Arménie et l'Azerbeïdjan » et que le gouvernement de Moscou utiliserait ses relations avec celui d'Angora pour assurer « au peuple arménien la possibilité de se procurer certains territoires d'Asie Mineure, indispensables à son développement politique » (1). Ce communiqué n'était en réalité qu'un acte d'hypocrisie. Les Arméniens qui auraient pu fonder sur lui quelques espérances ne tardèrent pas longtemps à s'en apercevoir. En effet, presque simultanément, le gouvernement d'Angora, au mépris aussi bien du traité de Sévres que de l'armistice du 30 octobre 1918, présentait à la République arménienne un ultimatum exigeant l'évacuation des territoires attri-

(1) Bureau d'information de la Délégation de la République arménienne du 15 septembre 1921, n° 1.

bués à la Turquie par le traité de Brest-Litovsk, et le 13 septembre 1920 l'armée de Moustapha Kémal Pacha envahissait l'Arménie. C'est quelques jours après que la Délégation arménienne de Paris demanda à la Société des Nations d'admettre dans son sein l'Etat qu'elle représentait. Cependant la République n'entendait pas se dérober aux difficultés qui l'assaillaient ainsi. Elle accepta la lutte contre les Kémalistes. Celle-ci ne pouvait être toutefois qu'inégale, d'autant plus qu'à l'offensive turque se joignirent bientôt des attaques des Bolcheviks du Zangezour et un mouvement d'investissement des Tartares de l'Azerbeïdjan par l'Est et par le Sud (1). Pendant deux mois, la petite armée arménienne combattit avec un rare héroïsme sur les trois fronts. Mais, vers la mi-novembre, sa résistance était brisée et le gouvernement arménien se voyait acculé à la nécessité de négocier à nouveau avec les Turcs qui lui imposaient les plus dures conditions de paix.

C'est au cours de cette agonie du jeune Etat arménien que s'ouvrit à Genève, le 15 novembre 1920, la première Assemblée de la Société des Nations.

II

SECOURS A L'ARMÉNIE.

Pendant la lutte qu'elle avait eu à soutenir, la République arménienne n'avait pas un instant cessé de s'adresser au Conseil de la Société des Nations afin d'en obtenir des secours contre l'agression des forces kémalistes. Ses appels portent en effet les dates du 6, du 12 et du 21 octobre 1920. Quelle fut, en cette circonstance, l'attitude du Conseil ? M. Tittoni, dans une communication à l'Assemblée de la Société, du 20 novembre 1920, en a résumé l'action ainsi qu'il suit :

« A sa réunion de Bruxelles, dans la dernière semaine d'octobre 1920, le Conseil de la Société des Nations reçut les plaintes du gouvernement arménien au sujet des actes d'agression de la part des nationalistes turcs. Le gouvernement arménien demandait à la Société d'intervenir pour assurer le respect du traité de Sèvres. Le Conseil, dans sa lettre, répondit que le traité de Sèvres n'était pas encore en vigueur, mais que, d'ailleurs, il appartenait aux puissances signataires de ce traité d'en assurer l'exécution. En transmettant la requête arménienne aux puissances signataires du traité de Sèvres (France, Grande-Bretagne, Italie et Japon), le 22 octobre 1920, le Conseil rappela à ces puissances la correspondance échangée en mars et avril au sujet de l'Arménie, offrant

(1) Communication de la Délégation de la République : *Le Problème arménien et la situation en Arménie.*

de reprendre la Conférence qui avait été proposée alors, et indiquant que la question arménienne pourrait se trouver soulevée à l'Assemblée à l'occasion de la demande d'admission de l'Arménie.

« Le 10 novembre 1920, M. Lloyd George a fait savoir au Conseil que les Puissances alliées faisaient tous leurs efforts pour aider militairement la République d'Arménie, en lui fournissant du matériel de guerre et des combustibles. Quant à l'avenir de l'Arménie, le premier ministre de la Grande-Bretagne estimait que, tant que le Président Wilson n'aurait pas fait connaître sa décision au sujet des frontières, il paraissait inutile d'entreprendre l'examen des méthodes propres à assurer l'exécution du traité » (1).

A l'Assemblée de Genève, la question arménienne fut évoquée, dès la discussion du Rapport sur les travaux du Conseil. A la séance du 17 novembre 1920, la voix généreuse de lord Robert Cecil fit entendre un pressant appel en faveur des Arméniens. Après avoir déclaré qu'il n'y avait pas, dans l'histoire du monde, de tragédie plus terrible que celle du peuple arménien, peuple d'une grande intelligence, d'une grande culture et d'une vieille civilisation, après avoir flétri « les massacres ordonnés par Talaat » comme « l'un des plus grands crimes dont l'histoire puisse accuser un être humain », le noble lord s'écria : « La Société des Nations ne peut pas être le défenseur de la moralité publique, si elle ne fait pas tout son possible pour empêcher ce peuple si ancien de subir encore une fois un pareil martyre ». Lord Robert Cecil saisit donc l'Assemblée de la proposition suivante : « Le Conseil est invité à examiner immédiatement la situation de l'Arménie et à soumettre à l'examen de l'Assemblée des propositions en vue de parer au danger qui menace actuellement ce qui reste de la race arménienne et en vue d'établir un état de choses stable et permanent dans ce pays » (2).

Le sénateur Lafontaine, représentant de la Belgique, proposa de son côté à l'Assemblée, à titre d'amendement à la motion de lord Robert Cecil, la nomination d'une Commission de six membres qui serait chargée d'examiner les mesures propres à mettre un terme aux hostilités entre Arméniens et Kémalistes.

Une grande discussion s'engagea, le 22 novembre, sur ces propositions. Le délégué serbe, M. Spalaïkovitch, puisant dans les tristes souvenirs laissés dans le cœur de sa nation par la domination ottomane, flétrit cette méthode cynique et froide dans l'extermination des peuples « que les Turcs ont appliquée et appliquent encore aux peuples

(1) *Journal officiel de la Société des Nations*, n° 6, novembre-décembre 1920, p. 20.

(2) 5^e séance de la première Assemblée de la Société des Nations du 17 novembre 1920, *Actes de la première Assemblée, Séances plénières*, p. 95-96.

ples chrétiens ». Cependant, si tous les orateurs étaient d'accord avec le délégué serbe sur la nécessité de secourir immédiatement l'Arménie, un certain découragement se manifestait dans les discours, provenant de l'absence de moyens d'action directe à la disposition de la Société des Nations. C'est pourquoi M. Spalalkovitch lui-même, comme M. Branting (Suède), préconisèrent une pression sur les Puissances principales, tandis que M. Nansen (Norvège), en émettant l'idée d'une expédition militaire, y joignit l'espérance que l'Amérique ne refuserait pas son concours devant un appel adressé au monde par l'Assemblée de la Société des Nations. Le représentant de la Grande-Bretagne, M. Balfour, donna peut-être la note la plus pessimiste. Il constata que l'organisation de la Société des Nations, aux termes du Pacte, n'avait pas prévu une situation telle que celle en face de laquelle on se trouvait actuellement en Arménie : « Les auteurs du Pacte avaient en vue les conditions suivantes : des Etats bien organisés ayant des frontières nettement délimitées, où l'action de l'opinion publique du monde civilisé pourrait se faire sentir et où, en dernier ressort, pourrait s'exercer la menace d'une pression économique ». Or, dans l'esprit de M. Balfour, Mustapha Kemal ne se souciait aucunement « de l'opinion du monde civilisé ou de ce que ses actes seraient condamnés par tout tribunal animé de sentiments humains ». D'autre part, il était impossible d'exercer sur Mustapha Kemal une pression économique. « Il n'a pas la responsabilité des finances d'un Etat organisé, ni celle du commerce en Turquie d'Asie, déclara le délégué anglais, c'est un chef de brigands, un de ces hommes absolument insensibles à tous les sentiments auxquels la Société des Nations fait naturellement appel et auxquels elle s'adresse en premier lieu ». Pour ces raisons, M. Balfour estima que la seule méthode pour se tirer des difficultés rencontrées consistait à trouver une puissance mandataire décidée à prendre en mains la cause de l'Arménie. Le représentant de la Grande-Bretagne rappela cependant l'insuccès des démarches tentées jusqu'ici par le Conseil pour trouver un mandataire, qui consentirait à assumer à lui seul toutes les charges du mandat. Il exprima en conséquence l'avis que toutes les Nations réunies à Genève devraient prendre leur part de cette grande œuvre commune. « Autrement, conclut M. Balfour, on en resterait aux protestations de bonnes intentions et aux paroles d'encouragement et on se trouverait vis-à-vis de l'Arménie dans la situation des gens qui, du rivage, seraient témoins d'un naufrage, impuissants à porter une aide efficace aux naufragés » (1).

(1) Actes de la première Assemblée, 9^e séance plénière du 22 novembre 1920, p. 184-188.

Le représentant de la France, M. René Viviani, était loin de nier la thèse de l'impuissance actuelle de la Société des Nations. « En vérité, s'écria-t-il, nous sommes une Assemblée impuissante, parce qu'on nous a chargés d'une responsabilité alors qu'on ne nous a donné aucune autorité ». Et il rappela avec beaucoup d'à-propos et avec raison que, si la voix de la France avait été entendue à la Conférence de la Paix, la Société des Nations ne serait pas aujourd'hui dans cet embarras ; car elle aurait son arme : des Etats-majors avec un contingent international. Le délégué français émit ensuite l'avis que, dans l'état actuel des choses, la Commission proposée par M. Lafontaine ne réussirait certainement pas plus que le Conseil de la Société à trouver une nation qui accepterait un mandat, exigeant d'elle seule des hommes et des ressources. Quant à un appel demandant leur quote-part à tous les membres de la Société, la réponse insuffisante qui s'était produite dans un autre cas, en ce qui concerne le typhus en Pologne, ne permettait pas d'espérer un meilleur résultat dans l'affaire arménienne. Toutefois le délégué français exprima l'espérance qu'on pourrait du moins trouver « une puissance qui, avec son autorité morale et matérielle, interviendrait entre les combattants pour essayer de faire prévaloir un arbitrage par négociations ». M. Viviani fit donc la proposition suivante : « L'Assemblée, désireuse de collaborer avec le Conseil pour mettre fin dans le plus bref délai possible à l'horrible tragédie arménienne, invite le Conseil à s'entendre avec les gouvernements pour qu'une puissance soit chargée de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre un terme aux hostilités entre l'Arménie et les Kémalistes » (1).

L'Assemblée accepta à l'unanimité la proposition de M. Viviani, tout en adoptant également celle de M. Lafontaine, à laquelle s'était rallié lord Robert Cecil. A la suite de ce débat, le 23 novembre 1920, le Conseil de la Société des Nations adressa donc à tous les gouvernements membres de la Société ainsi qu'au gouvernement des États-Unis d'Amérique la résolution adoptée, en y joignant un pressant appel en faveur de l'Arménie. Mais *trois* gouvernements seulement se déclarèrent prêts à entreprendre la tâche humanitaire qu'on leur proposait. Le Président des États-Unis d'Amérique, Wilson, répondit qu'il serait « prêt à offrir sa médiation personnelle par l'entremise d'un représentant qu'il désignerait » (1^{er} décembre 1920). De même, les gouvernements *espagnol* et *brésilien* se déclarèrent prêts à contribuer : le premier, « à toute action d'ordre moral et diplomatique » en faveur de l'Arménie, le second, à mettre un terme « à la situation angoissante de l'Arménie » (30 novembre). A la suite de la réception de ces dépêches, le Conseil pria ces trois

(1) *Actes de la première Assemblée, IX^e séance plénière, p. 184-202.*

gouvernements de se mettre en rapport pour convenir d'une collaboration (2 décembre 1920) (1).

Mais, vers la fin de la session, l'Assemblée de la Société se vit saisir d'une proposition plus réelle tendant à venir en aide à l'Arménie. Cette proposition venait de la Roumanie. Le 17 décembre, M. Jonnesco fit, en effet, au nom du gouvernement roumain, la proposition suivante :

« Afin d'apporter un secours réel et rapide au peuple arménien qui se meurt, la Roumanie propose aux Nations assemblées à Genève la constitution d'un corps expéditionnaire international qui se chargerait de rétablir l'ordre et la tranquillité en Arménie.

« Ce corps international, placé sous le commandement direct du Grand État-major interallié, pourrait constituer une force de 40.000 hommes composée de détachements de tous les pays, qui forment la belle Société des Nations, proportionnellement à leur population.

« La Roumanie se déclare prête, dès ce moment, à intervenir dans ce but avec ses hommes, son matériel et son argent » (2).

Cette proposition d'intervention armée ne fut malheureusement pas agréée par l'Assemblée. Le rapporteur de la Commission de l'Arménie, à laquelle elle avait été renvoyée, M. Lafontaine, « exprima l'espoir qu'elle rencontrerait éventuellement un appui énergique de toutes les puissances du monde », mais « ne la recommanda pas à la Société ». « En attendant, dit-il, les difficultés sont telles que nous devons tâcher de ne pas recourir à la force. Nous sommes une puissance de paix et ce serait une grande victoire pour nous et un honneur pour la Société des Nations de sauver l'Arménie sans répandre de sang ». C'est vainement que le représentant de la Roumanie insista sur le côté précis et pratique de sa proposition. En vain il rappela « les larmes qui coulaient dans cette salle il y a un mois et les cœurs qui se donnaient à l'Arménie ». Il dut constater avec mélancolie que « maintenant il n'y avait plus ni l'un ni l'autre ». M. Viviani observa que l'Assemblée « n'avait pas mandat d'accepter la formation d'une armée de 40.000 hommes » et que, d'ailleurs, la proposition roumaine aurait dû être présentée un mois auparavant. M. Lafontaine, de son côté, répliqua que la Commission était arrivée à la conclusion que « l'envoi d'une expédition militaire en Arménie présentait de nombreuses difficultés, que c'était une question qui devait être examinée de très près et soumise à des hommes compétents » et qu'il « faudrait d'ailleurs obtenir la collaboration de

(1) *Journal officiel de la Société des Nations*, 1920, n° 8, p. 90-103. Comme on le voit, aucune des grandes Puissances, dont la médiation aurait certainement produit un plus grand effet sur Moustapha Kémal, n'avait cru pouvoir accepter le mandat proposé.

(2) *Actes de la première Assemblée*, 29^e séance plénière, p. 672.

tous les États ». Finalement la proposition roumaine fut renvoyée au Conseil, qu'on chargea, à l'instigation de M. Viviani, de veiller en général sur le sort de l'Arménie. Voici le texte de la résolution de l'Assemblée, prise le 18 décembre 1920 :

« L'Assemblée, rappelant sa décision du 22 novembre 1920, continue à collaborer avec le Conseil qui est chargé de veiller, en en référant, s'il est nécessaire, aux membres de la Société, sur le sort de l'Arménie au profit de laquelle déjà, à la demande de la Société, se sont manifestées, en plus de la sympathie universelle, la haute intervention du Président Wilson, celle de l'Espagne et celle du Brésil » (1).

III

QUESTION DE L'ADMISSION DE L'ARMÉNIE DANS LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Les débats de la première Assemblée.*

En dehors de la demande d'assistance contre les Turcs, l'Arménie avait présenté aussi à l'Assemblée une demande tendant à son admission dans la Société des Nations. Mais l'Assemblée rejeta cette demande de l'Arménie. Un pareil rejet n'a pas seulement exercé une grande influence sur le sort de la République arménienne ; il a eu une importance des plus considérables en ce qui concerne l'évolution dans tel ou tel sens de la Société des Nations. Les circonstances dans lesquelles il s'est produit méritent dès lors un examen approfondi (2).

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Pacte de la Société des Nations met à l'admission des nouveaux membres les conditions suivantes : « Tout État, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens ».

D'après la teneur de ce paragraphe, un État, qui ne fait pas partie de la Société des Nations, doit, pour y entrer, se faire reconnaître par l'Assemblée les qualités et conditions spécifiées dans le Pacte. Mais est-ce à dire que, s'il y satisfait, le candidat a un *droit* à être reçu ? L'Assemblée

(1) *Actes de la première Assemblée*, 30^e séance du 18 décembre 1920, p. 727-732.

(2) Sur l'admission des États dans la Société des Nations, V. les articles, très intéressants, de M. Scelle, *L'admission des nouveaux membres de la Société des Nations par l'Assemblée de Genève*, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, 2^e série, t. III (1921), p. 122-135, et de M. Rougier, *La première Assemblée de la Société des Nations*, dans la même *Revue*, 2^e série, t. III (1921), p. 222-242.

ne peut-elle pas aussi refuser l'admission à un État pour des raisons d'ordre politique ? Question grave et essentielle pour le développement de la Société, et à laquelle la première Assemblée était appelée à répondre en statuant sur le sort de nombreux candidats qui avaient présenté leur demande d'admission dans la Société.

La cinquième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, chargée de l'examen des demandes d'admission de nouveaux membres dans la Société, se réunit pour la première fois le 20 novembre 1920. Et elle partagea sa tâche entre trois sous-Commissions, qu'elle invita à examiner chaque candidature du point de vue des questions suivantes :

a) La demande d'admission a-t-elle été présentée dans une forme régulière ?

b) Le gouvernement qui a fait la demande a-t-il été reconnu de *jure* ou de *facto* et par quels États ?

c) Le candidat constitue-t-il une nation avec un gouvernement stable et des frontières définies ? Quelle est sa superficie et sa population ?

d) Se gouverne-t-il librement ?

e) Quelle a été son attitude, tant dans ses actes que dans les déclarations qu'il a faites concernant :

1) ses engagements internationaux ;

2) les prescriptions de la Société relatives aux armements (1).

La sous-Commission Vc, qui eut à s'occuper de l'Arménie, établit un rapport qui, sans proposer formellement son admission dans la Société des Nations, y fut nettement favorable (2).

(1) *Journal de la première Assemblée de la Société des Nations*, n° 3, 23 novembre 1920, p. 62 ; *Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions*, t. II, p. 159.

(2) Rapport de la sous-Commission Vc sur l'admission de l'Arménie, de l'Azerbeïdjan, de Costa-Rica, de la Géorgie et de l'Ukraine :

Au Président de la cinquième Commission.

Arménie.

Le 29 novembre 1920.

Demande d'admission. — La sous-Commission a examiné la demande d'admission de l'Arménie dans la Société des Nations et elle la considère recevable.

Le Président de la Délégation arménienne a fait à la sous-Commission un exposé sur les points à propos desquels des renseignements ont été demandés.

La stabilité gouvernementale. — La République arménienne d'Erivan a été constituée en mars 1918. Elle n'a pas de Constitution écrite, car on a ajourné la rédaction jusqu'à la réunion d'une Assemblée constituante. Toutefois, on ne peut mettre en doute que le gouvernement actuel ne représente réellement le peuple arménien, quoiqu'il ne puisse être considéré comme un gouvernement stable.

Frontières. — Les frontières ne sont pas encore définitivement fixées, mais l'article 89 du traité de Sévres prévoit un arbitrage et le Président Wilson a accepté le rôle d'arbitre. Sa décision devait avoir, naturellement, effet rétroactif.

Superficie. — Le territoire de la République arménienne, tel qu'il a été constitué en

Le Journal de la Première Assemblée de la Société des Nations annonça même, à la date du 3 décembre, que « la sous-Commission qui s'occupait de l'Arménie s'était prononcée unanimement en faveur de l'admission de ce pays dans la Société » (1).

Malheureusement, pendant que se débattait l'admission de l'Arménie au sein de la Société des Nations, des événements se passaient dans ce pays qui changèrent complètement les dispositions à son égard des membres de l'Assemblée.

Tout d'abord, le 2 décembre 1920, le gouvernement d'Erivan, à bout de forces, signait avec celui d'Angora le traité de paix d'Alexandropol. Et ce traité réduisait le territoire de la République de 60.000 kilomètres carrés à 20.000 en attribuant à la Turquie le protectorat sur les provinces Charour et de Nakhitchevan et en soumettant le sort de celles de Kars et de Sourmalou à un plébiscite, dans une période de trois ans ; il limitait en outre les forces de la République à 1.500 hommes et imposait à l'Arménie la renonciation au traité de Sévres. Par une curieuse coïncidence, ce traité de violence était signé le jour même (2 décembre) où l'Assemblée de la Société des Nations acclamait la nouvelle de la triple médiation de l'Espagne, du Brésil et du Président Wilson en vue de mettre un terme aux hostilités entre l'Arménie et les Kémalistes.

Mais le passage par les fourches caudines des Turcs n'avait nullement mis un terme aux infortunes de l'Arménie. Le 6 décembre, les troupes soviétistes occupèrent Erivan et les territoires restés libres

mai 1920, a une superficie de 70.551 kilomètres carrés (26.430 milles carrés).

En supposant que les vilayets de Van, Bitlis, Erzeroum et une partie de Trébizonde soient accordés à l'Arménie, le territoire pourrait éventuellement atteindre 214.000 kilomètres carrés (80.000 milles carrés).

Population. — Les statistiques russes de 1917 évaluent le nombre des habitants de la République (telle qu'elle a été constituée en mai 1920) à 2.159.000. Mais on ne peut accorder qu'une confiance toute relative aux statistiques sur l'Arménie, car elles ne tiennent pas compte des morts survenues au cours des événements récents ni du retour des émigrants partis à l'étranger.

Attitude à l'égard des obligations internationales. — L'attitude du gouvernement arménien dans ses rapports internationaux inspire une confiance toute particulière dans son désir de respecter la parole donnée.

Reconnaissance par d'autres États. — L'Arménie est une puissance signataire du traité de Sévres. Sa Délégation estime que ce fait implique qu'elle a été reconnue en droit par tous les autres signataires.

Selon les renseignements qui sont parvenus au Secrétariat, à titre officieux, le gouvernement des États-Unis et de la République Argentine ont également reconnu l'Arménie.

Le pays a d'abondantes ressources minérales et son avenir industriel est riche de promesses.

Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions, t. II, p. 218.

(1) *Journal de la première Assemblée de la Société des Nations, n° 17, 3 décembre 1920, p. 139.*

de l'invasion turque, à l'exception de la province de Zanghezour où se réfugiait le gouvernement national arménien avec les débris de l'armée. D'autre part, dans les provinces occupées par les Turcs, la population masculine arménienne de 15 à 37 ans, qui n'avait pas été massacrée, fut expédiée au fond de la Turquie, tout le bétail enlevé, les stocks de ravitaillement réquisitionnés, les moissons anéanties : dans la seule région de Kars, le nombre des massacrés dépassa plusieurs milliers et 63 villages du district d'Alexandropol furent réduits en cendres (1). De leur côté, les Bolcheviks, tout en installant une République soviétique arménienne, soi-disant indépendante, pillaient la population, réquisitionnaient les stocks du Comité de secours américain, arrêtaient et envoyaient en Russie 1.500 officiers arméniens, emprisonnaient 2.500 intellectuels, dont beaucoup furent exécutés (2).

En même temps, dans ces premières journées de décembre éclatait la crise grecque, provoquée par la chute de M. Vénizelos, événement qui sembla rendre douteuse la ratification du traité de Sèvres par les puissances elles-mêmes. Et, suprême ironie du sort, le Président Wilson rendait enfin sa sentence, depuis si longtemps attendue, par laquelle il adjugeait à l'Arménie disparue la majeure partie des vilayets de Van, de Bitlis et d'Erzeroum, ainsi qu'une portion de celui de Trébizonde avec une issue à la mer !

Sous le coup de tous ces événements, les gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, dont les ministres conféraient en ce moment à Londres, envoyèrent à leurs représentants à la Société des Nations le télégramme suivant, nettement défavorable à l'admission de l'Arménie :

« Les représentants des trois gouvernements français, italien et anglais, réunis à Londres, après avoir examiné la question soulevée à Genève au sujet de l'admission de l'Arménie, sont arrivés à la conclusion unanime qu'il est impossible de faire droit actuellement à la demande de l'Arménie. Le traité de Sèvres qui a constitué l'Arménie en État indépendant n'est pas encore ratifié. En outre, les frontières de l'Arménie, telles qu'elles viennent d'être définies par le Président Wilson, en réponse à l'offre d'arbitrage que les Puissances lui avaient faite à cet égard, présentent une extension telle que les Puissances participant à la Société des Nations pourraient difficilement, dans les conditions

(1) Faits signalés dans les rapports du Comité américain de secours, *Near East Relief Committee*.

(2) Bureau d'information de la Délégation de la République arménienne, n° 4, 16 septembre 1921.

actuelles, accepter la responsabilité de les garantir et de les faire respecter » (1).

La publicité donnée au télégramme des trois ministres ne laissa pas de produire un certain émoi dans l'Assemblée de la Société, certains de ses membres ayant cru y découvrir une attitude de suprématie de la part des principales Puissances qui semblaient vouloir influencer les autres États (2). Il faut cependant supposer que les faits qui avaient motivé l'envoi du fameux télégramme des trois puissances agirent à leur tour sur la Commission. Car celle-ci, malgré les résultats satisfaisants auxquels avait abouti l'examen de la sous-Commission, conclut au rejet de la demande de l'Arménie.

Le 4 décembre, au cours de la discussion au sein de la Commission, lord Robert Cecil fit une proposition commune au cas des États caucasiens (Arménie, Géorgie) et à celui des États baltes (Esthonie, Lettonie, Lithuanie). Le noble lord souligna « le péril qu'il pourrait y avoir à opposer un refus à la demande de ces États en raison des efforts que ceux-ci n'avaient cessé de faire pour acquérir une véritable stabilité ». Il estimait « que la vulgaire prudence commandait de leur assurer un appui ». Mais lord Robert reconnaissait en même temps que « la principale objection, dont la gravité était incontestable, était le voisinage de ces États avec un pays en proie à l'anarchie et sur lequel la Société des Nations ne pouvait exercer ni pression morale, ni pression économique, ni pression militaire ». Il proposa en conséquence au vote de la Commission la motion suivante :

« Considérant que ces États ont à leurs frontières des peuples en proie à l'anarchie et réfractaires à l'influence de la Société des Nations, l'Assemblée déclare que ces circonstances déchargeraient les Membres de la Société des obligations résultant pour eux de l'article 10 du Pacte. Sous cette réserve, l'Assemblée admet l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie, la Géorgie et l'Arménie dans la Société des Nations » (3).

(1) Le texte de ce télégramme a été publié par le *Temps* dans son numéro du 6 décembre 1920.

(2) Ainsi lord Robert Cecil déclara, le 4 décembre, à la cinquième Commission qu'il avait été « très défavorablement impressionné par certaine déclaration reproduite dans les journaux selon laquelle certaines Puissances semblaient avoir l'intention de dicter sa conduite à la Société des Nations » (*Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions de la première Assemblée*, t. II, p. 196). M. Rowell (Canada) dit, au sujet de la même publication, le 9 décembre, que l'Assemblée n'avait « à recevoir d'ordres ni de Londres, ni de Rome, ni de Paris, ni d'ailleurs » et que « les gouvernements n'avaient d'autre moyen de faire la déclaration sur les sujets discutés à l'Assemblée que par l'intermédiaire de leur représentant au sein de l'Assemblée ». M. Nansen (Norvège) appuya M. Rowell (*Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions*, t. II, p. 198).

(3) *Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions*, t. II, p. 186.

Cette proposition d'admettre certains États avec des réserves ne rencontra pas l'approbation de la Commission. Des doutes furent exprimés au sujet du droit de l'Assemblée de prononcer une pareille admission (MM. Benès, Branting, van Karnebeek, Viviani). « Refuser à ces États le bénéfice de l'article 10 du Pacte, dit entre autres M. van Karnebeek (Hollande), serait peut-être les priver de la garantie qui leur est la plus nécessaire, sans les dégager pour cela des obligations qui leur incomberaient du fait de l'article 16 (1). Au point de vue juridique, la Société a-t-elle le droit de subordonner l'application d'un article du Pacte à certaines circonstances ? Ce serait un précédent qui pourrait avoir de sérieuses conséquences » (2). Et M. Viviani exprimait certainement le sentiment de la grande majorité de la Commission en formulant à la séance du 9 décembre le doute « qu'il soit possible d'accepter dans la Société des États auxquels on ne pourrait pas porter éventuellement secours ». Le délégué français ajoutait qu'il ne croyait pas qu'on pût admettre qu'un État déclarât qu'« il n'userait pas de tel ou tel article du Pacte : aujourd'hui ce serait l'article 10, demain c'en serait un autre » (3).

Les doutes très légitimes exprimés sur l'opportunité de la réserve préconisée par lord Robert Cecil ne conduisirent cependant pas la Commission à l'admission pure et simple des États caucasiens et baltes. Au contraire, en présence de la situation incertaine de ces pays résultant du voisinage de la Russie soviétique, ses membres crurent plus prudent d'adopter les conclusions de la sous-Commission V a développant une idée de M. Benès (Tchéco-Slovaquie) et comportant l'ajournement de l'admission des cinq États tout en stipulant leur droit de participation à certaines organisations techniques de la Société.

Voici effectivement le texte de la proposition de la sous-Commission V a, adoptée par la Commission :

« La Commission recommande à l'Assemblée de faire connaître aux gouvernements de l'Esthonie, de la Lettonie, de la Lithuanie, de la Géorgie et de l'Arménie : a) que leurs demandes ont été examinées avec faveur, mais que les circonstances ne permettent pas encore à l'Assemblée de statuer définitivement sur ces demandes ; b) qu'en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée, ces États seront libres de participer aux organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général » (*Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions*, t. II, p. 239).

(1) L'article 16 du Pacte, on le sait, oblige tous les membres de la Société à la participation au blocus économique et financier d'un membre en rupture de Pacte.

(2) *Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions*, t. II, p. 187.

(3) *Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions*, t. II, p. 195.

En appuyant le rapport de la 5^e Commission, à la 25^e séance de l'Assemblée, le 15 décembre 1920, M. Benès divisa fort judicieusement les États ayant fait des demandes d'admission en trois groupes : les États qu'il est difficile d'admettre à cause de leur exigüité (Luxembourg, Lichtenstein) ; les États ex-ennemis (Autriche, Bulgarie) ; les nouveaux États, qui « ne peuvent être reconnus comme consolidés » (Finlande, Lithuanie, Esthonie, Lettonie, Arménie, Géorgie, Azerbeïdjan, Ukraine, Albanie). C'est à cette dernière catégorie, comprenant l'Arménie, que nous nous arrêterons.

La discussion sur le sort des États appartenant à ce groupe se fit entièrement en se plaçant au point de vue de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations. Les autres considérations, qui furent parfois émises, au cours du débat, n'eurent qu'un caractère purement subsidiaire.

« Je me permettrai d'attirer l'attention sur ce fait, dit M. Benès, que la Société des Nations est encore un organisme très faible et que, dans ces conditions, l'admission de certains petits États est très délicate, certains d'entre eux se trouvant dans une situation des plus difficiles : la situation est encore trouble dans certaines régions de l'Europe et nous ne savons pas si, demain, de nouveaux problèmes, de nouvelles difficultés ne surgiront pas, qui entraîneront quelques-uns de ces États dans la tourmente. Dans ces conditions, nous avons pensé que, dans l'intérêt même de la Société, et pour ne décourager aucun de ces États, pour leur montrer au contraire la plus grande bienveillance, il y aurait lieu non pas de les admettre dans la Société, dont la responsabilité se trouverait ainsi tout entière engagée, mais de les autoriser à collaborer avec les membres de la Société dans certaines organisations techniques » (1).

Le rapporteur sur l'admission des trois pays baltes, M. Octavio (Brésil), admit que ces États remplissaient toutes les conditions requises. « Ce sont des États qui ont des assises certaines sur des territoires suffisants, avec des populations nombreuses et qui ont constitué sur des principes libéraux et démocratiques un gouvernement qui, dans ces trois dernières années, s'est montré stable, a donné dans sa vie constitutionnelle des preuves symptomatiques de ses intentions sincères de remplir ses devoirs internationaux ». Et cependant, la Commission, « étant donné l'état général du monde et en particulier la situation de ces gouvernements, s'est vue dans l'impossibilité de proposer leur admission comme membres de la Société » (2).

(1) *Actes de la première Assemblée, Séances plénières, p. 564.*

(2) *Actes de la première Assemblée, 27^e séance plénière, p. 616.*

La plupart des orateurs de l'Assemblée exprimèrent, au sujet des États baltes, des vues analogues.

Le représentant de la Suède, M. Branting, expliqua nettement que la proposition de la Commission tendant à l'ajournement de leur admission n'était due qu'à la prise en considération de l'article 10 : « A cette heure, où la situation générale est si confuse, alors que ni l'Esthonie, ni la Lettonie, ni la Lithuanie n'ont encore été reconnues par aucune des grandes Puissances, ce serait, précisément pour les États qui veulent tenir leurs engagements, un risque que nous ne pouvons prendre à la légère que d'admettre dans la Société des Nations, en ce moment, ces États qui par leur situation géographique sont malheureusement si exposés aux attaques d'une puissance dont personne ne connaît les intentions, dont personne ne sait si, quelque jour, elle ne se transformera pas en une puissance de conquête menaçant la liberté de l'Europe » (1).

M. Viviani (France) abonda dans le même sens. « Il y a dans le Pacte, dit-il avant le vote sur l'admission des trois États baltes, un certain article dont il est beaucoup parlé qui s'appelle l'article 10. Cet article nous met en devoir, lorsque nous avons appris qu'un associé est en danger dans les termes de l'article 10, de lui porter secours. Et comme nous n'aimons pas mentir aux peuples, comme la pire politique c'est d'entretenir des déceptions dans les consciences populaires, de faire croire aux gens qu'on les secourra quand on ne les secourra pas, ceux qui pensent qu'ils ne peuvent pas se porter aux confins de l'Europe pour les soutenir ont voté, comme la France a voté et comme je voterai, le projet de la Commission, c'est-à-dire l'admission dans les organisations techniques » (2).

Le point de vue opposé fut défendu avec éclat, mais sans succès, par les représentants du Portugal, de la Colombie et de l'Italie.

Le délégué portugais M. Chagas, en parlant de l'Esthonie, déclara ne pas s'apercevoir que l'argument de l'incertitude qui planerait sur l'avenir de cet État, ainsi que sur celui de ses voisins, fût fondé sur des raisons bien justifiées. « Ces États, dit-il, nous demandent de leur garantir la vie : nous avons l'air de les condamner à mort, sous le prétexte que leur existence pourrait être en danger... Si telle était la raison de notre refus, elle pourrait être également appliquée à n'importe quel autre État constitué et dont l'existence serait un jour éventuellement menacée ». M. Restrepo (Colombie) affirma que « c'était un devoir

(1) *Actes de la première Assemblée*, 27^e séance plénière, p. 622.

(2) *Ibid.*, p. 626.

de la Société des Nations, d'accourir avec l'article 10 au secours de tous ces États. Car sinon, la Société des Nations, qui venait d'être créée, qui venait d'établir sa banque, ferait faillite avant d'ouvrir sa grande porte » (1).

Ce point de vue, plus large et plus libéral, eut l'appui d'une grande-Puissance, l'Italie, dont le représentant, M. Schanzer, affirma la conviction « que, au fur et à mesure que la Société comprendrait un plus grand nombre d'États, celle-ci pourrait mieux accomplir son œuvre de solidarité et de collaboration entre les peuples ».

Cependant, mise aux voix, la demande d'admission de l'Esthonie, de la Lithuanie et de Lettonie ne fut pas adoptée (2).

L'admission de la Géorgie fut défendue avec beaucoup de chaleur par le D^r Nansen et lord Robert Cecil (Afrique du Sud), tous les deux voyant pour la Géorgie, pays ne coupant pas la Russie de la mer, très peu de risques de se trouver dans l'obligation de demander l'application de l'article 10, et proposant, en même temps, de faire de ce pays un rempart contre le Bolchevisme. Le représentant de la Grande-Bretagne, M. Fisher, ne trouvait pas, au contraire, qu'il y avait des raisons sérieuses pour faire une différence entre le cas de la Géorgie et celui des pays baltiques. Dans ces conditions, il importait, d'après lui, de traiter sérieusement le Pacte et de ne pas courir des risques, ni de prendre des engagements qu'il serait impossible de remplir.

L'admission de la Géorgie fut finalement rejetée comme celle des États baltes (3).

Mais un vœu fut adopté par l'Assemblée en faveur de la participation des quatre États aux organisations techniques de la Société des Nations (4).

L'Arménie subit à l'Assemblée le sort que la Commission avait préparé pour les autres nouveaux États de son groupe, les trois États baltes et la Géorgie.

A la 26^e séance plénière de l'Assemblée du 16 décembre, le rapporteur, M. le D^r Nansen, déclara : « La Commission a été unanime dans son désir de donner une réponse affirmative à la demande de l'Arménie, mais de très grandes difficultés s'opposent à cette admission. La situation de l'Arménie est aujourd'hui particulièrement pénible. Une grande partie de son territoire est occupée par les armées ennemies, le gouvernement n'est pas tout à fait stable, ses frontières ne sont pas encore

(1) *Actes de la première Assemblée*, 27^e séance plénière, p. 629.

(2) *Ibid.*, p. 627 et 630.

(3) *Ibid.*, p. 633.

(4) *Ibid.*, p. 634.

délimitées. Bref, les conditions sont telles que, malgré notre désir de recommander l'admission de l'Arménie dans la Société, nous n'avons pas pu le faire ». Le D^r Nansen évoqua également la non-ratification du traité de Sèvres, en exprimant l'avis qu'après cette ratification la question se poserait si l'Arménie n'était pas de plein droit membre de la Société (1). Mais, d'autre part, le D^r Nansen sembla aussi trouver un bon côté à la non-admission de l'Arménie, puisqu'elle permettait de revenir au mandat. « Si l'Arménie est acceptée comme membre de la Société des Nations, dit-il, on ne pourra plus trouver une puissance mandataire, car on ne peut donner à un membre de la Société un mandat sur un autre membre ».

L'Assemblée de la Société des Nations adopta le point de vue de la Commission. Sur 29 États qui prirent part au vote sur la demande d'admission de l'Arménie, 21 États répondirent par un *non* et 8 seulement par un *oui* (Canada, Pérou, Portugal, Roumanie, Salvador, Suisse, Uruguay, Vénézuéla); 13 s'abstinrent ou étaient absents (2). Mais, en même temps, l'Assemblée, désireuse de marquer sa sympathie pour l'Arménie et son espérance de pouvoir l'accueillir dans son sein dans le plus bref délai, vota le vœu suivant, présenté par le délégué du Canada, M. Rowell :

« L'Assemblée exprime le vif espoir que les efforts du Président des États-Unis, appuyés avec énergie par les gouvernements de l'Espagne et du Brésil, ainsi que par le Conseil de la Société, réussissent à sauver le peuple arménien et à assurer à l'Arménie un gouvernement stable, exerçant l'autorité sur toute l'étendue de l'État et dans les limites de ses frontières telles qu'elles pourront être fixées définitivement en vertu du traité de paix, de manière que l'Assemblée puisse admettre dans sa prochaine session l'Arménie comme membre de la Société avec la plénitude des droits que cette admission confère » (3).

Il fut aussi question d'offrir à l'Arménie de participer, à l'instar des trois États baltes et de la Géorgie, aux organisations *techniques* de la Société. Mais plusieurs membres s'y opposèrent. Ainsi M. Barnes se demanda si une pareille résolution n'était pas un « malhonnête étalage » destiné à libérer les consciences. De son côté, lord Robert Cecil exprima la crainte que le malheureux peuple arménien ne vît dans une pareille

(1) Cette supposition nous semble d'ailleurs manquer de base juridique, puisque l'Annexe au Pacte énumère les membres originaires de la Société et les États invités à accéder au Pacte, et que l'Arménie ne figure ni parmi les premiers, ni parmi les seconds. L'Arménie ne saurait donc devenir membre de la Société qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Pacte, si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée.

(2) *Actes de la première Assemblée*, 26^e séance plénière, p. 589.

(3) *Ibid.*, p. 593-594.

admission aux organisations techniques une moquerie : « Offrir à l'Arménie à l'heure actuelle le droit de participer à la présente organisation, c'est lui offrir non seulement peu de choses, mais moins que rien ». Ces paroles furent applaudies et la question, renvoyée à la 5^e Commission, ne revint pas devant l'Assemblée (1).

Il nous reste encore à examiner le rôle que jouèrent, dans la non-admission des nouveaux États séparés de l'ancien Empire russe, les considérations se rattachant non pas aux risques à courir dans une guerre avec les Soviets, mais à l'intérêt permanent de la nation russe absente.

Ce rôle nous semble avoir été purement subsidiaire. La 5^e Commission de l'Assemblée paraît, il est vrai, avoir envisagé, à un certain moment, le problème russe dans son ensemble. « Lorsqu'il s'est agi des États baltes, a dit M. Viviani à la 25^e séance plénière du 15 décembre, nous avons voulu les écarter non seulement, selon l'heureuse formule de lord Robert Cecil, parce qu'ils avaient des troubles sur leurs frontières, que l'article 10 était dangereux à manier et que nous ne pouvions pas leur faire une promesse que peut-être nous ne pourrions pas tenir, mais aussi, et c'est moi qui l'ai dit, parce qu'il pouvait paraître dangereux de trancher d'un seul coup par espèces et par cas individuels le problème russe qui doit rester dans son unité » (2). On ne voit cependant pas ce motif figurer dans le rapport de la 5^e Commission, et la discussion en séance plénière, nous l'avons dit, était empreinte non pas du souci de ménager les intérêts de la Russie comme nation, mais de celui d'éviter les risques d'une défense éventuelle des candidats contre une agression des Soviets. La suite des événements est venue entièrement à l'appui de cette interprétation. En effet, dans l'intervalle entre la session de 1920 et celle de 1921, l'Esthonie et la Lettonie ont été reconnues *de jure* par le Conseil suprême et par un grand nombre de puissances, la Lithuanie par certaines d'entre elles ; et, au cours de la session de 1921, l'Assemblée de la Société vota l'admission des trois États baltes. Or, la situation de la nation russe, toujours courbée sous le joug bolcheviste, n'avait subi aucun changement notable de 1920 à 1921. On est donc forcé de conclure que l'autre motif qui avait empêché l'admission des trois États en 1920 — la crainte des risques qu'aurait entraînés leur défense contre les Bolcheviks — avait disparu dans l'esprit des membres de la Société pour des raisons dont nous n'avons pas ici à apprécier la solidité. Il est ainsi évident que le véritable motif

(1) *Actes de la première Assemblée*, 26^e et 27^e séances plénières, p. 589-590 et 634.

(2) 25^e séance, p. 574.

politique qui empêcha les membres de la Société de voter l'admission des États baltes dès 1920, était bien l'appréhension d'avoir à appliquer l'article 10 du Pacte contre une agression de la part des Soviets.

Quant à l'Arménie, l'idée de l'absence de la Russie a joué un rôle encore moindre dans le rejet de sa demande. Pour les puissances signataires du traité de Sévres, cette question ne pouvait pas d'ailleurs se poser. Nous avons vu que dans ce traité, conclu avec la Turquie, et dont la Russie n'était pas co-signataire, ces puissances avaient précisément stipulé l'indépendance de l'Arménie russe, et fait dépendre le sort de l'Arménie turque d'une sentence du Président des États-Unis d'Amérique. En outre, le danger bolcheviste lui-même fut connu trop tard par l'Assemblée pour peser sur ses résolutions (1). Toute l'attitude de l'Assemblée était dominée exclusivement par le danger turc. C'est pourquoi elle réclama la médiation des puissances entre l'Arménie et les seuls Kémalistes, en ne faisant aucune mention des Soviets. Et c'est pourquoi le rejet de la demande arménienne doit être considéré comme un aveu d'impuissance non pas vis-à-vis de *Lénine*, mais vis-à-vis de *Moustapha Kémal*.

B. — *Appréciation de l'attitude de la première Assemblée dans la question de l'admission de l'Arménie au sein de la Société des Nations.*

L'historien impartial qui voudra prononcer un jugement sur l'attitude, dans la question de l'admission de l'Arménie, de la première Assemblée de la Société des Nations, devra certainement prendre en considération les nombreuses difficultés de tout ordre au milieu desquelles elle se débattait. Toutefois, à notre avis, il ne pourra lui épargner de graves critiques.

Il est évident, en effet, que la demande de l'Arménie satisfaisait à toutes les conditions prescrites par le Pacte. Les réponses au questionnaire de la cinquième Commission, fournies par la sous-Commission c, lui étaient également sans conteste favorables (2). C'est donc, en définitive,

(1) M. Viviani dit, le 16 décembre, après le rejet de la demande de l'Arménie : « Il n'est pas douteux que la sympathie pour l'Arménie rencontre un fait sur lequel nous ne sommes pas renseignés, à savoir l'absorption par les Soviets » (*Actes de la première Assemblée*, 26^e séance plénière, p. 593).

(2) Nous relevons dans le compte rendu de la septième séance de la cinquième Commission, ces paroles du Dr Nansen. « Le Dr Nansen (Norvège) appuie M. Rowell. Il rappelle que la sous-Commission, tout en reconnaissant qu'il y avait des raisons en faveur de l'admission de l'Arménie, ne l'avait pas proposée, estimant qu'il vaudrait mieux dans son intérêt, qu'elle eût un mandataire » (*Actes de la première Assemblée*, séances des Commissions, t. II, p. 198-199). C'est donc seulement parce qu'elle préférait un mandataire pour l'Arménie, que la sous-Commission n'a pas proposé formellement son admission.

le télégramme des trois Puissances principales qui, malgré toutes les protestations des membres de l'Assemblée contre cette « attitude de suprématie », avait aiguillé ces derniers dans la direction contraire à l'admission. Or, ce télégramme, à notre avis, contenait une erreur et posait un principe dangereux pour l'avenir de la Société des Nations.

Pour repousser la demande de l'Arménie, les trois gouvernements invoquaient d'abord la non-ratification du traité de Sévres, qui avait constitué l'Arménie en État indépendant. Or, comme nous l'avons vu cette affirmation ne correspond nullement au texte dudit traité, lequel déclare, au contraire, que la reconnaissance de l'indépendance arménienne lui était antérieure. La seconde objection était basée sur la difficulté, pour les puissances, d'accepter, de garantir et de faire respecter, à cause de leur extension, les frontières de l'Arménie fixées par le Président Wilson. Cependant, la sentence arbitrale du Président des États-Unis d'Amérique avait été rendue, à la suite d'une offre dont avaient convenu toutes les puissances signataires du traité de Sévres, lesquelles s'étaient en même temps engagées à accepter sa décision (art. 89). L'offre d'arbitrage avait été, il est vrai, faite au Président et acceptée par lui *avant* la ratification du traité. Mais de ce fait même était née, entre le Président et les Puissances, une convention tout à fait *indépendante du sort ultérieur du traité*. Les trois principales Puissances, aussi bien que tous les autres États ayant participé à la proposition d'arbitrage faite au Président, étaient donc tenues de respecter son arrêt. Aussi leur télégramme ne lui refuse-t-il pas directement la reconnaissance. Mais les trois gouvernements se sont prévalus du contenu de la sentence, pour refuser l'entrée dans la Société des Nations à une Arménie dont elles s'embarrasseraient de garantir les frontières, à leur avis trop généreusement tracées. De cette manière l'Assemblée s'est trouvée dans l'obligation de mesurer à son tour les responsabilités et les risques que comporte l'article 10. Et il serait impossible de nier que la position prise par les trois grandes puissances militaires de l'Europe actuelle n'ait influencé l'Assemblée, non seulement dans le cas de l'Arménie, mais aussi dans celui de tous les autres nouveaux États sollicitant leur admission dans la Société.

Quel est le véritable sens de l'article 10 du Pacte ?

Par son paragraphe 1^{er} « les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ». La 5^e Commission, dans son rapport à l'Assemblée concernant l'admission de l'Autriche, a interprété cette disposition de la manière suivante : « On ne saurait déclarer avec assez d'instance que l'arti-

cle 10 ne garantit l'intégrité territoriale d'aucun membre de la Société. Toute la portée de l'article 10 se réduit à condamner les agressions venant de l'extérieur et atteignant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un membre quelconque de la Société et à faire appel au Conseil pour aviser aux moyens de résister à pareille agression » (1). Le Président de la Confédération helvétique, M. Motta, en s'associant au cours des débats de l'Assemblée à l'interprétation de la Commission, lui a donné une forme encore plus claire (2) : « L'article, dit-il, protège les États uniquement contre les agressions violentes venant de l'extérieur. Cet article ne veut pas dire autre chose. Il n'est pas un *manteau de plomb*. Il n'est pas un instrument de réaction. La Société des Nations veut être avant tout une force de liberté, une force d'évolution pacifique ».

Depuis 1921, nous possédons une autre interprétation autorisée de l'article 10. En vertu d'une résolution de l'Assemblée de 1920, le Conseil de la Société des Nations nomma une « Commission des amendements au Pacte » qui eut à s'occuper, entre autres choses, de l'article 10. Et cette Commission, ayant eu recours à une *Commission de juristes* et se basant sur leurs rapports, *maintint le texte de l'article 10 en adoptant une déclaration interprétative* (3). La seconde Assemblée de la Société en 1921 ne s'est pas prononcée sur cette question et l'a renvoyée à la session de 1922. Cependant nous pensons fort utile de reproduire ici les avis des deux Commissions.

La Commission des juristes précitée a interprété l'article 10 dans le sens suivant :

« La pensée fondamentale de l'article 10 est la suivante : Aucun changement ne pourra être désormais apporté, à la suite d'une agression, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États, éléments essentiels de leur personnalité internationale : de tels changements ne pourront être apportés qu'à la suite de délibérations pacifiques et par l'entremise salutaire de la Société des Nations. De là, la double obligation, pour tous les membres de la Société, de respecter mutuellement leur intégrité territoriale et leur indépendance politique présente, et de les maintenir contre toute agression extérieure, soit de la part des autres membres de la Société, soit de la part des États qui n'en font pas partie » (4).

D'autre part, la *déclaration interprétative* proposée par la « Commission des amendements au Pacte » déclare ce qui suit :

(1) *Actes de la première Assemblée*, Séances plénières, p. 579.

(2) *Actes de la première Assemblée*, 25^e séance plénière du 15 décembre 1920, p. 573.

(3) Deuxième rapport de la Commission du Conseil, A. 24, (1) 1921, V.

(4) Rapport précité, annexe I, p. 11.

« L'objet de l'article 10 n'est pas de perpétuer l'organisation territoriale et politique telle qu'elle a été établie et telle qu'elle existait à l'époque des récents traités de paix. Des modifications pourront être apportées à cette organisation par divers moyens légitimes. Le Pacte admet cette possibilité.

« L'article 10 du Pacte a pour objet de proclamer le principe que dans l'avenir le monde civilisé ne pourra tolérer des actes d'agression comme un moyen de modifier le statut territorial et l'indépendance politique des États du monde.

« A cette fin, les membres de la Société ont pris en premier lieu l'engagement de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les États membres de la Société. En second lieu, ils se sont engagés à maintenir cette intégrité et cette indépendance contre toute agression extérieure, qui serait le fait ou d'un État membre ou d'un État non membre de la Société. En vue d'assurer l'exécution de cette deuxième obligation, le Conseil avise aux moyens ; il doit le faire non seulement en cas d'agression accomplie, mais encore en cas de danger ou de menace d'agression. Il remplira cette mission en adressant aux membres des recommandations les mieux appropriées à l'espèce, en tenant compte des articles 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 du Pacte » (1).

Ainsi interprété en ce sens qu'il ne signifie pas la perpétuité éternelle du *statu quo* territorial ou politique, mais seulement sa garantie contre toute modification violente venant de l'extérieur, l'article 10 du Pacte nous paraît la pierre angulaire de la Société des Nations. Une Société des Nations dont les membres ne seraient pas solidaires contre des agressions violentes perdrait sa raison d'être, du moins pour la majeure partie des États : pour ceux qui sont de force moyenne ou faibles. La « Commission des amendements » remarque avec raison que « beaucoup d'États voient dans la garantie qu'implique l'article 10 la meilleure sauvegarde de leur intégrité et de leur indépendance et la contrepartie du programme de réduction des armements ».

Mais, dans ces conditions, la Société des Nations n'a-t-elle pas le droit de refuser l'*admission* dans son sein à un État, si elle estime trop lourds les sacrifices qu'entraînerait la défense commune de ce nouveau membre contre les agressions des criminels internationaux ?

La première Assemblée de la Société des Nations s'est reconnue un pareil droit. Elle a refusé son accès aux États « non consolidés » situés dans des « régions troublées », ne voulant pas prendre à la légère le risque de leur défense, de peur de compromettre l'autorité de la Société des Nations. Par ces votes, l'Assemblée a donné à l'admission des nouveaux États dans la Société des Nations un caractère nettement politique.

(1) Rapport, p. 4.

Il faut malheureusement ajouter que cette politique se présente à l'observateur attentif sous un aspect d'incohérence manifeste. Ainsi on se demande pour quelles raisons l'Assemblée, après avoir refusé son accès à l'Arménie, à la Géorgie, à l'Esthonie, à la Lettonie et à la Lithuanie, a accueilli dans son sein deux autres pays nouveaux, l'Albanie et la Finlande, ce dernier pays se trouvant exactement sous la même menace soviétique que les États baltes ? L'Assemblée était-elle tellement sûre que l'état politique de ces deux derniers candidats était si stable qu'il ne lui ferait pas courir les risques de l'article 10 ? Avait-elle trouvé le moyen de mesurer la *grandeur* du risque qu'elle courrait avec les différents États ? Où voyait-elle le critère de la stabilité d'un État ?

L'admission par l'Assemblée de l'Albanie, et cela malgré le vote contraire de la Commission, est surtout frappante. La 5^e Commission avait recommandé de différer l'admission « jusqu'à ce que le statut international de l'Albanie ait été déterminé avec précision ». En séance plénière, lord Robert Cecil plaida chaleureusement son admission, laquelle, selon lui, ne ferait pas courir à la Société les risques de l'article 10, l'Albanie n'ayant comme voisins que la Serbie et la Grèce; membres de la Société, et non pas des États en dehors de son influence. Cependant le noble lord se rendait compte que cet argument tiré du voisinage immédiat n'était pas entièrement suffisant et que d'autres complications politiques pourraient surgir. Aussi eût-il soin d'ajouter :

« Mais alors on nous dit : « Eh bien, si tout cela est vrai, il vaut mieux par prudence ne pas admettre l'Albanie ». Je ne suis pas sûr de la portée de ces paroles. La prudence ne consiste pas toujours à ne rien faire. Il peut être aussi téméraire de ne pas agir que d'agir. Le cas de l'Albanie est, j'ose le croire, un de ceux auxquels s'applique cette maxime. Voici un État qui demande son admission dans la Société des Nations. Son territoire est situé dans une partie du monde qui est un foyer de troubles pour l'Europe. Rien n'est plus essentiel à la paix européenne qu'un règlement de la question des Balkans. Tous ceux qui regardent la vérité en face souscriront à cette opinion.

« Plus on tardera à régler les questions nationales dans les Balkans, plus on conservera des menaces et des dangers pour la paix européenne. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée de la manière la plus pressante que nous, qui représentons le grand instrument de paix, nous n'avons pas le droit de laisser une menace à la paix du monde durer un instant de plus qu'il n'est absolument nécessaire » (1).

Ces paroles sont d'or. Elles furent soutenues par les Délégations de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Il faut naturellement applaudir

(1) *Actes de la première Assemblée, 28^e séance plénière du 17 décembre 1920, p. 646.*

à l'admission de l'Albanie, qui devait, selon l'avis du représentant anglais, M. Fisher, aider à la pacification si nécessaire des Balkans. Mais comment s'expliquer l'attitude des membres de la Société qui, tout en votant pour l'Albanie, repoussaient les demandes de la Géorgie et de l'Arménie ? La pacification des régions du Caucase était-elle donc moins nécessaire pour la paix universelle ? N'est-on pas plutôt fondé à prétendre que la situation de l'Arménie entourée d'ennemis était un danger infiniment plus grand pour cette paix que celle de l'Albanie, entourée d'amis, membres de la Société ?

Par ces critiques, nous ne voulons nullement contester le droit de la Société des Nations de se laisser guider, dans l'admission des nouveaux États, non seulement par les prescriptions de l'article 1^{er} du Pacte, mais aussi par des considérations politiques. Certes, la tendance du Pacte de la Société est que celle-ci est *universelle*. Son préambule témoigne que les Hautes Parties Contractantes ont adopté ce Pacte en vue de « développer la coopération entre les *nations* et pour leur garantir la paix et la sûreté ». Mais cependant cette Société universelle n'est encore qu'en voie de formation. Elle ne se compose que des Membres originaires ayant signé le traité de Versailles et d'un *certain nombre* d'autres États invités à accéder au Pacte. « Le Pacte, dit avec raison M. Georges Scelle, a organisé une Société particulière d'États et non point la Société internationale » (1). D'autre part, il faut aussi admettre que l'*universalité* de la Société ne saurait être réalisée immédiatement. Comme on l'a dit fort bien, « limiter momentanément la Société des Nations au groupe des États qui affirment un commun idéal de moralité internationale, ce n'est point faire brèche au principe d'universalité » (2). On ne saurait donc qu'approuver une politique de la Société refusant son accès à tout État dont les conceptions sur la justice et l'honneur dans les relations internationales lui paraîtraient différer de celles qu'a établies le Pacte (3).

(1) G. Scelle, *L'admission des nouveaux membres de la Société des Nations par l'Assemblée de Genève*, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, 2^e série, t. III (1921), p. 125.

(2) A. Rougier, *La première assemblée de la Société des Nations*, dans la même *Revue*, 2^e série, t. III (1921), p. 227.

(3) Lorsque, un jour, l'idéal de l'universalité de la Société des Nations sera réalisé, le problème de l'admission des nouveaux membres changera entièrement d'aspect. Car, il ne s'agira plus alors de l'admission d'États venant du *dehors* de la Société, mais de changements à son *intérieur*, provenant de la *séparation* de telle ou telle *nation* du cadre d'un État membre de la Société des Nations. La demande d'admission d'une nation équivaldra donc à la consécration, par la Société, du nouveau statut de la nation créé par son émancipation plus ou moins complète. Nous estimons que les intérêts de la nation revendiquant cette consécration et ceux de l'État demandant le maintien de cette nation dans son cadre historique doivent être délimités par la Société des Nations,

Par contre, la politique de la Société nous semble faire fausse route, lorsqu'elle tend, non pas à imposer un certain *stage* à une nation qu'elle ne croit pas suffisamment pénétrée de l'idéal commun, mais à éviter les risques de la défense commune d'un nouveau membre contre les agressions escomptées venant du dehors. Une pareille politique nous paraît immorale et dangereuse pour l'avenir de la Société des Nations elle-même. Ce serait en effet singulièrement fausser et amoindrir l'idée de l'universalité de la Société des Nations que d'en ouvrir à deux battants les portes aux États forts qui peuvent se protéger eux-mêmes et

selon les cas individuels, en s'inspirant de l'intérêt commun de l'humanité. Cet intérêt commun peut amener la Société à reconnaître, dans tel cas, la rupture de toutes les attaches juridiques qui lient une nation à un État déterminé ; il peut, dans un autre cas, la conduire, au contraire, au maintien d'un lien plus ou moins intime entre plusieurs nations dans le cadre d'un État commun, tout en leur accordant la représentation dans la Société, comme c'est le cas pour l'Inde et les Dominions britanniques ; il pourra, enfin, leur refuser même cette représentation.

Il serait tout à fait impossible de fixer des règles générales de droit pour une telle délimitation des intérêts de l'État et de la Nation. Rappelons à ce sujet les paroles remarquables du Président Wilson, dans son Message au Congrès le 11 février 1918 :

« Chaque partie du règlement final doit être basée sur la *justice essentielle du cas particulier* envisagé et sur les arrangements les plus propres à amener une paix qui soit permanente ». Et plus loin : « Toutes les aspirations nationales bien définies devront recevoir la satisfaction la plus complète qui puisse être accordée sans introduire de nouveaux, ou perpétuer d'anciens éléments de discorde ou d'antagonisme, susceptibles avec le temps de rompre la paix de l'Europe et par conséquent du monde ». Il ne pourra donc s'agir dans ces cas que d'une *politique* au service de la *justice*.

En conséquence, il ne saurait être question de reconnaître à toutes les nations du monde le *droit* absolu de participer directement à la Société des Nations. Dans le cas « des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne », la reconnaissance d'un pareil droit irait d'ailleurs à l'encontre de l'article 22 du Pacte. Mais même dans le cas des États composés de nations de civilisation similaire, les demandes d'admission formulées par les nations à l'encontre de la volonté de l'État historique, ne sauraient être accordées qu'après un examen attentif des intérêts en présence, par la Société des Nations ; celle-ci devra décider, dans chaque cas particulier, si c'est l'intérêt immédiat de l'État ou celui de la nation qui doit être préféré dans l'intérêt supérieur de l'humanité.

Ce n'est pas, naturellement, sous cet aspect que le cas de la séparation des nations allogènes de la Russie s'est présenté à la première Assemblée de la Société des Nations encore si éloignée de l'universalité. Cette première Assemblée n'avait pas à statuer sur les droits de nations qui se seraient séparées d'un État russe membre de la Société des Nations, mais à répondre à l'appel des peuples qui venaient de se détacher du pouvoir usurpateur des Soviets, pouvoir se trouvant en dehors de la Société des Nations et des intérêts duquel cette Société n'avait pas à se préoccuper. Nous avons vu que la Société des Nations a voulu, à un certain moment, prendre en considération les intérêts *permanents* de la Russie absente ; mais, la situation de fait se prolongeant, elle a cru devoir adopter une attitude plus réaliste et régler sa politique exclusivement sur l'article 10. La Société a donc admis les États baltes, ne les croyant plus menacés par les Soviets, et elle a continué à tenir éloignés les États caucasiens occupés par les troupes bolchevistes.

d'en refuser simultanément l'accès à ceux qui ont le plus besoin de sa protection — aux États faibles.

En outre, le refus opposé, à cause de leur faiblesse, aux quelques petits États restés en dehors de la Société des Nations, n'a aucune raison d'être puisque la Société renferme déjà dans son sein des membres qui pourraient, le cas échéant, lui causer les ennuis qu'elle appréhende de l'admission des nouveaux candidats. La Société serait obligée de « maintenir », le cas échéant, contre toute attaque venant du dehors, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Belgique, du Danemark, de la Pologne, de la Perse, de beaucoup d'autres États encore. Les avantages de l'universalité de la Société sont si évidents que le risque supplémentaire couru par l'admission de quelques autres petits États devrait être accepté par elle.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse, qui était au fond de tous les discours tenus à la première Assemblée de la Société des Nations, à savoir que l'application de l'article 10 du Pacte imposerait à la Société la tension de tous ses efforts et moyens pour la défense de chacun de ses membres. Et c'est dans cette hypothèse même que nous nous sommes prononcés contre la politique de l'Assemblée. Mais, en réalité, si l'on analyse attentivement la seconde partie de l'article 10 du Pacte, on arrive, en outre, à la constatation intéressante que le fameux article ne fait nullement courir à la Société les risques excessifs que semblait redouter la première Assemblée.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 10 dit, en se référant à l'engagement mutuel des membres de la Société de respecter et de maintenir leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, contenu dans le premier paragraphe :

« En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation ».

Voici l'interprétation de ce paragraphe 2 telle que la Commission des juristes l'a donnée à la Commission des amendements au Pacte, et dont celle-ci s'est inspirée dans son deuxième rapport au Conseil de la Société des Nations du 9 septembre 1921 (1) :

Dans l'opinion de la Commission des juristes, « en général, la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'un État ne se conçoit pas autrement que comme un acte de guerre ». Or, les obligations auxquelles les Membres de la Société sont tenus à se conformer au cas où l'un d'eux recourt à la guerre contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 et 15 du Pacte, se trouvent précisées dans l'article 16. D'autre part, les dispositions de

(1) A. 24 (1) 1921, V. A. C. 40 (a).

l'article 16 sont également applicables (en vertu de l'article 17) à l'auteur d'une agression qui est un État non membre de la Société (1).

(1) *Texte des articles 16 et 17 du Pacte :*

Art. 16. — Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres membres de la Société représentés au Conseil.

Art. 17. — En cas de différend entre deux États, dont un seulement est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'État ou les États étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'État invité, refusant d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux parties invitées refusent d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit ».

Voici, d'autre part, le texte de l'article 16 avec les amendements adoptés par la *deuxième* Assemblée de la Société des Nations, le 4 octobre 1921, et qui ne constituent d'ailleurs que des *directives*, recommandées à titre provisoire au Conseil et aux membres de la Société. Ces amendements, comme on va le voir, sans affaiblir la portée de l'article 16 en précisent l'application :

Art. 16 amendé. — Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'État en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communi-

« Il résulte donc de ce qui précède que le devoir, qui incombe aux Membres de la Société, de maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Membres de la Société, se trouve expliqué et précisé à l'article 16 : « L'État membre qui a violé le territoire d'un autre État membre est considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société ».

Mais l'obligation solidaire des Membres ne s'étend pas au delà de ce blocus. « Les Membres, dit la Commission des juristes, ne sont pas *obligés* de prendre part à une action militaire. Il est vrai que l'article 16 parle d'une action militaire commune à organiser, sur recommandation du Conseil entre les différents gouvernements intéressés ; mais, en général, les Membres ne sont pas juridiquement obligés d'y prendre part. Le paragraphe 3 du même article prescrit cependant aux Membres de la Société de prendre les dispositions nécessaires en vue

communications financières, commerciales ou personnelles entre les personnes résidant sur le territoire de cet État et celles résidant sur le territoire de tout autre État membre ou non de la Société.

Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture du Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des membres accusés d'avoir eu recours à la guerre et des membres contre qui cette guerre est entreprise.

Le Conseil doit notifier à tous les membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les mesures de pression économique visées au présent article.

Toutefois, si le Conseil jugeait que, pour certains membres, l'ajournement, pour une période déterminée, d'une quelconque de ces mesures, dût permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement.

Le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaire, naval ou aérien, par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de Pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres membres de la Société représentés au Conseil. (Document de la Société des Nations, A. 166, 1921. Rapport au sujet des amendements proposés à l'article 16 du Pacte par la troisième Commission, annexe).

de faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune ».

Ainsi donc, « le devoir des Membres de la Société exprimé à l'article 10 du Pacte de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présentes de tous les Membres, se retrouve dans les obligations formulées à l'article 16 ». Mais quelle est alors la portée de la seconde phrase de l'article 10 ? La Commission y répond de la manière suivante : « Quant à l'avis du Conseil, en cas d'une agression, la disposition de l'article 10 y relative n'est autre chose qu'une anticipation des dispositions de l'article 16 ; il y a là un manque d'élégance pardonnable dans un document comme le Pacte ».

Dans son deuxième rapport au Conseil de la Société des Nations, la Commission des amendements au Pacte, « éclairée par le remarquable rapport » des juristes, préconise le maintien de l'article 10 dont la suppression avait été demandée par la Délégation canadienne, laquelle faisait valoir « que l'article 10 impliquait une reconnaissance de la légitimité du statut territorial existant et une obligation pour les membres de la Société d'en garantir à tout jamais la possession ». La Commission des amendements estime « que cette interprétation ne tient pas un compte suffisant des procédures pacifiques prévues par le Pacte » et ajoute que « l'interprétation canadienne s'est rattachée d'ailleurs à une tendance assez générale qui conduit à exagérer la portée des obligations de l'article 10. A cette même tendance se rattache l'opinion qui s'est fait jour dans certains pays, selon laquelle les États, Membres de la Société, contracteraient, du fait de leur adhésion au Pacte, l'obligation absolue de mettre leurs forces à la disposition du Conseil qui pourrait les utiliser dans quelque partie du monde que l'agression se soit produite. Le Pacte, en pareil cas, se borne à conférer au Conseil le pouvoir de faire de simples recommandations ; la teneur des recommandations adressées à chaque Membre dépendra des circonstances politiques et géographiques ».

Conformément à ces considérations, la *Déclaration interprétative* de la Commission, soumise à l'Assemblée (1), porte que le Conseil accomplira sa mission en « adressant aux Membres des recommandations les mieux appropriées à l'espèce, en tenant compte des articles 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 du Pacte ».

L'interprétation de la « Commission des juristes » revient donc à dire que « la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'un État ne se conçoit pas autrement que comme un acte de guerre » et que, par conséquent, les garanties prévues par l'article 10 ne sont autres que celles prévues par l'article 16. Or, cet article 16 n'impose aux membres de la Société aucune obligation juridique de participer à une action militaire contre l'État en rupture de Pacte. Les membres de la Société ne sont tenus qu'à l'application des mesures de blocus prévues par l'article 16. Encore importe-t-il de préciser que ce sont les États eux-

(1) V. le texte plus haut, p. 110.

mêmes qui apprécient souverainement s'il y a ou non rupture du Pacte (1).

D'autre part, on arrive, en ce qui concerne les sanctions, au même résultat, si l'on se range à l'opinion émise dernièrement par M. Henri A. Rolin (2), qui soutient qu'« une violation de l'article 10 ne se présentera pas nécessairement sous forme de recours à la guerre » (3), que cet article ne fait donc pas double emploi avec les articles 16 et 17 et qu'il poursuit un but beaucoup plus large — celui de protéger le territoire des membres, non seulement contre des agressions momentanées, « mais contre les annexions, les modifications au statut juridique des territoires qui seraient le résultat d'une agression » (4). Car, en se plaçant à ce point de vue, et en examinant la garantie, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 10, en elle-même, indépendamment des articles 16 et 17, nous n'y trouvons qu'un mandat donné au Conseil d'avoir à *aviser* aux moyens d'assurer l'exécution de l'obligation contenue dans le paragraphe 1^{er} de l'article 10. Le Conseil pourra donc proposer à chaque membre de la Société toutes les mesures de sanctions pacifiques et militaires qu'il trouvera appropriées aux circonstances géographiques et politiques. Mais les membres ne seront pas *obligés* de se soumettre aux avis du Conseil. Comme le dit fort justement M. Henri Rolin, « les États accepteront ou repousseront en dernier ressort les recommandations que le Conseil leur adressera à ce sujet ».

On arrive ainsi forcément à la conclusion que la première Assemblée de la Société des Nations a singulièrement exagéré les risques que l'admission de l'Arménie dans la Société aurait fait courir à cette dernière. Ni le rôle assigné au Conseil par le paragraphe 2 de l'article 10, ni les sanctions prévues par l'article 16 n'autorisaient les craintes excessives

(1) Cette situation n'a pas changé depuis le vote par la deuxième Assemblée en 1921 de l'amendement à l'article 16, en vertu duquel « il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture du Pacte ». Cet avis n'a qu'une valeur morale. Comme l'a mis en lumière M. Motta, à la 20^e séance plénière de la deuxième Assemblée de la Société, le 26 septembre 1921 (*Compte rendu provisoire*, p. 13), « ce sont les États eux-mêmes qui demeurent les juges souverains de l'obligation juridique et morale » d'appliquer les sanctions économiques.

(2) Henri-A. Rolin, *L'œuvre de révision du Pacte de la Société des Nations accomplie par la deuxième Assemblée*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 3^e série, t. III (1922), p. 171 et 336.

(3) M. Henri-A. Rolin présente, au cours de sa pénétrante analyse de l'article 10, toute une série de cas où la violation peut avoir lieu sans recours à une guerre, illicite au point de vue du Pacte ; ainsi, par exemple, celui-ci : « la contestation originaire qui a donné naissance au conflit est absolument étrangère à toute question territoriale, et ce n'est qu'au cours d'hostilités déclanchées dans des circonstances régulières ou au moment de la conclusion de la paix que l'État victorieux manifeste des prétentions annexionnistes » (*loc. cit.*, p. 342).

(4) Henri-A. Rolin, *op. et loc. cit.*, p. 342.

qui ont été exprimées. Il ressortissait notamment de l'article 16 que les membres n'étaient obligés juridiquement à aucune action militaire, mais seulement à un blocus économique et financier, et cela au cas seulement où ils auraient souverainement constaté la rupture du Pacte. C'est donc, en somme, devant le risque d'avoir à appliquer éventuellement à la Turquie kémaliste un blocus économique et financier qu'a reculé la première Assemblée de la Société des Nations. Or, il est permis de penser que, sur la Turquie d'Angora, à cette époque entièrement exténuée et ne pouvant compter pour son ravitaillement sur la Russie soviétique, un pareil blocus aurait produit un effet des plus salutaires. Il est vrai que ce blocus aurait certainement causé des pertes commerciales et économiques non seulement à la Turquie, mais aux puissances bloquantes elles-mêmes. Mais ces inconvénients sont prévus par l'article 16 et les membres s'y sont engagés à se prêter un mutuel appui pour les réduire au minimum. En tout cas, puisque la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'Arménie n'exposait les membres de la Société qu'aux inconvénients que comportent les mesures de blocus prévues dans les articles 16 et 17 du Pacte, toute l'argumentation basée sur les graves risques que ferait courir à la Société l'application de l'article 10 s'écroule. Si la vie de tout un peuple ne vaut pas les pertes matérielles qu'implique pour les États le blocus de son agresseur, il a été vraiment inutile d'échafauder tout l'édifice de la Société des Nations.

En envisageant dans son ensemble l'attitude de la première Assemblée de la Société des Nations dans la question arménienne, aucun partisan convaincu et ami sincère de la Société ne saurait se défendre d'une grande tristesse. Après tant de discours émouvants sur le sort de la malheureuse nation, après tant de démonstrations de la plus sincère et la plus fervente sympathie, rien n'a été fait pour assurer à l'Arménie un secours efficace contre ses assassins (1). On nous excusera de ne pas considérer comme tel la résolution de l'Assemblée chargeant le Conseil de la Société des Nations « de veiller sur le sort de l'Arménie ». Ce Conseil s'était déjà à plusieurs reprises déclaré impuissant à agir isolément sans le concours effectif des Puissances. Et la noble intervention *personnelle* du Président Wilson, combinée avec celles de l'Espagne et du Brésil, n'était pas précisément faite pour impressionner ceux qui ne comptaient qu'avec la force brutale. D'autre part, le refus

(1) La seule décision de la première Assemblée qui ait eu un effet bienfaisant pour les Arméniens a été prise dans un autre domaine. C'est la résolution qui a invité le Conseil à « constituer une Commission d'enquête destinée à le renseigner sur la situation actuelle en Arménie, en Asie-Mineure, en Turquie et dans les territoires voisins de ces pays en ce qui concerne les *déportations des femmes et des enfants* » (Compte rendu de la 24^e séance, p. 13).

opposé par la Société à la demande d'admission de l'Arménie a privé ce malheureux pays de sa dernière chance de salut. Ainsi donc, une Société, créée pour « faire régner la justice » sur terre, a offert au monde l'affligeant spectacle d'une Assemblée presque mondiale proclamant son impuissance devant les actes de violence du nationalisme turc. Et, cependant, cet aveu d'impuissance ne reflète pas exactement la réalité. Certes, en tant qu'il s'agit d'une action militaire commune, la faiblesse de la Société est un triste fait. Mais le Pacte a tout de même mis entre les mains des membres de la Société la merveilleuse arme de la pression économique, et ils ont reculé devant l'éventualité même d'avoir à se servir de cette arme. On est dès lors obligé de constater que, dans la question arménienne, la première Assemblée s'est écartée considérablement de l'esprit généreux du Pacte de la Société des Nations.

CHAPITRE VIII

LA POLITIQUE ARMÉNIENNE DES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES EN FONCTION DE LEUR POLITIQUE GÉNÉRALE DANS LE PROCHE ORIENT DEPUIS LA GRANDE GUERRE JUSQU'AU REVIREMENT A LA CONFÉRENCE DE LONDRES DE 1921.

Comme nous l'avons constaté (1), le traité de Sèvres a été l'aboutissant logique de l'intervention d'humanité en Turquie. Il libérait la plupart des populations non-turques de l'emprise ottomane, soit en plaçant leur territoire sous le mandat des Principales Puissances alliées, soit en l'annexant à l'État congénère ; il limitait, en outre, la souveraineté de l'État ottoman ainsi réduit, aussi bien au nom du droit humain, en lui imposant la protection des minorités, qu'au nom du droit international, en le plaçant sous un véritable contrôle militaire, financier et économique. En particulier, l'Arménie russe recevait, avec la reconnaissance de son indépendance, l'espoir de se voir adjuger par le Président Wilson des parties ou même la totalité de quatre vilayets de l'Arménie turque.

Malheureusement le traité de Sèvres fut non seulement l'aboutissant, mais aussi le point culminant de l'intervention d'humanité. En effet, immédiatement après sa signature, la courbe de cette intervention commençait à descendre et, seulement sept mois après, en mars 1921, les Principales Puissances alliées, réunies à Londres en Conférence avec les Turcs et les Grecs, se déjugeaient, en grande partie, de leur œuvre et, surtout, en reniaient l'esprit. Aux Turcs, auxquels elles avaient dicté leurs volontés à Sèvres, elles proposaient maintenant des conditions de paix considérablement adoucies. Et au nombre de ces conditions ne figurait plus l'attribution à l'État arménien indépendant de territoires ottomans, malgré la sentence que le Président Wilson avait rendue précisément dans l'intervalle entre les réunions de Sèvres et de Londres et qui adjugeait à l'Arménie une grande partie des quatre vilayets. Les Alliés ne demandaient désormais aux Turcs que la constitution d'un *Foyer arménien*, sans stipuler son indépendance et sans préciser ses frontières.

(1) V. p. 27 et suiv.

Ainsi, un revirement profond s'annonçait à Londres dans la politique orientale des puissances. Et ce revirement devait avoir la plus douloureuse répercussion d'une manière générale sur la situation des Chrétiens en Turquie, et spécialement sur le sort de la nation arménienne. Pour apprécier impartialement cette nouvelle politique internationale, il convient de se rendre compte de ses causes profondes. De ces causes l'une est le réveil du nationalisme turc ; les autres remontent, en partie, aux débuts mêmes de la Grande Guerre.

I

LE RÉVEIL DU NATIONALISME TURC.

Au début de l'année 1919, le général Moustapha Kémal Pacha avait été envoyé par le Cabinet Damad Férid Pacha en Anatolie, comme inspecteur général du 3^e Corps d'armée. Quelques mois plus tard, il était reconnu le chef du mouvement nationaliste turc et présidait le Congrès d'Erzeroum qui s'ouvrait le 10/23 juillet 1919.

Il est encore trop tôt pour écrire l'histoire des origines du mouvement auquel Moustapha Kémal Pacha a attaché son nom. Une documentation sûre et authentique de source turque fait en effet défaut (1).

(1) Les auteurs qui jusqu'ici ont écrit sur le Kémalisme, bien qu'ayant tous fait des enquêtes sur place, ne sont nullement d'accord sur ses origines. Pour Omer Kiazim, qui a consacré à la question deux brochures : *L'aventure kémaliste* (1921) et *Angora et Berlin* (1922), le Kémalisme n'est que l'instrument de l'Allemagne et des Soviets. « Le Kémalisme, dit cet auteur, n'est pas un mouvement national intérieur, provoqué spontanément par un sentiment de rage et de désespoir national, une réaction organique et profonde de l'âme de la nation turque contre le traité de Sèvres, ainsi que le prétendent les défenseurs du Kémalisme, mais un mouvement *extérieur*, provoqué artificiellement par une bande d'intriguants poursuivant des buts personnels et qui, condamnés par la conscience nationale turque pour leurs crimes, ne reculant devant rien pour échapper aux responsabilités finales, sont prêts à tout, contre la volonté du peuple turc qui, sans approuver toutes les clauses du traité de Sèvres, s'estimait relativement heureux de conserver encore une part de son patrimoine national après le crime inouï de ses dirigeants de 1914 et qui n'aspirait qu'à une chose : la fin de la guerre et sa libération de cette bande de mauvais bergers qui l'épuisèrent pendant douze années consécutives et conduisirent l'Empire de catastrophe en catastrophe. Ce n'est pas par désespoir que le Kémalisme s'est jeté dans les bras du bolchévisme et de l'Allemagne. Tous les ennemis de la paix se sont trouvés unis pour agir dans leur commun intérêt. C'est Berlin et Moscou, surtout, qui ont créé le mouvement insurrectionnel d'Angora pour la réalisation du grand plan : la rupture du bloc des Puissances alliées, la fin de cette entente qui a assuré la victoire et en était la garantie, et le bouleversement national à la faveur duquel on tenterait la revanche » (*Angora et Berlin*, p. 154-155). Le même auteur a en outre tâché d'établir l'action *parallèle* de Moustapha Kémal, d'une part, et des Jeunes Turcs (Talaat, Djémal, Enver), d'autre part, ces derniers menant des tractations avec les gouvernements allemand et bolchéviste. Les pourparlers de Talaat avec les Bolchéviks ont été dernièrement

On peut seulement affirmer que le mouvement nationaliste — qu'il soit dû à une explosion spontanée de l'âme turque, ou qu'il ait été grossi ou même artificiellement fomenté par un groupe d'aventuriers soutenus par Berlin et Moscou — n'aurait jamais pu se développer sans l'extraordinaire incurie et, dans certains cas, sans la faiblesse des Alliés.

Nous avons déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de signaler les effets, désastreux pour la paix du monde, de l'armistice signé le 30 octobre 1918, à Moudros, entre l'amiral Calthorpe et Réouf Bey. Cet armistice permit aux Nationalistes turcs d'organiser de nouveaux centres de résistance dans les provinces arméniennes, qui échappaient à l'occupation alliée. L'article 5 de cette convention décrétait sans doute la démobilisation immédiate de l'armée turque, à l'exception des troupes nécessaires pour la surveillance des frontières et le maintien de l'ordre

racontés par Djémil Arif Bey dans le journal kémaliste *Tevhid-i-Efkar*, dont Omer Kiazim donne de nombreux extraits (*Angora et Berlin*, p. 158-163). D'ailleurs, Omer Kiazim est d'avis que « aujourd'hui, à Angora, le Comité « Union et Progrès » est au pouvoir ».

M. Michel Paillarès (*Le Kémalisme devant les Alliés*, 1922) voit également dans le Kémalisme le continuateur de l'Unionisme. Damad Férid Pacha, en envoyant Moustapha Kémal en Anatolie, avait en vue « d'éloigner un soldat remuant et de profiter en même temps de ses talents d'organisateur pour maintenir intactes les forces militaires dont la démobilisation était exigée par l'armistice ». « A peine l'inspecteur général avait-il foulé le sol de l'Anatolie, qu'il revendiqua la Turquie pour les Turcs, arborant l'étendard du Comité. Aussitôt ce fut comme un aimant qui attira tous les Unionistes de l'armée et de l'administration. L'Odjak était resté debout au milieu des ruines de la patrie. C'était la seule organisation politique qui eût des cadres et des troupes. L'armée et l'administration lui appartenaient tout entières. Mais, après la fuite d'Enver et de Talast, il lui manquait un chef : celui-ci se présentait en la personne de Moustapha Kémal ; il fut agréé d'enthousiasme, et on le proclama le sauveur de la patrie... » (p. 53-54). Le même auteur cite (p. 99) ces déclarations à la presse ottomane d'Izzet Bey, vali de Smyrne, que « le mouvement nationaliste provoqué par Kémal Pacha est l'oeuvre du Comité germanophile jeune-turc qui tente de tromper une fois encore les Puissances, comme il le fit en 1908 par la proclamation de la Constitution ».

D'autres auteurs attribuent au mouvement kémaliste un caractère nationaliste entièrement spontané. Ainsi, d'après M. Jean Schliklin (*Angora*, 1922), le Kémalisme aurait été une réaction contre la politique de l'Angleterre tendant à une tutelle de tout l'Orient musulman et protégeant dans ce but les efforts des Arméniens et des Grecs pour réaliser la Grande Arménie et l'Etat du Pont. Le débarquement des Grecs à Smyrne aurait affirmé cette réaction. « Les circonstances, dit M. Schliklin (p. 19), avaient fait naître spontanément, au plus profond de l'âme turque, le sentiment de l'indépendance nationale ».

M. Maurice Pernot (*La question turque*, 1923) fait remonter, lui aussi, les origines du mouvement nationaliste à une réaction contre l'entente gréco-arménienne, conclue vers la fin de 1918, entente protégée par l'Angleterre. Cet auteur attribue au parti Union et Progrès, s'intitulant maintenant parti de la « rénovation », un rôle important dans l'organisation de la résistance turque, bien que beaucoup des chefs du mouvement, et parmi eux Moustapha Kémal, ne fussent pas des Unionistes. Le débarquement des Grecs à Smyrne, qui « suscita parmi les Musulmans d'Asie une effervescence considérable », fut mis à profit par Moustapha Kémal pour convoquer le Congrès d'Erzeroum (Maurice Pernot, *op. cit.*, p. 68-69).

à l'intérieur. Mais la suite des événements a montré que cette démobilisation ne fut pas sérieusement opérée. Il devint dès lors comparativement facile à Moustapha Kémal de reconstituer une armée turque, de l'outiller et de la ravitailler (1).

Mais si les origines du Nationalisme turc ne peuvent être établies aujourd'hui avec toute la certitude nécessaire, ses tendances se sont déjà révélées clairement tout à la fois par des déclarations et par des actes.

Le premier Congrès de l'Asie Mineure Orientale fut convoqué par Moustapha Kémal à Erzeroum le 23 juillet 1919. Il y siégea jusqu'au 7 août suivant. Les résolutions et la proclamation qui en sortirent furent empreintes du plus pur nationalisme turc, et elles indiquèrent en même temps la ferme détermination de ne tenir aucun compte des aspirations des nationalités non-turques habitant l'Asie Mineure.

La proclamation du 7 août constata spécialement le risque que courrait la Turquie d'être démembrée, en présence de l'occupation étrangère de certains territoires comme Smyrne, Adana et Adalia, du projet

(1) Voici comment s'exprime à ce sujet M. Michel Paillarès (*Le Kémalisme devant les Alliés*, p. 54-56) : « Grâce à l'incurie des Alliés, Moustafa Kémal a trouvé prêts tous les éléments constitutifs d'une armée ; lui et ses amis n'ont eu que la peine de coordonner ces éléments et de les compléter. Jamais, en effet, le désarmement stipulé par l'armistice n'a été opéré sérieusement. Les unités des huit corps d'armée qui se trouvaient en Anatolie sont restées constituées avec leurs cadres et leurs États-majors. Il en a été de même des débris des corps d'armée de Syrie et de Mésopotamie qui ont reflué en Anatolie. Les dépôts d'armes et de munitions plus ou moins inventoriés, sommairement et partiellement, sont restés tels quels, à la garde d'Allah, surtout dans l'intérieur. Quant à ceux qui étaient à proximité de Constantinople, on en a confié la surveillance à des troupes ridiculement insuffisantes, tel ce dépôt d'armes de Gallipoli que gardaient un sergent et douze hommes. Une belle nuit, une bande de 250 hommes assaillit le dépôt et enleva des milliers de fusils sans rencontrer de résistance. Cela se passait en mai 1919. L'immense stock de matériel de guerre que les Allemands avaient accumulé à Angora et à Sivas, où étaient les magasins généraux de l'armée turque pendant la guerre, est demeuré à la disposition du premier venu. Les Nationalistes n'ont eu qu'à se baisser pour ramasser fusils, mitrailleuses, canons, camions-automobiles, avions, etc... ».

« On avait bien cru parer à toute fuite du matériel de guerre en constituant comme gardiennes les autorités ottomanes ; mais celles-ci ont été généralement de complicité absolue avec les Nationalistes. Une contrebande intense s'effectuait au su et au vu du gouvernement. Et d'ailleurs, parmi les Alliés, certains aidaient les Nationalistes matériellement et moralement. Adalia occupé par les Italiens est devenu le port de ravitaillement d'Angora. Fusils, mitrailleuses, grenades, lance-mines, équipements, etc. passent par là sans discontinuer. C'est cette double complicité, occulte d'abord, ouverte ensuite, qui a fait peur à Damad Férid et qui l'a empêché de prendre contre Moustapha Kémal, alors qu'il n'était encore rien, les mesures de rigueur que recommandait Ali Kémal Bey, ministre de l'intérieur. Malgré tout, si l'on avait agi avec décision et énergie, on aurait pu s'assurer de la personne du rebelle et étouffer le mouvement dans l'œuf. On se contenta de le faire anathématiser par le Cheik-ul-Islam, ce qui ne produisit pas plus d'effet qu'un cautère sur une jambe de bois. Mécontent de l'attitude du Cabinet qu'il accusait de faiblesse, Ali Kémal Bey donna sa démission. Hélas ! ce geste ne changeait rien à la situation ».

de constitution d'une République du Pont Euxin, et du danger que présentaient les Arméniens, auxquels elle imputait « des massacres effectués dans le Caucase et une politique d'extermination des Musulmans » ainsi que l'intention d'envahir le territoire turc. En présence de cette situation, le Congrès d'Erzeroum fit des déclarations qui ne laissaient aucun doute sur sa volonté de ne faire aucune concession au delà des frontières fixées par l'armistice de Moudros et de ne laisser ni à la Grèce ni à l'Arménie aucun pouce du territoire de l'Anatolie. Quant aux éléments non-musulmans du pays, le Congrès se borna à confirmer les droits dont ils jouissaient jusqu'alors dans l'Empire ottoman :

Art. 1. — Le vilayet de Trébizonde, le sandjak de Djanik, ainsi que les vilayets d'Erzeroum, Sivas, Diarbékir, Mamouret-ul-Aziz, Van, Bitlis et les sous-gouvernements compris dans toute l'étendue de ces vilayets, forment dans leur ensemble un bloc qu'aucun prétexte plausible ou imaginable ne saurait détacher de l'Empire ottoman ou morceler...

Art. 3. — Toute occupation territoriale ainsi que toute sorte d'intervention devant être considérée comme des tentatives visant à l'établissement d'une organisation grecque ou arménienne, le principe de la défense et de la résistance est en lui-même admis. Il ne saurait être toléré que les éléments chrétiens obtinssent des concessions de nature à porter atteinte à la souveraineté politique et à l'équilibre social.

Art. 5. — Nous respectons entièrement les droits accordés par les lois de l'Empire ottoman aux éléments non-musulmans, avec lesquels depuis de longues années nous menons une vie commune dans la même patrie.

Art. 6. — Le Congrès, à l'unanimité, vient confirmer le principe fondamental de notre religion, de nos traditions nationales et de l'esprit même de nos lois, en ce qui concerne la sauvegarde des biens, de l'honneur et de l'existence même des personnes appartenant aux éléments non-musulmans.

Art. 7. — Nous demandons que l'on adopte à notre égard une décision qui soit compatible avec le droit et la justice, qui respecte nos droits historiques, ethniques et religieux, et qui empêche la réalisation de toute tentative ayant un but contraire ; que l'on renonce à l'idée d'un morcellement des régions qui étaient comprises dans nos frontières à la date de la conclusion de l'armistice, c'est-à-dire au 30 octobre 1918, et qui sont habitées par des populations dont l'immense majorité est musulmane et parmi lesquelles la supériorité économique et industrielle appartient également aux Musulmans (1).

Un second Congrès fut réuni à Sivas par Moustapha Kémal à la fin d'août 1919. Il fut encore plus intransigeant que celui d'Erzeroum. Dans un télégramme qu'il adressa le 1^{er} septembre 1919 au Sultan, il mani-

(1) Proclamation du Congrès d'Erzeroum du 7 août 1919. Nous citons la traduction française que donne Maurice Pernot, *La question turque*, p. 296 et suiv.

féta solennellement l'intention de ne céder à l'Arménie ou à quelque autre État aucune partie des vilayets anatoliens :

Art. 3 du télégramme. — Il est impossible qu'un seul pouce de terrain de nos vilayets soit attribué à l'Arménie ou à quelque autre État. Nous nous sommes engagés par serment et nous sommes fermement résolus à ne point mettre bas les armes, tant que durera l'occupation ou l'administration étrangère d'une région, — fût-ce la plus reculée du territoire de nos ancêtres — située au Nord de la ligne idéale qui rejoindrait la partie méridionale de Mossoul au golfe d'Alexandrette.

Art. 4 du télégramme. — Si les Puissances européennes ont réellement les sentiments humanitaires dont elles font profession, et si elles se refusent à tolérer une effusion de sang injuste et inutile, elles doivent donner l'assurance que nos revendications exposées ci-dessus seront admises en principe, et, pour confirmer effectivement cette assurance, elles doivent immédiatement retirer leurs contingents des territoires qui nous appartiennent comme Adana, Smyrne, etc. (1).

Enfin, une déclaration, connue sous le nom de « Pacte National », fut votée par le Parlement de Constantinople, le 28 juillet 1920, qui alla encore plus loin. Après avoir reconnu aux populations arabes le droit de disposer librement de leur sort, cette déclaration proclama en effet, aussitôt après, dans une formule ambiguë, que les parties de l'Empire ottoman situées *en deçà et au delà* de la ligne d'armistice et habitées par une majorité musulmane ottomane, formaient un tout qui ne pouvait souffrir aucune dissociation. Le Pacte National ne reconnut, d'autre part, aux minorités en Turquie que les droits qui leur avaient été assurés par les Puissances de l'Entente dans leurs conventions avec certains États européens (Pologne, Roumanie, etc.).

Voici le texte de la « Déclaration du Pacte National » :

Les membres de la Chambre des députés ottomans affirment que l'indépendance de l'Empire et l'avenir de la nation peuvent être assurés par l'observation des principes suivants qui renferment le maximum des sacrifices admissibles en vue d'obtenir une paix juste et durable, et qu'il est impossible de maintenir la souveraineté et l'existence de la communauté ottomane en dehors de ces principes :

1. — Le sort des territoires de l'Empire ottoman peuplés exclusivement par des majorités arabes et se trouvant, lors de la conclusion de l'armistice du 30 octobre 1918, sous l'occupation des armées ennemies, doit être réglé selon la volonté librement exprimée par les populations locales. L'ensemble des territoires situés en deçà et au delà de cette ligne d'armistice et habités par une majorité de Musulmans ottomans unis par la religion, la race et les aspirations, animés de

(1) Nous citons la traduction du télégramme de Sivas d'après Maurice Pernot, *La question turque*, p. 312-316.

considération mutuelle et de sentiments de sacrifice et respectueux de leurs droits nationaux et sociaux et des conditions locales, forme un tout qui ne saurait jamais souffrir aucune dissociation ni de fait ni de droit.

2. — En ce qui concerne les trois livas (1) dont la population s'est, dès sa libération, prononcée par plébiscite pour l'union avec la Mère patrie, nous acceptons qu'il soit procédé, en cas de besoin, à un nouveau plébiscite librement effectué.

3. — La fixation de la situation juridique de la Thrace occidentale, dont le règlement a été subordonné à la conclusion de la paix avec la Turquie, doit être basée sur la volonté des habitants librement exprimée.

4. — La sécurité de la ville de Stamboul, siège du Califat musulman, capitale du Sultanat et centre de l'Empire ottoman, ainsi que celle de la mer de Marmara, doivent être assurées contre toute atteinte. A condition que ce principe soit observé, une décision pourra être prise d'accord commun entre nous et les autres puissances intéressées concernant l'ouverture des Détroits de la mer Noire et de la Méditerranée au commerce et aux communications mondiales.

5. — Les droits des minorités seront établis et assurés par nous dans les limites des principes adoptés par les traités conclus entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs associés, dans l'attente que la population musulmane des pays voisins bénéficie des mêmes droits.

6. — En vue de rendre possible notre développement national et économique, ainsi que la conduite des affaires par une administration ordonnée et plus moderne, et pour garantir notre progrès à l'instar de celui des autres pays, l'indépendance et la liberté complètes doivent être les bases principales de notre vie et de notre existence. C'est pourquoi nous nous opposons à tous les liens entravant notre développement politique, judiciaire, financier et autres.

Les conditions de règlement de nos dettes qui auront été établies ne seront pas en contradiction avec ces principes.

Le 28 janvier 1336 (1920) (2).

Il résultait en somme de tous les actes précités que le Nationalisme ottoman repoussait toutes les prétentions des Arméniens turcs à l'indépendance ou à une union avec l'Arménie russe.

(1) Districts. L'article vise Batoum, Kars et Ardahan.

(2) Nous nous sommes efforcés de donner une traduction aussi littérale que possible du texte turc du Pacte National. C'est pourquoi elle diffère en quelques passages de celles données dans les livres de Paillarès, *Le Kémalisme*, p. 152-153, et de Jean Schliklin, *Angora*, p. 13-15. Comp. *Near East* du 21 juillet 1921 et *l'Oriente Moderno* du 15 août 1921. Le texte turc dont nous nous sommes servi a été publié dans le *Djüdan-i-Kavanin* (*Portefeuille des lois*) de Hüsein Kassim, Constantinople, 1341, p. 2-5.

II

LA POLITIQUE ORIENTALE DES SOVIETS ET SES RELATIONS
AVEC LE KÉMALISME.

Si le rôle du gouvernement des Soviets dans l'avènement même du Kémalisme ne peut être encore déterminé avec précision, aucun doute n'est toutefois possible en ce qui concerne l'appui que le mouvement nationaliste turc, une fois déchaîné, trouva auprès de la Russie rouge.

Dès son triomphe en Russie, la République des Soviets avait inauguré une politique orientale qui visait au soulèvement de tous les peuples orientaux contre l'« Impérialisme » des puissances occidentales : elle était tout particulièrement dirigée contre la domination de l'Angleterre aux Indes (1). Se rendant bien compte que l'Orient, si arriéré au point de vue économique, ne présentait pas un sol propice pour une propagande purement communiste, le gouvernement de Moscou — ou si l'on veut, celui de la III^e Internationale — se déclara un ardent partisan du droit de tous les peuples à l'auto-détermination.

Son premier acte fut une déclaration du 2/15 novembre 1917 par laquelle le Conseil des Commissaires du Peuple proclama l'égalité et la souveraineté des peuples de Russie et leur droit à disposer d'eux-mêmes jusqu'à séparation et onstitution d'un État indépendant (2). Bientôt après, le 24 novembre 1917, le gouvernement des Soviets publia une proclamation « à tous les travailleurs musulmans de la Russie et de l'Orient », qui garantit aux Musulmans russes l'autonomie de leur vie nationale et culturelle et déclara abolis le traité anglo-russe sur les zones d'influence en Perse ainsi que les traités secrets de la Russie avec les puissances occidentales sur la cession de Constantinople. Cette déclaration annula également le traité sur le partage de la Turquie et l'annexion de l'Arménie. Puis elle ajouta : « Dès que les opérations de guerre seront terminées, les Arméniens auront le droit de décider de leur sort politique ». Et les Soviets la terminaient par un violent appel aux Musulmans, en les incitant à profiter du moment actuel où s'érou-

(1) Sur les relations du Bolchévisme avec le monde de l'Islam, comp. *Revue du monde musulman*, vol. LI et LII (*Le Bolchévisme et l'Islam*) ; Lothrop Stoddard, *The new World of Islam*, 1921, surtout p. 273 et suiv. ; Dr Elias Hurwicz, *Die Orientpolitik der dritten Internationale*, Berlin, 1921 ; le journal *Novyi Vostok (Nouvel Orient)*, paraissant à Moscou, liv. I, 1922 ; René Pinon, *L'offensive de l'Asie*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1920 ; Roger Labonné, *Les Pays turcs et les Soviets*, dans la *Revue de Paris* du 15 août 1922.

(2) *Le Bolchévisme et l'Islam*, t. I, p. 5-6.

lent les bases du vieux monde pour se débarrasser du joug des « rapaces de l'impérialisme européen » (1).

Le 31 octobre 1918, se constitua à Moscou la *Ligue pour la libération de l'Orient*. Cette Ligue, d'après son programme (2), avait pour but d'unifier toutes les tendances particulières de l'Orient, réveillé pour une nouvelle vie, afin de créer de cette manière un front unique de l'anti-impérialisme dans l'Asie même, berceau de l'impérialisme. Et sa tactique devait consister à s'appuyer sur les prolétaires exploités de l'Orient, qu'elle organiserait afin de détruire les régimes despotiques et de créer une *Internationale de l'Orient*. Elle devait, en même temps, pour éviter l'écllosion d'un impérialisme asiatique, favoriser la fondation d'*États-Unis de l'Asie* sur la base de la souveraineté des peuples. L'émancipation nationale devait être accompagnée de l'émancipation sociale, qui paraissait possible malgré l'état économique arriéré de l'Orient.

Les événements ont prouvé que l'idée de l'émancipation des peuples, absolument contraire aux tendances centralistes du Bolchévisme, ne fut pour les Soviets qu'un moyen de réaliser leur propre « Impérialisme communiste » (3). Mais, au commencement de leur règne, les Soviets étaient bien forcés de se poser en émancipateurs des peuples musulmans de la Russie, aussi bien pour s'assurer leur appui dans la lutte contre les Blancs que pour créer au Bolchévisme le prestige nécessaire auprès des peuples asiatiques. Ils réussirent à atteindre ces deux buts. Au premier Congrès de la III^e Internationale, qui se tint à Moscou du 2 au 6 mars 1919, les Communistes turcs, tatars, persans, chinois et coréens furent représentés; et, dans toute l'Asie Centrale, en Afghanistan, en Perse, en Turquie, une énergique propagande bolchéviste commença qui tâcha d'inculquer aux peuples de ces pays les principes libertaires et égalitaires ainsi que l'idée de la ressemblance des systèmes sociaux de l'Islam et du Bolchévisme.

La politique libérale des Soviets envers les peuples musulmans de la Russie ne fut cependant pas de longue durée. Après leurs victoires sur les armées blanches, en 1920-1921, les Bolchéviks établirent le régime soviétique dans tous les territoires musulmans de l'ancienne Russie, en l'accompagnant d'exactions et de persécutions^{soviétiques}, de soulèvements et de répressions sanglantes. Ainsi furent constituées les Républiques sovié-

(1) Cette proclamation, publiée par les *Izvestia* de Moscou du 24 novembre 1917, n° 17, est reproduite par Hurwicz, *op. cit.*, p. 11-12 et dans *Le Bolchévisme et l'Islam*, t. I, p. 7-9.

(2) Reproduit par Hurwicz, *op. cit.*, p. 18-23.

(3) Hurwicz, *op. cit.*, p. 75. Comp. *Le Bolchévisme et l'Islam*, t. I, p. 1-45.

tiques des Tatares du Volga, des Bachkirs, des Kirghises, du Daghestan, des Montagnards du Nord du Caucase, cette dernière morcelée ensuite. Cette soviétisation forcée ne laissa aux peuples musulmans qu'une certaine autonomie régionale et non pas nationale (1), sur laquelle le gouvernement des Soviets établit un contrôle de plus en plus étroit (2).

Mais les contradictions de la politique orientale bolchéviste éclatèrent surtout sur les *confins* de l'ancien Empire russe voisinant avec le monde musulman extérieur, dans le Turkestan, le Khanat de Khiva, la Boukharie ainsi que dans le Caucase. Dans le Khanat de Khiva, les Soviets réussirent à installer une République soviétique en attisant les luttes intestines entre Uzbeks et Turkmènes. La soviétisation de la Boukharie et du Turkestan fut accompagnée de violences suivies d'insurrections sanglantes des populations musulmanes qui compromirent même — pour quelque temps — le prestige des Soviets dans l'Afghanistan. Cependant, dans les pays musulmans assujettis, les Bolchéviks surent créer des centres puissants pour leur propagande à l'extérieur. Tachkent, capitale du Turkestan, secoué par de continuels mouvements insurrectionnels des populations musulmanes, devint le siège de la célèbre Ecole d'agitation pour l'Orient et l'asile de l'Association révolutionnaire indienne (3).

(1) « Le pouvoir des Soviets, dit l'organe des Soviets pour la propagande dans l'armée, le *Soldat Rouge* (18 décembre 1921), ne reconnaît point l'autonomie nationale ; par contre, il favorise entièrement le désir des peuples de posséder une autonomie régionale. Par autonomie régionale, les Soviets entendent accorder le droit à l'autonomie au monde des travailleurs d'une région, d'une province, d'un pays, quelle que soit leur nationalité. Il ne saurait donc être question d'accorder l'autonomie à une nationalité au détriment d'une autre. Le pouvoir des Soviets ne saurait favoriser un mouvement nationaliste quelconque dans les formes qui se sont manifestées au Caucase, en Ukraine, dans la République des Tatares, etc. Ces formes essentiellement bourgeoises n'ont d'autre but que de réduire à l'esclavage les classes laborieuses indigènes » (*Le Bolchévisme et l'Islam*, t. I, p. 14). — Comp. Pilenko, *La Fédération soviétique*, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, 2^e série, t. V, p. 223.

(2) Le lien entre les Républiques autonomes et le Pouvoir central est assuré par le *Commissariat des Nationalités* de la République soviétique de Russie dont les transformations successives depuis 1918 à 1922 reflètent fidèlement le retour des Soviets à la centralisation administrative. Ce Commissariat a depuis 1920 des représentants près les *Comités exécutifs centraux des Régions et Républiques autonomes* « dans le but de généraliser l'expérience acquise sur la politique nationale de toutes les Républiques autonomes et pour surveiller l'exécution des décrets rendus par le Pouvoir fédéral central de la République soviétique de Russie » (décret du 16 décembre 1920). Ces représentants du Pouvoir central sont devenus, en vertu du décret du 8 juin 1922, en même temps, les « *Conseillers de la République soviétique de Russie auprès des Républiques sœurs* » (*Le Bolchévisme et l'Islam*, t. I, p. 45 et 41).

(3) Dans le Turkestan, dès la Révolution russe de mars 1917, le Soviet des députés ouvriers et soldats russes entra en conflit avec les éléments musulmans. L'antagonisme s'accrut avec l'avènement des Bolchéviks au pouvoir, et en 1918, peu après la proclamation de l'autonomie du pays, la ville de Kokand, siège du gouvernement autonome, fut prise, pillée et incendiée par les troupes soviétistes. Un gouvernement soviétique fut

Dans l'Azerbeïdjan du Caucase, encore plus que dans le Turkestan, les Bolchéviks se trouvèrent en face de l'idée pantouranienne qu'ils entendaient exploiter à leur profit, mais qui se tournait souvent contre eux-mêmes. La République tatare de l'Azerbeïdjan, occupée par les Anglais après l'armistice de Moudros (1), était, malgré cette occupation (2), devenue un État vassal de la Turquie, à laquelle la lisait une convention militaire secrète, conclue en 1919. Après la défaite de Dénikine et le départ

installé à Tachkent et doté d'un Comité exécutif et d'un Conseil de Commissaires du Peuple ; mais le pouvoir effectif y fut bientôt concentré dans les mains d'une « Commission pour les affaires du Turkestan », dont les membres sont nommés par le gouvernement de Moscou et dont le Président a le droit de veto sur toutes les affaires émanant du Comité exécutif ou du Conseil des Commissaires (*Le Bolchévisme et l'Islam*, t. 1, p. 233-243). Le régime bolchéviste a cependant provoqué un profond mouvement insurrectionnel dans le pays, celui des *basmatchi*, bandes guerroyant avec les troupes rouges. Cette lutte qui dévaste le Turkestan n'est pas encore terminée.

Dans le Khanat de Khiva (ou Khorezm), la propagande bolchéviste se fit sentir dès que les Bolchéviks se furent installés dans le Turkestan. En juin 1919, les Révolutionnaires Khiviens, aidés des Communistes russes, proclamèrent la République du Khorezm et conclurent avec elle un traité d'alliance le 13 septembre 1920. L'article 1^{er} de ce traité porte : Partant du principe proclamé par la Russie soviétique sur le droit des peuples à s'administrer eux-mêmes et sur le refus de continuer la politique coloniale des anciens gouvernements de Russie qui exploitaient et opprimaient l'ancien Khanat de Khiva et son peuple, le gouvernement soviétique de Russie reconnaît sans restriction l'autonomie et l'indépendance complètes de la République soviétique du peuple de Khorezmie avec toutes les obligations qui en découlent. Au nom des principes qui animent les travailleurs de Russie, le gouvernement de Moscou renonce pour toujours à tous les droits que s'étaient octroyés les anciens gouvernements russes dans la République du Khorezm (*Le Bolchévisme et l'Islam*, t. 1, p. 203-216). Ce traité n'empêcha pas l'intervention continuelle des Soviets dans les affaires du Khorezm (sur les intrigues des Bolcheviks exploitant les rivalités entre les deux races du pays - les Uzbeks et les Turkmènes, v. l'article de M. Tchokarew, dans le n° du 5 Mars 1924 des « Dernières Nouvelles » russes de Paris).

L'action du Bolchévisme sur la Boukharie fut également dirigée de Tachkent, capitale du Turkestan. Les Bolchéviks commencèrent par prêter leur assistance au parti révolutionnaire « Jeune-boukhare ». Au commencement de l'année 1918, le gouvernement bolchéviste de Tachkent envoya des troupes contre le gouvernement de l'Emir, mais ne réussit qu'à provoquer un massacre des Russes et des Jeunes-boukhares et, par crainte d'un soulèvement général dans tout le Turkestan, dut conclure la paix avec l'Emir, reconnaissant l'indépendance de la Boukharie (25 mars 1918). Ce n'est que le 2 septembre 1920 que les troupes des Soviets aidés des Révolutionnaires boukhares s'emparèrent de Boukhara. L'Emir se réfugia dans l'Afghanistan, et un premier Congrès des Soviets boukhares se réunit. Mais, de fait, le pays, occupé par des troupes soviétiques, perdit toute indépendance. Le second Congrès des Soviets boukhares, qui se réunit le 25 septembre 1921, élabora bien une Constitution et organisa un gouvernement. Mais ce simulacre n'empêcha pas des révoltes continuelles des populations boukhares contre le gouvernement soviétique. Ce n'est qu'en 1922, après la défaite d'Enver Pacha, qui s'était mis à la tête des insurgés, que cette insurrection sembla réprimée (*Le Bolchévisme et l'Islam*, t. 1, p. 217-232).

(1) Comp. ci-dessus, p. 55-56.

(2) Sur l'attitude des Anglais à Bakou nettement favorable aux Tatares, comp. La Chesnais, *Les Peuples de la Transcaucasie*, p. 114 et suiv.

des Anglais, le gouvernement azerbeïdjanien développa une politique nationaliste prononcée. Cependant les Soviets, qui jouissaient des sympathies des ouvriers russes et arméniens des puits de pétrole, avaient eu en même temps, par une habile agitation, disposer en leur faveur une partie de la population musulmane. Aussi réussirent-ils à s'emparer de Bakou le 27 avril 1920 presque sans coup-férir. Mais, comme toujours, leur victoire dans l'Azerbeïdjan fut suivie de réquisitions, d'insurrections et de répressions impitoyables (1); après quoi les Bolchéviks recommencèrent leur jeu de coquetterie avec le Nationalisme musulman. Pendant l'été de 1920, Enver Pacha fit d'ailleurs un voyage de Berlin à Moscou et y posa les jalons d'une alliance turco-russe (2). Durant ce même été, Moustapha Kémal et Tchichérine échangèrent, d'autre part, des Notes au sujet de « la lutte commune contre l'Impérialisme étranger qui menace les deux pays » (3). Au commencement de septembre 1920, eut lieu à Bakou le Congrès des peuples orientaux, où, sur 1891 délégués, on compta 235 délégués turcs. Ce Congrès ne s'occupa guère du sort des peuples musulmans de la Russie, mais il accueillit avec enthousiasme l'appel que lança Zinoview sur la nécessité de déclarer la guerre sainte à l'Impérialisme. Zinoview n'épargna pas toutefois dans ses critiques le gouvernement d'Angora auquel il reprocha le maintien du Sultanat. S'adressant au Congrès, Zinoview dit en effet :

« Ce que fait le gouvernement de Kémal en Turquie n'est pas du Communisme. Vous ne devez pas défendre le pouvoir du Sultan au moment où la dernière heure du pouvoir vient de sonner. Au contraire, vous devez dissiper et détruire toute foi au Sultan, de la même façon que les paysans russes ont détruit la foi au Tsar. Il en sera de même en Turquie et dans tout l'Orient lorsque s'allumera la vraie révolution des terres noires paysannes. Le panislamisme, le moussavatisme de l'« Union et Progrès », d'où ne sort ni union ni progrès, ne sont pas nos tendances; leur affaire n'est pas celle du Comité internationaliste » (4).

Dans sa résolution le Congrès déclara que la direction de la lutte pour la liberté des peuples orientaux passait entre les mains du prolétariat communiste. Et un « Conseil de la propagande et de l'action des peuples d'Orient » fut créé avec siège à Bakou (5).

Comme on le voit, le Bolchévisme n'a nullement caché que l'idée de l'auto-disposition des peuples d'Orient était pour lui un moyen, et non

(1) Hurwicz, *op. cit.*, p. 30-31.

(2) Omer Kiazim, *Angora et Berlin*, p. 161; Hurwicz, *op. cit.*, p. 31.

(3) *Le Bolchévisme et l'Islam*, t. II, p. 195.

(4) *Le Bolchévisme et l'Islam*, t. I, p. 118-121.

(5) Hurwicz, *op. cit.*, p. 32-33.

pas un but (1). Un Communiste d'importance comme Boukharine l'a déclaré expressément au 8^e Congrès du parti communiste russe. Et l'idéologue principal de la politique bolchéviste d'Orient, Michel Pavlovitch, dans une célèbre brochure intitulée : *Les questions de la politique nationaliste et coloniale de la III^e Internationale*, parue en 1920, expliqua clairement que la libération des peuples d'Orient, pour être réelle, devait être accompagnée de la chute des classes capitalistes indigènes : car autrement tous les États libérés commenceraient, sans nul doute, les uns avec les autres, des guerres nationalistes sans merci. Dans le même ordre d'idées, l'Arménie dachnakiste et la Géorgie menchéviste devaient être détruites comme les remparts bourgeois de l'« Impérialisme mondial » et surtout de la « rapace Grande-Bretagne » ; et les puits de pétrole de Bakou devaient être mis tout particulièrement à la disposition des Républiques prolétariennes afin de servir à leur lutte sacrée contre cet Impérialisme.

Quant aux Turcs, Pavlovitch s'est parfaitement rendu compte que la Turquie d'Enver Pacha avait été impérialiste et que celle de Kémal ne saurait être non plus pour les Soviets un fidèle et sûr allié. « L'alliance avec la Turquie de Kémal, dit-il, ne peut avoir qu'un caractère temporaire » (2).

Il est évident qu'en présence de ces déclarations et de la politique centralisatrice et antinationaliste des Soviets dans les pays musulmans de Russie, le gouvernement d'Angora ne pouvait se faire la moindre illusion sur les *buts finals* de la politique de la III^e Internationale. Il savait parfaitement que, le cas échéant, il serait « soviétisé », aussi bien que le Turkestan ou l'Azerbeïdjan. Et, de son côté, il ne renonçait aucunement à l'idéal pantouranien. Mais en attendant il trouvait son profit dans la réalisation du *but plus immédiat* de la politique de Moscou, à savoir la destruction en Asie du pouvoir des Alliés et surtout de l'Angleterre. C'est pourquoi Moustapha Kémal ne pouvait refuser l'alliance des Soviets. Dans la période de 1920 à 1921, il en retira d'ailleurs d'appréciables profits. L'Arménie indépendante, comme nous l'avons indiqué plus haut (3), fut écrasée par une attaque combinée des Bolchévistes, des Turcs et des Tatares, et, tout en tombant sous le régime soviétiste, elle dut céder à la Turquie, par le traité d'Alexandropol du 2 décembre 1920, les deux tiers de son territoire (4). De même, la sovié-

(1) Cette auto-disposition, remarque avec raison M. Hurwicz, ne peut être considérée, dans les profondeurs de l'âme communiste, que comme un mal inévitable, comme le moindre entre deux maux, tout au plus comme moyen pour arriver au but (Hurwicz, *op. cit.*, p. 74).

(2) Hurwicz, *op. cit.*, p. 44 et suiv., particulièrement p. 70.

(3) V. ci-dessus, p. 90-91.

(4) Sur la terreur bolchéviste en Arménie pendant les premiers temps de l'établissement

tisation de la Géorgie fut profitable à Moustapha Kémal. Par le traité solennel russo-géorgien du 7 mai 1920, les Soviets avaient reconnu l'indépendance de la Géorgie. Cela ne les empêcha pas d'envahir le pays en février 1921. Le gouvernement d'Angora intervint dans la lutte aux côtés des Bolchéviks et se vit attribuer en conséquence Ardahan, Artvin et une partie du district de Batoum, tandis que le reste de la Géorgie devenait une République soviétiste (1). Ainsi, l'entente, qui s'établit entre les pouvoirs kémaliste et bolchéviste pendant la période de 1919 jusqu'aux débuts de 1921, avait été avant tout une collusion. Elle manquait complètement de sincérité (2). Tout en trouvant leur profit à agiter devant les Alliés le spectre d'une alliance formidable qui pourrait jeter finalement tous les peuples d'Asie sur l'Europe et en recueillant les avantages provisoires de cette attitude, Bolchéviks aussi bien que Kémalistes s'observaient jalousement, chacun étant prêt à profiter du premier signe de faiblesse de son partenaire. C'est le jeu continu des forces soviétiste et kémaliste, qui tantôt se rapprochaient et tantôt s'éloignaient l'une de l'autre, qui a le plus faussé la politique des gouvernements occidentaux vis-à-vis de la Turquie et de la Russie soviétique. Car ces gouvernements ont eu la vision fallacieuse que l'heure de la séparation définitive du Bolchévisme et du Kémalisme était proche et ils ont tenté des efforts maladroits pour la hâter. Ainsi l'Angleterre s'est lourdement trompée en pensant qu'en nouant des relations commerciales avec les Soviets on les amènerait à renoncer à leur propagande révolutionnaire dans le monde musulman de l'Asie (3). Et non moins grave paraît avoir été l'erreur de la France qui traita avec le Kémalisme dans l'espoir de le détacher par quelques concessions territoriales de l'alliance avec le Bolchévisme, alors que celui-ci devait trouver conforme à ses visées révolutionnaires de soutenir les Turcs dans leur plan de déloger les Alliés de tous les anciens territoires de l'Empire ottoman.

du régime soviétiste, V. Hurwicz, *op. cit.*, p. 37. Le partage de l'Arménie entre la Turquie et les Soviets fut confirmé par le traité turco-russe de Moscou du 16 mars 1921, qui mit toutefois la province de Nakhitchevan, d'abord cédée à la Turquie, sous le protectorat de l'Azerbeïdjan soviétisé.

(1) Hurwicz, *op. cit.*, p. 39-41.

Le traité de Kars du 13 octobre 1921, entre Moscou, Angora et les Républiques soviétisées caucasiennes, enregistra l'assentiment forcé de ces dernières aux spoliations dont elles furent l'objet.

(2) Hurwicz, *op. cit.*, p. 80, dit fort bien que l'amitié russo-turque paraît une alliance très spéciale, dans laquelle chaque allié tâche d'autant plus d'exploiter l'autre pour ses propres buts, que ce double jeu est parfaitement mis à nu des deux côtés.

(3) Rappelons que, déjà dans son discours du 7 juin 1920 à la Chambre des communes, M. Lloyd George préconisa l'entrée en relations commerciales avec la Russie des Soviets. L'accord commercial entre l'Angleterre et les Soviets fut signé le 16 mars 1921.

Si le sable mouvant des relations russo-turques de 1919 à 1921 a englouti l'indépendance arménienne, c'est que la politique des Alliés ne put, à temps, se rendre compte ni du degré de la haine commune de l'Occident qui alimentait l'étrange alliance de Moscou et d'Angora, ni de la nécessité de combattre simultanément les deux co-associés au lieu de les ménager successivement ; c'est aussi que cette politique ne sut discerner le rôle qu'aurait pu jouer, dans l'intérêt de la paix mondiale, un État arménien fort, aujourd'hui tampon utile entre le Bolchévisme et le Kémalisme, demain barrière naturelle aux visées dangereuses en Asie d'un pantouranisme militant.

III

LES ACCORDS SECRETS INTERALLIÉS SUR LA TURQUIE ET LEUR MODIFICATION PENDANT LA CONFÉRENCE DE LA PAIX.

La pénétration économique de la Turquie au moyen de concessions commerciales ou industrielles, qu'avant 1914 avaient déjà pratiquée presque toutes les Grandes Puissances, a fait, pendant la Grande Guerre, l'objet de toute une série d'accords interalliés visant à partager l'État ottoman, amputé de ses parties non-turques, en diverses zones d'influence réservées respectivement à la France, à l'Angleterre, à l'Italie et à la Russie. Le trait distinctif de ces accords est qu'ils comportent, pour chaque puissance, dans sa zone d'influence respective, non seulement un droit préférentiel à l'exploitation économique, mais également un droit à l'administration directe ou indirecte.

Ces accords furent, en mars 1915, précédés par un échange de Mémoires, entre les gouvernements russe, français et anglais, garantissant à la Russie, comme résultat de la guerre, la réunion, sous certaines conditions, des territoires suivants : la ville de Constantinople ; la rive Ouest du Bosphore, de la mer de Marmara et des Dardanelles ; la Thrace du Sud jusqu'à la ligne Enos-Midia ; les rives de l'Asie Mineure entre le Bosphore, le fleuve Sakaria et certains points du golfe d'Ismid, à déterminer ultérieurement ; les îles de la mer de Marmara et les îles Imbros et Ténédos (1).

Le premier des accords interalliés relatifs à la Turquie est le Pacte de Londres du 26 avril 1915. Ce Pacte définit les conditions de l'entrée en guerre de l'Italie. Il garantit à cette puissance, « en cas de partage total ou partiel de la Turquie d'Asie », « une part équitable dans la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia où l'Italie a déjà acquis

(1) Mémorandum de M. Sazonov du 19 février/4 mars 1915 ; Mémoire de l'ambassadeur de France à Pétrograd du 23 février/8 mars 1915 ; Mémorandum du gouvernement anglais du 27 février/12 mars 1915 ; réponse du gouvernement russe du 7/20 mars 1915.

des droits et des intérêts qui ont fait l'objet d'une convention franco-britannique » (1).

Le Pacte suivant dans cette série de traités distributeurs de parts ou d'influences dans les territoires qui étaient ottomans avant la guerre est le fameux accord Sykes-Picot, sanctionné par un échange de lettres entre M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres (9 mai 1916), et sir Edward Grey, secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères (15 et 16 mai 1916) (2). Cet accord régla, entre les deux puissances, le sort futur de la Mésopotamie, de la Palestine et de la Syrie avec la Cilicie. Voici ce qu'on lit entre autres choses dans la lettre de M. Paul Cambon du 9 mai :

Il demeure donc entendu que :

1° La France et la Grande-Bretagne sont disposées à reconnaître et à protéger un État arabe indépendant ou une Confédération d'États arabes dans les zones A et B indiquées sur la carte ci-jointe, sous la suzeraineté d'un chef arabe. Dans la zone A, la France, et, dans la zone B, la Grande-Bretagne auront un droit de priorité sur les entreprises et les emprunts locaux. Dans la zone A, la France, et, dans la zone B, la Grande-Bretagne auront seules à fournir des conseillers ou des fonctionnaires étrangers à la demande de l'État arabe ou de la Confédération d'États arabes.

2° Dans la zone bleue la France, et, dans la zone rouge, la Grande-Bretagne seront autorisées à établir telle administration directe ou indirecte ou tel contrôle qu'elles désirent et qu'elles jugeront convenable d'établir après entente avec l'État ou la Confédération d'États arabes.

3° Dans la zone brune sera établie une administration internationale dont la forme devra être décidée... d'accord avec les autres Alliés et les représentants du Chérif de la Mecque (3).

(1) Art. 9 du Pacte de Londres du 26 avril 1915 :

« D'une manière générale, la France, la Grande-Bretagne et la Russie reconnaissent que l'Italie est intéressée au maintien de l'équilibre dans la Méditerranée et qu'elle devra, en cas de partage total ou partiel de la Turquie d'Asie, obtenir une part équitable dans la région méditerranéenne avoisinant la province d'Asie où l'Italie a déjà acquis des droits et des intérêts qui ont fait l'objet d'une convention italo-britannique. La zone qui sera éventuellement attribuée à l'Italie sera limitée, le moment venu, en tenant compte des intérêts existants de la France et de la Grande-Bretagne.

« Les intérêts de l'Italie seront également pris en considération dans le cas où l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman serait maintenue et où des modifications seraient faites aux zones d'intérêt des Puissances.

« Si la France, la Grande-Bretagne et la Russie occupent les territoires de la Turquie d'Asie pendant la durée de la guerre, la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia dans les limites ci-dessus sera réservée à l'Italie qui aura le droit de l'occuper » (*I documenti diplomatici della pace orientale*, par Amedeo Giannini, Rome, 1922, p. 7).

(2) V. le texte de ces lettres dans *l'Asie française*, août-novembre 1919, n° 176, p. 243-249.

(3) La réponse de sir Edward Grey, du 16 mai, reproduit, en anglais, les termes de la lettre de M. Paul Cambon.

En vertu de cet accord, la France se voyait donc attribuer le droit à une administration directe de la Syrie côtière, ainsi que de la Cilicie et des territoires à l'Est englobant les villes d'Adana, Mersine, Marach, Aïntab, Ourfa et Diarbékir (*zone bleue*), et l'Angleterre, le même droit dans une *zone rouge* formée de la base Mésopotamie (Bagdad et Bassora). D'autre part, chacune des deux puissances recevait une seconde zone où elle pouvait exercer son influence sur les États locaux arabes : la France, dans la Syrie intérieure (comprenant les villes d'Alep, Hama, Homs et Damas) et une partie de la haute Mésopotamie avec Mossoul (*zone A*) ; l'Angleterre, dans le territoire compris entre une ligne Kaïffa-Tekrit, au Nord, et une ligne Akaba-Kouveit, au Sud (*zone B*). Enfin une administration internationale était réservée à la Palestine (*zone brune*).

Préalablement à la sanction que lui donnèrent M. Cambon et sir Edward Grey, l'accord Sykes-Picot avait été communiqué au gouvernement russe. Le 4/17 mars 1916, ce gouvernement fit connaître, par des aide-mémoires adressés aux ambassadeurs de France et d'Angleterre à Pétrograd, que le consentement de la Russie était lié à l'exécution des accords lui attribuant Constantinople et les Détroits. Et, peu après, l'adhésion définitive du gouvernement russe s'effectua par la voie d'un échange de lettres entre M. Sazonow, ministre des affaires étrangères de Russie, et M. Paléologue, ambassadeur de la République française à Pétrograd, le 13/26 avril 1916. En vertu de ces documents, la Russie annexait les régions d'Erzeroum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis et une région du Kurdistan située au Sud de Van et de Bitlis ; en revanche, la Russie consentait à un agrandissement de la part française ; en effet, elle reconnaissait à la France la propriété du territoire compris entre l'Ala Dagh, Cesaréh, l'Ak Dagh, l'Yildiz Dagh, Zara, Eghin et Kharpout (1).

(1) Voici le texte de la Note de M. Sazonow du 13/26 avril 1916, n° 280-B*.

« Pétrograd, le 13/26 avril 1916.

« M. Sazonow, ministre des affaires étrangères de Russie,

à M. Paléologue, ambassadeur de la République française à Pétrograd.

« En me référant aux aide-mémoires adressés par le ministère impérial des affaires étrangères à l'ambassade de France en date du 4/17 et 8/21 mars s. c., j'ai l'honneur de faire connaître à V. Exc. qu'à la suite des entretiens que j'ai eus avec M. Georges Picot, délégué spécial du gouvernement français, relativement à la reconnaissance de l'accord qui serait établi entre la France et l'Angleterre pour la constitution d'un État ou d'une Fédération d'États arabes et l'attribution des territoires de la Syrie, de la Cilicie et de la Mésopotamie, le gouvernement impérial est prêt à sanctionner l'arrangement établi sur les bases qui lui ont été indiquées aux conditions suivantes :

« 1° La Russie annexerait les régions d'Erzeroum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis,

Par l'accord interallié de Saint-Jean de Maurienne, conclu le 20 avril 1917, sous réserve du consentement du gouvernement russe, le gouvernement italien donna son assentiment aux articles 1 et 2 de l'accord franco-britannique de 1916. De leur côté, les gouvernements français et britannique reconnurent « les droits de l'Italie en ce qui concerne les conditions d'administration et d'intérêt » dans une zone verte et une zone C englobant les régions de Smyrne et d'Adalia (1).

jusqu'à un point à déterminer sur le littoral de la mer Noire à l'Ouest de Trébizonde.

« 2° La région du Kurdistan située au Sud de Van et de Bitlis entre Mush, Sert, le cours du Tigre, Djézireh ben Omar, la ligne de faite des montagnes qui dominent Amadia, et la région de Merga Var serait cédée à la Russie qui, en revanche, reconnaîtrait à la France la propriété du territoire compris entre l'Ala Dagb, Césareh, l'Ak Dagb, l'Yildiz Dagb, Zara, Eghin et Kharpout. En outre, à partir de la région de Merga Var, la frontière de l'Arabie suivrait la ligne de faite des montagnes qui limitent actuellement les territoires ottoman et persan. Ces limites sont indiquées d'une manière générale et sous réserve des modifications de détail à proposer par la Commission de délimitation qui se réunira ultérieurement sur les lieux.

« Le gouvernement impérial consent en outre à admettre que, dans toutes les parties du territoire ottoman ainsi cédées à la Russie, les concessions de chemin de fer et autres accordées à des Français par le gouvernement ottoman seront maintenues. Si le gouvernement impérial exprime le désir qu'elles soient modifiées ultérieurement en vue de les mettre en harmonie avec les lois de l'Empire, cette modification aura lieu d'accord avec le gouvernement de la République.

« En ce qui concerne les institutions, administrations, établissements religieux, scolaires, hospitaliers, etc., relevant des deux nations, ils continueraient à jouir des privilèges qui leur étaient accordés jusqu'ici par les traités, accords, et contrats conclus avec le gouvernement ottoman. Il demeure toutefois entendu qu'en stipulant une telle réserve, les deux gouvernements n'ont pas voulu exiger pour l'avenir le maintien des droits de juridiction, du protectorat religieux et des Capitulations dans les régions qui seraient ainsi annexées à la Russie et à la France, mais seulement la survivance des institutions et établissements actuellement existants et ouvrir la voie, après la conclusion de la paix, à une négociation entre les deux puissances.

« Enfin, les deux gouvernements admettent en principe que chacun des États qui annexerait des territoires turcs devrait participer au service de la dette ottomane ».

La réponse de M. Paléologue, également du 13/26 avril 1916, débute ainsi :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication que V. Exc. m'a adressée à la date de ce jour, relativement à la reconnaissance par le gouvernement impérial, aux conditions suivantes, de l'accord qui serait établi entre la France et l'Angleterre pour constituer un État ou une Fédération d'États arabes et assurer l'attribution des territoires de la Syrie, de la Cilicie et de la Mésopotamie sur les bases qui lui ont été indiquées par le délégué spécial du gouvernement français. De son côté, le gouvernement de la République m'a chargé de vous faire connaître qu'il a décidé de sanctionner l'arrangement dont il s'agit ».

Le reste de la Note est une reproduction de celle de M. Sazonow, sauf que le quatrième alinéa de la Note débute par la phrase : « Le gouvernement de la République prend acte avec satisfaction de ce que le gouvernement impérial consent en outre à admettre que, dans toutes les parties du territoire ottoman ainsi cédées à la Russie, les concessions de chemin de fer et autres accordées à des Français par le gouvernement ottoman seront maintenues ».

(1) V. le texte de l'accord de Saint-Jean de Maurienne, dans *I documenti diplomatici della pace orientale*, d'Amedeo Giannini, p. 17.

Les accords secrets conclus ainsi par les puissances en ce qui concerne leurs zones d'influence dans la Turquie d'après guerre ont été, après leur publication, dénoncés de différents côtés comme les preuves matérielles de l'impérialisme des États qui disaient mener la guerre pour le triomphe de la justice et la liberté des peuples. Il est, certes, difficile de nier que ces accords secrets révélaient un esprit qui était loin de celui des déclarations officielles qui avaient précisé les buts de guerre de l'Entente. Ces actes assuraient en effet aux Puissances alliées de l'Entente de grands avantages économiques et, comme tels, avaient un caractère « impérialiste » très prononcé : l'Arménie, en particulier, était, par l'accord Sazonow-Paléologue, tout simplement partagée entre la Russie et la France. Mais, en toute justice, on doit aussi reconnaître que les Arméniens, les Syriens et les Arabes qui, en vertu de ces actes, passaient du joug turc sous l'« influence » plus ou moins directe des puissances civilisées ne pouvaient que gagner au change. Comme l'a très justement dit le 16 mai 1917, à la Chambre des communes, lord Robert Cecil, en parlant des Arméniens, « tout changement, même la plus complète annexion impérialiste, serait un bienfait pour le peuple qui a souffert de pareils crimes ». De son côté, M. Briand a, le 27 mars 1920, fort bien expliqué à la Chambre des députés française que si la France avait réclamé sa part d'influence et d'intérêts en Asie Mineure, elle n'y était cependant allée qu'appelée par les peuples de ce pays, sollicitée par eux, dans leur intérêt autant que dans son intérêt propre (1). Et, en ce qui

(1) Voici comment M. Aristide Briand, à la séance du 27 mars 1920, s'est expliqué, à la Chambre des députés française, sur le caractère économique et moral des accords de 1916 qu'il avait conclus en qualité de Président du Conseil français :

« ... Or, par quoi les accords de 1916 ont-ils été inspirés ? D'abord par le souci de sauvegarder les grands intérêts traditionnels et séculaires de la France, par la préoccupation légitime de lui garder dans la Méditerranée la large part d'influence qu'elle a le droit d'y avoir, mais aussi parce que les délégués les plus autorisés de ces populations de l'Orient — et c'était à l'honneur de mon pays qu'il en fût ainsi — venaient supplier celui qui avait alors la responsabilité de diriger le gouvernement de la France de ne pas les abandonner, de jouer en Asie Mineure le rôle séculaire de protectrice et de libératrice qui a mérité à notre patrie, dans ces pays, la grande autorité et la confiance absolue dont elle y jouit. Oui, c'est sous l'influence de ces considérations qu'en pleine guerre, appliquant un principe que je croyais bon et qui consistait, au fur et à mesure que les événements se déroulaient, à régler entre alliés les questions qui devaient se poser entre eux à la fin de la guerre, qu'au moment de l'expédition d'Orient, j'ai demandé à nos alliés anglais et russes que fussent établies les trois zones d'influence de la Grande Bretagne, de la Russie et de la France. Quelle zone a été attribuée à notre pays ?

« Elle comprend la Cilicie, Adana, Mersina, Alexandrette, puis, en remontant, elle englobe une partie de la région arménienne — ceci à la sollicitation suppliante des Arméniens les plus autorisés — Diarbékir, les régions jusqu'à la pointe du lac de Van ; plus bas, Mossoul (*Applaudissements*),... et cela pour des raisons d'ordre économique sur lesquelles je ne devrais avoir besoin d'insister. Mais, Messieurs, est-ce que, en France, nous ne ferons jamais que la politique sentimentale ? (*Nouveaux applaudissements.*) N'aurons-

concerne l'attribution à la Russie de la majeure partie de l'Arménie turque par l'accord Sazonow-Paléologue, il est évident que l'union de cette région avec l'Arménie russe ne pouvait être saluée qu'avec satisfaction par les Arméniens de la Turquie, persécutés et massacrés, tandis qu'au Caucase leurs congénères, malgré les duretés politiques intermittentes du régime tsariste, avaient atteint une grande prospérité matérielle. Bien entendu, les Arméniens eussent préféré une indépendance complète. Mais, en attendant, le passage sous le régime russe était, en tout cas, une libération du joug turc.

Tous ces accords secrets s'évanouirent, au surplus, avant la fin même de la Grande Guerre, sous l'influence de la Révolution russe et de l'entrée dans la lutte des États-Unis d'Amérique. En effet, d'une part, la Révolution russe proclama le principe de « la paix sans annexions, ni contributions, sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (1). Et, d'autre part, le Président Wilson, après avoir affirmé dans ses Messages le principe que « les gouvernements reçoivent tous leurs pouvoirs du consentement des peuples gouvernés » et qu'« aucun peuple ne doit être contraint à vivre sous une souveraineté sous laquelle il ne désire pas vivre » (2), déclara dans le 12^e de ses célèbres quatorze points du 8 janvier 1918 : « Aux parties turques de présent Empire ottoman seront garanties pleinement la souveraineté et la sécurité ; mais, d'autre part, il faut assurer aux autres nationalités qui vivent actuellement sous le régime turc une sécurité certaine d'existence et une possibilité, absolument dépourvue d'entraves d'un développement autonome ». Ce programme, s'il garantissait l'émancipation des nationalités non-turques, excluait manifestement toute atteinte à la souveraineté d'un État purement turc.

nous pas aussi, parfois, des vues sur les grands intérêts économiques auxquels la vie des nations est de plus en plus liée ? Ne comprendrons-nous pas enfin qu'à l'heure actuelle, c'est moins les solutions politiques internationales qui importent que celle des grands problèmes économiques ? Aujourd'hui, une nation n'est pas grande parce qu'elle possède politiquement un pays. Si elle ne le possède pas réellement, c'est-à-dire économiquement, il n'en résulte pour elle que des charges d'administration (*Applaudissements*)... Mais, en réclamant pour mon pays sa part d'influence et d'intérêts en Asie Mineure, je n'étais mû par aucun sentiment d'impérialisme. Il a toujours été éloigné de nos préoccupations. Nous y allions, appelés par ces peuples, sollicités par eux, dans leur intérêt au moins autant que dans le nôtre. Nous agissions en conformité avec les grands principes qui ont dominé cette guerre. Si nous ne nous étions pas sentis d'accord avec les populations, nous n'aurions rien fait pour nous imposer à elles. Tous ceux qui sont allés dans ces régions savent comment y résonne le nom de la France... (*Asie française*, n° 181, p. 133).

(1) V. Manifeste du 9 avril (27 mars) 1917 du gouvernement provisoire russe reconstitué.

(2) Message du 22 janvier 1917 au Sénat américain ; Message du 10 juin 1917 au gouvernement provisoire russe.

Presque simultanément avec la proclamation des quatorze points, le 5 janvier 1918, M. Lloyd George, dans un discours adressé aux Trades Unions, déclara que l'Angleterre ne faisait pas la guerre « pour priver la Turquie des riches et fameuses contrées de l'Asie Mineure et de la Thrace dont la population prédominante était de race turque » ou « pour disputer à l'Empire turc sa capitale Constantinople ». Et le premier ministre ajouta que l'Arabie, l'Arménie, la Mésopotamie, la Palestine et la Syrie avaient, aux yeux de l'Angleterre, droit à la reconnaissance de leur « état national séparé » (*entitled to recognition of their separate national conditions*).

Le même esprit se manifeste encore dans la déclaration anglo-française du 2 novembre 1918 sur les territoires ottomans libérés :

« Le gouvernement français, d'accord avec le gouvernement britannique, a décidé de faire la déclaration conjointe ci-dessous pour donner aux populations non-turques des régions entre le Taurus et le golfe Persique l'assurance que les deux pays, chacun en ce qui le concerne, entendent leur assurer la plus large autonomie afin de garantir leur affranchissement et le développement de leur civilisation.

« Le but qu'envisagent la France et la Grande-Bretagne en poursuivant en Orient la guerre déchaînée par l'ambition allemande, c'est l'affranchissement complet et définitif des peuples si longtemps opprimés par les Turcs et l'établissement de gouvernements et d'administrations nationaux puisant leur autorité dans l'initiative et le libre choix des populations indigènes.

« Pour donner suite à ces intentions, la France et la Grande-Bretagne sont d'accord pour encourager et aider à l'établissement de gouvernements et d'administrations indigènes en Syrie et en Mésopotamie, actuellement libérées par les Alliés, ou dans les territoires dont ils poursuivent la libération, et pour reconnaître ceux-ci aussitôt qu'ils seront effectivement établis.

« Loin de vouloir imposer aux populations de ces régions telles ou telles institutions, elles n'ont d'autre souci que d'assurer par leur appui et par une assistance efficace le fonctionnement normal des gouvernements et administrations qu'elles se seront librement donnés.

« Assurer une justice impartiale et égale pour tous, faciliter le développement économique du pays en suscitant et en encourageant les initiatives locales, favoriser la diffusion de l'instruction, mettre fin aux divisions trop longtemps exploitées par la politique turque, tel est le rôle que les deux gouvernements alliés revendiquent dans les territoires libérés ».

A la Conférence de la Paix le système des zones d'influence fut remplacé par celui des « mandats internationaux », inspiré par le projet du général Smuts, représentant de l'Afrique du Sud (1), et qui trouva tout

(1) *The League of Nations. A practical suggestion by. Lt. Gen. the Rt. Hon. Z. C. Smuts.*

d'abord son expression dans les résolutions adoptées, le 30 janvier 1919, par les représentants de l'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon. Ces résolutions déclaraient que, à raison du mauvais gouvernement exercé par les Turcs sur les peuples soumis à leur domination et des récents massacres, l'Arménie, la Syrie, la Mésopotamie, la Palestine et l'Arabie devaient être complètement séparées de l'Empire ottoman et placées sous une tutelle exercée au nom de la Société des Nations (1). Ces résolutions remplaçaient l'exercice d'influences plus ou moins égoïstes par celui d'une *tutelle* dans l'intérêt même « des peuples non capables de se diriger eux-mêmes » ; et, ainsi, les puissances civilisées se rapprochaient de nouveau des traditions de l'intervention d'humanité. L'Arménie, quoique restée sous l'occupation turque, était expressément énumérée parmi les pays à mandat.

Les résolutions du 30 janvier 1919 doivent être toutefois rapprochées de l'occupation, par l'Italie, en avril 1919, d'Adalia, occupation qui s'étendit plus tard jusqu'à Koniah, et du débarquement des Grecs à Smyrne, en mai 1919. L'occupation italienne, d'abord objet de remontrances au Conseil suprême, fut reconnue par lui le 16 juillet (2). Quant à l'occupation grecque de Smyrne, elle eut lieu sur les ordres directs du Conseil suprême de la Conférence de la Paix, en vertu de l'article 7 de l'armistice de Moudros, donnant aux Alliés « le droit d'occuper tous points stratégiques dans le cas où un état de choses menaçant pour la sécurité des Alliés viendrait à se produire » (3). A la suite des troubles graves qu'amena, contrairement aux prévisions, l'occupation grecque, une Commission interalliée fut chargée d'une enquête sur place. La Commission proposa le remplacement de l'occupation grecque de Smyrne par une occupation interalliée ; cependant le Conseil suprême, dans sa séance du 12 novembre 1919, maintint l'occupation grecque, tout en en relevant le caractère provisoire (4). Dans l'intervalle, l'accord italo-grec Tittoni-Vénizelos du 29 juillet 1919 avait amené une entente entre la Grèce et l'Italie qui se désistait de ses droits sur Smyrne, dérivant de l'accord de Saint-Jean de Maurienne, contre l'appui de ses autres revendications en Asie Mineure (5).

(1) V. le texte de ces résolutions dans le *King-Crane Report on the Near East* publié dans le journal de New-York *Editor and Publisher* du 2 décembre 1922, p. XII. Ces résolutions reçurent leur développement final dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations que nous avons déjà analysé. V. ci-dessus, p. 66 et suiv.

(2) Giannini, *La questione orientale*, p. 4.

(3) V. les déclarations de M. Cecil Harmsworth au nom du gouvernement anglais, le 26 mai 1919, à la Chambre des communes, dans l'*Asie française*, n° 175, p. 222.

(4) Giannini, *La questione orientale*, p. 6.

(5) Giannini, *I documenti diplomatici della Pace orientale*, p. 29. « Le gouverne-

Ainsi donc, pendant la première moitié de l'année 1919, la Conférence de la Paix avait établi le principe des mandats pour les territoires asiatiques de l'ancien Empire ottoman occupés par les troupes anglo-françaises et pour l'Arménie, et admis, d'autre part, les occupations grecque et italienne de Smyrne et d'Adalia. Ajoutons qu'en février 1920 la Conférence décida d'attribuer à la Grèce la Thrace (1). Cependant, la répartition des mandats et surtout le sort des parties turques de l'ancien Empire ottoman devaient encore former l'objet de longues négociations et franchir de nombreuses étapes avant d'aboutir à la solution — provisoire elle aussi — du traité de Sèvres. Les différentes attitudes adoptées pendant cette période par les Puissances principales et l'Amérique envers l'Arménie sont en fonction directe de leur politique générale envers la Turquie. Nous sommes donc obligés de donner une analyse de cette politique, analyse qui sera aussi succincte que possible.

IV

SITUATION POLITIQUE VIS-A-VIS DE LA TURQUIE DES TROIS PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES DEPUIS L'ARMISTICE ET JUSQU'AU TRAITÉ DE SÈVRES.

A. — *Situation de la France.*

Un des facteurs les plus considérables du revirement de la politique des Alliés vis-à-vis de l'Empire ottoman est sans contredit l'évolution graduelle du gouvernement français vers un rapprochement avec la Turquie, — cette Turquie qui avait participé à la Grande Guerre aux côtés de l'Allemagne, malgré toutes les offres avantageuses que lui avaient faites les Alliés en échange de sa simple neutralité, et qui avait ainsi considérablement retardé la victoire de la France et de ses alliés en leur causant un préjudice incalculable. Il est, par conséquent, indispensable d'indiquer, en quelques mots, les raisons de cette évolution qui a exercé une si grande influence sur le sort de la nation arménienne.

Il importe tout d'abord de constater la primauté, dans la Turquie d'avant guerre, des intérêts de la France, aussi bien matériels que moraux, en comparaison avec ceux de l'Angleterre et de l'Allemagne (2).

ment hellénique maintient les revendications formulées dans le Memorandum adressé par M. Vénizelos le 30 décembre 1918 à la Conférence de la Paix au sujet de l'Asie Mineure, et le gouvernement italien s'engage à lui prêter tout son appui. De son côté, la Grèce s'engage à prêter tout son appui aux revendications du gouvernement italien en Asie Mineure » (point 4, § 2. de l'accord Tittoni-Vénizelos).

(1) Comp. Giannini, *La questione orientale*, p. 7.

(2) Voici le tableau représentant à la veille de la guerre la répartition des capitaux

La liquidation de l'Empire ottoman faisait perdre à la France les fruits de l'influence séculaire qu'elle avait acquise dans les immenses parties qui passaient sous le mandat anglais et dans celles qui revenaient à la Grèce. Il n'était donc que naturel que la politique française s'appliquât à conserver intégralement au mandat français la zone d'influence que

étrangers engagés en Turquie :

	En capital :		
	France Francs	Angleterre Francs	Allemagne Francs
Dette publique	2.454.417.377	577.499.281	867.583.506
Sociétés privées	830.856.000	235.818.675	575.903.000
Total	3.285.273.377	813.312.496	1.443.486.506

	En pourcentage :		
	France	Angleterre	Allemagne
Dette publique	60,31 %	14,19 %	21,31 %
Sociétés privées	50,58 %	14,36 %	35,06 %
Total	59,28 %	14,68 %	26,04 %

(Ce tableau se trouve dans l'*Asie française*, n° 175, p. 180, et dans le *Journal des Débats* du 23 août 1919.)

Et voici comment étaient répartis les capitaux des sociétés privées françaises dans les différentes entreprises industrielles fonctionnant en Turquie, les banques, les chemins de fer, les ports et les quais, les eaux, les mines et diverses autres entreprises.

SOCIÉTÉS PRIVÉES.

	En capital :		
	France Francs	Angleterre Francs	Allemagne Francs
Banques	85.000.000	75.000.000	65.000.000
Chemins de fer	512.784.000	114.693.675	466.078.000
Ports et quais	55.375.000	10.000.000	16.100.000
Eaux	33.000.000	"	4.225.000
Mines	42.297.000	"	"
Entreprises diverses	102.400.000	36.125.000	24.500.000
Total	830.856.000	235.818.675	575.703.000

	En pourcentage :		
	France	Angleterre	Allemagne
Banques	37,77 %	33,33 %	28,90 %
Chemins de fer	46,90 %	10,49 %	42,61 %
Ports et quais	67,97 %	12,27 %	19,76 %
Eaux	88,65 %	"	11,35 %
Mines	100 %	"	"
Entreprises diverses	62,82 %	22,15 %	13,03 %
Total	50,58 %	14,36 %	35,06 %

La prépondérance de la France sur l'Angleterre et l'Allemagne est manifeste (V. *l'Asie Française*, n° 175, p. 181).

L'action morale et intellectuelle de la France dans l'Empire ottoman était également très étendue. Voici comment s'exprime à ce sujet l'organe du Comité de *l'Asie française* dans son numéro de février-juillet 1919, n° 175 :

« Il faut d'ailleurs noter que nos revendications nationales en Orient ne se fondent

lui attribuaient les accords de 1916 (Palestine, Syrie, Cilicie, le Nord de la Mésopotamie, Kurdistan), zone modeste en comparaison de la zone anglaise, mais qui contenait de grandes richesses économiques en

pas d'abord et surtout sur ces considérations matérielles. La France peut et doit avant toute autre chose invoquer son action morale et intellectuelle, action dont la démonstration la plus éclatante est l'empreinte dont notre culture a marqué l'Orient où, par tout, est parlée la langue française.

On sait ce que sont nos écoles en Syrie, la région où notre influence était la plus accentuée. Nous n'y reviendrons pas ici. Mais ailleurs même, à Constantinople, en Arménie et jusqu'en Mésopotamie et aux confins de la Perse notre enseignement s'était répandu et dominait, comme le montre d'une manière particulièrement frappante la possession de la culture française par tant de membres d'une nationalité dispersée et vivant dans les régions les plus reculées de l'Empire comme les Assyro-Chaldéens.

Ce sont nos écoles et nos œuvres charitables qui ont le plus contribué à créer peu à peu à la France une situation hors de pair en Orient depuis le moment où la France de François I^{er} entra en relations particulièrement étroites avec la Turquie de Soliman le Magnifique. Grâce à ces établissements, on trouve dans l'Empire ottoman nombre d'hommes et même de femmes qui parlent le français aussi facilement et aussi ordinairement que leur langue maternelle.

Il serait trop long de donner ici une liste de nos œuvres scolaires. Disons seulement, comme un exemple, qu'à Constantinople même, à la veille de la guerre, le nombre des écoles françaises était d'une trentaine, réunissant près de 8.500 élèves ; nos établissements d'instruction étaient d'autre part disséminés sur tous les points de l'Anatolie, occidentale et même orientale : Amassia, Césarée, Sivas, Angora, Koniah, Aïdin, Izmid, et tant d'autres villes encore. Il convient de signaler tout particulièrement ici les vingt-cinq écoles que nous possédons ou subventionnons à Smyrne et les cinq ou six qui maintenaient à Brousse notre influence et notre langue. Il est bien entendu que nous entendons ici par écoles françaises non seulement les établissements religieux ou laïques dont le corps enseignant était exclusivement d'origine française, mais aussi nombre d'écoles où notre langue était officiellement enseignée et où nous possédions un ou deux représentants choisis par nos nationaux et exerçant à titre de professeurs. Telles quelles, les écoles françaises, *lato sensu*, étaient au nombre de 80 à 85 à Constantinople et en Anatolie, réunissant près de 24.000 élèves de tout âge et de toute confession, notre action ici comme partout et notamment comme en Syrie restant toujours dégagée de tout esprit confessionnel.

D'autre part, voici la liste des établissements français d'assistance existant à Constantinople :

L'hôpital du gouvernement français, Henry Giffard (11.000 malades en 1911) ;

L'asile de vieillards (250 hospitalisés) ;

L'orphelinat dispensaire des Filles de la Charité à Galata ;

L'orphelinat de Tchoucour-Bostan ;

L'hôpital de la Paix, ouvert à Chichli après la guerre de Crimée, véritable ville renfermant un hôpital avec 300 malades, un asile d'aliénés renfermant 450 pensionnaires, un orphelinat, un asile, une crèche et un dispensaire ;

Enfin l'hôpital municipal de Constantinople, tenu par des religieuses françaises.

Constantinople comptait, d'autre part, un certain nombre de sociétés françaises de secours mutuel et de bienfaisance, dont l'action se manifestait en toute occasion de la manière la plus conforme à nos intérêts et à nos traditions.

En Anatolie, la France avait ouvert des dispensaires à Amassia, Tokat, Césarée et Sivas, ces deux derniers fréquentés en 1911 et 1912 par plus de 2.000 malades. Nous avions à Smyrne un hôpital, un orphelinat et un asile de vieillards, sans oublier la cité ouvrière modèle de Montaliali, gérée par le consulat de France.

C'est grâce à tous nos efforts scolaires et d'assistance que, malgré le nombre, hélas !

céréales, en pétrole, en coton, en soie, en laine, etc. (1). Il était compréhensible également que la politique française cherchât, par une attitude conciliante envers le nouvel État turc, à conserver son influence morale et économique dans les portions de l'ancien Empire qui lui devaient rester. Une pareille attitude, favorable au maintien du Calife à Constantinople, paraissait en même temps au gouvernement français conforme à son souci de ménager les sentiments religieux de l'immense Empire colonial que la France s'était créé dans le monde musulman. Malheureusement la suite des événements démontra que les dispositions conciliantes de la France furent mal interprétées par les dirigeants d'Angora, qui n'y virent qu'un aveu de faiblesse ou de lassitude.

L'armistice de Lemnos avait trouvé la France dans une situation très désavantageuse pour la défense de ses intérêts dans le Proche-Orient. Pendant la Grande Guerre, l'armée française d'Orient avait porté le poids principal de l'expédition de Salonique, tandis qu'à l'Angleterre, installée en Egypte, échut tout naturellement le rôle principal dans la conquête de la Turquie d'Asie. En conséquence, au moment de la conclusion, par les Alliés, de l'armistice du 30 octobre 1918, la Mésopotamie, aussi bien que la Syrie, la Cilicie et la Palestine, les zones bleue, rouge et brune, comme les zones A et B, se trouvèrent toutes entre les mains des Anglais. Ceux-ci créèrent dans la zone d'influence française A, c'est-à-dire dans la Syrie intérieure, l'État arabe, prévu par l'accord Sykes-Picot et en confièrent la direction à l'Emir Faïçal, fils du Roi du Hedjaz Hussein, avec lequel la Grande-Bretagne était liée par certains accords remontant à 1915 et dont les troupes avaient combattu à côté des siennes (2). L'Emir Faïçal ne tarda pas à adopter une attitude nette-

insuffisant de nos nationaux en Turquie (8.300 environ en 1913), nous avons su maintenir et développer dans l'Empire ottoman un prestige séculaire et sans rival ».

(1) Comp. l'article très documenté dans l'*Asie française* de mars 1920, n° 180, p. 79-93, intitulé « La nouvelle organisation de l'Empire ottoman ».

(2) Sur les tractations qui eurent lieu en 1915 entre l'Angleterre et le Chérif de la Mecque Hussein, depuis Roi du Hedjaz, le *Temps* a fait paraître le 18 septembre 1919 une note intitulée « L'Entente et les Arabes », contenant une correspondance dont nous extrayons les passages suivants :

« En juillet 1915 le Chérif propose sa coopération militaire au gouvernement britannique et demande en échange l'indépendance des Arabes limitée dans un territoire comprenant au Nord Mersine et Adana, et limitée ensuite par le 37° degré de latitude jusqu'à la frontière persane; la limite Est devait être la frontière persane jusqu'au golfe de Bassorah; au Sud, le territoire devait border l'océan Indien tout en laissant de côté Aden; à l'Ouest, enfin, il devait avoir pour limites la mer Rouge et la Méditerranée jusqu'à Mersine ».

« Le 24 octobre, sir Henry Mac Mahon (le résident britannique au Caire), sur l'ordre de son gouvernement, adressait au Chérif une lettre contenant la Note suivante :

« Les districts de Mersine et d'Alexandrette, et les parties de la Syrie situées à l'Ouest

ment hostile à la France et même à élever des prétentions sur la Syrie tout entière et sur la Palestine.

En vertu d'un accord franco-britannique, signé le 15 septembre 1919, les troupes anglaises furent relevées par des troupes françaises en Cilicie et dans la Syrie côtière (zone bleue). Cependant, malgré l'attitude conciliante adoptée par le gouvernement français vis-à-vis de l'Emir Faïçal, celui-ci ne se départit pas de ses prétentions et se fit proclamer, par le Congrès syrien de Damas, le 7 mars 1920, Roi de la Syrie indépendante (1). La Conférence de San Remo ayant attribué le mandat sur la Syrie à la France, l'Emir ne s'inclina point devant cette décision, rejeta le mandat et persévéra dans son attitude anti-française. Forcé fut donc au général Gouraud, Haut-Commissaire français en Syrie et en Cilicie, d'adresser à l'Emir, le 14 juillet, un ultimatum (2), et, après l'insuccès de celui-ci, de briser la résistance de l'armée chérifienne dans la bataille de Khan-Meiseloun (24 juillet 1920). Ce n'est qu'après cette bataille et la fuite de l'Emir Faïçal que la France put procéder à l'exercice pacifique de son mandat en Syrie.

Mais les difficultés que le Haut-Commissaire français avait rencontrées en Syrie pendant les années 1919 et 1920 eurent leur répercussion sur la situation en Cilicie, pour le grand malheur de la population arménienne de ce pays, qui avait mis tout son espoir en la présence bienfaisante de la France.

En Cilicie, comme en Syrie, les troupes anglaises avaient été relevées par les troupes françaises vers la fin de l'année 1919. Mais déjà aupa-

des districts de Damas, Homs, Hama et Alep ne peuvent être considérés comme purement arabes et doivent être exclus des limites et frontières envisagées. Avec les modifications ci-dessus, et sans préjudice de nos traités actuels avec les chefs arabes, nous acceptons ces limites et ces frontières; et en ce qui concerne, à l'intérieur de ces limites, les parties de territoires où la Grande-Bretagne est libre d'agir sans porter atteinte aux intérêts de son allié, la France, je suis autorisé par le gouvernement britannique à vous donner les assurances suivantes et à faire la réponse suivante à votre lettre :

« Sous réserve des modifications ci-dessus, la Grande-Bretagne est disposée à reconnaître et à soutenir l'indépendance des Arabes à l'intérieur des territoires compris dans les limites et frontières proposées par le Chérif de la Mecque » (Voir sur cette question l'*Asie française*, n° 176, août-novembre 1919, p. 247-249; l'article *L'opinion anglaise et la Syrie*, *ibid.*, p. 249-257; la note *Les prétentions de l'Emir Faïçal sur la Syrie*, *ibid.*, p. 281.

(1) Comp. l'article de M. Froidevaux, *Les événements de Damas*, dans l'*Asie française*, n° 181, p. 106.

(2) Cet ultimatum, en exigeant, entre autres choses, l'acceptation du mandat français, prenait soin d'ajouter qu'« il ne comportera de la part de la puissance mandataire qu'un concours apporté sous forme d'aide et de collaboration, mais en aucun cas ne prendra la forme coloniale d'une annexion ou d'une administration directe ». V. l'article *La chute du gouvernement arabe de Damas*, dans l'*Asie française*, septembre-octobre 1920, n° 185, p. 300 et suiv.

ravant le Haut-Commissariat français en Syrie et en Arménie avait commencé le transport en Cilicie des Arméniens déportés en 1915 en Syrie et Mésopotamie et qui avaient survécu aux massacres. L'afflux se précipita au moment de la relève : le nombre total des Arméniens à la fin de 1919 était évalué en Cilicie à 120.000 sur 400.000 habitants ; en outre, de forts contingents avaient été réunis à Aintab, à Marache et à Zeïtoun (1). Ainsi, un foyer arménien renaissait, sous l'égide de la France, sur la terre cilicienne, à la grande colère du gouvernement nationaliste turc d'Angora qui conçut immédiatement le dessein de le détruire. La France, occupée en Syrie, n'ayant pu détacher en Cilicie que des forces peu importantes, les Kémalistes ne manquèrent pas de profiter de l'infériorité numérique des troupes françaises pour organiser des soulèvements dans tout le pays. A l'issue de la lutte inégale qui se produisit ainsi, et qui se prolongea pendant l'année 1920, les petits détachements isolés français durent finalement, après d'héroïques combats, évacuer presque tous leurs points d'appui dans les « Confins militaires » au Nord du gouvernement d'Alep et ne purent se maintenir que dans la partie de la Cilicie au Sud du chemin de fer. L'évacuation française avait été, dans plusieurs cas, suivie de massacres des Arméniens par les bandes kémalistes (2).

(1) E. Brémond, *La Cilicie en 1919-1920*. Extrait de la *Revue des études arméniennes*, p. 12.

(2) La situation de la France en Cilicie pendant les années 1919-1920 a été décrite dans la *Revue des études arméniennes* de 1921 par l'administrateur en chef français de la Cilicie, le colonel E. Brémond, dans un article : *La Cilicie en 1919-1920*. Un autre Français, qui a fait la campagne de Cilicie, le colonel Robert Normand, a, de son côté, traité la question dans un article, paru dans l'*Asie française* (n° 189), intitulé : *L'œuvre de la France en Cilicie*. Pour mettre en lumière les grandes difficultés que la France a rencontrées en Cilicie, nous croyons nécessaire de reproduire quelques données sur la lutte des troupes françaises avec les Kémalistes d'après ces deux témoins oculaires, qualifiés s'il en fût.

Depuis la conclusion de l'armistice et jusqu'à la fin de l'année 1919, la Cilicie et les territoires du Nord du gouvernement d'Alep étaient occupés par des troupes anglaises auxquelles n'étaient joints que de faibles détachements français, y compris les trois bataillons arméniens de la Légion d'Orient. Cependant, dès le 19 janvier 1919, le colonel français E. Brémond fut nommé par le général Allenby administrateur en chef de ces pays ressortissant à la zone française des accords de 1915. « Toute l'action administrative en Cilicie en 1919 a été basée sur les ordres du grand quartier général anglais » (Brémond, *loc. cit.*, p. 8-9)... « La sécurité fut complète en Cilicie pendant l'année 1919 » (Brémond, p. 14).

Cette situation changea naturellement après le départ des fortes garnisons anglaises et leur remplacement par de faibles contingents français, surtout dans les territoires de l'Est. « Malheureusement, dit M. Brémond, les forces n'arrivaient pas, celles sur place étaient démunies d'artillerie, de moyens de transport et de tout matériel ; les vivres étaient rares, de sorte que les postes ne purent être pourvus ni en vivres, ni en munitions, ni en matériel. Notamment aucune liaison par T. S. F. ne put être établie (le premier appareil arriva à Adana en mars 1920), ni par pigeons-voyeurs (les pre-

La Conférence de San Remo qui prépara le traité de Sèvres, et distribua les mandats remplaçant les anciennes zones d'influence, réduisit considérablement la part française en Asie telle qu'elle avait été prévue par les accords de 1916. D'un côté, en effet, la Turquie récupérerait la partie de la Cilicie à l'Ouest du fleuve Djihoun avec Adana et Mersine, et une

miers arrivèrent en juin 1920) » (Brémond, p. 30-31). Et le colonel Robert Normand déclare de son côté : « Notre extension du 1^{er} novembre 1919 dans les territoires de l'Est (Ourfa, Marach, Aintab), exécutée avec d'infimes éléments prélevés par le colonel de Piépape sur la pauvre petite brigade française de Cilicie, pour relever sans moyens (ni camions, ni auto-mitrailleuses, ni T. S. F.) les garnisons anglaises nombreuses et admirablement outillées, donnait en outre à notre occupation un caractère permanent, alors que le séjour des troupes anglaises, au lendemain d'une victoire, était considéré comme provisoire ; l'emploi inévitable, faute d'autres ressources, mais impolitique, de la légion arménienne, n'était pas fait pour calmer les esprits. La faiblesse de nos troupes devenait un danger en présence de l'agitation nationaliste qui croissait tout naturellement dans ces circonstances favorables... » (Normand, *L'Asie française*, n° 189, p. 60).

Moustapha Kémal Pacha tâcha dès la fin de l'année 1919 de provoquer des soulèvements contre les Français en Cilicie et dans les confins militaires. En janvier 1920, Marache était attaquée par les Kémalistes et évacuée par la garnison française ; « 7 à 8.000 Arméniens partirent avec la colonne, par un froid russe ; 2.000 environ, qui, prévenus trop tard, tentèrent de la rejoindre au matin, furent presque tous massacrés ;... le bataillon Bernard des tirailleurs, qui formait l'arrière-garde, avait fait halte pendant une demi-journée pour couvrir la marche des Arméniens, qui laissaient derrière eux des milliers de cadavres » (Brémond, p. 40-41). « On illumina à Sivas et à Angora. Un frémissement d'orgueil galvanisa le Kémalisme encore hésitant... La perte de Marache était un coup terrible pour notre prestige ; il aurait fallu pouvoir le rétablir, en réoccupant immédiatement la ville. Mais les troupes qui avaient subi cette épreuve avaient besoin de se refaire et de se reconstituer. La nécessité de garder une ligne de chemin de fer de 600 kilomètres absorbait tous les efforts dans un jeu de navette épuisant et stérile. D'autant qu'au milieu de cette voie ferrée se trouvait le centre chériïen d'Alep, qui empêchait tout ravitaillement sérieux » (Brémond, p. 41).

Bientôt la situation devint grave à Ourfa. « La garnison d'Ourfa bloquée, assiégée, bombardée au 105 alors qu'elle n'avait pas de canons, sans aucune liaison avec le commandement puisqu'elle n'avait pas de T. S. F., allait arriver au bout de ses vivres et de ses munitions. Malgré les tentatives faites par le général de Lamotte pour rétablir les communications avec elle, et qui n'aboutirent pas, il fallut en arriver à un arrangement aux termes duquel la garnison évacuait Ourfa et se retirait sur l'Euphrate. Mais, en cours de route, elle tomba dans une embuscade et fut massacrée entièrement à l'exception d'un officier et de quelques hommes » (Brémond, p. 43).

Des confins de l'Est, l'agitation kémaliste gagna la Cilicie. Bientôt, Hadjin, Bozanti, Mersine, Adana étaient bloqués. « Il n'y a pas eu d'invasion kémaliste en Cilicie à proprement parler, mais seulement l'arrivée de 2 à 3.000 individus, où l'on trouvait jusqu'à des Afghans, menés par des Allemands ou des officiers turcs germanisés, et qui obligèrent les villages à fournir des contributions en argent et en nature, et des recrues que l'on constituait en « bataillons » de 100 à 150 hommes » (Brémond, p. 47). La situation empira après un armistice conclu à Angora, en mai 1920, par M. Robert de Caix avec Moustapha Kémal Pacha, en vertu duquel les Français, en dehors de Bozanti qu'ils avaient déjà évacuée, se retiraient de Sis et d'Aintab. Après l'expiration de l'armistice, durant tout l'été 1920, les bandes kémalistes, redoublant d'audace, renouvelèrent leurs attaques contre Tarsous et Mersine, mettaient le siège devant Adana et combattaient les faibles colonnes françaises, qui débloquaient et ravitaillaient les garnisons échelonnées le long du chemin de fer. Vers la fin de juillet une amélioration se produi-

partie des « Confins militaires » avec Marache et Diarbékir. Et, de l'autre, la région de Mossoul détachée de la Syrie était attribuée au mandat anglais. Enfin, sacrifice surtout douloureux pour la France, la Palestine passait également sous le mandat britannique (1).

Cependant une partie de la Cilicie restait au mandat français. Et cette partie au moins, d'après l'avis du négociateur français des accords de 1916, ne devait pas être abandonnée par la France. En répondant aux clameurs de l'extrême-gauche demandant l'évacuation, M. Aristide Briand prononça, à la séance du 25 juin 1920 de la Chambre des députés, les mémorables paroles que voici :

« Moi je m'honore, dans le moment où je les ai conclus, d'avoir fait ces accords. Ce que je souhaite, c'est que l'on en tire parti.

sit cependant dans la Cilicie côtière. La colonne Gracy enleva Yénidjé, dégagna Tarsous et délivra Mersine. Le siège d'Adana fut levé par les Kémalistes le 19 août (Brémond, *op. cit.*, p. 64-68).

Comp. aussi sur les tristes événements en Cilicie et surtout les massacres de Marache et le guet-apens d'Ourfa, Paillarès, *Le Kémalisme devant les Alliés*, p. 108-116, et les nombreux articles dans le *Times* des 17, 18, 19 février et des 3, 8, 15, 17 mars 1920.

(1) Sur la modification des accords de 1916 comportant, pour la France, l'abandon d'une partie de la Cilicie et de la Palestine et de Mossoul, V. les débats à la Chambre des députés française des 24, 25 et 26 juin 1920, dans *l'Asie française*, n° 184, débats empreints d'une grande amertume. Le rapporteur du budget, M. Noblemaire, dit, le 5 juin, en expliquant l'attitude du gouvernement anglais au sujet des accords de 1916 : « Quant au gouvernement anglais lui-même, notre co-contractant, pour lui aussi un fait nouveau s'est produit. Il n'a cessé de soutenir que les accords de 1916 impliquaient une participation effective de notre pays que la France n'a pas pu donner, et vous savez pour quelle glorieuses raisons, aux opérations contre la Turquie en Palestine et en Syrie. Le premier ministre anglais ajoutait qu'il ne revendiquait pas la Syrie et qu'il était prêt à y soutenir l'octroi du mandat français. Mais ce mandat était limité, selon lui, par deux concessions, faites ultérieurement par le gouvernement français, dont on vous a longuement entretenus : la concession de Mossoul sur laquelle vraiment il n'y a plus rien à dire, au moins aujourd'hui, et la concession de Palestine, sur laquelle il n'y a peut-être plus beaucoup à dire, mais sur laquelle vous permettrez pourtant au Français et au Chrétien que je suis de dire qu'il y a peut-être beaucoup à pleurer ».

D'autre part, voici comment le député Lenail, le 25 juin 1920, s'est prononcé sur la répartition des territoires de l'ancien Empire ottoman : « Mais, laissant de côté l'énormité de cette part anglaise, — car vous savez que sur les 32 millions d'habitants que compte la Turquie en y comprenant l'Arabie, l'Angleterre en prend près de 15 millions, en laissant 11 millions à la Turquie et 3 millions à la France, — vous savez qu'au point de vue des territoires, sur les 4 millions et quelques centaines de milliers de kilomètres que comporte la Turquie, toujours en y comprenant l'Arabie, l'Angleterre prend 3 millions de kilomètres carrés et nous 230.000. En laissant encore ce qu'à vraiment d'extraordinaire, d'inespéré, la réalisation de ce plan anglais, qui fait la soudure entre ses possessions d'Afrique et ses possessions d'Asie, et s'en va depuis les côtes de Lybie à travers la Mésopotamie, à travers la Perse, à travers l'Afghanistan, à travers l'Hindoustan, à travers la Birmanie jusqu'à l'île de Ceylan et aux Philippines, rejoignant d'une façon véritablement splendide, sous le sceptre britannique, la mer de Chine au cœur de la mer Méditerranée, je reviens tout modestement à ce qui est la part française, à la Syrie ».

Je sais que M. le Président du Conseil, du côté de la Cilicie, a obtenu des résultats au point de vue économique, et je le sais trop avisé pour ne pas comprendre que, tout de même, il y a une partie de la Cilicie qu'il n'est pas négligeable de garder, que c'est une question d'honneur et une question d'humanité.

Et je me tourne vers vous (*l'extrême gauche*) ; vous dites : « Partez » ! Si vous étiez au gouvernement, précisément, pour le respect de vos principes, de vos idées, je vous mettrais au défi de partir. Vous entendez : au défi, (*Vifs applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

Partir, après avoir amené là ce qui restait d'Arméniens non massacrés, partir après ce qui s'est passé pour les Syriens, et les essais de représailles qui s'accumulent dans l'esprit des Turcs. Savez-vous ce que cela veut dire ? Cela signifie que des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants seront massacrés, parce que le drapeau français leur aura manqué. (*Vifs applaudissements.*)

Je dis que la France n'a pas le droit de se comporter de la sorte. Elle n'en a pas le droit. (*Nouveaux applaudissements*) » (1).

B. — Situation de la Grande-Bretagne.

La politique de la Grande-Bretagne, pendant la période préparatoire qui aboutit à la signature du traité de Sévres, visait manifestement à l'expulsion des Turcs de l'Europe et au groupement, sous l'égide britannique, des pays arabes. Mais cette politique subissait cependant l'influence intermittente d'une grave préoccupation : celle de ne pas provoquer, dans le monde de l'Islam, et surtout dans celui de l'Inde, un mouvement dangereux pour l'unité de l'Empire britannique. Les oscillations du gouvernement anglais entre ces visées et cette crainte étaient encore augmentées par le caractère impulsif et versatile de son premier ministre.

Nous avons vu que le 5 janvier 1918 (2), dans un discours prononcé devant les Trades Unions, M. Lloyd George avait déclaré que l'Angleterre ne combattait pas pour déposséder la Turquie de Constantinople, ni des contrées de l'Asie Mineure et de la Thrace dont la population prédominante était de race turque (3). Mais cette déclaration, faite encore en pleine guerre, n'aurait pu obliger l'Angleterre envers la Turquie qu'au cas où cette dernière aurait mis bas les armes en ce

(1) *L'Asie française*, juillet-août 1920, n° 184, p. 241.

(2) V. ci-dessus, p. 141.

(3) « Nor are we fighting... to deprive Turkey of its capital or of the rich and renowned lands of Asia Minor and Thrace which are predominantly Turkish in race... We do not challenge the maintenance of the Turkish Empire in the homelands of the Turkish race with its capital in Constantinople, the passage between the Mediterranean and the Black Sea being internationalized and neutralized... Arabia, Armenia, Mesopotamia, Syria and Palestine are in our judgment entitled to recognition of their separate national conditions ».

moment même. Quelques semaines après l'armistice, le 18 novembre 1918, lord Robert Cecil, sous-secrétaire d'État pour les affaires étrangères, prononça en effet, à la Chambre des communes, un discours montrant une toute autre tendance du gouvernement britannique. « Nous ne pouvons pas, dit le noble lord, laisser les mauvaises forces qui ont prédominé à Constantinople continuer à prédominer comme le gouvernement prédominant à Constantinople » (1). Et, au sujet de la déclaration de M. Lloyd George du 5 janvier, lord Robert Cecil observa que beaucoup d'événements s'étaient passés depuis et que le gouvernement anglais n'était pas tenu par cette déclaration. « Le gouvernement turc, ajouta-t-il, s'est affirmé absolument incapable de gouverner les races sujettes ; ses jours touchent à leur fin, et il est à espérer qu'on ne tolérera plus leur renouvellement. Le but du gouvernement anglais est la libération de tous les peuples assujettis : Arméniens, Kurdes, Arabes, Grecs, Juifs ». En ce qui concerne particulièrement les Arméniens, lord Robert Cecil proclama qu'il serait profondément désappointé si une ombre de gouvernement turc devait être conservée en Arménie (2).

La Grande-Bretagne concevait ainsi le plan d'éloigner les Turcs de l'Europe et par suite de déplacer le siège du Califat. Mais un semblable plan provoqua vers la fin de 1919 une grande agitation parmi les 70 millions de Musulmans de l'Inde anglaise. L'élément hindou, obéissant au célèbre chef nationaliste Gandhi, l'apôtre de l'autonomie indienne, qui ne se contentait pas des réformes votées par le Parlement anglais (bill Montagu-Chelmsford) et prêchait la non-coopération avec le gouvernement britannique (3), donna à ce mouvement musulman

(1) « We cannot let those evil forces which have been predominant in Constantinople remain predominant as the predominant Government in Constantinople ».

(2) *Parliamentary Debates, House of Commons, Monday 18th November 1918, vol. 110, n° 118, p. 3256-3260.*

(3) Rappelons qu'après la grande guerre, une violente agitation nationaliste, procédant surtout des castes supérieures hindoues, avait éclaté dans l'Inde anglaise, se manifestant par des actes de terrorisme et des mouvements séditions. Cette agitation avait amené le gouvernement de l'Inde à promulguer des lois répressives très sévères (bill Rowlatt). Ces lois furent le signal pour de nouvelles émeutes, lesquelles, surtout dans le Pendjab (Amritsar), furent réprimées avec la plus extrême rigueur. La loi Montagu-Chelmsford, introduisant des assemblées législatives dans l'Inde, fut ensuite votée (fin 1919). Mais les nationalistes hindous, menés par Gandhi, ne s'en contentèrent pas et commencèrent à préconiser la non-coopération avec le gouvernement. Quant aux Musulmans, la majorité était d'abord hostile au mouvement nationaliste à cause de son caractère hindou. Cependant la sympathie qui leur fut montrée par les Hindous dans la question du Califat amena un rapprochement entre les deux éléments (V. sur le mouvement nationaliste dans l'Inde, le remarquable ouvrage de Lothrop Stoddard, *The New World of Islam*, 1921, chapitre IV, « Nationalisme in India ». Comp. l'article de lord Sydenham, *La Grande-Bretagne en péril dans l'Inde*, dans la *Revue de Paris* du 15 avril 1922).

tout son appui. Et, le 23 novembre 1919, une Conférence pan-indienne du Califat, qui se réunit à Delhi, vota des résolutions réclamant une paix avec la Turquie conforme aux vœux des Musulmans et menaçant le gouvernement d'un boycottage des produits anglais et d'une cessation de toute coopération des éléments musulmans. Une Délégation des Indes pour la défense du Califat fut enfin chargée d'exposer au gouvernement anglais ses revendications qui se résumaient comme suit : restauration intégrale de l'Empire ottoman d'avant-guerre, sauf à accorder des autonomies aux minorités ; absence de tout contrôle non-musulman sur les parties arabes de l'Empire ; maintien au Calife du caractère de « serviteur » des villes saintes. Comme on le voit, le mouvement était surtout politique. Les Indiens prétendaient cependant se placer sur un terrain purement religieux, le Prophète ayant légué aux Musulmans le soin de garder intact son héritage (1).

Dans ces conditions, l'opinion publique anglaise s'émut, et de divers côtés des Mémoires furent envoyés au gouvernement. Un double courant se manifesta. Une partie de l'opinion préconisa la conservation à la Turquie de Constantinople, de Smyrne et de la Thrace, pays auxquels elle attribuait une population prédominante turque, mais reconnut la nécessité de libérer les Arméniens et les Arabes du joug ottoman (2). Une autre, ne se souciant guère de voir la politique anglaise prendre ses inspirations aux Indes, réclama l'entière expulsion des Turcs de l'Europe (3). A vrai dire, en dépit du trouble que l'agitation aux Indes

(1) Comp. sur le mouvement aux Indes, *l'Asie française*, nos 178, 179, 180, 182.

(2) Dans un Mémoire présenté à M. Lloyd George par un groupe de notabilités anglaises en septembre 1919 (*The Times*, 10 septembre 1919), nous lisons : « Nous comprenons parfaitement qu'il sera nécessaire de délivrer les Arméniens du mauvais gouvernement turc et de donner libre cours aux aspirations arabes... Notre politique devrait être telle qu'elle pourrait être défendue au nom des principes auxquels nous avons fait appel nous-mêmes pendant la guerre et auxquels des Musulmans instruits doivent adhérer. Ces principes seront violés si des pays comme la Thrace et l'Asie Mineure où les Turcs prédominent sont soumis à la domination européenne. Ceci sera non seulement une grave injustice, mais une grande faute politique.... En qualité de puissance asiatique, nous avons besoin de la bonne volonté des Musulmans ; par la destruction de la souveraineté turque dans ces pays nous la perdrons inévitablement ». Un autre Mémoire d'un nombre de notabilités anglaises et indiennes fut présenté à M. Lloyd George en décembre 1919 (*The Times*, 24 décembre 1919). Les signataires de ce Mémoire recommandent au gouvernement de poursuivre envers la Turquie une politique qui ferait disparaître dans le monde musulman la fermentation et le trouble dus aux rumeurs que les Alliés se proposeraient de séparer de la Turquie des provinces dont la population prédominante est turque, qu'ils auraient même l'intention de placer la Turquie sous un mandat et qu'enfin la protection des Lieux-Saints de l'Islam devrait passer entre des mains non-musulmanes.

(3) V. le mémoire dans *The Times* du 23 février 1920 signé par un grand nombre d'écrivains, d'ecclésiastiques et de professeurs au moment où la rumeur publique annonçait déjà que la Conférence de la Paix avait décidé de laisser Constantinople aux

avait ainsi apporté dans l'opinion, le gouvernement anglais ne modifia en rien ses intentions au sujet de la libération des races non-turques de la domination ottomane. L'émotion publique finit cependant par l'induire, après une certaine hésitation, à se ranger du côté de ses alliés sur la question du maintien — conditionnel — des Turcs à Constantinople. Le 15 février 1920, le Conseil suprême décida de laisser à Constantinople le Calife et le gouvernement turc. Et bientôt après, l'amiral de Robeck, Haut-Commissaire britannique à Constantinople, annonça publiquement le fait, en prévenant toutefois le gouvernement turc que le traité serait modifié au cas où les persécutions des Arméniens continueraient. Le vice-Roi des Indes reçut également l'ordre de porter cette décision à la connaissance des Indes (1).

Turcs. Ce Mémoire déclare que ce serait un « malheur et un scandale » si Constantinople était laissé entre les mains des Turcs et se termine ainsi : « Nous croyons qu'il y aura une grande indignation dans les pays de langue anglaise, dans les Dominions aussi bien que dans la Métropole, si on permet au cruel et corrompu gouvernement du Turc de rester dans un quelconque des pays où il a cherché à exterminer ses innocentes victimes ».

Le Labour Party publia une remarquable réponse aux Musulmans indiens, où il leur démontra, sur la base du principe de l'auto-détermination (self determination), l'impossibilité de replacer par force sous l'autorité temporelle du Calife ottoman ses anciens sujets arabes qui devraient être d'ailleurs consultés sur la forme de leur futur gouvernement. Le Labour Party se prononça catégoriquement pour la cessation de la domination turque sur les Arméniens et pour l'administration de l'Arménie par un mandataire sous le contrôle de la Société des Nations ; le Labour Party se déclara enfin en faveur d'un contrôle des Détroits par la Société des Nations et proposa la constitution des deux rives du Bosphore avec Péra et de la péninsule de Gallipoli en territoire international en laissant aux Turcs la seule Stamboul comme capitale (*The Times*, du 25 février 1920).

(1) V. l'article du *Times* du 21 février 1920 critiquant dans les termes les plus violents la décision du gouvernement anglais, lequel, au dire du *Times*, par ses tergiversations, a déçu l'espoir de la nation britannique de voir la fin de la domination turque en Europe. « Il n'y avait pas un homme dans les grandes armées que nous avons envoyées à Gallipoli et en Palestine, ou dans la flotte de la Méditerranée, qui ne sût pas que notre double but était de mettre une fin pour toujours au mauvais gouvernement turc en Europe et de libérer les nationalités opprimées en Asie Mineure de l'influence détruisante du gouvernement impérial ottoman. Ce n'est pas seulement une question de la liberté de navigation dans le Bosphore et les Dardanelles, et du libre accès de la mer Noire, quelque vitale que puisse être cette nécessité. C'est beaucoup plus la question de l'extirpation des semences de la guerre perpétuelle qui pendant des siècles avait noyé l'Europe orientale dans le sang. Si l'administration turque n'est pas extirpée maintenant en Europe, il faudra faire une autre guerre dans l'avenir pour déloger les Turcs de leurs derniers logements sur le sol européen. Tant qu'ils resteront à Constantinople, cette ville ne cessera pas d'être un centre fertile d'intrigues et aucune forme de contrôle international sur les Détroits ne sera sûre. Cette question fondamentale ne devrait pas être résolue sous l'influence de l'agitation factice des Indiens musulmans ni des craintes nerveuses de M. Montagu, pas plus qu'elle ne devrait supporter l'emprise mauvaise et clandestine des magnats de la finance internationale. Après des siècles de misère et de malheur, le problème turc a atteint sa phase culminante. Devons-nous faiblir maintenant, ou nous laisser influencer par les petites convenances ou les risques

En défendant, le 26 février 1920, sa politique devant la Chambre des communes, M. Lloyd George expliqua que sa fameuse déclaration du 5 janvier 1918 n'avait pas été une offre momentanée à la Turquie. Son objet était d'abord de démontrer aux ouvriers anglais que la Grande-Bretagne ne poursuivait aucun but impérialiste. Elle était, d'autre part, destinée à rassurer les Musulmans des Indes, au secours militaire desquels l'Angleterre faisait justement en ce moment un appel suprême. C'était un gage solennel donné aux Musulmans indiens qui avaient fourni volontairement pendant la guerre près d'un million et demi d'hommes, et sans l'aide desquels l'Angleterre n'aurait pu battre la Turquie. « On oublie trop souvent, dit le ministre, que l'Angleterre est la plus grande puissance musulmane du monde. Un quart de la population de l'Empire britannique est musulmane... Rien ne pourrait causer plus de tort à la puissance britannique en Asie que le sentiment que l'on ne pourrait se fier à la parole britannique ». Il serait, ajouta-t-il, également fatal pour le gouvernement anglais aux Indes de laisser croire dans le monde musulman que les conditions de paix sont dictées par le désir de voir s'abaisser l'étendard du prophète devant la Chrétienté; un tel désir serait indigne de la Grande-Bretagne et de ses conceptions religieuses.

Mais, ayant ainsi donné satisfaction aux Musulmans sur la question du maintien du Calife à Constantinople, M. Lloyd George maintint, dans le même discours, avec non moins d'énergie, les autres parties de sa déclaration du 5 janvier, en affirmant que l'Angleterre ne faiblirait point dans la poursuite de ses buts de guerre *légitimes* : à savoir la liberté des Détroits et la délivrance de toutes les races non-turques du joug ottoman (1).

du moment plutôt que par les grands et justes principes qui devraient guider notre politique ? Il n'existe pas d'homme d'Etat en Europe qui ne sache que depuis que les Turcs ont été refoulés des murs de Vienne, ils ont été en état de retour aux pays dont ils étaient venus. Toujours ils ont été sauvés de l'expulsion finale par des appréhensions aussi indignes que celles qui ont égaré la semaine dernière notre Cabinet et le Conseil suprême. La grande guerre n'aura pas été gagnée complètement, la tragédie de Gallipoli deviendra plus sombre que jamais, si le Conseil suprême ne dit pas aux Turcs qu'ils doivent retourner en Asie et si nous ne plaçons pas Constantinople et ses environs sous une forme de contrôle international. L'expulsion de toute la race turque de l'Europe est impossible et on n'y a jamais pensé. Stamboul aura toujours une très grande population turque, comme la possèdent aujourd'hui des parties de la Bulgarie. Mais, pour le drapeau turc, pour le dirigeant turc et pour le gouvernement turc, il n'y a plus de place en Europe ». Sur les protestations d'une grande partie de l'opinion publique anglaise contre le maintien des Turcs à Constantinople, comp. aussi *Correspondance d'Orient* du 15 mars 1920, p. 229.

(1) V. les débats de la séance du 26 février 1920 à la Chambre des communes, dans le *Times* du 27 février 1920.

Le 19 mars 1920, M. Lloyd George reçut la Délégation des Musulmans de l'Inde présidée par Mohammed Ali, et opposa un refus énergique à ses prétentions. Il exposa que la Turquie devait être punie parce qu'elle avait massacré les Arméniens et essayé de poignarder les Alliés pendant qu'ils étaient engagés dans une lutte à mort. « Je ne comprends pas, dit-il, que M. Mohammed Ali réclame de l'indulgence pour la Turquie. Il réclame justice, elle aura justice. L'Autriche a eu justice, l'Allemagne a eu justice; pourquoi la Turquie échapperait-elle?... Y a-t-il une raison pour que nous appliquions à la Turquie une autre mesure que celle que nous avons toujours appliquée à l'Allemagne et à l'Autriche? Je désire que les Mahométans de l'Inde se mettent bien dans la tête que nous ne traitons pas la Turquie sévèrement parce qu'elle est musulmane; nous lui appliquons exactement le même principe qu'à l'Autriche, qui est une grande nation chrétienne » (1).

La Délégation des Indes n'en continua pas moins sa propagande en Angleterre et en France et expédia au Sultan un télégramme le suppliant de rester inébranlable dans la défense du Califat, en l'assurant que l'Islam tout entier se tenait à ses côtés (2).

(1) V. l'*Asie française*, avril 1920, n° 181, p. 137.

(2) V. dans le n° 182 (mai 1920) de l'*Asie française* la traduction du Message de la Délégation des Indes au Sultan, dont nous détachons ce passage: « Nous avons pour mission de revendiquer pour le Califat la restauration intégrale du *statu quo ante bellum* territorial, sans préjudice de changements politiques, compatibles avec la dignité d'un État souverain, qui pourraient être garantis aux nationalités non-turques, si ces nationalités désiraient un gouvernement autonome au sein de l'Empire ottoman. Nous avons été chargés d'expliquer que c'était là, pour l'institution sacrée du Califat, le minimum irréductible du pouvoir temporel qui en est inséparable, pouvant être considéré comme suffisant à la défense de notre Foi. Nous avons encore été chargés de déclarer que seul le Calife pouvait être le serviteur des trois harems (sanctuaires) sacrés, la Mecque, Médine et Jérusalem, et le gardien des tombeaux sacrés; que, de plus, pas un seul Musulman ne tolérerait, ni ne pourrait tolérer aucune sorte de pouvoir non musulman, ni sous la forme d'un mandat, ni sous aucune autre forme, sur la Syrie, la Palestine ou la Mésopotamie, qui font partie du sol sacré du Djéziret-ul-Arab, confié à notre garde exclusive par notre Saint Prophète à son lit de mort. Nous avons fait tout ce qui était possible, dans les limites des faibles moyens en notre pouvoir, pour expliquer notre triple revendication aux Alliés; et, malgré l'effrayante ignorance et la tragique indifférence de quelques-uns de ceux-là mêmes qui se rendent responsables d'un nouveau règlement des destinées du monde, nous avons fait clairement entendre que réduire de l'épaisseur d'un cheveu les revendications musulmanes ne serait pas seulement une violation flagrante des sentiments religieux les plus profonds des Musulmans, mais aussi une violation flagrante des promesses solennellement faites par les hommes d'État responsables qui représentaient les Puissances alliées et associées, promesses faites à une époque où ils avaient souci d'obtenir le concours des peuples et des soldats musulmans. Enfin, nous n'avons pas hésité à avertir le gouvernement britannique que, si ces promesses n'étaient pas tenues et si l'on ne se conformait pas aux déclarations qui ont amené l'armistice, il serait futile de s'attendre à la paix aux Indes, et qu'un affront infligé aux Musulmans, et par

Les Nationalistes indiens ne réussirent cependant pas à impliquer les masses dans un conflit immédiat avec le gouvernement britannique. La publication des conditions de paix avec la Turquie, après la Conférence de San Remo, ne provoqua pas la « non-coopération » avec le gouvernement qu'avait préconisée M. Gandhi (1). L'Angleterre était donc, du moins pour le moment, affranchie de la préoccupation principale qui avait quelque peu entravé sa politique envers l'Empire ottoman vaincu.

C. — Situation de l'Italie.

L'Italie, considérée par les Alliés comme déchu des droits sur Smyrne à la suite de la non-adhésion de la Russie au traité de Saint-Jean-de-Maurienne, s'était assuré des compensations de fait en procédant à une occupation dans la région d'Adalia, compensations qui lui avaient d'ailleurs été tout d'abord disputées avec assez de mauvaise grâce par les Alliés (2), mais qui furent ensuite reconnues et consolidées par l'accord Tittoni-Vénizelos (3). Elle se trouvait, malgré cette occupation, manifestement désavantagée. Le gouvernement italien, soutenu par l'opinion publique italienne, se montra cependant, en général, hostile à un démembrement de la Turquie et favorable au maintien du Sultan à Constantinople, tout en se déclarant soucieux de participer à l'exploitation économique de l'Empire. En février 1920, M. Nitti plaida devant la Conférence siégeant à Londres en faveur de la conclusion d'un traité de paix qui fût pratiquement exécutable et tint compte des aspirations nationales de la Turquie. Et le ministre déclara, le 30 mars, devant la Chambre italienne, que l'Italie n'avait pas l'intention de faire des acquisitions territoriales en Turquie, acquisitions qui seraient une charge insupportable et la raison de haines profondes et de futures guerres. Toutefois, continuait M. Nitti, l'Italie ne saurait se désintéresser des immenses matières premières se trouvant en Asie Mineure et

le fait à toute la nation indienne, serait incompatible avec l'expectative d'un loyalisme aveugle. Ayant fait tout ce qu'exigeait de nous notre devoir de Musulmans, de sujets loyaux du Roi Empereur, d'hommes désirant ardemment assurer une paix juste et durable et investis d'une mission de réconciliation et de concorde, nous attendons maintenant, des puissances alliées, leur réponse à nos appels et à nos avertissements. Mais d'une bien plus grande importance, pour le monde musulman, sera la réponse de Votre Majesté aux demandes des Alliés, et avant que cette réponse ne soit faite, nous estimons qu'il est de notre humble devoir de déclarer à Votre Majesté que l'Islam aujourd'hui se tient solidement à ses côtés comme il ne s'y était jamais tenu depuis les derniers Khulafai Rachidine (les quatre premiers Califes connus comme les Califes bien inspirés) qui ne sont plus de ce monde.... ».

(1) Times du 29 mai 1920, article : *Caliphate agitation failing*.

(2) Giannini, *La questione orientale alla Conferenza della Pace*, p. 4.

(3) V. plus haut.

elle coopérerait avec les Puissances alliées pour leur mise en valeur (1). En conformité de ce programme, la Conférence de San Remo assura à l'Italie deux zones d'influence économique, l'une dans l'Anatolie méridionale, l'autre dans le bassin houiller d'Héraclée (2). Cela n'empêcha pas l'honorable M. Nitti de faire des réserves expresses sur l'exécutabilité du traité (3).

A Spa, en juillet 1920, le Comte Sforza s'employa très activement à obtenir de meilleures conditions de paix pour la Turquie, et le 22 juillet, à peine de retour à Rome, le ministre italien dénonça l'accord Tittoni-Vénizelos du 29 juillet 1919, qui avait scellé l'appui mutuel de l'Italie et de la Grèce pour leurs revendications en Asie Mineure. Il motiva cette dénonciation notamment par les décisions des Alliés au sujet de l'Asie Mineure qui obligeaient l'Italie à modifier sa politique dans ces régions. « Aujourd'hui, dit le Comte Sforza à la Chambre italienne le 9 août 1920, l'Orient musulman veut vivre, veut progresser, veut compter, lui aussi, dans la société de demain. Aux Turcs de l'Anatolie qui ont une histoire militaire glorieuse, nous avons voulu offrir une cordiale et loyale collaboration économique et morale, laissant entière la liberté et la souveraineté de la Turquie. Le système choisi par nous répond à nos plus hauts principes moraux. Mais je crois aussi qu'à la longue il correspondra à nos meilleurs intérêts matériels » (4).

Ce discours du ministre des affaires étrangères italien semble une preuve manifeste que l'Italie qui signa le traité de Sévres le 10 août 1920 le fit à contre-cœur et avec les plus sérieux doutes quant à son efficacité.

V

ATTITUDE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DEPUIS L'ARMISTICE ET JUSQU'AU TRAITÉ DE SÈVRES.

L'attitude des États-Unis d'Amérique, qui a exercé sur le sort de l'Arménie une très grande influence, exige un examen particulier.

Le 20 mars 1919, sur l'initiative du Président Wilson, le Conseil des Quatre avait décidé l'envoi dans le Proche-Orient d'une Commission interalliée composée de délégués des États-Unis, de la France, de l'Angleterre et de l'Italie pour recueillir les vœux des populations et faire

(1) Giannini, *La questione orientale*, p. 8-10.

(2) Comp. l'article de M. Camille Fidel, *La zone d'influence de l'Italie en Anatolie*, dans la *Correspondance d'Orient* du 15-30 juillet 1920, p. 9-21.

(3) Giannini, *La questione orientale*, p. 12.

(4) Giannini, *Carlo Sforza, Un anno di politica estera*, p. 34 et 50.

une enquête générale sur les besoins des pays qui devaient être détachés de l'Empire ottoman (1). Cependant, en définitive, les trois Puissances alliées ne participèrent pas aux travaux de la Commission, et ce furent les seuls délégués américains, MM. King et Crane, qui, aidés de nombreux experts, se livrèrent (du 10 juin au 21 juillet 1919) à une enquête en Palestine, en Syrie et en Cilicie.

Le rapport de ces deux Commissaires américains ne fut publié qu'en décembre 1922 (2). Il est instructif au plus haut degré pour l'étude de la mentalité d'une partie au moins de l'opinion publique américaine de cette époque et nous donne peut-être les raisons pour lesquelles l'Amérique, défenseur de tout temps des Arméniens, a finalement refusé le mandat pour l'Arménie.

Dans les « Recommandations » qui terminent leur rapport, les Commissaires déclarent qu'ils ont eu en vue de prévenir une exploitation et une division égoïstes (*selfish exploitation and division*) de la Turquie et que c'est en se basant exclusivement sur des considérations de justice et le bien universel qu'ils proposent les solutions suivantes du problème turc :

Trois États devraient être formés, totalement indépendants l'un de l'autre, l'État arménien, l'État international de Constantinople et l'État turc. Chacun de ces États serait placé sous un mandat spécial ; mais, en même temps, un mandat général serait créé pour l'ensemble des trois États, comprenant toute l'Asie Mineure : il y aurait donc des gouverneurs séparés pour l'Arménie, pour Constantinople et pour la Turquie, et un gouverneur général pour toute l'Asie Mineure.

Les Commissaires américains sont d'avis que le mandat général aussi bien que les trois mandats spéciaux devraient être pour plusieurs motifs donnés aux *États-Unis d'Amérique* :

Ils font tout d'abord remarquer que les Alliés, aussi bien que les Arméniens, désirent que l'Amérique assume le mandat pour l'Arménie. Mais ce mandat est difficile entre tous, car il comporte la construction à nouveau d'un État naissant dans des conditions d'une hostilité intense entre ses différents éléments : ce mandat devrait donc être prolongé au delà des désirs arméniens ; il faut, pour son succès, que les efforts du mandataire ne puissent se trouver entravés (*handicapped*) par des circonstances venant des pays environnant l'Arménie. En second lieu, d'après MM. King et Crane, les problèmes des divers États en Asie Mineure

(1) *Comp. l'Asie française*, février-juillet 1919, n° 175, p. 184.

(2) *Report of American Section of Interallied Commission on Mandates in Turkey* (Editor and Publisher New-York, December 2, 1922).

sont tellement enchevêtrés qu'il ne serait pas sage de les confier à des puissances ayant des idéals et des méthodes différents : une pareille situation ne manquerait pas de produire des frictions et la mésintelligence, et les conditions non satisfaisantes existant dans un État auraient leur répercussion naturelle dans les autres. En troisième lieu, si le reste de la Turquie, en dehors d'un modeste État arménien, était divisé en sphères d'influence et en champs d'exploitation, les obstacles à l'exécution d'un mandat arménien régulièrement conçu deviendraient presque insurmontables (1). C'est ainsi que le mandat américain pour l'Arménie doit impliquer un mandat général pour toute l'Asie Mineure.

Une nouvelle raison, de l'avis des Commissaires, milite en ce sens. Les États-Unis sont la puissance qui la plus naturellement (*the most natural Power*) peut être appelée à assumer le mandat pour l'État international de Constantinople, parce qu'elle constitue la seule grande puissance qui soit désintéressée territorialement et stratégiquement et qui ressent incontestablement une sympathie profonde (*unmistakeably earnest sympathy*) pour les buts d'un pareil État ainsi que pour les moyens internationaux par lesquels ces buts doivent être réalisés, c'est-à-dire pour la Société des Nations. Mais, font-ils observer, tous les fruits d'un pareil État international ne sauraient être recueillis si le reste de l'Asie Mineure ne devient pas une ambiance convenable en étant soumise aux mêmes grands principes. Ici encore, le mandat pour Constantinople implique dès lors celui pour toute l'Asie Mineure. Enfin, dernier motif en faveur d'un mandat américain général, le choix de l'Amérique comme mandataire s'impose dans l'intérêt même de l'État turc. Le peuple turc en effet a confiance en elle, et cette dernière est tout spécialement préparée pour lui venir en aide à cette heure critique de son histoire.

Mais ce ne sont là que les raisons générales. En dehors de celles-ci, auxquelles on peut ajouter la considération que les autres grands alliés sont déjà grevés de lourdes responsabilités coloniales, il en existe encore d'autres, plus directes, qui doivent conduire, d'après les Commissaires, à ce mandat « composite de surveillance » (*composite supervisory mandate*) américain. Les voici :

1° Les peuples turc et syrien savent qu'à la base de la vie américaine se trouvent certaines *grandes convictions dominantes* qui sont pour eux une garantie. L'Amérique a la passion de la paix et de la démocratie, et elle traite les hommes de toutes les races avec tout le respect dû à la

(1) « If the rest of Turkey, outside of a modest Armenian State, were divided into spheres of influence and exploitation areas, the direct hindrance to the working out of a truly conceived mandate in Armenia would be well nigh insuperable ».

compréhension de leurs dons individuels. Jamais elle ne songera à dominer une nation et à lui imposer ses propres coutumes. Les États-Unis ont, d'autre part, un vif amour pour l'éducation universelle et pour le développement de l'esprit national dans chaque peuple : mandataires d'un peuple, ils s'efforceront donc d'aider celui-ci à réaliser « ses plus hautes possibilités » (*fulfill its own highest possibilities*). L'Amérique, enfin, combine un idéalisme religieux des plus élevés avec le principe de la séparation de l'Église et de l'État ; c'est une situation qui la qualifie particulièrement pour assister un État qui, comme la Turquie, se trouve dans une période critique de transition, devant cesser d'être un État impérialiste pour devenir un État moderne pratiquant une complète liberté des cultes.

2° Les peuples syrien et turc sont persuadés que l'Amérique a une foi robuste en la Société des Nations et en l'avenir du système des mandats, honnêtement exécuté ; qu'elle est donc naturellement préparée à initier les peuples confiés à sa tutelle au self-government et à l'indépendance économique et que, cette tâche accomplie, elle n'hésitera pas à se retirer.

3° Les peuples syrien et turc connaissent la conduite désintéressée qu'a tenue l'Amérique vis-à-vis des autres peuples comme les Cubains et les Phillippins. Ils sont persuadés qu'elle n'a aucune ambition territoriale ou impérialiste, ne recherche aucun butin de guerre et ne participera à aucun projet d'exploitation de la Syrie ou de la Turquie. Ils sont en outre pénétrés de la haute valeur des services de secours et d'éducation américains.

4° Un mandat général pour l'Asie Mineure s'impose à l'Amérique, dans l'esprit des Commissaires, comme un *devoir*. Plus qu'aucune autre nation, l'Amérique a cru aux hautes destinées de la Société des Nations ; mais, pour que cette Société arrive heureusement à ses fins, il faut que tous les États participent aux responsabilités qui découlent de son existence. Le fait que les États-Unis assumeraient, sous le contrôle de la Société des Nations, un mandat aussi important, aussi désagréable et aussi difficile que le mandat général pour la Turquie (et pour la Syrie, aussi, au gré de la Conférence de la Paix), aurait sur l'univers entier un effet immense : une telle action, conduite avec un désintéressement absolu, ferait en effet une réalité de la Société des Nations et de son système mandataire, introduirait de nouvelles bases dans les relations internationales, et en même temps donnerait au monde la preuve évidente que l'Amérique n'a point failli à l'idéal qui l'a fait entrer dans la guerre mondiale, ce qui, à coup sûr, fera renaître la foi mutuelle entre les hommes (*men's faith in men*).

Mais, dans leur rapport, les Commissaires envisagent contre leur opinion des objections qu'ils cherchent à résoudre. Voici la première : les relations financières entre l'Amérique et la Turquie doivent tendre à une indépendance respectueuse d'elle-même (*self-respecting independence*) ; or, pour atteindre ce résultat, étant donné la situation actuelle de l'Empire ottoman, il faudra engager des fonds importants qui ne donneront tout d'abord que de lents et insignifiants bénéfices. A cette objection MM. King et Crane répondent qu'on peut espérer, avant la fin du mandat de bons profits, tout en garantissant les intérêts de la Turquie contre toute exploitation intéressée. Au surplus, l'Amérique n'a pas à escompter de grands profits financiers, et en tout cas il vaut mieux pour elle dépenser des millions pour instaurer la paix entre les nations plutôt que de perdre des billions qu'engloutirait une nouvelle guerre si un frein n'était pas mis au cynique égoïsme national de l'heure présente.

La seconde objection qu'ils prévoient à leur suggestion de conférer à l'Amérique un aussi vaste mandat est le reproche d'impérialisme. Les Commissaires y font réponse en remarquant que le mandat prévu est conçu comme un simple mandat à terme et que tout au plus le mandat pour Constantinople pourrait être prolongé par la Société des Nations ; que l'Amérique n'acceptera un pareil mandat que pour prendre sa part de reponsabilités dans le monde d'aujourd'hui et qu'il faudra mener une campagne pour la décider à l'accepter ; que, d'ailleurs, elle ne l'acceptera qu'à certaines conditions.

Ces conditions, qui sont des conditions *sine qua non*, sans lesquelles les Commissaires ne peuvent recommander le mandat américain pour l'Asie Mineure, sont les suivantes : « Que le mandat américain soit réellement souhaité par le peuple turc ; que la Turquie déclare qu'elle est prête à rendre justice aux Arméniens, non seulement en leur concédant le territoire se trouvant dans ses limites, qui est proposé pour l'État arménien, mais encore en encourageant le rapatriement des Arméniens, et en prenant des mesures pour que toute réparation équitable leur soit accordée à leur retour dans leurs foyers ; que la Turquie déclare aussi qu'elle est prête à devenir un État constitutionnel moderne ; que la Russie soit prête à renoncer à toutes prétentions sur l'Arménie russe ; que les Alliés accueillent cordialement l'aide apportée par l'Amérique dans la situation difficile en Turquie ; et, particulièrement, que tous plans pour le dépeçage de la Turquie, au profit de peuples étrangers, en sphères d'influence et en arènes d'exploitation, soient abandonnés. Ces conditions sont nécessaires pour une solution satisfaisante du problème turc. A moins qu'elles ne soient réalisées, l'Amérique ne devrait pas accepter le mandat pour l'Asie Mineure. Et les Com-

missaires ne recommandent pas que le mandat soit donné à l'Amérique si ces conditions ne peuvent être essentiellement admises » (1).

Pendant la mission King-Crane ne fut pas la seule qui fut chargée de faire une enquête au sujet de la Turquie. Une autre ne tarda pas à la suivre. Au mois de septembre 1919, le Président des États-Unis envoya en Arménie une mission militaire présidée par le général James G. Harbord. Et le rapport que ce général adressa au secrétaire d'État est pénétré d'un esprit tout semblable à celui du rapport Crane-King (2).

« A supposer, dit en effet ce rapport, qu'il doive y avoir un mandat pour l'Arménie et la Transcaucasie, et un autre pour Constantinople et l'Anatolie, il y a beaucoup de considérations plaidant en faveur de l'exercice de ces mandats par la même puissance. Si des puissances différentes exerçaient ces mandats, les inévitables jalousies et haines, les tendances séparatistes exagérées et les difficultés économiques conduiraient vers un échec. Malgré tous ses défauts, l'Empire ottoman est une institution existante et il possède une machinerie politique, bien que rouillée et entachée de sang, qui pourrait fonctionner sous le contrôle d'un mandataire fort. Les peuples en question vivent dans des territoires adjacents et, qu'ils le désirent ou non, sont des voisins. Un seul mandataire pour l'Empire turc et la Transcaucasie serait la solution la plus économique. Aucun système rationnel de chemins de fer en Transcaucasie et en Arménie ne saurait être élaboré sans extension en Anatolie. Les grandes routes naturelles à travers les montagnes de l'Arménie sont rares et le développement des transports même avec des embranchements appropriés sera, dans le meilleur cas, coûteux et difficile ; sans accès à l'Anatolie, il sera impossible. Pour beaucoup d'années, les dépenses de l'exploitation ne seront pas couvertes par des revenus correspondants. Cette situation serait allégée par l'unification du contrôle des deux régions. Si Constantinople, l'Anatolie et l'Arménie étaient dans des mains différentes, les fabricants et exportateurs de l'Arménie ne pourraient escompter une participation égale dans le commerce et le trafic du Proche-Orient » (3).

Le rapport exprime ensuite la crainte que la déclaration par les puissances de vouloir tailler une Arménie indépendante dans l'Empire ottoman, si elle n'est pas suivie d'une forte occupation militaire de cet Empire, ne donne le signal d'un massacre général des Chrétiens par les

(1) *Report King-Crane*, pp. XVIII-XX.

(2) *Conditions in the Near East*, Report of the American Military Mission to Armenia by Maj. Gen. James G. Harbord. 66th Congress 2d session. Senate Document n° 266.

(3) Rapport, p. 16.

Turcs, surexcités que sont ceux-ci par l'occupation grecque de Smyrne et par « les activités et la propagande de certaines puissances européennes ». Il ne serait donc pas sage, remarque le général Harbord, d'incorporer aujourd'hui des territoires turcs à une Arménie séparée, et de donner à une minorité arménienne, dont les cœurs sont pleins de rancœurs contre une tyrannie séculaire, le pouvoir sur une majorité musulmane : ce que pour l'instant on doit éviter, c'est de tracer des frontières définies entre les deux races ; or, seule, la concentration du contrôle dans les mains d'un unique mandataire peut permettre d'aboutir à ce résultat (1).

En ce qui concerne la puissance qui devrait assumer le « mandat dans le Proche-Orient », le rapport est d'avis (2) que très probablement un plébiscite se prononcerait en faveur d'un mandat américain pour tout l'Empire ottoman, à l'exclusion de la Syrie, de la Mésopotamie et de l'Arabie. Mais le général Harbord prend soin d'ajouter que l'Amérique ne devrait pas accepter, le cas échéant, un pareil mandat, sans avoir au préalable, au moyen d'accords formels avec les puissances, pris toutes précautions contre des complications internationales et avoir fait accepter par elles ses conditions. Et parmi ces conditions le général cite comme particulièrement importantes : le contrôle absolu des relations étrangères de l'Empire ottoman ; la révision des concessions conférant des privilèges exclusifs s'il est établi que ceux-ci sont contraires à l'intérêt de l'État ; l'annulation des concessions non encore exploitées et qui ne sont pas désirables du point de vue du mandataire ; l'abolition du système affectant certains revenus à des buts déterminés et le contrôle de tous les revenus par la trésorerie ; l'abolition du contrôle étranger sur les finances turques, spécialement la dissolution du Conseil de la dette publique ottomane ; l'unification et le remboursement de toutes les obligations étrangères de l'Empire ; la participation de la Syrie et de la Mésopotamie dans les obligations étrangères ; l'abrogation des traités de commerce de la Turquie.

Mais le général Harbord se rend bien compte que beaucoup des mesures qu'il préconise ainsi, par exemple l'abolition du contrôle financier étranger, n'obtiendront pas facilement l'assentiment des puissances. Il ne les en déclare pas moins indispensables. L'Amérique, dit-il, doit insister pour qu'elles soient prises, car elle ne saurait admettre que sa politique financière fût contrôlée par des capitaux étrangers ; elle ne

(1) Rapport, p. 18-19.

(2) P. 19.

pourrait non plus renoncer au remboursement de la dette, sinon son administration courrait le risque d'être discréditée (1).

Tout en ne se considérant pas qualifié pour recommander formellement aux États-Unis d'assumer le mandat pour le Proche-Orient, le Commissaire américain croit cependant, en terminant son rapport, devoir énumérer successivement les raisons *pour* ou *contre* l'acceptation. Et la manière dont il les présente montre clairement qu'il est partisan du mandat américain.

Les principales raisons que le rapport fait valoir *contre* l'acceptation du mandat par l'Amérique peuvent se résumer comme suit :

A l'extérieur, les États-Unis ont des obligations antérieures et les touchant de plus près que le problème arménien, ainsi que des sphères d'influence bien reconnues où une situation difficile appelle l'action américaine. A l'intérieur, ils doivent résoudre des problèmes nés de la guerre. Ils ne sont aucunement responsables de la situation dans le Proche-Orient. D'autres peuples, et en particulier l'Angleterre, pourraient également assurer, en qualité de mandataires, la justice et la sécurité dans le Proche-Orient. Les États-Unis ne peuvent, d'autre part, garantir la continuité de leur politique étrangère : aucun Congrès ne saurait lier ses successeurs, et les traités eux-mêmes peuvent être privés de leur effet par le refus des crédits qui assurent leur exécution. L'acceptation d'un mandat dans le Proche-Orient, qui pendant des siècles a été le champ de bataille des militarismes et des impérialismes, affaiblirait la position des États-Unis relativement à la doctrine de Monroe, les mèlerait, contrairement à leur tradition, à la politique du Vieux-Monde et pourrait les opposer à la Russie reconstituée. L'Amérique pourrait ainsi être entraînée dans des conflits avec les politiques et les ambitions des États qui sont maintenant ses amis et qui pourraient devenir ses rivaux. L'intervention américaine dans le Proche-Orient priverait de leur avantage stratégique les États-Unis aujourd'hui séparés par l'océan Atlantique des autres peuples ; leurs lignes de communication avec Constantinople seraient à la merci des autres puissances navales. Le mandat exigerait probablement une augmentation de l'armée et de la flotte. Il réclamerait aussi de fortes dépenses. Les capitaux ne s'emploieraient certainement pas à la construction si difficile des chemins de fer sans une garantie gouvernementale. Les possibilités commerciales pourraient être développées plus facilement dans des pays moins lointains. L'Amérique serait impliquée dans cette entreprise pour au moins une génération, et le Congrès devrait avancer

(1) Rapport, p. 24-25.

pour les dépenses des premières cinq années une somme évaluée à 756.014.000 dollars.

Les raisons *pour* l'acceptation du mandat sont au contraire les suivantes :

L'Amérique, qui est l'un des principaux facteurs de la constitution de la Société des Nations, est moralement tenue d'accepter les obligations et les responsabilités d'une puissance mandatrice. Le Proche-Orient constitue la plus grande « opportunité humanitaire » du siècle et l'Amérique est plus qualifiée que tout autre État pour se livrer à une tâche d'humanité : les exemples de Cuba, de Porto-Rico, des Philippines, de Panama, de Hawaï en sont la preuve ; sa politique altruiste poursuit plutôt le développement des peuples que celui des ressources matérielles. L'Amérique est l'unique espoir des Arméniens, car ceux-ci appréhendent de la part de la Grande-Bretagne une politique qui sacrifierait leurs intérêts à l'opinion publique musulmane. Au surplus, le mandat américain est désiré pratiquement non seulement par le peuple arménien, mais aussi par chacune des Grandes Puissances — après elle-même. [Le pouvoir américain est juste (*adequate*) ; ses antécédents sont purs et ses mobiles au-dessus de toute suspicion. Il mettrait un terme définitif aux massacres des Arméniens et autres Chrétiens, et il assurerait la justice aux Turcs, aux Kurdes, aux Grecs et aux autres nations ; si les États-Unis n'acceptaient pas le mandat, il est au contraire probable que les jalousies internationales aboutiraient à la continuation de l'ineffable régime des abus turcs (*unspeakable misrule of the Turc*). Le mandat américain peut seul assurer la paix en ce carrefour du monde, où la guerre sévit depuis les premiers temps de l'histoire. Il augmentera en même temps le prestige des États-Unis dans l'univers. L'intervention américaine contribuerait, d'autre part, à faire l'éducation libérale du peuple américain en matière de politique mondiale. L'Amérique a de puissants « intérêts sentimentaux » dans le Proche-Orient : elle y possède en effet des missions et des écoles. Les dépenses qu'entraînerait le mandat ne sont pas celles qu'on pourrait craindre. L'État mandaté, après une période initiale ne dépassant pas cinq années, pourra subvenir lui-même à ses propres besoins, et il y aura pour les États-Unis de grands avantages commerciaux à tirer de la région mandatée et des pays voisins (Russie, Roumanie, etc.). En définitive, « mieux vaut dépenser des millions de dollars pour un mandat que d'en perdre des billions dans des guerres futures ».

Le général Harbord termine finalement son rapport en constatant « le respect, la confiance et l'affection » dont le nom américain est entouré dans tout le Proche-Orient, et en attirant l'attention sur les graves

responsabilités qu'implique pour l'Amérique cet état d'âme. Il est certain que l'Amérique devrait exercer son mandat dans des circonstances les plus critiques. Cependant, dit-il, « si, pour n'importe quels motifs suffisants à nos propres yeux, nous refusions d'assumer les charges qu'un pareil sentiment nous impose, nous serions considérés par beaucoup de millions d'hommes comme n'ayant pas achevé la tâche pour laquelle nous sommes entrés dans la guerre et comme ayant ainsi déçu leurs espoirs » (1).

C'est au mois d'avril 1920 que le rapport du général Harbord fut présenté au Sénat américain. Les raisons qu'il contenait *contre* l'acceptation du mandat arménien y trouvèrent, comme dans l'opinion publique, un écho plus sympathique que les raisons évoquées *en faveur* de ce mandat. Et lorsque, le 25 avril, le Conseil suprême siégeant à San Remo demanda au gouvernement américain d'accepter le mandat pour l'Arménie, le Président Wilson, qui était favorable à cette offre, se heurta à l'opposition non seulement de tout le parti républicain, mais encore d'une partie du camp démocrate (2). Le 12 mai 1920, le Comité des affaires étrangères, dans une résolution constatant l'exactitude des rapports sur les atrocités commises contre les Arméniens, et exprimant à ce sujet la sympathie de l'Amérique pour l'Arménie, se borna à autoriser le Président à envoyer un bateau de guerre pour protéger les intérêts des États-Unis (3). Ce fut l'unique témoignage que le Sénat marqua en faveur des Arméniens.

Cependant, le 24 mai, le Président Wilson introduisit au Sénat un Message dans lequel il demanda à être autorisé à accepter le mandat arménien que le Conseil suprême offrait à l'Amérique. Dans ce Message, il indiquait que l'offre avait été faite en conformité de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et en recommandait l'acceptation en invoquant la sympathie pour l'Arménie qui avait surgi, non pas d'une petite partie du peuple américain, « mais, avec une spontanéité et une sincérité extraordinaires, de la totalité du grand corps d'hommes et de femmes chrétiennes du pays, dont les contributions volontaires

(1) Rapport, p. 25-29.

(2) Comp. *The New-York Herald* du 27 avril 1920. Le sénateur démocrate M. Hitchcock lui-même, un des plus fermes soutiens de la politique de M. Wilson, se prononça contre le mandat arménien, pour les raisons que l'Arménie comprendrait probablement des régions habitées par les Turcs, et que des conflits entre Turcs et Arméniens seraient par suite inévitables, entraînant des interventions militaires américaines. M. Hitchcock exprima l'avis qu'en tous cas l'Amérique ne saurait accepter le mandat, sans avoir le contrôle sur Constantinople et les Détroits et nota que l'offre du Conseil suprême ne tenait aucunement compte de cette nécessité.

(3) *New-York Herald* du 12 mai 1920.

avaient pratiquement sauvé l'Arménie au tournant le plus critique de son existence ». Dans son cœur, y disait-il, le grand et généreux peuple américain a fait sienne la cause de l'Arménie ; et c'est au peuple américain et à son gouvernement que va l'attente du peuple arménien en lutte, maintenant qu'il sort d'une période de souffrances et de dangers indescriptibles. Le Président exprimait en conséquence l'espoir que le Congrès jugera sage de répondre avec la plus grande générosité aux espérances de l'Arménie : « Ce ne serait rien moins qu'arrêter la marche pleine d'espoir de la civilisation, si les États-Unis refusaient la proposition de devenir les amis secourables et les conseillers de ceux des peuples que, d'une manière autorisée et formelle, on leur demande de guider et d'assister ». Le Président terminait son Message en disant que, s'il se rend bien compte qu'il propose au Congrès de faire « un choix très embarrassant », il est du moins certain de parler d'après l'esprit du plus grand peuple chrétien désireux de voir tous les peuples chrétiens relevés de leur sujétion abjecte et de leur détresse et mis en état de se mettre sur pied et prendre leur place parmi les nations libres du monde : la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie par l'Amérique et l'assistance qu'elle lui donnera en acceptant les fonctions de mandataire signifieront une réelle liberté et un bonheur assuré pour les Arméniens (1).

On le voit, le Président Wilson, dans son Message, ne se servait en aucune manière des arguments donnés par le rapport Harbord en faveur du mandat : il invoquait exclusivement le sentiment *chrétien* du peuple américain et les dangers que le rejet du mandat ferait courir à la civilisation. Ce fut, au contraire, surtout en se basant sur ce rapport que les adversaires du mandat au Sénat le combattirent. Ainsi le sénateur Lodge argumenta des dépenses militaires considérables qu'indiquait ce document et des conditions spéciales auxquelles celui-ci subordonnait l'acceptation du mandat (la possession de Constantinople et des régions adjacentes, le contrôle des finances et des relations extérieures de la Turquie, la révision des concessions, la réorganisation de la dette ottomane, l'abrogation des traités de commerce existants de la Turquie, etc.) (2).

Le Sénat se prononça sur le Message le 31 mai 1920. Il n'accorda que 12 voix à la motion tendant à autoriser le Président à accepter le mandat. Et il rejeta par 43 voix contre 23 la proposition de renvoyer la résolution au Comité des relations extérieures jusqu'au moment où

(1) V. le texte anglais du Message du Président Wilson dans le *New-York Herald* du 25 mai 1920.

(2) *New-York Herald* du 25 mai 1920.

serait décidée la question de l'entrée de l'Amérique dans la Société des Nations. Finalement le Sénat adopta la résolution suivante par 52 voix contre 23 : « Le Congrès décline respectueusement de conférer à l'Exécutif le pouvoir d'accepter un mandat pour l'Arménie » (1).

Ainsi, le Président Wilson, quoiqu'en possession tout à la fois du rapport Harbord et du rapport King-Crane, avait cru pouvoir recommander au Sénat l'acceptation d'un mandat américain pour l'Arménie, en dehors d'un mandat similaire pour Constantinople et la Turquie. Il n'avait pas jugé davantage devoir subordonner l'acceptation de ce mandat aux conditions mentionnées dans les deux rapports. Le Sénat américain, au contraire, semble avoir attaché la plus grande importance aux conditions formulées dans le rapport Harbord. Il est toutefois impossible de dire si le Sénat aurait accepté le mandat arménien au cas où ces conditions auraient été consenties par le Conseil suprême. Le rapport Harbord avait d'ailleurs souligné les difficultés qu'il y aurait à obtenir un pareil consentement (2). Quoi qu'il en soit, se trouvant en présence d'une offre qui ne répondait à aucune des conditions développées dans les rapports du général Harbord, le Sénat a estimé devoir s'abstenir de toute négociation à ce sujet avec les Puissances (3).

Le rejet par le Sénat américain du mandat pour l'Arménie a exercé une énorme influence sur le sort de ce dernier pays. C'est lui, en effet, qui orienta les Puissances vers la création d'une Arménie indépendante telle que l'envisagea le traité de Sèvres. Alors que le peuple arménien avait, non moins que les Syriens et les Arabes, besoin de l'aide et des conseils du mandataire désintéressé que l'article 22 du Pacte de la Société des Nations garantit aux peuples « non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne », c'est d'une Arménie ne devant compter que sur ses propres forces qu'il va être désormais question.

VI

LE TRAITÉ DE SÈVRES ET L'ACCORD TRIPARTITE.

Le traité de Sèvres, signé le 10 août 1920, sanctionna les décisions de la Conférence de San Remo. Dès lors, la zone d'influence bleue prévue par les accords de 1916 ne passa pas tout entière sous le mandat

(1) *New-York Herald* du 2 juin 1920.

(2) « Consent to many of these measures would not easily be obtained », p. 25.

(3) Rappelons que l'offre des Puissances alliées n'a tenu non plus aucun compte des suggestions du Conseil de la Société des Nations sur les assurances préalables à donner au mandataire (V. ci-dessus, p. 67-68).

français et l'Italie n'obtint aucun mandat en Asie Mineure. Cependant, en présence de l'accroissement du mandat anglais, la France et l'Italie se virent reconnaître des zones « d'intérêts spéciaux » dans de vastes parties de l'Anatolie restant sous la domination turque.

L'accord qui consacra ces « intérêts spéciaux » ou « particuliers » est intitulé : « *Accord tripartite entre l'Empire britannique, la France et l'Italie relatif à l'Anatolie* », et il fut signé le même jour que le traité de Sèvres (10 août 1920). Le préambule de cette convention en précise ainsi les buts :

« Les gouvernements britannique, français et italien, respectivement représentés par les plénipotentiaires soussignés,

Spécieux de venir en aide à la Turquie, de développer ses ressources et d'empêcher les rivalités internationales qui, dans le passé, y ont mis obstacle,

Désireux de satisfaire à la demande du gouvernement ottoman de se voir prêter le concours nécessaire à l'œuvre de réorganisation de l'administration judiciaire, des finances, de la gendarmerie et de la police, ainsi qu'à la protection des minorités de religion, de race ou de langue, et au développement économique du pays,

Prenant en considération leur reconnaissance de l'autonomie ou éventuellement de l'indépendance du Kurdistan, et estimant que pour faciliter le développement économique de ce pays et lui apporter toute l'assistance dont son administration aurait besoin, il est désirable d'éviter en pareille matière les rivalités entre nations,

Reconnaissant respectivement les intérêts spéciaux de l'Italie en Anatolie méridionale et ceux de la France en Cilicie et dans la partie occidentale du Kurdistan limitrophe de la Syrie jusqu'à Djezire-Ibn-Omar, ainsi que ces régions sont ci-après décrites,

Ont convenu des stipulations suivantes : ... »

La zone française comprenait la Cilicie et la partie occidentale du Kurdistan limitrophe de la Syrie jusqu'à Djezire-Ibn-Omar. Quant à la zone italienne, elle se composait de l'Anatolie méridionale en dehors de Smyrne (1). Les « intérêts spéciaux » de la France et de l'Italie comportaient encore un droit préférentiel pour concourir à l'administration ou à la police locale dans leurs zones respectives, — si leur concours à cet égard était demandé par le gouvernement ottoman (2) — et un droit de

(1) Les limites des deux zones sont indiquées dans l'article 5 de l'accord. Il faut aussi noter que, dans le bassin houiller d'Héraclée se trouvant en dehors des zones, toutes les concessions d'exploitations sont réservées au gouvernement italien (art. 7).

(2) Article premier. — Entre les Puissances contractantes il y aura en Turquie une parfaite égalité pour tout ce qui concerne la composition de toutes les Commissions internationales, déjà constituées ou à constituer, y compris les différents services qui en dépendent, chargées de réorganiser et de contrôler, dans la mesure compatible avec

préférence pour les concessions commerciales ou industrielles (1). A ces privilèges correspondait le devoir des Puissances à intérêts particuliers de veiller dans les zones respectives à l'exécution des stipulations du traité de Sèvres relatives à la protection des minorités. Voici comment s'exprimaient à ce sujet les articles 8 et 9 de l'accord tripartite :

Art. 8. — Les gouvernements français et italien retireront leurs troupes des zones respectives où leurs intérêts particuliers sont reconnus, lorsque les Puissances contractantes seront tombées d'accord pour considérer que le dit traité de paix est exécuté, que les mesures acceptées par la Turquie pour la protection des minorités chrétiennes ont été mises en vigueur et que leur exécution est efficacement garantie.

Art. 9. — Chacune des Puissances contractantes, dont les intérêts particuliers sont reconnus dans une zone du territoire ottoman, acceptera par là même la responsabilité de veiller à l'exécution du traité de paix avec la Turquie, en ce qui concerne les stipulations qui protègent les minorités dans ladite zone.

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, le traité de Sèvres, en tant qu'il libérait ou plaçait sous le mandat de puissances civilisées des populations non-turques de l'Empire ottoman, constituait un triomphe de l'intervention d'humanité en Turquie et aussi un progrès sur la politique des accords secrets interalliés conclus pendant la guerre. L'accord tripartite, conclu le même jour que le traité de Sèvres, se présente sous un tout autre aspect. Les zones d'intérêts spéciaux ou parti-

l'indépendance du pays, les différents services publics (administrations judiciaire et financière, gendarmerie et police) et d'assurer la protection des minorités de race, de religion ou de langue.

Toutefois, si le gouvernement ottoman ou le gouvernement du Kurdistan manifestaient le désir d'obtenir un concours extérieur pour l'administration ou la police locale des zones, dans lesquelles les intérêts particuliers de la France et de l'Italie sont reconnus respectivement, les Puissances contractantes s'engagent à ne pas contester le droit préférentiel de la puissance, dont les intérêts particuliers dans ces zones sont reconnus, à apporter ce concours. Ce concours devra tendre spécialement à mieux assurer la protection accordée aux minorités de race, de religion ou de langue dans lesdites zones.

(1) Art. 2. — Conformément aux stipulations du traité de paix avec la Turquie, les ressortissants des Puissances contractantes, leurs navires et leurs aéronefs, ainsi que les produits et les objets manufacturés, en provenance ou à destination des territoires desdites puissances, de leurs dominions, colonies ou protectorats, jouiront, dans les zones où les intérêts particuliers d'une desdites puissances sont reconnus, d'une égalité absolue pour tout ce qui a trait au commerce et à la navigation et particulièrement en ce qui concerne le transit, les douanes et les matières similaires.

Toutefois les Puissances contractantes s'engagent à n'adresser aucune demande, à n'en formuler et à n'en appuyer aucune au nom de leurs ressortissants en vue d'obtenir des concessions commerciales ou industrielles dans une zone où les intérêts particuliers de l'une desdites puissances sont reconnus, à moins que cette puissance refuse ou soit dans l'impossibilité de tirer parti de sa situation particulière.

culiers qu'il crée ne sont en effet qu'une nouvelle édition des zones d'influence de 1916, avec cette aggravation qu'elles s'étendent non seulement sur des terres dont la population est en majorité non-turque, comme la Cilicie, mais encore sur des terres ayant des populations presque entièrement turques, telles que les régions d'Adalia et de Konia. L'accord a un caractère prononcé d'exploitation économique et même de mainmise générale ; la protection qu'il accorde aux minorités, dans ses articles 8 et 9, n'a en définitive qu'un caractère purement accessoire. Dans ces conditions, l'accord tripartite, qui ne fut même pas présenté à la signature de la Turquie, devait, avec raison, paraître à celle-ci une dangereuse atteinte à son indépendance économique dans les parties mêmes de l'ancien territoire ottoman que lui laissaient les vainqueurs. La France et l'Italie, qui dès l'époque de sa signature trouvaient le traité de Sèvres peu pratique et même inexécutable, auraient pu, semble-t-il, prévoir l'inexécutabilité, à un degré encore supérieur, de l'accord tripartite conclu sans la moindre participation du principal intéressé. Si elles n'en jugèrent pas immédiatement ainsi, elles ne tardèrent pas toutefois à s'en rendre compte, car elles le remplacèrent, dans la suite, par des accords particuliers avec le gouvernement d'Angora. La faute politique qui fut commise par la conclusion de l'accord tripartite n'en eut pas moins, à son heure, des conséquences fort peu favorables à la paix. Car elle donna à la propagande kémaliste et bolchéviste une occasion plus juste que de coutume de dénoncer « l'impérialisme » des puissances occidentales. A ce point de vue, l'accord tripartite doit être signalé comme l'un des facteurs qui contribuèrent à augmenter l'ébullition dans le monde musulman et à surexciter le patriotisme turc dont la réaction a contribué à son tour à produire un revirement dans la politique orientale des Alliés.

VII

LA SITUATION POLITIQUE DES ALLIÉS DANS LE PROCHE-ORIENT DEPUIS LE TRAITÉ DE SÈVRES JUSQU'À LA CONFÉRENCE DE LONDRES.

Très bien informés de toutes les conditions dans lesquelles avait été signé le traité de Sèvres, les Turcs — ceux de Constantinople aussi bien que ceux d'Angora — y opposèrent toute la résistance que permettaient les moyens dont ils disposaient. Le gouvernement de Constantinople, quoique soumis à la pression immédiate des Alliés qui occupaient la capitale turque, en traîna en longueur la ratification. Il déclara d'abord ne pouvoir y procéder avant de s'être entendu avec le gouvernement nationaliste d'Angora. Puis, quand Moustapha Kémal Pacha eut communiqué

au Grand Vizir les modifications que les Nationalistes jugeaient indispensables pour accéder au traité de Sèvres, — et qui étaient les suivantes : a) rattachement de Smyrne et de son hinterland à la zone des Détroits, sous la suzeraineté ottomane ; b) octroi à la Thrace d'un régime autonome sous la suzeraineté ottomane ; c) adjonction de trois délégués turcs, représentant Smyrne, la Thrace et l'Anatolie, à un délégué reconnu par le traité de Sèvres, dans la Commission chargée de l'administration de la zone neutre ; d) modification, en faveur de la Turquie, de différents articles du traité de Sèvres, visant surtout les questions financières et économiques (1). — il ne se pressa pas d'établir avec Angora l'entente réclamée : ce fut seulement le 3 décembre qu'une mission dirigée par Izzet Pacha quitta Constantinople pour Angora afin de s'y entendre avec les Nationalistes (2).

Les Nationalistes turcs profitaient en même temps du désarroi trop évident des Alliés devant le problème oriental pour consolider leurs positions. Dans l'Est, le gouvernement d'Angora se rapprocha de plus en plus des Bolchévistes, vainqueurs définitifs des Blancs après la défaite du général Wrangel, et cela malgré la politique équivoque des Soviets envers les Touraniens russes. Le résultat de cette union fut le partage de l'Arménie entre Moscou et Angora au mois de décembre 1920. Et, dans les marches syriennes et en Cilicie, le gouvernement nationaliste accentua la pression qu'il y exerçait vis-à-vis de la France. Celle-ci continuant à s'interdire de grands efforts militaires dans ces régions, la pression kémaliste y rencontra à la fois des succès et des revers. La situation militaire de la France en Cilicie s'était certes améliorée depuis l'été de 1920 ; cependant, le 11 décembre 1920, parlant devant le Comité de l'Asie française, le général Gouraud reconnaissait qu'en Cilicie la pacification était encore loin d'y être complète » (3). Cet état

(1) V. *l'Asie française*, n° 186, novembre 1920, p. 379.

(2) V. *le Temps* du 18 décembre 1920.

(3) « Lorsque l'insurrection a éclaté, dit le général Gouraud, les bataillons existants avaient été renforcés de quelques autres bataillons, mais ils étaient loin de composer les effectifs suffisants pour maintenir dans le calme un pays aussi vaste ; et alors, en attendant que le gouvernement, mieux éclairé sur le poids de la charge qui pesait sur l'armée du Levant, ait pu lui donner les renforts nécessaires, je suis resté en Cilicie avec quatre bataillons. Il a donc été long de faire venir des renforts et, en attendant la période où ils ont pu arriver en Orient, les deux divisions ont eu une tâche écrasante. Elle a été illustrée par la chute de Marache, que nos troupes ont évacué le 11 février, retraite atroce par une tempête de neige épouvantable, qui a mis en lumière la vigueur des troupes, leur endurance, la générosité de nos officiers, puisque plusieurs parmi ceux-ci ont été signalés ayant transporté sur leur dos dans la neige des femmes et des enfants.

« Au mois d'avril, c'est le poste d'Ourfa qui a succombé à son tour parce qu'il n'y

de guérillas continua pendant les premiers mois de l'année 1921 en Cilicie et dans les confins militaires (1).

Telle était, par rapport à la France, la situation au lendemain du traité de Sèvres. Quelle était celle de ses alliés ? L'Italie, qui avait retiré ses quelques bataillons de l'intérieur de l'Anatolie, n'eut pas à supporter directement la pression militaire des Kémalistes. Il en fut de même de l'Angleterre. Cette dernière puissance ne se trouvait pas moins en présence de graves difficultés. Quoique le mouvement de non-coopération n'y eut pas donné tous les résultats escomptés par la Délégation pour la défense du Califat, les Indes ne cessaient pas d'être en proie à des troubles sérieux (2). Et en Mésopotamie, sous l'effet de la propagande panislamiste à la création de laquelle les Kémalistes avaient certainement contribué, un état de révolte existait. C'est dans la première moitié de l'année 1920 qu'une insurrection arabe y avait éclaté contre les troupes d'occupation britanniques, et celle-ci avait pris une grande extension pendant l'été de cette même année. Ce mouvement était une manifestation du panarabisme contre l'Angleterre, qu'il accusait de n'avoir point tenu les promesses qu'elle avait faites pendant la Grande Guerre. Le gouvernement anglais put réprimer la révolte. Mais, sous l'influence d'une grande partie de l'opinion publique

avait pas de colonne permettant d'aller le secourir et le dégager. En mai, le poste de Bozanti, dans le Taurus, succombait pour les mêmes raisons ; il n'a pu être forcé qu'une colonne de quatre bataillons, chiffre insuffisant dans la montagne, et le poste a succombé. Ce n'est qu'après le mois d'août que l'arrivée des renforts nous a permis, non pas d'infliger à Moustapha Kemal un échec, loin de là, mais, enfin, de tenir le coup, c'est-à-dire que, depuis le mois de septembre, les combats contre les Kémalistes se sont tous terminés en notre faveur, et ces combats se sont réglés par des pertes de quatre ou cinq tués, pertes que l'on peut qualifier de raisonnables.

« A l'heure actuelle, la situation est la suivante : En Syrie, très bonne.... »

« En Cilicie, la pacification est loin d'être complète ; mais la présence d'une colonne mobile d'une dizaine de bataillons a complètement changé la face du problème et, partout où cette division se montre, ou les troupes de Kemal se retirent, ou elles sont complètement battues. Malheureusement, comme elles ont l'Anatolie derrière elles, elles se retirent beaucoup plus souvent qu'elles ne combattent. Vous comprendrez certainement, Messieurs, la situation que je viens d'essayer de vous décrire de deux divisions françaises attaquées jusqu'au mois de juillet en Syrie, supportant de lourdes pertes dans une lutte extrêmement pénible et enfin perdant trois postes. Il ne faut pas vous en prendre à ces troupes ; elles étaient aussi vaillantes, aussi bien préparées, que celles qui ont fait la Grande Guerre. Elles étaient bien commandées. Mais vous comprendrez aisément que quand un poste est cerné par 6.000 Turcs et qu'il n'y a pas, derrière lui, un effectif suffisant pour le dégager, fatalement il finit par succomber » (V. *l'Asie française*, n° 188, p. 9-10).

(1) Comp. le *Temps*, du 24 janvier 1921. La ville d'Aïn-Tab ne se rendit aux Français que le 9 février 1921 (V. *l'Asie française*, n° 189, p. 89).

(2) Comp. *l'Asie française*, septembre-octobre 1920, n° 185, p. 337 ; novembre 1920, n° 186, p. 385 ; décembre 1920, n° 187, p. 431.

anglaise, qui protestait contre les énormes dépenses qu'aurait entraînées l'occupation permanente du pays, il lui fallut abandonner son ancienne politique, pour en suivre une autre tendant à l'autonomie graduelle et même à l'indépendance de la Mésopotamie (1). Par cette nouvelle politique, qui correspondait d'ailleurs également aux vœux des Musulmans des Indes (2), l'Angleterre affaiblit très habilement l'agitation des émissaires kémalistes et fit revivre dans tous les pays arabes la foi en une protection qu'elle accorderait un jour à leur groupement en un seul État. Rassurée du côté arabe, la Grande-Bretagne combattit les Nationalistes turcs en aidant financièrement et matériellement l'armée grecque qui alors leur faisait la guerre (3). Et cette aide ne fut pas inutile, car, vers la fin de l'année 1920, cette armée avait considérablement étendu sa sphère d'occupation (4).

Cependant, un événement imprévu amena bientôt d'importantes modifications dans l'attitude des Alliés, et spécialement dans celle de la Grande-Bretagne. Le 14 novembre 1920, en Grèce, M. Venizelos tombait du pouvoir. Cette chute détermina l'Angleterre à consentir à la révision du traité de Sévres, que la France et l'Italie avaient souhaitée dès le moment même de sa signature. Le vote déconcertant du corps électoral grec, qui se détourna de l'homme qui avait réalisé presque tous les idéals de l'Hellénisme, et qui était en même temps l'ami éprouvé de l'Entente, introduisit en définitive dans le problème oriental, suivant la juste expression du *Times*, « un facteur d'une incertitude désolante sur le degré de confiance qu'on pourrait avoir dans le peuple grec lui-

(1) Comp. *The Times* des 6 et 7 septembre; 30 octobre et 1^{er} décembre 1920; *l'Asie française*, n° 185, p. 325; n° 186, p. 381; n° 188, p. 37.

(2) V. la lettre ouverte du Prince Aga Khan au *Times* dans les n° des 5 et 6 novembre 1920, et sa traduction dans *l'Asie française*, n° 187, p. 394.

(3) Le leader du *Times* du 17 novembre 1920 dit, en parlant de l'armée grecque d'Anatolie : « This force is financed by Great Britain and it would be rendered powerless were the support of the Allies withdrawn ».

(4) « A la fin de l'année 1920, constate *l'Asie française* (janvier 1921, n° 188, p. 28), les troupes du général Papoulas se trouvaient, en fait, maîtresses d'un territoire autrement étendu que celui dans les limites duquel elles devaient primitivement se renfermer. De Smyrne, elles s'étaient graduellement avancées, en guerroyant contre de faibles détachements nationalistes, jusqu'au delà d'Allachehr et jusqu'à Ouchak. Elles avaient même, au mois d'octobre, dépassé Ouchak, pour se replier ensuite sur ce point; ainsi avaient-elles pénétré à l'intérieur de l'Anatolie jusqu'à environ 300 kilomètres de leur point de départ. Maîtres d'une partie de la voie ferrée de Smyrne à Panderma, tout proches, aux frontières du grand quadrilatère qu'ils occupent, de la grande ligne de Constantinople à Afoun-Kara Hissar, les Grecs estimaient avoir aisément raison des Nationalistes, le jour où ils entreraient à nouveau en lutte avec eux, et ne rien avoir à redouter de l'aide promise à Moustapha Kemal par le gouvernement des Soviets ».

même » (1). Peu de temps après, en effet, du 29 novembre au 4 décembre 1920, les ministres des affaires étrangères des Puissances alliées se réunissaient en Conférence à Londres. Et, dans cette Conférence, ils prirent une résolution déclarant que, s'ils ne s'opposaient pas directement à la réintégration du Roi Constantin sur le trône de Grèce, ils considéraient qu'une telle réintégration créerait une nouvelle situation défavorable aux relations entre la Grèce et les Alliés (2). Dans cette Conférence, ils ne rendirent toutefois aucune décision ferme au sujet de la révision du traité de Sèvres. Mais on peut juger de l'esprit qui les animait par le télégramme qu'ils envoyèrent à leurs représentants à l'Assemblée de la Société des Nations à Genève pour s'opposer à l'admission de l'Arménie dans la Société des Nations (3) : dans les motifs de ce télégramme ils invoquaient la non-ratification du traité de Sèvres et la trop grande extension donnée aux frontières de l'État arménien par l'arbitrage du Président Wilson. Les Arméniens pouvaient dès lors aisément discerner qu'ils seraient les premiers sacrifiés par le revirement de la politique orientale des Alliés. Le peuple grec n'ayant tenu aucun compte de l'avertissement des Alliés et ayant en conséquence rappelé le Roi Constantin, une nouvelle Conférence des Alliés se tint à Paris, du 24 au 29 janvier 1921, qui décida « la réunion à Londres d'une Conférence de délégués alliés, avec la participation de représentants grecs et turcs, en vue d'aboutir au règlement des questions d'Orient » (4). Effectivement, en exécution de cette décision, des invitations furent aussitôt adressées au gouvernement hellène ainsi qu'aux deux gouvernements turcs de Constantinople et d'Angora. C'était le premier pas officiel vers la révision du traité de Sèvres, qui au surplus n'avait encore été ratifié ni par les vainqueurs ni par les vaincus. Et ce pas était accompli sous les yeux d'un monde musulman qui frémissait au spectacle des Alliés se déjugant de leur œuvre après six mois seulement et n'attribuait leur recul qu'à leur impuissance devant l'Islam renaissant. Un coup fatal était ainsi porté au prestige des vainqueurs de la Grande Guerre dans tout le Proche-Orient, plus que jamais adonné au culte de la force.

(1) V. *The Times* du 22 novembre 1920, qui dit encore que la politique suivie jusqu'ici par les Alliés était basée sur la constance de la Grèce vénizeliste et qu'elle ne pourrait être facilement poursuivie avec l'aide d'une Grèce capricieuse constantinienne.

(2) *The Times*, december 6, 1920 ; Giannini, *La questione orientale alla Conferenza della pace*, p. 98.

(3) V. cette *Revue*, 2^e série, t. IV (1922), p. 524-526.

(4) V. *l'Europe nouvelle* du 5 février 1921 ; le *Temps* du 31 janvier 1921 ; *l'Asie française*, février 1921, n^o 189, p. 49 ; Giannini, *La questione orientale*, p. 99-100.

VIII

LES CAUSES GÉNÉRALES DU REVIREMENT DANS L'ATTITUDE
DES PUISSANCES ENVERS LA TURQUIE.

L'analyse historique à laquelle nous venons de procéder nous permet d'expliquer le revirement dans la politique des Puissances occidentales envers la Turquie qui se manifesta par la convocation de la Conférence de Londres en février 1921.

Nous avons vu que les accords secrets interalliés, qui avaient un caractère nettement impérialiste, avaient été modifiés par la Conférence de la Paix à l'aide du système des mandats. Ce système partait, du moins en théorie, de l'intérêt des pays mandatés; mais il comportait cependant des avantages politiques et économiques évidents pour la puissance mandataire. C'est pourquoi la distribution des mandats, qui — pour des raisons de politique générale dans lesquelles nous ne pouvons entrer ici — se fit au grand avantage de l'Angleterre, créa une certaine tension dans les relations entre les Alliés. L'accord tripartite qui établit de nouvelles zones d'influence en Turquie au profit de la France et de l'Italie ne put remédier beaucoup à cet état de choses, d'autant plus que, par son extension à des territoires purement turcs, cet accord avait un caractère aléatoire et que la Turquie n'y participa même pas. Bref, au moment de sa signature, le traité de Sévres était plutôt subi qu'accepté par la France et par l'Italie.

Le mécontentement de ces deux puissances s'aggrava lorsqu'on s'aperçut des obstacles qui se dressaient contre l'exécution du traité du 10 août 1920. L'armistice de Moudros avait arrêté les armées alliées victorieuses à l'instant même où elles auraient pu imposer toute la volonté de l'Entente à la Turquie. L'incurie et la faiblesse des Alliés permirent ensuite l'éclosion en Asie Mineure du mouvement kémaliste, qui trouva bientôt un appui inespéré du côté des Soviets. Et une propagande pan-turque et panislamiste soutenue par les Bolchéviks ne tarda pas à se faire sentir dans les possessions musulmanes des pays de l'Entente.

La politique que les Alliés employèrent pour vaincre ces obstacles fut loin d'être concordante. L'Angleterre, la plus intéressée au maintien du traité de Sévres, se laissa tout d'abord peu ébranler par le mouvement protestataire des Indes et ne renonça qu'à l'éloignement des Turcs de Constantinople. Elle espérait, d'ailleurs, affaiblir la force turque par un rapprochement avec la Russie des Soviets. Toute différente fut la politique de la France. C'est vers un rapprochement avec la Turquie qu'elle dirigea ses efforts. Désireuse de conserver son patrimoine moral

et matériel dans la Turquie de demain, elle espérait, par une entente cordiale avec sa nouvelle voisine, détourner de ses colonies le danger d'une propagande révolutionnaire panislamiste dirigée d'Angora. Elle était, d'autre part, en Asie, plus que ses Alliés, exposée à l'action militaire turque, alors que ses relations avec l'Allemagne lui dictaient une extrême vigilance sur ses frontières occidentales et lui interdisaient de grands efforts militaires sur le front kémaliste. L'Italie, hantée elle aussi par le danger panislamiste, croyait également possible d'y parer par un rapprochement avec l'Empire ottoman, et n'était nullement disposée à des sacrifices d'hommes ou d'argent pour faire exécuter un traité que son ministre des affaires étrangères avait publiquement critiqué à la veille même de sa signature. Enfin, les États-Unis, qui d'ailleurs n'avaient pas été en état de guerre avec la Turquie, s'abstinrent de toute intervention active. Seul, son Président rendit la sentence arbitrale que lui avait demandée le traité de Sèvres en adjugeant à l'Arménie une grande partie des vilayets arméniens de la Turquie.

Si on ajoute à ces considérations la lassitude naturelle qui s'était emparée de tous les peuples après les efforts surhumains de la Grande Guerre, et si, en outre, on se rappelle que l'Angleterre elle-même comptait, en grande partie, pour l'exécution du traité de Sèvres, sur l'armée grecque, on peut aisément comprendre pourquoi la chute de M. Vénizelos et l'avènement de Constantin furent le signal du revirement officiel de la politique de l'Entente vis-à-vis de la Turquie. Devant l'écroulement de la Grèce vénizeliste, l'un des piliers principaux de sa politique, l'Angleterre crut devoir se ranger du côté des partisans de la révision partielle du traité de Sèvres.

Nous avons caractérisé (1) le traité de Sèvres en disant qu'il avait été la dernière manifestation de l'intervention d'humanité en Turquie. Ce traité réalisa en effet l'intention qu'avaient les puissances dès le début de la Grande Guerre de libérer, sous telle ou telle forme, les races non-turques de la domination ottomane. Car, que cette libération aboutit à l'indépendance complète des races opprimées ou à leur placement provisoire sous le mandat ou même sous le gouvernement direct d'une puissance civilisée, ce changement de statut politique était, en tout cas, pour ces peuples une émancipation du joug sanglant qui les opprimait. Malheureusement, s'il correspondait ainsi aux buts de guerre généreux proclamés par les Alliés pendant la guerre mondiale, l'acte de Sèvres n'avait pas su régler le sort des peuples émancipés à la satisfaction de tous les libérateurs. Il avait, d'autre part, disposé de territoires qui, par

(1) V. ci-dessus, p. 30 et suiv.

des fautes politiques regrettables, ne se trouvaient pas tous entre les mains des Alliés. Il était donc voué à un échec tout au moins partiel.

L'Arménie fut la première à pâtir des erreurs commises, car les quatre vilayets, sur lesquels venait d'arbitrer le Président Wilson, étaient devenus le berceau du Nationalisme turc, le centre du mouvement kémaliste. L'indépendance arménienne était dès lors fatalement destinée à devenir le premier sacrifice que les Alliés, las de la lutte et désireux d'une paix générale, offriraient aux Turcs d'Angora. Cette indépendance n'apparaissait malheureusement pas aux Alliés ce qu'elle était, c'est-à-dire une nécessité politique ; ils ne se rendaient aucunement compte des services qu'une Arménie forte aurait pu rendre à la civilisation dans une lutte contre un pantouranisme envahisseur. En outre, les considérations de morale internationale ainsi que les promesses solennelles faites aux Arméniens pendant la guerre ne semblaient plus peser autant dans la balance des Alliés qu'au moment de la conclusion du traité de Sèvres. En s'asseyant à la table verte de la Conférence de Londres, les diplomates de la Turquie vaincue eurent une vision très nette de ce nouvel état d'âme de leurs vainqueurs, et ils surent, avec une habileté consommée, y conformer leur conduite. Parmi les succès diplomatiques notables qu'ils remportèrent au cours de leur lutte pour la reconnaissance du Pacte national turc, l'abandon de l'indépendance arménienne par les Alliés leur échut presque sans résistance, comme la première conséquence naturelle de la nouvelle situation générale, créée par les fautes et la faiblesse des uns et l'énergie des autres.

CHAPITRE IX

LA CONFÉRENCE DE LONDRES (21 FÉVRIER-12 MARS 1921).

La Conférence de Londres se réunit le 21 février 1921 pour s'occuper des affaires allemandes et du problème oriental. Et, dans cette Conférence, les représentants des gouvernements anglais, français, italien et japonais entendirent à plusieurs reprises les Délégations de la Grèce et de la Turquie ainsi que celle des Arméniens (1).

Exploitant avec habileté l'état d'âme des puissances, anxieuses d'aboutir, le plus tôt possible, à la paix générale, la Délégation turque développa un programme réalisant toutes les revendications du Pacte national.

D'après un document qui fut lu, à la séance du 24 février, par le représentant d'Angora, Bekir Sami Bey, la Turquie réclama en Europe les frontières de 1913, donc la restitution de toute la Thrace orientale. Aux termes du même document, elle demanda que la frontière méridionale de l'Asie Mineure fût déterminée par la ligne qui sépare celle-ci des contrées habitées par une majorité arabe, ligne qui devrait être délimitée d'un commun accord entre la Turquie et les parties intéressées : la Cilicie et les localités habitées par les Turcs, situées au Nord de cette ligne, ainsi que Smyrne et tous les territoires occupés par les Grecs, seraient par conséquent évacués ; quant à la frontière orientale de la Turquie d'Asie, elle devait, d'après Bekir Sami Bey, suivre la ligne frontière turco-persane, puis celle fixée par le traité entre les gouvernements d'Angora et Erivan. La Turquie prétendit en outre au maintien de sa souveraineté pleine et entière sur les territoires ainsi délimités. Elle insista spécialement sur le respect de cette souveraineté dans le règlement futur de la question des Détroits, tout en acceptant la démilitarisation de ceux-ci et l'institution d'une Commission internationale de

(1) La Turquie était représentée par deux Délégations, celles de Constantinople et d'Angora, présidées respectivement par Tewfik Pacha et Bekir Sami Bey ; mais ces deux Délégations déclarèrent être d'accord. Les délégués grecs étaient MM. Calogropoulos et Gounaris ; les Arméniens étaient représentés par Boghos Nubar Pacha et M. Aharonian.

surveillance. Elle invoqua encore cette même souveraineté en matière judiciaire pour l'élaboration prévue d'un projet de réforme judiciaire par une Commission composée de juristes étrangers et ottomans. Enfin elle demanda une indépendance complète financière et économique et elle ne consentit à une protection des minorités de race, de religion et de langue que suivant les mêmes règles que celles consacrées par les traités de Saint-Germain, de Neuilly et de Trianon (1).

La Délégation turque appuya ses revendications territoriales en ce qui concerne Smyrne et la Thrace par des statistiques qui furent contestées par la Délégation grecque. En présence de ces divergences d'opinion, les Puissances proposèrent, le 25 février, aux belligérants de soumettre la question de la population de ces deux zones à l'arbitrage d'une Commission internationale d'enquête et à accepter les autres clauses du traité de Sèvres maintenues sans modifications, M. Lloyd George, Président de la Conférence, ajouta cependant que les clauses relatives à l'Arménie et au Kurdistan devaient encore être l'objet de discussions dans la présente Conférence. La Délégation turque s'empressa d'accepter la proposition de l'enquête, dont le principe même ébranlait l'édifice construit à Sèvres, et se réserva un recours à Angora pour les conditions accompagnant la proposition des Alliés. La Délégation grecque déclara devoir demander des instructions générales à son gouvernement.

En attendant ces réponses, la Conférence passa, le 26 février, à l'étude du problème arménien. Il entendit d'abord les représentants des deux Délégations arméniennes, Boghos Nubar Pacha et M. Aharonian agissant en plein accord.

Boghos Nubar Pacha, chef de la Délégation nationale, parlant au nom des Arméniens de Turquie, insista sur le maintien des dispositions du traité de Sèvres concernant l'Arménie. Il fit valoir que les puissances qui avaient conclu ce traité poursuivaient la libération des Arméniens de *Turquie* et que l'union avec l'Arménie du Caucase n'avait été décidée qu'à la suite de la séparation de cette dernière d'avec la Russie. L'occupation de la République par les Soviets n'était donc pas une raison pour empêcher les Puissances de libérer les Arméniens de Turquie. Les quatre vilayets étaient, il est vrai, occupés par les Kémalistes, mais les Alliés disposaient de moyens de pression dont le moindre était la continuation de l'occupation des territoires se trouvant sous leur contrôle militaire. Quant à la Cilicie, dont la plus grande partie faisait,

(1) V. les communiqués officiels de la Conférence de Londres dans *l'Europe nouvelle* du 19 mars 1921, n° 12, et l'exposé du délégué d'Angora, Bekir Sami Bey, lu à la séance du 24 février 1921, dans *l'Asie française*, mars 1921, n° 190, p. 90.

en vertu du traité de Sèvres, retour à la Turquie, mais qui restait cependant dans la zone d'influence française, Boghos Nubar Pacha rappela que ce pays abritait plus de 150.000 Arméniens rapatriés depuis l'armistice et fit un appel chaleureux à la France, l'adjurant d'obtenir de la Turquie, pour la Cilicie, un régime d'autonomie administrative avec une gendarmerie mixte.

M. Aharonian, parlant en qualité de représentant de la République arménienne, reconnue par le traité de Sèvres, s'éleva avant tout contre l'impression de certains milieux que l'invasion de l'Arménie par les Soviets aurait amené un changement dans la situation politique. L'instauration du Bolchevisme en Arménie n'avait été rendue possible que par l'invasion kémaliste. L'occupation de l'Arménie russe par les Soviets n'était pas une raison pour arrêter la libération de l'Arménie turque où rentreraient les 300.000 réfugiés se trouvant actuellement sur le territoire de l'Arménie russe. D'ailleurs, le régime des Soviets était déjà à l'heure actuelle renversé par une insurrection (1). Quant à l'action kémaliste contre l'Arménie, elle visait les Alliés et le traité de Sèvres : en effet, la répudiation de ce traité fut imposée aux Arméniens par le traité d'Alexandropol que leur dictèrent les Turcs victorieux. Cependant le gouvernement d'Érivan, avant de signer ce dernier acte, avait prescrit à ses représentants à l'étranger de ne pas reconnaître la validité d'engagements qu'il serait forcé de prendre sous la pression soviétiste et kémaliste ; par conséquent le traité d'Alexandropol était répudié par les Arméniens. M. Aharonian ne manqua pas d'indiquer, au cours de son discours, qu'en détruisant l'Arménie du traité de Sèvres les Nationalistes turcs cherchaient à donner la main au-dessus de ses ruines aux Touraniens dont les séparaient les Arméniens. Il fit valoir également que le maintien du traité de Sèvres serait un terrible coup porté au Bolchévisme en Transcaucasie.

Pendant cette même séance, lord Curzon précisa les difficultés sérieuses que rencontrait, dans son opinion, l'exécution intégrale du traité de Sèvres : le Bolchévisme dans l'Arménie russe, l'occupation de l'Arménie turque par Moustapha Kémal et l'impossibilité pour les Puissances d'envoyer de grandes forces au secours de l'Arménie ; en outre, le Président Wilson avait dans sa sentence assigné à l'Arménie des limites difficilement réalisables, comprenant différentes régions turques ainsi que le port de Trébizonde. A ces observations la Délégation arménienne répondit qu'elle ne demandait pas Trébizonde, mais un accès à la mer, et qu'en général les Arméniens étaient préparés à des sacrifices.

(1) Malheureusement, comme nous l'avons déjà vu, les Soviets restaurèrent bientôt leur régime en Arménie.

En ce qui concerne la Cilicie, M. Berthelot fit ressortir qu'on ne saurait obtenir pour ce pays un régime spécial qui n'était pas prévu par le traité de Sèvres, mais il déclara en même temps que la France était déterminée à faire tout ce qu'elle pourrait pour assurer une garantie complète aux minorités (1) arméniennes, que ce fût par la création d'une gendarmerie mixte sous des officiers français ou par quelque autre arrangement (2).

Le même jour, 26 février, il fut « déclaré à la Délégation turque par lord Curzon (3) que, si les circonstances avaient dans une certaine mesure changé depuis la signature du traité de San Remo, l'obligation de constituer une Arménie unie et stable était de celles que les Puissances n'avaient pas la plus légère intention d'abandonner et que, dans l'intérêt du gouvernement turc en Asie Mineure, non moins que dans celui des Arméniens eux-mêmes, il était important de fixer la frontière acceptée par toutes les parties, par laquelle seraient restitués à l'Arménie les districts dont elle a été récemment dépossédée, et de permettre à l'Arménie d'aspirer à une existence nationale assurée de la sécurité ».

Au sujet des Arméniens de Cilicie, M. Berthelot, au nom de la Délégation française, affirma à nouveau l'intention des Français, quand ils cesseront l'occupation militaire de la Cilicie, de prendre des garanties pour la sauvegarde des intérêts et de la situation des Arméniens dans cette partie de la Turquie.

La réunion décida finalement de soumettre des propositions formelles au Conseil suprême au sujet de la modification possible des clauses du traité de Sèvres relatives au Kurdistan et à l'Arménie, à la lumière des récents événements.

Quelques jours après la séance consacrée à la question arménienne, le 4 mars, la Conférence entendit les réponses définitives des Délégations grecque et turque à la proposition relative à l'enquête internationale en Thrace et à Smyrne. Le gouvernement hellène se déclara dans l'impossibilité d'accepter une proposition qui, dans son esprit, tendait à lui faire abandonner les droits consacrés par le traité de Sèvres. L'Assemblée nationale d'Angora, par contre, confirma l'acceptation de l'enquête dans les termes formulés par ses délégués, tout en n'acceptant les autres dispositions du traité de Sèvres qu'« en tant qu'elles soient adaptées aux conditions indispensables à l'existence d'une Turquie libre

(1) Boghos Nubar Pacha contesta la justesse de ce terme, les Arméniens constituant, d'après lui, la *majorité* de la population de la Cilicie.

(2) Nous avons eu sous les yeux le procès-verbal anglais non imprimé de la séance du 26 février 1921.

(3) V. le communiqué officiel de la Conférence de Londres du 26 février 1921.

et indépendante ». En communiquant cette décision à la Conférence, la Délégation turque la fit suivre de la vague déclaration que voici : « Le Conseil suprême ayant jugé nécessaire d'examiner les dispositions relatives aux autres questions territoriales, particulièrement celle de l'Arménie et du Kurdistan, et ayant bien voulu admettre, dans son esprit de justice, l'examen des autres clauses du traité, la Délégation turque a pleine confiance qu'une étude approfondie du problème permettra d'aboutir à un arrangement équitable sur les points essentiels » (1).

Dans ces conditions, les Alliés proposèrent, le 12 mars, aux Délégations grecque et turque, un règlement apportant au traité de Sèvres des modifications considérables en faveur de la Turquie (2).

(1) Communiqué officiel du 4 mars 1921.

(2) Voici le contenu des clauses principales de ce règlement d'après le *Temps* du 13 mars 1921 :

1) Démilitarisation des Détroits. — Les zones démilitarisées, c'est-à-dire celles dans lesquelles ni Grecs ni Turcs ne pourront pénétrer en armes, mais qui pourront être occupées par les troupes alliées, sont délimitées de la façon suivante : deux bandes de terrain de 25 kilomètres de profondeur sur les deux rives du Bosphore, les îles de la mer de Marmara ; sur la côte européenne, la péninsule de Gallipoli et une bande de territoire s'étendant jusqu'à Rodosto ; sur la côte asiatique, une bande de territoire allant d'un point situé en face de l'île de Ténédos jusqu'à Kara-Bigha, à l'Ouest de Panderna ; enfin les îles situées à l'entrée des Dardanelles.

2) Evacuation de Constantinople. — Les Alliés pourront consentir à évacuer Constantinople et accorderont au Sultan le droit de maintenir des troupes en nombre limité dans cette ville ; mais l'évacuation n'aura lieu que lorsque les Puissances alliées seront assurées de la bonne foi des Turcs dans l'exécution du Règlement.

3) Participation turque au contrôle des Détroits. — La Turquie aura, comme les principales Puissances, deux représentants dans la Commission des Détroits, et un Turc pourra être invité à devenir Président honoraire de cette Commission si la Turquie donne des preuves de son désir de paix.

4) Commission financière. — La Turquie aura voix délibérative et non plus simplement consultative dans la Commission financière pour les questions intéressant la vie intérieure de la Turquie. Le ministre turc des finances pourra être invité dans les mêmes conditions que ci-dessus à présider cette Commission.

5) L'armée turque. — Les forces armées de la Turquie pourront être portées à 75.000 hommes, dont 30.000 soldats réguliers et 45.000 gendarmes.

6) Statut de Smyrne. — Toute la région de Smyrne serait évacuée par les troupes grecques, à l'exception de la ville même. Dans la campagne, on emploierait une gendarmerie indigène commandée par des officiers alliés. Cette gendarmerie serait recrutée dans la population d'une manière proportionnée aux éléments ethniques de chaque district. La souveraineté du Sultan serait maintenue sur tout le vilayet, mais l'administration serait exercée sous le régime d'autonomie par un gouverneur chrétien qui serait nommé par la Société des Nations. Le port de Smyrne serait libre pour le commerce de tous les pays. Le Sultan recevrait une certaine proportion des revenus de Smyrne. Enfin, dans cinq ans, l'ensemble de ce règlement pourra faire l'objet d'une révision si l'une ou l'autre des parties en fait la demande à la Société des Nations.

7) Thrace. — Le statut de la Thrace ne subit aucun changement. Les Grecs restent ici en possession des territoires qu'ils ont obtenus aux termes du traité de Sèvres.

8) Arménie. — Un « Foyer National » est garanti aux Arméniens sur la frontière orien-

Les clauses territoriales de ce règlement sont les suivantes : Les zones démilitarisées des Détroits, inaccessibles aux forces militaires turques, ne sont que réduites. L'exercice des droits de souveraineté par le gouvernement hellénique sur Smyrne est limité (1), le gouverneur du vilayet chrétien devant être nommé par la Société des Nations. En promettant l'évacuation de Constantinople par les Alliés, les puissances la font dépendre de la bonne foi des Turcs dans l'exécution du règlement. L'autonomie du Kurdistan est maintenue. Les Grecs restent en possession de la Thrace. Enfin, « en ce qui concerne l'Arménie, les stipulations présentes pourront être ajustées, à condition que la Turquie reconnaisse les droits des Arméniens turcs à un Foyer national sur les frontières orientales de la Turquie en Asie et consente à accepter la décision d'une Commission nommée par le Conseil de la Société des Nations en vue d'examiner sur place la question du territoire qu'il serait équitable de transférer, dans ce but, à l'Arménie » (2).

Comme on le voit, la plus grande satisfaction qui, au point de vue territorial, était offerte par les Alliés à la Turquie, se rapportait à l'Arménie. Les Turcs ne recouvraient pas la Thrace et ne conservaient qu'une souveraineté nominale sur Smyrne. Mais il n'était plus question, dans le projet allié, de l'Arménie « État libre et indépendant » du traité de Sévres (art. 88) dont, en vertu de l'article 89 du même traité, le Président des États-Unis d'Amérique venait de déterminer les frontières avec la Turquie, en englobant dans l'Arménie la majeure partie de quatre vilayets. En faisant abstraction complète de cette sentence, le projet allié assurait toutefois aux Arméniens un *Foyer national* sur la frontière orientale de la Turquie.

tale de Turquie, dans certaines frontières qui seraient déterminées par une Commission nommée par la Société des Nations.

9) Le Kurdistan jouirait d'un régime d'autonomie locale avec certaines garanties pour les Kurdes et les Assyro-Chaldéens.

10) Entrée de la Turquie dans la Société des Nations. — Au cas où les engagements ci-dessus seraient ratifiés par la Turquie et loyalement exécutés, les Alliés soutiendraient la demande de la Turquie à être admise dans la Société des Nations.

(1) L'article 69 du traité de Sévres portait : « La ville de Smyrne et les territoires décrits à l'article 66 restent sous la souveraineté ottomane. Toutefois, la Turquie transfère au gouvernement hellénique l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et lesdits territoires ».

(2) The Proposals of the London Conference to the Turkish Delegation in regard to Armenia :

« In regard to Armenia the present stipulations might be adapted on condition of Turkey recognising the rights of Turkish Armenians to a National home on the Eastern Frontiers of Turkey in Asia, and agreeing to accept the decision of a Commission, appointed by the Council of the League of Nations, to examine on the spot the question of the territory equitable to be transferred for this purpose to Armenia ».

Mais quel était le caractère de ce Foyer national des Arméniens turcs, sur lequel le projet de Londres ne contient aucune précision juridique ?

Tout d'abord, il est évident qu'un « Foyer national » destiné aux Arméniens turcs signifie l'abandon de leur union, envisagée par le traité de Sèvres, avec la République formée des territoires de l'ancienne Arménie russe. Cette République, après avoir succombé sous les coups des Turcs et des Bolchéviks, venait, il est vrai, de faire un suprême effort pour secouer le joug des Soviets, et cet effort avait été couronné de succès. Mais les Alliés n'avaient évidemment pas une très grande foi dans la durée de cette indépendance reconquise, et les événements devaient malheureusement leur donner raison. Dans ces conditions, hors d'état, selon les déclarations de lord Curzon, d'avoir dans ces parages recours à la force, ils ne pouvaient pas penser à maintenir l'union entre l'Arménie russe et les contrées de l'Arménie turque occupée par les soldats de Moustapha Kemal Pacha.

Il est vrai que, tout en précisant, devant les Arméniens, les difficultés que rencontrait l'exécution intégrale des clauses les concernant du traité de Sèvres, lord Curzon insistait auprès des Turcs sur « l'obligation de constituer une Arménie unie et stable » et préconisait la restitution à la République d'Erivan, à ce moment libérée des Soviets, des districts qu'elle venait de perdre par le traité d'Alexandropol. Mais cette injonction même indiquait par sa limitation que l'unité arménienne se concevait maintenant dans des proportions infiniment plus modestes, à ce point que, dans l'esprit des Alliés, le sort des vilayets arméniens de Turquie, adjugés par la sentence du Président Wilson à la République indépendante, n'était plus lié aux destinées de cette dernière.

Ce *Foyer national* arménien à créer sur les frontières orientales de la Turquie devait-il être *indépendant* ? Le projet de Londres ne se prononce pas sur ce point. Il semble cependant hors de doute qu'une indépendance arménienne ne s'imposait plus nécessairement à l'esprit des Alliés. Ayant laissé broyer la République arménienne, malgré ses appels désespérés, par l'étreinte turco-bolchéviste, les Alliés ne pouvaient pas être disposés à faire échouer la paix avec Angora par une exigence en faveur des Arméniens turcs, qui n'avait aucune chance d'être acceptée, à moins d'être appuyée par la force.

Que devait alors être, au point de vue du droit, ce Foyer national arménien ? Nous avons vu que ce terme avait été déjà employé par la déclaration Balfour et l'article 95 du traité de Sèvres pour la désignation du Foyer juif, établi en Palestine, et dont l'administration avait été confiée à la Grande-Bretagne comme puissance mandataire. Le terme de Foyer

évoque par conséquent l'idée d'un mandat. Cependant, comme nous l'avons pu constater à plusieurs reprises, aucune puissance n'avait voulu s'embarrasser d'un mandat arménien. Par conséquent, l'idée du mandat n'a pu être envisagée par les Alliés.

Il ne reste donc qu'à conclure que le *Foyer national*, envisagé par les Alliés en mars 1921 pour les Arméniens turcs, consistait, dans leur esprit, dans la création, sur les frontières orientales de la Turquie, d'une *province autonome*, placée sous la souveraineté de la Turquie et dont le statut serait garanti par le futur traité. Le terme de province était toutefois choquant. On peut supposer que, désireux peut-être de voiler autant que possible le reniement de leur profession de foi de Sévres, les Alliés choisirent le terme le plus discret et le plus élastique de *foyer* pour leur permettre, en cas d'événements imprévus, un retour sur leurs anciennes positions.

Ces événements ne se produisirent pas. Aussi, comme nous le verrons plus loin, les Alliés crurent bientôt opportun d'interpréter la conception du Foyer national arménien dans un sens restrictif en lui refusant même le caractère de province autonome. Nous apprécierons par la suite cette nouvelle adaptation aux exigences turques. Ici il nous importe seulement de nous élever contre l'interprétation de la *première* proposition concernant le Foyer national arménien, interprétation qui lui a été donnée en 1923 par l'un des représentants des Alliés pendant la Conférence de Lausanne.

Le 6 janvier 1923, à la séance de la sous-Commission des minorités de la Conférence de Lausanne, le délégué de l'Italie, M. Montagna, Président de cette sous-Commission, expliqua, en effet, que le terme de Foyer national n'avait pas compris, *même dans le passé*, l'idée de l'autonomie. « Les Puissances alliées, dit M. Montagna, ont proposé plusieurs fois la constitution d'un Foyer national en Turquie, bien qu'on ait donné à cette expression une signification beaucoup plus large que celle qui était aussi bien dans leurs intentions que dans les nécessités réelles de la protection des Arméniens. Le Foyer arménien en Turquie, suivant les Alliés, devait consister simplement dans la faculté accordée à tous les éléments de la population arménienne de se concentrer et de se réunir, tout en sauvegardant la liberté des décisions individuelles, dans une partie déterminée du territoire turc. Cette concentration des éléments de la population arménienne ne devrait naturellement pas arriver à constituer un État dans l'État, mais elle serait uniquement destinée à leur permettre de jouir plus facilement de certaines mesures qui devraient garantir la conservation de leur culture et de leur langue. Nous ne demanderons pas, comme nous avons fait en faveur des Ruthènes de

Tchécoslovaquie, une Diète autonome qui exerce des pouvoirs législatifs, mais un simple régime local qui, tout en sauvegardant d'une manière complète l'unité de l'État turc, permette aux Arméniens de conserver leurs anciennes coutumes. Le Foyer arménien ne serait pas de cette façon un territoire fermé aux autres habitants des territoires turcs, ni soustrait à l'administration turque, mais seulement un point de concentration pour les Arméniens éparpillés dans le monde » (1).

Dans son rapport qu'il adressait, le 7 janvier 1923, à lord Curzon, Président de la première Commission, M. Montagna s'abstint de parler du passé et évita le terme même de Foyer national. « Avec l'appui efficace de mes collègues, dit-il, j'ai ainsi attiré la plus sérieuse attention de la Délégation turque sur le fait que l'opinion de tous les pays attend de la Conférence de Lausanne une solution propre à assurer d'une façon définitive l'existence pacifique des populations arméniennes en Turquie. J'ai indiqué que cette solution pouvait se trouver dans un accord avec le gouvernement turc qui devrait permettre aux Arméniens (aussi bien à ceux qui se trouvent encore en Turquie qu'à ceux qui sont en ce moment dispersés à l'étranger) de se concentrer et de se réunir dans une localité du territoire turc, que le gouvernement turc aurait pu choisir lui-même, d'accord avec la Société des Nations. J'ai expliqué que cette solution, loin de porter atteinte à la souveraineté turque et aux plus délicates susceptibilités du gouvernement turc, aurait pu satisfaire l'opinion publique mondiale et lui démontrer la véritable intention de la Turquie d'entrer dans la voie du progrès et de la modernisation » (2).

Enfin, le procès-verbal n° 19 de la Commission des questions territoriales et militaires de la Conférence de Lausanne (séance du mardi 9 janvier 1923) contient ce passage : « En ce qui concerne les Arméniens, lord Curzon ne dira que quelques mots, car cette question a déjà été traitée avec beaucoup de talent par M. de Montagna qui a montré que la proposition d'organiser un Foyer national n'impliquait nullement l'intention de porter atteinte à la souveraineté turque, de créer un État dans l'État ou de constituer un régime autonome » (3).

Ainsi, tandis que M. Montagna, dans son rapport, et lord Curzon, dans son discours, semblaient ne préciser la notion du Foyer national qu'au point de vue de l'avenir, le discours de M. Montagna à la sous-

(1) Nous citons le discours de M. Montagna d'après une copie qui circulait le même jour à la Conférence de Lausanne et dont nous croyons pouvoir garantir l'authenticité. Ce discours ne figure malheureusement pas aux Livres jaune et bleu sur la Conférence de Lausanne.

(2) Livre jaune sur la Conférence de Lausanne, t. I, p. 253.

(3) Livre jaune, t. I, p. 246.

Commission des minorités se rapportait aussi au passé. Nous rendons hommage à l'intention qui guidait certainement le délégué de l'Italie lorsqu'il tâchait de démontrer aux Turcs que, dès le début, les propositions des Alliés de créer un Foyer national ne comportaient pas l'autonomie : il espérait, sans doute, pouvoir ainsi décider plus facilement les Turcs à accorder les quelques droits culturels que les Puissances revendiquaient encore pour les Arméniens. Mais, au point de vue historique, nous ne saurions souscrire à cette thèse. A Londres, en mars 1921, les Alliés, dans l'abandon progressif de leurs droits, qui est si caractéristique de leurs négociations d'après-guerre avec les Turcs, n'étaient pas encore parvenus à l'état d'âme de Lausanne. Après le sacrifice de l'indépendance arménienne, ils étaient seulement arrivés à l'étape de l'autonomie, à laquelle — il ne faut pas l'oublier — les Turcs avaient déjà en partie consenti avant la Grande Guerre, sous la forme de réformes stipulées dans l'accord russo-turc du 8 février 1914 (1), réformes comportant, entre autres choses, l'institution d'inspecteurs généraux étrangers pour les provinces arméniennes. L'idée d'une autonomie, d'un self-government arménien était si bien ancrée encore à cette époque dans l'esprit des puissances que, comme nous le verrons plus loin, la deuxième Assemblée de la Société des Nations vota, le 21 septembre 1921, à l'unanimité, une résolution en faveur d'un Foyer national entièrement indépendant de la domination ottomane. Et la seule réserve, celle de la France, au sujet de ce vœu, ne s'adressait qu'à la qualification du Foyer comme indépendant. On peut donc conclure de ce vœu unanime que la conception du Foyer national comme simple « point de concentration pour les Arméniens éparpillés dans le monde » — pour employer la terminologie de Lausanne — était, en 1921, fort éloignée de la conscience des représentants des peuples réunis, pour la seconde fois, à Genève, pour délibérer sur les affaires du monde.

La Conférence de Londres finit, d'ailleurs, par un échec. En remettant le projet des Alliés aux Grecs et aux Turcs, le Président de la Conférence, M. Lloyd George, leur déclara que les propositions actuelles formaient un tout et qu'elles se substituaient à toute proposition faite antérieurement. Aucune des Délégations n'ayant pu accepter ces propositions sans en référer à son gouvernement, la partie orientale de la Conférence de Londres se termina sur cette offre des Alliés, qui n'eut point de suites.

(1) V. ci-dessus, p. 43.

CHAPITRE X

LES ACCORDS SÉPARÉS DE LONDRES ET LE TRAITÉ TURCO-RUSSE DE MOSCOU.

I

L'espoir d'arriver au prompt établissement d'une paix générale dans le Proche-Orient ayant été déçu, le gouvernement français estima nécessaire de conclure un accord spécial avec le gouvernement d'Angora. Cet accord fut signé, à Londres, le 9 mars 1921, par M. Aristide Briand et Bekir Sami Bey.

Au point de vue territorial, la France, mandataire en Syrie, consentait, par cet accord, à une réduction considérable des limites de ce pays fixées par le traité de Sèvres (1). Elle abandonnait, en effet, à la Turquie toute la vallée inférieure du Djihoun et tout le fond du golfe d'Alexandrette et les territoires se trouvant au Nord du chemin de fer de Bagdad, depuis Tchoban-Bey jusqu'à Nissibin. En d'autres termes, la Turquie récupérait toute la Cilicie avec les débouchés donnant accès à la Syrie et la majeure partie des « Confins militaires » créés au Nord du gouvernement d'Alep, avec les villes de Aïn-Tab, de Birdjik, d'Ourfa, de Mardin, etc. : ces Confins, qui d'après la paix de Sèvres avaient une superficie de 48.200 kilomètres carrés peuplés de 800.000 habitants en chiffres ronds, étaient réduits par l'accord de Londres à 26.000 kilomètres peuplés de 255.000 âmes (2).

(1) V. l'intéressant article de M. Henri Froidevaux, *La France et la grande Assemblée nationale d'Angora*, dans *l'Asie française*, de mai 1921, n° 192, p. 180-183. Le texte de l'accord de Londres a été publié dans le n° 196 de la même Revue, novembre 1921, p. 416.

(2) Paragraphe L de l'accord de Londres :

« La frontière entre la Turquie et la Syrie partira d'un point à choisir sur le golfe d'Alexandrette, immédiatement au Sud de la localité de Payas et se dirigeant sensiblement en ligne droite vers Meidan Ekbès (la station de chemin de fer et la localité restant à la Syrie). De là, la frontière s'infléchira vers le Sud-Est, de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba, ainsi que la ville de Killis. De là, la frontière rejoindra la voie ferrée à la station de Choban Bey. Ensuite, la frontière suivra la voie ferrée de Bagdad, dont la plate-forme restera en territoire ottoman jusqu'à Nouseibine. Puis, la frontière rejoindra le coude du Tigre au Nord d'Aszekh

Les avantages que la France retirait de l'accord de Londres étaient d'ordre économique. En effet, le paragraphe G de l'accord stipulait une « collaboration économique franco-turque, avec droit de priorité pour les concessions à accorder en vue de la mise en valeur et du développement économique de la Cilicie, des régions évacuées par les troupes françaises, ainsi que des vilayets de Mamuret-el-Aziz, Diarbékir et Sivas, dans la mesure où cela ne serait pas effectué directement par le gouvernement ottoman ou les ressortissants ottomans à l'aide de capitaux nationaux ». Ce paragraphe stipulait également la « concession à un groupe français des mines d'Argana-Maden » et « l'association la plus large possible des capitaux ottomans et français (pouvant aller jusqu'à 50 0/0 du capital ottoman) ». Le paragraphe K enregistrait en même temps le « transfert à un groupe français de la section du chemin de fer de Bagdad entre les Portes de Cilicie et la frontière de Syrie ».

A ces dispositions politiques et économiques, l'accord de Londres joignait des dispositions ayant pour but de sauvegarder les intérêts des populations après le départ des troupes françaises (art. D) (1). L'accord mentionnait en outre : le « désarmement des populations et des bandes armées d'accord entre les commandements français et turc » (art. B) ; la « constitution de forces de police (en utilisant la gendarmerie déjà formée) sous le commandement turc, assisté d'officiers français mis à la disposition du gouvernement turc » (art. C) ; une « amnistie politique entière et le maintien en fonctions du personnel administratif cilicien » (art. E) ; enfin « l'engagement de protéger les minorités ethniques, de leur garantir l'égalité absolue des droits à tous égards et de tenir compte, dans une mesure équitable, de la quotité des populations pour l'établissement, dans les régions à population mixte, d'un équilibre pour la constitution

et suivra le Tigre jusqu'à Djeziret-ibn-Omar. La ligne des douanes turques sera installée au Nord de la voie et la ligne des douanes françaises au Sud ».

(1) Art. D : « D'accord entre les commandements français et turc : Evacuation dans un délai d'un mois (après la cessation des hostilités) des territoires occupés par les troupes combattantes, au Nord des frontières du traité de Sévres. Les troupes turques se retireront les premières et occuperont, huit jours après l'évacuation, les localités évacuées par les troupes françaises ».

« Des dispositions transitoires seront prises, en ce qui concerne l'évacuation des territoires attribués à la Syrie par le traité de Sévres et réincorporés à l'Etat turc par le présent accord, en raison de leur caractère ethnique ».

« En raison de l'état de guerre prolongé et des troubles profonds qui en sont résultés, les troupes françaises se retireront progressivement dans des conditions déterminées par les autorités françaises et turques réunies en Commission, sur les bases générales suivantes : pacification effective, garantie de la sécurité des communications par voie ferrée entre l'Euphrate et le golfe d'Alexandrette, y compris le rétablissement des ouvrages d'art de l'Amanus et du pont de Djerablous, droit de suite militaire éventuel en cas d'attentats par des bandes, punition des coupables du guet-apens d'Ourfa ».

de la gendarmerie et de l'administration municipale » (art. F). Ces dernières dispositions trouvaient une contre-partie en faveur des populations turques dans la région d'Alexandrette, dans le paragraphe I : « Le gouvernement français instituera un régime administratif spécial pour la région d'Alexandrette, où les populations ont un caractère mixte, et s'engage à donner aux habitants de race turque toutes les facilités pour le développement de leur culture et l'emploi de la langue turque qui aura le caractère officiel, au même titre que les langues arabe et française ».

Les buts que poursuivait le gouvernement français en concluant l'accord de Londres ont été exposés avec force et précision par le Président du Conseil français, M. Aristide Briand, aux séances de la Chambre des députés et du Sénat français, les 11 et 12 juillet 1921 (1). Les déclarations de M. Briand peuvent être résumées comme suit :

(1) Vu la grande importance qu'a, pour l'histoire arménienne, la précision authentique de la politique orientale française à cette époque, nous croyons indispensable de présenter des extraits plus détaillés des déclarations de M. Aristide Briand, Président du Conseil, se référant à l'accord de Londres faites, le 11 juillet 1921, devant la Chambre française :

« Vous savez très bien que le traité de 1916 consacrait des droits très étendus de la France sur toutes ces régions (*Très bien ! Très bien !*). C'était l'idéal vers lequel nous avons tendu l'effort français. Depuis il y a eu d'autres accords, et la question s'est posée de savoir comment nous tiendrions la Syrie dans ses plus vastes frontières. Puis, à un moment donné aussi, s'est posé le problème de la politique traditionnelle de la France dans tout l'Orient, le proche et le lointain Orient : comment serait modifié le traité de Sèvres et comment pourrions-nous arriver à établir en Europe et en Orient la paix définitive.

« Il n'y a pas de problème particulier, dans les graves difficultés que nous rencontrons. Il n'y a pas à proprement parler un problème de Syrie, vous avez eu raison de le dire tout à l'heure. Il y a des problèmes d'ensemble qui, s'ils ne sont pas résolus, ne nous permettront pas d'établir la paix définitive.

« Le gouvernement est obligé de tenir compte de toutes les conditions du problème extérieur et quand la Chambre et le Sénat, par toutes les manifestations, montrent le désir, la volonté que la France fasse la paix avec la Turquie, il faut que le gouvernement en emploie les moyens. Quand il négocie, soyez sûrs qu'il ne néglige pas ce qui vous a préoccupés. Soyez certains que, dans les négociations actuelles, la question des points d'eau, celle de la sécurité d'Alexandrette, que pourrait rendre précaire une frontière trop rapprochée, seront soulevées de même que la question de la sécurité des minorités, dans leurs personnes et dans leurs biens, dans la région de Cilicie, région que nous ne pouvons pas évacuer, sans en avoir assuré la pacification. C'est un engagement d'honneur que nous avons pris, c'est un engagement réel, du reste, sous notre signature, vis-à-vis de toutes les Puissances alliées. Voilà comment le problème se pose pour le gouvernement. (*Très bien ! Très bien !*)...

« A la suite du traité de Sèvres, il fut entendu que la France ne resterait pas en Cilicie, qu'elle devrait l'évacuer, mais qu'elle prenait vis-à-vis des Alliés l'engagement d'y rester avec des troupes tant que n'aurait pas été assurée la protection des personnes et des biens des minorités. » (*Très bien ! Très bien !*)

« Nous voilà donc, Messieurs, maintenus dans un état d'hostilités prolongeant celles si

Les droits de la France dans le Proche-Orient fixés par les accords de 1916 ont été réduits par le jeu des négociations de paix. Il a été entendu, à la suite du traité de Sèvres, que la France ne resterait pas en Cilicie. Mais elle conservait son mandat en Syrie et elle était obligée de jouer son rôle civilisateur dans ce pays en collaboration étroite avec la Turquie, sa voisine. En restant avec la Turquie en état d'hostilité latente, la France serait dans l'obligation d'avoir constamment des troupes sur les confins de la Syrie et de la Cilicie, obligation qui pèserait

longues et si douloureuses de la Grande Guerre, sur un territoire qui ne nous était pas destiné, que nous devrions évacuer ; et je comprends très bien que l'opinion publique ait quelque peu résisté à une semblable obligation, pesant si lourdement sur le budget de la France, sans parler des sentiments que pouvaient faire naître dans la population française d'incessantes hostilités, provoquant des conflits sanglants et des pertes trop cruelles. » (*Applaudissements.*)

« Le Parlement a fait connaître nettement son sentiment. Dès la première heure, il a manifesté son opposition à la ratification du traité de Sèvres. Il est apparu dès le premier moment, et je l'ai dit hautement à nos alliés, qu'il ne fallait pas compter sur le Parlement français pour ratifier le traité de Sèvres tel qu'il était (*Applaudissements*), qu'il heurtait trop violemment les traditions françaises, qu'il était trop violemment en contradiction avec nos intérêts, et du moment, et de l'avenir, et que c'était une nécessité de le remettre à l'étude et de le modifier. Ces sentiments à peine exprimés, je me suis efforcé, dès la première Conférence à laquelle j'ai assisté aussitôt après la constitution de mon gouvernement, c'est-à-dire dès la Conférence de Paris, de faire comprendre à nos alliés qu'il fallait tenter, dans l'intérêt de la paix, d'appeler à une médiation les Grecs et les Turcs, et quand je parlais des Turcs, tout naturellement il ne pouvait pas être question seulement du milieu officiel, mais aussi de ces Nationalistes turcs, qui, au point de vue militaire, tiennent la clef de la situation et qui, en ce qui nous concerne, nous maintenaient en Cilicie dans l'état de guerre. Vous savez ce qui est arrivé à Paris, à Londres, comment il n'a pas été possible de faire accepter par les belligérants la médiation interalliée...

« Dès Londres, j'avais prévenu nos alliés que la question avait le caractère d'une question générale, en ce qu'elle concernait eux et nous, et qu'elle était particulière en ce qui nous concernait nous, Français.

« Je m'explique. Nous nous efforcerons, de tous nos moyens, d'aboutir, en commun avec nos alliés britanniques, à une paix d'ensemble : c'était évidemment là le point le plus important. Mais, si notre effort malheureusement ne réussissait pas, nous ne pouvions pas, nous, Français, continuer à nous trouver dans cette situation d'entretenir près de 100.000 hommes dans un pays que nous sommes prêts à quitter (*Applaudissements*), que nous ne garderons pas. Nous ne pourrions accepter que fussent consommés tant de sacrifices en vies humaines et en argent. Aussi étais-je bien décidé à profiter de la présence à Londres des représentants des Nationalistes turcs pour essayer de régler avec eux nos affaires.

« Comment ? D'abord, libération immédiate de nos prisonniers. (*Très bien ! Très bien !*). C'est là, vraiment, une question pénible. Il y a là-bas des soldats français (*à l'extrême gauche : 1.100 !*)... qui n'ont que difficilement contact avec leurs familles, qui, si longtemps après la guerre, se trouvent dans une position à laquelle il est indispensable de mettre fin. (*Vifs applaudissements.*)

« Puis, évacuation, garanties prises — et cela, je l'ai dit aux représentants des Nationalistes turcs — plus, peut-être, dans leur intérêt pour l'avenir que dans celui de la France, qui a donné sa parole, qui doit la tenir — garanties prises en commun, organi-

lourdement sur son budget. Au contraire, la question de la Cilicie une fois réglée, le problème syrien n'existait plus.

D'ailleurs, il a apparu dès le premier moment que le traité de Sèvres, dans son ensemble, « heurtait trop violemment les traditions françaises, qu'il était trop violemment en contradiction avec nos intérêts, et du moment, et de l'avenir, et que c'était une nécessité de le remettre à l'étude et de le modifier ». Dès la première heure, M. Briand avait « dit à ses alliés que jamais, à cause des traditions de la politique française

sation faite en commun, sans porter atteinte au sentiment respectable de la souveraineté nationale ottomane, mais suffisante pour assurer que, nous partis, personne ne sera menacé, qu'il n'y aura pas de pillage, d'incendie, qu'enfin les choses se passeront comme elles doivent se passer entre peuples civilisés (*Très bien ! Très bien !*)...

« De deux choses l'une : ou nous serons dans l'avenir — et c'est mon ardent désir — en paix amicale avec la Turquie (*Applaudissements*), et nous pourrons reprendre avec elle nos relations d'avant-guerre, celles que nous avons quand quelques malheureux fanatiques égarés, trompés, pour ne pas dire pis encore, ont entraîné leur peuple dans la voie des catastrophes (*Très bien ! Très bien !*), ou bien nous resterons en état d'hostilité d'une façon permanente, latente, si vous voulez. Ce serait alors une nécessité pour la France d'avoir constamment des troupes sur les confins de la Syrie et de la Cilicie, se battant continuellement, d'où, dans nos budgets, des trous formidables. (*Très bien ! Très bien !*)

« Les Nationalistes turcs sont méfiants, comme tous les nationalistes ! Ce sont des hommes qui ont été, peut-être par l'excès de certaines parties du traité de Sèvres, jetés dans le nationalisme par une sorte d'explosion.

« En France, cela s'appelle du patriotisme quand cela s'applique aux choses françaises. Lorsque cela se produit dans d'autres pays, quoique la source soit la même, cela s'appelle souvent du fanatisme (*Sourires*). Mais, en réalité, ces fanatiques turcs, qui se prétendent des patriotes turcs, ont des préoccupations dont les unes sont peut-être excessives, mais dont les autres sont respectables et doivent, en effet, être respectées, car elles dérivent d'un sentiment très juste de la souveraineté nationale de leur patrie.

« Entre eux et nous, pour la question de la Cilicie, sans que nos accords gênent en rien nos alliés italiens ou anglais, doit se régler notre affaire. Si elle est réglée tout de suite, le problème syrien n'existe pour ainsi dire plus.

« Là, je répondrai à M. Berthon en lui indiquant comment nous envisageons l'attitude française, car il ne vous échappe pas que, tant que, sur les confins de la Cilicie, il y a des bandes armées, tant qu'elles sont susceptibles de se porter à des excès, la possession syrienne serait précaire, si nous n'y avions pas de nombreux hommes en armes. Si, au contraire, des accords sont conclus, si des engagements sont pris entre les Nationalistes turcs et nous, c'est la paix qui règne dans ces régions. » (*Asie française*, n° 194, juillet-août 1921, p. 312-329).

Voici d'autre part les extraits d'un discours non moins important, prononcé par M. Aristide Briand, Président du Conseil, le 12 juillet 1921, au Sénat français :

« J'ai dit que si une puissance a le droit d'exercer un mandat sur la Syrie, c'est la France, pour une foule de raisons qu'il n'est nul besoin d'indiquer au Sénat.

« Cette politique, au nom de laquelle le gouvernement a sollicité un mandat sur la Syrie, que doit-elle être ? Une politique de domination inspirée par un esprit de conquête ? Nullement. Là, nous avons été appelés par le vœu ardent, unanime, de toutes les populations. Lorsqu'il s'est agi de la disparition de la Turquie — et, à un moment donné, c'est une question qu'avait posée la guerre — il a fallu savoir quelles seraient les puissances qui se partageraient cet Empire. En 1916, dans des accords aux négocia-

en Orient, il n'obtiendrait du Parlement français la ratification du traité de Sèvres tel qu'il était, sans en envisager la modification ».

« La France, déclarait M. Briand, est une puissance musulmane ». Elle doit reprendre sa vieille politique traditionnelle vis-à-vis de la Turquie qui se reconstituera fatalement. Les Nationalistes turcs « sont des hommes qui ont été, peut-être par l'excès de certaines parties du traité de Sèvres, jetés dans le Nationalisme par une sorte d'explosion ». Ils « ont des préoccupations dont les unes sont peut-être excessives, mais dont les

tions desquels j'avais présidé, j'avais cru bien interpréter les droits immémoriaux de la France en demandant pour elle, non seulement le mandat sur la Syrie, mais des droits infiniment plus étendus. Ils avaient été accordés, et puis, dans la suite, par le jeu des négociations de paix, il s'est trouvé que peu à peu la part de la France a été réduite aux proportions que vous savez.....

« Il faut tenir compte du fait qu'en Syrie on n'a pas affaire à une population homogène, qu'il n'y a pas une unité syrienne, mais que l'on trouve quatre fractions très distinctes de la population qui aiment également la France, qui s'inspirent également de la civilisation et qui veulent qu'on leur donne le maximum d'autonomie dans l'administration locale (*Très bien*), mais qui seraient incapables de s'entendre entre elles s'il n'y avait pas un lien qui les réunisse et leur facilite l'effort commun. (*Vive approbation.*)

« Voilà le rôle de la France en Syrie. Ce rôle, elle veut le jouer en collaboration étroite, intime, avec la Turquie, qui sera sa voisine. Elle a le désir d'évacuer, dans un bref délai, la Cilicie, où il est entendu qu'elle ne restera pas. Et c'est là, Messieurs, j'en conviens, une chose douloureuse pour le pays, que nous y ayons eu des soldats se battant, versant leur sang, périssant par centaines sur un territoire qui ne devait pas rester à la France.

« C'est encore un des sacrifices que la France a faits à des considérations d'humanité. Par le traité de Sèvres, il a été entendu qu'elle ne resterait pas en Cilicie, mais aussi qu'elle ne s'en irait pas sans avoir reçu des garanties que les minorités qui s'y trouvent ne seraient molestées ni dans leur personne, ni dans leurs intérêts. Voilà le rôle ingrat que la France a accepté ; mais enfin elle l'a accepté, elle a mis sa signature devant le monde, et ce serait pour elle une chose atroce qu'une fois partie de la Cilicie, son départ soit suivi d'excès sur les personnes ou sur les biens. Donc, c'est une nécessité pour elle de prendre toutes les précautions nécessaires. Peut-on reprocher à celui qui est à cette tribune de n'avoir pas essayé, dès la première heure, de redresser le traité de Sèvres ? Dès la première heure, il a dit nettement à ses alliés que jamais, à cause des traditions de la politique française en Orient, il n'obtiendrait du Parlement français la ratification du traité de Sèvres tel qu'il était, sans en envisager la modification. Nous avons obtenu qu'on examinât cette modification, et, à Londres, par une offre de médiation, nous avons essayé de faire la paix générale en Orient. Nous n'avons pas réussi ; les Grecs ont refusé d'accepter les constatations internationales que les Turcs avaient admises, soit à Smyrne, soit en Thrace. Alors, j'ai dit à nos alliés que l'effort d'ensemble ayant malheureusement échoué, il restait tout de même, pour la France, à régler une situation qui lui devenait intolérable, et que c'était pour elle une nécessité de faire un accord particulier avec les Nationalistes turcs, ou, si vous aimez mieux, car c'est le vrai nom à leur donner, avec les patriotes turcs.

« Nous avons tenté de réaliser cet accord ; il a été rédigé et signé : les hostilités ont cessé, le sang de nos soldats ne coule plus. Ce n'est pas négligeable à mes yeux, mais ce n'est pas suffisant. Nous avons des prisonniers qui sont entre les mains des Turcs depuis un certain nombre de mois et qui aspirent à la liberté, dont les familles nous font comprendre que notre devoir est de hâter leur libération. Et puis, enfin, ayant peut-

autres sont respectables et doivent, en effet, être respectées, car elles dérivent d'un sentiment très juste de la souveraineté nationale de leur patrie ».

En outre, il n'y a pas de problème particulier en Syrie, « il y a des problèmes d'ensemble qui, s'ils ne sont pas résolus, ne permettront pas d'établir la paix définitive »..... « Ayant peut-être d'autres efforts à faire sur d'autres points qui intéressent plus essentiellement la France, il est nécessaire, c'est notre devoir, de réduire au minimum nos charges militaires dans les pays lointains ».

Si la France, jusqu'ici, n'a pas évacué la Cilicie, c'est qu'elle avait pris, à la suite du traité de Sévres, « l'engagement d'y rester avec ses troupes tant que n'aurait pas été assurée la protection des personnes et des biens des minorités ». « C'est un engagement d'honneur que nous avons pris, c'est un engagement réel, du reste, sous notre signature, vis-à-vis de toutes les Puissances alliées » « Voilà le rôle ingrat que la France a accepté ; mais enfin elle l'a accepté, elle a mis sa signature devant le monde, et ce serait pour elle une chose atroce que, une fois partie de la Cilicie, son départ soit suivi d'excès sur les personnes ou sur les biens ».

Cependant, la France ne pouvait pas rester indéfiniment dans un état d'hostilités prolongeant celui de la grande guerre et continuer à consommer des sacrifices en vies humaines et en argent. L'effort pour obtenir, dans le Proche-Orient, une paix générale, ayant échoué,

être d'autres efforts à faire sur d'autres points qui intéressent plus essentiellement la France, il est nécessaire, c'est notre devoir, de réduire au minimum nos charges militaires dans les pays lointains....

« Pour des préoccupations de souveraineté nationale, Angora n'a pas ratifié l'accord. Nous avons été renseignés depuis. Des hommes, qui avaient négocié, signé avec nous à Londres, sont allés, comme Bekir Sami Bey, comme le docteur Rechad, soutenir loyalement l'accord dont ils avaient pris la responsabilité. Je dois reconnaître que leur tâche était difficile, parce qu'il existe là-bas un milieu mystique que nous n'avons peut-être pas très bien compris. Il s'est formé de tout ce qui, en Turquie, n'a pas voulu mourir en tant que peuple et que nation.

« Il y a là un bouillonnement de patriotisme autour de serments échangés, qu'on ne se séparera pas, qu'on ne baissera pas les armes tant que la Turquie n'aura pas revéu dans sa souveraineté.

« Alors, tout ce qui, dans notre accord, pouvait paraître attentatoire à ces serments, à ces principes, naturellement a fait reculer la solution.

« Est-ce à dire qu'on n'ait pas eu la volonté de s'entendre avec la France ? Non, pas du tout. On a le vif désir d'un accord avec la France. Je le vois, du reste, s'affirmer dans ce fait que les hostilités n'ont pas repris, que des négociations nouvelles se sont rouvertes,....

« Alexandrette n'est pas un point négligeable. Si nous y sommes dans un continuel esprit d'hostilité vis-à-vis de la Turquie qui se reconstitue, et qui se reconstituera fatalement, évidemment nous nous trouverons dans des conditions difficiles. Mais nos accords

M. Briand expliqua aux alliés de la France la nécessité pour elle de « régler une situation qui lui devenait intolérable » et de faire un accord particulier avec les Nationalistes turcs qui « au point de vue militaire tiennent la clef de la situation », et qui maintiennent la France en Cilicie dans l'état de guerre. Cet accord devait avoir comme objet la libération immédiate des prisonniers français et l'évacuation de la Cilicie, après que des garanties seraient prises, en commun avec les Turcs, suffisantes pour assurer la protection des minorités.

Ainsi donc, en signant l'accord de Londres avec les Kémalistes, le Président du Conseil français poursuivait les buts suivants : la conclusion immédiate de la paix mettant fin à l'effusion du sang français et à une situation militaire en Cilicie devenue intolérable ; la possibilité pour la France d'exercer son mandat en Syrie dans des conditions de bon voisinage avec la Turquie, sans être obligée à de lourds sacrifices pour le maintien d'une grande armée d'occupation ; la reprise des traditions séculaires de la politique française en Orient, basées sur l'amitié avec la Turquie ; la concentration de toutes les forces disponibles de la France dans l'Occident ; enfin, la garantie des droits des minorités que la France s'était obligée d'assurer avant l'évacuation.

La France ne fut pas la seule à conclure à Londres un accord particulier avec les délégués d'Angora. L'Italie, elle aussi, s'engagea dans cette voie. L'accord signé à Londres, le 12 mars 1921, entre le Comte Sforza et Békir Sami Bey, établit une collaboration économique italo-turque, avec droit de priorité pour les concessions d'ordre économique à accor-

tendent à permettre pour plus tard une collaboration ; ils doivent nous faciliter la reprise de la vieille politique traditionnelle de la France à l'égard de la Turquie. Nous ne pouvons pas ne pas avoir, en Orient, une politique française qui ne soit pas fondée sur ces bases.

« La France est une puissance musulmane. Pendant la guerre, nos ressortissants musulmans ne sont-ils pas venus donner le magnifique exemple de leur héroïsme uni à celui de nos soldats ? Faut-il en cette matière agir d'une manière absolue, dans un accord rigide avec les leçons de l'histoire et sans s'y soustraire jamais ? La vie est infiniment plus mobile que les enseignements figés de l'histoire.... »

« Je considère que l'évolution des événements, dans les milieux syriens, ne va pas à l'encontre des intérêts français. Et l'attitude de ces populations qui n'ont pas été, je puis bien le dire, admirablement administrées depuis quelques années, et qui ont tant souffert pendant la guerre, la sympathie persistante de ces milieux pour la France, le désir qu'ils ont que la France reste parmi eux, continue à exercer son action tutélaire d'une manière aussi peu tyrannique que possible, tout cela fait que la nation la plus qualifiée pour avoir un mandat sur la Syrie, c'est la France. Et, lorsqu'elle aura fait la paix avec la Turquie, elle restera là, tirant des avantages de ses sacrifices, et, prenant pour l'avenir dans la Méditerranée une position prestigieuse, à laquelle son passé, les conditions de son activité, ne lui permettent pas de ne pas songer (*Applaudissements*). Voilà donc la politique que pourrait faire la France.... » (*Asie française*, n° 195, septembre-octobre 1921, p. 377-384).

der par l'État turc dans certaines parties de l'Anatolie méridionale. De son côté, le gouvernement royal d'Italie s'engagea « à appuyer efficacement auprès de ses alliés toutes les demandes de la Délégation turque relatives au traité de paix, spécialement la restitution à la Turquie de la Thrace et de Smyrne » (art. 4). L'accord ne devait cependant entrer en vigueur qu'en vertu d'une convention définitive qui serait stipulée « immédiatement après la conclusion d'une paix assurant à la Turquie une existence viable et indépendante et acceptée par elle » (1).

En commentant, à la séance du 19 mars 1921 de la Chambre des députés italienne, l'accord qu'il avait conclu avec Bekir Sami Bey, le Comte Sforza expliqua qu'il avait recherché une entente *directe* avec la Turquie au sujet de l'action économique qu'en vertu de l'action tripartite l'Italie était appelée à développer dans la partie méridionale de l'Anatolie et dans le bassin d'Héraclée. Il était dans l'intention du gouvernement italien, dit le Comte Sforza, que cette action se développât sur une base de parfaite coopération entre l'Italie et la Turquie et que fussent éliminés tous les inconvénients d'ordre politique qui pourraient entraver l'activité économique et financière italienne. « Une vaste zone en Asie Mineure est dorénavant ouverte à notre activité économique spéciale,

(1) Texte de l'accord Sforza-Bekir Sami Bey du 12 mars 1921 :

1° Collaboration économique italo-turque avec droit de priorité pour les concessions d'ordre économique à accorder par l'État en vue de la mise en valeur et du développement économique dans les Sandjaks d'Adalia, Bourdour, Moughla, Isparta et d'une partie des Sandjaks d'Aflon Karahissar et de Kutahya, Aidin et Konia à déterminer dans l'accord définitif, dans la mesure où cela ne serait pas effectué directement par le gouvernement ottoman ou les ressortissants ottomans à l'aide de capitaux nationaux. Concessions à un groupe italo-turc de la mine houillère d'Héraclée dont la limite sera déterminée dans la carte qui sera jointe à l'accord définitif.

2° Les concessions comportant monopole ou privilège seront exploitées par des sociétés constituées selon la loi ottomane.

3° Association la plus large possible de capitaux ottomans et italiens (la participation pouvant aller jusqu'à 50 0/0).

4° Le gouvernement royal d'Italie s'engage à appuyer efficacement auprès de ses alliés toutes les demandes de la Délégation turque relativement au traité de paix, spécialement la restitution à la Turquie de la Thrace et de Smyrne.

5° Le gouvernement royal d'Italie donne une assurance formelle que, au plus tard à la ratification de la paix et d'après un accord entre les deux pays, il procédera au rappel de ses troupes actuellement sur le territoire ottoman.

6° Les dispositions ci-haut formulées seront mises en vigueur en vertu d'une convention, qui sera stipulée entre les deux Parties contractantes, immédiatement après la conclusion d'une paix assurant à la Turquie une existence viable et indépendante et acceptée par elle.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 13 mars 1921.

Signé : SFORZA.

S. BEKIR.

V. *l'Europe nouvelle* du 28 mai 1921, p. 698 ; Giannini, *I documenti diplomatici della pace orientale*, p. 215.

en accord cordial avec le gouvernement turc qui s'est rendu pleinement compte de la loyauté des intentions de l'Italie, laquelle ne désire rien autant dans l'Orient que de voir une Turquie prospère, politiquement forte, maîtresse incontestée dans sa maison » (1).

Mais, tandis que la France et l'Italie signaient, à l'issue de la Conférence de Londres, des accords séparés avec la Turquie d'Angora, la Grande-Bretagne concluait, le 16 mars 1921, un accord avec l'amie de cette dernière : la Russie des Soviets. Cet accord était, il est vrai, une convention de commerce (*trade agreement*), mais il avait aussi une grande portée politique, car il était expressément subordonné à la condition de la cessation de toute action ou propagande hostile d'une des parties contre l'autre. « Chacune des parties, dit le préambule de l'accord, s'interdira toute action ou entreprise hostile à l'égard de l'autre et de mener, en dehors de ses frontières, directement ou indirectement, aucune propagande officielle contre les institutions de l'Empire britannique ou la République soviétique russe respectivement. Plus particulièrement le gouvernement soviétique russe s'interdira toute espèce de tentative, par des actions militaires, diplomatiques ou autres, ou par voie de propagande, destinée à encourager aucun peuple d'Asie dans une action hostile, quelle qu'elle soit, dirigée contre les intérêts britanniques ou contre l'Empire britannique, spécialement dans l'Inde et dans l'État indépendant d'Afghanistan. Le gouvernement britannique prend un engagement particulier semblable vis-à-vis du gouvernement russe des Soviets en ce qui concerne les pays qui ont fait partie de l'ancien Empire russe et qui sont devenus aujourd'hui indépendants » (2). En outre, simultanément avec la signature de cet accord, sir Robert Horne présenta à M. Krassine une lettre où il passait en revue toute l'action de propagande révolutionnaire que les Soviets dirigeaient du Turkestan et de l'Afghanistan contre l'Empire des Indes et soulignait avec emphase que la cessation de cette activité de la Russie rouge était un corollaire nécessaire de la convention (3).

II

En signant ainsi, à Londres, des accords séparés avec la Turquie, la France aussi bien que l'Italie s'étaient montrés animés des dispositions les plus conciliantes envers la puissance ennemie qui avait retardé

(1) Giannini, *Carlo Sforza, Un anno di politica estera*, p. 105.

(2) V. le point a du préambule de l'accord anglo-russe signé à Londres, le 16 mars 1921, par sir Robert Horne et M. Krassine, dans *The Times* du 17 mars 1921, p. 11. Comp. *l'Europe nouvelle* du 26 février et du 2 avril 1921.

(3) *The Times* du 17 mars 1921, p. 11.

l'heure de leur victoire sur l'Allemagne, et toutes les deux, mais surtout la France, consentaient, dans l'intérêt d'une paix stable en Orient, à d'importants sacrifices politiques. De son côté, l'Angleterre pensait bien consolider cette paix par une entrée en contact direct avec les Soviets. Malheureusement, les Alliés durent bientôt se convaincre que Turcs et Bolchéviks étaient également incapables de mesurer à leur juste valeur ces dispositions pacifiques et qu'ils ne considéraient les accords de Londres que comme des succès dus à la faiblesse des Alliés ainsi qu'à la crainte salutaire inspirée par le spectacle de leur union. Et, très naturellement, un pareil état d'âme devait amener Angora et Moscou à resserrer encore leurs liens, dans l'espoir d'arracher aux Alliés de nouvelles concessions.

A vrai dire, ni les Kémalistes, ni les Soviets n'avaient point attendu les résultats de la Conférence de Londres pour se rapprocher davantage (1). De part et d'autre, on avait présumé à ce rapprochement par la conclusion, à Moscou même, de deux traités significatifs avec l'Afghanistan. En effet, à la date du 28 février 1921, la Russie rouge signait un traité avec ce pays assurant à l'Afghanistan l'aide russe, financière et autre, stipulant la création de consulats et affirmant le principe de la liberté des nations de l'Orient (2). Un traité entre la Turquie et l'Afghanistan fut encore signé, également à Moscou, le 1^{er} mars suivant (3). Ce traité pro-

(1) Comp. sur les intrigues kémalistes pendant cette époque Omer Kiazim, *L'aventure kémaliste*, p. 61-91; Paillarès, *Le Kémalisme devant les Alliés*, p. 354.

(2) L'article 2 du traité russo-afghan contient l'engagement des deux États de ne pas conclure avec une tierce puissance d'accords militaires ou politiques qui pourraient porter atteinte à l'une des deux parties contractantes. L'article 4 stipule la création de consulats sur les territoires des deux pays. L'article 7 porte que les deux pays s'accordent pour reconnaître la liberté des nations d'Orient, basée sur le principe de l'indépendance et conformément aux vœux de chaque nation. L'article 10 stipule que la République des Soviets décide d'aider l'Afghanistan financièrement et autrement, et un article supplémentaire déclare que la Russie des Soviets payera au gouvernement afghan un subside annuel jusqu'à concurrence de 1 million de roubles en or ou en argent et est prête à mettre à la disposition du gouvernement afghan des techniciens et autres spécialistes (V. *l'Europe nouvelle* du 28 mai 1921 et *l'Orient Moderne*, n° 6, qui ont publié la traduction française du traité russo-afghan).

(3) Voici le contenu des articles les plus importants du traité turco-afghan :

Article 1^{er}. — La Turquie reconnaît l'indépendance complète de l'Afghanistan.

Art. 2. — Les deux parties contractantes reconnaissent la liberté complète et le droit à l'indépendance de tous les peuples de l'Orient et leur droit de se gouverner de la manière et d'après la règle qu'ils détermineront eux-mêmes. La liberté de Boukhara et de Khiva est spécialement reconnue.

Art. 3. — « Vu que la Turquie a depuis des siècles servi de guide à l'Islam et lui a rendu des services signalés et qu'elle tient dans ses mains l'étendard de l'Islam, le haut État de l'Afghanistan reconnaît que la Turquie est le guide sous ce rapport ».

Art. 4. — Chacune des parties contractantes convient de considérer comme dirigée contre elle-même toute atteinte dirigée contre l'autre et provenant de la part d'un État

clama, lui aussi, le principe de l'indépendance de tous les peuples de l'Orient et stipula une assistance mutuelle contre la politique d'invasion et d'exploitation des puissances impérialistes; plus nettement que dans le traité avec la Russie, l'Afghanistan recevait la promesse de l'aide militaire de la Turquie et de l'envoi d'instructeurs turcs; enfin, par un article significatif, l'Afghanistan reconnaissait la Turquie comme « guide de l'Islam ».

Les traités de la Turquie d'Angora et de la Russie des Soviets avec l'Afghanistan, si clairement dirigés contre l'impérialisme des puissances occidentales, reçurent bientôt leur complément naturel. Pendant que Bekir Sami Bey se rendait à Londres, Youssouf Kemal Bey partait pour Moscou. Et, par une curieuse coïncidence, le 16 mars 1921, c'est-à-dire le jour même où sir Robert Horne et M. Krassine échangeaient leurs signatures à Londres, et quelques jours seulement après la conclusion des accords séparés Briand-Bekir Sami et Sforza-Bekir Sami, M. Tchitchérine et Youssouf Kemal Bey apposaient leurs sceaux sur un nouveau traité qui est le fameux *traité russo-turc de Moscou*.

Dans le préambule de ce traité, les Parties contractantes, partant du principe de la fraternité entre les peuples et de leur droit de disposer librement de leur sort, basent la conclusion de leur accord d'amitié et de fraternité sur leur solidarité dans la lutte entreprise contre l'Impérialisme, sur le fait que les difficultés de l'une aggravent la situation de l'autre, et sur le désir de voir régner toujours entre elles des rapports cordiaux et des relations constantes d'amitié fondées sur les intérêts réciproques des deux pays.

Les dispositions principales du traité qui nous intéressent ici sont les suivantes :

Chacune des deux parties accepte comme principe de ne reconnaître aucun traité ou autre acte international qu'on voudrait imposer à l'autre ;

impérialiste poursuivant une politique d'envahissement et d'exploitation en Orient, et s'oblige à la combattre par tous les moyens en son pouvoir.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes s'engage à ne conclure aucun traité ni convention internationale favorable aux intérêts d'une tierce puissance se trouvant en désaccord avec l'autre partie ou préjudiciable aux intérêts de l'autre partie ; elle s'oblige aussi à avertir préalablement l'autre partie de son intention de conclure une convention avec une nation quelconque.

Art. 8. — La Turquie s'engage à aider l'Afghanistan militairement et à lui fournir des instructeurs et des officiers. Il est convenu que ces missions d'instructeurs et d'officiers resteront en service pendant au moins cinq années ; à la fin de cette période, la Turquie, sur le désir de l'Afghanistan, enverra une nouvelle mission.

Nous donnons le contenu de ces articles d'après le texte *turc* du traité turco-afghan imprimé dans le *Recueil des lois* de la Grande Assemblée nationale d'Angora (Kavanin-Medjmuassi), 2^e volume, p. 162-166. Comp. l'*Asie française*, n^{os} 192 et 193.

le gouvernement des Soviets s'engage spécialement à ne reconnaître aucun acte international concernant la Turquie qui ne soit pas reconnu par le gouvernement national de Turquie représenté actuellement par sa Grande Assemblée nationale.

Sous la dénomination de *Turquie* on entend les territoires compris dans le Pacte national élaboré le 28 janvier 1920 par la Chambre des députés ottomans à Constantinople (art. 1). Par conséquent, la frontière Nord-Est de la Turquie, tracée par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du traité, englobe Ardahan et Kars dans le territoire ottoman.

La ville et le port de Batoum sont cédés par la Turquie à la Géorgie à titre de territoire autonome (art. 2) et, d'autre part, le territoire de Nakhitchevan est placé sous le protectorat de l'Azerbeïdjan (art. 3).

La Russie s'engage à faire des démarches auprès des Républiques transcaucasiennes pour leur faire accepter les clauses du traité les concernant (art. 15).

Les deux parties reconnaissent que tous les traités conclus jusqu'à présent entre les deux pays ne correspondent pas à leurs intérêts réciproques, et en conséquence se déclarent d'accord pour considérer ces traités comme non existants et abrogés. Le gouvernement de la République des Soviets, notamment, considère la Turquie comme libre envers lui de toutes obligations pécuniaires ou autres basées sur les actes internationaux passés antérieurement entre la Turquie et le gouvernement du Tsar (art. 6). De même la Russie consent à l'abrogation du régime capitulaire (art. 7).

Les deux parties contractantes constatent la parenté qui existe entre les mouvements nationaux et libérateurs des peuples d'Orient et la lutte des travailleurs de Russie pour un nouvel ordre social, et affirment formellement le droit de ces peuples à la liberté et à l'indépendance ainsi que celui à se gouverner par le gouvernement de leur choix (art. 4) (1).

III

Un traité comme celui de Moscou, dont l'esprit concordait aussi peu que possible avec celui de l'accord anglo-russe du même jour et qui, au contraire, proclamait la solidarité russo-turque dans la lutte commune contre l'Impérialisme, devait évidemment encore surexciter le chauvinisme des dirigeants d'Angora, sûrs maintenant d'un appui plus efficace

(1) V. l'excellente traduction française du traité de Moscou qui se trouve dans le livre de Jean Schliklin, *Angora*, p. 294-296, traduction que nous avons confrontée avec le texte turc du traité inséré dans le *Recueil des lois du gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie*, vol. II, p. 148-160.

des maîtres de Moscou. Aussi une campagne haineuse s'engagea-t-elle immédiatement dans les milieux du Parlement et dans la presse kémaliste contre les accords conclus à Londres par Bekir Sami Bey (1). Ces

(1) Pour se faire une idée de la xénophobie des milieux kémalistes, on n'a qu'à parcourir leurs journaux de cette époque dont on peut trouver des extraits dans la brochure si documentée d'Omer Kiazim, *L'aventure kémaliste*. Ces journaux, pleins d'attaques contre les trois Puissances alliées, débordent surtout d'injures contre la France. Voici à titre d'échantillon des extraits que donne Omer Kiazim d'un article révoltant du *Hakimiet-i-Millîe*, l'organe officiel du gouvernement kémaliste, du 20 mars 1921 : « La nécessité d'une entente solide avec les Turcs et de la reconnaissance de leur droit à la vie fut répétée avec une telle insistance que parmi nous commençait à s'éveiller une tendance à croire à la sincérité de ces paroles. En lisant maintenant les termes de l'accord sur la Cilicie, tels qu'ils furent proposés par M. Briand à nos délégués à Londres, nous voyons que la France a voulu nous tromper une fois de plus... D'abord, la France nous demande un armistice ; pourquoi pas une paix ? Ensuite, la France veut contrôler la ligne ferrée ; de quel droit ? Et puis, la France veut monopoliser toutes les richesses de la Cilicie ; pourquoi ? Voici l'accord franco-turc chanté depuis deux mois par les politiciens français ! A certains marchés se trouvent des courtiers marrons. On les évite de crainte d'être dupé. Mais eux s'acharnent après vous, vous invitent avec mille assurances, mille bons mots, mille flatteries, à jeter un regard sur ce qu'ils offrent. Par hasard, si vous vous laissez entraîner à leur comptoir, ils commencent par se lamenter, ils vous assurent de vendre à perte, etc. Mais tout cela est faux et il se cache dessous un truc ou une escroquerie !... Les Français, dans leur politique, ressemblent à ces courtiers marrons. Depuis trois mois, leur presse et leurs politiciens sèment des louanges sur nous. Gouraud, Leygues, Briand... ont tous déclaré vouloir s'entendre avec les Turcs. Regardons maintenant le fond de cette littérature : En Cilicie, des atrocités, des cupidités sans fin,.... continuation de l'armement et de l'excitation des Arméniens. L'Impérialisme en pleine floraison !... Dans ces conditions, il n'y a aucune possibilité d'accord avec les Français. Laissons la France ajouter, au péril allemand, le péril turc ! » (Omer Kiazim, *op. cit.*, p. 74 ; des extraits de cet article sont également reproduits dans la *Correspondance d'Orient* du 15-30 juin 1921, p. 514-515).

Un autre article du même organe officiel (*Hakimiet-i-Millîe*) du 22 mars 1921 prend, quoique dans des termes plus mesurés, à partie l'Italie, pour son attitude envers la Turquie. Le journal commence par constater que « le gouvernement n'ayant pas accepté l'accord lucratif que le Comte Sforza avait voulu conclure avec la Délégation turque, les Italiens ont fait volte face à Adalia et dans d'autres villes du littoral et assumé une attitude insensée d'occupants ». Ce fait induit le journal à jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la politique italienne en Orient depuis l'armistice : « Il est vrai, dit-il, que les Italiens se sont conduits avec moins de violence et d'orgueil que les Français et les Anglais. Mais, après que les hommes politiques italiens avaient déclaré que l'Italie désirait voir en Orient une Turquie forte, celle-ci a assisté avec stupéfaction à la conclusion de l'accord Tittoni-Venizelos. L'Italie parlait avec sincérité, mais agissait d'une manière assez équivoque. Tout en déclarant inapplicable le traité de Sévres et en insistant sur sa politique bienveillante en Orient, l'Italie a conclu l'accord tripartite. L'Italie disait qu'elle ne cherchait en Turquie ni territoires, ni zones d'influence, et qu'elle voulait seulement s'assurer des intérêts économiques et des débouchés commerciaux ; mais l'activité insensée de ses soldats et de ses fonctionnaires à Adalia et ailleurs était en pleine contradiction avec ces déclarations. Consuls et commandants faisaient de leur mieux pour prendre dans leur piège, par les ruses et la propagande, les populations que l'Italie ne réussissait pas à réduire en esclavage par la force des armes. Finalement les Italiens, ayant compris que le gouvernement d'Angora ne leur accorderait pas le profit illicite auquel ils aspiraient, ont découvert leur vérita-

dispositions chauvines furent encore naturellement accrues par l'échec, qui avait suivi la fin de la Conférence de Londres, de l'offensive grecque qui, après un succès initial, s'était terminée, dès le 8 avril, par un repli des Hellènes sur leurs positions de départ. Bientôt Bekir Sami Bey dut donner sa démission et, le 19 mai, un nouveau Cabinet fut constitué, dans lequel le ministère des affaires étrangères fut confié au négociateur du traité de Moscou, Youssouf Kemal Bey.

Dans ces conditions, le Parlement d'Angora, enhardi par la situation générale toujours plus favorable à la Turquie, crut pouvoir s'abstenir de ratifier les accords de Londres (1), et le gouvernement kémaliste présenta au gouvernement français des contre-propositions. Ces contre-propositions exigeaient, entre autres choses, l'évacuation de la Cilicie par les Français avant la conclusion de l'armistice, des rectifications à la frontière turco-syrienne au profit de la Turquie, ainsi qu'une transformation des clauses économiques prévues par l'accord de Londres. D'autre part, le gouvernement d'Angora refusait d'accorder les garanties nécessaires de sécurité aux populations des régions évacuées (2).

ble sentiment qu'ils n'ont pu cacher plus longtemps ». Le journal croit cependant malgré tout que l'Italie ne voit pas le territoire turc du même œil que le voit la France et l'Angleterre; c'est à quoi il attribue aussi le fait que les canons qui ont tonné à Smyrne et en Cilicie se taisent encore à Adalia, et il espère que cette foi ne sera jamais ébranlée. (V. la reproduction de cet article dans l'*Oriente Moderno* du 15 juin 1921, p. 22-23).

(1) D'après les déclarations du docteur Nihad Réchad Bey, collaborateur de Bekir Sami Bey, faites au *Petit Parisien*, le 6 juillet 1921, l'accord Briand-Bekir n'aurait même pas été soumis par le gouvernement à la Grande Assemblée. « A son retour d'Europe, Bekir Sami Bey soumit tout d'abord le résultat de ses négociations au Conseil des ministres. Après un examen attentif, ces derniers élevèrent aussitôt des objections, non sur le principe même de l'accord, mais sur certaines modalités qu'il présentait. Ces objections étaient, d'ailleurs, assez sérieuses et assez graves pour faire redouter que le traité, présenté tel quel, à la Grande Assemblée, y fût repoussé. Pour éviter une telle décision préjudiciable à l'ensemble de l'arrangement conclu par Bekir Sami Bey, il fut décidé qu'il ne serait pas porté devant la Grande Assemblée. Il en fut ainsi fait et, contrairement à toutes les informations parues sur ce sujet, le Parlement nationaliste ne discuta pas l'accord. Conformément à l'avis de la majorité du Conseil des ministres, des contre-propositions furent élaborées et il fut décidé que ces contre-propositions seraient portées, dans le plus bref délai, à la connaissance du gouvernement français... » (*Correspondance d'Orient* du 15-30 juillet 1921, p. 570).

Cependant, d'après un télégramme de Constantinople du 5 juillet, que publia la même *Correspondance d'Orient*, Youssouf Kemal Bey, Commissaire aux affaires étrangères, aurait déclaré, le 27 juin, devant l'Assemblée nationale d'Angora, que les accords signés à Londres avaient été *rejetés* tant par le gouvernement que par l'Assemblée (*Correspondance d'Orient*, même numéro, qui relève cette contradiction; V. aussi Paillares, *Le Kémalisme devant les Alliés*, p. 357). Ce qui demeure certain, c'est que l'Assemblée d'Angora n'a pas ratifié les accords de Londres.

(2) Les contre-propositions d'Angora ont été publiées par la *Correspondance d'Orient*, numéro du 15-30 juin 1921, p. 575. Comp. Omer Kiazim, *L'aventure kémaliste*, p. 75.

Le gouvernement français n'accepta point ces contre-propositions.

L'accord italo-turc n'était pas, d'autre part, ratifié davantage par la Grande Assemblée que l'accord turco-français.

Ainsi, le mouvement franco-italien pour la révision du traité de Sèvres avait abouti, non seulement à l'échec de la Conférence de Londres, mais encore au rejet, par les Turcs d'Angora, des deux tentatives de paix séparées de la France et de l'Italie.

Qu'était devenue dans tout cela la question de l'Arménie ?

A l'Arménie la Conférence de Londres avait révélé l'abandon, par les Alliés, du principe de son érection en État indépendant composé de territoires russes et turcs. L'accord séparé franco-turc n'avait contenu qu'un engagement de protéger les minorités ethniques et n'avait fait aucune mention spéciale de l'Arménie. Quant à l'accord italo-turc, il n'avait même pas touché aux minorités, et, loin de revendiquer l'indépendance arménienne, il avait assuré l'appui efficace du gouvernement italien à « toutes les demandes de la Délégation turque relatives au traité de paix, spécialement la restitution à la Turquie de la Thrace et de Smyrne ». L'accord russo-turc de Moscou s'occupa bien par contre de l'Arménie, mais ce fut pour consacrer la reprise par la Turquie des territoires de Kars et d'Ardahan, perdus par elle lors de la guerre russo-turque de 1877-1878. C'était, en résumé, l'Arménie qui payait tous les efforts stériles qu'avaient tentés les Puissances alliées pour aboutir à une paix de conciliation avec la Turquie.

IV

Un accord séparé entre la France et la Turquie devait cependant avoir lieu quelques mois plus tard, le 20 octobre 1921.

Jusqu'à cette date, la lutte armée entre Grecs et Turcs n'avait donné aucun résultat positif. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'offensive grecque de mars s'était, après un succès initial, terminée par un repli. Et, à la suite de cet échec, les Puissances proposèrent leur médiation au gouvernement hellène, mais cette offre fut rejetée (1). Alors, le 10 juillet, une nouvelle offensive hellène commença : tout d'abord également couronnée de succès, elle fut, aux derniers jours d'août, arrêtée par les Turcs sur les bords du Sakaria. Cette fois-ci, toutefois, les Grecs conservaient de fortes positions sur la ligne ferrée Eski-Chehir-Afloun-Karahissar. Si les Hellènes n'avaient pas atteint l'objectif de leur offensive, qui était Angora, les Turcs n'avaient donc pas, d'autre part, réussi à les

(1) V. la réponse grecque dans Paillarès, *Le Kémalisme devant les Alliés*, p. 224 et suiv. V. aussi *Asie française*, n° 193, p. 249.

rejeter vers la mer. Ainsi, les deux adversaires demeuraient face à face, sans vouloir ni l'un ni l'autre consentir à une paix de compromis : les Grecs continuant à invoquer la paix de Sévres, et les Turcs se basant sur le Pacte national pour réclamer la souveraineté sur Smyrne et la Thrace.

Quelle était la situation politique générale des trois Puissances alliées dans le Proche-Orient pendant la période qui préluda à l'accord franco-turc d'Angora ?

La Grande-Bretagne maintenait sa politique consistant à ne faire aucunes nouvelles concessions dans la question turque aux Musulmans de l'Inde. M. Lloyd George qui, après la Conférence de Londres, avait reçu une délégation du Comité pour la défense du Califat, refusa d'accéder à ses demandes, notamment en ce qui concerne la Thrace et la Palestine (1). Aux Indes, cependant, le rapprochement entre Musulmans et Hindous s'accroissait, les premiers semblant plus enclins à la violence, mais adhérant pour le moment au mouvement de non-coopération de Grandhi (2). La diplomatie du nouveau vice-Roi, lord Reading, amena, il est vrai, pour quelque temps, un apaisement. Mais bientôt éclata un fort mouvement révolutionnaire parmi les Moplabs musulmans dans le Malabar, et lord Reading dut faire procéder à l'arrestation des frères Ali, chefs musulmans du mouvement de non-coopération (3).

(1) *L'Asie française*, n° 191, p. 171.

(2) Grandhi a déclaré : « Le *swaraj* (autonomie) est absolument impossible sans une union indissoluble entre les Hindous et les Musulmans. En aidant les Musulmans à un moment critique de leur histoire, je veux acheter leur amitié » (*Freedom's Battle [Recueil des écrits de Grandhi]*, cité par *L'Asie française*, n° 193, p. 269). D'autre part, le secrétaire du Comité central pour la défense du Califat écrit, au mois de mai 1921, de Bombay au Grand Vizir de Turquie : « Il nous est agréable de reconnaître que nos frères hindous travaillent avec nous épaule contre épaule pour la défense du Califat et qu'ils ont volontiers répondu à notre appel en participant à notre chagrin et à nos afflictions. Nous ne pourrions jamais les remercier suffisamment de leur cordial appui » (*Islamic News* du 12 mai 1921, cité par *L'Asie française*, n° 193, p. 269).

(3) Lord Reading avait commencé par entrer en relations personnelles avec Grandhi et avait même obtenu, grâce à son intervention, une déclaration écrite des frères Ali exprimant leurs regrets pour les passages de discours interprétés comme des appels à la force, et contenant la promesse de s'abstenir à l'avenir de prêcher la violence, « tant qu'ils resteraient associés au mouvement de non-coopération » ; les frères Ali avaient notamment, à la Conférence pan-indienne du Califat, fait voter un ordre du jour séditieux portant qu'aucun Musulman n'avait le droit de s'enrôler dans l'armée indienne. Cependant, dès que la presse publia la rétractation des frères Ali, ceux-ci se ressaisirent et l'expliquèrent dans un sens qui lui était toute valeur (*L'Asie française*, n° 193, p. 270 ; n° 194, p. 336 ; n° 195, p. 398. Comp. *Oriente Moderno*, 1921, n° 2 et 5). Et Grandhi lui-même commença à faire des déclarations plus violentes. Ainsi, au sujet de la question d'une intervention armée de l'Afghanistan en faveur de l'autonomie de l'Inde, il publia une déclaration fort intéressante où il ne se prononce contre cette intervention

Le gouvernement anglais restait donc toujours, aux Indes, aux prises avec de graves difficultés.

Pendant ce temps, en Mésopotamie, pays placé sous son mandat par la Conférence de San Remo, le gouvernement anglais suivait une politique excessivement souple vis-à-vis du nationalisme arabe, politique que lui dictaient, d'ailleurs, en dehors de sa sagesse coutumière, le mouvement croissant de l'opinion publique britannique contre une occupation permanente de la Mésopotamie et les charges qu'elle impliquait, ainsi que l'expérience acquise au cours de la révolte de 1920. Déjà, en juin 1920, le Haut-Commissaire en Mésopotamie, sir Percy Cox, avait annoncé l'établissement ultérieur d'un gouvernement arabe. Le 14 juin 1921, M. Winston Churchill déclara à la Chambre des communes que l'Angleterre, fidèle aux promesses faites aux Arabes pendant la guerre, s'appliquerait à constituer autour de Bagdad un État arabe, ami de l'Angleterre et de ses alliés, capable de faire revivre l'antique culture et l'ancienne gloire de la race. Le ministre ajouta que seule la candidature d'un Prince de la maison du Chérif de la Mecque, le Roi Hussein, pourrait donner satisfaction aux Nationalistes arabes. Peu après, l'Émir Faïçal fut effectivement élu par la voie d'un plébiscite, organisé parmi les cheikhs et notables de la Mésopotamie, à la majorité de 96 0/0 des votants, et cette élection fut confirmée par le Conseil supérieur de l'Irak. Le 23 août 1921, le Haut-Commissaire britannique, sir Percy Cox, lut, en grande cérémonie, une proclamation constatant le résultat de l'élection et déclarant Faïçal Roi de l'Irak, reconnu par la Grande-Bretagne.

que pour des simples raisons d'opportunité, par exemple : celles que le gouvernement anglais a pris toutes les mesures utiles pour résister à une invasion afghane et que les Afghans, s'ils étaient victorieux, ne résisteraient pas à la tentation d'établir un royaume dans l'Inde. Mais Gandhi déclare qu'il « considère comme contraire à la foi d'un non-coopérationniste de prêter sans conditions secours à un gouvernement qu'il cherche à supprimer ou à améliorer » ; et plus loin : « J'aimerais mieux voir l'Inde périr de la main des Afghans que d'acheter des Anglais sa libération au prix de son honneur. Faire défendre l'Inde par un gouvernement impénitent qui laisse toujours saignantes les plaies du Califat et du Pendjab, c'est vendre son honneur ». Et il termine en déclarant qu'« il est du devoir de tout non-coopérationniste de faire savoir aux Afghans qu'il croit en la puissance de la non-coopération pour rétablir le Califat dans sa situation d'avant-guerre » et « que l'Inde n'a pas besoin de leur intervention armée » (*L'Asie française*, n° 194, p. 336). La thèse que l'Inde se libérera d'elle-même et n'a pas besoin du concours afghan est aussi celle des frères Ali (*L'Asie française*, n° 193, p. 269).

Les frères Ali furent arrêtés les 14 et 16 septembre 1921. Prévoyant cette arrestation, Gandhi avait déclaré dans un article du *Young-India* : « Les poursuites contre les frères Ali indiqueraient l'intention d'étrangler l'agitation grandissante en faveur du Califat et ne seraient rien autre chose qu'une provocation directe aux Musulmans de l'Inde et à l'Inde entière, car la question du Califat est devenue une question indienne et n'est plus une simple revendication musulmane... » (*L'Asie française*, n° 195, p. 399; *Oriente Moderno*, n° 5, p. 299).

Le Haut-Commissaire remit ensuite au nouveau Roi un Message du Roi George V annonçant la conclusion imminente d'un traité d'alliance entre l'Angleterre et l'Irak (1).

En Palestine, autre pays confié au mandat de la Grande-Bretagne, le gouvernement anglais, lié par la déclaration Balfour relative au Foyer national juif, incorporée au traité de Sévres, ne pouvait donner une entière satisfaction aux aspirations des Arabes qui formaient la majorité dans le pays. Il installa cependant le second fils du Roi Hussein, l'Émir Abdullah, dans une région voisine : la Transjordanie (2).

Quant au gouvernement italien, il donna pendant cette période à la Turquie d'Ankara un nouveau signe de ses bonnes dispositions, en évacuant Adalia. C'est ce qu'il fit au mois de juin 1921 (3).

Restait la France. Pour donner satisfaction aux particularismes locaux, le gouvernement français avait, dès le mois de septembre 1920, dans la zone de son mandat syrien, constitué quatre États autonomes (État du Grand Liban, État de Damas, État d'Alep, Territoire des Alouites) ; il s'appliqua ensuite à les doter peu à peu d'institutions représentatives et à établir entre trois d'entre eux une Fédération syrienne avec laquelle le Liban devait former une association économique (4). Ainsi,

(1) Comp. *l'Asie française*, n° 191, p. 164 ; n° 195, p. 342, 363, 387 ; *Oriente Moderno*, n° 2, p. 82 ; n° 3, p. 158-159 ; n° 4, p. 218-219.

(2) Comp. *Oriente Moderno*, n° 1, p. 29 ; n° 3, p. 157 ; n° 4, p. 226 ; *l'Asie française*, n° 192, p. 218 ; n° 195, p. 387.

(3) Dans son discours du 25 juin 1921 à la Chambre des députés italienne, le Comte Sforza expliqua que le gouvernement n'avait pas voulu exposer le petit détachement italien isolé d'Adalia à des incidents inutiles avec les Nationalistes ; le ministre répéta que l'Italie ne cherchait qu'une « féconde collaboration économique avec les Turcs, dans l'intérêt commun, laquelle aurait été viciée dans la racine par des attitudes, visées et entreprises militaires » (Giannini, *Carlo Sforza, Un anno di politica estera*, p. 138-141).

(4) Voici comment le Haut-Commissaire français, le général Gouraud, expliquait la politique française dans un discours, prononcé le 20 juin 1921 à Damas : « J'ai vu dans ces États d'étendue modérée, où chacun peut plus facilement saisir du regard les intérêts publics et leur gestion, le meilleur champ d'apprentissage du gouvernement de la Nation par elle-même. Mais je n'ai jamais cessé de considérer qu'un lien devait être donné à ces États et que leur ensemble devait constituer cette Syrie indépendante que la France a toujours eu la volonté de créer. Je précise maintenant le double problème que vous et nous avons à résoudre. Il faut compléter et rendre plus libérale l'organisation des États d'une part et, de l'autre, constituer le lien fédéral. L'organisation des États ne sera pas nécessairement partout la même ; elle peut se développer d'une manière légèrement différente à Damas, à Alep et à Lattakié, selon les progrès plus ou moins rapides du pays. Je ne nomme pas ici, parmi les États de la Confédération, le Liban que ses traditions particulières doivent faire évoluer à part dans une association moins étroite, et seulement économique, avec la Confédération syrienne, jusqu'au jour où il déciderait lui-même d'y entrer » (V. *l'Asie française*, n° 193, p. 235. V. aussi l'article intitulé : *Le récent voyage du général Gouraud en Syrie et ses conséquences*, dans *l'Asie française*, n° 194, p. 287).

la France envisageait son rôle de puissance mandataire en Syrie et dans le Liban comme celui d'un guide chargé de préparer par étapes l'indépendance de ces pays. Cette politique prudente, entièrement conforme à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, provoquait cependant le mécontentement des adhérents du Panarabisme, déjà installé, en Mésopotamie, dans la personne du Roi Faïçal, et qui d'ailleurs reprochaient à l'Angleterre elle-même son attitude en Palestine. Des organisations syriennes et palestiniennes se réunirent en Congrès à Genève du 25 août au 21 septembre 1921, et cette réunion vota des résolutions en faveur de la reconnaissance de l'indépendance de la Syrie, du Liban et de la Palestine et de la cessation des mandats (1). Cette agitation créa une situation propice aux intrigues des Kémalistes en Syrie. Ces intrigues ne manquèrent pas effectivement de s'y produire.

(1) Voici le texte des résolutions du Congrès :

« 1) La reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté de la Syrie, du Liban et de la Palestine ; 2) le droit de ces pays de s'unir entre eux avec un gouverneur civil et parlementaire et de se fédérer avec les autres États arabes ; 3) le prononcé immédiat de la cessation du mandat ; 4) l'évacuation de la Syrie, du Liban et de la Palestine par les troupes franco-anglaises qui les occupent ; 5) l'annulation de la déclaration Balfour, relative au Foyer national juif en Palestine ». *Correspondance d'Orient*, 15 novembre 1921, p. 785.

CHAPITRE XI

LA QUESTION ARMÉNIENNE A LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, qui siègea en 1921, s'occupa du problème arménien, sans être à ce sujet plus heureuse que sa devancière.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, la première Assemblée de la Société des Nations avait donné au Conseil de la Société le mandat de « veiller sur le sort de l'Arménie ». Mais, comme il était facile de prévoir, le Conseil s'est trouvé hors d'état de s'acquitter d'un semblable mandat. Un rapport du Secrétaire général, approuvé par le Conseil le 25 février 1921, déclara, après une énumération des « faits nouveaux » (traité arméno-turc, installation des Bolchéviks en Arménie, sentence du Président Wilson) : « Il paraît impossible que le Conseil arrête sa ligne de conduite avant de connaître le résultat des pourparlers engagés à Londres, où non seulement les Puissances alliées et la Turquie, mais aussi les Nationalistes turcs d'Asie Mineure, ont envoyé des représentants. Le Conseil doit tout d'abord demander à être informé de la manière dont sera appliqué et peut-être modifié le traité de Sévres. Il pourra ensuite mesurer les limites de son action et régler celle-ci d'accord avec les puissances intéressées » (1).

La seconde Assemblée de la Société des Nations adopta trois Résolutions sur la question arménienne : l'une se rapportant au Foyer national ; l'autre à la déportation des femmes et des enfants ; la troisième à la famine.

1° En ce qui concerne le Foyer national, la sixième Commission, à laquelle la question avait été renvoyée sur une motion du professeur Gilbert Murray, adopta, à la séance du 15 septembre 1921, à l'unanimité, la Résolution suivante proposée par lord Robert Cecil :

« Attendu que la première Assemblée, à la date du 18 novembre 1920, a confié au Conseil le soin de sauvegarder l'avenir de l'Arménie ;

(1) *Journal officiel de la Société des Nations*, mars-avril 1921, n° 2, p. 153.

« Que le Conseil, à la date du 25 février 1921, tout en estimant que la situation en Asie Mineure rendait pour l'instant toute action impossible, a confié au Secrétariat la charge de suivre la marche des événements d'Arménie dans le but de faire prendre ultérieurement des nouvelles décisions par le Conseil ;

« Que, dans l'intervalle, le Conseil suprême a proposé d'envisager dans la révision du traité de Sèvres la création d'un Foyer national pour les Arméniens ;

« Considérant, en outre, l'imminence probable d'un traité de paix entre la Turquie et les Puissances alliées à une date rapprochée ;

« L'Assemblée invite instamment le Conseil à insister auprès du Conseil suprême sur la nécessité de prendre des mesures dans le traité, pour sauvegarder l'avenir de l'Arménie, et, en particulier, de donner aux Arméniens un Foyer national, entièrement indépendant de la domination ottomane ».

Pendant la discussion qui s'engagea sur cette Résolution devant l'Assemblée, le 21 septembre (1), lord Robert Cecil dut constater que « les Kémalistes, qui étaient en rébellion contre le monde entier, échappaient à l'influence de la Société des Nations ». Lord Robert Cecil insista cependant sur le règlement de la question arménienne, règlement absolu « essentiel pour le rétablissement de la paix en Asie Mineure ». L'Émir Zoka-ed-Dowleh (Perse) exprima, de son côté, l'avis que la question arménienne ne saurait être résolue avant qu'ait pris fin la guerre turco-grecque. M. Sfériadès (Grèce) adressa alors à l'Assemblée un appel enflammé dans lequel il déclara : « Si de nouveaux massacres avaient lieu en Arménie, c'est sur nous que rejaillira cette fois le sang des massacres » (2).

Finalement, M. Léon Bourgeois présenta une réserve de caractère formel, visant le paragraphe concernant l'*indépendance* du Foyer national arménien. Voici comment s'exprima d'après le procès-verbal provisoire plus haut cité (p. 3) le délégué de la France :

« Je désire dire un simple mot sur le dernier paragraphe de la résolution présentée par lord Robert Cecil. Je n'ai pas besoin de renouveler devant l'Assem-

(1) V. *Compte rendu provisoire de la II^e Assemblée de la Société des Nations*, 15^e séance plénière du 21 septembre 1921, à 10 h. 30.

(2) M. Sfériadès (Grèce) : « Depuis un certain nombre d'années, il n'y a pas eu de Conférence ni de Congrès diplomatique qui n'ait pas touché la question arménienne et qui ne se soit pas terminé par l'envoi d'expressions platoniques de sympathie. Résultat : Depuis un certain nombre d'années, des massacres réguliers, en coupe réglée, de milliers et de centaines de milliers d'Arméniens suivaient le vœu des pacifistes. Votre décision de l'année dernière, elle-même, fut suivie de massacres et d'horreurs que, jamais, je ne dirai pas les peuples civilisés, mais même les Peaux-Rouges n'ont connus... Un vœu platonique émanant de vous ne serait qu'un signal de nouveaux massacres. Avez-vous l'intention d'agir ? Si oui, agissez. Mais, au nom de l'humanité que nous représentons, et c'est du haut de cette tribune que je me permets de le déclarer, si de nouv aux massacres avaient lieu en Arménie, c'est sur nous que rejaillira cette fois le sang des massacres ». (*Applaudissements.*)

blée l'expression de sympathie que nous avons manifestée, à tant de reprises, en faveur de l'Arménie et de la population arménienne, mais je crois qu'il est essentiel de faire remarquer quelle est la limite des compétences des différentes autorités qui peuvent avoir à se prononcer sur cette question si difficile.

« Le dernier paragraphe de la Résolution est ainsi conçu : « L'Assemblée invite instamment le Conseil à insister auprès du Conseil suprême sur la nécessité de prendre des mesures dans le traité pour sauvegarder l'avenir de l'Arménie et en particulier de donner aux Arméniens un Foyer national entièrement indépendant de la domination ottomane ».

« C'est dire qu'il sera créé un État indépendant d'Arménie.

« Cet État indépendant d'Arménie, il n'appartient ni à l'Assemblée, ni même au Conseil d'en déterminer la naissance et d'en fixer les limites. C'est là un problème qui relève de la compétence du Conseil suprême, auquel il est nécessaire de s'adresser pour qu'il soit examiné par ceux qui ont la charge de le résoudre.

« Au nom de la Délégation française, je fais donc une réserve, non pas du tout, je le répète, sur le fond de la question, ni sur les témoignages de sympathie que nous pouvons désirer rendre à la malheureuse population de l'Arménie, mais sur la question de compétence qui ne saurait, à mon sens, être tranchée par une délibération de l'Assemblée ».

Lord Robert Cecil répliqua dans les termes suivants :

« Je ne méconnaissais pas l'importance de la question, mais je dois faire remarquer qu'en émettant la recommandation dont il s'agit, nous nous appuyons sur une décision qui a déjà été prise par le Conseil suprême et que nous n'abordons nullement un sujet nouveau ».

La réserve française fut insérée au procès-verbal, mais le texte de la Résolution fut adopté sans modification. Ainsi donc, la seconde Assemblée de la Société des Nations se prononçait en faveur de l'entière indépendance, de la Turquie, du Foyer national arménien.

Plus haut, tout en constatant l'élasticité du terme *Foyer* choisi à Londres par les Alliés, nous avons estimé qu'il fallait interpréter ce terme dans le sens de leur renonciation, du moins provisoire, à l'indépendance arménienne. Par sa réserve, le premier délégué de France a constaté que telle était bien aussi l'interprétation de son gouvernement. La Résolution votée par la deuxième Assemblée doit-elle ébranler cette interprétation ? Nous ne le pensons pas. Car elle se présente simplement sous la forme d'une *invitation* au Conseil de la Société des Nations d'avoir à insister auprès du Conseil suprême en faveur d'un Foyer national arménien indépendant. A notre avis, cette invitation procédait précisément du désir de compléter la décision de Londres, qui avait été muette sur la question de l'indépendance. Quant à l'*adhésion sans ré-*

servés de l'Angleterre et de l'Italie à la Résolution de l'Assemblée, elle indique, à notre avis, un nouveau revirement dans l'attitude de ces puissances dans la question arménienne. Il ne faut pas, en effet, oublier que le projet de Londres n'avait pas été accepté par les belligérants et que les Alliés étaient parfaitement libres de reviser leur proposition concernant le Foyer national arménien. Dans la Résolution de la deuxième Assemblée, il ne faut donc voir nullement une infirmation de notre interprétation du projet de Londres, mais une invitation adressée aux Alliés de revenir à une conception plus généreuse de leurs devoirs envers la nation arménienne. Les Alliés avaient effacé de leurs tablettes l'indépendance arménienne : la Société des Nations les prie de l'y inscrire de nouveau.

2° La deuxième Assemblée de la Société des Nations s'est occupée, d'autre part, de la question de la déportation des femmes et des enfants en Asie Mineure (1). Cette question avait été, par la première Assemblée, confiée à une Commission d'enquête. Dans l'accomplissement de son travail, cette Commission d'enquête eut à surmonter les plus grandes difficultés, étant donné que les Turcs s'opposaient par tous les moyens à la délivrance des femmes et des enfants arméniens cachés dans les harems ou les institutions musulmanes (2). Elle finit cependant par réussir à récupérer 2.300 orphelins arméniens, alors que le nombre des enfants

(1) Mémoire du Secrétaire général de la Société des Nations et rapport concernant les travaux de la Commission d'enquête sur la déportation des femmes et des enfants, A. 35. 1921. IV ; rapport présenté par la 5^e Commission, A. 113. 1921. V. *Compte rendu provisoire de la 17^e séance plénière de la deuxième Assemblée de la Société des Nations* du 23 septembre 1921, à 10 heures.

(2) Dans le rapport à la deuxième Assemblée par la 5^e Commission le 22 septembre 1921 (A. 113), on lit, entre autres, sur le travail de la Commission d'enquête : « De cette Commission, et désignés par le Conseil, font partie le D^r Kennedy, Miss Emma Cushman pour Constantinople, et Miss Jeppe pour Alep. Le dévouement inlassable de la Commission d'enquête se heurta, au cours de son travail, à des difficultés inouïes que lui aidèrent à surmonter, dans la mesure du possible, les Hauts-Commissaires interalliés et particulièrement le Haut-Commissaire britannique, qui sur son rapport inscrit le nombre considérable de 2.300 enfants récupérés dans les institutions et les maisons musulmanes où on les tenait cachés. D'après l'exposé du délégué grec, M. Dendramis, 300.000 femmes et enfants grecs ont été déportés et sont détenus. Le Patriarche arménien dispose de documents qui prouvent que 50 0/0 des enfants qui se trouvent actuellement dans les orphelinats turcs sont arméniens. D'après les preuves que fournissent les autorités arméniennes, 6.000 de ces enfants sont dans le même cas ; des femmes sans nombre, jeunes pour la plupart, pliées aux besognes les plus viles, enlevées brusquement à leur foyer, sont tenues recluses dans les harems où il est quasi impossible de pénétrer. Des enfants arrachés à la foi chrétienne se voient, à force de menaces et souvent de mauvais traitements, amenés à renier le peu qu'ils peuvent encore se rappeler du passé. Leurs actes de naissance sont truqués afin de remplacer leurs véritables noms par des noms turcs. Il en est de même des femmes. Arriver jusqu'à eux est quasi impossible, le crime ayant là pour complice un peuple entier ».

encore retenus dans les maisons et les orphelinats turcs est évalué par le Patriarcat arménien à 73.350 (dont 6.000 pour Constantinople).

A la séance plénière du 23 septembre 1921, l'Assemblée vota, après un émouvant discours du rapporteur Mlle Vacaresco (Roumanie), des Résolutions tendant à la création, à Constantinople, d'un Commissaire de la Société des Nations, qui serait chargé d'établir, avec le concours des Hauts-Commissaires de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, un Comité mixte ayant pour mission de poursuivre la restitution des femmes et des enfants (1).

3^o En présence de la terrible famine en Arménie russe qui suivit l'occupation de ce pays par les Kémalistes et les Bolchéviks, la deuxième Assemblée de la Société des Nations vota, enfin, une Résolution demandant que les œuvres de secours à la Russie étendissent « leur action à toutes les régions de l'ancienne Russie éprouvées par la famine, sans oublier les populations des territoires des Républiques de l'Arménie, de la Géorgie et de l'Azerbeïdjan ».

Il résulte, en résumé, de tout ce qui précède, et abstraction faite du côté purement humanitaire, que la deuxième Assemblée de la Société des Nations, comme la première, et pour les mêmes raisons, s'est révélée absolument impuissante à sauvegarder l'avenir de la nation armé-

(1) Résolutions adoptées par l'Assemblée dans la séance du vendredi 23 septembre 1921 (matin) (adoptées à la suite du rapport de la 5^e Commission) :

L'Assemblée décide :

1) Que l'on nommera à Constantinople un Commissaire de la Société des Nations dont la nomination sera officiellement notifiée aux Hauts-Commissaires des Puissances alliées et associées, aux représentants des autres pays intéressés, membres de la Société, au gouvernement turc et aux autorités spirituelles des déportés, à savoir aux Patriarcats arménien et grec.

2) Que la Société priera la France, la Grande-Bretagne et l'Italie d'inviter leurs Hauts-Commissaires à se constituer en Comité afin de se concerter pour donner toute l'assistance et toute l'autorité possibles au Commissaire de la Société des Nations dans l'exécution de ses fonctions.

3) Qu'un Comité mixte, chargé de s'occuper de la restitution des femmes et des enfants, sera établi sous la direction du Commissaire de la Société. Ce Comité devra être composé des membres actuels de la Commission d'enquête de la Société des Nations, avec la faculté de choisir par cooptation, dans des cas particuliers, un membre de chaque nationalité intéressée. Ce Comité aura recours aux Hauts-Commissaires alliés et à la collaboration des Patriarcats arménien et grec afin de se procurer l'appui nécessaire pour l'exécution de ses décisions. Il y aura lieu d'encourager l'œuvre de charité exercée sur les lieux par les établissements déjà existants.

4) Que la maison neutre, destinée à la réception temporaire et à l'interrogatoire de femmes et des enfants retirés des maisons turques, devra être réorganisée et placée sous la direction et le contrôle direct de la Commission d'enquête.

5) Que d'autres maisons neutres pourront être établies dans d'autres lieux, dans la mesure où les circonstances le permettront.

nienne. Il faut toutefois relever à l'honneur de la deuxième Assemblée sa Résolution en faveur de l'*indépendance* du Foyer national arménien. Par cette Résolution, elle a en effet fait comprendre de la façon la plus nette au Conseil suprême des Alliés que la conscience des nations représentées à la Société exigeait péremptoirement la délivrance des Arméniens du joug de la Turquie.

CHAPITRE XII

L'ACCORD FRANCO-TURC D'ANGORA DU 20 OCTOBRE 1921 ET L'EXODE DES ARMÉNIENS DE LA CILICIE.

De nouvelles négociations s'ouvrirent entre la France et la Turquie, cette fois-ci à Angora où le gouvernement français envoya, en qualité de plénipotentiaire, M. Franklin-Bouillon. Et ces négociations aboutirent, le 20 octobre 1921, à un accord qui fut signé par le délégué français et par Youssouf Kemal Bey, ministre des affaires étrangères (1).

Les frontières territoriales entre la Turquie et la Syrie, que fixa le traité d'Angora, sont à peu de choses près les mêmes que celles qu'avait établies l'accord de Londres (2). L'identité entre les deux arrangements n'existe pas, au contraire, pour ce qui concerne les avantages économiques. On ne retrouve pas en effet dans l'accord d'Angora le paragraphe G de l'accord de Londres relatif à la collaboration économique franco-turque et aux concessions à accorder ; ce paragraphe y a été remplacé par une lettre du ministre des affaires étrangères d'Angora à M. Franklin-Bouillon qui, à part la concession à un groupe français des mines dans la vallée de Harchite, ne contient que des promesses très élastiques (3).

(1) V. dans l'*Asie française* de novembre 1921, n° 496, les textes des deux accords de Londres et d'Angora et l'article de M. Henri Froidevaux : *L'accord franco-turc d'Angora*, qui met en lumière les divergences entre les deux traités.

(2) L'article 8 de l'accord d'Angora ne modifie les termes du paragraphe L de celui de Londres que pour la partie la plus orientale du tracé de la frontière.

(3) « En outre, le gouvernement turc est prêt à examiner avec la plus grande bienveillance les autres demandes qui pourraient être formulées par des groupes français relativement à la concession de mines, voies ferrées, ports et fleuves, à condition que lesdites demandes soient conformes aux intérêts réciproques de la Turquie et de la France ». Voici ce qu'écrivit à ce sujet M. Henri Froidevaux, directeur de l'*Asie française* (n° 496, p. 413) : « Il y a sur ce point abandon complet des anciennes prétentions françaises : on peut en tirer cette déduction que, vis-à-vis de la Turquie, la France renonce complètement à se prévaloir des clauses de l'accord tripartite qui, d'ailleurs, n'a été signé qu'entre France, Angleterre et Italie, et dont la Turquie n'a, quant à elle, nullement à se préoccuper ».

Mais la différence la plus grande qui existe entre les deux accords a trait à la situation faite aux minorités ethniques. Les points B et C de l'accord de Londres qui stipulaient le désarmement des populations et des bandes armées et la formation d'une police sous un commandement turc assisté d'officiers français, ne figurent pas dans le traité d'Angora. Et le paragraphe F de l'accord de Londres qui garantissait aux minorités non seulement l'égalité absolue des droits, mais aussi un « équilibre pour la constitution de la gendarmerie et de l'administration municipale », est remplacé dans l'accord d'Angora par un article VI qui efface à ce sujet toute distinction entre la Turquie et les autres puissances occidentales : « Le gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie déclare que les droits des minorités solennellement reconnus dans le Pacte National seront confirmés par lui sur la même base que celle établie par les conventions conclues à ce sujet entre les puissances de l'Entente, leur adversaires et certains de leurs alliés ». En dehors de cette promesse turque, l'accord d'Angora n'offrait aux populations des pays évacués qu'une « amnistie plénière » (1).

Somme toute, l'accord d'Angora a marqué l'abandon, par la France, des privilèges que lui avait reconnus l'accord tripartite et un affaiblissement considérable de la protection qui avait été précédemment accordée aux minorités.

Aussi, dès la signature de cet accord, une panique indescriptible s'empara-t-elle des populations chrétiennes. Celles-ci redoutaient la vengeance des Turcs après que le pays aurait été évacué par les troupes françaises. Le gouvernement français prit alors toutes les mesures en son pouvoir pour les rassurer. Le 8 novembre, le général Gouraud lança une proclamation expliquant aux populations que le gouvernement d'Angora leur avait garanti les mêmes droits que ceux généralement concédés aux minorités dans les pays européens, et les engageant à rester dans leurs foyers (2). De son côté, une proclamation de Moustapha Kemal Pacha confirma la promesse de l'amnistie générale, faisant un appel à l'union et prescrivant aux fonctionnaires de rendre la justice égale pour tous sans distinction de race ou de religion. Enfin, M. Franklin-Bouillon et M. Laporte, consul de France, de concert avec les autorités turques, organisèrent dans différentes parties de la Cilicie des réunions avec les représentants de diverses populations chrétiennes pour les convaincre de la suffisance des garanties obtenues (3).

(1) Article V : « Une amnistie plénière sera accordée par les deux parties contractantes dans les régions évacuées, dès leur prise en possession ».

(2) V. *L'Asie française*, n° 197, p. 482.

(3) *L'Asie française*, n° 198, p. 30, reproduit un procès-verbal type de ce genre de

Toutes ces assurances ne purent cependant enrayer la panique qui s'était emparée des populations chrétiennes de la Cilicie et ramener la confiance dans leurs âmes. L'exode continua parmi elles et des torrents de Chrétiens affolés affluèrent vers les ports de la Cilicie et à la frontière syrienne. Ce fut encore en vain que M. Franklin-Bouillon, Hamid Bey et Mouheddine Pacha lancèrent, le 28 novembre 1921, une proclamation commune mettant la population de la Cilicie en garde contre « une campagne méthodique... organisée par les ennemis de la paix pour jeter l'alarme dans les populations chrétiennes et les forcer à

réunions — celui de la réunion qui eut lieu à Yenidjé, le 22 novembre 1921 :

« Le 22 novembre 1921, a eu lieu, à la station de Yenidjé, une réunion à laquelle ont pris part Son Excellence M. Franklin-Bouillon, ancien ministre ; Son Excellence Hamid Bey, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur du gouvernement d'Angora, et différents représentants de diverses populations chrétiennes d'Adana, Mersine et Tarsous.

Cette réunion avait pour but de permettre :

1. — Au représentant de la France, en la personne de M. Franklin-Bouillon, d'apporter aux Chrétiens et aux minorités toutes les assurances et les garanties du gouvernement de la République française ;

2. — Au représentant du gouvernement d'Angora, en la personne de S. E. Hamid Bey, de confirmer officiellement toutes les déclarations qu'il avait faites au lieutenant-colonel Sarrou, dans leur entrevue du 19 novembre, en donnant aux Chrétiens et de vive voix les assurances et garanties nécessaires pour les tranquilliser ;

3. — Aux représentants des diverses populations chrétiennes de recevoir directement et officiellement ces assurances de la part des délégués qualifiés des deux gouvernements intéressés et d'exposer, le cas échéant, les desiderata de leurs coreligionnaires.

La conférence fut ouverte à quatre heures du soir par M. Franklin-Bouillon, qui expliqua comment la France, en évacuant la Cilicie, avait obtenu du gouvernement turc, en faveur des Chrétiens et des minorités, des garanties analogues à celles dont jouissent les diverses minorités d'Europe et qui leur ont été reconnues par différents traités qui ont suivi la grande guerre.

Il fit ressortir et donna des preuves de la ferme résolution prise par le gouvernement turc de les respecter, et conclut en insistant sur la confiance que lui donnait un contact de quatre mois avec les dirigeants d'Angora et S. E. Moustapha Kemal Pacha en particulier.

Il répéta une à une les diverses assurances et garanties formulées à nouveau par S. E. Hamid Bey, le 19 novembre, c'est-à-dire :

1. — Existence d'une loi portant exemption de l'enrôlement militaire pendant trois mois de tous les habitants des territoires qui ont été occupés. Cette loi n'aura d'effet pour la Cilicie qu'à partir du 4 janvier 1922, date de la fin de l'évacuation ;

2. — Amnistie pleine et entière accordée à la minute même où les Turcs prendront possession de l'administration ;

3. — Suppression de la loi de réquisition de 40 0/0 ;

4. — Constitution d'une Commission spéciale pour garder les biens et immeubles des personnes qui ont émigré ;

5. — Entière liberté accordée à tous les Chrétiens autochtones ou réfugiés, soit de rester en Cilicie, soit de rentrer dans leur pays d'origine, soit même de revenir en Cilicie pour ceux qui ont déjà quitté cette région.

S. E. Hamid Bey prit à son tour la parole pour confirmer à nouveau toutes les garanties énumérées ci-dessus. La conclusion fut particulièrement énergique : la Cilicie

quitter la Cilicie », et déclarèrent que les deux gouvernements s'étaient « engagés d'honneur à faire respecter les garanties stipulées » (1).

L'horrible souvenir des massacres de 1915 était encore trop vivace chez les malheureuses populations arméniennes pour leur permettre d'ajouter foi à toutes ces proclamations. Leurs chefs spirituels et politiques partageaient eux-mêmes ces appréhensions : craignant pour la sécurité de l'existence chrétienne en dehors de la présence des troupes françaises, ils priaient les Puissances, en cas de départ de ces troupes, d'indiquer aux Arméniens un abri sûr où ils pourraient se réfugier (2).

aura un régime de paix, d'égalité et de justice ; quiconque chercherait à troubler cet ordre ou la paix des concitoyens, quelle que soit sa situation, trouvera immédiatement des juges impitoyables pour le punir.

Quelques-uns des chefs des communautés exposèrent leurs craintes et leurs points de vue, et S. E. Hamid Bey leur donna aussitôt les assurances qu'ils demandaient.

La réunion se termina à cinq heures du soir, laissant tout le monde satisfait, après que M. Franklin-Bouillon eût insisté une dernière fois sur sa confiance dans l'avenir du pays, dans le bonheur des populations, et exprimé son espoir de voir bientôt revenir au foyer les malheureux qu'une propagande intéressée a provisoirement affolés et jetés sur le chemin de l'exil ».

(1) V. le texte de la proclamation du 28 novembre dans l'*Asie française*, n° 199, p. 60-61.

(2) Déjà le 19 mars le Catholicos de Cilicie avait, dans une lettre à M. Briand, attiré son « attention sur ce point que la seule garantie efficace et effective pour la sécurité de l'existence chrétienne dans ce pays était la présence des troupes d'occupation » ; il l'avait en même temps prié, pour le cas où les circonstances nécessiteraient la cessation de l'occupation militaire, « d'envisager les mesures nécessaires pour le transport de la population arménienne dans une zone plus sûre ».

Le 5 novembre 1921, la Délégation nationale arménienne de Paris adressait au ministre français des affaires étrangères une lettre où elle disait notamment : « Notre délégation ne peut que constater que malheureusement il n'a été tenu aucun compte, lors des négociations d'Angora, des suggestions qui ont fait l'objet de nos Mémoires en date du 2 et du 29 avril 1921 et que bien plus l'unique garantie matérielle contenue dans l'accord de Londres et consistant en une gendarmerie mixte avec assistance d'officiers français a été même écartée cette fois, et qu'on s'est contenté de la seule promesse de garantir les droits des minorités. Des promesses analogues qui, dans des circonstances plus solennelles, ont été inscrites dans tous les firmans, dans les lois et la Constitution ottomanes et dans les traités et les engagements signés par la Turquie, n'ont jamais été tenues ; actuellement il y a d'autant plus de raisons de douter qu'il s'agit d'une autorité qui est issue d'un mouvement de révolte contre le gouvernement légitime de Constantinople et les Puissances de l'Entente. En présence de cette situation alarmante, où déportations, persécutions et massacres sont à prévoir, à raison surtout que la majorité actuelle de la population est chrétienne et arabe et que les Kémalistes voudront les réduire, notre délégation, toujours soucieuse d'apporter son concours à l'œuvre des autorités françaises, ne peut que faire un suprême appel au gouvernement de la République et le supplier de ne pas permettre en ce moment l'entrée des troupes kémalistes en Cilicie et de remettre l'exécution de cet accord à la conclusion prochaine de la paix définitive avec la Turquie ».

Le 14 novembre 1921, les trois chefs spirituels des Arméniens de Turquie, le Patriarche des Arméniens grégoriens, le Locum-Tenens du Patriarcat arménien-catholique et

Pendant des semaines, les bâtiments portant les émigrés arméniens errèrent — tels des navires fantômes — dans la Méditerranée, trouvant porte close en Egypte, en Palestine, à Chypre. Une partie de ces malheureux finit par être accueillie par la Grèce. Mais le plus grand nombre des fugitifs ne trouva asile que sous le drapeau tricolore, dans les territoires de la Syrie et du Liban mandatés par la France.

II

L'accord d'Angora, considéré comme un accord local, ne fut pas soumis par le gouvernement français à la ratification des Chambres. Il y donna lieu néanmoins à des discussions, tant au point de vue des pertes territoriales qu'il comportait pour la France en comparaison avec le traité de Sévres qu'au point de vue de la situation qu'il créait aux Arméniens.

A la séance du Sénat français du 27 octobre 1921, M. Aristide Briand, Président du Conseil, donna quelques explications sommaires sur l'ac-

le Chef de la Communauté arménienne protestante adressèrent au Haut-Commissaire de la République française à Constantinople une lettre où ils lui annoncèrent « la résolution formelle des Arméniens, concentrés dans la région (de la Cilicie) d'émigrer une nouvelle fois pour échapper à une extermination inéluctable et prochaine ». Les Patriarches rappelèrent en même temps que c'étaient les Puissances qui, en reconnaissance des sacrifices consentis par la nation arménienne durant la guerre, avaient rassemblé et installé provisoirement en Cilicie les populations déportées. Ils rappelaient que le service des Arméniens aux côtés des Alliés, et surtout aux côtés des Français, leur avait attiré la haine inexorable des Turcs. Ils déclaraient ne pouvoir assumer la responsabilité d'empêcher leurs compatriotes de Cilicie de recourir à la mesure désespérée de l'émigration « sans leur indiquer des garanties suffisantes pour la conservation de leur existence physique ». Ces garanties devraient consister ou dans le maintien en Cilicie des forces françaises ou d'autres contingents alliés jusqu'à la conclusion de la paix, ou dans l'octroi aux Arméniens du droit de l'option pour la nationalité d'une puissance alliée, option qui accorderait aux Arméniens la protection de cette puissance. Et, pour le cas où ces solutions rencontreraient des difficultés insurmontables, les Patriarches priaient « les Puissances alliées et associées de bien vouloir indiquer à ces Arméniens un abri sûr et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour mettre pratiquement en exécution le plan de l'exode en masse que les circonstances politiques imposent aux Arméniens de la Cilicie ».

La situation tragique des Arméniens de la Cilicie se trouve reflétée dans l'émouvant exposé adressé par le Catholico de la Cilicie à la Délégation nationale arménienne à Paris sur les pourparlers des chefs spirituels de la nation avec les Turcs, en présence de MM. Franklin-Bouillon et Laporte. En voici quelques brefs extraits : « Nous n'avons rien fait pour encourager le mouvement de l'exode, vu l'absence de moyens appropriés de transport, mais nous étions hantés, surtout, par la vision de sa misère à travers des contrées inconnues, inhospitalières... Entre temps des assurances officielles étaient journellement prodiguées par les autorités françaises pour calmer nos alarmes. Mais quelques vieux Turcs qui connaissent à fond le Kémalisme, émus par le sort réservé aux Chrétiens, nous ont mis en garde contre les promesses fallacieuses du gouvernement d'Angora. Et ce fut alors l'exode en foule... » Dans les réunions avec

cord d'Angora. Il insista à nouveau sur la nécessité, pour la France, vu l'impossibilité de ramener la paix générale en Orient, de conclure un accord local avec les Turcs en Cilicie. Et, après avoir constaté que les premières tentatives d'arriver à cet accord s'étaient heurtées à l'intransigeance de l'Assemblée d'Angora », mais que depuis les conversations avaient pu être reprises avec la Turquie par l'intermédiaire de M. Franklin-Bouillon, il ajouta :

« Nous avons trouvé en Turquie des sympathies ardentes pour la France, un vif désir et de réparer une faute, en grande partie du reste imposée à ce peuple, et de reprendre les traditions anciennes. L'accord a été signé. Au cours d'un long débat dans lequel les représentants d'Angora ont défendu leur point de vue national, leurs idées d'indépendance, des concessions ont été faites et on s'est mis d'accord sur une frontière, sur les conditions dans lesquelles l'évacuation se fera et la protection de la minorité sera assurée » (1).

Lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre sur le budget de la Syrie, M. Moutet constata qu'un certain nombre de mesures qui paraissent efficaces pour la protection des Arméniens et qui figuraient dans l'accord du 9 mars 1921 avaient disparu dans celui du 20 octobre, et il s'inquiéta tout spécialement de savoir si l'organisation de la gendarmerie prévue par le premier accord résultait encore du second. M. Briand lui répondit que le gouvernement de la République avait été amené,

les Turcs désireux d'arrêter l'exode, les chefs spirituels arméniens déclaraient que « l'accord conclu n'offrait aucune garantie positive pour la sécurité de la vie des populations chrétiennes ». Le lendemain de la réunion de Yenidje, le 23 novembre, M. Franklin-Bouillon invita par lettre nos chefs spirituels chez lui, à une nouvelle consultation. Mêmes assurances par les mêmes personnes. Toujours pas l'ombre d'une garantie réelle. Là-dessus, le peuple perdant tout espoir se précipita hors la ville, en masses de plus en plus compactes ». Pendant une conversation entre le Catholicos de la Cilicie et M. Laporte, consul général de France, celui-ci lui fit observer : « S'il ne reste plus de Chrétiens dans le pays, comment voulez-vous que les Turcs puissent prouver leurs sentiments de justice ? » Le Catholicos répondit « qu'en Anatolie il restait encore assez de Chrétiens. Que les Turcs commencent à prouver leur équité à leur égard » ; mais, malheureusement, tous nos renseignements confirment le contraire. M. Laporte ne peut nous fournir aucune réponse positive à notre observation ; il s'est borné à répéter que l'intérêt des Turcs leur commandait de ne plus massacrer car il y allait du salut de leur pays. « Votre départ, s'exclama-t-il, peut être considéré comme une ingratitude envers la France, qui a laissé ici 5.000 de ses enfants ». J'ai dû répondre à ces mots que les Chrétiens ne pouvaient plus essayer la justice turque au risque de leur vie... Nous avons toujours hautement apprécié les sacrifices que la France a fait pour nous. Nous nous inclinons avec émotion devant les tombes des nobles fils de la France qui sont tombés sur notre sol, mais nous ne pouvons pas, en même temps, oublier la mémoire de nos trente mille frères qui se sont sacrifiés, depuis l'armistice jusqu'à ce jour, pour la gloire de la France » (V. les textes complets de ces documents dans Paillarès, *Le Kémalisme devant les Alliés*, p. 365-386).

(1) V. *l'Asie française*, décembre 1921, n° 197, p. 482.

dans l'intérêt de la cessation des hostilités, à faire des concessions sur ce terrain, mais qu'il avait pris ses précautions pour assurer la protection des Chrétiens et qu'à ce sujet il avait obtenu des assurances formelles.

« L'Assemblée d'Angora, dit le Président du Conseil, est jeune, ardente, patriote, passionnée; elle a un souci d'indépendance qu'à sa place vous auriez naturellement. Elle n'a pas voulu laisser handicaper l'avenir par des organisations militaires sur son territoire. Nous avons discuté longuement, comme il convenait, mais sur ce terrain nous avons pensé que ce genre de précautions pouvait être remplacé par d'autres et qu'une espèce de contrôle moral, qui n'est pas non plus dépourvu de moyens matériels, pouvait se substituer à l'idée d'une organisation de gendarmerie. L'idée d'une gendarmerie trouvera tout naturellement sa place quand se discuteront les questions de paix générale en Orient, mais là il s'agissait d'une question proprement dite française. Le côté moral de cette question qui intéresse toutes les nations civilisées, c'est la protection des Chrétiens. Or, pour cette protection, nous avons obtenu toutes les assurances formelles »... (1).

Au Sénat encore, le 29 décembre 1921, MM. Ernest Flandin et de Lamarzelle critiquèrent vivement l'accord d'Angora, comme aggravant, par le tracé nouveau de la frontière, la situation fâcheuse qu'avait déjà créée à la France le traité de Sèvres, et comme n'assurant pas la protection des Chrétiens. M. Ernest Flandin rappela le martyre des Arméniens pendant la guerre, ainsi que les services rendus à la cause des Alliés par ceux d'entre eux qui s'étaient enrôlés sous les drapeaux français ou qui avaient combattu dans les armées russes et qui, après la débâcle de celles-ci, avaient seuls continué la lutte contre les Turcs. Il cita la lettre de M. Poincaré, Président de la République, au Patriarche des Arméniens catholiques de Cilicie du 16 février 1919 (2), l'assurant de la protection de la France. Il rappela au Président du Conseil ses propres promesses d'entourer l'évacuation de la Cilicie de toutes les précautions

(1) *L'Asie française*, n° 200, p. 120-122.

(2) « L'Arménie n'a pas douté de la France, comme la France n'a pas douté de l'Arménie, et, après avoir supporté ensemble les mêmes souffrances pour le triomphe du droit et de la justice dans le monde, les deux pays amis peuvent aujourd'hui communier dans la même allégresse et la même fierté.

« Le gouvernement de la République ne considère pas comme étant aujourd'hui accomplie la tâche qui lui incombe vis-à-vis des populations arméniennes. Il sait le concours que l'Arménie et, plus particulièrement, le noble pays de Cilicie, attendent de lui pour jouir en toute sécurité des bienfaits de la paix et de la liberté, et je puis assurer Votre Béatitude que la France répondra à la confiance qu'elle lui a témoignée à cet égard » (*L'Asie française*, n° 199, p. 65).

indispensables pour la sûreté des Arméniens ; et il constata l'absence, dans l'accord d'Angora, de toutes ces précautions, remplacées par de simples promesses du gouvernement d'Angora de confirmer les droits des minorités, déjà reconnus par le Pacte National, sur la base des conventions similaires conclues à ce sujet par les Puissances avec des États européens. Il déclara que, dans ces conditions, il comprenait que les populations de la Cilicie se fussent « senties peu rassurées par cette vague phraséologie ». Le sénateur de Lamarzelle, abondant dans le même sens, évoqua, à son tour, les promesses faites aux Arméniens.

A ces critiques de son œuvre, M. Aristide Briand opposa la raison d'État. Comme il l'avait déjà fait lors de la discussion de l'accord de Londres, le Président du Conseil français indiqua la nécessité de mettre une fin aux hostilités et l'impossibilité pour la France de rester en Cilicie, sans y maintenir une armée de 100.000 hommes. Il ajouta que le triomphe définitif des Turcs sur les Grecs pourrait éventuellement imposer à la France les frais d'une expédition militaire de 200 à 300.000 hommes. D'autre part, l'accord d'Angora permettait à la France l'exercice paisible de son mandat en Syrie et lui assurait un bénéfice moral dans le monde musulman tout entier, lequel avait accueilli avec enthousiasme l'entente franco-turque (1).

L'exode des Arméniens de la Cilicie eut un épilogue devant le Conseil de la Société des Nations.

Celui-ci, sur l'initiative du gouvernement belge, crut en effet devoir s'occuper de cette question au mois de janvier 1922. A la séance du Conseil du 14 de ce mois, le représentant de la France, M. Gabriel Hanotaux, fit un exposé détaillé de la politique française à l'égard de la Cilicie. Il expliqua notamment que, ayant décidé de retirer ses troupes de la Cilicie, le gouvernement français avait obtenu des chefs des nationalistes turcs « sinon toutes les clauses que les rédacteurs du traité de Sévres avaient cru pouvoir imposer à une Turquie vaincue et théoriquement désarmée, du moins un ensemble de garanties que les Alliés avaient estimé essentielles à la sauvegarde et au bien-être des minorités ethniques et religieuses dans les régions de l'Europe orientale ». Il ajouta que, non content d'avoir obtenu ces engagements, le gouvernement français avait envoyé sur place une mission spéciale afin d'en assurer la pleine exécution, que les autorités ottomanes avaient prêté leur plus entier concours à cette mission, mais que, malheureusement, une panique, propagée par une campagne des plus regrettables, s'était emparée des populations qui, affolées, avaient quitté le pays : ces fugi-

(1) V. *l'Asie française*, n° 199, p. 71-74.

tifs, déclara-t-il, n'ayant pas été reçus en Egypte, en Palestine et à Chypre, ont été accueillis en Syrie et au Liban, où le Haut-Commissaire français s'occupa de les secourir et de leur procurer du travail ; et, pour faire face à la charge résultant du secours à donner aux réfugiés, les crédits du Haut-Commissariat de Syrie, primitivement réduits à 20 millions de francs pour 1922, ont été ramenés à la somme de 50 millions par le Parlement français (1).

(1) Voici le texte de l'exposé de M. Hanotaux, d'après le *Procès-verbal de la seizième session du Conseil de la Société des Nations tenue à Genève du 10 au 14 janvier 1922* (*Journal officiel de la Société des Nations*, III^e année, février 1922, n^o 2, p. 175-176) :

« Je remercie le Président. Il a, à juste titre, souligné la parole résignée de la résolution sympathique de l'Assemblée dernière. Ces sentiments de sympathie effective mais limitée par les possibilités, tels sont les nôtres. Je crois que l'on verra, dans la note que je vais lire, la promesse formelle de l'efficacité et de la générosité de nos sentiments.

Pour des raisons multiples, et en particulier en vue de diminuer le fardeau de ses charges militaires, le gouvernement de la République française était depuis longtemps résolu, comme il avait été fait sur d'autres points en Asie, à retirer ses troupes des territoires ottomans encore occupés.

L'accord de San Remo (1920) avait déterminé *grosso modo* les zones sur lesquelles la souveraineté ottomane cesserait de s'exercer, et dans lesquelles, aux termes de l'article 22 du Pacte, des nations, virtuellement indépendantes, seraient constituées sous la tutelle d'un État mandataire. Au Nord des territoires syriens, la France entretenait des corps de troupes exposés aux attaques des bandes nationalistes turques et impliqués, malgré le désir formel de la nation française de mettre fin aux sacrifices exigés par un état de guerre prolongé, dans les conflits qui mettaient aux prises les nationalistes turcs et les armées du Roi Constantin.

Cependant la France ne pouvait oublier que dans le passé elle avait, tantôt seule, le plus souvent en accord avec les Grandes Puissances occidentales, veillé sur le sort des communautés orientales non musulmanes. Fidèle à ces traditions plusieurs fois séculaires, le gouvernement français résolut donc de prendre toutes les précautions, compatibles avec la situation actuelle en Asie, pour protéger les populations chrétiennes établies ou revenues en Cilicie.

Les négociations qui s'étaient engagées avec les représentants des chefs nationalistes d'Angora, rencontrés à Londres, permirent d'entrer en pourparlers à ce sujet. Le gouvernement français a obtenu des chefs nationalistes turcs, sinon toutes les clauses que les rédacteurs du traité de Sèvres avaient cru pouvoir imposer à une Turquie vaincue et théoriquement désarmée, du moins un ensemble de garanties que les Alliés avaient estimé essentielles à la sauvegarde et au bien-être des minorités ethniques et religieuses dans les régions de l'Europe orientale où des questions similaires se posent.

Ces garanties sont inscrites à l'article 6 de l'accord d'Angora, qui spécifie que : ... « Le gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie déclare que les droits des minorités, solennellement reconnus dans le Pacte National, seront confirmés par lui sur la même base que celle établie par les conventions conclues à ce sujet entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs alliés ».

Par là, les chefs militaires d'Angora se sont donc engagés à accorder aux minorités, de Cilicie : pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, le libre exercice de leur religion, l'égalité devant la loi, y compris l'admission aux fonctions publiques, le libre usage de leur langue même devant les tribunaux, le droit de créer et de

Après avoir entendu le représentant de la France, le Conseil de la Société des Nations vota la résolution suivante :

« Le Conseil de la Société des Nations :

« Considérant que les épreuves de la nation arménienne ont été aggravées et prolongées par les circonstances qui ont malheureusement retardé l'établissement d'un régime de paix définitif en Orient ;

diriger eux-mêmes leurs institutions charitables, religieuses, sociales et scolaires.

Par l'article 5 du même accord, les chefs d'Angora se sont engagés à accorder une amnistie pleine et entière ; et ils ont tenu leur promesse en proclamant cette amnistie dès l'entrée en fonctions de leur représentant à Adana.

Non content d'obtenir ces engagements, le gouvernement français a tenu à assurer qu'ils seraient pleinement exécutés. A cet effet, prenant en considération la situation actuelle de ces populations si dignes d'intérêt, il a envoyé sur place une mission spéciale, dirigée par un consul général très au fait des affaires orientales. Les membres de cette mission sont installés à Adana, Mersine, Dourtyol et Aïn Tab.

Entrée en relations avec les chefs d'Angora, cette mission a pu, sans difficultés, faire éloigner des fonctionnaires ottomans sur la ferme impartialité desquels on pouvait concevoir des doutes. Elle a obtenu que la loi de recrutement militaire serait suspendue pendant six mois à l'égard des Chrétiens de Cilicie. Elle a réussi à faire organiser une Commission franco-turque, pourvue d'un corps de police spécial, pour protéger les propriétés laissées à l'abandon par leurs propriétaires, fugitifs.

Les autorités ottomanes installées récemment ont, on doit le dire, prêté leur plus entier concours à la mission française en vue de rassurer les Chrétiens indigènes, parmi lesquels une campagne des plus regrettables s'évertuait à propager la panique.

Avant même que la mission fût installée, cette campagne avait déjà porté des fruits. Beaucoup d'Arméniens affolés avaient quitté leurs foyers et s'étaient mis en route pour chercher un refuge à l'étranger. Ils avaient trouvé sur la côte des navires prêts à les recevoir. Ces navires ont gagné l'Égypte, la Palestine, l'île de Chypre. Les réfugiés se sont partout heurtés à des consignes sévères des autorités locales, qui ont refusé de les laisser débarquer.

Désespérés et démoralisés, ils se sont retournés vers l'asile qui leur était offert sous le pavillon français, et ils ont en effet été accueillis dans les territoires de Syrie et du Liban, sous mandat français.

Le Haut-Commissaire français a organisé à Mersine même un centre de triage des émigrés, pour les répartir suivant leur confession, leurs moyens d'existence, leurs métiers, etc. Des moyens de transport, navires affrétés ou réquisitionnés, ont été mis à leur disposition pour les transporter en Syrie. Aux portes de Cilicie et à Beyrouth fonctionnent des centres de répartition des réfugiés. Ceux qui justifient de moyens personnels d'existence, d'un répondeur qualifié (chefs religieux ou notables) ou qui ont un engagement d'emploi certain, sont laissés libres de résider où leurs intérêts matériels les appellent. Pour les autres, on a organisé des cantonnements soit dans des baraquements, soit dans des couvents du Liban actuellement inhabités. Les hommes valides sont embauchés sur les chantiers de travaux publics ouverts par le Haut-Commissariat. Des salaires leur sont attribués, dont une faible part est retenue pour l'entretien de leurs familles.

Beaucoup d'ailleurs, reconfortés par les nouvelles qu'ils reçoivent de Cilicie, parlent déjà de regagner leurs foyers.

Bien qu'il reste persuadé que les efforts de la mission française, secondée d'ailleurs par les nouvelles autorités ottomanes, seront couronnés de succès, et que les Chrétiens ne seront pas molestés en Cilicie, le Haut-Commissaire français en Syrie a pris des

« Espérant que les négociations engagées dès maintenant entre les Principales Puissances alliées permettront d'arriver à un règlement satisfaisant des questions à résoudre, ainsi qu'à une pacification complète des régions si longtemps ravagées par la guerre et par les violences dont les populations arméniennes ont particulièrement souffert ;

« Rappelle aux Principales Puissances alliées la résolution de l'Assemblée en date du 21 septembre 1921 à laquelle leurs représentants ont participé, relativement à la sauvegarde de l'avenir du peuple arménien ;

« Prend acte avec satisfaction des déclarations du représentant de la France, indiquant les mesures prises par le gouvernement français pour protéger les populations arméniennes ;

« Attire l'attention des Principales Puissances alliées sur l'urgente nécessité de prendre toutes dispositions propres à assurer la protection des minorités dans l'Empire ottoman et se déclare prêt à collaborer à toutes mesures qui seront prescrites dans ce but » (1).

mesures pour pouvoir recevoir d'autres réfugiés et pourvoir temporairement à leurs besoins.

L'attire l'attention du Conseil sur le fait suivant : Les crédits du Haut-Commissaire en Syrie avaient été réduits primitivement à 20 millions de francs pour 1922 ; ils ont été ramenés à la somme de 50 millions par le Parlement français, sur l'assurance donnée par M. le Président du Conseil que « tout ce qu'il est humainement possible de faire est fait, pour recueillir les réfugiés arméniens, pour les secourir et pour leur donner la possibilité de travailler. Le crédit de 50 millions sera suffisant pour faire face à cette charge ».

On peut ajouter, à titre d'information, que l'exode paraissait terminé à la date du 4 janvier.

Le gouvernement de la République française, ayant conscience d'avoir maintenu à l'égard des minorités de Cilicie ses antiques traditions de protection généreuse vis-à-vis des communautés chrétiennes d'Orient, n'a pas hésité à donner au Conseil de la Société ces franches explications, en attendant d'ailleurs qu'un traité définitif, ratifié par la Turquie comme par les Alliés, ait précisé les droits des minorités ethniques et religieuses et les conditions dans lesquelles ces droits seront garantis par la Société des Nations. Comme le Conseil l'a toujours fait, cette intervention de la Société ne pourra devenir effective que lorsque le Conseil aura lui-même, dans sa pleine indépendance, décidé d'accepter le mandat qui lui sera offert dans un traité définitivement mis en vigueur.

Dans ces conditions, je demande au Conseil, au nom de mon gouvernement, de prendre acte de l'exposé que je viens de faire ».

(1) *Journal officiel de la Société des Nations*, III^e année, n^o 2, février 1922, procès-verbal de la XVI^e session du Conseil, p. 109.

CHAPITRE XIII

LES EFFETS DE L'ACCORD D'ANGORA.

I

LA CONTROVERSE FRANCO-ANGLAISE.

La conclusion de l'accord franco-turc d'Angora provoqua un grand mécontentement en Angleterre et amena un échange de Notes assez vif entre les gouvernements français et anglais (5 novembre-6 décembre 1921) (1). Cette correspondance est doublement intéressante pour notre sujet. Elle révèle d'abord des fissures, quelque légères qu'elles puissent paraître, dans le bloc des Alliés, qui devaient inévitablement encourager les Turcs à une résistance encore plus opiniâtre aux demandes politiques les plus raisonnables des Puissances. Elle établit en outre, chez les deux gouvernements, pour la première fois depuis la fameuse Note de M. Clemenceau du 25 juin 1919 et le traité de Sèvres (2), l'existence de divergences notables dans l'appréciation des aptitudes et des qualités politiques des Turcs, divergences de nature à exercer une grande répercussion sur l'attitude ultérieure du gouvernement d'Angora vis-à-vis des Chrétiens en général et des Arméniens et particulier.

Les griefs que le gouvernement britannique adressa à son allié français étaient tout à la fois de nature *politique* et de nature *humanitaire*. Au point de vue politique, le gouvernement anglais reprocha au gouvernement français d'avoir conclu avec la Turquie un traité de paix séparé contenant des clauses contraires au traité de Sèvres et à l'accord tripartite. Au point de vue humanitaire, il accusa la France d'avoir pris l'engagement d'évacuer la Cilicie, sans avoir assuré, au préalable, la sécurité des minorités, comme le prescrivait l'accord tripartite; il releva également que l'accord d'Angora n'avait, dans son article 6,

(1) Turkey n° 1 (1922), Correspondence between His Majesty's Government and the French Government respecting the Angora Agreement of October 20, 1921.

(2) V. ci-dessus, p. 24.

garanti aux minorités en Turquie que les droits stipulés dans les traités avec certains États européens, en renonçant ainsi aux garanties spéciales du traité de Sèvres.

Par ses explications, le gouvernement français réussit à donner satisfaction au gouvernement britannique sur quelques-uns des points ayant un caractère politique. Malheureusement, sur plusieurs autres de ces points ainsi que sur la question des minorités, la divergence des vues ne put être aplanie. En ce qui concerne spécialement cette dernière question, le gouvernement français déclara « qu'il ne saurait sans injustice être fait reproche à la France de n'avoir pu faire accepter, pour la protection des minorités en Cilicie, des garanties que la pression de la force totale des Alliés n'a pu obtenir de la Turquie », et que, le retrait des troupes françaises étant devenu une nécessité, le gouvernement de la République avait estimé « qu'un devoir d'humanité l'obligeait à leur assurer tout au moins les garanties inscrites dans les traités imposés par l'Entente à la Hongrie et à la Bulgarie » : il estimait d'ailleurs que le gouvernement d'Angora, qu'il qualifiait de pouvoir qui n'est reconnu ni *de jure*, ni *de facto*, « avait manifesté une autorité, un patriotisme et une loyauté, propres à le faire considérer comme capable de tenir et de faire exécuter les engagements qu'il avait contractés ». Mais le gouvernement anglais persista à penser que le sort des populations ciliciennes devait être envisagé avec une grande anxiété, et que le gouvernement français exprimait des vues trop pleines d'espérance (*sanguine*) (1) en ce qui concerne la valeur des stipulations

(1) Nous croyons devoir présenter ci-dessous une analyse plus détaillée de l'importante correspondance entre la France et la Grande-Bretagne au sujet de l'accord d'Angora :

Tout d'abord, le gouvernement anglais prétendit n'avoir pas été suffisamment tenu au courant des tractations de la France avec Angora, et reprocha au gouvernement français d'avoir conclu avec la Turquie un traité de paix séparé, contrairement au traité franco-anglais du 4 septembre 1914 et au pacte de Londres de novembre 1915.

Quant au fond, le Cabinet de Londres releva dans l'accord toute une série de clauses politiques qu'il trouvait contraires à ses intérêts aussi bien qu'au traité de Sèvres et à l'accord tripartite. Il reprochait ainsi à la France la rétrocession à la Turquie d'une partie de la Syrie, « gage commun de la victoire alliée », sans notification préalable ni à ses alliés, ni à la Société des Nations qui examine en ce moment le mandat syrien ; il relevait spécialement la restitution à la Turquie des localités de Nisibin et de Djéziret-ibn-Omar, localités ayant une grande importance stratégique pour Mossoul et la Mésopotamie, ainsi que de la partie du chemin de fer de Bagdad entre Nisibin et Choban-Bey ; il critiquait le transfert à une Compagnie française de la section Bozanti-Nisibin du chemin de fer de Bagdad, comme conférant à la France un avantage immédiat en anticipation sur les arrangements entre alliés, prévus par le traité de Sèvres et l'accord tripartite ; et il relevait la stipulation de l'article 10 de l'accord autorisant chacune des deux parties contractantes à user, pour les transports militaires, des parties du Bagdad se trouvant dans le territoire de l'autre, stipulation qui semble-

du traité d'Angora en faveur des minorités qui dépendait exclusivement de la loyauté du gouvernement kemaliste.

Nous n'avons pas à apprécier ici la valeur respective des thèses française et anglaise au sujet de la conclusion du traité d'Angora. Il nous suffit de constater que, quant au sort des populations chrétiennes de la

rait obliger la France à permettre éventuellement à la Turquie de menacer la frontière mésopotamienne. Le gouvernement anglais s'exprimait avec appréhension au sujet d'une lettre du plénipotentiaire turc, Youssouf Kémal Bey, annexée à l'accord, et qui semblait établir un rapport entre des promesses de concessions accordées à la France ou à des sujets français et le vœu exprimé par le plénipotentiaire turc de voir la France examiner dans un esprit de cordiale entente « toutes les questions ayant trait à l'indépendance et à la souveraineté de la Turquie », questions qui, à l'avis du gouvernement anglais, dépassent le cadre d'un arrangement local sur la Cilicie et la Syrie. Le gouvernement anglais s'inquiétait, enfin, des bruits de presse relatifs à l'existence dans l'accord d'Angora de clauses secrètes comportant : un monopole français pour l'organisation de la gendarmerie en Turquie ; une assistance financière et des fournitures de matériel de guerre aux Nationalistes ; la promesse de la France d'appuyer les revendications turques sur Smyrne et la Thrace ; et la contre-promesse des Nationalistes turcs de susciter une agitation anti-britannique en Mésopotamie (Note de lord Curzon au Comte de Saint-Aulaire en date du 5 novembre 1921).

Les réponses du gouvernement français à ce réquisitoire peuvent être résumées comme suit :

En ce qui concerne le reproche d'avoir conclu un traité séparé, le gouvernement français assure le gouvernement anglais « qu'il a toujours réservé la question de paix avec la Turquie et n'a jamais envisagé qu'un engagement puisse être pris à cet égard en dehors d'un accord étroit avec ses alliés et, notamment, avec le gouvernement britannique ». Quant à l'arrangement d'Angora, il n'est pas un traité de paix, mais un arrangement local, de la conclusion duquel le gouvernement anglais avait été prévenu et qui n'avait été signé que vu l'impossibilité d'aboutir à Londres à un arrangement général sur l'Orient. « C'est dans ces conditions, et alors que depuis longtemps déjà les Alliés avaient retiré leurs troupes des divers points de l'Empire ottoman occupés au moment de l'armistice, que le gouvernement français a estimé, après avoir informé ses alliés de ses intentions, et en réservant soigneusement la solution de toutes les questions générales à régler en commun par les Alliés, qu'il avait le droit de s'engager dans la voie où ses partenaires l'avaient précédé, en usant des moyens que les événements imposaient... Nul ne peut contester que la France n'avait de choix qu'entre les deux alternatives suivantes : ou bien maintenir ses effectifs et continuer la guerre en Cilicie, ou bien négocier avec le pouvoir de fait qui commandait aux troupes turques de cette région. La volonté de la nation française s'étant clairement, fortement et constamment manifestée en faveur de l'évacuation, le gouvernement français était dans l'obligation de poursuivre la conclusion d'un arrangement local, qui est, au reste, conforme, dans ses dispositions fondamentales, à celui dont le texte avait été communiqué au gouvernement anglais le 4 avril 1921 »... « L'accord d'Angora ne constitue pas un traité de paix. Ce n'est qu'un arrangement de portée locale conclu avec un pouvoir qui n'est reconnu ni *de jure* ni *de facto*, mais qui a manifesté une autorité, un patriotisme et une loyauté, propres à le faire considérer comme capable de tenir et de faire exécuter les engagements qu'il a contractés. D'une manière générale, si l'arrangement d'Angora eût constitué un traité de paix, il aurait dû, suivant la Constitution, être soumis à la ratification du Parlement. Or, il a été simplement approuvé par le gouvernement français et aucune ratification parlementaire n'a été sollicitée » (Note de M. de Montille au Marquis de Curzon, du 17 novembre 1921).

Quant au fond des griefs politiques que lui faisait l'Angleterre, la France expliqua

Turquie, le seul fait que des divergences politiques entre les deux alliés dans le Proche Orient étaient constatées dans une correspondance officielle avait une importance capitale, indépendamment même des thèses qui se trouvaient en présence. Car la révélation d'un certain malaise politique entre la France et l'Angleterre devait naturellement

l'abandon de certaines parcelles du territoire syrien par la nécessité de réduire ses contingents en Syrie, où, trois ans après l'armistice, elle supporte l'entretien d'une armée de 100.000 hommes pour faire face en Cilicie à une menace éventuelle de la Turquie. Le Cabinet de Paris rappelle d'ailleurs que ni le traité de Sèvres, ni les mandats n'ont été ratifiés et que les frontières fixées ne sont donc pas intangibles. Le gouvernement français déclare que l'article 10 de l'accord d'Angora comporte uniquement l'acceptation préalable par le gouvernement turc du transfert de la section Bozanti-Nissibin du chemin de fer de Bagdad à une Compagnie française et « réserve l'application des dispositions du traité de paix et des arrangements entre Alliés au sujet de l'autorité qui prononcera ce transfert, de la procédure qui sera suivie et des accords sur la répartition entre la France, l'Angleterre et l'Italie de l'ensemble de la ligne de Bagdad ». Quant à la possibilité d'une utilisation militaire contre la Mésopotamie de la ligne du Bagdad traversant le territoire syrien, le gouvernement français assure le gouvernement anglais de sa détermination « d'interdire en tout temps, sur la portion syrienne du chemin de fer de Bagdad, aucun mouvement de troupes susceptible d'être dirigé contre un pays de mandat britannique ». Au sujet de la lettre de Youssouf Kemal Bey, le gouvernement français déclare « qu'il ne recherche en Turquie aucun avantage exclusif, ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre économique », qu'il a réservé avec « le plus grand soin toutes les questions ayant trait à la paix avec la Turquie qui est et doit rester une œuvre interalliée », et « que les promesses de concessions visées dans la lettre de Youssouf Kemal ne sont la contrepartie d'aucun engagement secret, écrit ou verbal, que M. Franklin-Bouillon aurait pris touchant les questions qui doivent être réglées d'accord entre les Alliés et notamment les revendications turques sur Smyrne et Thrace ». Le gouvernement français oppose enfin un démenti aux rumeurs de presse concernant les clauses secrètes de l'accord d'Angora : « Les échanges de vues, oraux ou écrits, qui ont pu avoir lieu entre des personnalités politiques et M. Franklin-Bouillon n'ajoutent rien à la substance de l'accord, qui ne comporte aucun arrangement secret » (Notes de M. de Montille à lord Curzon des 17 novembre et 6 décembre 1921).

Du point de vue spécial de la *protection des minorités*, le gouvernement anglais reprochait au gouvernement français d'avoir pris l'engagement d'évacuer la Cilicie, sans s'être au préalable assuré de l'exécution des garanties pour les minorités comme le prescrivait l'article 8 de l'accord tripartite. L'article 5 de l'accord d'Angora stipule bien une amnistie générale, mais l'accord ne contient aucune garantie de son application effective par les Kemalistes. D'autre part, l'article 6 de l'accord d'Angora n'assure aux minorités que les droits stipulés dans les traités des Principales Puissances avec certains États européens, traités en général inapplicables à la Turquie. En outre, l'effet de cette clause n'est pas limitée à la Cilicie et par conséquent elle peut être considérée comme s'appliquant à toute la Turquie. L'article 6 va donc à l'encontre non seulement de l'accord tripartite, mais aussi des stipulations sur les minorités du traité de Sèvres. Ainsi, en une matière importante et de portée générale, un des alliés avait accepté la prétention du gouvernement d'Angora, sans attendre les négociations de la paix générale entre tous les alliés et la Turquie (Note du Marquis Curzon au Comte de Saint-Aulaire du 5 novembre 1921).

Le gouvernement français a répondu que « l'article 8 de l'accord tripartite du 18 août 1920 avait été rédigé non pas dans le but de nous obliger à rester en Cilicie, mais bien au contraire dans l'intention de limiter notre occupation. Il tombe sous

encourager les dirigeants d'Angora à une attitude de plus en plus intransigeante. La « correspondance », en apportant aux Kémalistes la reconnaissance publique, par le gouvernement français, de leur loyauté et de leur capacité de tenir leurs engagements, montrait que ce gouvernement était converti à une conception des possibilités

le sens que le gouvernement français n'aurait jamais consenti à prendre l'engagement et à supporter les charges d'une occupation indéfinie ». Le gouvernement français rappelle ensuite que dans les parties du territoire ottoman d'où les troupes alliées se sont retirées, aucune garantie n'avait pu jusqu'à ce jour être obtenue en faveur des minorités, et il poursuit : « Il ne saurait, sans injustice, être fait reproche à la France de n'avoir pu faire accepter, pour la protection des minorités en Cilicie, des garanties que la pression de la force totale des Alliés n'a pu obtenir de la Turquie. Le retrait des troupes françaises étant une nécessité, le gouvernement de la République a estimé que sa volonté de ne point s'écarter des dispositions signées —, mais non ratifiées — du traité de Sèvres, ne pourrait aller jusqu'à laisser les minorités sans protection aucune, et qu'un devoir d'humanité l'obligeait à leur assurer, tout au moins, les garanties inscrites dans les traités imposés par l'Entente à la Hongrie et à la Bulgarie. Quant au regret exprimé par Votre Seigneurie que ces dernières garanties puissent être considérées comme s'appliquant non seulement à la Cilicie, mais aux autres parties de la Turquie, le gouvernement français considère que tout l'accord d'Angora est dominé par l'idée qu'il s'agit d'un arrangement d'une portée locale. D'ailleurs, il ne saurait être fait grief au gouvernement français d'avoir étendu ses obligations non point dans son propre intérêt, mais dans celui des populations de l'Anatolie, qui se trouvent encore actuellement privées de toute protection » (Note de M. de Montille à lord Curzon du 17 novembre 1921).

Le gouvernement anglais ne se montra pas satisfait de ces explications. Il répliqua que l'accord tripartite était non seulement un engagement de la France envers ses alliés d'assumer en Cilicie la tâche commune des Alliés de protéger les minorités en Turquie, mais constituait même une responsabilité définie envers ces minorités elles-mêmes qui avaient été encouragées d'y rester par l'occupation prolongée de la Cilicie par les Alliés et par la publication de l'accord tripartite. Le gouvernement anglais constata avec appréhension que l'article 6 de l'accord d'Angora ne contenait pas les garanties de la partie IV du traité de Sèvres et que la valeur même de cet article et de l'article 5 dépendait exclusivement de la loyauté du gouvernement kemaliste au sujet de laquelle le gouvernement français exprime des vœux trop pleines d'espérance (*sanguines*). Le gouvernement anglais, s'inspirant de l'histoire et des événements récents, trouve difficile de partager ces vœux et espère que, dans le traité de paix final, les Alliés obtiendront les garanties du traité de Sèvres. En attendant, la « présence en Cilicie d'un nombre restreint de représentants français est la seule garantie supplémentaire pour la sécurité des populations et le gouvernement anglais considère la situation avec une grande anxiété » (Note du Marquis Curzon à M. de Montille, le 25 novembre 1921).

Le gouvernement français a finalement fait observer qu'il était d'accord avec le gouvernement anglais sur le sens et la portée de l'article 8 de l'accord tripartite, mais qu'il pensait « qu'il est évident que la charge d'une responsabilité définie envers ces minorités suivra immédiatement la mise en vigueur du traité de paix général par lequel les alliés de la France seront appelés en même temps qu'elle à assumer cette charge, qu'il n'y a aucune raison pour imposer d'avance à la France seule ». Les garanties obtenues par M. Franklin-Bouillon « ne sont pas sans valeur, surtout si l'on songe à la situation dans laquelle se trouvent actuellement les minorités chrétiennes dans le reste de l'Empire ottoman ». Les gouvernements pourront demander que dans le traité de paix

offertes par le régime turc tout autre que celle qu'avait révélée la célèbre Note signée le 25 juin 1919, au nom de tous les Alliés, par M. Georges Clemenceau, conception à laquelle l'Angleterre était loin de s'associer : ainsi éclatait entre les deux puissances occidentales une divergence de vues à l'égard des garanties réelles qui pouvaient assurer la protection des Chrétiens d'Orient en général et des Arméniens en particulier.

II

L'ATTITUDE DES KÉMALISTES ENVERS LES CHRÉTIENS
APRÈS L'ACCORD D'ANGORA.

La Turquie kémaliste méritait-elle, par son attitude envers l'élément chrétien, le crédit moral que, dans sa générosité habituelle, la France lui avait consenti ? Et ici, quand nous parlons de l'élément chrétien, nous avons principalement en vue l'élément *grec*, l'élément arménien

à intervenir la protection des minorités soit traitée avec la même extension que dans le traité de Sèvres. En attendant, les premières informations de Cilicie permettent d'espérer que « les autorités nationalistes suivront avec loyauté une ligne de conduite conforme aux obligations contractées par le gouvernement d'Angora. Une série de décisions favorables aux minorités chrétiennes de Cilicie viennent d'être prises : abrogation de la loi de réquisition appliquée jusqu'ici ; ajournement de la conscription militaire ; organisation d'une Commission mixte franco-turque afin de garder les propriétés des émigrés et d'en empêcher le pillage pendant leur absence ; assurance de la liberté des personnes et du respect des biens ; amnistie totale et immédiate. On ne peut dire que ces mesures, qui seront appliquées sous les yeux d'agents français, ne constituent pas un supplément appréciable aux garanties inscrites dans l'accord d'Angora. Il est à espérer que les populations chrétiennes répondront à ces bonnes dispositions par une attitude appropriée » (Note de M. de Montille au Marquis de Curzon du 6 décembre 1921).

Le résultat immédiat de la correspondance échangée entre les deux gouvernements au sujet de l'accord d'Angora a été le suivant :

Les explications du gouvernement français ont donné satisfaction au gouvernement anglais sur plusieurs points d'ordre politique : le caractère purement local de l'accord d'Angora n'impliquant aucune reconnaissance *de jure* ou *de facto* du gouvernement kémaliste ; la promesse de la France de ne donner aucune facilité à des desseins hostiles contre les territoires sous mandat britannique ; l'absence d'un engagement secret constituant la contrepartie des concessions mentionnées dans la lettre de Youssouf Kemal Bey, et l'absence de clauses secrètes dans l'accord lui-même. Le gouvernement anglais a pris formellement acte des assurances de la France, à ce sujet (Note de lord Curzon à M. de Montille, du 25 novembre 1921). Malheureusement, sur d'autres points importants, comme la rétrocession d'une partie de la Syrie et spécialement des localités de Nissibin et Djézireh-ibn-Omar, à la Turquie, la question du transfert d'une section du Bagdad à une Compagnie française, et — ce qui nous intéresse ici le plus — sur la *question des minorités*, la correspondance n'a pu aboutir à l'établissement d'une conformité de vues complète entre les deux alliés. Il faut cependant relever que le gouvernement français a spécialement déclaré qu'il ne s'opposerait pas à ce que, lors de la conclusion de la paix, les différents accords négociés jusqu'à ce jour fussent « ajustés pour prendre place dans le règlement général ».

dans les régions occupées par les Kémalistes ayant été déjà à peu près anéanti par leurs prédécesseurs au pouvoir, c'est-à-dire par les Jeunes-Turcs. L'élément hellène, quoiqu'il eût eu, lui aussi, énormément à souffrir des persécutions des Jeunes-Turcs, avant et surtout pendant la Grande Guerre (1), subsistait en effet encore, dans une assez grande proportion, dans les régions du Pont et des parties de l'Asie Mineure où s'était établi le régime kémaliste : le gouvernement d'Angora se trouvait ainsi toujours en présence de quelques centaines de milliers de Chrétiens, qu'il lui était loisible de faire bénéficier de sentiments d'humanité contrairement à ce qu'avait pratiqué à leur égard le gouvernement jeune-turc.

Après la conclusion de l'accord d'Angora, une terrible accusation fut portée contre la Turquie kémaliste par le gouvernement hellène, par le Patriarcat œcuménique et par de nombreux témoins étrangers. On prétendit qu'elle avait réédité à l'égard de la population grecque du Pont et de l'Asie Mineure les crimes que les Jeunes-Turcs avaient commis vis-à-vis des Arméniens et des Grecs pendant la Grande Guerre.

En effet, dans un discours qu'il prononça à Athènes, le 18/31 mai 1922, à la III^e Assemblée nationale des Hellènes, M. Baltazzi, ministre des affaires étrangères de Grèce, déclara que les Kémalistes avaient dirigé contre l'élément hellène des persécutions qui s'étaient traduites par la déportation des populations grecques de leurs villes natales et par leur destruction en route, soit par des massacres en règle, soit par la faim et le froid : le ministre évaluait le nombre des Grecs exterminés dans le Pont à 303.287 personnes ; il ajoutait que 815 communautés, 874 églises et 758 écoles avaient été respectivement détruites (2). Plusieurs députés hellènes, après le ministre, formulèrent

(1) En juin 1914, les Turcs ont procédé à une première expulsion en masse des Grecs de l'Asie Mineure, expulsion accompagnée de massacres, d'incendies, de pillages, de viols et d'autres atrocités. Un archéologue français, M. Félix Sartiaux, qui fut le témoin oculaire du sac de la vieille cité de Phocée et qui, par son attitude courageuse, sauva la vie d'un grand nombre des victimes, a fait un récit émouvant des atrocités turques de cette époque dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1914. Les terres des expulsés ont été données aux Turcs émigrés de la Macédoine. Le but évident de l'opération était la turquisation de l'Asie Mineure (Comp. aussi sur ces événements Léon Maccas, *L'hellénisme de l'Asie Mineure*, Paris, 1919, p. 132 et suiv.). Pendant la guerre, les persécutions des Grecs se firent sur une plus vaste échelle encore. M. Vémizélos, dans son Mémoire présenté, le 30 décembre 1918, à la Conférence de la Paix, évalue le nombre des Grecs exterminés pendant la guerre mondiale à 300.000 ; il ajoute que, pendant la période de 1914 à 1918, 450.000 Grecs ont été expulsés et ont dû se réfugier en Grèce et que plusieurs autres centaines de milliers ont été déportés à l'intérieur, où la plupart trouvèrent la mort.

(2) V. *Les atrocités turques en Asie Mineure et dans le Pont*, brochure publiée à Athènes en 1922, p. 9.

les mêmes accusations contre les Turcs en apportant des détails très circonstanciés sur les atrocités commises.

De son côté, le Patriarcat œcuménique, dans une publication officielle (1), fournit de redoutables précisions sur les crimes des Kémalistes. Il donna les listes des villages grecs qui avaient été détruits. Il cita même les noms d'un grand nombre des victimes. Il reproduisit les témoignages des rescapés sur les horribles scènes de carnage auxquelles ils avaient assisté. Enfin, il publia, d'après les *journaux turcs*, de longues listes des notables grecs exécutés en vertu des jugements des « tribunaux de l'Indépendance », institués, dit-il, pour « présenter comme parfaitement légale l'œuvre d'anéantissement de l'hellénisme micrasiatique » (2).

Ces accusations, formulées par des Grecs contre des Turcs, au cours d'une lutte acharnée entre les deux nations, devaient, malgré le terrible précédent arménien, n'être accueillies qu'avec une extrême réserve tant qu'elles n'auraient pas été confirmées de source neutre. Leur confirmation, malheureusement pour l'humanité, ne tarda pas à se produire, non pas sans doute quant au chiffre total des victimes qu'il n'a pas encore été possible de vérifier, mais tout au moins quant au fait même des massacres. Un grand nombre d'Américains, employés par le *Near East Relief*, sont en effet venus porter contre les Kémalistes l'accusation d'avoir poursuivi contre les Grecs une véritable politique d'extermination (3). Tous témoignent que les Kémalistes ont fait périr

(1) Patriarcat œcuménique, *Les atrocités kémalistes dans les régions du Pont et dans le reste de l'Anatolie*. Constantinople, 1922.

(2) « Mais combien furent loin de toute idée de justice réelle ces « tribunaux de l'Indépendance » qui jugeaient les inculpés en l'absence de tout avocat et souvent à huis-clos. Comme ils manquaient, en outre, de preuves pour étayer leurs condamnations, ils contraignaient ces malheureux à signer des déclarations reconnaissant leur prétendue culpabilité dans la soi-disant organisation d'une révolution au Pont-Euxin. Et ces documents, comme l'attestent les témoignages que le Patriarcat œcuménique peut mettre à la disposition de toute Commission d'enquête internationale, les accusés se voyaient obligés de les signer dans leur prison, la veille justement de l'exécution capitale, c'est-à-dire après leur condamnation » (*Les atrocités kémalistes*, p. 52).

(3) Les rapports ou mémorandums des Américains, employés du *Near East Relief*, ont été reproduits dans la publication du Patriarcat œcuménique. Les auteurs de ces témoignages sont M. F. D. Yowell, le docteur Mark Ward, Miss Wood, M. J. Herbert Knapp, Miss Bessy Bamound Muddel, M. William, E. Hawkes, Miss Theda B. Phelps, Miss Ethel Thompson. Il y faut joindre les lettres, également reproduites dans la brochure du Patriarcat, du correspondant du *Moniteur de Boston*, M. Herbert Adams Gibbons.

Voici comment s'exprime par exemple le capitaine F. D. Yowell, ex-directeur de la branche de Harpout du *Near East Relief*: « La situation des populations chrétiennes a graduellement empiré depuis deux ans. Les déportés grecs et arméniens sont dans une condition pire que l'esclavage. . . . Les agissements des autorités du vilayet

systématiquement des milliers de déportés par la faim, le froid et les

avers les Grecs qui étaient, et qui sont encore, déportés, soit de la côte de la mer Noire, soit des régions de Konia et qui passent par les routes reliant Sivas, Harpout et Diarbékir, dévoilent un plan d'extermination.

« Les statistiques de source américaine, c'est-à-dire fournies par nos préposés qui se sont trouvés, durant l'accomplissement de leur œuvre de secours, en contact avec les déportés, établissent qu'au moins 30.000 de ces déportés sont passés par Sivas. De ce nombre, 8.000 ont trouvé la mort sur la route de Sivas à Harpout et 2.000 sont demeurés à Malatia. Après que nous réussîmes à aplanir toutes les difficultés créées par les fonctionnaires turcs pour empêcher le *Near East Relief* de secourir ces réfugiés, nous pûmes sauver des milliers d'entre eux de la mort en leur fournissant des vivres, des vêtements et des soins médicaux. eux mille réfugiés périrent tout de même à Harpout l'hiver passé. Trois mille sont demeurés à Harpout, Mézéré, ou disséminés dans les villages voisins. Les quinze mille restants furent expédiés vers Diarbékir, et mon opinion est que le fait que le choix du jour du départ des caravanes coïncidât avec les plus terribles tempêtes de neige, n'était pas une coïncidence fortuite. Les périodes des pires intempéries étaient choisies pour faire partir ces malheureux dont les trois quarts étaient des femmes et des enfants et leur faire traverser des montagnes presque infranchissables et où il n'y avait pas de possibilité de trouver ni de la nourriture, ni un abri d'aucune sorte. Tous ces déportés avaient été, dès les premiers jours de leur voyage, dépouillés de tout ce qu'on avait pu leur voler et les filles les plus jolies avaient été enlevées et enfermées dans des harems turcs.

« Des quinze mille Grecs qui furent envoyés à Diarbékir, trois mille périrent en cours de route et mille moururent à Diarbékir. Un millier, en totalité des hommes, furent pris par le gouvernement et employés aux travaux de la réfection des routes entre Harpout et Diarbékir. Aucun salaire ne leur fut alloué et toute leur ration consistait quotidiennement en deux cents grammes de pain et une soupe claire. On ne leur fournissait aucun abri et ils étaient obligés de coucher en plein air, sans matelas ni couvertures, par les froids les plus terribles, et quand ils étaient trop malades pour pouvoir travailler, leurs rations étaient supprimées et on les laissait mourir sans leur fournir aucun soin médical. On ignore le sort de 9.000 Grecs qui furent expédiés vers Bitlis. Tous les efforts des Américains pour se rendre dans cette localité, ou pour envoyer des secours, furent vains. Ce que nous savons, c'est que Bitlis est presque entièrement détruit et peut à peine offrir un refuge à quelques milliers de gens. La ville est située dans une région très montagneuse, à laquelle on ne peut accéder que par des défilés impraticables actuellement aux voitures. Nous sommes sûrs que bien peu des déportés qui y furent envoyés purent y arriver » (*Les atrocités kémalistes*, p. 109 et 111-113).

Dans les rapports de tous les autres employés du *Near East Relief*, nous voyons le même affreux tableau de la méthodique extermination des déportés par les privations et les mauvais traitements de toute sorte.

Les correspondances de Trébizonde et de Constantinople de l'Américain M. Herbert Adams Gibbons donnent également un tableau saisissant de la politique « d'extermination pratiquée par le gouvernement d'Angora envers les Chrétiens de la région du Pont ». Ainsi, d'après Gibbons, à Trébizonde, ville qui comptait, deux ans auparavant, 25.000 Grecs, il ne reste que quelques personnes du sexe masculin ; la population mâle entre 14 et 80 ans a été d'abord déportée dans une enceinte de fil de fer barbelé, située près de Djévizlik, sur la route d'Erzeroum, où elle a été parquée sous prétexte d'épidémie et où elle meurt de faim. Les garçons de 11 à 14 ans ont été arrêtés ensuite et jetés dans un donjon. Les femmes avec les petits enfants restent seules plongées dans la misère la plus profonde et exposées aux pires outrages. Des notables turcs eux-mêmes ont protesté contre les horreurs commises à Djévizlik et quelques fonctionnaires turcs n'approuvant pas cette politique d'extermination ont été destitués (*Les atrocités kéma-*

mauvais traitements, en un mot par ce qu'on appelle en Orient les *massacres blancs* (1).

A l'accusation d'avoir ainsi exterminé les Grecs du Pont et de certaines localités de l'Anatolie les Turcs ont opposé des démentis formels. Ils ont été cependant obligés d'admettre le fait de la déportation de la population grecque du Pont. Mais ils l'ont motivé par une grande insurrection qu'aurait fomentée le gouvernement hellène. Et ils ont, en outre, de leur côté, accusé les Hellènes d'avoir commis des massacres de Musulmans dans les parties de l'Anatolie occupée par les troupes grecques.

Grecs et Turcs ont finalement porté leurs accusations réciproques devant les Alliés.

Le 13 janvier 1922, devant le Conseil de la Société des Nations, M. Harmsworth, délégué britannique, constata, dans un rapport, que seules les accusations portées contre les Grecs avaient pu être vérifiées par les Commissions interalliées, car les régions occupées par l'armée hellène étaient seules accessibles aux Alliés, et il déclara que les populations musulmanes y avaient été protégées et que des sanctions y avaient été prises par le gouvernement grec contre les autorités

listes, p. 176-183).

M. Gibbons invoque le témoignage de l'infirmière Miss Wood, comme ayant observé beaucoup de « faits lui prouvant l'existence d'un plan d'extermination des Grecs, plan dont le major Yowell et le Dr Mark Ward ont déjà parlé » (*loc. cit.*, p. 191). Miss Wood, qui était à Harpout jusqu'en décembre 1921, confirme le récit de Yowell dans tous ses détails et ajoute avoir vu, de décembre à avril, des faits pires à Malatia où les réfugiés meurent par quarante ou cinquante par jour (*loc. cit.*, p. 175).

Dans un télégramme au *Moniteur de Boston*, M. Gibbons déclare : « Malgré démentis précédents gouvernement nationaliste et déclarations fausses ou tendancieuses représentées comme émanant des fonctionnaires American Relief à l'intérieur et télégraphiées par Angora, témoignages écrasants prouvent que massacres et déportations des Grecs sont encore plus terribles que ceux des Arméniens durant guerre générale et ces crimes continuent sans arrêt » (*Les atrocités kémalistes*, p. 74).

(1) « Il n'y a aussi aucun doute, écrit M. Gibbons, que les faits terribles qui se passent actuellement en Turquie kemaliste — faits qui, pris dans leur totalité, représentent l'arrêt de mort de tous les Chrétiens sous le joug ou à portée du rayon d'action du gouvernement d'Angora — font partie du programme de rendre la Turquie réellement turque. Les hommes au pouvoir à Angora sont décidés à en finir avec le problème des Chrétiens en supprimant une fois pour toutes les Chrétiens.... Il n'y a aucun espoir pour les Chrétiens vivants sous la domination des Nationalistes, il n'y a aucun avenir pour le Christianisme dans les régions de l'Asie Mineure, non occupées par les Grecs, à moins que l'Europe et l'Amérique ne déclarent que leur patience est à bout et que la politique d'extermination du gouvernement d'Angora doit cesser » (lettre n° 15 de M. Gibbons du 20 mai 1922, *loc. cit.*, p. 182 et 184).

Le sénateur américain William H. King a, dans un long discours prononcé le 22 décembre 1921, au Sénat des États-Unis, flétri les crimes commis par les Kémalistes contre les Grecs du Pont.

militaires coupables. Le rapport de M. Harmsworth n'hésita pas néanmoins à affirmer que « les atrocités turques s'étaient certainement produites sur une bien plus large échelle que celles commises par les Grecs ». Alors, dit-il, que les accusations portées contre les Grecs ne mentionnent en général que le meurtre de 10 ou 20 Turcs et, dans un cas seulement (celui d'Ismid), 300 (chiffres d'Angora), « plus de 35.000 Grecs, dont la plupart ont été, dit-on, massacrés en masse, de la manière la plus barbare, furent déportés de la province du Pont au cours de la présente année ». Le rapport évalua le nombre des victimes non-turques de Mardin à 30.000, celui des Grecs massacrés à Biredjik à 12.500 et cita une série de crimes turcs commis contre les Grecs, dont l'authenticité avait été « dûment vérifiée ». M. Harmsworth déclara enfin que les Turcs n'avaient opposé aux protestations des Hauts-Commissaires alliés que des dénégations, en ne leur fournissant « aucune satisfaction ». Le délégué britannique ne crut pas pour cela devoir réclamer « une enquête sur les faits passés » ; il se borna, avec une terrible prévoyance, à proposer « que la collaboration de la Société fût utilisée à l'avenir pour recueillir tous les témoignages relatifs à des massacres qui se reproduiraient dans le Proche Orient » (1).

(1) Etant donné la grande importance que présente le rapport Harmsworth pour la connaissance de la politique kémaliste suivie envers les Chrétiens, nous croyons utile d'en reproduire les passages essentiels :

« Il a été plus facile d'examiner les allégations accusant les Grecs que celles accusant les Turcs.

Tout d'abord, les régions dans lesquelles on allègue que les atrocités ont eu lieu sont strictement limitées et sont librement accessibles aux représentants alliés. De plus, les atrocités dont il s'agit n'ont été commises qu'à certaines époques déterminées.

Il a donc été possible de soumettre à une enquête approfondie la plupart des accusations qui ont été portées contre les Grecs. Quatre Commissions ont été constituées, à cet effet, au printemps dernier. Les rapports des deux premières Commissions, à savoir la Commission de Yalova-Guemlek, et la première Commission d'Ismid, ont été publiés par le gouvernement de Sa Majesté britannique.

Les rapports de la Commission de Marmara et ceux de la seconde Commission d'Ismid n'ont pas encore été publiés.

Des représentations aussi énergiques que possible, fondées sur ces rapports, ont été faites périodiquement à Athènes, au cours du printemps et de l'été derniers. Les mesures ont également été prises par les Hauts-Commissaires alliés à Constantinople, afin d'évacuer la population musulmane hors des régions atteintes, et de lui accorder la protection des Alliés. Par contre, les propositions de la Commission de Yalova-Guemlek, en vue de créer une gendarmerie internationale, n'ont pas été considérées comme réalisables.

Le gouvernement grec a reconnu que ses autorités militaires n'avaient pas observé, à Ismid et ailleurs, une attitude correcte, et s'est engagé à procéder à des enquêtes sérieuses et à prendre des mesures disciplinaires. Le général Leonardopulos a été relevé de son commandement ; d'autres officiers qui avaient déserté devaient passer devant un Conseil de guerre dès qu'ils auraient été arrêtés.

Dans le cas d'atrocités turques contre les populations non turques, c'est-à-dire les

Conformément à cette proposition, le Conseil de la Société des Nations adopta, le 13 janvier 1922, la résolution suivante :

« Le Conseil de la Société des Nations, ému des différents rapports qu'il a reçus sur les excès qui auraient été commis sur les territoires turcs et grecs par des habitants turcs et non-turcs, charge le Haut-Commissaire de la Société à Constantinople, au cas où de nouvelles atrocités seraient commises à l'avenir sur

Grecs, Arméniens et autres, la situation est plus difficile. Et la région et l'époque des atrocités sont plus étendues que dans le cas des atrocités commises par les Grecs. Le territoire affecté comprend : l'ensemble de l'Anatolie, le Pont, la Cilicie et le Kurdistan. Quant à la période, elle se trouve parfois étendue de façon à couvrir les massacres et déportations en masse de personnes non turques, que l'on sait avoir eu lieu pendant la guerre.

En outre, les atrocités turques se sont certainement produites sur une bien plus large échelle que celles commises par les Grecs. Tandis que les accusations portées contre les Grecs ne mentionnent en général que le meurtre de 10 ou 20 Turcs, et dans un cas seulement (celui d'Ismidt) mentionnent un massacre assez important (300, selon les chiffres d'Angora), il est reconnu que les Turcs ont, au cours de la guerre, déporté plus de 550.000 Grecs, dont peu ont survécu. Plus de 35.000 Grecs, dont la plupart ont été, dit-on, massacrés en masse, de la manière la plus barbare, furent déportés de la province du Pont au cours de la présente année. Le nombre de personnes non turques, victimes des persécutions de Mardin, a été d'environ 30.000. De même, on affirme, et il y a tout lieu de croire ces déclarations, qu'au printemps dernier 12.500 Grecs ont été massacrés dans la région de Birejik. Dans les petits villages d'Anatolie, des groupes de 500 ou 600 personnes sont, dit-on, fréquemment entassés dans des maisons ou des espaces clos, et là ils sont livrés aux flammes ou exterminés d'une façon quelconque. La crucifixion de groupes de prêtres (par exemple sur la place du marché de Guiozkeuy en juin dernier), la livraison à leurs gardes turcs de 400 jeunes filles grecques en octobre dernier, et la mort récente, par manque de nourriture, de 9.000 hommes dans les groupes de travailleurs arméniens, ne sont que quelques incidents isolés, d'ordre secondaire sans doute, mais dont l'authenticité a été dûment vérifiée, parmi la longue liste de crimes turcs portés à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté britannique.

Des protestations ont été à maintes reprises adressées aux Turcs. Pendant tout le cours du printemps dernier et jusqu'à la fin du mois de juillet, des représentations officielles et officielles ont été faites à la Porte. Les Turcs ont été informés, au début de juillet, que la continuation de leurs excès à l'égard des Arméniens ou autres habitants non turcs ne manquerait pas d'émouvoir profondément l'opinion britannique. Le 18 juillet, l'amiral Bristol, représentant des Etats-Unis à Constantinople, envoya par télégramme une protestation directe au gouvernement d'Angora, et enfin les Hauts-Commissaires alliés, sur ordre de leurs gouvernements, adressèrent le 5 septembre un télégramme collectif à Yussuf Kémal, ministre nationaliste des affaires étrangères, pour protester énergiquement contre les atrocités turques, particulièrement dans la région du Pont. Yussuf Kémal, dans sa réponse, nia les affirmations figurant dans la protestation. Le 19 septembre, une nouvelle protestation fut adressée au ministre des affaires étrangères de Constantinople à propos des déportations d'Arméniens dans la région de Marash et Birejik. Pendant le mois d'octobre, plusieurs protestations verbales furent adressées à Hamid Bey, représentant nationaliste officieux à Constantinople le 21 octobre, un second télégramme collectif fut envoyé à Yussuf Kémal Bey au sujet des atrocités du Pont. La réponse à ce télégramme, en date du 17 novembre, ne fournit aucune satisfaction.

Dans ces conditions, le gouvernement de Sa Majesté britannique est arrivé à la

ces territoires, de procéder à une enquête sur les faits et de fournir un rapport au Conseil » (1).

Au mois de mai 1922, sous l'influence de rapports du D^r Ward et de M. Gibbons, transmis par le Haut-Commissaire britannique à Constantinople, le gouvernement anglais revint sur la décision qu'avait indiquée M. Harmsworth de ne pas enquêter sur le passé et proposa une enquête internationale qui serait faite par des officiers anglais, américains, français et italiens (2). Le gouvernement français et le gouvernement

conclusion que la seule méthode pratique de traiter ces accusations ou contre-accusations était de confier à quelque organisme ou personne impartiale le soin de procéder à une enquête sur ces faits, et d'en publier les résultats. Il est évidemment impossible qu'aucun État particulier se charge de cette tâche, mais la Société des Nations est, par son caractère et sa situation, admirablement qualifiée pour remplir une mission de ce genre.

Toutefois, je ne crois pas qu'il soit utile de faire une enquête sur des faits passés. Je propose que la collaboration de la Société soit utilisée à l'avenir pour recueillir tous les témoignages relatifs à des massacres qui se produiraient dans le Proche Orient » (*Journal officiel de la Société des Nations*, III^e année, n^o 2, p. 171-172).

(1) *Journal officiel*, III^e année, n^o 2, p. 106.

(2) Le 15 mai 1922, M. Chamberlain communiqua à la Chambre des communes deux télégrammes du Haut-Commissaire britannique à Constantinople en date du 10 mai, sur les déportations de la population grecque (*The Times* du 16 mai 1922 reproduit le texte intégral de ces télégrammes). Le Commissaire rend compte des renseignements recueillis du D^r Ward, du *Near Eastern Relief*, arrivé de Kharpout. D'après le D^r Ward, les Turcs semblent exécuter un plan préconçu pour se débarrasser des minorités. Leur méthode consiste à faire exécuter aux déportés grecs de longues marches et de les faire périr en route du froid, de la famine et de l'épuisement. « Les Turcs peuvent dire qu'ils n'ont pas littéralement tué ces réfugiés, mais une comparaison peut être établie avec la manière dont les Turcs se débarrassèrent autrefois des chiens de Constantinople, en les détarquant sur une île où ils moururent de faim et de soif ». Le *Near Eastern Relief* n'a pas reçu la permission de recueillir les enfants dont les parents étaient morts en route. Le D^r Ward lui-même a compté, en décembre 1921, 150 cadavres sur la route entre Harpout et Malatia ; un de ses collègues a compté 1.500 cadavres sur le chemin menant à Kharpout, et 2.000 déportés ont succombé sur la route à l'Est de cette ville. Les deux tiers des déportés grecs sont des femmes et des enfants. Les Américains perdent toute trace des déportés, une fois que les envois ont dépassé Diarbékir. Actuellement (printemps 1922) de nouvelles déportations commencent des ports du Nord de l'Asie Mineure vers les districts du Sud-Est. Le D^r Ward considère que si des mesures n'étaient pas prises, le problème des minorités serait résolu par leur disparition. Dans un autre télégramme, le Haut-Commissaire britannique rapporte que depuis les propositions d'armistice il y a une recrudescence marquée des déportations des Grecs de Trébizonde et de son hinterland qui sont exécutées dans des conditions de terrible dureté (*conditions of terrible hardship*).

En réponse à ces télégrammes, le secrétaire d'État pour les affaires étrangères télégraphia au Haut-Commissaire à Constantinople que le gouvernement anglais, lequel aux termes des propositions de paix avait assumé une sérieuse responsabilité en ce qui concerne la protection future des minorités, ne saurait admettre que les rapports transmis puissent rester sans vérification ni que de pareils faits puissent se reproduire ; qu'il avait donc l'intention de proposer à la France, à l'Italie et à l'Amérique une

américain demandèrent que cette enquête s'étendît également aux atrocités reprochées aux Grecs (1). L'Angleterre adhéra à cette demande. Mais la réalisation du projet se heurta à des difficultés budgétaires (2), et, la victoire des Kémalistes sur les Grecs étant survenue, l'enquête n'a jamais eu lieu.

En fait, les déportations des Grecs du Pont commencèrent au printemps de 1921 et continuèrent jusqu'à celui de 1922 (3). Le traité d'Angora n'a donc exercé aucune influence favorable sur le sort des minorités chrétiennes en Turquie. Les Kémalistes ont avec raison considéré ce traité comme une victoire turque, non seulement au point de vue des territoires récupérés, mais encore au point de vue moral. Ils se sont toutefois gardés de donner, par une politique plus généreuse envers les non-Musulmans, à cette victoire morale une base solide. En ce qui concerne les Arméniens de la Cilicie, leur exode volontaire épargna fort heureusement aux Kémalistes une trop rude épreuve de leur loyauté et de leur respect des traités. Mais les Grecs purent en faire l'expérience. Au télégramme que les Hauts-Commissaires lancèrent le 21 octobre, c'est-à-dire le lendemain même de la signature du traité d'Angora, au sujet des atrocités commises contre les Grecs, Youssouf Kémal Bey ne crut devoir donner aucune satisfaction. Et l'élimination de l'élément *hellène* en Asie kémaliste poursuivit son cours selon le plan précédemment établi.

Comme nous l'avons dit, les Turcs, pour excuser les déportations, prétendirent — tout comme ils l'avaient fait dans le cas des Arméniens en 1915 — d'une grande insurrection de la population grecque du Pont. L'absence d'une enquête internationale ne nous permet pas d'émettre à ce sujet un jugement définitif. Il semble cependant établi dès aujourd'hui que les Turcs ont démesurément grossi les faits. Il est certainement possible que les duretés du régime kémaliste aient provoqué

enquête commune (« His Majesty's government who has in the proposed terms of peace assumed a serious responsibility for the future protection of these minorities, cannot allow such reports to remain uninvestigated, or such incidents to remain unchecked »).

(1) V. le *Temps* du 22 mai, du 6 juin et du 22 août 1922.

(2) Le *Temps* du 24 août 1922 a publié à ce sujet l'entrefflet suivant : « L'Agence Reuter publie l'information suivante : Le gouvernement français ayant informé le gouvernement britannique qu'il n'est pas en état de fournir la somme nécessaire à l'organisation de la Croix-Rouge du Proche-Orient pour faire une enquête sur les atrocités qui ont été commises en Asie Mineure, il est douteux que cette enquête puisse avoir lieu. La somme totale nécessaire est de 100.000 francs. La Grande-Bretagne proposait que cette somme fût souscrite à parts égales par la Grande-Bretagne, la France, les États-Unis et l'Italie ».

(3) V. lettre de M. Gibbons, n° 21, *loc. cit.*, p. 190-196.

dans le Pont quelques mouvements locaux. Ainsi, une petite révolte parait s'être produite vers les derniers jours de décembre 1921 aux environs de Rizeh et de Trébizonde ; mais, d'après les déclarations mêmes du Commissaire de l'intérieur Fethi Bey, consignées dans les journaux tures du mois de janvier 1922, cette révolte aurait été réprimée en quelques jours et n'a donc pu avoir un caractère menaçant pour la Turquie. Si des soulèvements sporadiques analogues ont vraiment eu lieu dans d'autres localités du Pont, ils ont dû manquer d'envergure, car aucun des témoins américains n'y a fait allusion et le rapport Harmsworth est également muet à ce sujet. En tout cas, même l'existence d'une insurrection sérieuse, si elle pouvait conférer au gouvernement ture le droit d'exercer une répression sévère, ne pouvait pas l'autoriser à procéder à la déportation et à l'extermination de toute la population grecque des régions atteintes. On ne saurait davantage trouver une excuse à ces crimes dans le fait que l'armée grecque avait, pendant l'occupation de l'Anatolie, commis parfois des excès, qui doivent certainement être flétris, mais qui, certes, n'étaient en aucune proportion avec les horreurs turques. L'historien impartial, pour tenir la balance égale entre les deux nations ennemies, devra, d'ailleurs, retenir que leur terrible haine séculaire fut ravivée pour la première fois par les Turcs, lors des déportations et des massacres qui eurent lieu en 1914 sans la moindre provocation de la part des Grecs ottomans.

En ce qui concerne le traitement des minorités demeurées encore dans le pays après les « déportations » ou plutôt les massacres blancs, les Kémalistes n'ont pas tardé à donner de l'accord d'Angora une interprétation étroite, qui correspondait fort peu aux sentiments généreux que leur attribuait le gouvernement français. N'ayant, par cet accord, promis aux minorités que les droits contenus dans les conventions conclues par les Puissances avec d'autres États, les hommes d'Angora se crurent autorisés à supprimer d'un trait tous les privilèges séculaires des Chrétiens.

Le 26 novembre 1921, la Grande Assemblée nationale vota, en effet, à l'unanimité et au milieu du plus grand enthousiasme, le projet de loi suivant proposé par Djelaleddine Arif Bey :

Article premier. — Les prérogatives et droits particuliers ainsi que les privilèges accordés aux minorités, en tous temps et en tous lieux, par nos grands padichahs, sont entièrement abolis.

Art. 2. — Aucun droit particulier ou privilège n'est donc reconnu aux minorités, à l'exception de ceux qui leur ont été reconnus par le Missaki-Milli (Pacte national) et ceux qui ont été stipulés dans les conventions

passées entre le gouvernement de la grande Assemblée nationale et les gouvernements de certaines puissances (1).

En même temps, désireux de saper le pouvoir spirituel du Patriarcat œcuménique, qu'il considérait comme le foyer principal de l'hellénisme en Turquie, le gouvernement kémaliste s'appliqua à provoquer un nouveau schisme dans l'Orient orthodoxe : prétendant que les Orthodoxes d'Anatolie n'étaient pas des Grecs, mais des Turcs ayant embrassé le Christianisme, il provoqua, avec l'aide de l'évêque d'Angora, Mgr Eftim, la création d'un Patriarcat ottoman des Turcs chrétiens (2).

III

RELATIONS TURCO-RUSSES APRÈS LA CONCLUSION DE L'ACCORD D'ANGORA.

Si l'accord d'Angora avait ainsi, sans nul doute, encouragé les Turcs à une politique hostile aux allogènes, il ne les avait pas, d'autre part, détaché des Soviets, comme l'avaient espéré en France certains promoteurs du rapprochement avec la Turquie. Les projets d'accord franco-turc et italo-turc de Londres du mois de mars 1921 avaient coïncidé avec le traité de Moscou russo-turc ; l'accord d'Angora d'octobre de la même année coïncida avec la consolidation définitive, à Kars, de ce traité de Moscou.

Ainsi que nous l'avons vu (3), par l'article 15 du traité turco-russe de Moscou, le gouvernement des Soviets s'était obligé à intervenir auprès des Républiques caucasiennes pour leur faire accepter les articles les concernant. Une Conférence fut tenue, en conséquence, à Kars entre lesdites Républiques et la Turquie avec la participation du gouvernement des Soviets ; et un traité fut signé, entre tous ces États, dans cette ville, le 13 octobre 1921 (4). Ce traité ne modifia les dispositions du traité de Moscou sur les Républiques caucasiennes qu'en ce qui concerne la Géorgie : la Turquie consentait à rétrocéder à cette dernière la ville et le territoire de Batoum, à titre de province autonome (art. 6). Cette rétrocession, faite sous la pression bolcheviste, était le prix de l'aide en argent et en matériel de guerre que les Soviets avaient prêté aux Kémalistes contre les Grecs. La Turquie, par contre, conserva les terres conquises sur l'Arménie, les territoires d'Ardahan et de Kars. La

(1) V. le journal d'Angora *Yeni Gun* du 27 novembre 1921.

(2) V. *l'Asie française*, n° 198, p. 27.

(3) V. plus haut, p. 202.

(4) V. le texte turc du traité de Kars dans le *Recueil des lois de la grande Assemblée de Turquie*, vol. III, p. 219-232.

province de Nakhitchévan fut de même maintenue sous le protectorat de l'Azerbeïdjan (art. 5).

La collusion avec la Turquie n'empêcha pas d'ailleurs le gouvernement soviétique d'accentuer son influence sur les trois Républiques caucasiennes, en provoquant entre elles, vers la fin de 1921, une nouvelle Fédération. Cette Fédération, très étroite, attribua les affaires étrangères, les finances, le commerce extérieur, la guerre, les voies et communications, ainsi que les postes et les télégraphes au pouvoir fédéral. Le *Kavburo* (Agence du Comité central communiste dans le Caucase) a donné comme motifs à cet acte des exigences d'ordre économique et la nécessité de coordonner les efforts désunis des trois États dans la lutte contre les forces contre-révolutionnaires et pour la consolidation de la situation du pouvoir soviétique sur le seuil de l'Orient. En réalité, cette Fédération n'était qu'un nouveau pas vers la réannexion du Caucase à Moscou (1).

(1) Comp. sur cette Fédération *l'Oriente Moderno*, n° 8, p. 482 et suiv. ; n° 9, p. 543 et suiv. — V. aussi Pilenko, *La Fédération soviétique*, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, 2^e série, t. V (1923), p. 223.

Cette Fédération imposée par les Bolcheviks ne ressemblait en rien à l'alliance préconisée, quelques mois auparavant, par les délégués des anciennes Républiques indépendantes de l'Arménie, de l'Azerbeïdjan, de la Géorgie et du Caucase du Nord. Ces délégués avaient, en effet, signé le 19 juin 1921, à Paris, une *Déclaration* basée sur la conviction que la future indépendance des Républiques caucasiennes ne pourrait être assurée que sur la base de la plus étroite solidarité. Cette solidarité ne prenait cependant pas les formes de la fédération. Elle se traduisait par une union douanière et un territoire unique de transit pour le commerce international ; par une alliance défensive et par l'obligation de résoudre tous les différends par voie d'arbitrage. Cette déclaration est très significative en ce qu'elle inscrit à son programme la restitution du *status quo* territorial de 1914 violé par la Turquie et qu'elle exige, au nom des quatre pays, la solution de la question arménienne en Turquie. Cet appui — très tardif — il est vrai, donné par les représentants de tous les anciens États caucasiens (y compris l'Azerbeïdjan) à l'Arménie contre la Turquie, n'a actuellement qu'une valeur morale. La « Déclaration » est cependant caractéristique pour l'évolution qui s'est faite au moins dans l'esprit de l'émigration caucasienne. Voici le texte de l'article VII de la Déclaration : « En établissant des rapports d'alliance sur les principes susindiqués, les Républiques caucasiennes sont animées du désir d'établir, sur les bases de leur complète indépendance et de l'inviolabilité de leurs territoires, des relations d'amitié et de bon voisinage avec les États voisins, à savoir la Russie, la Turquie et la Perse. En même temps les représentants des Républiques d'Arménie, d'Azerbeïdjan, du Caucase du Nord et de Géorgie, déclarent que ces Républiques sont prêtes à donner, lors du règlement de leurs rapports avec la Russie, juste satisfaction aux intérêts économiques que celle-ci pourrait avoir au Caucase. Les intérêts de la Perse ayant trait au commerce de transit avec l'Europe seront aussi sauvegardés. Attachant, d'autre part, non moins d'importance à l'établissement de relations d'amitié et de bon voisinage avec la Turquie, les Républiques caucasiennes tâcheront de consolider, par leurs efforts communs, ces relations sur la base de l'observation et du respect par la Turquie de l'inviolabilité des territoires du Caucase dans ses frontières de 1914. Considé-

rant également que la non-solution jusqu'à ce jour de la question arménienne en Turquie a constitué un des obstacles principaux à l'établissement d'une union des États caucasiens, au grand détriment de leurs intérêts évidents, les représentants de ces États trouvent qu'une prompte et équitable délimitation territoriale de la Turquie et de l'Arménie, conforme à leurs intérêts mutuels, dans les limites de la Turquie, sera un des gages de la paix et du calme en Proche-Orient et que la solidité et la viabilité des Républiques caucasiennes, et de leur union, dépendront dans une large mesure de ce règlement, à l'aboutissement duquel les États caucasiens contribueront par leurs communs efforts ».

CHAPITRE XIV

LA CONFÉRENCE ORIENTALE DE PARIS DE 1922.

La conclusion de l'accord d'Angora devait nécessairement se faire sentir, tôt ou tard, sur le théâtre de la guerre turco-grecque puisque, à la suite de la cessation de l'état de guerre entre la France et la Turquie prévue par l'article 1^{er} de cet accord, les Kémalistes pouvaient désormais y jeter dans la balance des troupes rendues disponibles. L'Angleterre allait donc avoir à compter avec la possibilité d'un nouvel affaiblissement du facteur grec qui jouait un rôle si considérable dans sa politique en Proche Orient. Un autre motif détermina encore la Grande-Bretagne à modifier quelque peu son attitude vis-à-vis de la Turquie. La fermentation révolutionnaire qui régnait aux Indes devait aussi faire incliner le gouvernement anglais à composer avec les Turcs. Certes la question du Califat n'était qu'une des nombreuses causes qui y avaient provoqué cette fermentation, mais elle était une des plus agissantes. La révolte des Moplas musulmans du Malabar ne put être réprimée qu'en répandant beaucoup de sang (1), et les résolutions de divers Congrès, aussi bien hindous que musulmans, continuèrent à réclamer « la réparation des torts faits au Califat », en même temps que l'autonomie : la « désobéissance civile » fut votée par ces assemblées et des milliers de personnes furent emprisonnées par le gouvernement (2) ; le

(1) V. *l'Asie française*, n° 199, p. 89 ; n° 200, p. 136.

(2) Ainsi le 4 novembre 1921, le Comité du Congrès pan-indien, réuni à Delhi, vota, sur la proposition de Gandhi, un ordre du jour autorisant chaque province à commencer la *désobéissance civile* (y compris le refus de payer les impôts) sous certaines conditions, dont l'une impose « comme article de foi que l'abstention de toute violence est absolument indispensable pour obtenir réparation des torts faits au Califat et au Pendjab et pour arriver à l'autonomie ». Au Congrès national qui se tint à Ahmedabad, le 27 décembre 1921, Gandhi resta encore fidèle à son système de désobéissance civile ; néanmoins, le Congrès, sous l'influence des Musulmans, partisans de la violence, vota une résolution menaçant directement le gouvernement britannique de proclamer l'indépendance complète si le peuple de l'Inde n'obtenait pas réparation des torts faits au Califat et au Pendjab. Ce Congrès donna à Gandhi des pouvoirs dictatoriaux (*l'Asie française*, n° 197, p. 497 ; n° 199, p. 87-88).

vice-Roi finit par faire arrêter et juger Gandhi lui-même, le chef des autonomistes. Mais presque aussitôt après, dans les premières journées du mois de mars 1922, lord Reading envoya au secrétaire d'État pour les Indes, M. Montagu, un télégramme exposant au gouvernement britannique l'intensité des sentiments de l'Inde en ce qui touchait la nécessité d'une révision du traité de Sèvres et insistant, en prévision d'une nouvelle Conférence orientale, au nom du gouvernement de l'Inde, sur les trois points suivants : évacuation de Constantinople, suzeraineté du Sultan sur les Lieux Saints et restitution à la Turquie de la Thrace orientale (y compris Andrinople) et de Smyrne (1).

Les nouvelles dispositions, plus favorables aux Turcs, de l'Angleterre rencontrèrent naturellement un terrain propice auprès de la France et de l'Italie, depuis longtemps convaincues de la nécessité de consentir aux Turcs de larges concessions pour obtenir une paix générale. Après plusieurs échanges de vues préliminaires en janvier et en février, les gouvernements alliés décidèrent de réunir une nouvelle Conférence sur les questions du Proche Orient. Celle-ci se tint à Paris au mois de mars 1922, une année après l'échec des négociations de Londres (2).

(1) *The Times* du 9 mars 1922. Voici la traduction du télégramme donnée par l'*Asie française*, n° 200, p. 97 : « A la veille de la Conférence sur l'Orient, nous estimons de notre devoir de rappeler derechef au gouvernement britannique l'intensité des sentiments de l'Inde touchant la nécessité de la révision du traité de Sèvres. Le gouvernement de l'Inde se rend pleinement compte du caractère complexe du problème, mais les services de l'Inde pendant la guerre, à laquelle les soldats musulmans indigènes ont pris une si grande part, et l'appui que la cause musulmane reçoit dans l'Inde entière, lui donnent le droit de revendiquer la réalisation de ses aspirations justes et équitables. Le gouvernement de l'Inde insiste particulièrement, sous réserve de la sauvegarde de la neutralité des Détroits et de la sécurité de la population non-musulmane, sur les trois points suivants : évacuation de Constantinople, suzeraineté du Sultan sur les Lieux Saints et restitution de Smyrne et de la Thrace orientale, y compris Andrinople. La réalisation de ces trois conditions a une très grande importance pour l'Inde ». M. Montagu, ayant autorisé la publication de ce télégramme sans avoir obtenu préalablement le consentement du Cabinet britannique, dut donner sa démission (*Comp. Times* des 10, 13 et 15 mars 1922). Dans une lettre à M. Lloyd George, M. Montagu expliqua qu'il « s'était rendu pleinement compte des graves difficultés résultant dans l'Inde du traité de Sèvres et qu'il avait cru de son devoir de soutenir de toutes ses forces le gouvernement central indien, ainsi que les gouvernements provinciaux » (*The Times* du 10 mars 1922 ; le *Temps* du 11 mars 1922). Et dans un grand discours devant ses électeurs, le secrétaire d'Etat démissionnaire déclara que sa publication du télégramme de lord Reading n'avait servi que de prétexte pour sa démission et que la véritable raison en était son opposition à la politique pro-grecque du Premier ministre, M. Lloyd George, depuis la Conférence de la Paix (*The Times* du 19 mars 1922). La démission de M. Montagu provoqua une grosse émotion aux Indes.

(2) V. les documents se rapportant à la Conférence de Paris dans l'*Europe Nouvelle* du 8 juillet 1922, n° 27, p. 851 et suiv. ; l'*Asie française*, avril 1922, n° 204, p. 154 et suiv.

Y participèrent les ministres des affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, c'est-à-dire M. Poincaré, lord Curzon et M. Schanzer. Les trois ministres proposèrent, le 22 mars, aux Turcs et aux Grecs les conditions d'un armistice qu'ils firent bientôt suivre, le 26, de propositions de paix. Ces propositions de paix marquèrent de la part des Puissances un nouveau rapprochement vers les revendications turques.

Elles débutent par un énoncé de *principes*, parmi lesquels on relève le désir des trois ministres de « rétablir la nation et la puissance turques dans les territoires qui peuvent être considérés comme leur appartenant, avec Constantinople, leur historique et illustre capitale, pour centre, et aussi avec les pouvoirs qui permettent à la Turquie de reprendre une existence nationale vigoureuse et indépendante ». En conséquence de cette déclaration, il fut proposé de restituer à la Turquie en Europe une partie de la Thrace Orientale (1). Les trois gouvernements déclarèrent en outre qu'ils « désiraient confirmer leur intention déjà exprimée de renoncer à la menace, contenue dans le projet de traité de Sévres, de revenir plus tard sur la rétrocession aux Turcs de leur capitale. Ils confirmèrent la restitution de cette ville à la pleine autorité du gouvernement du Sultan, et ils se dirent, en outre, disposés à s'engager à retirer complètement, après la ratification du traité de paix, les troupes alliées qui l'occupaient actuellement ». En ce qui concernait l'Asie Mineure, les Puissances se prononcèrent pour son évacuation pacifique par les forces grecques et « la restauration de la souveraineté turque sur l'ensemble de cette région » : après le retrait des troupes grecques, « la souveraineté turque en Asie serait pleinement assurée, de la Méditerranée à la mer Noire et aux Détroits, et des frontières de la Transcaucasie, de la Perse et de la Mésopotamie jusqu'aux rives de la mer Egée ».

Relativement aux minorités, une situation *identique* leur était faite en Turquie et en Grèce. « Reconnaissant, dirent les trois ministres, l'impérieuse nécessité, qui découle à la fois de causes historiques et géographiques, d'assurer la protection des minorités de race ou de religion quelquefois très nombreuses, aussi bien dans les vilayets de Turquie qu'en Europe, dans les possessions de la Grèce, les ministres proposèrent une série de mesures pour garantir dans les deux régions la sécurité complète des minorités sans distinction de races ou de religions. Ces mesures reposeront à la fois sur les stipulations contenues

(1) Les Puissances recommandèrent « le tracé d'une ligne qui s'étendra du voisinage de Ganos sur la mer de Marmara dans une direction Nord et Nord-Est vers la frontière de la Bulgarie qu'elle atteindra dans le massif occidental des Monts Strandja ».

dans les traités en vigueur ou dans les projets de traités qui ont été préparés et sur les lois civiles ou religieuses des pays intéressés. En outre, les ministres ont décidé d'inviter la Société des Nations à collaborer à ce programme par la nomination de Commissaires spécialement chargés dans les deux régions de surveiller l'exécution de ces mesures et leur application aux communautés principalement intéressées ».

Un paragraphe spécial fut consacré aux Arméniens :

« La situation des Arméniens a dû être prise en considération spéciale, tant à cause des engagements contractés par les Puissances alliées au cours de la guerre, que des cruelles souffrances endurées par ce peuple. En conséquence, l'aide de la Société des Nations est recherchée, en plus de la protection accordée aux minorités par les dispositions dont il vient d'être parlé, en vue de satisfaire les aspirations traditionnelles des Arméniens à la constitution d'un Foyer national » (1).

En comparant les propositions de la Conférence de Paris concernant les minorités, en général, et les Arméniens, en particulier, à celles qui avaient été faites, juste un an auparavant, par la Conférence de Londres, on constate facilement une nouvelle diminution des droits réclamés en leur faveur de la Turquie.

En effet, pour ce qui concerne le *contenu* des droits accordés à toutes les minorités, les trois Puissances établissaient nettement une assimilation entre la Turquie et la Grèce et renonçaient implicitement à toutes les dispositions supplémentaires imposées à la Turquie par le traité de Sèvres : les minorités en Turquie ne devaient bénéficier que des droits stipulés par les Puissances dans leurs traités avec d'autres pays. Ainsi donc l'Angleterre, après les vives critiques qu'elle avait adressées à la France au sujet de la clause correspondante du traité d'Angora, se voyait finalement obligée d'adopter le point de vue de son alliée.

Relativement aux *garanties* de l'application effective des clauses concernant les minorités, la menace de la perte de Constantinople en cas de manquement à ces clauses, que l'article 36 du traité de Sèvres avait suspendue sur la Turquie, était, d'autre part, expressément retirée. La Turquie, sans doute, ne rentrait pas tout à fait dans le droit commun, puisque la Conférence proposait la surveillance de l'exécution des

(1) Texte anglais : « The case of the Armenians has called for special consideration by reason both of the undertakings entered into by the Allied Powers in the course of the war and of the cruel sufferings of that people. Accordingly the aid of the League of Nations is authorized over and above the protection accorded by the minority provisions to which reference has already been made, in order to obtain for the Armenians the satisfaction of their traditional aspirations for a national home ».

clauses concernant les minorités par des Commissaires spéciaux de la Société des Nations, non prévus dans les autres traités des minorités : mais l'institution de cette surveillance ne pouvait, naturellement, aux yeux des Turcs, être comparée à la menace caractéristique du traité de Sèvres qui liait d'une manière si dramatique la continuation de leur Empire en Europe au respect des droits des minorités.

Les propositions de la Conférence de Paris relatives aux *Arméniens* constituèrent un abandon encore plus marqué des Alliés de leurs positions de Londres. La Conférence de Londres n'avait pas stipulé l'indépendance du Foyer national arménien, mais elle ne s'était non plus prononcée contre elle ; et la deuxième Assemblée de la Société des Nations avait même réclamé cette indépendance à la presque unanimité des voix, dont celles de l'Angleterre et de l'Italie. La Conférence de Paris, en proclamant la pleine souveraineté turque, des frontières de la Transcaucasie, de la Perse et de la Mésopotamie jusqu'aux rives de la mer Egée, porta le dernier coup à l'idée de l'indépendance du Foyer national arménien. En outre, la Conférence de Londres avait envisagé la création de ce foyer dans *les frontières orientales de la Turquie d'Asie*. Les propositions de Paris ne situèrent même plus ce foyer, qui pourrait dès lors se trouver en n'importe quelle partie du territoire turc.

Ce ne fut que dans un seul paragraphe que la déclaration de Paris sembla se montrer un peu favorable aux Arméniens. Elle fit un appel direct à « l'aide de la Société des Nations... en vue de satisfaire les aspirations traditionnelles des Arméniens à la constitution d'un Foyer national ». Mais cet appel sybillin lui-même, à le bien écouter, sonnait creux et faux. Les « aspirations traditionnelles » des Arméniens devaient-elles être comprises comme allant à la constitution d'un foyer *dépendant de la Turquie*, tel qu'il était maintenant envisagé par les Puissances ? Ou bien la Société des Nations était-elle invitée à réaliser les « aspirations traditionnelles » des Arméniens à un *foyer indépendant*, à l'encontre du désir des Puissances ? Ces dernières s'obligeraient-elles tout au moins à faire exécuter par la force toute décision de la Société qui créerait un foyer autonome arménien dans le cadre de l'État turc ? Autant de questions dont le texte de Paris ne donnait aucune explication, mais auxquelles les événements ne tardèrent pas, à Lausanne, à répondre lamentablement.

CHAPITRE XV

LA QUESTION ARMÉNIENNE DEPUIS LA DÉCLARATION DE PARIS JUSQU'À LA CONFÉRENCE DE LAUSANNE.

Les propositions de la Conférence de Paris ne réussirent pas à ramener la paix dans le Proche Orient. Le gouvernement d'Angora demanda en effet l'évacuation de l'Anatolie par les Grecs dès la conclusion de l'armistice, et cette condition ne fut pas acceptée par le gouvernement d'Athènes (1).

Au surplus, les relations entre Kémalistes et Bolchéviks traversaient une phase d'amitié des plus démonstratives. A la Conférence de Gênes, la Russie bolchéviste était intervenue avec beaucoup d'insistance, quoique sans succès, en faveur de l'admission de la Turquie, et l'accord germano-bolcheviste de Rapallo avait été salué, à Angora, avec la plus vive sympathie (2). A un banquet, donné le 7 juillet 1922, à Angora, par l'ambassadeur bolchévik, le camarade Aralov, celui-ci insista, dans un discours, sur le front uni que tout l'Orient formait contre l'Occident. Et Moustapha Kémal Pacha, comme s'excusant de ses conversations avec les Alliés, déclara : « Les liens de la Turquie

(1) La Grèce accepta la proposition d'un armistice immédiat sur la base du *statu quo*, pour la période des négociations de paix ; la Sublime Porte se déclara prête à envoyer ses délégués à la Conférence de Paix, tout en insistant sur l'opportunité d'assurer que l'évacuation de l'Anatolie se fit avec le plus de célérité possible (Note du 8 avril 1922) ; quant au gouvernement d'Angora, il posa formellement, comme condition de son acceptation des négociations de paix, que l'évacuation de l'Asie Mineure par les Grecs commençât dès la conclusion de l'armistice et se terminât dans quatre mois (Réponse d'Angora du 5 avril 1922). Les Alliés par leur Note du 15 avril au gouvernement d'Angora, dont copie fut communiquée à la Porte, ne consentirent point à l'évacuation immédiate, mais se déclarèrent disposés à avancer la date d'évacuation de l'Anatolie qui serait commencée dès l'acceptation de l'ensemble des conditions de paix (Note des Alliés du 15 avril 1922). En réponse, le gouvernement d'Angora insista sur son point de vue relatif à l'armistice, se déclarant néanmoins prêt à entrer dès à présent en négociations préparatoires verbales avec les Alliés (Note du gouvernement d'Angora du 23 avril 1922) et la Porte fit, le 29 avril, une réponse semblable (V. *l'Europe Nouvelle* du 8 juillet 1922, n° 27 ; *The Times* du 25 avril et du 1^{er} mai 1922 ; *Le Temps* du 22 mai 1922).

(2) V. là-dessus l'intéressant chapitre « la Révélation de Gênes » dans le livre d'Omer Kiazim, *Angora et Berlin*, p. 43-56.

avec les peuples de l'Orient tels que la Russie, la Perse, l'Azerbeïdjan, l'Afghanistan, ne sont pas fondés seulement sur des sentiments, mais sur certains principes plus réels, plus matériels, immuables. Par conséquent, il n'est pas juste de croire que nos ennemis peuvent s'introduire entre nous et, par des insinuations quelconques, relâcher ces liens solides. Nos amis peuvent être tout à fait sûrs que nous autres Turcs pouvons avoir des contacts aussi bien avec des ennemis sans que cela puisse ébranler nos liens sincères » (1).

Le conflit gréco-turc fut enfin résolu par l'offensive de l'armée kémaliste. Déclanchée le 25 août, elle se termina par une victoire foudroyante sur l'armée grecque démoralisée et désorganisée et par l'entrée des Turcs à Smyrne le 9 septembre 1922 (2).

Cette victoire des Turcs modifia définitivement la situation générale en leur faveur.

Une nouvelle divergence de vues qui au même moment éclata entre les Alliés vint encore aider les Kémalistes. Elle avait trait à l'attitude à adopter en présence de l'avance des troupes turques qui menaçaient les Détroits et Constantinople. L'Angleterre se déclara décidée à repousser par la force toute tentative des Kémalistes de violer les zones neutres établies par les Puissances autour du Bosphore et des Dardanelles et elle renforça ses troupes sur les Détroits. La France et l'Italie, tout en partageant le point de vue britannique sur la nécessité de maintenir la liberté des Détroits, se proclamèrent opposées à une politique d'action militaire, et elles retiraient leurs détachements de Tchanak (19 septembre). Cette différence d'attitude, qui procédait d'une divergence

(1) *Hakimiet-i-Millî* du 9 juillet 1922.

(2) L'armée grecque en retraite se rendit coupable de dévastations et d'excès qui furent reconnus et déplorés par les Grecs eux-mêmes. Mais les excès d'une armée en débandade ne sauraient, aux yeux du monde civilisé, excuser les horreurs commises à Smyrne par les Turcs victorieux, pillant et brûlant les quartiers chrétiens de la ville, massacrant des milliers de Grecs et d'Arméniens, déshonorant leurs femmes et leurs filles et déportant vers l'intérieur des milliers d'autres Chrétiens. Les nombreux témoignages qu'un écrivain français pénétré des plus nobles traditions de sa patrie, M. René Puaux, a réunis dans ses émouvantes brochures : *La mort de Smyrne* et *Les derniers jours de Smyrne* ne laissent subsister sur la culpabilité des Turcs aucun doute et relèguent dans le domaine de la pure fantaisie les légendes absurdes de turcophiles impénitents qui tâchèrent d'attribuer l'incendie des quartiers chrétiens aux Chrétiens eux-mêmes.

Au mois de février 1924, le correspondant de la *Chicago Tribune* a télégraphié de Constantinople à son journal que le gouvernement américain vient d'adresser, par l'intermédiaire de l'amiral Bristol, son Haut-Commissaire à Constantinople, au gouvernement d'Angora une demande d'indemnités pour les pertes subies pendant l'incendie de Smyrne par le consul général d'Amérique et ses vice-consuls, en basant cette demande sur l'entière responsabilité de l'armée turque dans ce désastre (*Daily Telegraph* du 27 février 1924).

dans l'appréciation aussi bien de la psychologie turque après la victoire que de la répercussion que l'emploi de mesures militaires aurait pu exercer sur le monde musulman, domina encore la Conférence qui allait quelques mois plus tard se réunir à Lausanne et exerça la plus tragique influence sur le sort des Chrétiens turcs (1).

(1) Dans son discours du 10 novembre 1922 à la Chambre française, au sujet de l'affaire de Tchanak, le Président du Conseil français, M. Raymond Poincaré, a donné lecture de son télégramme au chargé d'affaires de France à Londres, du 18 septembre 1922, où, entre autres choses, il disait :

« Le gouvernement français est, quoi qu'en dise la presse britannique, tout à fait étranger à l'offensive turque. Il l'a même nettement déconseillée ; mais elle s'est produite, et on ne peut négliger aujourd'hui les résultats qu'elle a eus. Ce ne sont pas seulement les Kémalistes, ce ne sont pas seulement tous les Ottomans, ce sont tous les Musulmans qui se réjouissent de l'évacuation de l'Asie Mineure. La victoire turque a des répercussions jusqu'en Tunisie, en Algérie et au Maroc. Il est inévitable qu'elle ait surexcité les espérances des Kémalistes, et il serait, à notre avis, extrêmement périlleux de blesser en ce moment, par des mesures imprudentes, l'amour-propre national des Turcs.

« Nous restons résolument partisans de la liberté des Détroits et nous serions disposés à la mettre sous la sauvegarde de la Société des Nations, ou à envisager, au besoin, d'autres combinaisons internationales acceptables pour la Turquie, mais nous croyons impossible, dans les circonstances actuelles, de refuser à la Turquie, sous réserve du contrôle sur la liberté des Détroits, la souveraineté dans la presqu'île de Gallipoli comme à Constantinople, la ligne de la Maritza et Andrinople.

« Nous avons la conviction que, si les Alliés étaient immédiatement d'accord pour reconnaître à la Turquie ces droits et ces limites, l'armée kémaliste renoncerait à l'idée de traverser les Dardanelles ou de prendre Constantinople de force.

« Si, au contraire, l'Angleterre adopte une attitude négative et comminatoire, les Turcs, loin d'être intimidés, se trouveront poussés à la violence et attaqueront sans doute non seulement les Détroits, mais la Mésopotamie et la Syrie. Une véritable guerre s'engagera et, pour avoir raison des Turcs, il faudra envoyer en Orient des forces considérables, ce que la France, quant à elle, ne peut ni ne veut faire » (*Asie française*, n° 206, p. 416).

Dans la suite de son discours du 10 novembre, M. Poincaré a fait le récit de ses pourparlers à Paris avec lord Curzon qu'il avait fini par convaincre d'accepter la proposition française de promettre aux Turcs la Thrace jusqu'à la Maritza, après quoi (le 23 septembre) furent adressées à Moustapha Kémal les propositions de paix des Alliés. M. Poincaré établit, en outre, que c'est à la suite de l'intervention de M. Franklin-Bouillon que Moustapha Kémal Pacha ordonna l'arrêt de ses troupes et proposa une réunion à Moudania pour discuter les conditions de l'armistice. Quant aux négociations à Moudania, il y a eu « coopération constante des Alliés, qui a assuré le maintien de la paix » (*Asie française*, n° 206, p. 417-419).

Voici, d'autre part, les paroles prononcées à propos de l'affaire de Tchanak, par le Premier ministre d'Angleterre, M. Lloyd George, dans un discours à Manchester, le 15 octobre 1922 :

« On me dit que nous avons raison, dans notre but d'empêcher les Turcs de pénétrer en Europe, d'empêcher un massacre à Constantinople et d'assurer la liberté des Détroits. Tout cela était très bien, me dit-on, mais nous n'aurions pas dû employer la force, nous aurions dû discuter avec les Turcs. Nous aurions pu les convaincre. Le Turc est un Monsieur que l'on peut persuader très facilement.

« Regardons les faits bien en face : le général Harrington, dans un message qu'il a publié hier, a attribué son succès dans une grande mesure au fait que des renforts

L'accord finit cependant par se réaliser, entre les trois gouvernements alliés, sur les nouvelles concessions à faire aux Turcs ; et, le 23 septembre, ils adressèrent au gouvernement d'Angora une invitation à participer à une Conférence ayant pour objet la négociation du traité de paix définitif entre la Turquie, la Grèce et les Puissances alliées. Les gouvernements alliés proposaient leur intervention pour provoquer, avant l'ouverture de la Conférence, le retrait des forces grecques sur une ligne déterminée, en demandant, en retour, que le gouvernement d'Angora s'engageât à n'envoyer ni avant, ni pendant la Conférence, des troupes dans les zones neutres et à ne pas franchir les Détroits, ni la mer de Marmara, et en même temps ajoutaient « qu'ils considéraient avec faveur le désir qu'avait la Turquie de récupérer la Thrace jusqu'à la Maritza et Andrinople ». La protection des minorités de race et de religion « sous les auspices de la Société des Nations » était en outre mentionnée par eux, à côté de la liberté des Détroits, comme étant une des conditions de la paix future. *Mais la question du Foyer arménien était complètement passée sous silence.*

Dans sa réponse du 4 octobre, le gouvernement d'Angora accepta l'invitation à la Conférence de la Paix et prit « note avec satisfaction de

lui ont été envoyés et, si vous aviez un doute à ce sujet, relisez le discours qu'il a prononcé devant les Turcs.

« Le général Harrington doutait que les Turcs signassent, et ce fut son dernier appel. Il dit aux Turcs que la conciliation avait été portée à la limite extrême et avertit Ismet Pacha que la Grande-Bretagne avait sur les lieux une grande et puissante flotte, un grand nombre d'avions et de canons et des effectifs d'infanterie certainement non négligeables, c'est-à-dire que la Grande-Bretagne serait un ennemi très redoutable, mais un ami très précieux. Eh bien, c'est la sorte de choses que le Turc comprend et je ne suis pas du tout surpris que cela ait fait une grande impression.

« Imaginez un moment ce qui serait arrivé. Nos autorités navales et militaires nous ont dit que nous ne pouvions pas assurer la liberté des Détroits pour le commerce si nous ne gardions pas les deux rives. Les Turcs ont avancé sur nous. Les Français se sont retirés et les Italiens ont suivi ceux-ci de près.

« On nous a dit, dans des discours et dans la presse, que nous aurions dû faire ce que nos Alliés faisaient. Supposez que nous ayons suivi fidèlement les Français. Les forces kémalistes auraient occupé Chanak. Les Détroits auraient été ensuite franchis. Gallipoli était occupé par un très faible bataillon sénégalais qui avait reçu l'ordre de ne pas tirer sur les Turcs. Les deux rives des Détroits auraient été aux mains des Kémalistes.

« Pensez-vous que vous les auriez fait sortir ? Vous seriez allés à la Conférence de la paix et auriez dit : « Voulez-vous, s'il vous plaît, vous en aller de Chanak et de Gallipoli ? » Kémal aurait répondu : « Non. Nous garantirons les Détroits pour vous ».

« Se serait-il trouvé quelqu'un pour déloger les Turcs ensuite de ces positions s'ils n'avaient pas cédé à la Conférence ? Non, naturellement. Vous savez ce qu'il en coûte avant de le tenter. Tenir une position est très différent. Quelque chose serait arrivé dans le Bosphore : les Turcs auraient pénétré à Constantinople. Le général Harrington nous a prévenus qu'il y avait 15.000 à 20.000 Turcs des plus fanatiques à Constantinople, tout prêts. Vous savez ce qui serait advenu. Pensez-y. C'eût été trop horrible si nous leur avions permis de passer » (*Journal des Débats*, 16 octobre 1922).

la reconnaissance de ses droits incontestables sur la Thrace », faisant pour le reste cette déclaration ambiguë que « la liberté des Détroits, à la condition d'assurer la sécurité de Constantinople et de la mer de Marmara, ainsi que la sauvegarde des droits des minorités, dans la limite où elle est compatible soit avec l'indépendance et la souveraineté de la Turquie, soit avec les exigences de la pacification effective de l'Orient, étant également désirées par nous, il n'y a pas, en principe, désaccord à ce sujet » (1).

La situation militaire jusqu'à la décision de la Conférence de la Paix et l'évacuation de la Thrace orientale par les Grecs furent expressément réglées par un armistice : l'armistice de Moudania du 11 octobre 1922 (2).

(1) V. *l'Asie française*, n° 205, p. 353-354 ; n° 206, p. 421.

(2) Cet armistice décida le maintien des troupes alliées sur les territoires où elles étaient stationnées et fixa les modalités de l'évacuation, par les Grecs, sous le contrôle des troupes alliées, de la Thrace orientale et celles de la réinstallation dans ce pays de l'administration locale et de la *gendarmerie* turques. Le gouvernement d'Angora s'engagea à ne pas transporter de troupes et à ne lever ni entretenir une armée en Thrace orientale jusqu'à la ratification du traité de paix. Comp. *l'Asie française* n° 205, p. 328-330 et 354-356.

CHAPITRE XVI

LA QUESTION ARMÉNIENNE A LA TROISIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La troisième Assemblée de la Société des Nations qui siégea au mois de septembre 1922, précédant de quelques semaines la Conférence de Lausanne, s'occupa, comme ses devancières, de la question arménienne. A la 10^e séance plénière, le 18 septembre, lord Robert Cecil présenta à l'Assemblée un projet de résolution ainsi conçu :

« L'Assemblée prend acte avec reconnaissance des résolutions du Conseil relatives à l'Arménie et déclare qu'à son avis une des conditions essentielles de toute paix avec la Turquie doit être l'octroi aux Arméniens d'un Foyer national. L'Assemblée invite le Conseil à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à cet effet ».

La sixième Commission de l'Assemblée, à laquelle fut renvoyé le projet de résolution de lord Robert Cecil, se trouva d'accord sur le fond de celui-ci, mais elle crut devoir apporter une atténuation à sa forme. Elle proposa, en effet, la rédaction suivante :

« L'Assemblée prend acte avec reconnaissance des résolutions du Conseil relatives à l'Arménie et émet le vœu que, dans les négociations de paix avec la Turquie, on ne perde pas de vue la nécessité de constituer le Foyer national pour les Arméniens. L'Assemblée invite le Conseil à prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles à cet effet ».

En présentant cette rédaction à la 14^e séance plénière le 22 septembre 1922, le rapporteur M. Motta expliqua que la sixième Commission avait « voulu souligner que la Société des Nations ne pouvait pas avoir l'air de se conduire en quelque sorte comme belligérante, lorsqu'elle traitait de la question de l'Arménie ». « La Société des Nations, dit M. Motta, ne se place pas à un point de vue, si je puis dire, strictement politique ; elle se place avant tout sur le terrain humanitaire. Elle estime que les massacres, les déportations, les atrocités, les spoliations doivent avoir une fin et que le meilleur moyen pour atteindre ce résultat est bien la constitution d'un Foyer arménien indépendant ». La Société des Nations se place également au point de vue de l'article 22 du Pacte.

Elle pense, en outre, « qu'il est de l'intérêt de la Turquie elle-même que cette douloureuse question de l'Arménie reçoive enfin une solution ».

L'éminent rapporteur sentait cependant la nécessité de répondre en même temps à une question qui certainement se posait à l'esprit de tous ses collègues : celle de l'utilité pratique de pareilles manifestations platoniques. « Est-il sage, s'écria-t-il, est-il vraiment nécessaire, est-il opportun que la Société des Nations, qui déjà a adressé au Conseil suprême, l'an dernier, un vœu en faveur de l'Arménie, le renouvelle cette année ? N'y a-t-il pas un certain danger à constater que certains vœux ne peuvent pas toujours être suivis d'effets immédiats, à constater, en somme, une sorte d'impuissance matérielle inhérente à la nature même de la Société des Nations » ?

M. Motta crut toutefois que cette fois le vœu de la Société ne serait pas stérile, car il poursuivit en disant : « Cette question, nous nous la sommes posée, nous l'avons examinée et nous y répondons dans le sens suivant : il est tout à fait dans le rôle de la Société des Nations, il est conforme à sa mission et à sa nature, conforme aussi à l'autorité morale dont elle est entourée, que nous élevions encore une fois la voix en faveur de l'Arménie. Le peuple arménien le désire, et ses représentants nous sont profondément reconnaissants de toute parole de réconfort qui leur vient de cette noble Assemblée. Cette parole de réconfort, nous voulons la donner au peuple arménien. Nous espérons que, cette fois, elle aura un effet immédiat sur la réalité et que les parties qui négocieront la paix entre la Turquie et les pays en guerre avec elle voudront bien ne pas oublier cette nécessité impérieuse de la civilisation. Ne pas résoudre enfin la question de l'Arménie serait, sans exagération, une souillure, une honte pour la civilisation humaine ».

Lord Robert Cecil n'insista pas sur sa première rédaction et appuya la motion de la sixième Commission. Il dit l'appuyer, parce que « persuadé que le règlement de la question arménienne contribuerait beaucoup à sauvegarder la paix » et parce que ce n'était là qu'une partie de la politique que les Puissances avaient adoptée en acceptant de protéger les minorités dans d'autres pays. Lord Cecil insista sur ce qu'en dehors de la résolution proposée il n'y avait aujourd'hui aucune autre politique possible ; examinant tous les moyens de résoudre le problème arménien, le noble lord s'arrêta même à celui, très radical, d'extermination, appliqué autrefois par Talaat Pacha. « Théoriquement, dit lord Robert, qui décidément faisait un effort pour se placer au point de vue de la raison d'État turque, on peut concevoir qu'une telle politique puisse réussir en ce sens qu'elle ferait disparaître la question arménienne. Mais elle la ferait disparaître en créant des sentiments tels

qu'elle y substituerait des problèmes bien plus difficiles et bien plus terribles. C'est là, en réalité, une politique impossible. Elle ne peut être pratiquée, même si elle devait recevoir une approbation quelconque, parce que la grande masse des Arméniens, le reste de la population arménienne, a fui vers d'autres pays. Ces Arméniens resteront, quoi qu'il advienne ; et plus il y aura de cruautés et de massacres, plus grandes seront leur indignation naturelle et leur détermination de n'avoir de cesse qu'on n'ait garanti leur sécurité et leur situation nationales. Vous en revenez donc à ceci, qu'il n'y a pas d'autre politique possible que celle préconisée ici. Ce n'est pas seulement une question d'humanité ; c'est purement une question de politique pratique. La seule façon de résoudre ce problème est d'assurer un foyer national à la nation arménienne » (1).

La troisième Assemblée de la Société des Nations vota à l'unanimité le projet de la sixième Commission. Mais les espérances de la Société en la force morale de ses vœux étaient destinées à subir, pour la troisième fois, une rude épreuve.

(1) *Compte-rendu de la III^e Assemblée de la Société des Nations, 10^e et 14^e séances plénières.*

CHAPITRE XVII

LA QUESTION ARMÉNIENNE A LA CONFÉRENCE DE LAUSANNE.

I

L'ESPRIT GÉNÉRAL DU TRAITÉ DE LAUSANNE : LA QUESTION DES CAPITULATIONS.

A la Conférence de Lausanne, qui se termina par un traité de paix, signé le 24 juillet 1923, les Turcs ont fait figure non seulement de vainqueurs des Grecs, mais très souvent aussi de vainqueurs des Alliés. Une comparaison rapide du traité du 24 juillet, non seulement avec celui de Sèvres, mais même avec les conditions de paix proposées par les Alliés aux débuts de la Conférence, suffit pour se convaincre que si la Turquie kémaliste n'a pas réussi à restaurer l'Empire ottoman, perdu par la folie jeune-turque, elle a su, du moins, arracher aux Alliés des concessions très importantes, contraires, sur plus d'un point, aux intérêts de leurs sujets, et surtout désastreuses pour les populations chrétiennes de la Turquie (1).

(1) Nous ne pouvons ici noter qu'en quelques mots les avantages principaux obtenus, à Lausanne, par les Turcs aux points de vue politique, économique et financier.

En ce qui concerne ses frontières, la Turquie obtint la Thrace orientale avec Karagatch, le faubourg si convoité d'Andrinople, que la Grèce abandonna contre la renonciation turque aux réparations pour les dévastations imputées à l'armée grecque. Si les Turcs consentirent à la création d'une zone démilitarisée s'étendant de part et d'autre des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce, les Puissances, par contre, renoncèrent à la limitation des forces turques en Thrace orientale. La frontière avec la Syrie est celle, très avantageuse pour la Turquie, tracée par l'article 8 de l'accord franco-turc d'Angora. D'autre part, la frontière entre la Turquie et l'Irak resta indéterminée, les Turcs ayant demandé la restitution du vilayet de Mossoul, qui leur fut refusée par la délégation britannique. Le traité décida que cette frontière serait déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois, et que, à défaut d'accord entre les deux gouvernements dans le délai prévu, le litige serait porté devant le Conseil de la Société des Nations.

La Turquie a accepté, non sans avoir obtenu d'importantes modifications en sa faveur, le nouveau régime des Détroits, proposé par les Puissances alliées, régime maintenant la liberté de navigation pour les bâtiments de commerce, et introduisant la liberté de passage pour les bâtiments de guerre, sauf une limitation de leur nombre et de la durée de leur séjour dans les ports turcs. La délégation d'An-

Parmi ces concessions, l'abolition des *Capitulations judiciaires* exige de notre part une attention toute particulière. Il serait, en effet, impossible de comprendre l'état d'âme qui a fait aux Puissances alliées abandonner à leur sort les Chrétiens ottomans, si l'on ne se rendait pas très exactement compte de la faiblesse avec laquelle ces Puissances ont sacrifié les intérêts les plus essentiels de leurs propres ressortissants.

Certes, les Capitulations judiciaires en Turquie étaient devenues surannées et présentaient de nombreux inconvénients aussi bien pour

gora a fini également par acquiescer à la démilitarisation des zones des Détroits ; mais ces zones ont été considérablement réduites non seulement en comparaison avec le traité de Sèvres, mais aussi avec les propositions de Londres de 1921 et celles de Paris de 1922. Et tandis qu'a disparu l'occupation militaire alliée, prévue par ces actes, la Turquie a obtenu le droit de faire transiter ses forces armées à travers ces zones et de faire mouiller et circuler librement sa flotte dans leurs eaux territoriales ; si elle n'a pas pu obtenir l'autorisation de maintenir une garnison à Gallipoli, elle s'est du moins assuré ce droit pour Constantinople (12.000 hommes).

La Turquie a accepté le fonctionnement, sous la présidence d'un Turc, d'une Commission des Détroits sous les auspices de la Société des Nations ; mais elle a réussi à limiter la compétence de cette Commission au contrôle de l'observation des dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires, en écartant, au nom de sa souveraineté, la surveillance par cette Commission de l'exécution des dispositions concernant la démilitarisation.

Mais les plus grands avantages que les Turcs se sont assurés par le traité de Lausanne sont du domaine financier et économique. Il ne reste plus dans ce traité aucune trace de la tutelle financière qu'avait imposée à la Turquie le traité de Sèvres. La dette publique ottomane sera répartie entre la Turquie et les États détachés d'elle, non seulement en annuités, mais en capital ; ici encore la Turquie a vaincu la résistance des Alliés : le rapport présenté par M. Bompard, au nom de la première sous-Commission, le 13 janvier 1923, avait dit, en effet, nettement : « Il a été reconnu aussi que la répartition de la dette ne pouvait porter sur le capital des emprunts. Une décision contraire aurait porté atteinte aux droits des porteurs qui ont prêté au gouvernement ottoman et nul autre..... ». Il faut en outre relever que les Alliés ont renoncé à une confirmation dans le traité même du décret de Muharrem, sur lequel est basé la dette ottomane. Et il n'est non plus fait mention, dans le traité de Lausanne, de la monnaie de payement des coupons de la dette, question que les porteurs auront donc à débattre seuls avec le gouvernement turc qui prétend les payer en papier.

Les Puissances ont renoncé au remboursement des dépenses des forces alliées d'occupation, prévu par l'article 236 du traité de Sèvres. De même, les réclamations pécuniaires des Puissances au titre des réparations pour les pertes et dommages subis par leurs ressortissants, par suite de tout acte ou négligence des autorités ottomanes pendant la guerre (art. 235 du traité de Sèvres), après avoir été réduites à une somme forfaitaire de 15 et ensuite de 12 millions de livres turques, ont été finalement abandonnées, contre la renonciation par la Turquie à certaines contre-réclamations, dont il n'était d'ailleurs pas question dans le traité de Sèvres (renonciation à la restitution des sommes payées pour les bâtiments de guerre commandés en Angleterre et réquisitionnés par le gouvernement britannique en 1914 ; renonciation à tout droit sur les sommes en or transférées par l'Allemagne et l'Autriche en vertu des traités de Versailles et de Saint-Germain. V. art. 58 du traité de Lausanne).

La situation des étrangers en Turquie sera dorénavant réglée conformément au droit commun international, à la condition de la réciprocité. Au point de vue fiscal, les

les Turcs que pour les étrangers. L'article 136 du traité de Sèvres prévoyait déjà une réforme judiciaire en Turquie préparée par une Commission composée de représentants des Puissances capitulaires. Et, il y a plus d'une quinzaine d'années, nous avons, dans cette *Revue* même (1), démontré toutes les défauts de ce régime (2). Mais il ne devait pas s'ensuivre qu'il fallait l'abolir du jour au lendemain, sans la moindre période transitoire, alors que la justice turque ne présente vraiment pas encore toutes les garanties d'impartialité et de compétence requises.

étrangers sont assimilés aux ressortissants turcs ; ainsi disparaît leur immunité de la plupart des impôts et des taxes qui existait depuis des siècles, et il faut avouer que ceci n'est que justice. Mais, par contre, l'égalité des étrangers et des Turcs en ce qui concerne l'exercice du commerce, des professions et de l'industrie semble menacée, car elle n'est reconnue que provisoirement, devant faire l'objet de conventions particulières.

Les Capitulations économiques et juridiques disparaissent. Les tarifs applicables aux produits importés en Turquie seront ceux du tarif spécifique ottoman mis en vigueur le 1^{er} septembre 1916. Les droits inscrits à ce tarif seront soumis à des coefficients de majoration, périodiquement ajustés d'après le cours du change.

Les questions de compétence judiciaire seront dorénavant, en toutes matières, dans les rapports entre la Turquie et les Puissances, réglées conformément aux principes du droit commun international. Ce n'est qu'en matière de statut personnel que les étrangers non musulmans échappent à la juridiction turque ; toutefois ils ne relèveront plus des tribunaux consulaires, mais des tribunaux nationaux siégeant dans le pays auquel ils ressortissent.

Les postes étrangères et le Conseil international de santé de Constantinople sont supprimés.

Le régime des écoles, hôpitaux et autres établissements étrangers subit une sérieuse atteinte. Il est réglé par de simples lettres d'Ismet Pacha aux délégués britannique, français et italien déclarant que le gouvernement turc « reconnaît l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à la France (l'Italie et l'Angleterre) ». Mais, en ce qui concerne le cas des autres institutions similaires existant de fait en Turquie à la date du traité de paix, les lettres ne promettent qu'un examen bienveillant en vue de régulariser leur situation. Enfin, « les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières ». Ces dernières lignes, menaçantes pour la liberté dont jouissaient jusqu'à présent les institutions étrangères, ne sont mitigées que par la vague réserve suivante : « Il est entendu toutefois que le gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement ».

(1) Années 1907-1908.

(2) Ismet Pacha, dans son discours du 2 décembre 1922, à la Commission du régime des étrangers, a bien voulu citer un passage de notre ouvrage sur la *Justice ottomane* contenant un tableau fort peu attrayant du régime capitulaire en Turquie (Livre jaune, t. I, p. 450). Nous maintenons toutes nos critiques à l'égard de ce régime. Mais, dans le même ouvrage, nous avons préconisé non pas son abolition immédiate, mais son remplacement, pour une période de transition, par l'institution de Cours mixtes, c'est-à-dire par le système préconisé en 1923 par les Alliés à Lausanne.

C'est à ce point de vue très sage et très modéré de la nécessité d'un régime *transitoire* que se placèrent les Puissances à la Conférence de Lausanne, lorsqu'en acquiesçant à l'abolition de toute ingérence consulaire dans l'administration de sa justice elles proposèrent à la Turquie d'admettre, pour une certaine période, dans les tribunaux turcs statuant sur les contestations intéressant les étrangers, une majorité de magistrats étrangers, choisis par le gouvernement turc sur une liste de candidats proposés par la Cour permanente de justice internationale (1). Mais les Turcs furent intractables.

Ils admirent à grande peine la compétence des tribunaux nationaux des étrangers pour les questions de statut personnel, et encore sous la condition que ces tribunaux siègeraient hors du territoire turc. Quant à l'introduction des étrangers dans les tribunaux turcs, la délégation d'Angora y opposa un refus irréductible. Elle argua de l'incompatibilité d'un pareil système avec la souveraineté turque, « l'état actuel de la législation ottomane répondant entièrement aux besoins et aux nécessités de la vie moderne ». Elle invoqua également la valeur et la capacité des magistrats turcs. Elle s'appuya enfin sur l'absence du système proposé par les Alliés dans les États balkaniques et les États nouvellement créés après la grande guerre (2).

Tous les efforts réunis des plénipotentiaires vinrent se briser contre l'obstination turque. Ce fut en vain que le plénipotentiaire japonais, le Baron Hayashi, rappela que le Japon avait « mis vingt ans ou davantage pour se donner une organisation juridique complète » ; que c'était « seulement après un travail ardu, accompli par le Japon, que les Puissances furent à même d'accepter la suppression des Capitulations », et qu'il estimait que « les propositions alliées ne portaient pas atteinte aux droits souverains de la Turquie » (3). En vain encore le délégué américain, M. Child, s'associa à cette opinion (4). M. Barrère ne fut pas

(1) V. le discours du Marquis Garroni à la séance du 28 décembre 1922, Livre jaune, t. I, p. 454.

(2) V. les déclarations d'Ismet Pacha à la séance du 28 décembre 1922, Livre jaune, t. I, p. 459-462.

(3) Livre jaune, t. p. 445 et 462.

(4) « Dans le monde moderne, dit M. Child, une souveraineté qui ne cherche à affirmer que ce caractère est une souveraineté de l'isolement ; c'est l'opinion de la délégation américaine que, seule, est en accord avec le progrès la souveraineté qui se prête à l'arbitrage, à la coopération, à la collaboration pour des fins pratiques. L'une de ces fins auxquelles devrait se consacrer naturellement la souveraineté de la Turquie serait la substitution de nouveaux traités, précisant ses droits et ses obligations, à d'anciens accords, qui pourraient ne pas être considérés comme conformes aux exigences du temps et de la justice, ou avec la nouvelle situation » (Livre jaune, t. I, p. 463).

plus heureux en adressant à la délégation turque un pressant appel et en lui signifiant que la délégation française n'accepterait pas la suppression des Capitulations si un nouveau régime n'était pas instauré donnant aux ressortissants étrangers des garanties suffisantes. Vainement aussi M. Bompard exprima la crainte que « le désir qu'affichait la délégation turque de sauvegarder la souveraineté de son pays n'aboutît, en dernière analyse, non pas à garantir l'indépendance de la Turquie, mais à réaliser son isolement ». Et lord Curzon n'obtint pas plus d'effet quand il réfuta à son tour les arguments turcs. Il démontra cependant l'inanité de la crainte de la Turquie pour sa souveraineté qui n'était nullement menacée; il établit l'absence d'analogie entre la Turquie avec son code civil basé sur le droit sacré musulman et les États voisins; il contesta surtout, avec sa fine ironie habituelle, l'excellence du système judiciaire turc, vantée par Ismet Pacha (1); il fit enfin ressortir que l'intérêt de la Turquie elle-même lui commandait d'avoir une organisation judiciaire rendant l'existence possible aux commerçants et techniciens européens. Tout fut en vain. Le Président de la Commission, le Marquis Garroni, ne put que constater que la délégation turque refusait d'écouter « les propositions raisonnables » des Puissances alliées (2).

Le 6 janvier 1923, Ismet Pacha répondit par une fin de non-recevoir péremptoire, insistant sur les réformes turques, niant le caractère religieux du code civil turc, arguant que le régime proposé par les Alliés était un régime plus onéreux que le régime capitulaire, puisqu'il étendait la juridiction mixte à toutes les affaires pénales et civiles mixtes, et invoquant l'argument de la souveraineté dont l'exercice de la justice était un attribut exclusif et inaliénable. Les délégués des Puissances en exprimèrent, l'un après l'autre, leur amer désappointement (3).

(1) « En troisième lieu, poursuit lord Curzon, Ismet Pacha a repris l'assertion que le système judiciaire de la Turquie est excellent et, véritablement, presque parfait, que la Turquie a un code admirable et qu'elle dispose d'un corps de juges et de magistrats excellents. Par malheur, tout le monde sait qu'il n'en est pas ainsi. Or, la chose importante n'est pas de connaître ce que la Turquie pense de son propre système judiciaire, ce qu'il faut savoir c'est ce que d'autres gens en pensent; s'ils pensent qu'il est imparfait, leur opinion prévaudra en dépit de toutes les affirmations répétées de la délégation turque. Un Roi d'Angleterre, George IV, n'a pas cessé de répéter pendant plusieurs années que c'était lui qui avait conduit la charge des gardes à Waterloo, et il a fini par le croire, alors que, en fait, le jour de la bataille, il se trouvait à plus d'une centaine de milles de là : personne d'autre que lui ne le croyait; de même, il ne sert à rien qu'Ismet Pacha continue à dire que les tribunaux turcs sont parfaits ». *Livre jaune*, t. I, p. 456.

(2) V. la séance du 28 décembre 1922, *Livre jaune*, t. I, p. 453-458.

(3) *Livre jaune*, t. I, p. 469-477.

Ainsi donc le désaccord sur le futur régime judiciaire des étrangers était complet entre les Alliés et les Turcs, le 6 janvier 1923. Les Alliés déclarèrent ouvertement leur manque de confiance dans le système judiciaire turc et marquèrent leur décision de ne pas y soumettre leurs ressortissants, du moins pour une période transitoire durant laquelle il serait révisé tandis que la présence de juges étrangers dans les tribunaux turcs offrirait une garantie provisoire. Et cependant, à la séance du 27 janvier de la Commission du régime des étrangers, on put constater une volte-face complète. Les Alliés se décidèrent à une importante modification de leur système. « Tenant compte des objections que cette proposition a rencontrées de la part de la délégation turque, dit le Marquis Garroni, les Alliés se sont évertués à trouver une solution de nature à ménager toutes les susceptibilités du gouvernement turc ». Les magistrats étrangers seront remplacés par des Conseillers légistes, et ces Conseillers seront nommés par le gouvernement turc sur une liste proposée non plus par la Cour de la Haye, mais par une Commission de cinq membres, tous nommés également par le gouvernement turc, dont deux choisis parmi les fonctionnaires du ministère de la justice turc et trois parmi les juges de la Cour de la Haye. Un seul Conseiller légiste seulement siégera dans les tribunaux de première instance jugeant des procès intéressant les étrangers ; ce n'est que les Cours statuant en second ressort qui seront constituées avec une majorité de ces Conseillers. Et les Alliés, craignant de ne pas avoir encore suffisamment ménagé les susceptibilités turques, ajoutèrent, par la voix du Marquis Garroni, qu'ils ne désiraient « à cet effet qu'une déclaration du gouvernement turc promettant d'introduire la réforme suggérée et cela pour une période absolument transitoire » (1).

Mais ces concessions ne satisfirent aucunement Ismet Pacha ; et, dociles, les trois délégations de France, de Grande-Bretagne et d'Italie lui transmirent le 3 février 1923 un nouveau projet. Les Conseillers choisis par le gouvernement turc sur une liste dressée par la Cour de la Haye ne recevront plus qu'un mandat extrajudiciaire. Ils devront participer aux travaux de réformes législatives et seront chargés, « dans toutes les affaires pouvant intéresser les relations internationales de la Turquie », de suivre le fonctionnement des différentes juridictions turques, de faire introduire par le ministère public des actions contre des actes ou décisions judiciaires jugés non conformes au droit, enfin de recevoir toutes plaintes auxquelles pourrait donner lieu soit l'administration de la justice, soit l'exécution des peines, soit l'application des

(1) Livre jaune, t. I, p. 479.

lois, avec mission d'en rendre compte aux autorités turques ; les visites domiciliaires, perquisitions ou arrestations devront être pratiquées d'accord avec les Conseillers légistes (1). Cependant Ismet Pacha refusa encore cette nouvelle proposition, la trouvant toujours attentatoire à la souveraineté de l'État, et, le 4 février, la Conférence de Lausanne dut être suspendue, à la suite du désaccord des Alliés sur les garanties judiciaires et les clauses économiques (2).

A la reprise de la Conférence, les Turcs réussirent enfin à arracher aux Alliés des concessions ultimes. Dans la « déclaration sur l'administration judiciaire » annexée au traité de Lausanne du 24 juillet 1923, valable pour cinq ans, il fut en effet spécifié que des Conseillers légistes, choisis sur une liste dressée par la Cour permanente de la Haye parmi les jurisconsultes ressortissants des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, seraient engagés comme *fonctionnaires turcs* et ne résideraient qu'à Constantinople et à Smyrne. Il n'est plus question de leur droit de mettre en action le ministère public turc ; ils ne doivent plus exercer, en somme, qu'un vague droit de surveillance sur l'administration de la justice et celui de recevoir des plaintes, sans autre sanction que celle d'en référer au ministre. Et, fait particulièrement grave, les visites domiciliaires, perquisitions ou arrestations ne seront plus pratiquées d'accord avec les Conseillers, mais seulement portées à leur connaissance par les magistrats turcs, et cela même seulement dans les circonscriptions de Constantinople et de Smyrne. La vie et la sécurité des étrangers en Turquie seront donc, en fait, même avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par la déclaration, placées sous la seule protection des magistrats turcs.

Des procès-verbaux de la Conférence de Lausanne il résulte ainsi que, dans la question des Capitulations judiciaires, les Alliés avaient, dès le début, maintenu contre la Turquie un front uni, se rendant tous également compte de l'insuffisance de la justice turque actuelle et des graves dangers auxquels seraient exposés les étrangers s'ils lui étaient soumis immédiatement sans aucun contrôle. Leurs demandes étaient, d'ailleurs, des plus modérées : consentant à l'abolition des Capitulations, ils ne réclamaient des garanties que pour une période transitoire, pendant laquelle serait réformé le régime judiciaire turc. Cependant, devant l'obstination des délégués d'Angora, les Alliés ont fini par faire concession sur concession ; et, partis du principe de la justice mixte, ils en

(1) Livre jaune, t. II, p. 11-12.

(2) Dépêche de M. Bompard à S. E. M. Poincaré du 4 février 1923, Livre jaune, t. II, p. 129.

arrivèrent à se contenter de l'engagement de Conseillers légistes dépourvus de tout contrôle efficace. Les Alliés ont de la sorte sacrifié les intérêts de leurs nationaux et leur propre prestige aux prétentions d'un chauvinisme qui plaçait l'idéal farouche d'une souveraineté absolue et intransigeante au-dessus des intérêts bien compris de l'État turc lui-même. C'est cette attitude des Puissances dans la protection des intérêts de leurs propres sujets qu'il nous a paru utile de mettre en évidence avant d'entrer dans l'analyse de l'attitude des Alliés dans la question de la protection des minorités de sujétion turque, car elle sert grandement à expliquer cette dernière.

II

LA QUESTION DES MINORITÉS ET LE PROBLÈME ARMÉNIEN.

A. — *L'échange des populations.*

Il est très caractéristique pour la Conférence de Lausanne qu'avant d'aborder le problème des minorités, elle ait posé la question de *l'échange des populations*. En effet, cette Conférence, réunie peu de temps après la conclusion des traités de minorités de 1919-1920, a offert au monde le triste spectacle des auteurs de ces traités recourant à une solution du problème des minorités aussi simpliste que barbare. Il est vrai que, quelques années auparavant, un pareil échange avait été pratiqué entre la Grèce et la Bulgarie (1). Mais cet échange avait été volontaire, tandis qu'il fut réservé à la Conférence de Lausanne de sanctionner un échange *obligatoire* (2).

(1) En vertu de la convention gréco-bulgare du 15 novembre 1913, conclue à Andrinople.

(2) La question de l'échange des populations entre la Turquie et la Grèce avait été posée déjà avant la Conférence. Le 15 octobre 1922, les Hauts-Commissaires de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon à Constantinople avaient invité le Dr Nansen, chargé par la Société des Nations d'une enquête sur le problème des réfugiés dans le Proche-Orient, à tâcher de provoquer, indépendamment des négociations de paix, un accord entre les gouvernements hellénique et turc au sujet de l'échange de populations (V. le rapport sur les travaux du Haut-Commissariat pour les réfugiés présenté à la IV^e Assemblée par le Dr Fridtjof Nansen, III^e partie, p. 24). Sir Horace Rumbold, Haut-Commissaire de Grande-Bretagne, déclara à la séance du 14 décembre 1922 de la première Commission de la Conférence de Lausanne (Livre jaune, p. 187) que l'idée même d'un échange de populations était venue du Dr Nansen. Conformément au désir des Hauts-Commissaires, le Dr Nansen entra en négociations avec les deux gouvernements qui, tous les deux, se déclarèrent, en principe, en faveur de l'échange, tout en différant au sujet de son caractère, le gouvernement hellénique étant pour l'échange volontaire, et le gouvernement turc pour l'échange total et obligatoire (*loc. cit.*, p. 24).

A la séance de la première Commission du 1^{er} décembre 1922, la plupart des délégués semblèrent acquis au système de l'échange obligatoire. Le D^r Nansen, qui en était un partisan avéré, déclara, entre autres choses, que les Grandes Puissances étaient favorables à ses propositions « parce qu'elles croyaient que la séparation des populations du Proche-Orient tendrait à assurer la pacification effective du pays et parce qu'elles pensaient que l'échange des populations constituait le moyen le plus rapide et le plus efficace de donner une solution aux graves problèmes économiques issus du grand déplacement ethnique qui a déjà eu lieu ». « Sans doute, dit lord Curzon, tout le monde préférerait d'instinct, si c'était possible, un échange volontaire » ; mais il estimait « que la contrainte serait très probablement jugée nécessaire pour plus d'une raison » (1). Cependant, au cours des discussions dans le Comité spécial, la question fut remise sur le tapis par une déclaration écrite de la délégation grecque qui proposa que l'échange fût volontaire. La délégation turque s'y opposa nettement, de sorte que l'on en resta à la décision antérieurement arrêtée (2).

Ainsi, les Turcs obtinrent satisfaction sur le principe de l'échange *obligatoire*. Ils avaient insisté d'abord également sur le caractère *total* de cet échange en exigeant qu'il s'étendit à toutes les minorités grecques établies en Turquie, y compris les Grecs de Constantinople et toutes les minorités musulmanes en Grèce, excepté toutefois celles établies en Thrace occidentale (3). Mais, devant les insistances unanimes de la

(1) Livre jaune sur la Conférence de Lausanne, t. I, p. 96 et 102.

(2) Rapport adressé à lord Curzon, Président de la première Commission, par M. Montagna, Président de la sous-Commission pour l'échange des populations, en date du 8 janvier 1923. Annexe au procès-verbal, n° 20, Livre jaune sur la Conférence de Lausanne, t. I, p. 273.

(3) En ce qui concerne le nombre de ces populations à échanger, lord Curzon a donné, à la séance du 1^{er} décembre 1922 de la première Commission (Procès-verbal, n° 8), les précisions suivantes : « D'après les statistiques américaines, il y avait eu en Asie Mineure, en 1914, 1.600.000 Grecs ottomans ; au cours des années 1914-1918, leur nombre a diminué, par suite des déportations, d'environ 300.000 à 400.000. Entre le printemps 1919 et l'été 1922, environ 200.000 sujets grecs ottomans sont morts, croit-on, par suite de déportations ou de souffrances d'autres sortes. Il résulte enfin d'autres statistiques d'une grande autorité, que lord Curzon a reçues de personnes qui ont été sur place, que 500.000 Grecs ottomans, au moins, ont quitté l'Ionie pour la Grèce en septembre et octobre 1922. Ainsi, sur 1.600.000 Grecs ottomans qui habitaient l'Asie Mineure en 1914, 1.000.000 à 1.400.000 ont été tués ou déportés, ont fui ou sont morts. Il en reste 500.000 environ en Asie Mineure ; c'est de ceux-ci qu'il faut s'occuper ».

« La majorité est probablement constituée d'hommes entre 16 et 50 ans, qui travaillent sur les routes et dans les régions dévastées. Le gouvernement turc a invité, d'autre part, tous les Chrétiens d'Asie Mineure, à l'exception des hommes dont il vient d'être parlé, à quitter le pays avant le 30 novembre (dans quelques cas avant le 15 décembre), et à vendre, avant de partir, leurs biens aux Musulmans. Quant à la population grecque

Conférence, la délégation turque consentit à ce que, à l'instar des Musulmans de la Thrace occidentale, fussent exclus de l'échange également les Grecs établis à Constantinople avant le 30 octobre 1918. Elle renonça aussi finalement à sa demande d'éloignement de Constantinople du Patriarcat œcuménique et accepta le maintien du Patriarche, dépouillé de tout caractère politique et n'exerçant plus que ses attributions spirituelles et ecclésiastiques (1).

En somme, la Conférence de Lausanne a sanctionné l'échange obligatoire d'environ un million de Turcs et de Grecs. Le seul fait qu'un Nansen ait pu préconiser un pareil échange prouve certainement que la haine entre les deux peuples avait atteint son degré suprême. Il reste néanmoins vrai que la sanction, par les Puissances, de ce procédé barbare, arrachant des individus à leur sol natal, est un retour aux procédés du Moyen Age, prouvant le peu de foi qu'elles avaient elles-mêmes en l'efficacité des dispositions pour la protection des minorités dont elles demandaient l'insertion dans le traité de Lausanne. A côté de la mesure radicale de l'échange obligatoire, les dispositions pour l'avenir des minorités demeurées en Turquie n'apparaissent plus que comme de simples mesures palliatives (2).

B. — *Le statut des minorités.*

Le 12 décembre, la première Commission de la Conférence de Lausanne aborda la question du statut des minorités devant rester en Turquie. Elle lui consacra plusieurs séances, en revenant à diverses reprises, au cours des discussions, à la question de l'échange des populations qui, pendant ce temps, était encore à l'étude d'une sous-Commission spéciale. Les débats qui eurent lieu au sein de la Commission sont de la plus haute importance pour la précision des vues des Puis-

de Constantinople, elle était, en 1914, estimée à environ 300.000 personnes... On doit également prendre en considération le nombre de Musulmans, sujets grecs, résidant en Grèce. Leur nombre dans la vieille Grèce était d'environ 4.000 ; dans la nouvelle Grèce, y compris la Crète et les îles (mais sans la Thrace orientale ou occidentale), approximativement 360.000. La population turque de la Thrace occidentale est, d'autre part, d'environ 124.000. Ces chiffres, s'ils sont exacts, donnent un total d'environ 450 à 480.000 Musulmans en territoire grec. La population grecque de la Thrace orientale, avant les événements récents, était estimée à environ 300.000 ou davantage. Comme M. Venizelos l'a dit, la totalité de cette population s'est maintenant enfuie en Grèce ; le chiffre donné par Hamid Bey au Dr Nansen en octobre était de 320.000... (Livre jaune, t. I, p. 102-103).

(1) Procès-verbal n° 20 de la séance du 10 janvier 1922 de la première Commission, Livre jaune, t. I, p. 260-278.

(2) V. Tenekidès, *Le statut des minorités et l'échange des populations gréco-turques*, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, 2^e série, t. VI (1924), p. 72 et suiv. — V. encore de Jessen, dans la même *Revue*, 2^e série, t. V (1923), p. 544.

sances et de la Turquie kémaliste sur la protection des minorités en général et des Arméniens en particulier.

La séance du 12 décembre (1) fut ouverte par un grand discours du Président sur la protection des minorités. « J'invite les délégations turque et grecque, dit lord Curzon, à se rendre compte que l'univers a les yeux fixés sur nous au moment où nous discutons cette question et que, elles et nous, serons jugés selon que nous l'aurons réglée de façon équitable et raisonnable, ou inversement ». En reprenant brièvement la question, le noble lord déclara expressément que « l'un des objectifs que se fixèrent les Alliés, lorsqu'ils furent entraînés dans la guerre, fut la protection et, si possible, la libération des minorités chrétiennes existant en nombre considérable en Asie Mineure. Ce fut particulièrement le cas par rapport à l'Arménie ». Le plénipotentiaire britannique rappela que « le gouvernement turc avait lui-même, dans la déclaration du 17 février 1920, proclamé son acceptation du principe que les droits des minorités devaient être confirmés et garantis » ; que, dans la Note du 23 septembre 1922, qui aboutit à la Conférence de Lausanne, « les Puissances invitantes marquaient que l'une des conditions auxquelles elles appuyeraient, à la Conférence, le retour de la Thrace orientale jusqu'à la Maritza à la Turquie, serait l'adoption d'un commun accord de mesures à inscrire dans le traité, et destinées à assurer efficacement, sous les auspices de la Société des Nations, la protection des minorités ethniques et religieuses » ; que, la Thrace orientale ayant été depuis lors rendue à la Turquie, « celle-ci devait maintenant remplir l'obligation correspondante qu'elle avait alors contractée » ; qu'enfin, dans sa réponse du 4 octobre, le gouvernement d'Angora avait déclaré qu'il n'y avait pas de « différence de principe » entre la Turquie et les Alliés au sujet de la sauvegarde des droits des minorités « dans les limites dans lesquelles cela est compatible avec l'indépendance et la souveraineté de la Turquie et avec les exigences de la pacification effective de l'Orient ».

Lord Curzon prit, par ailleurs, soin de souligner, dans les termes les plus catégoriques, la nécessité de l'égalité absolue du traitement des minorités chrétiennes et musulmanes. Et il attira l'attention de la Turquie sur l'avantage qu'elle aurait à entrer dans la Société des Nations, où « elle aurait voix directement, d'une manière pratique, pour la surveillance des clauses relatives aux minorités, qu'il s'agit des minorités chrétiennes en Anatolie ou des minorités musulmanes en Europe ».

(1) Procès-verbal n° 43 de la séance du 12 décembre 1922 de la première Commission, Livre jaune, t. I, p. 148-169.

Le noble lord dit beaucoup regretter la « simplification » du problème des minorités par le transfert des populations. « Je me demande parfois, déclara-t-il, si le gouvernement turc a examiné complètement les résultats économiques de ce gigantesque transfert de peuples dont il n'y a pas d'équivalent dans l'histoire moderne et qui aura pour résultat, à mon sens, de faire perdre à la Turquie, dans bien des cas, beaucoup plus qu'elle n'y gagnera ». Quoi qu'il en soit, il fallait envisager le sort des minorités restantes, des Chrétiens de Constantinople, des Nestoriens, des Arméniens.

En passant au cas des Arméniens, méritant une « considération spéciale » à cause des souffrances endurées pendant des générations et des assurances qui leur avaient été données quant à leur avenir, le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne trouva des accents émouvants pour peindre la détresse des 130.000 âmes qui demeuraient encore dans l'Asie turque, sur une population qui jadis en comptait environ trois millions. Il demanda l'insertion dans le traité de paix des clauses particulières relatives à leur protection. Mais du dernier espoir des Arméniens, du *Foyer national*, lord Curzon parla, ce jour-là, dans des termes qui ne manquèrent pas de donner l'impression que les Puissances alliées avaient déjà sacrifié cette idée humanitaire, comme tant d'autres, sur l'autel de leurs propres intérêts politiques (1).

(1) Voici le passage du discours de lord Curzon concernant les Arméniens :

« Je passe aux Arméniens. Ils méritent une considération spéciale non seulement à cause des souffrances cruelles qu'ils ont supportées pendant des générations et qui ont provoqué la sympathie et l'horreur de l'univers civilisé, mais encore à cause des assurances spéciales qui leur ont été données quant à leur avenir. Dans l'ancienne province russe d'Érivan qui forme maintenant une République soviétique, il existe un prétendu État arménien qui compte, m'a-t-on dit, environ un million et quart d'habitants, mais qui est déjà si encombré de réfugiés de toutes provenances qu'il ne peut pas accueillir une population plus nombreuse.

« Par ailleurs, la population arménienne de Kars, d'Ardahan, de Van, Bitlis et Erzeroum, a pratiquement disparu. Lorsque les Français ont évacué la Cilicie, la population arménienne de cette province, prise de panique, les a suivis, et elle est maintenant dispersée dans les villes d'Alexandrette, d'Alep, de Beyrouth et le long de la frontière syrienne. Il reste seulement, je crois, environ 130.000 Arméniens dans l'Asie turque, sur une population qui jadis comptait environ trois millions d'individus. Des centaines de milliers sont dispersés dans le Caucase, en Russie, en Perse et dans les régions voisines.

« J'ai appris, depuis que je suis arrivé à Lausanne, que le gouvernement d'Angora, convaincu qu'il aurait à souffrir de la disparition de cette race capable et intelligente, est disposé à encourager les Arméniens à retourner et à s'établir à nouveau en Anatolie. Une telle attitude sera, à mon avis, grandement à l'avantage de la Turquie et je serais heureux d'entendre la délégation turque nous donner quelques assurances sur ce point. En tout cas, il restera, dans le futur État turc, en Asie Mineure comme en Europe, une population arménienne très considérable, pour la sécurité et la protection de laquelle des clauses spéciales devront être insérées dans le traité.

« Je dois maintenant faire allusion à la demande bien connue, présentée à la fois par

Enfin, en ce qui concerne la situation respective des minorités en Turquie et en Grèce, lord Curzon proposa, en dehors des garanties spécifiques, conformes à celles contenues dans les traités européens et complétées par quelques autres dispositions, les mesures suivantes : a) Les gouvernements turc et grec devront être invités à proclamer une amnistie générale. b) Les Chrétiens de Turquie et les Musulmans de Thrace occidentale devront avoir le droit d'échapper au service militaire en payant une taxe raisonnable. c) La liberté de circuler et la faculté de quitter le pays devront être assurées également aux Chrétiens restant en Turquie et aux Musulmans restant en Thrace occidentale. d) La Société des Nations ou un autre organe qualifié devra surveiller, en Turquie et en Grèce, l'application effective des dispositions du traité. « Cet organe devrait avoir le pouvoir d'envoyer un ou plusieurs de ses membres enquêter de temps en temps dans les régions où résident des minorités, tant en Europe qu'en Asie, se renseigner sur les abus dont elles ont pu souffrir et constater que les clauses du traité sont loyalement observées. Ses membres devraient pouvoir s'adresser aux autorités turques et grecques dans les régions en question ».

Le discours de lord Curzon fut entièrement appuyé par ses collègues français et italien, M. Barrère et le Marquis Garroni. M. Barrère, notamment, adressa aux représentants turcs un appel des plus pressants. Le premier délégué de la France rappela « les efforts plusieurs fois séculaires déployés par la France pour améliorer le sort de toutes les populations d'Orient », efforts qui « ont toujours pu se concilier avec les relations les plus amicales avec le gouvernement ottoman ». « Dans l'effort, poursuivit M. Barrère, que fait le peuple turc pour développer son existence nationale et le désir qu'il montre de régler cette existence sur les principes les plus modernes et les plus libéraux, nous devons voir également une raison puissante pour que des populations qui forment avec lui une communauté politique cohérente soient dotées de

les Arméniens et par leurs amis de toutes les parties du monde, tendant à la création d'un Foyer national arménien. Il est naturel qu'un peuple d'une individualité si forte, d'une histoire si remarquable quoique si tragique, et d'un esprit national si affirmé, aspire à habiter son propre territoire. Si l'on répond qu'il en possède déjà un dans la République d'Erivan, il faut répliquer que cette région est misérable et surpeuplée et que le régime qui y est en vigueur répugne à beaucoup d'Arméniens.

« C'est ainsi que l'on en vient à demander, ainsi que cela a été fait à plusieurs reprises, que la Turquie trouve pour les Arméniens, dans quelque partie de son territoire asiatique, soit dans ses provinces du Nord-Est, soit sur les confins Sud-Est de la Cilicie et de la Syrie, le centre de groupement qu'ils désirent.

« Les circonstances ont peut-être rendu l'exécution de cet espoir plus difficile qu'elle ne le fut jadis, mais nous serons heureux d'entendre les vues de la délégation turque à ce sujet » (Livre jaune, t. I, p. 151).

conditions de vie satisfaisantes. Les principes dont nous sommes heureux de voir la Turquie moderne se réclamer doivent, dans la pratique, assurer aux minorités de religion, de langue et de race la sécurité, la liberté et l'égalité de droits qui sont le bien commun de tous les habitants d'un même pays ». Le premier délégué français eut soin, d'autre part, de mettre en lumière l'intérêt vital qu'avait la Turquie à conserver ses minorités. « Pouvons-nous douter, dit-il, que la Turquie apprécie à sa juste valeur l'apport de force économique et morale que ces minorités lui ont fourni jusqu'à présent? Pouvons-nous supposer, à une époque où l'activité commerciale, industrielle et agricole est en tous pays tellement nécessaire, à la fois pour réparer les pertes d'une longue série de guerres et pour mettre en valeur toutes les richesses encore inexploitées, que le gouvernement turc méconnaîtrait l'intérêt vital qu'il a à conserver et à mettre à même d'exercer leur pleine activité des éléments d'une population instruite, industrielle et travailleuse » ? M. Barrère conclut en affirmant que toutes les minorités méritaient à un titre égal « l'intérêt puissant » qu'elles inspiraient aux gouvernements. « Ce n'est point manquer toutefois à ces principes, ajouta-t-il, que de noter que les Arméniens ressortissants ottomans, qui ont subi au cours de la guerre des pertes si grandes et des souffrances si douloureuses, entrent pour une large part dans notre souci de leur assurer le traitement équitable que nous demandons pour toutes les minorités sans distinction de race » (1).

Aux paroles des Alliés, pleines de sagesse et de modération, le premier plénipotentiaire turc, le général Ismet Pacha, répondit par un réquisitoire véhément contre l'ingérence, dans l'histoire, des puissances étrangères et spécialement de la Russie dans les affaires intérieures de la Turquie, ingérence qui, d'après lui, avait provoqué tous les maux dont pouvaient souffrir les Chrétiens.

Reprenant l'histoire des minorités depuis la prise de Constantinople, Ismet Pacha rappela les libertés et privilèges, spontanément accordés par Mahomet II le Conquérant aux Chrétiens. « L'attestation de l'histoire, dit-il, démontre ainsi incontestablement que les droits des minorités qu'on cherche à assurer au XX^e siècle sous la garantie de la Société des Nations se trouvaient être spontanément accordés aux éléments non-musulmans de l'Empire ottoman. Cependant, malgré le maintien des droits des minorités, les relations cordiales entre les Musulmans, surtout depuis le début du XVIII^e siècle, d'une part, et les différentes

(1) Procès-verbal n° 13 de la première Commission de la Conférence de Lausanne, Livre jaune, t. I, p. 148-154.

Communautés non-musulmanes, d'autre part, ont subi des altérations successives ; la bonne entente qui avait existé jusqu'alors a commencé à faire place à une méfiance réciproque et les événements fâcheux qui en résultèrent ont causé bien des souffrances, tant à la majorité qu'aux minorités. Ces événements tirent en premier lieu leur origine des provocations extérieures qui avaient pour objectif de préparer l'écroulement d'un grand Empire que les attaques incessantes de voisins malveillants avaient déjà sensiblement affaibli ».

Dans ces provocations extérieures, Ismet Pacha attribue le rôle principal à la Russie. Il cite le « programme » (c'est-à-dire le testament apocryphe) de Pierre le Grand conseillant à ses successeurs de « susciter des guerres continuelles au Turc » afin de s'emparer de Constantinople. Il dénonce la Russie tsariste trouvant dans l'intervention au nom de la religion chrétienne un des meilleurs prétextes pour susciter ces « guerres au Turc » et s'érigeant depuis le traité de Kutchuk-Kainardji de 1774 en protectrice de toutes les populations grecques orthodoxes de l'Empire ottoman : « Toutes les insurrections, dit-il, qui ont eu lieu à différentes époques du XIX^e siècle dans les Balkans étaient provoquées par la Russie tsariste ».

En ce qui concerne spécialement la « regrettable question arménienne », elle aussi était née, selon Ismet Pacha, grâce aux intrigues russes, intrigues qui faillirent aboutir lors de la conclusion du traité de San-Stefano. Il est vrai que le traité de Berlin et la convention de Chypre privèrent la Russie de la prétention à la protection exclusive des Arméniens. « Mais le fait de substituer une protection collective à la protection russe n'en encouragea pas moins les Arméniens à provoquer des incidents dans le but d'amener l'intervention des Grandes Puissances. C'est ce trait essentiel qui caractérise tout le mouvement insurrectionnel arménien depuis le traité de Berlin ».

Ainsi, remarque Ismet Pacha, se formèrent des sociétés secrètes arméniennes dans des buts révolutionnaires. L'action de ces sociétés, surtout de celle de Hintchak, visait à susciter des troubles, à s'attirer des représailles inhumaines et, par là, à provoquer l'intervention des Puissances au nom de l'humanité. Ces agitations et ces provocations ne cessèrent pas même après que l'attention de l'Europe eût été attirée sur la question arménienne. « On massacra partout les Musulmans, rien que pour provoquer le massacre des Arméniens ; les agitateurs ne rencontraient aucune désapprobation dans les capitales d'Europe où leurs Comités préparaient leurs plans criminels..... L'Europe, sans chercher à éteindre les foyers d'agitation arméniens qui faisaient couler le sang d'innombrables personnes innocentes, s'avisait de faire introduire des réformes en Turquie ».

Voici donc la thèse d'Ismet Pacha sur les responsabilités dans la « regrettable question ». « La responsabilité de toutes les calamités auxquelles l'élément arménien fut exposé dans l'Empire ottoman retombe ainsi sur ses propres agissements, le gouvernement et le peuple turc n'ayant fait que recourir, dans tous les cas et sans exception, à des mesures de répression ou de représailles, et cela après avoir épuisé toute leur patience. Les événements d'Adana en 1909, les insurrections successives dans la plupart des provinces turques au début de la guerre mondiale, constituent la triste continuation de la même tragédie. Il résulte des faits et des témoignages précédents que les Turcs n'ont jamais méconnu les droits des éléments non-musulmans, aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas abusé de la générosité du pays dans lequel ils ont vécu avec aisance depuis des siècles. L'exemple de la communauté israélite qui n'a eu jusqu'à présent à se plaindre d'aucun acte inhumain de la part du gouvernement et du peuple turcs suffirait à démontrer que la faute des événements fâcheux dans le cas des Grecs et des Arméniens retombe entièrement sur ces derniers ».

« L'histoire nous enseigne donc, continue Ismet Pacha, qu'il ne faut pas perdre de vue dans la question des minorités deux facteurs principaux :

« 1° Le facteur politique d'ordre extérieur consistant dans le désir nourri par certaines puissances d'intervenir dans les affaires intérieures du pays sous le prétexte de protéger les minorités, l'intervention ainsi visée se réalisant surtout par des provocations préalables et par la fomentation de troubles ;

« 2° Le facteur politique d'ordre intérieur, savoir le désir chez les minorités ainsi encouragées de s'affranchir pour constituer des États indépendants.

« Les souffrances des minorités en Turquie étant causées par ces deux facteurs, il va sans dire que l'amélioration de leur sort, en tant que cela serait sincèrement désiré par les Puissances alliées, dépendrait absolument de la neutralisation de l'action de ces mêmes facteurs ».

Pour atteindre ce but « les minorités devraient avant tout être privées d'une protection politique quelconque, autre que celle qui leur est garantie par les lois du pays ». Ismet Pacha se prononce expressément contre une ingérence de la Société des Nations elle-même. « En effet, bien que l'examen ultérieur des questions intéressant les minorités soit du ressort de la Cour de justice internationale, chaque membre du Conseil de la Société des Nations ayant la faculté de soulever ces questions, rien n'empêcherait les puissances ayant des visées sur la Turquie d'exciter secrètement les minorités et de profiter comme

autrefois des troubles qui en résulteraient pour provoquer l'intervention de la Société ». Ismet Pacha pense que l'exclusion de l'élément de provocation « ne serait possible qu'en rendant en premier lieu les non-Musulmans de la Turquie inaccessibles aux agitations du dehors. A cette fin le remède le plus radical et le plus humain consisterait dans l'échange des populations chrétiennes de la Turquie contre les Musulmans des pays voisins et surtout contre ceux de la Grèce ». D'ailleurs, l'Empire ottoman, réduit aux provinces essentiellement turques, « ne contient plus aucune minorité qui puisse y former un État indépendant ». Et, après l'échange des Grecs contre les Musulmans, Ismet Pacha croit que les minorités restées comprendront « l'impossibilité matérielle de créer un gouvernement à part » et se persuaderont « de la nécessité de ne pas se départir de la voie qui leur est tracée par la sagesse comme par la logique la plus saine ». Il ne craint pas la provocation de la part de l'État arménien avec lequel la Turquie entretient des relations amicales et de bon voisinage. Et il ajouta que, « d'autre part, ceux des Arméniens qui décideront de rester en Turquie ont déjà dû se rendre compte de la nécessité inéluctable de vivre en bons citoyens ».

Le premier plénipotentiaire de Turquie termina son exposé par la déclaration suivante :

« Pour résumer, la Délégation de la Grande Assemblée de Turquie est d'avis :

1° Que l'amélioration du sort des minorités de Turquie dépend avant tout de l'exclusion de toute espèce d'intervention étrangère et de possibilité de provocations venant du dehors ;

2° Que ce but ne peut être atteint qu'en procédant avant tout à un échange des populations turques et grecques ;

3° Que les meilleures garanties pour la sécurité et le développement des minorités, restées en dehors de l'application des mesures d'échange réciproque, seraient celles que fourniraient tant les lois du pays que la politique libérale de la Turquie à l'égard de toutes les communautés dont les membres ne se sont pas départis de leur devoir de citoyens turcs » (1).

(1) Procès-verbal n° 13 de la première Commission, séance du mardi 12 décembre 1922, Livre jaune, t. I, p. 154-164.

La théorie d'Ismet Pacha sur les causes de l'intervention collective des Puissances en Turquie est certainement la plus violente contradiction qu'on puisse imaginer des thèses développées dans cette étude. Vu la qualité de l'orateur, qui d'ailleurs invoque le témoignage de différents historiens et diplomates européens, il nous paraît tout à fait indispensable de répondre ici même à son réquisitoire contre la Russie et les autres puissances.

1. — Ismet Pacha croit pouvoir affirmer que « l'attestation de l'histoire démontre ainsi

L'exposé d'Ismet Pacha produisit sur le Président de la première Commission la plus fâcheuse impression, qu'il n'eut garde de dissimuler. Lord Curzon déclara qu'il « ne suivrait pas Ismet Pacha dans son exposé

incontestablement que les droits des minorités qu'on cherche à assurer au XX^e siècle, sous la garantie de la Société des Nations, se trouvaient être spontanément accordés aux éléments non musulmans de l'Empire ottoman » (Livre jaune, t. I, p. 155). Nous avons déjà indiqué, au chapitre I^{er} de cette étude, que les raisons qui ont amené les Turcs, au moment de la prise de Constantinople, à accorder aux Chrétiens quelques privilèges dans le domaine de la culture, de la religion et du droit étaient d'ordre fiscal et économique. L'extermination aurait privé les vainqueurs d'éléments nécessaires pour le développement du commerce, de l'industrie, des métiers. La conversion à l'Islam aurait soustrait les Chrétiens à l'inégalité fiscale. Et, d'autre part, le droit sacré musulman (le Chéri) ne s'appliquait pas au statut personnel des infidèles. Dans ces conditions, les Turcs étaient *forcés* d'accorder aux nations soumises une certaine autonomie nationale. Mais, quoi qu'en pense Ismet Pacha, l'esprit de ces concessions était bien éloigné de celles qui ont inspiré les traités des minorités, placés aujourd'hui sous la protection de la Société des Nations. Toute l'histoire ottomane est justement là pour attester le contraire. Car les traités des minorités protègent non seulement le droit au libre exercice de toute religion et celui de se servir de la langue nationale, ils assurent avant tout la protection de la vie et de la liberté et établissent l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Or, si la structure spéciale et les nécessités de l'existence de l'Empire ottoman ont rendu nécessaires certains ménagements de la religion et de la culture nationale des vaincus, les droits à la vie et à la liberté des Chrétiens et leur égalité avec les Musulmans, bien que souvent proclamés, n'ont jamais été l'objet de la protection sincère de l'État turc. Les Chrétiens ont pu prier dans leurs églises, élire leurs Patriarches, parler leur langue, se marier et divorcer d'après leur loi. Mais, ces « privilégiés » ont été en même temps exposés à la plus lourde exploitation fiscale ainsi qu'aux persécutions et vexations de la part d'une administration ignorante et fanatique, qui tolérait, et parfois provoquait même les pires excès allant jusqu'aux massacres. C'est de ce mépris des *droits de l'homme* dans ses sujets non turcs qu'a péri l'Empire ottoman, malgré les privilèges de caractère national et religieux que la force des choses l'avait amené à accorder aux collectivités. On peut dire que l'État turc a maintenu la vie des *nationalités* et n'a pas éteint leur foi, tout en condamnant leurs *membres* à une vie indigne de l'homme. Le résultat de cette politique était fatal.

2. — C'est l'action persistante du sentiment national chez les races conquises, s'unissant à celui de la révolte contre les méfaits de l'administration turque, qu'Ismet Pacha néglige complètement quand il entreprend d'expliquer toutes les insurrections des Chrétiens par les agissements dissolvants de l'Empire russe.

Certes, la politique de la Russie envers l'Empire ottoman, depuis Pierre le Grand et Catherine II, a dû obéir aux nécessités de son développement historique. Mais ce qu'il importe d'établir ici, c'est que cette politique, quels qu'aient pu être ses buts qui ont d'ailleurs varié avec le temps, n'a pas *provoqué* le sentiment national des Chrétiens turcs, mais a seulement aidé à son triomphe. Ce n'est pas dans le paradis de justice et de tolérance qu'il a plu à Voltaire d'imaginer dans le passage cité par Ismet Pacha, que la Russie a porté la torche incendiaire de la discorde. C'est un feu couvant partout sous les cendres de la liberté immolée des peuples, que les Russes ont ravivé pendant leurs longues guerres contre le Croissant.

Prenons l'exemple de la libération de la Grèce, sur lequel insista surtout Ismet Pacha. Il cite de nombreux passages de l'historien Debidour (Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. VII) pour prouver que l'insurrection grecque de 1821 avait été provoquée par l'Empereur Alexandre I^{er}. Il est, en effet, incontestable que le gouvernement russe a favorisé l'éclosion du mouvement national hellène. Mais, si le Tsar avait permis à

historique ; bien des passages de cet exposé étaient intéressants, mais l'ensemble n'avait absolument aucun rapport avec le problème en discussion... En fait, la Conférence est réunie pour examiner non pas le

l'Hétairie d'établir son siège central sur le sol russe, et si le Président de cette société Ipsilanti était en même temps son ministre, ce n'est pas pourtant l'Empereur de Russie qui a créé le mouvement national hellène, dû avant tout aux patriotes hellènes rêvant depuis longtemps à l'émancipation de leur patrie. M. Debidour, invoqué par Ismet Pacha pour attester du rôle de la Russie dans la provocation du soulèvement grec, se rend d'ailleurs parfaitement compte du caractère national de ce mouvement. « Si la nation roumaine était restée sourde à l'appel d'Ipsilanti, dit cet historien, il en fut tout autrement de la nation grecque, qui depuis longtemps n'attendait qu'un signal. Dès les premiers jours d'avril, comme une traînée de poudre, la révolution se répandit dans tout le monde hellénique. Il ne fut pas besoin de concert entre les provinces ou entre les villes. Chaque canton prit les armes pour son compte, au nom de la patrie et de la religion, sans se demander si son exemple serait suivi. De toutes parts, les Klephtes de terre et de mer, sans renoncer au brigandage, se révélèrent citoyens et se battirent en héros » (Debidour, dans Lavis et Rambaud, *op. cit.*, t. X, p. 176). Et le même historien constate (*Ibid.*, p. 177) : « Du reste, les Grecs n'entendaient pas s'inféoder à la Russie que servait trop manifestement le chef de l'Hétairie. Ils voulaient avant tout être indépendants ».

D'ailleurs, si les débuts de l'insurrection grecque ont été favorisés par la seule Russie, la lutte héroïque des Hellènes et les horreurs que commettaient les Turcs pendant la repression ont, comme nul ne l'ignore, attiré aux Grecs les sympathies du monde civilisé tout entier, en faisant éclore le mouvement philhellène et en amenant l'intervention d'humanité de la France, de l'Angleterre et de la Russie qui aboutit, en 1830, à l'indépendance grecque.

Les mêmes objections peuvent être faites aux théories d'Ismet Pacha sur le rôle de la « politique de provocation russe » dans les soulèvements qui ont eu lieu en Bosnie et en Bulgarie, de 1849 à 1851.

Quelle était, en effet, la situation des populations chrétiennes de la Turquie à cette époque ? Sans revenir sur l'inefficacité des réformes (du Tanzimat) turques dont nous avons parlé dans le chapitre I^{er} de cette étude, citons seulement à ce sujet les paroles de M. Debidour — l'autorité reconnue par Ismet Pacha — sur le Hatti-Cherif de Gulhané de 1839. « C'étaient là, dit cet auteur, de belles promesses et, s'il n'eût dépendu que de Réchid (le célèbre réformateur turc), elles eussent peut-être été tenues » (Lavis et Rambaud, *op. cit.*, t. X, chap. XXVI, p. 944). Mais toutes ces réformes soulevaient l'indignation des ulémas et des employés qui vivaient des abus. « Le fanatisme musulman dénonçait le progrès comme un sacrilège » (*Ibid.*, p. 945). Aussi Réchid Pacha fut-il renversé et la réaction triompha avec Riza Pacha. Le Tanzimat sembla regagner du terrain en 1845, lorsque Réchid fut rappelé. Mais, en somme, « le mauvais vouloir des Vieux Turcs et la résistance passive de la bureaucratie ne lui permirent de réaliser qu'une bien faible partie de ses projets. En fait, l'administration ottomane demeura, malgré lui, arbitraire, oppressive, ruineuse, autant que routinière, et les plaintes — malheureusement trop fondées — des sujets chrétiens devaient, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage, fournir à la Russie les prétextes d'où sortit la guerre de Crimée » (*Ibid.*, p. 945-946).

D'ailleurs, M. Malet (Lavis et Rambaud, *op. cit.*, t. XI, p. 198) — autorité invoquée par Ismet Pacha pour les événements de 1849-1851 — met très bien en évidence que, si les agents russes se servaient du mouvement national, ils n'en étaient pas les créateurs. Il dit bien qu'on « ne peut guère mettre en doute l'intervention de ses agents (des agents russes) dans les troubles de Bosnie et de Bulgarie de 1849 à 1851 ». Mais il ajoute immédiatement : « En Bosnie, au mois de juillet 1849, le sentiment national

passé, mais le présent et l'avenir, pour examiner l'état des minorités malheureuses dans certaines parties de l'Europe et de l'Asie, pour préparer un traité qui contiendrait des garanties suffisantes, pour empêcher

réunir pour la première fois dans une même pensée ceux dont les différences de religion avaient toujours fait des frères ennemis, begs renégats et raïas chrétiens ». Et plus loin : « Le Sultan rappela Omer Pacha de Bucarest et le lança sur la Bosnie au printemps 1850. Aussitôt les agents russes, exploitant les souffrances intolérables des raïas bulgares, les soulevèrent contre leurs bourreaux, les spahis ».

En ce qui concerne l'insurrection de la Bosnie et de l'Herzégovine en 1875, Ismet Pacha, en s'appuyant derechef sur M. Malet (Lavisse et Rambaud, *op. cit.*, t. XII), dénonce le rôle de la propagande panslaviste, suscitant et entretenant l'agitation parmi les populations chrétiennes de la Turquie, ainsi que celui du gouvernement russe soutenant les insurgés. M. Malet dit en effet (*Ibid.*, p. 463) : « Il y avait eu jusque-là dans la conduite de la Russie une certaine apparence de duplicité. Tandis que le Tsar et son chancelier recherchaient avec les gouvernements autrichien et allemand les moyens de rétablir la paix et de l'assurer, des hommes, des armes, des munitions, de l'argent, plus de 20 millions étaient envoyés de Russie en Serbie, au Monténégro, et dans les provinces insurgées ». Prolongeons cependant la citation : « Mais ces secours aux belligérants provenaient des particuliers, des sociétés slavophiles, de souscriptions publiques, de l'élan spontané de la nation. Sincèrement, au début des événements, le Tsar et son ministre ne voulaient pas la guerre parce qu'ils sentaient que ni l'armée, alors en pleine transformation, ni les finances n'étaient prêtes, parce qu'ils ne savaient trop quelle serait en cas de conflit l'attitude de l'Autriche et qu'ils étaient certains de l'hostilité de l'Angleterre. Mais l'échec de toutes les tentatives de pacification, la mauvaise volonté de la Turquie qui se riait des menaces diplomatiques et jouait effrontément l'Europe, avait insensiblement amené le Tsar à l'idée qu'on n'obtiendrait rien sinon par la force et que le temps était venu où les diplomates devraient laisser la place aux soldats. D'autre part, l'opinion se soulevait au récit des horreurs commises en Bulgarie, ressentait les défaites serbes comme des défaites nationales, s'énervait des lenteurs de la diplomatie et réclamait presque violemment la guerre » (Lavisse et Rambaud, *op. cit.*, t. XII, p. 463-464).

Ainsi, l'autorité citée nous démontre qu'elle se rend très bien compte que c'était « la mauvaise volonté » de la Turquie qui poussait à bout la Russie, soulevée par un courant irrésistible de son opinion publique. Et les procès-verbaux des Conférences de Constantinople et de Londres sont là pour démontrer que la guerre russo-turque n'aurait jamais eu lieu si la Porte avait accédé aux demandes raisonnables des Puissances.

Ismet Pacha s'efforce particulièrement de démontrer que les atrocités commises par les Turcs contre les Bulgares, et dénoncées par la fameuse campagne de Gladstone, ont été représentées à l'Europe « sous un aspect entièrement différent de la réalité des choses ». Il cite à cet effet une dépêche de sir Henry Layard attestant que les agents panslavistes avaient dirigé un soulèvement des Chrétiens calculé pour aboutir au massacre général des Musulmans ; que le nombre des morts avait été exagéré, ne dépassant pas 3.500 environ, y compris les Turcs qui étaient en premier lieu assassinés par les Chrétiens ; il évoque aussi les Mémoires de sir Henry Elliot, ambassadeur britannique à Constantinople, certifiant également que les Chrétiens ont toujours été les agresseurs, qu'ils ont lâchement massacré les captifs et brûlé les villages et qu'il n'était pas vrai que les Turcs eussent châtié les coupables et les innocents sans distinction ; Ismet Pacha cite enfin les souvenirs de M. de Nelidoff, Conseiller de l'ambassade russe de Constantinople, qui dit avoir appris seulement plus tard combien il y avait d'exagération dans les atrocités turques, et qui raconte que le secrétaire d'ambassade russe Prince Tserteleff, envoyé en Bulgarie par le Comte Ignatieff, a avoué lui-même avoir influencé les récits réputés impartiaux sur les massacres du correspondant du *New-York Herald* et du consul des États-Unis.

le retour de l'injustice et pour assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre ». Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne reprocha à Ismet Pacha de n'avoir « rien trouvé à dire » sur ses propositions définies

En ce qui concerne les souvenirs de M. de Nelidoff, il suffit d'en reproduire un passage, précédant de quelques lignes celui qui est invoqué, pour se convaincre que son auteur, tout en étant arrivé à la conclusion qu'il y a eu des *exagérations* dans les récits, ne nie nullement le fait même des massacres perpétrés par les Turcs. « A côté de ces graves préoccupations intérieures, dit-il, la situation politique devenait aussi de jour en jour plus critique. La Bosnie et l'Herzégovine, aidées presque ouvertement par le Monténégro, avaient à peu près secoué le joug ottoman; une révolte avait éclaté en Bulgarie et la dévastation y était portée par les bachibouzouks; les villages environnant Philippopolis étaient en feu; les massacres avaient lieu partout où les Turcs réussissaient à réprimer la révolte (*Revue des Deux-Mondes*, du 15 mai 1915).

Les références à sir Henry Layard et à sir Henry Elliot ne relègueront pas non plus, à notre avis, les « atrocités bulgares » dans le domaine de la légende. Il est possible, très probable même, que le chiffre des victimes ait été exagéré. Mais, sur le fait même des massacres et sur leur cause, nous croyons que l'histoire impartiale s'est déjà prononcée définitivement et nous reproduisons volontiers son verdict sous la forme autorisée que lui donne M. Malet (Lavisse et Rambaud, *op. cit.*, t. XII, p. 460), si souvent, et avec raison, invoqué par Ismet Pacha : « Dans les dix années précédentes, la condition des Chrétiens bulgares, loin de s'améliorer, avait cruellement empiré. Depuis 1865, la Bulgarie était devenue la terre d'asile des Tcherkesses musulmans, émigrés en masse du Caucase pour ne pas passer sous la domination du Tsar, et recueillis par le Sultan. Le paysan avait été réduit à un véritable servage et subissait journellement les plus odieux traitements. L'insurrection bosniaque avait eu là naturellement son contre-coup, et l'intervention des Puissances avait fait naître l'espoir d'un sort meilleur. Les atrocités, commises par les Tcherkesses au mois de novembre 1875 au village de Sulmchi amenèrent au mois d'avril 1876 un faible soulèvement à Strielitza. Le Sultan lâcha sur les insurgés 10.000 bachibouzouks. Dans la seule petite ville de Batak, 6.000 personnes sur 7.000 furent égorgées avec d'effroyables raffinements de barbarie. En quelques jours, 79 villages étaient livrés aux flammes, 15.000 personnes au moins avaient été tuées 80.000 se trouvaient sans asile : la province n'était plus qu'un charnier ».

3. — Mais le point le plus faible de la théorie « russe » d'Ismet Pacha se trouve dans l'abstraction complète qu'il fait dans son exposé historique de l'intervention d'humanité collective des Puissances depuis 1856. Le premier plénipotentiaire turc attribue l'ingérence étrangère aux seuls mobiles de l'intérêt national égoïste. Nous croyons, au contraire, et nous avons tâché de le démontrer dans cette étude, que la politique individuelle des Puissances, dictée par l'intérêt national, a laissé une large place à une intervention collective d'humanité. Et il est important de rappeler que cette intervention collective des Grandes Puissances en Turquie est devenue pour ainsi dire régulière justement après la guerre de Crimée, menée par les puissances occidentales pour la conservation de l'intégrité ottomane.

On ne saurait mieux répondre à l'argument d'Ismet Pacha que par les constatations d'un Mémorandum de lord Salisbury, remis aux ministres des affaires étrangères des Grandes Puissances, après les massacres arméniens et portant la date du 20 octobre 1896 (*Livre jaune français sur les affaires arméniennes, 1893-1897*, p. 298 et 304). Ce document résume, à notre avis, admirablement la politique des Grandes Puissances envers la Turquie depuis le Congrès de Paris et jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

« Les déplorables événements, dit lord Salisbury, qui se sont récemment produits dans la Turquie d'Asie, suivis du massacre des Arméniens dans les rues de Constantinople, témoignent d'un état de mauvais administration et d'insécurité dans l'Empire ottoman, qui ne saurait manquer d'être un sujet de grave sollicitude pour les Puissances qui

et de s'être, par contre, « laissé aller à un véritable réquisitoire contre les Arméniens avec lesquels, après tout; les Turcs doivent vivre en amitié »; d'avoir « parlé dans des termes très défavorables de la Société

s'étaient unies afin de garantir l'existence de cet Empire.

« Les périodes successives d'urgent péril qu'a traversées le gouvernement ottoman, en raison de son incapacité de pourvoir aux conditions élémentaires d'un bon gouvernement pour ses sujets chrétiens, ont puissamment influencé l'histoire politique de l'Europe au cours de ce siècle. Les Puissances européennes ont, dans l'intérêt de la paix générale, sérieusement désiré conserver l'édifice de l'Empire ottoman, au moins dans la vaste partie de cet Empire où le caractère mixte de la population rend impossible un gouvernement chrétien autonome. Elles ont tout aussi sérieusement cherché, et cela par l'exercice constant de leur influence, et, de temps à autre, par la conclusion d'arrangements spéciaux, à assurer dans ces régions, aux sujets chrétiens de la Porte, la protection qui leur est due ».

Après avoir mis, ensuite, en lumière le manquement de la Porte à ses promesses de réformes, données en 1836 et en 1878, lord Salisbury poursuit :

« L'avis général des Puissances européennes est que l'Empire turc doit être soutenu, attendu qu'aucun arrangement destiné à le remplacer ne peut être suggéré sans entraîner le risque sérieux d'un conflit européen. L'importance prédominante de cette considération a conduit les Puissances européennes à protéger l'Empire turc contre une dissolution, dans l'espoir que les nombreux maux dont le gouvernement ottoman a été accablé pourraient être éloignés ou atténués par les efforts du gouvernement en ce qui concerne les réformes. Non seulement cet espoir a été entièrement déçu, mais il est devenu évident qu'à moins que ces grands maux ne puissent être supprimés, la longanimité des Puissances de l'Europe ne parviendra pas à prolonger l'existence d'un État que ses propres vices font tomber en ruine. Il est difficile de dire avec confiance qu'un changement quelconque pourrait conjurer le danger menaçant; mais, aussi longtemps que demeurera la possibilité de l'écartier, les Puissances considéreront à la fois comme un devoir pour elles et une mesure de prudence de le faire, dès qu'elles auront reçu satisfaction sous le rapport des changements les plus urgents et les mieux calculés en vue d'amener une action salutaire et de prendre des mesures effectives pour que ces changements soient opérés. »

« Les hommes de grande autorité se sont, jusqu'à présent, fermement opposés à toute mesure ayant pour effet de rendre en un certain sens l'Europe responsable de l'administration intérieure de l'Empire turc. Les arguments contre une telle politique sont incontestablement très puissants, et rien, si ce n'est l'urgence et l'imminence des dangers inhérents à une politique négative, ne nous justifierait d'en faire peu de cas. Toutes les Puissances européennes sont unanimes pour désirer le maintien du *statu quo* territorial de l'Empire ottoman, et celles de ces Puissances surtout dont les territoires sont le plus rapprochés de cet Empire sont pénétrées de cette nécessité. Leurs convictions sur ce point sont suffisantes pour garantir l'Empire de toute secourse possible, résultant d'une agression extérieure, mais elles ne le préserveront pas des effets d'un mauvais gouvernement et de la décadence intérieure. »

Il nous semble que la thèse de lord Salisbury est conforme à la vérité historique.

Il est vraiment impossible pour un historien impartial d'expliquer toute l'histoire tragique de l'Empire ottoman par les convoitises et les intrigues de ses voisins. Sans doute, ces convoitises et ces intrigues ont joué, à certaines époques, un grand rôle. Mais c'est justement parce qu'elles poursuivaient des visées diamétralement opposées qu'elles se sont pour la plupart neutralisées. Les Puissances n'ont jamais pu s'entendre sur la succession de l'Empire, et c'est pourquoi on est toujours revenu au principe de son intégrité. C'est seulement devant l'insuccès éclatant de leurs efforts de réformer la Turquie que les Puissances consentirent à son morcellement successif. On n'a qu'à se souvenir

des Nations, organe plus capable d'apporter aide et protection à la Turquie que toute autre association existante » ; et d'avoir affirmé « que la question serait résolue de la meilleure façon par l'échange des popula-

comment le Congrès de Berlin a défilé une grande partie de l'œuvre de San Stefano, pour se persuader avec quelle lenteur les Puissances sanctionnaient la séparation des nations chrétiennes de l'Empire turc. Si l'Empire ottoman avait su profiter de cette crainte de l'inconnu que suscitait chez ses voisins l'idée de sa disparition, s'il avait pu se convaincre que son salut était dans l'exécution et non pas dans le sabotage des réformes préconisées par l'Europe, il aurait pu pendant longtemps encore prolonger son existence. Il a eu une dernière chance, lors de l'avènement du régime jeune-turc, salué par l'Europe entière. Et s'il s'est écroulé sous les coups des peuples balkaniques, ce n'est certes pas à la suite d'intrigues des Grandes Puissances, divisées à cette époque en deux camps, mais uniquement à cause de « ses propres vices », selon la prédiction de lord Salisbury.

4. — La seconde partie de l'exposé historique d'Ismet Pacha est consacrée « à cette regrettable question arménienne ». Ismet Pacha explique les malheurs du peuple arménien, d'abord, jusqu'au traité de San Stefano, par l'action dissolvante de la Russie, ensuite, après le traité de Berlin, par les agissements des révolutionnaires arméniens visant à susciter des troubles, à s'attirer des représailles et, par là, à provoquer l'intervention des Puissances.

Nous ne nous arrêterons pas aux accusations produites sans preuve aucune contre la Russie d'avoir créé un courant anti-turc parmi les Arméniens pour se servir d'eux dans ses visées annexionnistes. Déjà depuis la guerre de Crimée il n'y avait aucune nécessité de « créer » de pareils « courants », dus tout simplement aux méfaits des Kurdes et de l'administration turque.

Ce n'est pas non plus la propagande révolutionnaire arménienne après le traité de Berlin qui a créé la « regrettable question ». Cette propagande est née des vices et des crimes du régime turc. Ismet Pacha cite trois rapports diplomatiques ou consulaires britanniques pour rejeter la responsabilité des événements de 1894-1896 sur les sociétés secrètes arméniennes. Ces documents prouvent certainement l'existence de partis révolutionnaires arméniens résolus à avoir recours à tous les moyens à leur disposition pour libérer leur malheureuse nation du joug turc. Mais ces mêmes documents ne prouvent aucunement que l'agitation arménienne était la cause et non pas l'effet de la politique turque envers les Arméniens.

Ainsi, Ismet Pacha cite le point 3 d'un Mémoire que sir Philip Currie, ambassadeur britannique à Constantinople, communiqua le 28 mars 1894, au Comte Kimberley. « L'objet immédiat des révolutionnaires, dit ce point 3, a été de susciter des troubles de s'attirer des représailles inhumaines et par là de provoquer l'intervention des Puissances au nom de l'humanité... ». Cependant l'auteur du Mémoire, dont le point 3 est seul cité, est bien loin de ramener toute la question arménienne à l'agitation des révolutionnaires. Il dit de la masse des sujets arméniens du Sultan, que leur attitude envers le mouvement révolutionnaire est, à première vue, indifférente. Quant aux hommes qui raisonnent et qui ont des intérêts matériels, ils se rendent compte qu'une insurrection n'a aucune chance de succès, ne veulent pas participer à des entreprises révolutionnaires et condamnent les méthodes des révolutionnaires. « But a general and profound discontent with the present system of Turkish administration together with race ties and prejudices and possibly fear of violence tend to prevent them from active opposition to the revolutionists » (Mais un mécontentement général et profond du système actuel de l'administration turque, ainsi que des liens de race et de préjugés, et peut-être la peur de violences, les retiennent d'une opposition active aux révolutionnaires) Et plus loin l'auteur exprime l'opinion suivante : « The danger of the present situation lies in its tendency to carry the large conservative element among the Armenians over

tions », Or, « la question ne serait jamais résolue si elle était abordée dans un tel esprit. Même si tous les échanges possibles de populations avaient été effectués, quelques minorités resteraient toujours en arrière ».

the line which separates lawful opposition of political creed from seditious conspiracy. The present Turkish policy of controlling intellectual development by Muslim standards; the inability of the officials to distinguish between harmless criticism and active sedition; their system of making indiscriminate arrests in hope of finding somewhat that will justify the arrest, the resort not infrequently to torture in order to obtain testimony; the use made by unprincipled officials of existing excitement in order to ruin personal enemies or to extort money by means of baseless charges; and the frequency with which the official class combine to secure the acquittal of officials or other muslims accused by Christians, have increased discontent to the point of exasperation; and when taken with the well-known peculiarities of administration which burden all classes of the population threaten to make rebels more rapidly than the police can catch them » (Le danger de la situation présente est dans la tendance de faire passer au nombreux élément conservateur parmi les Arméniens la ligne qui sépare l'opposition légale par conviction politique de la conspiration séditionneuse. La politique turque actuelle de mesurer le développement intellectuel sur des modèles musulmans; l'incapacité des fonctionnaires de distinguer entre la critique inoffensive et la sédition active; leur système de procéder à des arrestations sans distinction dans l'espoir de trouver quelque chose pour justifier l'arrestation; le recours fréquent à la torture pour obtenir des témoignages; l'usage que font des fonctionnaires sans principes de l'excitation actuelle pour ruiner des ennemis personnels ou pour extorquer de l'argent par le moyen d'accusations sans base; et la fréquence des cas où la classe officielle s'arrange pour assurer l'acquiescement de fonctionnaires ou d'autres Musulmans accusés par des Chrétiens, ont porté le mécontentement jusqu'au degré de l'exaspération; et si l'on y ajoute les particularités bien connues de l'administration qui pèsent sur toutes les classes de la population, (ces circonstances) menacent de créer des rebelles plus rapidement que la police en pourrait saisir » (Blue Book, Turkey, n° 6 (1896), p. 58).

Ismet Pacha s'appuie également sur le memorandum de M. Graves, Consul britannique à Erzeroum, du 28 janvier 1895, adressé à sir P. Currie, ambassadeur à Constantinople. Ici encore le document invoqué par le plénipotentiaire turc se tourne contre sa propre thèse — pour quiconque l'étudie attentivement (Blue Book, Turkey, n° 6, 1896, p. 222-224).

Le Memorandum de M. Graves est consacré à l'examen de l'effet que les événements de Sassoun ont exercé sur l'opinion publique arménienne. Il déclare qu'avant les troubles de Sassoun il existait trois partis parmi les Arméniens :

1° Un parti conservateur et turcophile, composé de fonctionnaires au service ottoman et de leurs familles, de dépendants (*hangers on*) « Kehayas », intendants et agents non officiels de différents degrés, de Musulmans importants, qui devaient leur exemption de l'oppression à la protection de leurs patrons aux dépens desquels ils s'enrichissaient fréquemment, enfin d'un certain nombre de membres du clergé supérieur et de riches laïques de la vieille école dont les grands intérêts matériels dépendaient de la faveur des Turcs. A ces derniers ils (ces conservateurs) étaient prêts à prodiguer autant de « services des lèvres » (*lip service*) qu'on leur demandait et ils regardaient avec défaveur tout ce qui était calculé pour changer l'ancien ordre de choses sous lequel ils avaient individuellement prospéré. A ceux-ci on pourrait ajouter les Arméniens-Catholiques qui, à cause de leur situation géographique, avaient peu à souffrir des exactions kurdes, tandis qu'ils jouissaient d'une exemption presque entière de l'immixtion gouvernementale dans le domaine de la politique et de l'éducation (entire freedom from government interference on political and educational grounds). Ceux-ci aussi, avaient toute raison de craindre un changement quelconque : une annexion russe signifierait la perte de leurs immunités

Lord Curzon émit l'avis que « si les déclarations d'Ismet Pacha étaient communiquées à l'univers, ce serait un très grand désappointement », et il avoua lui-même « être amèrement désappointé ».

religieuses actuelles et une autonomie arménienne les laisserait à la merci de la majorité grégorienne (notre traduction) ;

2° « Un parti libéral modéré, comprenant une majorité de négociants, de membres des professions libérales, de maîtres d'écoles, avec la meilleure partie du haut clergé dont les vues, quoique trop libérales pour leur permettre d'être réellement contents de la situation actuelle des Chrétiens sous la domination ottomane, ne sauraient être appelées vraiment déloyales (*actively disloyal*). Ils étaient généralement tout à fait conscients, tant de l'impossibilité matérielle de la constitution d'une Arménie indépendante que du danger de la dénationalisation ultérieure qui les attendait probablement en cas d'annexion par la Russie. En conséquence, ils voulaient éviter de hâter une solution violente de la question arménienne et maintenir l'élément arménien tel quel en consolidant et développant l'église et les écoles nationales qui jouissaient d'une plus grande liberté sous la souveraineté ottomane que sous la domination russe. Aussi plaçaient-ils leurs espérances pour l'avenir dans l'établissement des réformes administratives qui avaient été si souvent promises par la Porte » (Traduction d'Ismet Pacha) ;

3° Le troisième parti est celui des révolutionnaires. Le passage du rapport Graves les concernant est rendu dans le discours d'Ismet Pacha avec certaines erreurs de traduction ou lacunes que nous rectifions ou comblons en les soulignant. M. Graves dit (traduction Ismet Pacha) : « Il existe d'autre part un petit parti révolutionnaire d'une grande activité qui est représenté faiblement à l'intérieur de l'Empire turc, car il est en grande partie composé de Jeunes Arméniens qui ont fait leurs études à l'étranger et se sont laissé influencer par la propagande socialiste ou nihiliste, auxquels on peut ajouter quelques réfugiés ou exilés politiques ; mais ce parti comprend néanmoins un certain nombre des esprits les plus échauffés parmi les Arméniens des dernières années, et qu'on peut empressés d'assister leurs camarades du dehors en s'efforçant de réaliser leurs projets. L'organe le plus déclaré de ce parti a été depuis quelque temps le journal « *Hintchak* », publié d'abord à Genève et ensuite à Athènes, par un groupe d'organiseurs (le texte anglais dit *agitators*) auxquels peuvent être attribués tous les troubles (le texte anglais dit *presque, almost* tous les troubles) arméniens des dernières années, et qu'on peut désigner en général sous l'appellation du groupe *hintchakiste*. Leur objectif consistait ouvertement, en créant une apparence de mécontentement très répandue, et tout à fait disproportionnée à leur nombre et à leur influence, à provoquer des représailles de la part du gouvernement et du peuple turcs, de manière à attirer l'attention des Puissances sur des griefs imaginaires (le texte anglais dit, au contraire, griefs *manifestes* : « *manifest grievances*) de la nation arménienne et sur la nécessité d'y remédier (Lacune dans la traduction d'Ismet Pacha qui omet la phrase suivante : *En ceci, il le faut reconnaître, ils ont été habilement aidés par l'action des autorités turques elles-mêmes dans les provinces surtout en cause*) (In this, it must be admitted that they have been seconded by the action of the Turkish authorities themselves in the provinces chiefly concerned). Leur politique semble consister simplement à tout détruire, et s'ils peuvent renverser le régime actuel, ils ne se soucient guère de celui qui le remplacerait : du moins je ne sais pas qu'ils aient projeté un plan de gouvernement futur quelconque ».

Après avoir ainsi dépeint l'état d'esprit des partis arméniens avant les massacres de Sassoun, M. Graves passe à l'effet produit par ces derniers. « Un examen attentif des faits m'a conduit à cette conclusion que les événements des six derniers mois... (les points dans la traduction d'Ismet Pacha ont remplacé les mots suivants : *venant à la fin d'une période de mauvais gouvernement et de persécution augmentant sans cesse* (« *coming at the end of a period of ever-increasing misgovernment and persecution* ») ont effectué un changement (texte anglais : *revolution*) complet dans l'opinion arménienne ».

Le plénipotentiaire grec, M. Venizelos, déclara accepter les propositions de lord Curzon comme devant servir de base au travail qui serait éventuellement confié à une sous-Commission. Il insista, de son côté, sur l'impossibilité de résoudre tout le problème des minorités par l'échange des populations et sur la nécessité absolue de garanties spéciales pour la protection des minorités. « La Turquie, dit-il, ne pou-

M. Graves parle tout d'abord du parti hintchakiste. « On peut supposer qu'il est satisfait du résultat de ses agitations ; son principal objet, qui était d'attirer l'attention de l'Europe, fut obtenu, soit à l'aide de ses machinations, soit par suite des fautes de fonctionnaires turcs ; et il serait donc avantageux pour tous les intéressés qu'ils renoncent à des agitations ultérieures, qui n'ont guère aucune raison d'être et ne serviraient plus qu'à justifier la sévérité du gouvernement » (traduction Ismet Pacha).

C'est ici que s'arrêtent les citations d'Ismet Pacha. Mais M. Graves ne se borne pas à ce conseil aux révolutionnaires. Il note que les partis conservateur et libéral arméniens ont complètement évolué. Le parti conservateur turcophile, ou du moins ceux de ses éléments qui ont encore un sentiment national quelconque, ont été profondément bouleversés ; beaucoup de ses membres sont en sympathie et accord secrets (in secret sympathy and agreement) avec leurs opposants d'autrefois, et beaucoup d'autres se joindront à eux « ils voient que le changement qu'ils combattaient jadis est imminent et inévitable ; car ils sont de la classe qui est toujours disposée à passer du côté gagnant. Quant aux libéraux, ils déclarent qu'il est dorénavant inutile de s'attacher au développement de l'Eglise nationale et des écoles, ou d'attendre des réformes, non seulement à cause de la manière vexatoire dont sont traitées les questions ecclésiastique et scolaire, mais surtout en présence de ce qu'ils croient être la politique délibérée du gouvernement pour l'affaiblissement et l'extinction définitive de l'élément arménien dans ces provinces (*« but of what they believe to be the deliberate policy of the government for the weakening and ultimate extinction of the Armenian element in these provinces »*). Et tandis que, peu de temps auparavant, ces libéraux étaient fortement opposés à l'annexion ou même à l'occupation russe temporaire, « leur sentiment général à l'apparition des troupes russes serait aujourd'hui celui d'un véritable soulagement » (*« I am inclined to think that their general feeling now on the appearance of Russian troops would be one of genuine relief »*). Cependant, ajoute M. Graves, la solution que les libéraux arméniens considéreraient comme la plus satisfaisante serait celle de l'établissement d'une forme autonome de gouvernement local, ressemblant à celle du Liban.

Voilà le rapport, admirable dans son impartialité et dans sa clairvoyance, de M. le consul Graves qu'Ismet Pacha croit pouvoir citer à l'appui de sa thèse que « la responsabilité de toutes les calamités auxquelles l'élément arménien fut exposé dans l'Empire ottoman retombe ainsi sur ses propres agissements ». Nous pensons que chaque lecteur impartial du texte intégral de ce document en déduira la conclusion contraire.

Le troisième document anglais, invoqué par Ismet Pacha, la dépêche du 4 mars 1896 que M. Williams, vice-consul d'Angleterre à Van, adressa à sir P. Currie, critique violemment l'action des révolutionnaires. Mais ce document également ne passe pas sous silence la cause principale du mal, à savoir l'insuffisance du gouvernement ottoman. M. Williams dénonce, en effet, les partis Dachnakiste et Hintchak. « Cette Société (Dachnak), dit-il, comprend à Van à peu près 400 membres qui, avec les Hintchakistes — dont le nombre n'excède pas cinquante, terrorisent leurs concitoyens et, par leurs outrages et folies, excitent la population musulmane en paralysant tous les efforts déployés pour appliquer les réformes. Je suis fermement convaincu que, si l'on pouvait les maîtriser ou même les forcer à se tenir tranquilles, l'un des plus grands obstacles à la sécurité dans ce district, comme aussi probablement dans toute l'Anatolie, serait écarté. J'ai expliqué à l'évêque de cette ville le danger qu'il y aurait à aliéner la sym-

vait revendiquer à cet égard une situation privilégiée par rapport à toutes les puissances qui ont souscrit à des engagements internationaux pour la protection des minorités ».

L'observateur américain, l'ambassadeur Child, déclara que l'Amérique désirait se tenir à l'écart des affaires qui ne la concernaient pas, mais qu'elle avait, « autant que n'importe quelle nation, le droit et le devoir

pathie de l'Europe et que la politique aussi bien que le devoir devraient le pousser à user de toute son influence pour tenir ces « anarchistes » en laisse. Depuis notre conversation, je constate qu'il a fait son possible, et comme la majeure partie de la population arménienne désapprouve (omis : *entièrement*) ces gens-là, j'ai espoir en l'avenir. Plus j'examine les événements survenus dans ce vilayet et son état actuel, plus je vois clairement que les actes criminels de ces Sociétés sont largement responsables des scènes terribles qui ont eu lieu ici et dans toute l'Anatolie... etc. » (traduction Ismet Pacha). Mais il sera utile, comme toujours, de parfaire la citation. M. Williams ajoute, en effet : « pendant l'automne dernier, quel que soit le blâme qu'encourent les Turcs. Il faut prendre en considération que cette province de l'Anatolie et beaucoup d'autres sont à peine civilisées. En présence d'un gouvernement faible et corrompu et de différentes croyances religieuses, dont l'une, et précisément la plus forte, se croyait menacée d'extermination, je m'étonne non pas de ce que nous ayons eu ces terribles massacres, mais qu'ils n'aient pas été pires » (« *the criminal actions of these societies have been largely responsible for the terrible scenes enacted here and all over Anatolia during the last autumn, much as the Turks are to blame. It must be remembered that this and many other provinces of Anatolia are barely civilized. With a weak and corrupt government and different religious creeds, of which one and that the stronger, thought itself threatened with extinction, the wonder to me is, not that we have had these terrible massacres, but that they have not been still worse* » (Blue Book, Turkey, n° 8, 1896, p. 108). Ainsi donc, M. Williams lui-même, qui d'ailleurs nous paraît beaucoup exagérer le rôle des révolutionnaires arméniens, reconnaît la faiblesse et la corruption du gouvernement ottoman.

Le véritable rôle des partis révolutionnaires arméniens a été, d'autre part, admirablement mis en évidence dans le remarquable rapport de M. Paul Cambon, ambassadeur de France, du 20 février 1894, dont nous avons déjà donné des extraits (V. cette Revue, 2^e série, t. IV (1922), p. 336, note). Ne reproduisons que ce passage : « A force de dire aux Arméniens qu'ils complotaient, les Arméniens ont fini par comploter ; à force de leur dire que l'Arménie n'existait pas, les Arméniens ont fini par croire à la réalité de son existence, et ainsi, en quelques années, des sociétés secrètes se sont organisées, qui ont exploité en faveur de leur propagande les vices et les fautes de l'administration turque et qui ont répandu, à travers toute l'Arménie, l'idée du réveil national et d'indépendance... »

Enfin, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur l'action des révolutionnaires arméniens, il suffit de parcourir le Livre jaune sur les affaires arméniennes de 1895-1897 pour se rendre compte du rôle infime que les agissements révolutionnaires ont tenu dans la provocation des massacres. Ainsi, dans l'affaire de Sassoun (1894), l'enquête des consuls de France, de Grande-Bretagne et de Russie n'a pu relever à la charge des Arméniens que le fait d'avoir abrité la bande de l'agitateur Mourad, opérant contre les Kurdes, quelques actes d'insoumission à l'égard des autorités et des actes de brigandage isolés. La Commission constate expressément que « les données fournies par l'enquête ne prouvent pas que les Arméniens de Kavar et de Talori soient entrés en révolte contre le gouvernement ». Les Arméniens ont seulement opposé une résistance armée aux Kurdes, qui, excités par les méfaits de Mourad, sont tombés sur eux. Cependant la répression de cette pseudo-révolte par les troupes faisant cause commune avec les Kurdes a été des plus

de défendre les intérêts de l'humanité ». Il rappela les sacrifices matériels consentis par l'Amérique dans le Proche-Orient et exprima l'espérance de ses compatriotes que la Conférence « trouverait les moyens de faire disparaître immédiatement les causes de ce gaspillage de vies humaines et de souffrances humaines ». M. Child rappela spécialement les assurances officielles qui avaient été données aux Arméniens autant par les Puissances que par la Société des Nations relativement à l'établissement d'un Foyer. Il généralisa même cette question. « Au nom du peuple des États-Unis, dit-il, j'insiste pour que cette Conférence ne

sauvages. Les consuls se disent « obligés de croire qu'en réalité les Arméniens, hommes, femmes et enfants ont été, pendant ces événements, l'objet de poursuites répétées de la part des soldats, Kurdes et Zapties, qui blessaient ou tuaient, sans distinction d'âge ou de sexe, tous ceux qui leur tombaient sous la main, et, point à noter, à l'exception des onze villageois de Talori, il n'y a pas eu un seul prisonnier » (Livre jaune, p. 105-109).

Quant aux massacres qui ont eu lieu en octobre-novembre 1895 en province, il suffira de se rapporter au *Tableau des événements en 1895 en Asie Mineure* dressé par les ambassades des six grandes Puissances à Constantinople d'après les rapports de leurs consuls respectifs. Ce travail contient, jour par jour, le récit des événements, établissant l'attitude de la population et des autorités turques. Il en résulte l'absence complète d'une provocation quelconque de la part des Arméniens. Partout les Kurdes et les Turcs ont attaqué subitement les quartiers arméniens, ont massacré leurs habitants et saccagé leurs maisons. Dans presque tous les cas, les autorités ont laissé faire les émeutiers et leur responsabilité est gravement engagée. Dans beaucoup d'endroits, la troupe a participé au massacre et au pillage : en plusieurs cas, le massacre a commencé et a cessé au signal du clairon. Les massacres ont été souvent annoncés d'avance (Livre jaune, p. 199-211).

En province les agitateurs arméniens n'ont joué un certain rôle que dans les troubles de Van, en été 1896, et dans l'insurrection de Zeitoun (1895-1896).

A Constantinople, l'action des Comités révolutionnaires s'est fait sentir, en 1895, par l'organisation d'une démonstration, et, en 1896, par la fameuse occupation de la Banque ottomane. Ces derniers actes ont servi à la Sublime Porte de prétexte à de sanglantes boucheries d'innocents. Voici comment s'exprime le chargé d'affaires de France à Constantinople, M. de la Boulinière, dans sa célèbre dépêche du 3 septembre 1896 (Livre jaune, p. 275) : « Nous nous sommes trouvés de nouveau en présence du système inauguré lors des massacres du 30 septembre 1895 : déchaîner la lie de la populace, et s'en faire, après les troupes, un rempart et un appui, en laissant libre cours à ses passions fanatiques et sanguinaires. Je ne pourrais citer à Votre Excellence la série interminable des faits qui prouvent jusqu'à l'évidence que c'est le Sultan lui-même qui arme le bras de ces assommeurs et leur enjoint de courir sus à tout ce qui est arménien. Il est avéré que la police avait averti d'avance toute cette canaille, distribuant les gourdins, indiquant les bons endroits, et c'est presque ouvertement que les Turcs avouent « la nécessité » où ils se sont trouvés de déchaîner cette effroyable police irrégulière, du moment que le Sultan retenait auprès de sa personne toute la garnison de Constantinople. Là était le plus grave danger de la situation et on ne pouvait sans frémir songer aux excès d'une populace maîtresse de la ville, tandis que la police se bornait à compter les coups et à enlever les cadavres ». Et voici enfin une appréciation qui se réfère à toute la période des troubles, que nous trouvons dans une Note adressée, le 26 janvier 1897, par M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Constantinople, à Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie (Livre jaune, p. 367) : « Le gouvernement ottoman ne réussira pas à écarter la responsabilité qui pèse sur lui en alléguant « les

quitte pas Lausanne sans avoir pourvu au moyen de trouver, grâce à une collaboration permanente, un refuge pour les masses sans protection et pour créer, si possible, des abris territoriaux sûrs pour les groupes ethniques spéciaux, s'il est établi que ces populations demandent à être séparées des nationalités et des groupements d'autres religions ou d'autres races parmi lesquelles elles vivent ». D'autre part, le délégué américain exprima, dans un langage élevé, ses appréhensions au sujet de l'avènement d'un nouveau droit des gens admettant l'expulsion des citoyens en masse : « Nous craignons, dit-il, que de nouveaux précédents, tendant à établir le droit des nations d'expulser des groupes importants de leurs citoyens destinés à tomber à la charge d'autres nations, doivent être examinés attentivement avant d'être favorablement accueillis afin d'éviter qu'un principe nouveau et malsain ne vienne contredire la justice et le droit international ».

Le représentant de la Yougoslavie, M. Spalaikovitch, fut le seul à suivre Ismet Pacha sur le terrain historique. Il n'eut pas de peine à démontrer que le plénipotentiaire ture avait dans son exposé méconnu le rôle du sentiment national des peuples balkaniques. « En effet, dit-il, l'histoire de l'Empire ottoman pendant le siècle dernier ne saurait être expliquée uniquement par les interventions de la Russie et de ses agents en Turquie. Des deux facteurs qui ont exercé une influence décisive sur le sort de l'ancienne Turquie, Ismet Pacha n'a mentionné qu'un seul : le facteur extérieur, c'est-à-dire les visées des Grandes Puissances, notamment celles de la Russie. Il est certain que, pendant la dernière

circonstances dans lesquelles ont eu lieu les désordres et les règles admises en pareille matière ». C'est précisément sur ces règles que je fonde le principe de mes réclamations. Ce sont ces circonstances que j'invoque et je les résume ainsi : inaction ou complicité des fonctionnaires, participation trop souvent constatée des troupes au pillage et au massacre. Il ne suffit pas que, dans certaines localités, l'ordre ait été maintenu grâce à l'énergie de certains fonctionnaires ottomans ou au courage des officiers. Il faut, pour apprécier la responsabilité du gouvernement, porter sur la période des troubles un jugement général. L'assillant est-il d'ordinaire du côté chrétien ? Tout au contraire. Les circonstances les plus communes sont celles-ci : les Musulmans envahissent le quartier chrétien sur plusieurs points à la fois ; les troupes s'y précipitent, parfois au commandement du clairon, et loin d'attaquer, loin même de songer à se défendre, les Chrétiens restent tremblants et terrifiés devant la foule déchaînée des Musulmans ».

« Ces faits longtemps contestés, tant ils semblaient extraordinaires, ne peuvent plus être niés. Ils sont attestés non seulement par les plaintes des victimes, mais par les témoignages unanimes des consuls ; ils sont aujourd'hui de notoriété européenne ».

Il a semblé, en effet, jusqu'ici que la culpabilité d'Abdul Hamid et de son gouvernement dans les massacres de 1894-1896 était définitivement établie. Ismet Pacha a cru cependant pouvoir déclarer solennellement devant la Conférence de Lausanne : « la responsabilité de toutes les calamités auxquelles l'élément arménien fut exposé dans l'Empire ottoman retombe ainsi sur ses propres agissements, le gouvernement et le peuple turcs n'ayant fait que recourir, dans tous les cas et sans exception, à des mesures de représ-

période de son existence, l'Empire ottoman était une sorte d'entreprise des Grandes Puissances. Sur ce point, Ismet Pacha a raison, mais là où il a tort, c'est quand il dit que « toutes les insurrections dans les Balkans au dernier siècle ont été soulevées par la Russie tsariste ». Une pareille assertion montre qu'Ismet Pacha ignore le second facteur ayant joué le rôle prépondérant dans les destinées de l'Empire ottoman. Ce facteur est le sentiment des nationalités chrétiennes des Balkans qui ne pouvaient oublier leur idéal national. Dans les aspirations de ces nationalités se trouvait le principal levier de leur lutte pour l'indépendance. Ce sentiment national a joué, comme nous le savons, le rôle décisif dans la création de tous les États modernes. C'est aussi grâce à ce même sentiment national que nous voyons aujourd'hui naître une nouvelle Turquie, une Turquie kémaliste, c'est-à-dire nationale ».

Quant à l'avenir, M. Spalaikovitch s'appliqua à rassurer Ismet Pacha en lui démontrant la différence essentielle entre l'ingérence d'autrefois des Grandes Puissances en faveur des minorités chrétiennes de l'Empire ottoman et la protection des minorités telle qu'elle a été établie après la grande guerre : « Des derniers traités de paix a surgi un nouveau corps de doctrines ainsi que tout un système pratique dont la Société des Nations est dépositaire. Ce système est adopté par toutes les nations civilisées et il vise toutes les minorités ethniques sans distinction de race ni de religion. Des États, comme la Yougoslavie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, etc., s'y sont soumis. La Turquie ne saurait s'y soustraire non plus. C'est le minimum qu'elle doit accepter, si elle désire vraiment prendre rang parmi les États modernes » (1).

sion ou de représailles, et cela après avoir épuisé toute leur patience ». Devant cette tentative de réhabiliter le régime hamidien, il nous a paru indispensable de rappeler les témoignages officiels qui établissent que, quelle qu'ait pu être l'action des Comités révolutionnaires arméniens, elle n'a jamais pu expliquer l'action ou atténuer la responsabilité du gouvernement hamidien dans la froide exécution du plan d'extermination de la nation arménienne conçu par le Sultan Rouge.

Quant aux massacres perpétrés par les Jeunes Turcs en 1915 en continuation de ce plan, Ismet Pacha n'en parle pas expressément dans son Mémoire. Il dit cependant qu'« il résulte des faits et des témoignages précédents que les Turcs n'ont jamais méconnu les droits des éléments non musulmans aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas abusé de la générosité du pays dans lequel ils ont vécu avec aisance depuis des siècles » (p. 161). Si, par hasard, Ismet Pacha visait par ces lignes également l'œuvre de Talaat et d'Enver, il nous semble qu'il suffirait de lui opposer le témoignage de ses alliés allemands et les paroles du grand vizir Damad Férid Pacha devant le Conseil suprême le 17 juin 1919 (Chapitre III, I, de cette étude).

Après avoir ainsi examiné, point par point, l'exposé d'Ismet Pacha sur les causes de l'oppression séculaire des minorités en Turquie, il nous sera permis d'exprimer l'avis qu'il n'ébranle en rien les conclusions auxquelles nous a conduits la présente étude.

(1) Procès-verbal n° 13 de la première Commission de la Conférence de Lausanne, Livre jaune, t. I, p. 165-168.

A la séance du lendemain, 13 décembre 1922, Ismet Pacha donna une réponse aux propositions de lord Curzon. Cette réponse fut des moins satisfaisante. Le Délégué turc déclara que l'échange des populations grecques et turques était devenu inévitable et consentit seulement à en excepter les Grecs originaires de Constantinople dont le nombre ne dépassait guère 200.000. Il rejeta catégoriquement le plan d'un Foyer arménien : « Il est dans l'obligation de considérer que la cession d'un territoire faisant partie de la Turquie en vue de constituer un Foyer arménien serait une nouvelle tentative de démembrement de la Turquie. Or, l'illégitimité et l'impossibilité des tentatives de cette sorte ont été surabondamment démontrées. La Turquie n'a, ni dans ses provinces orientales, ni en Cilicie, pas un pouce de territoire qui ne contienne une majorité turque et qui puisse être détaché, de n'importe quelle façon, de la mère-patrie ». Quant aux autres demandes de lord Curzon, Ismet Pacha déclara qu'une amnistie était envisagée par le gouvernement turc et que la liberté de circulation des minorités et la garantie de leur propriété étaient réglées par les lois turques « d'une façon pleinement satisfaisante » ; mais il se refusa à accepter l'exonération des minorités du service militaire. Le premier délégué turc s'éleva également contre l'institution de la Commission spéciale devant, d'après l'idée de lord Curzon, surveiller l'application des clauses du traité sur les minorités : « Une telle Commission serait susceptible de s'immiscer dans les affaires du gouvernement turc et, par conséquent, serait absolument incompatible avec l'indépendance, voire avec l'existence de la Turquie ». Ismet Pacha protesta de tout son respect pour la Société des Nations. Il déclara : « Les droits des minorités seront confirmés par le gouvernement turc sur la même base que ceux qui sont stipulés dans les traités conclus dernièrement en Europe, à la condition que les Musulmans des pays avoisinants jouiront des mêmes droits ». Mais il estima, « dans l'intérêt de la paix du monde, de son devoir de spécifier que le fait d'accepter pour la Turquie un régime exceptionnel, plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres États, est absolument inconciliable avec l'existence future de la Turquie. Il ne doute pas un seul instant que la Conférence qui, il l'espère, ne voudra pas qu'on utilise la protection des minorités comme un prétexte pour porter atteinte à l'existence et à l'intégrité de la Turquie, prendra en considération le point de vue qu'il vient d'exposer au nom de la Délégation turque ».

Lord Curzon répliqua avec beaucoup de force, laissant percer toute l'indignation que lui caussent les crimes turcs. Répondant à la description idyllique du sort bienheureux des Arméniens sous le régime turc

faite par Ismet Pacha, le noble lord lui rappela qu'il y avait d'autres Blue Books plus récents à citer à ce sujet que ceux qu'il avait choisis pour sa documentation ; et il lui demanda, avec une terrible ironie, si la réduction des 3 millions d'Arméniens de l'Asie Mineure à 130.000 était due à leur suicide ou à leur départ volontaire. Pourquoi, s'écriait-il, les Arméniens de la Cilicie s'étaient-ils enfuis dès l'évacuation de cette contrée par les troupes françaises ? Pourquoi, en un mot, cette question arménienne était-elle « l'un des grands scandales du monde ? » (1). Et lord Curzon revint, avec plus d'insistance que dans son premier discours, sur la création d'un foyer national arménien (2).

En ce qui concerne l'échange des populations grecques et turques, lord Curzon déclara que c'était là une solution « extrêmement défec- tueuse et dont l'univers porterait la peine pendant un siècle », et qui lui répugnait. On ne pouvait soutenir que c'était le gouvernement grec qui avait fait cette proposition. « C'est une solution qui a été imposée par le fait que le gouvernement turc a chassé les Grecs de son territoire ».

Quant aux soupçons exprimés par Ismet Pacha au sujet de l'interven- tion de la Société des Nations dans la situation des minorités en Asie Mineure, le premier plénipotentiaire britannique les qualifia non seule- ment de mal fondés, mais de maladroits, et rappela que la France et l'Angleterre, les plus vastes Empires coloniaux du monde, qui comp-

(1) « Ismet Pacha a fait ensuite allusion aux Arméniens, qu'il a décrits comme un peuple tout à fait heureux et content sous la domination turque, pour qui le gouverne- ment turc éprouve les sentiments les plus fraternels et dont les souffrances n'ont été causées que par sa propre folie, ou par les machinations de ses voisins. Si des relations si heureuses ont toujours existé entre ces deux peuples, comment se fait-il que les trois millions d'Arméniens qui vivaient en Asie Mineure aient été réduits au nombre de 130.000 ? Se sont-ils suicidés ou enfuis volontairement ? Sous quelle pression cette réduction s'est-elle accomplie ? Lorsque les troupes françaises ont récemment évacué la Cilicie, pourquoi 60.000 à 80.000 personnes de cette race heureuse et satisfaite se sont-elles enfuis pour les suivre, s'exposant à vivre misérablement ailleurs et laissant derrière elles foyers et familles ? Pourquoi des centaines de milliers d'Arméniens se trouvent-ils actuellement réfugiés dans toutes les régions du monde, alors qu'ils n'avaient qu'à se rendre aux invites cordiales du gouvernement turc ? Pourquoi, enfin, cette question arménienne est-elle l'un des grands scandales du monde ? »

« Lord Curzon a été heureux d'apprendre que le gouvernement turc est disposé à vivre sur un pied d'amitié avec les Arméniens ; mais il est vraiment facile de vivre en bons termes avec une minorité réduite à de misérables débris. Les yeux du monde sont fixés sur l'Arménie et la Turquie, et l'univers serait déçu, si ce malheureux peuple était laissé sans protection à la merci de l'arbitraire du gouvernement turc ».

(2) « Sa première proposition était que la Délégation turque devrait examiner favora- blement la question de création d'un Foyer national où les éléments dispersés du peuple arménien pourraient affluer et qui serait situé dans leur pays natal. La réponse turque a été que cette proposition équivalait à démembrer la Turquie, qui, sur son vaste terri- toire, n'a pas un pouce de terrain à consacrer à cet objet. Le sentiment de lord Curzon est que cette réponse produira une impression très défavorable ».

taient des minorités se chiffrant par millions, ne craignaient pas « de voir leurs minorités causer l'agitation au sein de la Société des Nations, parce qu'ils ont les mains nettes ». La réponse turque se retranchait derrière l'indépendance de la Turquie, tandis que M. Venizelos ne trouvait pas le système de surveillance incompatible avec la souveraineté de la Grèce.

Après avoir insisté de nouveau sur toutes ses demandes, lord Curzon adressa à la Délégation turque un avertissement solennel : « Ce matin, dit-il, je me suis permis d'employer un langage très sérieux, parce que, dans cette question comme dans bien d'autres, la Délégation turque paraît se rendre difficilement compte de la situation dans laquelle se trouve la Conférence. Ainsi que je l'ai dit souvent, cette Conférence a un seul but. Mes alliés et moi, nous nous sommes toujours efforcés d'abaisser les barrières qui se dressent sur la route conduisant au but ; la Délégation turque paraît s'efforcer de dresser des barrières. Cela ne peut pas continuer indéfiniment ; l'Europe a autre chose à faire. Le problème des minorités excite plus d'attention qu'aucun autre de par le monde et la Conférence sera jugée sur la manière dont elle le résoudra. Si les Turcs adoptent une attitude déraisonnable sur ce point, si une rupture se produit à ce sujet, si nous devons nous séparer, y aura-t-il un seul mot dans l'univers entier en faveur de la Délégation turque ? Elle trouvera peut-être des appuis à Angora, je n'en sais rien, mais elle n'en trouvera sûrement aucun ailleurs. Je me permets d'espérer que la Délégation turque gardera présentes à l'esprit ces quelques remarques sur lesquelles mes collègues sont d'accord avec moi ; elles lui sont présentées dans un esprit d'amitié et de respect ; elles ont été mûrement pesées » (1).

Les fermes paroles de lord Curzon, prononcées d'accord avec ses collègues, ne laissèrent pas de produire un effet sur Ismet Pacha. Mais, si son ton devint plus conciliant, il ne céda néanmoins sur aucun des points essentiels. A la séance du 14 décembre (2), il affirma que la Turquie, elle aussi, ne craignait pas la Société des Nations (3), et fit la triple déclaration suivante : « la Turquie sera heureuse d'entrer, dès la conclusion de la paix, dans la Société des Nations ; elle reconnaît les droits des minorités non-musulmanes, conformément aux principes conventionnels acceptés par divers États européens ; elle proclamera une

(1) Procès-verbal de la séance de la première Commission du 13 décembre 1922, n° 14, Livre jaune, t. I, p. 170-178.

(2) V. Livre jaune, t. I, p. 179 et suiv.

(3) « Les mains turques, dit-il, qui travaillent dans leur propre pays dévasté et ruiné par l'invasion étrangère sont tout particulièrement des mains propres. Elles n'ont jamais violé, envahi, ni dévasté aucun pays étranger, et peuvent sans crainte soutenir la comparaison avec n'importe quelles autres mains ».

amnistie » (1). Mais il se montra toujours rebelle à l'idée du contrôle, trouvant dans le passé toutes les excuses pour la susceptibilité turque à ce sujet. « Jusqu'à ce jour, en effet, dit-il, on a toujours empiété sur la souveraineté turque en mettant en avant des considérations humanitaires ». En ce qui concernait la question de l'échange, il fit remarquer qu'à la séance du 1^{er} décembre, lord Curzon lui-même avait déclaré qu'il n'y avait pas d'autre solution, et se rapporta d'ailleurs aux travaux de la sous-Commission. Et, enfin, la réponse d'Ismet Pacha sur la question du Foyer arménien était une fin de non-recevoir absolue et cassante, invitant les Puissances à trouver chez elles le coin qu'elles réclamaient pour les Arméniens. « Il y a des puissances, dit-il, dont les possessions ont une superficie incomparablement plus grande que celle de la Turquie. De plus, les régions détachées de ce pays dans un passé encore tout récent couvrent de très vastes territoires ; quant au pays qui reste turc, il se trouve habité par une majorité turque et toutes ses parties forment un tout indivisible. La population turque des provinces orientales, comme celle de la Cilicie, a consenti à des sacrifices sans nombre pour défendre ses foyers contre l'invasion ou l'occupation étrangère ; elle ne pourrait, en aucune façon, abandonner à d'autres ses demeures ».

Lord Curzon exprima sa satisfaction au sujet du changement de ton d'Ismet Pacha, dont les déclarations, dit-il, avaient fait disparaître quelques-unes des inquiétudes des délégués alliés. Il insista cependant de nouveau sur le Foyer arménien, faisant ressortir tous les avantages qu'aurait le gouvernement turc à traiter les Arméniens de telle manière « qu'ils deviennent des citoyens turcs loyaux ». Il fit valoir ensuite qu'il n'était pas certain que les traités des minorités conclus avec les divers États européens puissent suffire, en Turquie, pour la totalité des cas et qu'il serait très désirable de conserver, en outre, les privilèges garantis aux minorités par les lois turques. Là-dessus, il souhaila plein succès à la sous-Commission, qui allait étudier la question des minorités ; et M. Barrère et le Marquis Garroni, qui n'étaient pas autrement intervenus dans le débat, exprimèrent leur satisfaction des résultats obtenus et leur espoir en l'accord final (2).

(1) Ismet Pacha a tenu à préciser que la Délégation turque acceptait les principes des traités sur les minorités, non pas sous l'influence du discours de lord Curzon, mais par suite « de la fidélité de la Turquie au Pacte national ». Mais lord Curzon lui-même avait aussi invoqué ce Pacte.

(2) « M. Barrère se réjouit que la discussion si intéressante à laquelle a donné lieu le problème des minorités ait permis d'enregistrer un progrès très sérieux dans le sens de la conciliation. Il est très heureux de constater qu'Ismet Pacha et la Délégation turque ont apporté dans l'examen de cette question un souci d'équité et de justice dont

L'analyse que nous venons de faire des importants débats qui ont eu lieu, pendant le mois de décembre 1922, à la première Commission (autrement dite Commission des questions territoriales et militaires) de la Conférence de Lausanne nous amène à la constatation d'un antagonisme irréductible entre les principes des Puissances alliées et ceux des Turcs au sujet de la protection des minorités en Turquie. Les Alliés condamnent l'échange des populations et ne s'y résignent qu'à contre-cœur; les Turcs le réclament comme le remède le plus radical et le plus humain. En ce qui concerne les minorités qui resteront en Turquie après l'échange, les Puissances, après avoir admis la Turquie au bénéfice du droit commun contenu dans les traités conclus avec des États européens (Pologne, etc.), ne demandent qu'une surveillance spéciale de l'exécution de ces dispositions par un Commissaire de la Société des Nations résidant en Turquie. Les Turcs refusent d'accepter cette surveillance, comme attentatoire à leur souveraineté. Ils repoussent également l'idée d'un abri territorial ou foyer pour les Arméniens et Nestoriens, idée patronnée par les Puissances. En un mot, ils ne veulent accepter la moindre aggravation des obligations imposées par les traités, dits de minorités, à d'autres États. Ils se refusent catégoriquement à voir dans leur passé des raisons pour telle ou telle dérogation au droit commun.

Le choc des idées dans la première Commission a été, comme nous l'avons vu, très violent. Le grand discours d'Ismet Pacha a fait complètement abstraction des fautes et des crimes séculaires de l'administration ottomane. Il a rejeté tous les malheurs des nations subjuguées par la Turquie sur la provocation extérieure et sur les actes révolutionnaires de ces peuples. Il a notamment fait retomber « la responsabilité de toutes les calamités auxquelles l'élément arménien fut exposé dans l'Empire ottoman sur les propres agissements de cet élément ». Ismet Pacha n'a convaincu personne; mais il est resté sur ses positions. Et la question des minorités a été renvoyée à une sous-Commission sans qu'un accord sur les principes eût été établi. En ce qui touche spécialement la question du Foyer arménien, la première Commission se sépara le 14 décembre aussi bien sous l'impression des recommandations

la Conférence était certaine. Il souhaite, avec lord Curzon, que cet esprit de conciliation se manifeste au sein de la sous-Commission pour le bien des États représentés à la Conférence ainsi que pour le bien de l'État turc. »

« Le Marquis Garroni est, lui aussi, heureux que la discussion ait fait disparaître toute équivoque et ait éclairci les points de vue exprimés dans les séances précédentes. Il ne doute pas que, grâce à la bonne volonté de toutes les parties et de la sous-Commission chargée d'étudier les différents points qui viennent d'être élaborés, la Conférence ne parvienne à l'accord et à la paix que chacun désire. Il espère que la sous-Commission, qui va entamer ses travaux, pourra les terminer à la satisfaction de tous » (Livre jaune, t. I, p. 184).

pressantes de son Président, lord Curzon, en faveur de ce foyer, que sous celle du refus catégorique d'Ismet Pacha. Les compliments et les formules de politesse prononcés à la fin de cette séance par les représentants des Puissances alliées ne trompèrent naturellement personne parmi les assistants. Ils ne tromperont pas non plus l'historien de cette intéressante passe d'armes entre l'esprit européen et l'esprit turc.

C. — *La situation faite aux Arméniens.*

La sous-Commission des minorités commença l'élaboration d'un statut général des minorités. Mais elle se vit bientôt obligée de prendre position vis-à-vis du problème arménien, l'opinion publique européenne et américaine passant à ce moment par un de ses sursauts généreux en faveur des Arméniens, sursauts dont cette malheureuse nation n'a d'ailleurs retiré jusqu'ici que des satisfactions purement platoniques (1).

Le 18 octobre 1922, M. Aharonian, Président de la Délégation de la République arménienne; avait adressé aux gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie une Note exprimant « la demande de la République arménienne d'être représentée à la future Conférence sur les affaires d'Orient sous la forme que les Puissances alliées jugeraient la plus appropriée ». « Il me sera permis de rappeler à cette occasion, disait M. Aharonian, que, par l'article 88 du traité de Sèvres, les Puissances alliées ont déclaré qu'elles avaient déjà reconnu l'Arménie comme un État libre et indépendant; que cette reconnaissance n'a donc pu être atteinte dans ses effets par la non-ratification du traité auquel elle était antérieure; que le caractère juridique de l'indépendance de l'Arménie ressort également du préambule du traité de Sèvres qui la classe parmi les Puissances alliées; qu'enfin, l'Arménie a signé, en sa qualité d'État souverain et indépendant, aussi bien le traité de Sèvres qu'un traité séparé avec les Principales Puissances alliées sur la protection des minorités. Les événements politiques, dont depuis cette époque l'Arménie a été le théâtre, n'ont pu certainement en rien modifier son statut international d'État indépendant ».

(1) Ainsi, sur l'initiative de M. A. Meillet, professeur au Collège de France, un appel en faveur de la constitution d'un Foyer national arménien a été adressé à la Conférence de Lausanne, signé par un grand nombre de savants, d'écrivains et d'hommes politiques français. « L'élite intellectuelle de la France, lit-on dans cet appel, a toujours soutenu la cause de ce vieux peuple laborieux et pacifique, ami des lettres et des arts et qui depuis des siècles a rendu tant de services à la civilisation. Prendre les mesures nécessaires pour assurer son existence et pour maintenir sa culture nationale doit être une des tâches principales de la Conférence de Lausanne ».

Dans leur réponse, les Puissances invitantes reconnurent, une fois de plus, que la République d'Arménie était « un État dont l'indépendance avait déjà été reconnue de jure ». Elles ne crurent cependant pas possible d'appuyer la demande de l'Arménie de participer à la Conférence et basèrent leur refus sur « la forme soviétique adoptée par la République d'Arménie ». Toutefois, elles laissèrent prévoir que la Conférence aurait recours à la Délégation nationale arménienne de Paris au cas où elle estimerait désirable de consulter l'opinion arménienne (1).

Malgré cette attitude peu encourageante des Puissances, les deux Délégations arméniennes se rendirent à Lausanne, et présentèrent, le 15 novembre 1922, à la Conférence, un Mémoire exposant leurs revendications nationales. Rien n'est plus navrant que la lecture de ce document où se reflètent le désespoir des représentants responsables de la nation, aussi bien que la soumission à toute sentence des Puissances garantissant aux débris du peuple un minimum d'existence nationale. En voici un résumé :

Après avoir rappelé une fois de plus toutes les promesses solennelles qui leur ont été faites, les Arméniens y constatent très sobrement que 700.000 des leurs se trouvent actuellement hors de leur sol natal, voués à la plus dure misère ; que 73.350 femmes et enfants se trouvent séquestrés dans les harems turcs ; qu'une partie des restes des Arméniens en Turquie a péri lors de la catastrophe de Smyrne, ou a été massacrée à Brousse, à Bigha et à Balikesser ; qu'un certain nombre dépérit dans

(1) Voici le texte de la réponse de M. Poincaré à M. Aharonian, datée du 17 novembre 1922 :

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part du désir de la Délégation de la République arménienne d'être représentée, sous la forme la plus appropriée, à la Conférence qui doit se tenir prochainement en vue du rétablissement de la paix en Orient.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en raison de la forme soviétique adoptée par la République d'Arménie, État dont l'indépendance a été déjà reconnue de jure, le gouvernement français regrette de n'être pas en mesure d'appuyer la demande de l'Arménie de participer à la prochaine Conférence de paix ou de signer le traité de paix. La situation de l'Arménie a été examinée avec soin à la Conférence réunie à Paris au mois de mars dernier, non seulement en ce qui concerne l'Arménie en particulier, mais également en ce qui concerne la protection des minorités en général. Les gouvernements alliés n'ont connaissance d'aucun fait nouveau qui infirme les conclusions générales auxquelles ils sont arrivés à cette époque et qui constitueront sans doute la base des discussions quand la question sera abordée dans la préparation des traités à conclure.

Au cas où, au cours de ces travaux, la Conférence estimerait désirable de consulter l'opinion arménienne sur l'un de ces points, une invitation serait adressée par la Conférence à la Délégation nationale arménienne à Paris, qui aurait à comprendre des représentants des Arméniens de Russie et de Turquie.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(Signé) POINCARÉ.

les camps de concentration et dans les services de l'armée kémaliste ; et que le reste des Arméniens de l'Asie Mineure est sous la menace d'un arrêt du gouvernement d'Angora (1).

« Pendant la guerre, et depuis l'armistice, la communauté arménienne de Turquie a été spoliée de ses biens évalués à plus de 10 milliards de francs, ses églises, ses écoles et ses institutions de bienfaisance ont été saisies et détruites ».

Les Arméniens demandent comme réparation « de cette catastrophe sans exemple », l'octroi d'un Foyer national où ils pourraient « trouver enfin la sécurité de leur existence physique et du libre développement de leur culture ». Ils savent que les Turcs prétendent avoir déjà résolu la question par la reconnaissance de l'indépendance de la République d'Erivan et qu'ils invoquent le Pacte National de l'Assemblée d'Angora pour s'opposer à toute cession territoriale. Or, la petite République d'Erivan qui ne possède que 9.000 kilomètres environ de terres arables arrive à peine à nourrir les deux tiers de sa population, tandis que plus du tiers ne subsiste que grâce à l'assistance du Near East Relief, du Lord Mayor's Fund et d'autres institutions de bienfaisance. Il est donc matériellement impossible de réunir dans ce territoire tous les réfugiés arméniens. « En conséquence, la question arménienne ne saurait être résolue en dehors du détachement de la Turquie, sous telle ou telle forme, d'une partie au moins des territoires de l'Arménie turque. En l'espèce, le Pacte de l'Assemblée nationale d'Angora ne saurait prévaloir contre le Pacte de la Société des nations, ni contre les engagements pris tant de fois envers les Arméniens par les Puissances alliées ».

Les Arméniens se rendent cependant bien compte qu'ils ne peuvent espérer une réalisation complète de ces promesses. « Il semble inopportun aux Délégations d'insister sur l'exécution intégrale de la sentence arbitrale du Président des États-Unis rendue à la demande même des Puissances ». Le Mémoire accepte trois solutions de la question arménienne. La première comporterait la constitution d'un Foyer national arménien *dans une partie* au moins des territoires délimités par la sentence du Président Wilson ; dans ce cas, ce serait la Conférence qui fixerait les limites de ce Foyer, lui assurerait un accès à la mer et lui attribuerait tel ou tel statut. Si cependant cette solution ne pouvait être acceptée, il faudrait revenir à la solution de 1920, consistant à élargir la République d'Erivan par le rattachement d'une

(1) D'après le tableau statistique, annexé au Mémoire, il resterait encore, en novembre 1922, à Constantinople, 148.998 Arméniens et dans les vilayets 131.175, sans compter les Arméniens dans les camps de concentration.

partie des régions de l'Arménie turque. Enfin, une troisième solution pourrait être envisagée qui consisterait à créer le Foyer national dans une partie de la Cilicie.

Quelque temps après la présentation de leur Mémoire, les délégations arméniennes demandèrent à être entendues par la Conférence. Les Délégués des Alliés à la sous-Commission décidèrent de déférer à ce désir, comme à celui des Bulgares et des Assyro-Chaldéens. Mais, l'audition ayant été inscrite par erreur, semble-t-il, à l'ordre du jour de la sous-Commission elle-même, la Délégation turque déclancha aussitôt des protestations véhémentes. Aussi bien Ismet Pacha, dans une lettre adressée aux trois premiers délégués des Puissances invitantes, que Riza Nour bey, dans une lettre adressée à M. Montagna, Président de la sous-Commission des minorités, déclarèrent d'avance considérer comme nulle et non avenue, au point de vue officiel, la séance de la sous-Commission qui serait consacrée à cette audition. Riza Nour bey, notamment, indiqua dans sa lettre qu'il avait été convenu entre lui et les délégués des Puissances invitantes que les représentants des minorités ne seraient entendus que par eux, à titre privé. Il ajouta que les Arméniens ne sauraient être entendus ni comme sujets turcs ni comme délégués de l'Arménie d'Erivan, laquelle avait résolu par un traité avec la Turquie toutes les questions en litige entre les deux pays. Et le délégué turc termina sa lettre dans ces termes édifiants :

« La sous-Commission des minorités prend une forme qui dépasse le cadre habituel de ses délibérations. La délégation turque estime donc qu'elle est justifiée à ne pas prendre part à ces réunions. Dans le cas où le principe serait accepté d'entendre toutes les personnalités privées qui prétendent être déléguées par leurs nations respectives, les délégués du gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie auront l'honneur de proposer au même titre l'admission et l'audition de délégations de l'Égypte, de la Palestine, de la Syrie, de l'Irak, de l'Inde, de la Tunisie, de la Tripolitaine, des minorités musulmanes de Yougoslavie, de Roumanie, de Bulgarie et de Grèce, ainsi que les délégués de l'Irlande, qui ne cessent de s'adresser à eux pour faire entendre à la Conférence leurs justes et légitimes revendications » (1).

L'inscription de l'audition des minorités à l'ordre du jour de la sous-Commission, qui avait provoqué les lettres d'Ismet Pacha et de Riza Nour bey, était cependant due à un simple malentendu. Seuls, les Délégués des trois Puissances invitantes reçurent, le 26 novembre, les déclarations des délégations arménienne, assyro-chaldéenne et bulgare.

M. Gabriel Noradounghian, après avoir rappelé les événements tra-

(1) *Journal de Genève* du 27 décembre 1922, p. 3.

giques « qui ont creusé un fossé profond entre Turcs et Arméniens », et la « méfiance absolue et réciproque subsistant entre Turcs et Arméniens », n'eut pas de peine à démontrer l'insuffisance de la solution de la question arménienne, préconisée par Ismet Pacha et consistant dans le simple retour des réfugiés en Turquie. « Seule la création du Foyer national arménien, véritable symbole de la réconciliation des deux éléments, permettrait de jeter un voile sur le passé tragique et douloureux, d'enrayer les haines accumulées et de faire renaître la confiance mutuelle ». M. Noradounghian insista ensuite sur les promesses faites par les Puissances aux Arméniens de Turquie, promesses qui avaient déterminé les Arméniens d'autres pays à former la Légion d'Orient sous les auspices de la France. Il démontra que la création du Foyer n'était nullement contraire au Pacte National d'Angora, puisqu'il pouvait être organisé « par l'adoption d'une des modalités dont on trouve les exemples dans nombre de pays et notamment dans les Dominions britanniques ».

M. Aharonian rappela que les Turcs détenaient à l'heure actuelle non seulement les provinces arméniennes de Turquie, mais encore presque la moitié des territoires de la République d'Erivan. « Les Turcs, dit-il, justifient cet acte de violence par un traité signé à Kars le 13 octobre 1921. En réalité, il ne s'agit pas d'un seul traité, mais de quatre traités, ceux de Brest-Litovsk en 1918, de Batoum en 1918, d'Alexandropol en 1920 et de Kars en 1921. Les trois derniers ne sont que des diverses éditions du traité de Brest-Litovsk, et tous ont eu comme objectif de nous enlever les territoires sus-mentionnés. Or, le traité de Brest-Litovsk a été annulé par celui de Versailles; celui de Batoum, par l'armistice de Moudros; celui d'Alexandropol a été reconnu comme nul et non avenu par la Conférence des Alliés de 1921 à Londres. Quant à celui de Kars, il n'est reconnu par aucune des Puissances alliées et associées ».

Revenant à la « revendication aussi modeste que juste » d'un Foyer national arménien en Turquie, M. Aharonian repoussa avec indignation la suggestion d'Ismet Pacha montrant aux 700.000 réfugiés arméniens le chemin du Canada et de l'Australie. « Pas une des puissances, grandes ou petites, qui ont pris part à la grande guerre mondiale, n'a souffert si profondément que le petit peuple arménien. Et tous ces sacrifices lui confèrent le droit imprescriptible de revendiquer sa patrie, si modeste qu'elle soit ». Et il exprima, en terminant, sa conviction que la Conférence ne se séparerait pas sans que justice fût faite aux Arméniens.

Le 30 décembre 1922, la Délégation américaine fit au Président de la sous-Commission des minorités une déclaration en faveur du Foyer

arménien. « La proposition pour l'établissement d'un territoire autonome, afin de donner un refuge aux Arméniens, dit la déclaration, a suscité le plus profond et sympathique intérêt de grands groupements de citoyens des Etats-Unis. Il ne peut pas être oublié non plus que les Puissances alliées ont, à différentes occasions, déclaré qu'un Foyer national pour les Arméniens était une sage mesure de justice et de sécurité ». La Délégation américaine remit en même temps au Président de la sous-Commission deux Mémoires émanant d'organisations américaines plaidant la cause du Foyer arménien, l'un signé par MM. Barton et Peel, représentants du Conseil fédéral des Eglises protestantes d'Amérique, l'autre par M. George R. Montgomery, au nom de la Société Armenia-America. Ce dernier Mémoire contenait des suggestions très pratiques et détaillées sur l'organisation du Foyer. Tout en laissant à la sous-Commission la tâche de déterminer définitivement le meilleur emplacement du Foyer, M. Montgomery se prononçait cependant en faveur de l'établissement du Foyer dans une zone au Nord de la Syrie et qui ne serait autre que celle cédée par la France à la Turquie par le traité d'Angora. Les arguments que M. Montgomery mit en avant pour son projet étaient les suivants : « il y aurait avantage pour la paix dans toute cette région, s'il existait une zone neutre entre la Turquie et la Syrie : il serait facile de persuader les réfugiés à aller s'installer dans ce territoire ; ce territoire a un accès direct à la mer ; si la partie de la zone qui se trouve à l'Ouest de l'Euphrate peut être élargie du côté de Sis et d'Albistan, en compensation de la partie à l'Est qu'on abandonnerait à la Turquie, il y aurait un territoire avec des frontières neutres, comprenant 18.000 milles carrés, dont le détachement ne pourrait affecter le développement intérieur de la Turquie ; en Amérique, on s'attend en général à ce que ce territoire soit autonome, sous l'administration de la Société des Nations ». M. Montgomery pensait que le nombre total d'immigrants qui voudraient s'installer dans un territoire pareil serait entre 2 et 300.000. Il préconisait la neutralité du Foyer reconnue par toutes les puissances, ce qui permettrait de se passer d'une armée et de se contenter d'une petite gendarmerie pour le maintien de l'ordre public. Enfin, en ce qui concerne les finances du Foyer, M. Montgomery faisait la très juste remarque que les Puissances alliées qui ont mis en avant le projet du Foyer, aussi bien que la Société des Nations qui l'a appuyé, ont dû prendre en considération ce côté de la question. Mais M. Montgomery annexait en même temps à son Mémoire un télégramme annonçant la présentation au Congrès américain du projet de loi suivant : « Pouvoir est donné au Président de prêter au Trésor une somme de 20 millions de dollars, pourvu que la Conférence de Lausanne

prenne des dispositions territoriales adéquates pour le Foyer national arménien ».

La séance décisive pour le sort du foyer arménien fut la séance de la sous-Commission des minorités du 6 janvier 1923.

A cette séance, le Président de la sous-Commission, M. Montagna, ouvrit la discussion par un long discours destiné à la Délégation turque, qui n'avait pas assisté à l'exposition faite par les représentants arméniens. Ce discours sonnait déjà comme le glas funèbre des aspirations arméniennes (1).

Le Président reconnut la nécessité de trouver une solution à la question arménienne « à laquelle l'opinion de tous les pays s'intéresse d'une manière spéciale et qu'on ne pouvait d'aucune façon mettre de côté quand tout le monde attend que la Conférence de Lausanne assure définitivement une existence tranquille et pacifique aux populations arméniennes ». Mais il s'empressa aussitôt de rassurer les Turcs : « Nous sommes convaincus, poursuivit-il, de la nécessité de respecter de la manière la plus complète l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale de la Turquie et ce ne peut pas être notre intention de proposer ici une solution qui puisse, même légèrement, être en contraste avec les principes que nous avons pris comme base de toutes nos discussions ».

L'idée d'un Foyer arménien doit-elle alors être abandonnée ? Il faut s'entendre, dit M. Montagna, car on s'est mépris sur la signification de ce terme. « Les Puissances alliées ont proposé plusieurs fois la constitution d'un Foyer national en Turquie, bien qu'on ait donné à cette expression une signification beaucoup plus large que celle qui était aussi bien dans leurs intentions que dans les nécessités réelles de la protection des Arméniens. Le Foyer arménien en Turquie, suivant les Alliés, devait consister simplement dans la faculté accordée à tous les éléments de la population arménienne de se concentrer et de se réunir, tout en sauvegardant la liberté des décisions individuelles, dans une partie déterminée du territoire turc. Cette concentration des éléments de la population arménienne ne devrait naturellement pas arriver à constituer un État dans l'État, mais elle serait uniquement destinée à leur permettre de jouir plus facilement de certaines mesures qui devraient garantir la conservation de leur culture et de leur langue ».

Mais quel serait le statut d'un pareil foyer ? M. Montagna cita l'autonomie accordée aux Ruthènes de la Tchécoslovaquie par le traité des

(1) Nous citons ce discours, qui ne figure pas au Livre jaune, d'après une copie qui fut distribuée aux Délégations.

Puissances alliées avec cette dernière, mais seulement pour déclarer que les Arméniens ne jouiraient point de semblables libertés. « Nous ne demanderons pas, comme nous avons fait en faveur des Ruthènes de Tchécoslovaquie, une diète autonome qui exerce des pouvoirs législatifs, mais un simple régime local qui, tout en sauvegardant d'une manière complète l'unité de l'État turc, permette aux Arméniens de conserver leurs anciennes coutumes. Le Foyer arménien ne serait pas de cette façon un territoire fermé aux autres habitants des territoires turcs, ni soustrait à l'administration turque, mais seulement un point de concentration pour les Arméniens éparpillés dans le monde ».

Quant à la question de la localité qui pourrait être choisie dans ce but, le Président de la sous-Commission exprima l'avis qu'elle devrait être séparée des négociations de paix, « afin qu'il soit bien clairement établi vis-à-vis de l'opinion publique turque et de celle de tous les pays, que nous ne voulons aucunement placer cette question sur le terrain politique, mais que nous l'envisageons uniquement sous son véritable caractère qui est un intérêt humanitaire. Les Alliés, par conséquent, ne demandent à la Turquie que de vouloir examiner et résoudre cette question d'accord avec la Société des Nations, à laquelle la Turquie participera après la conclusion de la paix, et qui est sans doute l'organe le plus indiqué pour satisfaire les exigences de l'opinion publique mondiale sans porter la moindre atteinte aux plus délicates susceptibilités de la Turquie. Si la Turquie voulait accepter ce principe général, de consentir que la population arménienne puisse se concentrer dans une localité déterminée de son territoire et de choisir cette localité d'accord avec la Société des Nations, il nous resterait seulement à déterminer dans les grandes lignes les conditions spéciales de l'administration locale, qui seraient plus tard fixées en détail par la Société des Nations elle-même ».

Le représentant de la Grande-Bretagne, sir Horace Rumbold, s'exprima dans le même sens que M. Montagna, et le représentant français, M. de Lacroix, allait prendre à son tour la parole lorsque le Délégué turc, Riza Nour bey, souleva un violent incident. Dans un langage des moins mesurés, il déclara que si les Alliés étaient certainement dans leur rôle en défendant les Arméniens qu'ils avaient perdus en les excitant à la rébellion contre les Turcs, lui, pour sa part, se refusait à prendre part à une discussion quelconque sur la question arménienne. Après quoi, le délégué turc, en proie à une violente colère, quitta la séance de la sous-Commission (1).

(1) Sur l'édifiante attitude du D^r Riza Nour Bey, on peut consulter les intéressants comptes-rendus de M. de Lacretelle dans le *Journal des Débats* du 8 janvier 1923 et du

Dans le rapport que M. Montagna, Président de la sous-Commission des minorités, présenta à lord Curzon, Président de la première Commission, la question arménienne figure sous la rubrique des *questions non résolues*. M. Montagna y constate qu'avec l'appui efficace de ses collègues il avait attiré l'attention de la Délégation turque sur la nécessité de donner une solution à la question arménienne, en permettant aux Arméniens de se concentrer dans une localité du territoire turc, choisie par le gouvernement turc lui-même, d'accord avec la Société des Nations, mais que la Délégation turque avait opposé un refus net à cette proposition (1).

A la première Commission qui discuta le rapport de M. Montagna sur les minorités, il ne fut plus guère question des Arméniens. A la séance du 9 janvier, lord Curzon se borna à quelques paroles en se rapportant à la démonstration de M. Montagna que « la proposition d'organiser un Foyer national n'impliquait nullement l'intention de porter atteinte à la souveraineté turque, de créer un État dans l'État ou de constituer un régime autonome ». Il s'agissait tout simplement de la création d'une zone déterminée « qui, tout en restant sous la loi turque et sous l'admi-

correspondant du *Times*, également du 8 janvier 1923. Cet incident, si blessant pour la dignité des Alliés, provoqua de leur part une plainte contre le délégué turc à Ismet Pacha, lequel répondit par une lettre où, tout en exprimant ses regrets, il expliquait l'attitude de Riza Nour Bey par un « malentendu », le délégué turc s'étant cru provoqué par la discussion de la question arménienne qu'il considérait comme déjà réglée.

(1) « Avec l'appui efficace de mes collègues, j'ai ainsi attiré la plus sérieuse attention de la Délégation turque sur le fait que l'opinion de tous les pays attend de la Conférence de Lausanne une solution propre à assurer d'une façon définitive l'existence pacifique des populations arméniennes en Turquie. J'ai indiqué que cette solution pouvait se trouver dans un accord avec le gouvernement turc qui devrait permettre aux Arméniens (aussi bien à ceux qui se trouvent encore en Turquie qu'à ceux qui sont en ce moment dispersés à l'étranger) de se concentrer et de se réunir dans une localité du territoire turc, que le gouvernement turc aurait pu choisir lui-même, d'accord avec la Société des Nations. J'ai expliqué que cette solution, loin de porter atteinte à la souveraineté turque et aux plus délicates susceptibilités du gouvernement turc, aurait pu satisfaire l'opinion publique mondiale et lui démontrer la véritable intention de la Turquie d'entrer dans la voie du progrès et de la modernisation. Elle aurait, d'autre part, présenté l'avantage de résoudre une fois pour toutes les vieilles questions de race et de religion, qui, jusqu'ici, ont causé tant de malheurs et qui ont été une des raisons de l'affaiblissement de la puissance ottomane. J'ai ajouté que les Alliés avaient demandé pour d'autres minorités à des États qui n'avaient pas été leurs ennemis, mais leurs alliés, pendant la guerre, d'accepter des dispositions beaucoup plus graves et plus restrictives des pouvoirs de l'administration publique, comme par exemple, les mesures qui ont été stipulées avec l'État tchécoslovaque en faveur des Ruthènes. J'ai proposé que les dispositions à établir pour l'administration du Foyer arménien fussent étudiées dans leurs grandes lignes dans notre sous-Commission, sauf à être réglées dans les détails par le gouvernement turc lui-même, d'accord avec la Société des Nations, après avoir choisi l'emplacement du Foyer » (Annexe au Procès-verbal n° 19 de la première Commission, Livre jaune, t. I, p. 253).

nistration d'un gouverneur général turc, fût pour les Arméniens un lieu de rassemblement où ils pourraient maintenir leur race, leur langue et leur culture ». Lord Curzon constata que la Délégation turque avait « rejeté la proposition, même sous cette forme inoffensive » et exprima l'espérance qu'elle ne « maintiendrait pas son refus trop catégoriquement sur ce point » (1).

Ce modeste espoir fut immédiatement déçu. Ismet Pacha maintint en effet, purement et simplement, ses déclarations antérieures (2).

Dans ces conditions, la situation des Arméniens en Turquie d'après le traité de Lausanne se trouva déterminée exclusivement par les dispositions de ce traité sur les minorités (art. 37-45).

Or, ces dispositions se sont bornées à reproduire celles des autres traités des minorités conclues par les Puissances (3). Toutes les variations introduites par le traité de Sèvres ont disparu (4). De même, on ne retrouve plus dans le traité de Lausanne les dispositions de l'article 149

(1) Livre jaune, t. I, p. 246.

(2) « Parlant enfin de la question des Foyers, Ismet Pacha déclare qu'il n'est point besoin d'ajouter quoi que ce soit à ses déclarations antérieures à ce sujet. Il est convaincu que les mesures préconisées en vue de garantir les droits des minorités non-musulmanes effaceront si bien les traces des blessures et des maux de la guerre qu'il ne subsistera plus d'obstacles à la réalisation de l'entente la plus parfaite entre tous les citoyens de la Turquie qui, collaborant en toute bonne foi à la prospérité du pays, éviteront que de pareilles questions se posent à l'avenir » (Livre jaune, t. I, p. 249).

(3) Voici comment M. Montagna a résumé dans son rapport du 7 janvier 1923 les garanties qui ont été convenues en faveur des minorités : « La Délégation turque a accepté de garantir aux minorités non musulmanes la jouissance des mêmes droits civils et politiques qu'aux Musulmans, l'égalité devant la loi de tous les habitants de la Turquie sans distinction de religion, le libre usage pour tous les ressortissants du pays des langues dont ils voudront se servir dans leurs relations privées ou de commerce, ainsi qu'en matière de religion, de presse et dans les réunions publiques. Les ressortissants turcs, de langue autre que le turc, jouiront aussi de facilités appropriées pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux. En ce qui concerne les institutions charitables, religieuses ou sociales, les écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, les minorités non musulmanes auront les mêmes droits que tous les autres ressortissants turcs, mais des facilités appropriées leur seront données en matière d'enseignement public dans les villes et districts où les minorités non musulmanes résident en proportions considérables » (Livre jaune, t. I, p. 251).

(4) V. notre analyse du traité de Sèvres, dans cette *Revue*, 2^e série, t. IV (1922), p. 370 et suiv. Il faut aussi relever qu'à l'encontre des autres traités, la protection établie par le traité de Lausanne ne vise pas toutes les minorités indistinctement, mais seulement les minorités non musulmanes. Les Puissances ont, en effet, consenti, « quoique avec quelque répugnance », à restreindre les mesures de protection aux non Musulmans, la Délégation turque ayant marqué que les minorités musulmanes, par exemple les Kurdes, les Circassiens, les Arabes, « ne demandaient pas à être protégées et qu'elles étaient entièrement satisfaites de leur sort sous le régime turc » (Comp. le discours de lord Curzon de 9 janvier 1923, Livre jaune, t. I, p. 244).

du traité de Sévres, qui confirmaient « dans toute leur étendue, les prérogatives et immunités d'ordre religieux, scolaire ou judiciaire, accordées par les Sultans aux races non-musulmanes ». Elles ont été remplacées par l'article 42 contenant l'engagement du gouvernement turc de régler les questions du *statut familial* ou *personnel* selon les usages de ces minorités et celui d'accorder sa protection à leurs églises et à leurs établissements religieux et charitables ainsi qu'à leurs fondations pieuses ; les dispositions sur le statut personnel et familial seront élaborées par des Commissions mixtes composées de représentants du gouvernement turc et des minorités, les divergences de vues au sein de ces corps étant portées devant un surarbitre européen (1).

De cette manière, la décision de l'Assemblée d'Angora du 26 novembre 1921 abolissant les anciens privilèges des Patriarcats reçut une confirmation internationale du moins implicite.

La Délégation turque finit par accepter l'article typique des traités de minorités, plaçant les stipulations relatives à la protection des minorités sous la garantie de la Société des Nations et déférant tout différend sur ces matières à la Cour permanente de justice internationale. Par contre, elle s'est absolument opposée à la nomination d'un délégué spécial de la Société à Constantinople, malgré l'acquiescement de la Délégation hellénique à accepter la présence d'un semblable représentant à Athènes. Ici encore les Puissances cédèrent aux susceptibilités des Turcs découvrant des atteintes à leur souveraineté dans le simple désir des Puissances « d'avoir une garantie plus complète de l'application des mesures relatives à la protection des minorités » (2).

Il faut, enfin, constater l'absence, dans le traité de Lausanne, de toutes sanctions pour les actes contraires au droit humain, commis par

(1) Article 42 du traité de Lausanne : Le gouvernement turc a agréé de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des Commissions spéciales composées d'un nombre égal de représentants du gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les juristes européens.

Le gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie et le gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

(2) Rapport de M. Montagna, Livre jaune, t. I, p. 251.

les Turcs pendant la grande guerre, ainsi que de toutes stipulations sur la restitution des personnes ou des biens (1). Le traité de Lausanne n'a pas reproduit l'article 230 de celui de Sèvres, qui avait prescrit la livraison aux Puissances et le jugement des personnes responsables des massacres commis au cours de la guerre. Et, en ce qui concerne la délivrance des personnes séquestrées et la restitution des biens dont ont été dépouillés les déportés (art. 142 et 144 du traité de Sèvres), les Alliés se sont contentés de s'assurer la reconnaissance, par les Turcs, de l'œuvre déjà accomplie sous leurs auspices, depuis l'armistice; et encore ont-ils consenti à soumettre à un arbitrage tous les cas dans lesquels cette œuvre pourrait faire l'objet de réclamations de la part de personnes privées. Quant à la poursuite de leur œuvre de restitution, les Puissances y ont renoncé sous la pression turque (2).

Le traité de Lausanne fut signé le 24 juillet 1923. La Délégation de la République arménienne adressa, dès le 13 août suivant, aux Puissances, une protestation solennelle contre cette paix « conclue exactement comme si les Arméniens n'existaient pas ». Voici ce document dont les simples et émouvantes constatations se passent de tout commentaire :

« Au lendemain de la Conférence de Lausanne, substituant au traité de Sèvres un acte nouveau où rien ne figure de la question arménienne, la Délégation de la République d'Arménie a conscience d'accomplir un impérieux devoir en soumettant ce qui suit aux Grandes Puissances.

La plus éprouvée des Nations belligérantes, celle qui, confiante aux principes proclamés par les Alliés, sacrifia le tiers de sa population totale pour la cause de son indépendance, voit aujourd'hui l'isolement et le silence se faire autour d'elle.

C'est pourtant en exécution des engagements les plus solennels des Puissances

(1) V. plus haut, p. 80-84.

(2) Dans ces conditions, nous nous refusons à comprendre comment lord Curzon a pu constater « l'esprit conciliant » manifesté par la Délégation turque dans cette question (Livre jaune, t. I, p. 244). Voici d'ailleurs le texte du point 6 de la Déclaration relative à l'amnistie signée à Lausanne, le 24 juillet 1923 :

« Le gouvernement turc, partageant le souci de pacification générale dont sont animées toutes les Puissances, déclare son intention de ne pas contester les opérations effectuées par les Commissions constituées sous les auspices des Alliés pendant la période comprise entre le 20 octobre 1918 et le 20 novembre 1922, dans le but de rétablir les familles dispersées en raison de la guerre et de replacer les ayants droit légitimes en possession de leurs biens.

« Toutefois, cette intention n'exclut pas la possibilité d'une révision des opérations susvisées en cas de recours des intéressés. Les réclamations relatives aux personnes et aux biens seront examinées par une Commission composée d'un délégué du Croissant-Rouge et d'un délégué de la Croix-Rouge. En cas de divergence, ces derniers choisiront un surarbitre; s'ils ne peuvent pas s'entendre sur ce choix, le surarbitre sera désigné par le Conseil de la Société des Nations ».

alliées envers les Arméniens, et en compensation de ses sacrifices, que furent conçues les clauses du traité de Sévres concernant l'Arménie. Car, parmi les peuples qui se sont battus pour la justice et la liberté, il n'en est aucun qui ait, proportionnellement, payé aussi cher son droit à l'indépendance.

S'il est vrai que la paix générale n'a pas eu pour conséquence de résoudre tous les problèmes issus de la guerre, il n'en est pas moins certain qu'aujourd'hui la nation arménienne demeure la seule dont la situation se soit aggravée au delà de toute hypothèse, la seule entièrement exclue des bénéfices de la victoire, la seule enfin qui ait connu toutes les formes et toutes les conséquences de l'abandon.

Sans parler du sort des Arméniens qui subsistent encore en Turquie, ni des Arméniens qui sont soumis au régime bolchevique et dont le nombre s'élève à plus de deux millions, il en existe, présentement, plus d'un million encore, disséminés à travers le monde, sans foyer, souvent sans gîte, vivant au jour le jour, en partie décimés par les maladies et les privations, dans des camps de réfugiés, en partie errants à la recherche de leur subsistance, tolérés plutôt qu'accueillis dans la plupart des lieux où le sort les a jetés, en proie aux dernières souffrances humaines. C'est à peine si un dixième de la nation jouit d'une situation normale, vivant du fruit de son travail. Le reste semble voué à la fortune des nomades, privé de statut légal et de protection. Les Arméniens originaires de Turquie ne sont point autorisés à y rentrer, ni à reprendre possession de leurs biens; les orphelins, par dizaines de milliers, sont déposés de tout héritage; ainsi et quel que soit le passé de l'intéressé: homme, femme, mineur, il lui suffit d'être Arménien pour se voir mettre hors la loi. Ni réparations, ni restitutions, ni réintégration dans la commune mesure: telle est la formule caractérisant la situation des Arméniens. Quant à leur patrimoine national, qui se composait d'immeubles, de biens religieux, séminaires, couvents, monastères, institutions scolaires, bibliothèques, collections d'objets antiques, dépôts en numéraire, etc., et dont la valeur atteint des milliards, avec les biens des particuliers, il a été détruit, pillé et spolié. L'Administration turque s'est approprié le reste.

Il importait de rappeler sommairement ces faits pour l'illustration de la tragédie arménienne, trop tôt ensevelie dans l'oubli.

Or toutes ces questions, ainsi que de nombreuses autres qui en découlent ou qui y sont connexes et dont l'importance pratique n'est pas moindre, restent en suspens. Il en résulte que, sous le rapport arménien, la paix de Lausanne dérive d'une fiction: elle est conclue exactement comme si les Arméniens n'existaient pas. Elle les ignore et les passe sous silence.

Cependant le silence, à quelque point de vue qu'on le considère, n'est pas une solution. Le traité de Lausanne, laissant en suspens le sort des peuples d'Orient, ne sert ni la paix ni la justice.

Dans ces conditions, la Délégation, signatrice du traité de Sévres, fait toutes réserves quant au maintien et à la défense des droits que les Puissances ont,

avant et pendant la guerre, reconnus solennellement aux Arméniens et qui furent consacrés par le susdit traité et des Conférences subséquentes.

Quelque accueil que puisse trouver, en ce moment, une protestation solennelle, la Délégation, respectueuse du mandat qu'elle tient de la nation arménienne, a pour strict devoir de s'élever, de toutes ses forces, contre l'acte de Lausanne. Elle s'en remet à l'Histoire du soin de le juger ».

CHAPITRE XVIII

CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.

A la suite de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés au sujet de l'attitude des Puissances et de la Société des Nations devant le problème arménien, nous croyons pouvoir formuler les constatations et conclusions suivantes :

I

CONSTATATIONS.

A. — *L'intervention d'humanité dans le Proche-Orient jusqu'à la Grande Guerre.*

a) *Traits caractéristiques de l'intervention d'humanité en général.*

1° La cause de cette intervention nous a paru se trouver dans le caractère despotique de l'Empire ottoman, fondé sur l'inégalité des Musulmans et des Chrétiens et évoluant progressivement, du régime de l'exploitation des seconds par les premiers, vers la conception d'un État nationaliste turc poursuivant la politique de la turquification violente ou de la destruction de tous les éléments allogènes.

2° Débutant par l'action isolée de la Russie, l'intervention d'humanité n'a pas tardé à prendre un caractère collectif, qui s'est affirmé surtout depuis le Congrès de Paris de 1856, mais qui a été affaibli, pendant le XX^e siècle, par la défection des Empires centraux.

3° Malgré les grandes divergences des buts politiques particuliers poursuivis par les Grandes Puissances dans le Proche-Orient, leur intervention collective en faveur des sujets chrétiens de la Porte a pu s'élever au-dessus de ces divergences et poursuivre, comme objet commun, la pacification de la Turquie, nécessaire à la paix du monde. C'est pour cette raison qu'on doit lui reconnaître un véritable caractère humanitaire.

4° Pour atteindre son but, l'intervention collective des Puissances n'a eu recours au démembrement de l'Empire ottoman qu'en dernier

lieu, après avoir épuisé tous les autres moyens, voire les réformes et l'autonomie (1).

b) *Traits caractéristiques de l'intervention d'humanité en Arménie.*

L'intervention des Puissances dans la *question arménienne* jusqu'à la Grande Guerre présente tous les traits généraux de l'intervention d'humanité.

1° Les débuts de l'intervention collective d'humanité en Arménie lors du Congrès de Berlin ont été provoqués par la mauvaise administration turque, complice de l'exploitation et de l'oppression des Arméniens par les Kurdes. Le Sultan Abdul-Hamid, qui avait conçu le plan de l'anéantissement systématique de tout le peuple arménien, a développé cette oppression en organisant les Kurdes en régiments irréguliers qui devinrent un véritable fléau pour l'Arménie. Trouvant ce moyen trop lent, le Sultan Abdul-Hamid a organisé des massacres en règle en 1894, 1895 et 1896. Le régime jeune-turc, durant lequel ont eu lieu les massacres d'Adana (1909), n'a apporté aucune amélioration à la situation des Arméniens.

2° L'intervention d'humanité des Puissances en faveur de l'Arménie a été paralysée vers la fin du XX^e siècle à la suite de la défection des Empires centraux, et surtout de l'Allemagne, intimement liée à la Turquie. La division des grands États européens en deux camps hostiles a permis aux Turcs d'éviter les réformes accordées par Abdul-Hamid sous la pression de l'Entente en 1895 et de mutiler le projet de réformes de 1914 de l'exécution duquel la Turquie a été d'ailleurs débarrassée par la Grande Guerre.

3° Le caractère humanitaire de l'intervention des six Puissances d'abord, de la seule Entente ensuite, en faveur de l'Arménie, paraît hors de doute. Les Puissances de l'Entente n'ont voulu tirer des réformes par elles proposées en 1895 et en 1914 d'autre profit que la tranquillité mondiale; la Russie, en particulier, n'a cherché par elles que la paix dans les provinces voisines de ses frontières.

4° L'intervention des Puissances jusqu'à la Grande Guerre n'a pas tendu à détacher l'Arménie de la Turquie. Elle est restée dans les limites des réformes. Le projet de 1914, qui divisait l'Arménie en deux secteurs placés sous la surveillance de deux inspecteurs généraux étrangers, s'est inspiré, en général, de la longue expérience des Puissances qu'aucune réforme en Turquie ne saurait aboutir sans un contrôle international,

(1) Chapitre I, VII.

et spécialement du souvenir de la mauvaise exécution du décret du 20 octobre 1895.

B. — *L'attitude des Puissances alliées pendant la Grande Guerre envers la nation arménienne.*

1° Le gouvernement jeune-turc a profité de la guerre mondiale pour faire massacrer ou laisser périr par la faim, la soif, les maladies et les mauvais traitements près d'un million des sujets arméniens de la Turquie. Ces faits sont prouvés par un très grand nombre de témoignages de source neutre et, en dernier lieu, par la correspondance du ministère des affaires étrangères d'Allemagne, alliée de la Turquie. Ils ont été, en outre, reconnus par le Grand Vézir Damad Ferid Pacha, devant le Conseil suprême des Alliés (1).

2° Les accords secrets interalliés conclus en 1915-1917 et qui divisaient l'État ottoman en diverses zones d'influence ont eu un caractère impérialiste. En particulier, l'accord Sazonow-Paléologue de 1916 a partagé l'Arménie entre la Russie et la France. Les populations chrétiennes de l'Empire ottoman passant du joug turc sous l'influence plus ou moins directe des Puissances gagnaient évidemment au change. Il reste néanmoins vrai que les accords secrets interalliés constituaient un écart manifeste des méthodes de l'intervention d'humanité d'avant guerre que nous avons constatées plus haut, car ils remplaçaient l'indépendance des peuples libérés de la domination turque par leur annexion, plus ou moins déguisée, aux libérateurs. Ainsi donc les Puissances préparaient aux Arméniens, par leurs accords secrets, un autre sort que celui échu jadis aux Hellènes, aux Roumains, aux Serbes et aux Bulgares (2).

3° La révolution russe et l'entrée en guerre des États-Unis d'Amérique ont amené cependant un retour aux principes de l'intervention d'humanité. Les déclarations des hommes d'État responsables des Puissances alliées ont nettement garanti aux Arméniens leur indépendance nationale, autant par application du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes qu'en reconnaissance des services rendus dans leurs rangs à la cause des Alliés comme soldats de l'armée régulière russe, comme soldats du corps national ou comme engagés de la Légion d'Orient (3).

(1) Chapitre III.

(2) Chapitre VIII, III.

(3) La Délégation de la République arménienne a publié en 1922 un volume : *L'Arménie et la question arménienne*, qui contient un tableau des « déclarations des hommes d'État alliés en faveur de l'Arménie » faites pendant la guerre (p. 73-108). Nous croyons utile

C. — *L'attitude des Puissances et de la Société des Nations envers les Arméniens après la Grande Guerre.*

1° L'armistice conclu avec les Turcs le 30 octobre 1918 par l'amiral anglais sir Arthur Calthorpe, représentant des Alliés victorieux, a mis

de reproduire ici quelques-unes de ces déclarations.

Lettre de M. Clemenceau, Président du Conseil, à Boghos Nubar Pacha, en date du 14 juillet 1918 :

Cher Monsieur,

Rappelant la conduite héroïque de vos compatriotes, vous me demandez de saisir une prochaine occasion pour encourager leurs efforts et pour leur dire que les conditions imposées par la Conférence de Constantinople ne seront pas reconnues par le gouvernement de la République.

La France, victime de la plus injuste des agressions, a inscrit dans ses revendications la libération des nations opprimées.

Protectrice traditionnelle de ces peuples, elle a manifesté à maintes reprises sa profonde sympathie pour les Arméniens. Elle a tout tenté pour venir à leur aide.

L'esprit d'abnégation des Arméniens, leur loyalisme envers les Alliés dans la Légion étrangère, sur le front du Caucase et à la Légion d'Orient ont resserré les liens qui les attachent à la France.

Je suis heureux de vous confirmer que le gouvernement de la République, comme celui du Royaume-Uni, n'a pas cessé de compter la Nation arménienne au nombre des peuples dont les Alliés comptent régler le sort selon les règles supérieures de l'Humanité et de la Justice.

Veillez croire, etc...

CLEMENCEAU.

Lettre de M. Jean Gout adressée au nom de M. Georges Clemenceau et sur son ordre au Président de l'Union intellectuelle arménienne :

Monsieur le Président,

M. le Président du Conseil, ministre de la guerre, a été profondément sensible à la lettre que vous avez bien voulu lui adresser à l'occasion des victoires remportées sur le front de France.

J'ai l'honneur de vous transmettre ses vifs remerciements.

Les populations arméniennes peuvent être assurées que le gouvernement de la République sera heureux de leur conserver tout son appui en vue d'empêcher le renouvellement des massacres dont elles ont été victimes et de leur permettre de se libérer définitivement du joug ottoman.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par ordre :

Le ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires politiques,

JEAN GOUT.

Déclaration de M. Balfour à la Chambre des communes en date du 6 novembre 1917 :

« Nous ne voulons détruire aucun élément turc composé de Turcs, gouverné par les Turcs et pour des Turcs, d'une manière qui convient aux Turcs ; mais d'aucune façon il ne faut perdre de vue que l'un des buts que nous devons poursuivre, maintenant que

fin à l'occupation turque de la Transcaucasie, mais a laissé les Turcs, qui étaient alors à la merci des Puissances, en possession de l'Arménie

la catastrophe internationale pèse sur nous, est la possibilité, le devoir d'arracher au gouvernement turc les peuples qui ne sont pas turcs, qui ont été désorganisés par les Turcs, dont le développement a été arrêté par les Turcs et qui, j'en ai la conviction, prospéreraient s'il leur était donné d'avoir un gouvernement propre et de suivre leurs propres coutumes ».

Déclarations de M. Lloyd George au Parlement britannique en date du 21 décembre 1917 :

Se référant à son discours de Glasgow, à propos des buts de guerre, M. Lloyd George, après avoir parlé des autres pays, a dit :

«J'ai dit en second lieu que la question de Mésopotamie devrait être laissée pour être résolue au Congrès de la Paix, tout en spécifiant cependant que cette région, ainsi que l'Arménie, ne devraient jamais être replacées sous la domination néfaste des Turcs ».

Extrait du discours de M. Lloyd George prononcé le 5 janvier 1918 devant les Délégués des Trade-Unions :

«Hors d'Europe, nous croyons qu'il faut appliquer les mêmes principes. Sans doute nous ne contestons pas le maintien de l'Empire ottoman dans les pays habités par la race turque, ni le maintien de sa capitale à Constantinople, les détroits unissant la Méditerranée à la mer Noire étant internationalisés.

« L'Arabie, l'Arménie, la Mésopotamie, la Syrie et la Palestine, suivant nous, ont le droit de voir reconnaître leur existence séparée. Nous n'allons pas discuter ici la forme exacte que pourra prendre dans chaque cas particulier la reconnaissance de cette existence. Bornons-nous à dire qu'il serait impossible de rendre ces pays à leurs anciens maîtres. »

Déclaration de M. Balfour à la Chambre des communes, en date du 11 juillet 1918 :

« Le gouvernement de Sa Majesté britannique suit avec la sympathie et l'admiration les plus profondes la vaillante résistance des Arméniens dans la défense de leurs libertés et de leur honneur. Il fait tout son possible pour leur venir en aide.

« En ce qui concerne l'avenir de l'Arménie, je rappellerai simplement les déclarations publiques faites par les principaux hommes d'État des Puissances alliées. Cet avenir sera décidé suivant le principe indiqué par l'honorable membre : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Réponse de lord Robert Cecil, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, à la lettre de l'Hon. lord Bryce, datée de Hundleap, le 30 septembre 1918 :

Ministère des affaires étrangères, 8 octobre 1918.

« Cher lord Bryce,

«D'autre part, les services rendus par les Arméniens à la cause commune, services auxquels vous faites allusion dans votre lettre, ne peuvent assurément pas être oubliés. Je mentionnerai ici quatre points, que les Arméniens peuvent, à mon avis, considérer comme constituant la charte de leur droit à la libération par les soins des Alliés :

« 1° En automne 1914, les Turcs envoyèrent des émissaires au Congrès national des Arméniens de Turquie, siégeant à Erzeroum, et lui firent la promesse d'accorder l'autonomie à l'Arménie, si les Arméniens s'engageaient à aider activement la Turquie durant la guerre. Les Arméniens répondirent qu'ils feraient individuellement leur devoir comme sujets ottomans, mais qu'en tant que nation ils ne pouvaient pas soutenir la cause de la Turquie et de ses Alliés ;

« 2° C'est en partie à cause de ce courageux refus que les Arméniens de Turquie ont

turque. C'est dans cette Arménie que, grâce à l'incurie ou à la faiblesse des Alliés, a pu prendre racine et se développer librement le mouvement

été systématiquement massacrés en 1915 par le gouvernement turc. Les deux tiers de la population, plus de 700.000 hommes, femmes ainsi que des enfants, ont été ainsi exterminés par les méthodes les plus infernales et avec sang-froid ;

« 3^e Dès le commencement de la guerre, la moitié de la nation arménienne qui vivait sous la souveraineté russe a organisé des corps de volontaires qui, sous le commandement d'Andranik, leur chef héroïque, soutinrent le choc de quelques-uns des plus lourds combats de la campagne du Caucase ;

« 4^e Après l'écroulement de l'armée russe à la fin de l'année dernière, ces mêmes forces arméniennes se chargèrent de la défense du front du Caucase et retardèrent pendant cinq mois l'avance des Turcs, rendant ainsi un service signalé à l'armée britannique de Mésopotamie. Ces opérations de guerre dans les régions d'Alexandropol et d'Erivan n'avaient, bien entendu, aucun rapport avec les opérations de Bakou.

« Je puis ajouter que les soldats arméniens servent, aujourd'hui encore, dans les rangs des forces alliées de Syrie. On les trouve de même dans les rangs aussi bien des armées britanniques et françaises qu'américaines et ils ont eu leur part de la grande victoire du général Allenby en Palestine.

« Dois-je dire, après tout cela, que la politique des Alliés envers les Arméniens n'a pas varié ? Si votre lettre et celle de Nubar Pacha demandent une pareille déclaration du gouvernement britannique, je suis prêt à affirmer de nouveau notre détermination de mettre fin aux méfaits dont l'Arménie a souffert, et de rendre leur renouvellement impossible.

« Sincèrement vôtre.

ROBERT CECIL ».

Déclaration de lord Robert Cecil à la Chambre des communes le 18 novembre 1918 :

« Tout ce que je dirai est ceci : mon honorable collègue, le député de Donegal, m'a demandé si le gouvernement, en déclarant qu'il libérerait l'Arménie de la tyrannie des Turcs, avait fait une réserve dans son esprit, signifiant qu'il permettrait aux Turcs de les gouverner, sans les tyranniser ? En ce qui me concerne, et je crois que dans cette question je puis parler au nom du gouvernement, je serai profondément déçu si une ombre ou un atome du gouvernement turc était laissé en Arménie. . . . Il y a certaines populations éparpillées, répandues dans la contrée turque, pour lesquelles il ne sera pas possible d'avoir un gouvernement séparé ; mais en parlant en général, notre but est la libération de tous ces peuples ; ce ne sont pas seulement les Arméniens, ce sont aussi les Kurdes, les Arabes, les Juifs, qui ont droit à notre assistance. En ce qui concerne l'Arménie, j'ai exposé ma manière de voir très clairement. Je puis en dire autant des Arabes. Pour les Kurdes, j'espère le même résultat. Les Grecs ont sans aucun doute droit à notre protection et ils devraient, je crois, être assistés ; mais, comme l'honorable député le sait, la solution est difficile, parce qu'ils sont éparpillés le long de toute la côte.

Colonel Wedgwood. Avez-vous l'intention de dire qu'ils ne seront pas sous la domination turque ?

Lord R. Cecil. Mais certainement en ce qui concerne l'Arménie. . . . Je suis donc entièrement d'accord pour affirmer que le gouvernement turc a donné des preuves absolues de son incapacité à gouverner les races soumises à sa puissance, que les jours de sa domination touchent à leur fin, et j'espère qu'on ne lui donnera plus jamais l'occasion de recommencer ».

Extrait du compte rendu de la séance du 26 novembre 1918 de la Chambre des députés d'Italie :

L'honorable Luzzati développe l'ordre du jour suivant :

« La Chambre exprime sa confiance que le gouvernement, fidèle à la tradition natio-

nationaliste turc, qui, en dépassant ses limites légitimes, a eu le tort d'inscrire sur son drapeau la négation de toutes les aspirations des

nâs et non oubliés des liens historiques, soutiendra l'indépendance politique de l'Arménie, affranchie de la triple tyrannie séculaire ».

L'honorable Luzzati dit :

« Gladstone, qui sentait les souffrances de tous les peuples opprimés, avait dénoncé le martyre des Arméniens avec des paroles cuisantes, inspirées de cette même bonté rédemptrice qu'il témoigna jadis à nous Italiens, et, en mourant, il recommandait leur cause sacrée à tous les hommes libres du monde.

« Si la convenance de clôturer cette discussion ne m'imposait pas la plus grande brièveté, je voudrais démontrer à la Chambre que, dans la graduation du martyre, les Arméniens avec les Juifs tiennent la première place ; on pourrait les appeler les « protomartyrs ».

« Inénarrables sont les malheurs de ce peuple supérieur en civilisation et dominé par des semi-barbares. Même après l'armistice, auquel suivra — on aime à l'espérer, — la fin du gouvernement turc, les Alliés n'ont pas pensé à sauver les Arméniens des Ottomans qui, pour faire acte de souveraineté, se livrèrent à nouveau, dans ces dernières semaines même, aux tueries habituelles. C'est le massacre des Arméniens qui a ouvert cette guerre épouvantable, et qui, peut-on dire, en marque aussi la fin. En effet, c'est après l'Assemblée d'Erzeroum où tous les représentants du peuple arménien réunis, avec un geste magnanime qui restera dans l'histoire, refusèrent les offres des délégués turcs les tentant par l'alléchante promesse d'une autonomie, pourvu qu'ils prissent position contre les Alliés, que fut inauguré ce terrible carnage dans lequel les Kurdes, les sicaires des Turcs, massacrèrent environ 700 000 Arméniens. Cette tuerie, par son mode d'exécution et par sa férocité, n'a pas de précédent dans l'histoire.

« Le temps me manque pour raconter comment les volontaires arméniens, rangés de notre côté, ont accompli dans le Caucase et en Palestine des actes héroïques et d'heureux faits d'armes, qui ont mérité d'être cités à l'ordre du jour de la Chambre des communes, à Londres.

« Il est permis de s'étonner que les gouvernements alliés qui reconnurent (et ils firent bien) l'autonomie de la représentation politique des Polonais, des Tchèques et des Yougo-Slaves, n'aient pas encore consenti ces mêmes droits aux Arméniens, investis du privilège de l'infortune. Mais le jour de la libération est imminent. Le prochain Congrès de la paix effacera les dernières traces de la Sainte Alliance des Princes de 1815 contre les peuples opprimés. . . . »

En répondant à M. Luzzati, le Président du Conseil, M. Orlando, a dit :

« . . . Lui, qui est un grand esprit, mais qui en même temps est aussi un grand négociateur, a voulu, par l'applaudissement qu'a suscité à la Chambre mon affirmation qu'il lui a plu de répéter, a voulu, dis-je, que cet engagement personnel de ma part devienne un engagement devant le Parlement, je lui en suis gré, et cet engagement je le maintiendrai ». (*Vifs applaudissements.*)

Lettre de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, à Sa Béatitudo, Mgr Paul Pierre XIII Terzian, Patriarche des Arméniens catholiques de Cilicie, en date du 16 février 1919 :

« . . . L'Arménie n'a pas douté de la France comme la France n'a pas douté de l'Arménie, et, après avoir supporté ensemble les mêmes souffrances pour le triomphe du Droit et de la Justice dans le monde, les deux pays amis peuvent aujourd'hui communier dans la même allégresse et la même fierté. Le gouvernement de la République ne considère pas comme étant aujourd'hui accomplie la tâche qui lui incombe vis-à-vis des populations arméniennes. Il sait le concours que l'Arménie et plus particulièrement le noble pays de Cilicie attendent de lui pour jouir en toute sécurité des bienfaits de la paix et de la liberté, et je puis assurer Votre Béatitudo que la France répondra à

Arméniens de Turquie à l'indépendance ou à une union avec l'Arménie russe (1).

2° Tout en compromettant ainsi, pratiquement, par leurs erreurs politiques l'avenir de l'Arménie indépendante, barrière pourtant naturelle contre leurs plus dangereux ennemis, — les Bolcheviks et les Kémalistes, — les Puissances alliées ont bientôt après l'armistice commencé à donner à la nation arménienne des satisfactions d'ordre *moral* et *juridique*. La première de ces satisfactions se trouve dans les résolutions du 30 janvier 1919 de la Conférence de la Paix, énumérant l'Arménie parmi les pays qui devront être complètement séparés de l'Empire ottoman et placés sous une tutelle exercée au nom de la Société des Nations. L'article 22 du Pacte de la Société des Nations concernant les mandats internationaux visait encore certainement, parmi d'autres parties de l'Empire ottoman, l'Arménie (2). D'autre part, au début de l'année 1920, les Principales Puissances alliées ont reconnu le gouvernement de l'État arménien comme gouvernement de fait (3).

la confiance qu'Elle lui a témoignée à cet égard ».

Lettre de M. Pichon, ministre français des affaires étrangères, à M. Albert Thomas (juillet 1919) :

« La Délégation nationale arménienne qui groupe tous les Arméniens de toute origine et de toute opinion dans une admirable union sacrée, a tenu un contact étroit avec mon département et a pu assurer ses compatriotes des sentiments que la France nourrit en leur faveur et des efforts qu'elle fait pour leur assurer un avenir brillant.

La création de la Légion d'Orient où ont afflué les volontaires arméniens, qui forment trois bataillons affectés au détachement français de Syrie-Palestine, a bien marqué aux yeux de tous que la France considère les Arméniens comme des Alliés luttant pour secouer le joug du militarisme germano-turc.

S. PICHON. »

La même publication de la Délégation de la République arménienne expose en détail la contribution militaire des Arméniens aux Puissances alliées — voire, l'action des soldats arméniens dans l'armée russe (180.000), celle des sept légions arméniennes formées au Caucase en 1914, et celle du Corps national arménien qui occupa le front du Caucase après le départ des troupes russes et de la Légion d'Orient. La publication reproduit les appréciations de différents chefs des armées alliées reconnaissant la valeur militaire des Arméniens (p. 109-137).

En s'enrôlant dans la Légion d'Orient, les volontaires arméniens signaient deux engagements, l'un par devant les autorités arméniennes chargées du recrutement et un second devant les autorités militaires françaises. Le premier contenait le passage : « Je sousigné... m'engage comme volontaire de mon plein gré, pour servir au prix de ma vie à la libération de ma patrie. Je jure rester fidèle à mon serment, obéir aux ordres donnés en me conformant à la discipline militaire, et tenir haut, par mon attitude, l'honneur de ma Nation et le drapeau de l'émancipation nationale ». L'acte d'engagement par devant les autorités françaises constate que le volontaire avait déclaré « vouloir s'engager pour la durée de la guerre dans la Légion d'Orient, en vue de combattre contre la Turquie, sous le drapeau français ».

(1) Chapitre III, II et chapitre VIII, I.

(2) Chapitres V et VIII, III.

(3) Chapitre V.

3° Les gouvernements de Moscou et d'Angora, bien que poursuivant des visées finales différentes — l'un l'expansion du Bolchevisme, l'autre celle du Pantouranisme, — se sont unis, dès leur origine, pour la réalisation d'un but immédiat, celui de l'anéantissement du pouvoir politique des Alliés en Asie. L'une des premières conséquences de cette collusion des deux forces ennemies des Puissances alliées a été la destruction de l'indépendance de l'Arménie d'Erivan, dont les deux tiers ont été incorporés à la Turquie par le traité d'Alexandropol (2 décembre 1920), et le reste converti en une République soviétique (1).

4° La tentative du Conseil suprême d'appliquer au peuple arménien les bienfaits de l'article 22 du Pacte a échoué devant l'impossibilité de trouver un mandataire. Le Conseil de la Société des Nations, sollicité en premier lieu par le Conseil suprême, a décliné comme de raison une offre contraire aux termes du Pacte qui réserve à la Société non pas l'exercice, mais le contrôle des mandats (2). Les États-Unis d'Amérique, sollicités ensuite, ont refusé également le mandat pour l'Arménie, que les Puissances lui avaient d'ailleurs offert sans tenir aucun compte des suggestions du Conseil de la Société des Nations sur les assurances préalables à donner au mandataire relativement à la remise, au besoin par la force, à la République arménienne du territoire ottoman qui lui serait attribué, ainsi qu'à son contrôle militaire et à ses ressources financières (3). Il est très probable que le rejet du mandat par le Sénat américain a été influencé également par les idées développées dans le rapport du général Harbord (correspondant à celles du rapport Crane-King) à l'effet que les États-Unis ne sauraient accepter qu'un seul et unique mandat pour *tout* le Proche-Orient (Constantinople, Anatolie et Arménie) et non seulement pour l'Arménie (4).

Aucun autre État ne s'est déclaré prêt à accepter la tutelle de l'Arménie.

5° Dans ces conditions, les Puissances, renonçant à l'idée du mandat arménien, ont admis les représentants de l'Arménie à siéger à la Conférence de la Paix, parmi ceux des États alliés, et ont confirmé l'indépendance *de jure* de l'Arménie par l'article 88 du traité de Sévres, portant : « La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un État libre et indépendant ». Mais cette reconnaissance a été limitée à la seule Arménie russe. Le sort de l'Ar-

(1) Chapitre VII, I-III.

(2) Chapitre V.

(3) Chapitre VIII, V.

(4) Chapitre VIII, V.

ménie turque a été réservé à l'arbitrage du Président des États-Unis d'Amérique prié par l'article 89 du traité de Sèvres de déterminer les frontières entre l'Arménie et la Turquie dans les quatre vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis. Enfin, le traité de Sèvres a prévu pour les Arméniens restant en Turquie, comme pour les autres minorités, un système de protection entouré d'une garantie efficace, puisqu'il comportait, en cas de sa violation, l'expulsion des Turcs de Constantinople (art. 36) (1).

L'accord tripartite conclu simultanément avec le traité de Sèvres entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie à l'effet d'attribuer respectivement à ces puissances des zones « d'intérêts particuliers » dans de vastes parties de l'Anatolie demeurées sous la domination turque, a imparti à chacune d'elles, dans la zone qui lui a été attribuée, la responsabilité de veiller à l'exécution du traité de paix avec la Turquie en ce qui concerne la protection des minorités (2).

6° L'indépendance de l'Arménie a été entraînée dans l'éroulement de l'édifice peu solide du traité de Sèvres. Ce traité, dernière manifestation de l'intervention d'humanité en Turquie, n'a pas su tenir suffisamment compte de la situation politique et des intérêts de la France et de l'Italie, désavantagées surtout dans la distribution des mandats. L'accord tripartite ne leur a offert que des compensations aléatoires. Dès lors ces deux puissances ont dessiné un fort mouvement vers un rapprochement avec la Turquie.

La France, en particulier, a cru un pareil rapprochement conforme aussi bien à son intérêt national qu'à ses traditions séculaires. Exposée plus que ses alliés à l'action militaire turque, elle devait cependant, en présence de la situation générale en Europe, s'interdire de grands efforts sur le front d'Asie. Elle pensait, d'autre part, par une entente cordiale avec la nouvelle Turquie, y conserver le patrimoine moral et matériel, accumulé dans l'ancien Empire ottoman. Elle espérait, enfin, détourner de ses colonies le danger d'une propagande panislamiste émanant d'Angora. L'Italie, puissance musulmane elle aussi, tenait également à parer à ce dernier danger et à s'assurer une collaboration économique féconde avec l'État d'Angora.

L'Angleterre, seule puissance dont les intérêts ont été pleinement satisfaits par le traité de Sèvres, a naturellement commencé par s'attacher à sa stricte exécution. Elle ne s'est pas laissé tout d'abord influencer outre mesure dans la continuation de sa politique anti-turque par

(1) Chapitre VI.

(2) Chapitre VIII, VI.

le mouvement protestataire des Indes auquel elle n'avait concédé, dans le traité, que le maintien conditionnel des Turcs à Constantinople. Elle a su également, malgré une insurrection en Mésopotamie, par une habile politique, se maintenir dans le rôle de protecteur des aspirations arabes. Mais, épuisée elle aussi par la Grande Guerre, l'Angleterre comptait, pour l'exécution du traité de Sèvres, surtout sur l'armée grecque qu'elle soutenait financièrement et matériellement. Dès lors, l'effondrement de la Grèce venizeliste a forcé l'Angleterre à se rallier, jusqu'à un certain point, à la nouvelle politique orientale de ses alliés et à consentir à une révision du traité de Sèvres.

7° Les premiers signes de ce revirement dans la politique orientale des trois Alliés se sont déjà fait sentir pendant la première Assemblée de la Société des Nations. Cette Assemblée, siégeant au moment de la lutte suprême soutenue par la République d'Erivan contre les Kémalistes et les Bolcheviks (novembre-décembre 1920), a écarté une proposition d'intervention armée proposée par la Roumanie et s'est bornée à un appel sollicitant l'action médiatrice des Puissances pour mettre un terme aux hostilités — appel auquel seuls ont répondu le Président Wilson et les gouvernements espagnol et brésilien — et à une résolution finale, chargeant le Conseil de la Société « de veiller sur le sort de l'Arménie ».

La première Assemblée a rejeté en même temps la demande de la République arménienne tendant à son admission dans la Société des Nations. Ce rejet, intervenu après la destruction de l'indépendance arménienne, sous le coup des Kémalistes et des Bolcheviks, a été dû à la crainte exagérée des risques que l'admission de l'Arménie aurait, en vertu de l'article 10 du Pacte, fait courir à la Société. Il a été, sans nul doute, influencé par un télégramme ouvert des gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie à leurs représentants à la Société, se prononçant contre l'admission de l'Arménie aussi bien à raison de la non-ratification du traité de Sèvres qu'à cause de la sentence du Président Wilson ayant donné aux frontières de l'Arménie « une extension telle que les Puissances participant à la Société des Nations pourraient difficilement, dans les conditions actuelles, accepter la responsabilité de les garantir et de les faire respecter » (1).

8° A la Conférence de Londres de mars 1921, les Alliés ont renoncé à l'indépendance de l'Arménie proclamée par le traité de Sèvres et ont fait abstraction complète de la sentence sur les frontières arméniennes rendue, à la suite de leur proposition, par le Président Wilson. Le

(1) Chapitre VII.

projet de règlement allié, modifiant le traité de Sèvres et remis aux Délégations grecque et turque le 12 mars 1921, n'assure aux Arméniens qu'un Foyer national sur la frontière orientale de la Turquie. Le projet ne se prononce pas sur la position juridique vis-à-vis de la Turquie de ce Foyer; il nous paraît cependant hors de doute que ce terme était destiné à désigner une province autonome placée sous la souveraineté turque (1).

L'abandon, à Londres, de l'indépendance arménienne par les trois Puissances doit être expliqué avant tout par le fait que l'Arménie turque était occupée par les troupes de Moustapha Kemal Pacha et que, partant, son sacrifice se présentait aux Alliés comme le moins pénible. Cet abandon prouve en même temps que l'indépendance arménienne n'apparaissait pas aux Alliés comme une nécessité politique et qu'elle avait cessé d'apparaître comme une nécessité morale (2).

9° Après l'échec de la Conférence de Londres, la politique orientale de l'Angleterre, d'un côté, et la politique de la France et de l'Italie, de l'autre, tout en poursuivant le même but — une paix stable dans le Proche Orient — ont bifurqué de nouveau. L'Angleterre a cherché à consolider la paix par une entrée en contact avec les Soviets (accord russo-anglais du 16 mars 1921). La France et l'Italie se sont efforcées d'arriver au même but par des accords séparés avec les Kémalistes (accords de Londres des 9 et 12 mars 1921). Cette conduite des Alliés a été attribuée, aussi bien par les Turcs que par les Bolcheviks, à la crainte inspirée par leur union, et les a amenés à resserrer, par le traité de Moscou (16 mars 1921), encore davantage les liens de leur alliance contre ce qu'ils appelaient l'Impérialisme des Puissances occidentales. L'accord avec les Soviets n'a pas fait cesser la propagande bolcheviste en Asie. Et, espérant arracher à la faiblesse de ses vainqueurs des conditions encore meilleures, le Parlement d'Angora n'a pas ratifié les accords séparés de Londres avec la France et l'Italie.

L'Arménie a payé la double erreur des Alliés. Les accords séparés des trois Puissances avec les Soviets et Moustapha Kemal Pacha ne s'étaient pas embarrassés de l'Arménie dont ils ne faisaient aucune mention spéciale. Par contre, l'accord turco-russe de Moscou (16 mars 1921) et plus tard celui de Kars (13 octobre 1921) s'en sont occupés pour consacrer le partage de l'Arménie entre la Russie des Soviets et la Turquie kémaliste (3).

(1) Chapitre IX.

(2) Chapitre IX.

(3) Chapitre X et chapitre XIII, 3.

10° La seconde Assemblée de la Société des Nations (septembre 1921) a voté une résolution en faveur de l'indépendance du Foyer national de la domination ottomane (1).

11° L'accord séparé franco-turc d'Angora du 20 octobre 1921 ne fait aucune mention particulière de l'Arménie et marque un affaiblissement très considérable des garanties accordées aux minorités chrétiennes par l'accord tripartite et l'accord franco-turc de Londres. L'article 6 de l'accord d'Angora a, en effet, effacé toute distinction à ce sujet entre la Turquie et les autres Puissances occidentales, n'obligeant la Turquie à reconnaître les droits des minorités que dans la mesure établie par les conventions conclues entre les Puissances de l'Entente et certains États européens.

A la suite de cet accord, la presque totalité des Arméniens de la partie de Cilicie qui devait être évacuée par les troupes françaises, ne se fiant pas aux promesses du gouvernement d'Angora, ont abandonné leurs foyers et ont été accueillis par la France (en Syrie), la Grèce et quelques autres pays (2).

12° A la suite de l'accord franco-turc d'Angora, une correspondance officielle s'est produite (novembre-décembre 1921) entre les gouvernements français et anglais, étalant aux yeux du monde une divergence considérable entre les vues des deux gouvernements sur la valeur des droits qui seraient reconnus par les Turcs aux minorités sans être soutenus par des garanties spéciales. Le gouvernement de Paris a, en effet, qualifié le gouvernement d'Angora comme un pouvoir « capable de tenir et de faire exécuter les engagements qu'il a contractés ». Celui de Londres a, au contraire, exprimé des doutes sur la valeur de stipulations en faveur des minorités dépendant exclusivement de la loyauté du gouvernement kémaliste. Cette controverse publique, révélant un certain malaise politique entre les Alliés, a certainement encouragé les dirigeants d'Angora à persévérer dans leur attitude intransigeante en ce qui concerne la question des minorités (3).

13° Le gouvernement kémaliste n'a pas tenu à justifier, par une politique plus libérale envers les minorités non-turques, le crédit moral que lui faisait la générosité du gouvernement français. Prétextant d'une insurrection générale de ses sujets grecs du Pont — alors qu'il s'agissait, en réalité, de mouvements sporadiques insignifiants immédiatement réprimés — le gouvernement kémaliste a procédé, aussi bien après

(1) Chapitre XI.

(2) Chapitre XII.

(3) Chapitre XIII.

qu'avant l'accord d'Angora, et sans se laisser émouvoir le moins du monde par les protestations des Hauts Commissaires alliés, à l'élimination violente de tout l'élément grec du Pont, au moyen de déportations et de massacres. Ces atrocités, constatées par des témoins américains, ne peuvent être excusées par les excès commis par les Grecs en territoire ottoman occupé — les atrocités grecques s'étant d'ailleurs produites sur une échelle infiniment moins large que les atrocités turques et leurs auteurs ayant été l'objet de sanctions les plus sévères prises par le gouvernement hellène. Les déportations et les massacres des Grecs du Pont ne sauraient encore moins être excusés par les projets de créer un État indépendant du Pont que certaines personnalités grecques caressaient en 1919 pendant la Conférence de la Paix, ces projets étant devenus complètement irréalisables par l'affermissement du pouvoir kémaliste.

D'autre part, quelques semaines après le traité d'Angora, le 26 novembre 1921, l'Assemblée nationale turque a voté l'abolition des antiques privilèges des Chrétiens concédés par le Conquérant.

14. Les propositions de paix faites, le 22 mars 1922, par la Conférence orientale de Paris, à la Turquie et à la Grèce, ont marqué un nouveau rapprochement des trois Alliés des revendications turques, rapprochement conforme à la politique générale de la France et de l'Italie et dicté à l'Angleterre par une recrudescence de l'agitation en faveur du Califat dans les Indes et par l'affaiblissement progressif de l'action grecque. Ces nouvelles propositions ont scellé l'abandon, par les Alliés, de l'indépendance de l'Arménie turque. La Conférence de Paris a, en effet, proclamé la pleine souveraineté turque des frontières de la Transcaucasie, de la Perse et de la Mésopotamie jusqu'aux rives de la mer Egée. En outre, tout en maintenant la constitution d'un Foyer national arménien, et en recherchant pour cette constitution l'aide de la Société des Nations, la Conférence de Paris n'a pas situé ce Foyer dans les frontières orientales de la Turquie d'Asie, comme l'avait fait la Conférence de Londres.

Dans la question générale de la protection des minorités, la Conférence de Paris a marqué un grand pas en arrière en comparaison avec le traité de Sèvres. Car, en ce qui concerne le contenu des droits accordés aux minorités, la Conférence de Paris, en établissant une assimilation à ce sujet entre la Turquie et la Grèce, n'a admis les minorités en Turquie qu'au bénéfice des droits stipulés dans les autres traités des minorités. Ainsi l'Angleterre, malgré sa critique véhémement du traité d'Angora, a fini par se placer sur le même terrain que ses alliés. Et, en ce qui concerne les garanties d'exécution, la menace de la perte de

Constantinople (art. 36 du traité de Sèvres) a été expressément retirée. Comme seule garantie internationale, on voit figurer la surveillance de l'exécution des clauses concernant les minorités par des Commissaires spéciaux de la Société des Nations (1).

15° Dans l'invitation à la Conférence de paix adressée par les Alliés au gouvernement d'Angora, après la victoire turque sur les Grecs (23 septembre 1922), la protection des minorités sous les auspices de la Société des Nations est mentionnée, mais la question du Foyer arménien est passée sous silence (2).

16° La troisième Assemblée de la Société des Nations a, par contre, voté (22 septembre 1922) le vœu que, « dans les négociations de paix avec la Turquie, on ne perde pas de vue la nécessité de constituer le Foyer national pour les Arméniens » (3).

17° Parmi les concessions qu'à la Conférence de Lausanne la Turquie kémaliste a réussi à obtenir de la faiblesse des Alliés, plusieurs sont contraires aux intérêts de leurs propres sujets. Notamment, après avoir déclaré ouvertement leur manque de confiance dans le système judiciaire turc actuel et insisté pour que l'abolition des Capitulations fût précédée par un régime transitoire comportant des Cours mixtes, les Puissances ont fini par se contenter d'une déclaration turque de pur apparat où la juridiction mixte est remplacée par l'institution de Conseillers étrangers au service de la Turquie et n'exerçant aucun contrôle efficace. Ainsi, les intérêts des ressortissants alliés ont été soumis à la discrétion de la justice turque non encore réformée.

Dans la question des *minorités*, les Turcs ont également pu faire prévaloir leur point de vue en ce qui concerne l'échange des populations turque et grecque. La Délégation d'Angora a fait triompher le principe de l'échange obligatoire, contrairement aux vœux de la Délégation helène, partisan d'un échange volontaire. Quant au sort des minorités restant en Turquie, les Turcs n'ont accepté que les obligations résultant des traités des minorités conclus par les Alliés avec d'autres États et ont repoussé avec succès toute surveillance spéciale de l'exécution de ces dispositions par un Commissaire de la Société des Nations résidant en Turquie.

Les débats sur le *Foyer national arménien* se sont également terminés par une éclatante victoire turque sur les Puissances alliées. Celles-ci ont cependant présenté à Lausanne la conception de ce Foyer sous la

(1) Chapitre XIV.

(2) Chapitre XV.

(3) Chapitre XVI.

forme la plus modeste. Elles en ont, en effet, expressément éliminé toute idée d'autonomie et réduit le Foyer à la concentration des Arméniens dans une zone déterminée du territoire turc, où, tout en restant sous la loi et sous l'administration turques, ils jouiraient d'un régime local leur permettant de maintenir leur race, leur langue et leur culture. Mais l'opposition de la Délégation turque a été irréductible. La Délégation a repoussé catégoriquement toute idée d'un Foyer national arménien quelconque et a fini par la faire abandonner aux Alliés.

La situation juridique des restes de la nation arménienne en Turquie se trouve, par conséquent, déterminée par les seules dispositions du traité de Lausanne sur les minorités. Les Arméniens ont, en outre, perdu le bénéfice des stipulations en leur faveur du traité de Sévres contenant des sanctions pour les actes contraires au droit humain, commis par les Turcs pendant la guerre ; ils ont été également frustrés, pour l'avenir, des dispositions de ce traité sur la restitution des personnes ou des biens.

II

CONCLUSIONS.

A. — *L'attitude des Puissances contraire au droit humain (droit universel) et au droit international.*

Ayant résumé les faits caractérisant l'attitude, devant le problème arménien, des Puissances alliées et associées ainsi que celle de la Société des Nations, nous allons nous efforcer maintenant d'apprécier cette attitude aux points de vue : 1° de la pratique de l'intervention d'humanité ; 2° des promesses faites à la nation arménienne ; 3° du Pacte de la Société des Nations.

1° Les interventions d'humanité constantes des Puissances en Turquie au cours du XIX^e siècle ont créé, sans nul contredit possible, un *droit* coutumier en faveur des nations opprimées de l'Empire ottoman, droit, pour ainsi dire, à contenu mouvant. Dans le cas particulier de chaque nation subjuguée, ce droit, qui d'abord ne devait protéger que les intérêts primordiaux de l'homme (la vie, la liberté, l'égalité), a été, successivement, devant la tyrannie incorrigible de la Turquie, transformé en un droit garantissant l'autonomie et en un droit de sécession.

Nous sommes un adversaire aussi décidé de la souveraineté absolue de l'État que du droit absolu de chaque nation à disposer d'elle-même (1).

(1) V. Mandelstam, *Le sort de l'Empire ottoman*, 1917, p. 414 et suiv., 456-462, 570-575 ; et *Mémoire sur la délimitation des droits de l'État et de la Nation d'après la doctrine du Président Wilson*, 1919, p. 24-29.

Nous voyons l'anarchie au bout de l'une et de l'autre. La délimitation des droits de l'État et des nations, se trouvant dans son cadre historique, doit s'inspirer, à notre avis, du but commun de l'humanité qui doit primer le but de l'État aussi bien que celui de la Nation. Le but de la communauté humaine lui-même étant changeant, l'on ne saurait poser des règles précises pour cette délimitation. En cas de conflit entre l'État et la Nation, la solution ne sera jamais uniforme, mais variera de cas en cas : tantôt elle pourra être plus favorable à l'État, tantôt à la Nation, selon les intérêts supérieurs de la société humaine (1).

On ne saurait donc revendiquer pour chaque nation encadrée par un État allogène le droit à l'indépendance politique. Il faut, dans chaque cas, peser les intérêts en présence. Parfois, l'intérêt de la collectivité humaine ordonnera de détacher telle nationalité du giron de l'État et de l'ériger elle-même en État. Parfois, on sera amené à maintenir la nation dans le cadre de l'État historique, tout en transformant celui-ci en un État fédéral ou même en une Confédération d'États (2).

(1) Nous croyons que cette doctrine est celle qui se dégage de l'ensemble des différentes déclarations du Président Wilson (V. notre *Mémoire sur la délimitation des droits de l'État et de la Nation d'après la doctrine du Président Wilson*). Le point 2 du discours présidentiel de Mount-Vernon (4 juillet 1918) semble, il est vrai, aller très loin dans la voie de la reconnaissance du libre arbitre des nationalités, car il pose, comme l'un des buts de guerre des Alliés, « le règlement de toute question concernant soit les territoires, soit la souveraineté nationale, soit les accords économiques ou les relations politiques, sur la base de la libre acceptation de ce règlement par le peuple immédiatement intéressé et non sur la base de l'intérêt matériel ou de l'avantage de toute autre nation ou de tout autre peuple qui pourrait désirer un règlement différent en vue de sa propre influence extérieure ou de son hégémonie ». Mais cet article doit être interprété aussi bien à la lumière du discours du 11 février 1918 qu'à celle du Message du 27 septembre 1918 qui prouvent tous les deux que le Président Wilson, tout en étant le champion très résolu des droits des nationalités, les a cependant subordonnés aux intérêts supérieurs de la paix du monde.

Le point 4 du Message au Congrès du 11 février 1918 porte, en effet : « Toutes les aspirations nationales bien définies devront recevoir la satisfaction la plus complète qui puisse être accordée sans introduire de nouveaux, ou perpétuer d'anciens éléments de discorde ou d'antagonisme, susceptibles avec le temps de rompre la paix de l'Europe et par conséquent du monde ».

Le point 2 du discours du 27 septembre 1918 dit : « Aucun intérêt individuel ou spécial d'une nation quelconque ou d'un groupe quelconque de nations ne pourra inspirer une partie de l'arrangement qui ne correspondrait pas à l'ensemble des intérêts de tous ».

Ce sont ces deux dernières déclarations qui nous semblent en plein accord avec la doctrine générale du Président, orientée non pas vers la dissolution, mais vers la consolidation de l'Humanité, doctrine avec laquelle un droit anarchique de chaque nation à disposer d'elle-même serait en contradiction flagrante.

(2) Sur le rôle transactionnel du Fédéralisme dans la solution des conflits entre État et nationalités, V. Le Fur, *Races, nationalités, États*, p. 133-144, et *Philosophie du droit international*, dans la *Revue gén. de droit int. public* (1921), p. 583-584. M. Le Fur démontre qu'« il ne faut pas attacher un excès d'importance à la pleine souveraineté.

Le cas des nations chrétiennes se trouvant sous le joug de la Turquie est justement un des cas où le droit à la sécession existe sans le moindre doute possible. Comme dit fort bien M. Le Fur, « le droit de sécession n'est que le pendant en droit international du droit de résistance en droit interne, droit indéniable dans les cas extrêmes, mais d'application très périlleuse ; c'est l'ultime recours en cas de tyrannie manifeste et prolongée » (1). Lentement, après de longs efforts stériles pour résoudre les conflits entre la Turquie et ses sujets allogènes par la voie pacifique des réformes et des autonomies, les Puissances en sont venues à sanctionner, par leur armes, le droit des peuples chrétiens à la sécession de l'Empire ottoman.

Les puissances sorties victorieuses de la Grande Guerre ont reconnu à plusieurs nationalités des droits allant, selon le cas, de l'autonomie culturelle jusqu'à l'indépendance. Les traités dits des minorités ont reconnu à celles-ci, dans nombre d'États, un certain *minimum* de droits ; ils ont ainsi élargi l'empire du droit humain, jusqu'ici limité au Proche-Orient. Ces traités ont même, dans certains cas, concédé aux minorités des autonomies locales (aux Ruthènes en Tchécoslovaquie, aux Szeklers et Saxons en Roumanie). D'autre part, le principe des nationalités a reçu sa suprême consécration dans la reconnaissance aux Polonais, aux Tchécoslovaques, aux Yougoslaves et aux Roumains du droit à la sécession des États historiques qui les encadraient en partie ou entièrement.

Ce triomphe en Europe du droit humain semblait devoir se faire sentir également dans le pays classique de l'intervention d'humanité : le Proche-Orient. Les Puissances alliées qui, du fait de leur victoire, étaient devenues les arbitres du monde, étaient tenues d'étendre l'intervention d'humanité à toutes les races qui souffraient encore sous la domination turque. Les Puissances ont accompli ce devoir envers les Syriens et les Arabes. Mais elles ont failli à leur mission envers la nation arménienne, c'est-à-dire envers la nation qui, après les massacres de 1894-1896, de 1909, et surtout après ceux de 1915, avait le droit incontestable de prétendre au même

politique. Les petites nationalités devront savoir parfois renoncer à l'indépendance politique pour s'attacher surtout au développement de leur autonomie morale (religion), intellectuelle (culture, langue), administrative et, autant que possible, économique. De son côté, la grande nation impérialiste devra restreindre l'exercice de ses droits au contrôle de quelques matières communes indispensables (affaires extérieures, armée, marine et finances communes, souvent aussi une entente douanière qui est dans l'intérêt de tous) ».

(1) Louis Le Fur, *Philosophie du droit international*, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, 2^e série, t. III (1921), p. 579.

traitement dont, au cours de l'histoire, avaient successivement bénéficié les Grecs, les Roumains, les Serbes, les Bulgares et les Libanais. Il est vrai que les Puissances se sont d'abord engagées dans la bonne voie. Mais, après avoir proclamé l'indépendance de l'Arménie russe et soumis à l'arbitrage du Président des États-Unis la question de son union avec certaines parties de l'Arménie turque — union qui a été, en effet, prononcée par la sentence de M. Wilson — les Puissances non seulement sont revenues à la conception d'une simple autonomie (Foyer) pour l'Arménie turque, mais ont fini, à Lausanne, par renoncer à ce Foyer lui-même; elles n'ont même pu obtenir en faveur des débris de la nation arménienne des garanties spéciales offrant le minimum de sûretés nécessitées par les différences politiques et sociales existant entre la Turquie et les autres États signataires des traités des minorités.

On est donc forcé de conclure que l'attitude envers la nation arménienne des Puissances alliées a été manifestement contraire aux règles de l'intervention d'humanité, établies dans le Proche-Orient par une pratique séculaire et appliquées, après la Grande Guerre, à plusieurs nations en Europe.

2° Mais, comme nous l'avons constaté plus haut, les Arméniens avaient des titres encore plus solennels à la libération du joug turc que les traditions séculaires de l'intervention d'humanité. Les hommes d'État responsables des gouvernements alliés ont fait, pendant la guerre, des déclarations multiples et formelles tendant à libérer la nation arménienne de la domination turque. Plusieurs de ces promesses ont été adressées directement aux représentants qualifiés de la Nation arménienne. Ces promesses ont créé en faveur des Arméniens un droit incontestable. Car le principe du respect de la parole donnée a sa racine dans la notion de la justice qui puise sa force dans la conscience humaine. Depuis l'Antiquité, ce principe a été considéré comme sacré, même envers l'ennemi: *Etiam hosti fides servanda*. Et, s'il avait besoin d'une consécration contractuelle pour le domaine des relations internationales, il a reçu cette consécration encore dernièrement, dans le préambule du Pacte de la Société des Nations où les Hautes Parties contractantes déclarent qu'il importe « d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ».

Nous estimons, d'autre part, qu'il ne serait pas possible de justifier la conduite des Puissances envers les Arméniens par le fait que ceux-ci ne constitueraient pas un « peuple organisé » dans le sens du préambule du Pacte (1). Les promesses solennelles des Puissances qui

(1) Le préambule du Pacte déclare, dans un autre paragraphe, qu'il importe « de faire

s'adressaient aux Arméniens *turcs* les considéraient sans nul doute comme une nation en formation (*nasciturus pro jam nato habetur*), et l'on ne saisisait pas la raison pour laquelle l'exécution de ces promesses serait liée à « la justice et l'honneur » des Puissances à un degré *moindre* que celle des assurances données aux « nations » tchécoslovaque et polonaise, même en admettant que ces dernières eussent bénéficié d'une reconnaissance un peu plus officielle. Il ne faudra jamais oublier que la nation arménienne a été admise, par l'intermédiaire de ses organes qualifiés, à verser son sang pour la cause commune alliée. Quant à l'Arménie *russe*, elle a été reconnue *de jure* comme État et la sentence du Président Wilson lui a attribué les territoires arméniens de la Turquie. Il semble donc évident que les principes inscrits au préambule du Pacte *doivent servir de critères* pour l'appréciation de la conduite des Puissances alliées envers la nation arménienne.

3° Enfin les Résolutions de la Conférence de la Paix du 30 janvier 1919 et l'article 22 du Pacte de la Société des Nations donnaient à l'Arménie un droit légitime non seulement à sa séparation de l'Empire ottoman, mais aussi aux conseils et à l'aide d'une puissance mandataire, guide de l'administration arménienne jusqu'au moment où elle aurait été « capable de se conduire seule ».

Les Puissances signataires du Pacte n'ont pas rempli, en ce qui concerne les Arméniens, les obligations résultant de son article 22.

En définitive, l'attitude des Puissances alliées envers l'Arménie paraît contraire :

- 1° A la coutume de l'intervention d'humanité dans le Proche-Orient ;
- 2° Aux promesses faites par elles aux Arméniens (1) ;
- 3° Au Pacte de la Société des Nations.

régnent la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des *peuples organisés* ».

(1) C'est à ce seul point de vue que se place un remarquable document intitulé la « Proposition d'un don pour la liquidation définitive des questions arméniennes soulevées par la guerre ». Ce document, daté de « septembre 1924 », est adressé au premier ministre de la Grande-Bretagne (M. Ramsay Macdonald) et porte la signature de deux anciens Premiers Ministres (M. Asquith et M. Stanley Baldwin). Les deux hommes d'État expriment l'avis qu'il est du devoir de la Grande-Bretagne de donner une aide substantielle au projet d'établissement des réfugiés arméniens dans l'Arménie du Caucase. Et ils motivent cet avis par les considérations suivantes :

1. — Les Arméniens ont été encouragés, par des promesses de libération, à soutenir la cause des Alliés, et ils ont souffert tragiquement pour cette cause.
2. — Pendant la guerre et depuis l'armistice, des hommes d'État appartenant aux Puissances alliées et associées se sont engagés à plusieurs reprises à assurer la libération et l'indépendance de la nation arménienne.
3. — La Grande-Bretagne est responsable en partie de la dispersion finale des Armé-

B. — *Facteurs qui ont déterminé l'abandon des revendications arméniennes par les Puissances alliées.*

Si l'on compare le traité de Sévres qui a réalisé l'indépendance de l'Arménie avec celui de Lausanne qui a rejeté jusqu'à son autonomie, on constate dans ce dernier, à côté de cet abandon de la cause arménienne, la disparition ou la modification en faveur de la Turquie d'un grand nombre des clauses qui avaient marqué la victoire alliée. La Turquie qui recouvre Smyrne et la Thrace orientale demeure, il est vrai, amputée des provinces syriennes et arabes. Mais à cette Turquie réduite les Alliés non seulement ont consenti à Lausanne l'abandon de la tutelle financière et du contrôle militaire imposés par le traité de Sévres, mais lui ont encore accordé la suppression des Capitulations et la renonciation à une grande partie des droits ou privilèges qui leur appartenaient dans le domaine financier ou économique. Sans qu'aucune amélioration apparente eût été apportée à son régime public et dans beaucoup de cas sans aucune transition, les Alliés ont sacrifié la plupart des garanties qui, avant leur victoire, avaient été jugées indispensables à l'activité étrangère dans les pays turcs.

Nous avons exposé, au cours de cette étude, dans l'ordre historique, les facteurs qui nous semblent avoir créé cette situation paradoxale. Il nous paraît maintenant possible de dégager de nos constatations les conclusions générales suivantes :

1° Les Alliés ont commis la lourde faute initiale de ne pas avoir pris envers la Turquie les précautions nécessaires pour rendre impossible toute résistance ultérieure à leurs volontés. L'armistice de Lemnos a laissé les Turcs maîtres de l'Anatolie et l'absence d'un contrôle efficace des Alliés sur le désarmement stipulé a permis l'éclosion et l'organisation du mouvement nationaliste. Ce mouvement aurait pu être considéré

niens ottomans après le sac de Smyrne en 1922.

4. — La somme de livres sterling 5 millions (or turc) déposée par le gouvernement turc à Berlin en 1916 et prise par les Alliés après l'armistice était en grande partie (et peut-être entièrement) de l'argent arménien.

5. — Les conditions actuelles des réfugiés sont instables et déprimantes et constituent un reproche pour les Puissances occidentales.

Ce document, que nous reproduisons plus loin, p. 348, en traduction française dans une annexe, constitue un appui officiel précieux à une partie de notre argumentation. Nous regrettons d'autant plus d'être en désaccord complet avec la conclusion à laquelle arrivent les deux éminents hommes d'État britanniques. Ils estiment, en effet, que leur projet « est destiné à être une liquidation finale de la responsabilité des Alliés envers les Arméniens ». Il nous semble qu'un don en argent accordé aux réfugiés ne saurait jamais dégager les Puissances de la réalisation de leurs promesses solennelles d'assurer à l'Arménie une existence nationale.

comme légitime s'il n'avait tendu qu'à la pleine indépendance d'une Turquie ethnographique. Mais le Kémalisme s'est installé au cœur même de l'Arménie et a, dès ses débuts, proclamé son opposition violente à toutes les aspirations arméniennes garanties par les Puissances ; et, malgré cela, ces dernières n'ont pris aucune mesure pour lui imposer leurs volontés quand la chose était encore comparativement facile.

2° Les Alliés n'ont pas su entièrement coordonner leurs vues sur l'organisation politique du Proche-Orient, ni y délimiter à la satisfaction commune leurs intérêts respectifs. Leur position vis-à-vis de la Turquie en a été immédiatement affaiblie.

3° Les Alliés, ayant laissé échapper le moment favorable à l'imposition de leur volonté à la Turquie, se sont trouvés bientôt en butte à de sérieuses difficultés dans les pays de leurs mandats, tandis que l'opinion publique dans les métropoles se prononçait avec une insistance toujours croissante pour une paix immédiate dans le Proche-Orient, et contre tous sacrifices militaires et financiers dans les pays mandatés. Cette situation, au lieu d'amener une unité d'action plus complète des Alliés sur le front diplomatique, a engendré dans leur camp des tactiques différentes. La France et l'Italie ont cru devoir conclure des accords séparés avec la Turquie, tandis que l'Angleterre a tâché de continuer la lutte, en soutenant la Grèce et en essayant de détacher la Russie bolcheviste des Kémalistes. Ces tactiques séparées et divergentes des Alliés n'ont fait que fortifier l'esprit de résistance d'Angora et resserrer ses liens avec Moscou.

4° Les propositions communes que les Alliés ont faites à la Turquie depuis la Conférence de Londres et jusqu'à celle de Lausanne se présentent comme une succession de concessions enregistrant les défaites de l'armée grecque et donnant ainsi aux Turcs le sentiment que chaque victoire sur la Grèce en était en même temps une sur les Puissances.

5° Cet esprit de concessions semble avoir été en même temps inspiré aux Alliés par le souci des répercussions possibles de leur politique envers la Turquie sur leurs sujets musulmans. Ce souci était certainement très naturel et très légitime, en tant qu'il interdisait aux Alliés tout acte susceptible de blesser le sentiment religieux musulman. Il semble toutefois que cette louable préoccupation ait parfois dépassé chez les Alliés le domaine religieux et que la crainte s'y soit mêlée de voir une Turquie, mécontente de leur politique générale, prendre la tête d'un mouvement panislamiste. Or, à ce sujet, deux hypothèses auraient dû être envisagées par les Puissances. Tout d'abord, il s'agissait de s'assurer si la Turquie kémaliste serait vraiment qualifiée pour assumer le rôle de porte-flambeau de l'Islam, voire si elle *voulait*

l'assumer. La suppression du Sultanat par l'Assemblée nationale d'Angora, le 1^{er} novembre 1922, autorisait déjà des doutes à cet égard. En tout cas, cette Assemblée, en ne maintenant au Calife que le pouvoir spirituel, retirait elle-même la base religieuse à toute agitation dans les pays musulmans en faveur de l'inviolabilité du territoire turc, qui ne se trouvait plus sous le pouvoir temporel du Chef des Croyants (1).

En second lieu, même en supposant que la République radicale d'Angora aurait pu se servir, dans ses buts politiques, du Calife pour une propagande panislamiste, c'était totalement méconnaître la psychologie turque que de douter que toutes concessions trop larges des Alliés, faites dans un but de conciliation et de bonne entente, ne fussent interprétées comme dues à leur seule faiblesse et ne donnassent le signal non pas à la cessation, mais au renforcement même de cette propagande, dans le seul but d'obtenir des concessions nouvelles.

Quoi qu'il en soit, le 2 mars 1924, l'Assemblée Nationale d'Angora, en abolissant le Califat, a démontré de la manière la plus éclatante la vanité des craintes et la fausseté des calculs des gouvernements alliés.

6^e La France surtout a été desservie par la tactique trop conciliante qu'elle croyait conforme à sa politique visant à l'instauration de bons rapports avec la voisine de la Syrie et à la conservation de l'immense patrimoine moral et matériel, accumulé pendant des siècles en Turquie. Cette tactique a été, en effet, interprétée par les Turcs comme un

(1) La République de Turquie, proclamée une année après l'abolition du Sultanat (29 octobre 1923), a d'ailleurs, dès ses débuts, fait au Calife une situation assez précaire dans le domaine même du spirituel. Un des plus fougueux et zélés défenseurs du Califat, le Prince Agha Khan, chef des Musulmans des Indes, a récemment adressé à ce sujet (conjointement avec son ami Ameer Ali) à Moustapha Kemal et à Ismet Pacha une lettre qui a eu un énorme retentissement dans tout le monde de l'Islam (V. *The Times* du 14 décembre 1923, p. 10).

Dans cette lettre les signataires attirent l'attention de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sur les effets troublants que la situation imprécise actuelle du Califat produit sur les vastes populations qui appartiennent à la communauté sunnite. L'Agha Khan et Ameer Ali ne veulent nullement amoindrir l'autorité des représentants du peuple. Mais ils demandent le maintien intégral, en conformité avec le *Chéri*, de l'institution religieuse se trouvant à la tête du monde sunnite. Dans notre opinion, disent-ils, une diminution quelconque du prestige du Calife, ou une élimination du Califat, comme facteur religieux, de l'organisation politique turque (elimination of the Caliphate as a religious factor from the Turkish body politic) auraient pour résultat la désintégration de l'Islam et sa disparition pratique comme force morale dans le monde. Si l'Islam, disent-ils encore, doit conserver sa place, la position et le rang (dignity) du Calife ne devraient, en tout cas, être nullement moindres que ceux du Pape. Enfin, l'Agha Khan et Ameer Ali, en véritables amis de la Turquie, prient l'Assemblée Nationale et ses grands dirigeants de prendre en considération la nécessité de maintenir la solidarité morale et religieuse du Califat-Imamat sur une base qui inspirerait la confiance et le respect de toutes les nations musulmanes et, de cette façon, communiquerait à l'État turc une force et un ascendant sans pareil.

signe de faiblesse et de lassitude et merveilleusement exploitée au plus grand dam des intérêts français (1). Et en même temps l'Angleterre, dont la tactique envers la Turquie a été infiniment plus raide, a fini par arriver à ses buts, dans la plupart des questions l'intéressant particulièrement.

En résumé, les facteurs qui ont conduit les Puissances alliées au traité de Lausanne peuvent être ramenés à la conclusion d'un armistice défectueux, à la carence d'un contrôle effectif sur l'exécution des clauses mêmes de cet armistice, à l'absence d'une politique unie envers la Turquie et à un certain nombre de fautes de tactique et d'erreurs d'ordre psychologique.

C. — *Absence d'une excuse de nécessité pour l'abandon
par les Puissances des droits de l'Arménie.*

Après avoir caractérisé les facteurs qui ont déterminé le recul successif des Puissances victorieuses devant la Turquie vaincue, nous arrivons maintenant à la *question capitale* : Toutes les négligences, fautes et erreurs commises par les Puissances entre l'armistice de Lemnos et la paix de Lausanne leur ont-elles conféré le *droit* d'inclure le sacrifice de l'Arménie dans le nombre de leurs autres concessions à la Turquie ? Étaient-elles aussi libres à ce sujet, que pour l'abandon de leurs propres intérêts ?

La réponse à cette question dépend de la conception que l'on se fait du *droit de conservation de l'État*. Ce droit est sans nul doute en même temps un *devoir sacré* (2). Mais si l'on veut déduire de ce devoir un *droit de nécessité* et comprendre sous ce dernier « le droit pour un État de poursuivre par tous les moyens, même par des moyens attentatoires aux droits d'un autre État, la réalisation de ses fins particulières ou de ses intérêts particuliers » (3), on arrivera à une négation complète de tout droit international. Certes, il peut se présenter des cas où un État semblerait justifié à invoquer des « intérêts vitaux » ou la clause *rebus sic stantibus* pour se dégager d'un devoir international (4). Mais, à notre

(1) Voici comment s'exprime à ce sujet la voix autorisée de l'*Asie française* : « A quel point de vue que l'on se place, on doit constater, le cœur gros — mais ne convient-il pas de regarder la vérité bien en face ? — comme résultat de la paix de Lausanne, une diminution très sensible, un recul de l'influence française dans le Levant » (article de M. Froidevaux, *Asie française*, août-septembre 1923, p. 265).

(2) Sur le droit de conservation, V. Paul Fauchille, *Traité de droit international public*, t. I, 1^{re} partie, p. 410-427.

(3) Définition de M. Paul Fauchille, *op. et loc. cit.*, p. 424.

(4) M. Le Fur, *Philosophie du droit international*, dans la *Revue gén. de droit intern. public* (1921), p. 588, admet un droit de nécessité « non pas, dit-il, au sens allemand (l'obser-

avis, la constatation de l'état de nécessité en pareille occurrence ne saurait être abandonnée à l'appréciation arbitraire de l'État intéressé lui-même (1). C'est le droit international seul qui devrait fournir le critère objectif pour la délimitation des intérêts en présence, et seule une instance internationale serait qualifiée pour la constatation d'un état de nécessité (2).

Le préambule du Pacte de la Société des Nations nous semble d'ailleurs avoir tranché la question dans cet esprit même. Après avoir proclamé solennellement la nécessité « d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur », les membres de la Société des Nations ne pourront plus, sous peine de contrevenir au Pacte, invoquer leurs « intérêts vitaux » ou d'équivalentes formules vagues et élastiques pour se soustraire arbitrairement à l'empire du droit.

En appliquant ces principes à la question qui nous préoccupe, il nous semble impossible de justifier l'attitude des Puissances envers la nation arménienne par un prétendu « état de nécessité ».

En premier lieu, ces Puissances n'étaient pas qualifiées pour constater un pareil état en dehors de tout critère objectif. Elles ne pouvaient pas faire figure de juges pour décider si leurs propres intérêts devaient primer ou non ceux de l'Arménie. Mais même si l'on fait abstraction de ce vice de forme et si l'on apprécie l'attitude des Puissances quant au

valuation des traités n'est jamais que conditionnelle, elle cesse dès que la lutte pour la vie les remet en question), mais dans le sens traditionnel, en tenant compte de la hiérarchie des intérêts en jeu, honnêtement appréciés ». Encore ajoute-t-il que la clause *rebus sic stantibus* ne pourra jouer par voie de décision unilatérale qu'à titre d'*ultimum subsidium*, en cas de refus injustifié ou de mauvaise foi de l'autre contractant.

(1) En tant qu'il s'agit de l'action arbitraire de l'État invoquant la nécessité contre le droit, nous souscrivons entièrement aux belles paroles de M. Paul Fauchille (*op. et loc. cit.*, p. 420) : « A notre avis, le prétendu droit de nécessité doit être repoussé. Il excuserait les pires injustices, les violations les plus odieuses de l'indépendance et de l'égalité des États. C'est un expédient imaginé par quelques politiques pour essayer de légitimer les usurpations et l'arbitraire. Avec lui il ne saurait plus être vraiment question d'un droit international ».

(2) M. Mercier, dans son discours prononcé, en 1919, devant l'Union juridique internationale, après avoir démontré le caractère contradictoire d'un droit de nécessité, dit avec raison : « Si l'on admet l'état de nécessité, il faut en fixer le critère objectif. On ne saurait en abandonner l'appréciation au subjectivisme individuel. Sinon, l'état de nécessité deviendrait la négation du droit » (Paul Fauchille, *op. et loc. cit.*, p. 419). Un tel critère objectif de l'état de nécessité devrait, évidemment, non seulement être fixé, mais aussi appliqué par des instances internationales.

Pour l'invocation des *intérêts vitaux*, comp. les réflexions de M. Emile Giraud dans son intéressant article : *De la valeur et des rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international*, dans la *Revue gén. de droit intern. public* (1922), p. 506-514. M. Giraud dit fort bien : « Il n'y a pas d'intérêt vital au-dessus du droit ; si le droit n'accorde pas son aide à un soi-disant intérêt vital, c'est que la protection qu'il lui refuse serait illégitime » (p. 509).

bien fondé de la délimitation d'intérêts à laquelle elles ont procédé, cette délimitation semble contraire aux principes de « justice » préconisés par le Pacte.

Certes, dans les circonstances actuelles, au même degré que les Puissances alliées, l'historien qui doit apprécier leur conduite manque d'un critère objectif, fixé par le droit international positif, pour juger s'il y a eu vraiment *nécessité* dans l'abandon de l'Arménie. Il existe cependant une circonstance qui semble, en toute justice, autoriser l'avis que cet abandon a été du moins prématuré et même précipité.

Des erreurs et des fautes politiques, que nous nous sommes efforcés d'exposer impartialement, ont amené les Puissances alliées à une situation qui leur semblait rendre désirable au plus haut degré une prompte paix avec la Turquie vaincue. Cet intérêt d'une paix immédiate leur paraissait primer beaucoup d'autres de leurs intérêts essentiels qu'elles ont par conséquent sacrifiés à l'intérêt considéré comme supérieur. On peut, comme nous, trouver ces sacrifices exagérés et inopportuns, mais on ne saurait contester aux gouvernements le droit de fixer la hiérarchie de leurs propres intérêts, droit ne relevant que du contrôle des représentations nationales respectives. La question change cependant d'emblée dès qu'il s'agit des intérêts d'un tiers, dans l'espèce de ceux de la nation arménienne, formellement garantis par les gouvernements alliés.

La première excuse qu'invoqueront certainement les apologistes de l'attitude des Puissances dans la question arménienne devant le tribunal de l'histoire sera l'impossibilité de continuer la guerre contre la Turquie, sans provoquer de graves crises à l'intérieur, les peuples de l'Entente, sortis totalement épuisés de la terrible tourmente, s'opposant à tous nouveaux sacrifices de sang et d'argent. Excuse dont la valeur ne saurait être appréciée en toute impartialité que sur la base d'un examen minutieux de tous les facteurs politiques et sociaux en présence et sur lesquels la lumière complète ne nous paraît pas encore avoir été projetée. Mais, pour notre part, nous n'avons nullement besoin d'entrer ici dans ce redoutable examen des conséquences sociales d'un prolongement de la guerre avec la Turquie. A notre humble avis, *cette guerre n'était nullement nécessaire* pour amener les Kémalistes à composition. Un *blocus économique et financier* de la Turquie, terriblement affaiblie par la guerre, l'aurait, sans nul doute possible, amenée au sentiment des réalités. Il est, en effet, certain que ce n'est pas le gouvernement soviétiste, lequel avait conduit la malheureuse Russie elle-même à la famine, qui aurait pu pendant longtemps approvisionner et financer une Turquie retranchée du monde civilisé. Et il est également certain qu'un

pareil blocus économique et financier n'aurait pu mettre en danger des « intérêts vitaux » des Alliés. Les inconvénients économiques passagers qui en auraient résulté pour les Puissances bloquantes n'auraient pu, en tout cas, devant l'histoire impartiale, être invoqués comme primant le droit à la vie de la nation arménienne garanti par les Alliés. La disproportion des intérêts en présence est trop évidente pour tout juge de bonne foi. Les Alliés étaient à coup sûr libres de préférer, pour des raisons d'opportunité politique, le sacrifice de leurs propres intérêts non seulement à la guerre, mais même au blocus. Mais les Puissances étaient certainement tenues d'essayer du moyen du blocus pour faire honneur aussi bien à leurs traditions glorieuses dans le passé qu'à leurs promesses et aux principes inscrits au préambule du Pacte.

On arrive ainsi forcément à la conclusion qu'en abandonnant l'Arménie à son sort, sans même avoir essayé d'une pression économique et financière sur la Turquie, les Puissances ont délibérément sacrifié l'intérêt supérieur de l'Arménie, non pas au devoir sacré de leur propre conservation, mais à des intérêts d'une valeur incontestablement inférieure. Par conséquent, l'excuse de l'état de nécessité ne nous semble pas pouvoir être invoquée utilement dans la question arménienne par les Puissances alliées.

D. — *Le rôle de la Société des Nations.*

Confrontée avec le redoutable problème arménien, qui pose en entier celui des rapports entre le droit et la politique, la première Assemblée de la Société des Nations a pris une attitude où se reflétait une exagération manifeste de son impuissance. Elle n'a non seulement donné aucune suite à la proposition roumaine d'une intervention armée internationale en faveur de l'Arménie, mais elle a même refusé de courir les risques de l'admission de l'Arménie dans son sein, risques qui ne comportaient cependant pour ses membres aucune action militaire, mais uniquement l'application éventuelle à la Turquie kémaliste d'un blocus économique et financier. Il est néanmoins infiniment probable, sinon certain, que la proclamation d'un pareil blocus aurait produit sur le gouvernement de Moustapha Kemal l'effet le plus salutaire et l'aurait amené en tout cas à certaines concessions. Plus encore, la Société des Nations aurait pu avoir recours à un boycottage moral et proclamer hautement que la Turquie ne serait pas reçue dans son sein avant d'avoir réparé ses crimes envers l'Arménie, en lui rendant son indépendance. La Turquie kémaliste a eu beau, à plusieurs reprises, feindre son indifférence ou même son hostilité pour la Société des Nations, il est certain qu'une pareille exclusion l'aurait atteinte dans sa dignité et l'aurait, ne

fût-ce qu'avec le temps, amenée à composer avec l'Arménie. En tout cas, pareil avertissement aurait été dans le rôle d'une Société créée pour « entretenir au grand jour des relations internationales, fondées sur la justice et l'honneur ».

La Société des Nations s'est toutefois ressaisie au fur et à mesure qu'elle prenait conscience de son incomparable force morale qui ne lui était peut-être pas apparue clairement au moment même de sa naissance. La seconde et la troisième Assemblées de la Société ont, en effet, énergiquement insisté sur la nécessité d'un foyer national pour l'Arménie et la cinquième Assemblée a adopté, à la date du 25 septembre 1924, une résolution qui a éclairé les cœurs arméniens d'une nouvelle lueur d'espérance.

Chargé d'exposer à l'Assemblée l'opinion de la cinquième Commission sur la question des réfugiés arméniens soumise à l'attention de la Société par le gouvernement hellénique, le Rapporteur M. de Brouckère (Belgique) trouva les accents les plus émouvants pour élever le problème arménien au-dessus d'un niveau purement philanthropique.

« Ce problème, dit-il, n'est pas celui du secours aux réfugiés arméniens : c'est celui du rétablissement sur son sol, dans la plénitude de ses droits, dans la plénitude de sa sécurité, de la nation arménienne, qui a droit à l'existence nationale.

« Je dis qu'elle a droit à l'existence nationale : elle y a droit comme toutes les autres nations ; elle y a peut-être, vis-à-vis de nous, un droit particulier : la Société des Nations a la garde de tous les peuples, mais elle a pris, vis-à-vis des Arméniens, des engagements précis.

« Lorsque le Conseil suprême a demandé à la Société des Nations d'accepter le mandat pour l'Arménie, la Société des Nations, n'ayant pas la possibilité d'assurer un protectorat matériel, a, tout au moins, assumé un protectorat moral, et je ne rappellerai pas ces résolutions que toutes nos Assemblées successives ont prises, affirmant le droit de l'Arménie à retrouver un foyer arménien.

« À ces résolutions, nous demeurerons fidèles ! (*Applaudissements.*)

« La seule chose qui nous reste à voir, c'est la manière dont nous parviendrons à dégager notre promesse.

« Ramener les Arméniens chez eux ! Où cela ? On a d'abord songé au Caucase. Le rapport que vous avez sous les yeux vous indique pourquoi la cinquième Commission estime qu'on ne peut, sans nouvel examen, sans nouvelle étude, décider l'envoi au Caucase d'un nombre considérable de réfugiés arméniens.

« Il y a là un problème technique extrêmement compliqué. Le Caucase arménien paraît déjà surpeuplé et rien ne prouve qu'il se trouve aujourd'hui

d'hui dans des conditions de sécurité suffisantes ; rien ne prouve que l'établissement là-bas d'un nombre, même minime, de réfugiés n'absorberait pas des sommes si considérables que nous n'en puissions pas disposer.

« En pareille matière, il faut être prudent et la cinquième Commission vous propose de conclure simplement à une étude — non pas pour écarter la question ou en retarder la solution, mais simplement pour pouvoir vous apporter cette solution d'une façon plus ferme et plus éclairée.

« Etablissement des réfugiés arméniens au Caucase ! Etablissement des réfugiés arméniens dans le reste du domaine arménien ! Où est-il ? Quelles en sont les limites ?

« Ah ! mesdames et messieurs, nous aurions pu croire, il y a peu de temps, que ces limites étaient tracées : elles avaient été tracées par une haute autorité, par ce Président Wilson dont nous conservons tous pieusement la mémoire.

« Nous sommes bien obligés de reconnaître aujourd'hui qu'elles ne sont plus tracées, mais tout au moins convient-il d'affirmer bien haut qu'elles ne sont pas tracées, qu'elles n'ont été fixées ni en faveur des Arméniens ni contre eux et que le problème reste ouvert.

« Il y a là un problème politique que je me garderais bien d'examiner car je me souviens que le rapport est présenté au nom de la cinquième Commission et pas au nom de la sixième Commission.

« Nous reconnatrons tous qu'il semble que le moment ne soit pas venu de tenter la solution politique du problème : les circonstances ne paraissent pas favorables.

« Il faut donc attendre. Mais il y a deux manières d'attendre : attendre dans l'inaction, attendre en préparant.

« C'est cette seconde manière d'attendre que recommande la cinquième Commission. Elle vous invite à attendre en prenant les mesures préparatoires nécessaires pour que les Arméniens retrouvent un jour leur foyer.

« Pour qu'il soit possible d'atteindre ce but, il faut d'abord que les Arméniens demeurent un peuple.

« Nous pourrions nous contenter de demander à l'organisation que dirige, avec l'autorité à laquelle on a justement rendu hommage, le docteur Nansen, de prendre en faveur des Arméniens quelques mesures humanitaires, d'essayer de leur trouver quelque nourriture et quelque travail. Au bout d'un certain nombre d'années, les Arméniens se trouveraient disséminés dans différentes parties du monde. Ils se perdraient dans la masse humaine et cesseraient de former une nation.

« Cette solution ne serait pas digne de la Société des Nations. Elle ne nous dégagerait pas de notre promesse.

« Nous devons, au contraire, faire en sorte que le peuple arménien garde sa nationalité. Ce serait un crime contre l'humanité, un crime contre les principes qui nous réunissent ici, que de permettre la disparition d'un peuple. Jaurès a prononcé un jour ces belles paroles qui doivent nous faire réfléchir : « Nous en sommes venus au temps où l'humanité ne peut plus vivre avec, dans sa cave, le cadavre d'un peuple assassiné ». (*Applaudissements.*)

« Si nous voulons le maintien de la paix, souvenons-nous des leçons de l'histoire. On ne fait pas disparaître un peuple pour jamais. Un peuple assassiné ressuscite. Mais il ressuscite au milieu des convulsions. Depuis un siècle, rien n'a entraîné en Europe plus de guerres que l'effort des peuples victimes de l'oppression, qui voulaient renaître et reprendre leur existence nationale.

« Préparons donc le retour normal, pacifique, des Arméniens à leur existence nationale. En prenant soin de leur conservation matérielle, pensons à leur conservation nationale. Plaçons-les dans des conditions qui leur permettent de mener non seulement leur vie humaine, mais aussi leur vie d'Arméniens. Si nous ne pouvons leur garantir l'exercice de tous leurs droits politiques, pensons au moins à leur conserver leurs droits civils ; efforçons-nous de les protéger chaque fois que se posent les innombrables problèmes juridiques à l'occasion desquels nous pouvons agir. Faisons en sorte qu'il puissent parler arménien, conserver leurs institutions et leurs traditions arméniennes.

« Ainsi, nous n'aurons pas fait seulement un acte d'humanité, nous aurons préparé un acte de justice. Nous aurons dit à ce peuple qui souffre : « Prenez patience ! La Société des Nations ne vous abandonne pas. Pour vous aussi, l'heure de la justice sonnera et vous retrouverez en toute sécurité votre existence nationale au foyer qui vous a été promis ». (*Vifs applaudissements.*)

Le Comte Tosti di Valminuta, délégué de l'Italie, prononça à son tour un discours où se reflétait « toute la sympathie agissante du peuple italien » pour la race arménienne :

« Le premier point à envisager, dit-il, est celui qui concerne la dispersion et le dénuement actuel du peuple arménien.

« Une race très ancienne, décimée par un martyre séculaire, est contrainte de quitter les terres de ses aïeux, foyer de traditions glorieuses, de tenaces vitalités et d'efforts héroïques, et elle transporte de pays en pays les signes de son indicible douleur et de ses souffrances intinies.

« C'est une nation qui se meurt. Si la solidarité internationale n'est pas un vain mot, il faut la sauver. Il faut que les peuples fassent preuve de leur volonté unanime d'assistance réciproque en accourant à l'aide d'une

des races qui a tant contribué à la civilisation du monde. Voici l'occasion de démontrer que cette solidarité internationale n'est pas une formule dont on abuse trop souvent, mais est, au contraire, une vivante et merveilleuse réalité.

« La Société des Nations ne s'est d'ailleurs jamais désintéressée du sort du peuple arménien. Dans chacune de ses sessions, notamment à partir de 1921, l'Assemblée a insisté sur la nécessité de donner une solution à ce problème angoissant.

« En vertu du Pacte et des principes essentiels de justice et d'humanité qui l'inspirent, la Société des Nations est appelée à prendre soin des nations faibles et menacées et, dans l'espèce, à porter secours aux débris de cette race noble et ancienne que l'on a laissée aller à la dérive après la grande tourmente.

« Je crois devoir ajouter que le problème des secours aux Arméniens ne se pose pas seulement du point de vue humanitaire et philanthropique. Ce peuple malheureux a aussi qualité pour invoquer le droit à l'existence, qui est sacré et imprescriptible.

« Je ne saurais retenir trop longuement l'attention de cette Assemblée, qui va être saisie sous peu d'un aspect plus précis de ce même problème, et je me bornerai à rappeler en passant le traité de Sèvres dans lequel l'Arménie était reconnue comme une Haute Partie contractante. Ce traité n'a pas été ratifié et a cessé par là d'avoir une valeur juridique. Il s'y reflétait pourtant une situation de fait dont quelque chose subsiste encore en ce qui concerne le peuple arménien. (*Applaudissements.*)

« Je ne saurais non plus oublier que le Président Wilson avait consacré au sort de ces malheureux une attention soutenue au point de tracer les frontières du territoire qu'il comptait leur réserver et qui dépassait de beaucoup les limites actuelles de la République d'Erivan.

« Différents projets ont été mis à l'étude : quelques-uns apparaissent comme étant d'une réalisation à peu près impossible et les résultats de certains autres semblent devoir être bien douteux. L'attention des intéressés s'est concentrée jusqu'à présent sur deux de ces projets ; la création d'un Foyer arménien au Caucase, en dehors des limites actuelles de la République d'Erivan et le transfert de 50.000 réfugiés arméniens dans le territoire de Sardarabad, qui devrait être préalablement assaini par de grands travaux d'irrigation et par la construction d'habitations rurales.

« Pour des raisons de tous ordres, je ne crois pas que ces projets puissent donner l'espoir d'une application facile, et moins encore rapide.

« Je suis tout à fait d'accord, à cet égard, avec l'éminent rapporteur. L'Assemblée sera d'ailleurs appelée à se prononcer aujourd'hui même sur ce point spécial.

« Dans la crainte que les deux projets sus-mentionnés ne puissent recevoir une réalisation pratique, sauf dans un avenir très éloigné, il semble nécessaire d'apporter sans délai aux réfugiés arméniens tous les secours dont nous pouvons disposer.

« Deux voies se présentent à l'activité de la Société des Nations. En premier lieu, il est possible de rapatrier un certain nombre de réfugiés arméniens qui étaient fixés auparavant dans le territoire reconnu à la Turquie.

« Il me paraît incontestable que les articles 37 à 45 du traité de Lausanne donnent à la Société des Nations le pouvoir d'assister les minorités ethniques dans les démarches que les réfugiés, appartenant à ces minorités, pourraient entreprendre dans le but de rentrer dans leur pays.

« Il m'est impossible de douter que, sur ce point, on ne puisse compter non seulement sur le zèle éprouvé des organes de la Société des Nations mais aussi sur la bonne volonté du gouvernement ottoman.

« Je ne fais pas de propositions concrètes à cet égard, m'en rapportant aux avis que le Conseil, dans sa sagesse, croira devoir adopter.

« Une seconde tâche de la Société des Nations consiste dans le placement de la main-d'œuvre arménienne dans les pays où les réfugiés se seront fixés, dans une mesure compatible avec la capacité d'absorption de ces pays... ».

Enfin l'Assemblée vota la résolution suivante :

« L'Assemblée, tenant compte des résolutions adoptées en faveur des Arméniens par les première, deuxième et troisième Assemblées, ainsi que par le Conseil ;

Désireuse de manifester sa sympathie envers ces malheureuses populations ;

Ayant examiné les propositions formulées en vue de l'établissement des réfugiés arméniens au Caucase et dans d'autres régions ;

Estimant qu'il est toutefois inopportun d'exprimer une opinion quelconque sur ces propositions avant qu'elles n'aient fait l'objet d'études approfondies et impartiales ;

Invite le Bureau international du Travail, en collaboration avec le docteur Nansen, à procéder à une enquête qui aura pour but d'étudier la possibilité d'établir en grand nombre les réfugiés arméniens au Caucase ou ailleurs ;

Et ajoute, à cet effet, un crédit supplémentaire de 50.000 francs au budget des réfugiés pour l'année 1925, étant entendu que, par ce vote, les Membres de la Société des Nations ne prennent aucun engagement quant à l'exécution d'un projet quelconque à ce sujet.

L'Assemblée déclare, en outre, qu'en attendant que puisse être constitué un Foyer national arménien, il importe que toutes facilités soient accordées aux

réfugiés pour leur permettre de se procurer des emplois productifs dans d'autres pays, afin de maintenir et de sauvegarder leur existence nationale.

Enfin, l'Assemblée propose de remercier et de féliciter le gouvernement et le peuple helléniques pour les efforts admirables qu'ils ont accomplis en faveur des Arméniens, et d'exprimer aux États-Unis et aux autres pays sa vive gratitude pour la générosité dont ils n'ont jamais cessé de faire preuve à l'égard des Arméniens. Elle propose, en outre, d'inviter ces pays à continuer à cette malheureuse population une aide qui lui est précieuse et indispensable dans la dure épreuve qu'elle traverse actuellement » (1).

La cinquième Assemblée de la Société des Nations a ainsi solennellement confirmé les résolutions antérieures de ses devancières en faveur d'un Foyer national arménien et a proclamé la nécessité de maintenir et de sauvegarder l'existence nationale des Arméniens en attendant que ce foyer pût être constitué.

E. — *La question arménienne dans l'avenir.*

Si l'on devait considérer comme définitive la solution purement négative que la question arménienne a trouvée à Lausanne, cette question ne devrait certainement pas être marquée d'une pierre blanche dans l'histoire de l'évolution du droit international. Car, contrairement à tous les précédents de l'intervention d'humanité et contrairement aux promesses formelles et officielles des Puissances, l'Arménie a été abandonnée à la merci du nationalisme turc triomphant, abandonnée sans qu'en justice on puisse excuser cet abandon par un véritable intérêt de conservation des Puissances. Intervenu presque immédiatement après la constitution de la Société des Nations, le sacrifice de l'Arménie, s'il devait être considéré comme définitif, ne manquerait pas de jeter un discrédit sur la sincérité de ceux qui, par les principes élevés du Pacte, semblaient promettre aux peuples une nouvelle ère de paix et de justice.

Les hommes d'État de l'Europe se sont d'ailleurs parfaitement rendu compte de la signification morale que pourrait prendre, sous ce rapport, un abandon définitif de l'Arménie. Déjà à la première Assemblée de la Société des Nations, lord Robert Cecil avait déclaré que la Société ne pourrait pas être « le défenseur de la moralité publique » si elle ne faisait pas tout son possible pour empêcher le renouvellement du martyre des Arméniens. M. Molla, à la troisième Assemblée, a affirmé que « ne pas résoudre enfin la question de l'Arménie serait sans exagération

(1) Compte rendu de la cinquième Assemblée de la Société des Nations, dix-neuvième séance plénière, jeudi 25 septembre 1924, à dix heures.

une souillure, une honte pour la civilisation humaine ». Lord Curzon, enfin, a appelé la question arménienne, en pleine Conférence de Lausanne, « l'un des grands scandales du monde ». Nous ne doutons pas que beaucoup d'autres hommes d'État européens ne partagent ces sentiments au sujet d'une situation due, non pas certes à la mauvaise volonté des Puissances, mais à une série de fautes politiques et d'erreurs psychologiques.

En effet, l'abandon définitif de l'Arménie par les Puissances signifierait la consécration implicite de la solution qu'a donnée à la question arménienne la Turquie : *la solution par l'extermination d'une minorité inopportune*. Ce serait le triomphe brutal en Proche-Orient de la politique sur le droit, alors qu'autrefois le droit y a très souvent imposé des trêves à la politique. Ce serait la reconnaissance implicite d'un droit général pour tous les peuples d'affermir et de consolider leur existence par la destruction ou l'assimilation violente d'autres nations, droit qui, en effet, a été exercé très librement au cours de l'histoire jusque dans des temps modernes, mais qu'on croyait définitivement condamné depuis l'avènement d'une Société des Nations et la conclusion des traités de minorités.

Mais c'est justement dans la constatation des conséquences fatales qu'entraînerait l'abandon définitif de l'Arménie que nous puisons la conviction que pareil abandon n'est pas possible. *La question arménienne n'est pas terminée.*

1° Elle ne saurait l'être tout d'abord, pour la *nation arménienne* elle-même. Car, malgré toutes les persécutions, cette nation existe toujours et possède encore, quoique sous la férule soviétique, un territoire national — la République d'Erivan. Mais ce territoire (28.000 km. carrés dont 9.000 de terres cultivables) est malheureusement trop étroit pour sa population de 1.260.000 âmes (dont 1.200.000 Arméniens, y compris les réfugiés). Il arrive à peine à nourrir les deux tiers de cette population. Il est donc impossible d'y transporter les 7 ou 800.000 réfugiés qui sont éparpillés dans d'autres parties de la République soviétique, en Grèce, en Syrie, en Bulgarie, en Perse et ailleurs. Il s'ensuit que l'Arménie d'Erivan est, par la force des choses, poussée à l'élargissement de ses frontières et que les aspirations des Arméniens du monde entier sont orientées vers le même but. Or, le nombre total de ces Arméniens est évalué environ à 3.000.000. Ce chiffre assez considérable semble donner raison à lord Robert Cecil qui, nous l'avons vu, à la troisième Assemblée de la Société des Nations, indiqua que la question arménienne était non seulement une question d'humanité, mais aussi une « question de politique pratique ». Car la grande masse de ces Arméniens, pour

parler toujours avec le noble lord, « n'auront de cesse qu'on n'ait garanti leur sécurité et leur situation nationales ».

2° Il est évident que, pas plus que pour la nation arménienne, la question n'est liquidée en ce qui concerne la *Turquie*, ni au point de vue politique, ni au point de vue moral.

Au point de vue politique, les Turcs ont tout avantage à s'entendre avec les Arméniens et à terminer définitivement leur longue et sanglante lutte. Les dernières demandes des Arméniens sont forcément plus que modérées, se limitant à une restitution à l'Arménie des districts de Kars et de Sourmali, et à la création d'un Foyer national arménien en Turquie. Une solution encore plus radicale et plus sincère de la question serait naturellement la cession à la République arménienne, non seulement des districts cédés par le traité de Kars, mais d'un territoire supplémentaire nécessaire pour recueillir et faire vivre les réfugiés éparpillés à l'étranger. Mais ce sacrifice aussi ne serait certainement pas trop lourd pour la Turquie, les vastes territoires qui lui sont restés en Asie n'étant que faiblement peuplés.

Au point de vue moral, en tout cas, pareille réparation présenterait pour la Turquie un avantage incalculable. Personne ne saurait nier le droit de la Turquie à une vie nationale absolument indépendante. Mais l'énergie farouche avec laquelle s'est affirmé le nationalisme turc depuis la guerre ne reste légitime qu'en tant qu'il se montre respectueux des justes aspirations des autres nations. Et jusqu'ici l'un des plus faibles points du Kémalisme a été précisément la négation complète des droits à la vie de la nation arménienne, non moins sacrés certes que ceux de la nation turque. Si aujourd'hui, par un geste équitable, la Turquie sortie de la grande guerre voulait réparer les torts immenses causés à l'Arménie, elle montrerait, d'un trait, à l'univers, qu'elle aspire vraiment à devenir une *nouvelle* Turquie, aussi éloignée de celle d'Abdul-Hamid que de celle des Talaat et Enver.

3° A défaut d'un pareil acte de justice spontané de la part de la Turquie, que pour le moment, malheureusement, rien ne fait présager, les Puissances alliées adopteront nécessairement, tôt ou tard, à l'égard de l'Arménie, une attitude à la fois plus conforme à leurs engagements formels, aux traditions de l'intervention d'humanité et aux principes de justice proclamés par le Pacte. Car l'abandon de l'Arménie à la Conférence de Lausanne, par ces Puissances, n'est certainement pas caractéristique de leur attitude générale d'après guerre envers les races opprimées de la Turquie. Les Syriens et les Arabes qui ont eu infiniment moins à souffrir des Turcs que les Arméniens ont été cependant émancipés de la domination ottomane et placés sous le mandat de

puissances civilisées. Il semble donc téméraire de considérer dès à présent la défaillance de Lausanne comme le signe précurseur d'une nouvelle régression du droit humain et du droit international. Il paraît plus juste de n'y voir qu'une dérogation temporaire à l'un et à l'autre. D'autre part, nous croyons avoir établi que le sacrifice du droit à la politique consommé par cette déplorable dérogation avait été inutile. Il n'a été consenti par les Puissances qu'à la suite d'une surestimation de l'importance mondiale du mouvement nationaliste turc ainsi que d'une sous-estimation de leurs propres moyens d'action sur la nouvelle Turquie. De pareilles erreurs d'optique politique ne sauraient évidemment durer. Les Turcs eux-mêmes, en abolissant le Califat, ont désillé les yeux des moins clairvoyants. Ce serait faire injure aux Puissances alliées que de douter qu'elles ne considèrent l'abandon de l'Arménie que comme purement provisoire et qu'elles ne saisissent à l'avenir toute circonstance propice pour ajuster leur politique arménienne à leurs glorieuses traditions dans le Proche-Orient, pour libérer leur parole engagée et pour rendre un nouvel hommage au Pacte.

4° Il est également hors de doute que le facteur *russe* sera appelé à jouer un grand rôle dans l'avenir de l'Arménie. La Russie émergée de la terrible tourmente bolchéviste qui, depuis sept ans, l'a remuée jusqu'à des profondeurs jamais encore atteintes, ne pourra être qu'une Russie puisant sa force dans une véritable harmonie de tous ses éléments allogènes avec le grand noyau russe. Une telle Russie aura également soin d'asseoir sur la large base d'accords conclus entre égaux, et en tenant compte des intérêts mutuels, ses relations avec les nouveaux États qui, pendant la période des troubles, se sont constitués sur ses confins, sans empiéter sur les terres voulant rester russes. En particulier, une telle Russie saura établir ses rapports futurs avec la libre République arménienne sur des bases conventionnelles autrement sincères que celles posées par les dictateurs bolcheviks. Enfin, une telle Russie ne tardera pas à se souvenir que c'était un gouvernement russe qui avait pris en 1914 l'initiative des réformes en Arménie turque et que c'est envers l'État russe que la Turquie s'était engagée à les réaliser. C'est pourquoi il semble certain qu'un des premiers signes extérieurs d'une résurrection morale et politique du peuple russe sera une action vigoureuse de sa part en faveur de l'infortunée nation qui a tant souffert de l'absence tragique de la vraie Russie.

5° Enfin il n'est pas permis de douter que toute action en faveur de l'Arménie ne trouve un appui chaleureux auprès de la Société des Nations. On peut même prévoir que, si cette action se faisait attendre trop longtemps, cette Société, sortie des hésitations et des tâtonne-

ments de ses premières heures, prendra une initiative féconde pour une solution équitable du problème arménien. A notre point de vue, le refus à la Turquie de l'accès de la Société avant une pareille solution aurait dû être le premier moyen employé, moyen conforme à la haute idée morale qu'incarne cet organisme international et qui peut-être aurait, à la longue, exercé une influence heureuse sur le gouvernement turc. Mais, puisqu'il en a été décidé autrement, on ne peut douter que la Société des Nations n'emploie dorénavant tout son prestige auprès de son futur nouveau-membre en faveur de l'Arménie. Les délibérations et les décisions de la 5^e Assemblée en sont un indice sûr. La solution négative du problème arménien qui a prévalu à Lausanne est tellement monstrueuse que la Société des Nations ne saurait s'en accommoder trop longtemps. Et comme heureusement l'œuvre admirable déjà accomplie par la Société, malgré tous les obstacles semés sur sa route, pèse de plus en plus dans la balance mondiale, on doit espérer que son action bien-faisante contribuera à la réparation de l'injustice dont le poids immense écrase la nation arménienne.

ANNEXES

ANNEXE I

Texte de l'accord russo-turc du 26 janvier-8 février 1914 (livre orange russe, n° 147) :

Il est convenu entre Son Excellence Monsieur Constantin Goulkevitch, chargé d'affaires de Russie, et Son Altesse le Prince Said Halim Pacha, Grand Vézir et Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman, que simultanément avec la désignation des deux inspecteurs généraux devant être placés à la tête des deux secteurs de l'Anatolie Orientale, la Sublime Porte adressera aux Grandes puissances la note suivante :

Deux inspecteurs généraux étrangers seront placés à la tête des deux secteurs de l'Anatolie orientale : M. A..., à la tête de celui comprenant les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde et Sivas ; M. B..., à la tête de celui comprenant les vilayets de Van, Bitlis, Kharpout, Diarbékir.

Les inspecteurs généraux auront le contrôle de l'administration, de la justice, de la police et de la gendarmerie de leurs secteurs.

Dans les cas où les forces de sûreté publique s'y trouveraient insuffisantes et sur la demande de l'inspecteur général, les forces militaires devront être mises à sa disposition pour l'exécution des mesures dans les limites de sa compétence.

Les inspecteurs généraux révoquent, selon le cas, tous les fonctionnaires dont ils auront constaté l'insuffisance ou la mauvaise conduite en déférant à la justice ceux qui se sont rendus coupables d'un acte puni par les lois ; ils remplacent les fonctionnaires subalternes révoqués par de nouveaux titulaires remplissant les conditions d'admission et de capacité prévues par les lois et les règlements. Ils auront le droit de présenter à la nomination du gouvernement de Sa Majesté le Sultan les fonctionnaires supérieurs. De toutes les mesures de révocation prises ils préviennent immédiatement les Ministères compétents par des dépêches télégraphiques brièvement motivées, suivies dans la huitaine du dossier de ces fonctionnaires et d'un exposé des motifs détaillés.

Dans des cas graves nécessitant des mesures urgentes, les inspecteurs géné-

raux jouiront d'un droit de suspension immédiate à l'égard des fonctionnaires inamovibles de l'ordre judiciaire, à la condition d'en déférer immédiatement les cas au Département de la justice.

Dans les cas où il serait constaté des actes commis par les Valis nécessitant l'emploi de mesures de rigueur urgentes, les inspecteurs généraux soumettront par télégraphe le cas au Ministère de l'intérieur qui en saisira immédiatement le Conseil des ministres, lequel statuera dans un délai maximum de quatre jours après la réception du télégramme de l'inspecteur général.

Les conflits agraires seront tranchés sous la surveillance directe des inspecteurs généraux.

Des instructions plus détaillées relatives aux devoirs et aux attributions des inspecteurs généraux seront élaborées après leur nomination et avec leur concours.

Dans le cas où, durant le terme de dix années, les postes des inspecteurs généraux deviendraient vacants, la Sublime Porte compte pour le choix desdits inspecteurs généraux sur le concours bienveillant des grandes puissances.

Les lois, avis et décrets officiels seront publiés dans chaque secteur dans les langues locales. Chaque partie aura le droit devant les tribunaux et devant l'administration de faire usage de sa langue lorsque l'inspecteur général le jugera possible. Les jugements des tribunaux seront libellés en turc et accompagnés, si possible, d'une traduction dans la langue des parties.

La part de chaque élément ethnique (ounsour) dans le budget de l'instruction publique de chaque vilayet sera déterminée proportionnellement à sa participation aux impôts perçus pour l'instruction publique. Le gouvernement impérial ne fera aucune entrave à ce que dans les communautés les coreligionnaires contribuent à l'entretien de leurs écoles.

Tout Ottoman devra accomplir son service militaire en temps de paix et de tranquillité dans la région de l'Inspectorat militaire qu'il habite. Toutefois, le gouvernement impérial enverra jusqu'à nouvel ordre dans les localités éloignées du Yemen, de l'Assir et du Nedjd des contingents de l'armée de terre prélevés de toutes les parties de l'Empire ottoman proportionnellement aux populations y établies; il enrôlera, en outre, dans l'armée de mer les conscrits pris dans tout l'Empire.

Les régiments Hamidié seront transformés en cavalerie de réserve. Leurs armes seront conservées dans les dépôts militaires et ne leur seront distribuées qu'en cas de mobilisation ou de manœuvres. Ils seront placés sous les ordres des commandants de corps d'armée dont la zone comprend la circonscription où ils se trouvent. En temps de paix les commandants des régiments, des escadrons et des sections seront choisis parmi les officiers de l'armée impériale ottomane active. Les soldats de ces régiments seront soumis au service militaire d'un an. Pour y être admis, ils devront se pourvoir par eux-mêmes de leurs chevaux avec tout l'équipement de ceux-ci. Toute personne, sans distinction de race ou de religion, se trouvant dans la circonscription qui se soumettrait à ces exigences

pourra être enrôlée dans lesdits régiments. Réunis en cas de manœuvres ou de mobilisation, ces troupes seront soumises aux mêmes mesures disciplinaires que les troupes régulières.

La compétence des conseils généraux des vilayets est fixée d'après les principes de la loi du 13 mars 1329-1913.

Un recensement définitif — auquel il sera procédé sous la surveillance des inspecteurs généraux dans le plus bref délai, lequel, autant que possible, ne dépassera pas un an — établira la proportion exacte des différentes religions, nationalités et langues, dans les deux secteurs. En attendant, les membres élus aux Conseils généraux (Medjlissi Oumoumi) et aux Comités (Endjoumen) des vilayets de Van et de Bitlis seront par moitié musulmans et non musulmans. Dans le vilayet d'Erzeroum, si le recensement définitif n'est pas effectué dans un délai d'un an, les membres du Conseil général seront de même élus sur la base de l'égalité, comme dans les deux vilayets sus-nommés. Dans les vilayets de Sivas, Kharpout et Diarbékir, les membres des Conseils généraux seront dès à présent élus sur la base du principe de la proportionnalité. A cet effet, jusqu'au recensement définitif, le nombre des électeurs musulmans restera déterminé d'après les listes ayant servi de base aux dernières élections et le nombre des non-musulmans sera fixé d'après les listes qui seront présentées par leurs communautés. Si cependant des difficultés matérielles rendaient ce système électoral provisoire impraticable, les inspecteurs généraux auront le droit de proposer pour la répartition des sièges aux Conseils généraux des trois vilayets de Sivas, Kharpout et Diarbékir une autre proportion, plus conforme aux besoins et aux conditions actuelles des dits vilayets.

Dans tous les vilayets où les Conseils généraux seront élus sur la base du principe de proportionnalité, la minorité sera représentée dans les Comités (Endjoumen).

Les membres élus au Conseil administratif seront, comme par le passé, par moitié musulmans et non-musulmans.

A moins que les inspecteurs généraux n'y voient d'inconvénient, le principe d'égalité entre musulmans et non-musulmans sera appliqué pour le recrutement de la police et de la gendarmerie dans les deux secteurs, à mesure que les postes deviendraient vacants. Le même principe d'égalité sera appliqué, autant que possible, pour la répartition de toutes les autres fonctions publiques dans les deux secteurs.

En foi de quoi les sus-nommés ont paraphé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Signé : GOULKÉVITCH.

Signé : SAÏD HALIM.

Constantinople, le 26 janvier-8 février 1914.

ANNEXE II

Au premier Ministre.

Septembre 1924.

PROPOSITION D'UN DON POUR LA LIQUIDATION DÉFINITIVE DES QUESTIONS ARMÉNIENNES SOULEVÉES PAR LA GUERRE (PROPOSAL OF A GRANT FOR THE FINAL LIQUIDATION OF ARMENIAN QUESTIONS ARISING OUT OF THE WAR).

Le gouvernement britannique fut invité par une lettre du Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 24 mars 1924, à apporter son aide au peuple arménien.

Nous désirons établir les raisons pour lesquelles, à notre avis, une aide matérielle importante doit être accordée au Projet approuvé par le Conseil de la Société des Nations (septembre 1923) pour l'établissement au Caucase du restant des Arméniens ottomans qui trouvent momentanément asile en Grèce et dans les Balkans :

1° *Les Arméniens ont été encouragés par des promesses de libération à soutenir la cause des Alliés pendant la guerre, et ils ont souffert tragiquement pour cette cause* (Because the Armenians were encouraged by promises of freedom to support the Allied cause during the war, and suffered for this cause so tragically).

Ce qui suit est un extrait d'une lettre du Secrétaire adjoint des affaires étrangères du gouvernement au Vicomte Bryce, datée du 3 octobre 1918 :

« Pendant l'automne 1914, les Turcs envoyèrent des émissaires au Congrès national des Arméniens ottomans, qui se tenait alors à Erzeroum et leur proposèrent l'autonomie s'ils voulaient prendre une part active à la guerre, aux côtés de la Turquie. Les Arméniens répondirent qu'en tant qu'individus ils feraient leur devoir de sujets ottomans, mais qu'en tant que nation ils ne pouvaient travailler pour la cause de la Turquie et de ses alliés.

« En partie à cause de ce refus courageux, les Arméniens ottomans furent massacrés systématiquement par le gouvernement turc en 1915. Les deux tiers de la population, plus de 700.000 personnes, hommes, femmes et enfants, furent exterminés de sang-froid par les méthodes les plus barbares.

« Depuis le début de la guerre, la moitié de la nation arménienne qui était sous la souveraineté de la Russie organisa des forces volontaires qui, sous les ordres de l'héroïque chef Andranik, subirent le choc des plus grands combats des campagnes du Caucase (Note de l'éditeur. Plus de 200.000 soldats arméniens donnèrent leur vie pour la cause des Alliés).

« Après la débâcle de l'armée russe, à la fin de l'année 1917, ces forces arméniennes tinrent à elles seules le front caucasien et pendant cinq mois enrayèrent l'avance des Turcs, rendant ainsi un service important à l'armée anglaise de Mésopotamie ».

Le livre bleu de lord Bryce décrivant les souffrances et les pertes des Arméniens ottomans, publié en 1916 sous ce titre : « Traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman », servit grandement à la propagande des Alliés en 1916-17 et

eut une influence considérable sur l'opinion américaine et sur l'ultime décision du Président Wilson de s'engager dans la guerre.

2° *Pendant la guerre et depuis l'armistice, des hommes d'Etat appartenant aux Puissances alliées et associées se sont engagés à plusieurs reprises à assurer la libération et l'indépendance de la nation arménienne* (Because during the War and since the Armistice statesmen of the Allied and Associated Powers have given repeated pledges to secure the liberation and independance of the Armenian nation) (1).

On promet en effet aux Arméniens :

a) *Un Etat arménien en 1920.*

Le 10 août 1920, l'Arménie fut admise à apposer sa signature au traité de Sèvres. La décision du Président Wilson sur les frontières de l'Arménie (une question soumise à son arbitrage par le traité) fut annoncée le 22 novembre 1920. Par cette décision, qui ne fut jamais mise à exécution, l'Arménie obtenait un peu plus de la moitié des vilayets turcs d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis. Le traité de Sèvres ne fut pas exécuté.

b) *Un Foyer national en 1921.*

La seconde Assemblée de la Société des Nations s'occupa de la question arménienne en septembre 1921 et adopta la Résolution suivante :

« Attendu... que le Conseil suprême a proposé d'envisager dans la révision du traité de Sèvres la création d'un Foyer national pour les Arméniens ; considérant, en outre, l'imminence probable d'un traité de paix entre la Turquie et les Puissances alliées à une date rapprochée, l'Assemblée invite instamment le Conseil à insister auprès du Conseil suprême sur la nécessité de prendre des mesures dans le traité pour sauvegarder l'avenir de l'Arménie et en particulier de donner aux Arméniens un Foyer national entièrement indépendant de la domination ottomane ».

Mais ces deux projets furent abandonnés à Lausanne en 1922-23. En novembre 1922, à la Conférence des Puissances alliées, de la Grèce et de la Turquie, réunis à Lausanne pour discuter les conditions de paix, lord Curzon, de la part des Alliés, soumit une proposition en faveur de la création d'un Foyer national pour les Arméniens et, parlant de la question arménienne, déclara que « c'était un des plus grands scandales du monde ». Les Turcs refusèrent de discuter cette proposition et la question du Foyer fut abandonnée.

3° *La Grande-Bretagne est responsable en partie de la dispersion finale des Arméniens ottomans après le sac de Smyrne en 1922* (Because in part Great Britain is responsible for the final dispersion of the ottoman Armenians after the sack of Smyrna in 1922).

(1) Références :

9 novembre 1916 : le premier ministre (M. Asquith).

5 janvier 1918 : le premier ministre (M. Lloyd George).

8 janvier 1918 : le Président Wilson.

23 juillet 1918 : M. Clemenceau.

11 mars 1920 : le Marquis Curzon (ministre des affaires étrangères), etc., etc.

La guerre faite par les Grecs contre la Turquie et qui aboutit à la destruction finale et à l'expulsion des minorités chrétiennes en Asie-Mineure fut commencée et prolongée sous l'impulsion directe du gouvernement britannique (was initiated and protracted under the direct encouragement of the British Government).

4° *La somme de livres sterling 5 millions (or turc) déposée par le gouvernement turc à Berlin en 1916 et prise par les Alliés après l'armistice était en grande partie (et peut-être entièrement) de l'argent arménien* (Because the sum of £ 5,000,000 (Turkish gold) deposited by the Turkish Government in Berlin, 1916, and taken over by the Allies after the Armistice, was in large part (perhaps wholly) Armenian money).

Après la déportation forcée des Arméniens en 1915, leurs comptes en banque, comptes courants et dépôts, furent transférés par ordre gouvernemental à la Trésorerie d'Etat à Constantinople. Grâce à cela les Turcs purent envoyer 5 millions de livres à la Reichsbank à Berlin en échange d'une nouvelle émission de billets.

5° *Les conditions actuelles des réfugiés sont instables et déprimantes et constituent un reproche pour les Puissances occidentales* (Because the present conditions of the refugees are unstable and demoralising, and constitute a reproach to the Western Powers).

Le restant des Arméniens ottomans est maintenant dispersé à travers le Proche et Moyen Orient, sans toit, sans moyens, sans perspective d'établissement. Plus de 115.000 réfugiés trouvent actuellement un asile temporaire en Grèce. 25.000 environ sont en Bulgarie. Un grand nombre se trouvent aussi en Syrie, Palestine, Egypte, etc.

Dispersés de tous côtés, ils supplient d'être installés à la première occasion sur un territoire où ils pourraient travailler et gagner leur vie, sans être à la charge de la charité publique. Ils demandent de ne pas être traités comme des parias et ils espèrent obtenir un état civil qui leur permettrait de s'occuper de leurs affaires.

Le délégué grec au Conseil de la Société des Nations à Genève (12 juin 1924) déclara que le gouvernement hellénique désirait l'évacuation immédiate de Grèce des réfugiés arméniens, par suite du manque de place et d'argent pour les soutenir. Il offrait un secours de 60.000 livres pour le transport.

Sur un point les Turcs sont butés : ils sont décidés à exclure tous les Chrétiens. Par conséquent, puisque ces populations ne peuvent retourner en Turquie, il est nécessaire de les établir sur d'autres territoires et de régulariser leur état civil. Quel asile leur donner ?

Que peut-on faire ? (What can be done ?).

Nous reconnaissons avec un immense regret qu'il nous est impossible à présent de remplir nos engagements envers les Arméniens ; car ces engagements impliquent de nouveaux arrangements politiques et territoriaux que nous ne sommes plus maintenant en mesure d'exécuter (We recognise with deep regret that it is impossible now to fulfil our pledges to the Armenians ; for these pledges involved political and territorial re-arrangements now beyond our power to achieve). Mais il nous reste toutefois une nouvelle façon de mettre notre responsabilité à

couvert et d'améliorer le sort désespéré de ce qui reste des Arméniens de Turquie dispersés. Nul doute que le territoire le plus propice pour leur établissement serait en Arménie russe où le gouvernement local leur assure des facilités. En septembre 1923 le Conseil de la Société des Nations approuva le projet d'établissement de 50.000 réfugiés arméniens dans la petite République soviétique arménienne du Caucase. Les dirigeants arméniens en Europe approuvent ce plan.

Le Conseil décida qu'un appel serait fait à ses membres pour financer ce projet et que le Conseil aiderait à sa réalisation par l'entremise de ses organisations techniques. Cette décision fut soumise aux 54 membres de la Société en leur demandant une aide comme il a été mentionné ci-dessus.

Le projet d'établissement en Arménie russe.

Les plans et les estimations pour une telle entreprise sont déjà prêts et exigent une dépense d'environ L. S. 1.000.000.

Les États membres de la Société des Nations ont été invités à souscrire eux-mêmes et à faciliter la création de Comités nationaux ayant pour but d'organiser des souscriptions publiques avec l'aide de la presse de leurs pays respectifs et par l'entremise des institutions philanthropiques et des grands établissements financiers et industriels.

Ainsi, en France, le gouvernement, après avoir ouvert la souscription par un don important, a contribué à la formation d'un Comité national sous la présidence de M. de Selves, Président de la Commission des affaires étrangères du Sénat. En Italie, un Comité semblable s'est formé avec le consentement de M. Mussolini et sous la présidence de l'ancien premier ministre, le sénateur Luzzatti. De même en Belgique un Comité national s'est constitué avec l'autorisation du gouvernement. En Grande-Bretagne, le gouvernement a désigné le Comité arménien (le Lord Mayor's Fund), mais n'a rien souscrit. Les Arméniens fortunés d'Angleterre ont déjà donné ou promis £ 14.000 environ.

A notre avis, il est du devoir de la Grande-Bretagne de donner une aide substantielle à ce projet.

Comme les Arméniens ont droit moralement à une compensation pour les engagements non remplis en leur faveur, nous désirons exprimer notre avis que le gouvernement britannique doit faire aussitôt un don important.

D'autant plus qu'il est à noter que ce projet :

- 1° N'a aucune signification politique ;
- 2° Et qu'il est destiné à être une liquidation finale de la responsabilité de Alliés envers les Arméniens.

(Signé) (Rt. Hon.) : H. H. ASQUITH.

(Rt. Hon.) : STANLEY BALDWIN.

(It is in our opinion the duty of Great Britain to give substantial support to this Scheme. >

We desire to express our view that, as some compensation for unfulfilled pledges is morally due to the Armenians, the British Government should forthwith make an important grant.

Lastly, be it noted that this Scheme :

1) Has no political implications, 2) Is intended to be a final liquidation of Allied responsibility for the Armenians.

Signed (Rt. Hon.): H. H. ASQUITH,
(Rt. Hon.): STANLEY BALDWIN.

ADDITION AU MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU PREMIER MINISTRE LE 26 SEPTEMBRE 1924.

1° Le projet d'installation des réfugiés en Arménie russe est de nouveau en discussion à l'Assemblée de la Société des Nations (Commission V). Nous apprenons qu'un grand nombre de réfugiés arméniens désirent sérieusement s'y rendre, tandis que quelques-uns préfèrent s'établir en Grèce ou ailleurs. En tous cas, il faut les aider si on veut que ce peuple déshérité puisse survivre et progresser à nouveau. A notre avis, des fonds de « rétablissement » doivent être trouvés pour n'importe quelle région approuvée par la Ligue.

2° La somme de livres sterling de 5.000.000 d'or turc doit être distribuée prochainement (probablement en octobre 1924) parmi les nationaux appartenant aux Puissances alliées qui réclament de l'argent aux Turcs, selon la convention entre les Alliés, datée du 23 novembre 1923. Les Arméniens, en tant que communauté, ne sont pas autorisés à réclamer des compensations de cette somme pour les pertes qu'ils ont subies. Mais nous ne pouvons pas oublier notre responsabilité; et un don de la part du gouvernement au Comité du Lord Mayor's Fund, autorisé officiellement, nous semble être le meilleur moyen de remplir nos promesses.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE	III
CHAPITRE PREMIER. — <i>Le caractère général de l'intervention d'humanité en Turquie.</i>	3
I. — La situation générale des populations chrétiennes.	3
II. — Période de la prépondérance de l'influence russe	5
III. — L'intervention collective des grandes Puissances depuis le traité de Paris jusqu'au traité de Berlin	9
IV. — L'intervention d'humanité pendant l'ère hamidienne.	18
V. — L'intervention d'humanité pendant le régime jeune-turc.	20
VI. — Le traité de Sèvres comme dernière manifestation de l'intervention d'humanité en Turquie	23
VII. — Traits caractéristiques de l'intervention des Puissances en Turquie en faveur des races opprimées.	27
A. — L'état intérieur de l'Empire ottoman, cause de l'intervention.	27
B. — Les Puissances intervenantes.	28
C. — Caractère de l'intervention.	29
D. — Les méthodes de l'intervention d'humanité	30
CHAPITRE II. — <i>L'intervention d'humanité dans la question arménienne.</i>	33
CHAPITRE III. — <i>Les deux Arménies depuis la grande guerre et jusqu'à la Conférence de la Paix.</i>	43
I. — Les massacres des Arméniens de Turquie	43
II. — L'Arménie russe pendant la grande guerre et après l'armistice de Lemnos.	51
III. — La proclamation de l'État arménien intégral.	56
CHAPITRE IV. — <i>La question arménienne devant la Conférence de la Paix.</i>	60
CHAPITRE V. — <i>La reconnaissance de fait de l'Arménie et les pourparlers entre le Conseil suprême et le Conseil de la Société des Nations au sujet du mandat sur l'Arménie.</i>	64
CHAPITRE VI. — <i>Le Traité de Sèvres.</i>	70
I. — L'indépendance de l'État arménien	70
II. — Frontières de l'Arménie indépendante.	72
III. — Situation des minorités arméniennes dans le futur État turc.	74
A. — Étendue des droits des minorités dans l'Empire ottoman d'après le traité de Sèvres.	74
B. — Garanties.	80
IV. — Sanctions, restitutions, réparations.	84
V. — Conclusions.	87
CHAPITRE VII. — <i>La question arménienne devant la Première Assemblée de la Société des Nations.</i>	89

I. — Situation politique de l'Arménie pendant l'Assemblée	89
II. — Secours à l'Arménie	91
III. — Question de l'admission de l'Arménie dans la Société des Nations . .	96
A. — Les débats de la Première Assemblée.	96
B. — Appréciation de l'attitude de la Première Assemblée dans la question de l'admission de l'Arménie au sein de la Société des Nations.	107
CHAPITRE VIII. — <i>La politique arménienne des Principales Puissances alliées en fonction de leur politique générale dans le Proche-Orient depuis la grande guerre jusqu'au revirement à la Conférence de Londres de 1921</i>	121
I. — Le réveil du nationalisme turc	122
II. — La politique orientale des Soviets et ses relations avec le Kémalisme.	128
III. — Les accords secrets interalliés sur la Turquie et leur modification pendant la Conférence de la Paix	135
IV. — Situation politique vis-à-vis de la Turquie des trois principales Puissances alliées depuis l'armistice et jusqu'au traité de Sèvres	143
A. — Situation de la France.	143
B. — Situation de la Grande-Bretagne.	151
C. — Situation de l'Italie.	157
V. — Attitude des Etats-Unis d'Amérique depuis l'armistice et jusqu'au traité de Sèvres	158
VI. — Le traité de Sèvres et l'accord tripartite	169
VII. — La situation politique des Alliés dans le Proche-Orient depuis le traité de Sèvres jusqu'à la Conférence de Londres	172
VIII. — Les causes générales du revirement dans l'attitude des Puissances envers la Turquie	177
CHAPITRE IX. — <i>La Conférence de Londres (21 février-12 mars 1921)</i>	180
CHAPITRE X. — <i>Les accords séparés de Londres et le traité turco-russe de Moscou</i>	190
CHAPITRE XI. — <i>La question arménienne à la deuxième Assemblée de la Société des Nations</i>	210
CHAPITRE XII. — <i>L'accord franco-turc d'Angora du 20 octobre 1921 et l'exode des Arméniens de la Cilicie</i>	216
CHAPITRE XIII. — <i>Les effets de l'accord d'Angora</i>	227
I. — La controverse franco-anglaise.	227
II. — L'attitude des kémalistes envers les Chrétiens après l'accord d'Angora.	232
III. — Relations turco-russes après la conclusion de l'accord d'Angora	242
CHAPITRE XIV. — <i>La Conférence orientale de Paris de 1922</i>	243
CHAPITRE XV. — <i>La question arménienne depuis la déclaration de Paris jusqu'à la Conférence de Lausanne</i>	250
CHAPITRE XVI. — <i>La question arménienne à la troisième Assemblée de la Société des Nations</i>	255
CHAPITRE XVII. — <i>La question arménienne à la Conférence de Lausanne</i>	258
I. — L'esprit général du traité de Lausanne	258
II. — La question des minorités et le problème arménien.	265
1) L'échange des populations.	265
2) Statut des minorités	267
3) Situation faite aux Arméniens	293

CHAPITRE XVIII. — <i>Constatations et conclusions</i>	307
I. — <i>Constatations :</i>	
A. — <i>L'intervention d'humanité dans le Proche-Orient jusqu'à la grande guerre</i>	307
a) <i>Traits caractéristiques de l'intervention d'humanité en général</i>	307
b) <i>Traits caractéristiques de l'intervention d'humanité en Arménie</i>	308
B. — <i>L'attitude des Puissances alliées pendant la grande guerre envers la nation arménienne</i>	309
C. — <i>L'attitude des Puissances et de la Société des Nations envers les Arméniens après la grande guerre</i>	310
II. — <i>Conclusions :</i>	
A. — <i>L'attitude des Puissances contraire au droit humain (droit universel) et au droit international</i>	322
B. — <i>Facteurs qui ont déterminé l'abandon des revendications arméniennes par les Puissances alliées</i>	327
C. — <i>Absence d'une excuse de nécessité pour l'abandon par les Puissances des droits de l'Arménie</i>	330
D. — <i>Le rôle de la Société des Nations</i>	333
E. — <i>La question arménienne dans l'avenir</i>	339

